DECISIONS
2023

3EME TRIMESTRE

REÇU EN PREFECTURE
le 03/07/2023
Application agréée E-legalite.com
09_AR-084-248400293-20230703-2023_98-AR

2023 1 098

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/1.4/2023-98

DECISION COMMUNAUTAIRE

Contrat de location d'un chargeur 800 L pour la déchetterie de la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat.
Signature du contrat avec la société CS MATERIEL

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'urgence impérieuse de réparer un tracto pelle en panne afin de pouvoir assurer la continuité du service public à la déchetterie intercommunale, il est nécessaire de louer en urgence un (1) chargeur 800 L pour la durée de réparation ;

DECIDE

Article 1er : de signer le contrat de location avec la société **CS MATERIEL - 1 avenue de la petite Marine - 84800 l'Isle sur la Sorgue :**

- **Forfait mensuel : 1 400 € HT**
- **Forfait journalier (au-delà d'un mois de location) : 63,65 € HT**
- **Transport aller / retour : 150 € HT**

Article 2 : Le présent contrat prendra effet à compter du 4 juillet 2023 et ce pour une durée minimum d'un (1) mois. Le contrat sera renouvelé, en cas de nécessité, par tacite reconduction, pour une durée totale maximum de deux (2) mois.

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de cette prestation seront inscrits au budget de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Monteux, le 03 juillet 2023

Président,

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 03/07/2023
Affiché le : 04/07/2023

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 03/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230703-2023_98-AR

CS MATERIEL

VENTE - LOCATION - SAV

1 Avenue de la petite Marine
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE
Tél : 04 32 61 15 83
contact@csmateriel.fr
www.csmateriel.fr

COMMUNAUTE DE COMMUNES

LES SORGUES DU COMTAT
340 Boulevard d'Avignon - CS6075

84170 MONTEUX

DEVIS

Date	N° de Pièce	Fol	N° Client
29/06/2023	2159	1	916

Visu - ETI Informatique

Désignation	Nb J	Qté	PU Brut	Rem	PU H.T.	Mont H.T.
Dépôt : ISLE SUR LA SORGUE **Devis valable jusqu'au : 31/08/2023** **Devis établi par Maxime COUCAUD** **Début de location le 04/07/2023 à 07H30**						
CHARGEUR 800L CH02 Marque : ATLAS WEYCOR Type : AR65E		1	Forfait 1400,00		1400,00	**1400,00**
TRANSPORT ALLER ZONE 2 PL		1	75,00		75,00	**75,00**
TRANSPORT RETOUR ZONE 2 PL		1	75,00		75,00	**75,00**
FORFAIT MOIS , SI DEPASSEMENT DU FORFAIT JOUR SUPPLEMENTAIRE FACTURE 63,65€HT ******* ASSURANCE SUPPRIMEE, MERCI DE FOURNIR UNE ATTESTATION OU BIEN UNE CARTE VERTE						
Assurance à votre charge.						
CAUTION : CB 1600,00						

TVA	% TVA	Montant HT	Montant TVA
2	20,00	1550,00	310,00
TOTAUX		1550,00	310,00

Net à payer
1860,00

DIECI · HYUNDAI CONSTRUCTION EQUIPMENT · TAKEUCHI · Haulotte GROUP

TRIAL MODE - a valid license will remove this message. See the keywords property of this PDF for more information.

REÇU EN PREFECTURE
le 03/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99-AR-084-248400293-20230703-2023_99-AR

2023 1 099

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/1.1/2023-99

DECISION COMMUNAUTAIRE

Marché n° 2021-03 : Prestations d'espaces verts sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Les Sorgues du Comtat.
Avenant n°3

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article R2194-8 du code de la commande publique relatif aux modifications de faible montant ;

Considérant la nécessité d'insérer les prix nouveaux suivants dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) initial de l'accord-cadre n°2021-03:

- **PN 7 : Travaux de conception paysagère avec projet APS et APD**
- **PN 8 : Diagnostic géotechnique G5 avec sondage**
- **Mobilier urbain : PN 9 à PN 34 référencés dans le BPU modificatif joint**
-

DECIDE

Article 1er : De signer l'avenant n°3 et de le notifier au titulaire de l'accord-cadre n°2021-03, la Société P.E.C.- Chemin de la Jonquiers - 84210 PERNES LES FONTAINES ;

Article 2 : De préciser que l'accord-cadre court depuis le 10/05/2021 et qu'il arrivera à terme, au plus tard, le 09/05/2025 ;

Article 2 : les autres clauses de l'accord-cadre restent inchangées.

Monteux, le 03 juillet 2023

Président,

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 03/07/2023
Affiché le : 04/07/2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 03/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230703-2023_99-AR

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

Aménagements d'Espaces verts sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes « Les Sorgues du Comtat »

Numéro de Marché : 2021-03

AVENANT N° 3

Création de prix nouveaux à insérer dans le BPU initial.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

La Communauté d'Agglomération « Les SORGUES DU COMTAT », 340 Boulevard d'Avignon CS 6075, 84170 MONTEUX, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christian GROS.

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

SOCIETE P.E.C
Chemin de la Jonquiers
84210 PERNES LES FONTAINES

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Accord Cadre 2021-03

Ensemble de Travaux dont l'objet est la réalisation, la réhabilitation ou le gros entretien ou l'entretien d'espaces verts sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat ».

D - Objet de l'avenant.

L'avenant n°3 concerne la création de prix nouveaux supplémentaires, à insérer dans l'accord cadre initial, à savoir :

- **PN 7 : Travaux de conception paysagère avec projet APS et APD**
- **PN 8 : Diagnostic géotechnique G5 avec sondage**
- **Mobilier urbain : PN 9 à PN 34 référencés dans le BPU modificatif joint**

Les autres dispositions du marché restent en l'état.

REÇU EN PREFECTURE
le 03/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230703-2023_99-AR

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

☐ **NON** ☒ OUI

Il s'agit d'un accord cadre sous la forme d'un appel d'offres. Accord cadre sans minimum ni maximum.

L'exécution des prestations fera l'objet de marchés subséquents ordinaires ou à bons de commande.

Le coût sera fonction des quantités réellement exécutées (prix nouveaux) dans les marchés subséquents. Le coût des prix nouveaux reste minime.

D - Justification de l'avenant.

Aux termes de l'article R2194-8 du Code de la commande publique « *Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies* ».

F - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

G - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

À : Monteux, le----------

Signature
Le Pouvoir Adjudicateur

Christian GROS

Les Sorgues du Comtat
CS 6075
84170 Monteux
VAUCLUSE

REÇU EN PREFECTURE
le 03/07/2023
Application agréée E-legalite.com
099_AR-084-248400293-20230703-2023_99-AR

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ……, le ……..

Signature du titulaire,

REÇU EN PREFECTURE
le 03/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230703-2023_99-AR

Marché Accord Cadre – ESPACES VERTS

Travaux de réalisation, de réhabilitation, de gros entretien et entretien d' Espaces Verts de La Communauté de Communes "Les Sorgues du Comtat"

2021-03

BORDEREAU DES PRIX HORS TAXE

N° Prix	DESIGNATION	UNITÉ	Qté	PRIX UNITAIRE HT	TOTAL HT
	1/ REALISATION ET REHABILITATION D'ESPACES VERTS				
100.1	Installation de chantier comprenant toute les infrastructures necessaires à l'execution de chantier important et à l'accueil de la maitrise d'oeuvre ou d'ouvrage, bureau et baraquement de chantier, sanitaire, cloture et palissade de chantier, nettoyage et entretien des pistes de chantier et aires de stockage, y compris tout les raccordements frais liées aux installations	FT		500,00 €	- €
100.2	Installation de signalisation avec alternat manuel ou par feux tricolores et panneaux dans le respect du shéma adapté et de la législation en vigueur	J		38,00 €	- €
100.3	Installation de signalisation avec cône mobile et panneaux dans le respect du shéma adapté et de la législation en vigueur	ML		25,00 €	- €
100.4	Installation d'un balisage de chantier avec un treillis plastique ou cloture metallique provisoire, si necessaire	ML		5,00 €	- €
PN 7	Travaux de conception paysagère avec projet APS et APD	M²		3,50 €	- €
100.5	Réalisation de plan d'éxecution et/ou de recollement en format DWG/PDF/PAPIER, calculé au M² de surface à aménager	M²		1,50 €	- €
100.6	Travaux d'implantation topographique avec mesure altimètrique d'ouvrage divers permettant la validation avant mise en execution	M²		0,50 €	- €
100.7	Travaux d'implantation par traçage au sol et pose de piquets d'ouvrage divers permettant la validation avant mise en execution	M²		0,30 €	- €
PN 8	Diagnostic géotechnique G5 avec sondage	ft		2 225,00 €	- €
100.8	Terrassement de surfaces en déblais, y compris chargement et évacuation des déblais en décharge	M³		45,00 €	- €
100.9	Terrassement pour fosse d'arbres, y compris chargement et évacuation des déblais en décharge	M³		15,00 €	- €
100.10	Plus value pour petite surface difficilement accessible	M³		10,00 €	- €
100.11	Terrassement de surfaces en déblais sur terrain rocheux avec brise roche y compris évacuation des déblais en décharge	M³		15,00 €	- €
	Chargement, transport et évacuation mécanique en décharge contrôlée, paiement sur présentation des bons, des déchets de type:				
100.12	* mélange terreux et gravats	T		2,00 €	- €
100.13	* gravats et blocs	T		2,00 €	- €
100.14	* ferrailles	T		2,00 €	- €
100.15	* bois et troncs d'arbres	T		2,00 €	- €
100.16	* déchets non trier et DIB	T		5,00 €	- €
100.17	Plus value pour chargement manuelle des déchets	T		5,00 €	- €
	Transplantation d'arbre, y compris, cerclage de la motte, arrachage avec la grue de levage, chargement, transport et replantation au lieu indiqué par la commande de circonférence :				
100.18	*circ. 14/16 à 25/30	U		600,00 €	- €
100.19	*circ. 25/30 à 40/45	U		650,00 €	- €
100.20	*circ. 40/45 à 60/70	U		850,00 €	- €
100.21	*circ. > 70	U		1 200,00 €	- €

REÇU EN PREFECTURE
le 03/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230703-2023_99-AR

100.22	Fourniture et mise en place de terre végétale (issue de terre agricole et des trente premiers centimètres de couche arable), exempte de cailloux, mottes, chiendent, y compris analyse de terre	M³		3,00 €	- €
100.23	Plus value pour mise en place sur talus y compris lissage	M³		3,00 €	- €
100.24	Fourniture et mise en place de terre végétale tamisée et amendée de première qualité, y compris fourniture analyse de terre	M³		38,00 €	- €
100.25	Plus value pour mise en place sur talus	M³		3,00 €	- €
100.26	Fourniture et mise en place de mélange terre pierres (60 % pierre concassée, 30 % terre végétale tamisée amendée et 10 % compost)	M²		15,00 €	- €
100.27	Débroussaillage de surfaces en friche avant travaux préparatoires comprenant coupe des arbres et arbustes le nécessitant, débroussaillage au broyeur, finition au rotofil, ramassage des déchets et évacuation (brûlage interdit)	M²		2,50 €	- €
100.28	Préparation des sols par décompactage	M²		0,10 €	- €
100.29	Préparation des sols par passage du brise motte	M²		1,80 €	- €
100.30	Préparation des sols par ratissage de finition	M²		0,50 €	- €
100.31	Découpe d'enrobé ou revêtement dur à la scie diamant	ML		20,00 €	- €
100.32	Démolition de surface de revétement dur (béton,enrobé,...) y compris évacuation des déblais en décharge controlée	M³		5,00 €	- €
100.33	Fourniture et pose de bordure P1 ton pierre y compris fondation béton 0,30 x 0,30 et terrassement	ML		25,00 €	- €
100.34	Fourniture et pose de voliges bois traitées classe IV avec piquet bois 40x40x40 épointé tous les ML	ML		28,00 €	- €
100.35	Fourniture et pose de voliges acier thermolaqués avec piquet acier soudé tous les ML	ML		35,00 €	- €
100.36	Mise à la côte de fond de forme avec réglage et compactage	M²		8,00 €	- €
100.37	Réalisation de surface en stabilisé comprenant tout venant 0/31,5 sur 0,15, compactage, grains de riz 0,06 sur 0,05 et compactage	M²		10,00 €	- €
100.38	Ensemencement hydraulique de fossé, bassin ou de talus par projection hydroseeder, comprenant un mélange de semences adapté aux contraintes du site, un engrais mineral, concentré colloidal, cellulose fibres longues et une menbrane fibrillaire	M²		0,50 €	- €
100.39	Ensemencement avec un mélange type prairie rustique, y compris graines, semis, enfouissage, roulage	M²		0,30 €	- €
100.40	Ensemencement avec un mélange type prairie fleurie, y compris graines, semis, enfouissage, roulage	M²		1,80 €	- €
100.41	Engazonnement y compris graines, semis, enfouissage, roulage, première tonte	M²		1,50 €	- €
100.42	Fourniture et pose de gazon en plaque y compris terreautage	M²		12,00 €	- €
100.43	Fourniture et pose de bloc d'enrochement plat type Ménerbes pour création de restanque ou rocaille avec scellement béton, bidim, remblaiement en terre végétale pour remise à niveau, y compris difficulté d'accès en pied de talus	T		80,00 €	- €
100.44	Fourniture et mise en place de paillage type BRF	M³		65,00 €	- €
100.45	Fourniture et mise en place de paillage type mulch, en copeaux de bois	M³		34,00 €	- €
100.46	Fourniture et mise en place de paillage en chips de coco	M³		18,00 €	- €
100.47	Fourniture et mise en place de pouzzolane 4/6 noir sur 0,10 d'épaisseur	T		62,00 €	- €
100.48	Fourniture et mise en place de pouzzolane 8/12 rouge sur 0,10 d'épaisseur	T		42,00 €	- €
100.49	Fourniture et mise en place de pouzzolane 40/60 rouge sur 0,10 d'épaisseur	T		32,00 €	- €
100.50	Fourniture et mise en place de galets ocre de Chateauneuf diam, 60 à 100 mm y compris bidim	T		80,00 €	- €

REÇU EN PREFECTURE
le 03/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230703-2023_99-AR

100.51	Fourniture et mise en place de galets gris de Durance diam, 60 à 150 mm	T		44,00 €	- €
100.52	Fourniture et pose de galets 60 à 150 scellés sur bain de mortier y compris façon joint (scellement sur 2/3)	M²		70,00 €	- €
100.53	Fourniture et mise en place de pierraille type garrigue 40 à 500 mm	T		54,00 €	- €
100.54	Fourniture et mise en place de graviers concassés noir type basalte 20/40	T		80,00 €	- €
100.55	Fourniture et mise en place de graviers concassés blancs 0/4	T		48,00 €	- €
100.56	Fourniture et mise en place de graviers concassés blancs 6/16	T		32,00 €	- €
100.57	Fourniture et mise en place de graviers concassés blancs 16/22	T		60,00 €	- €
100.58	Fourniture et mise en place de gravillons roulés 16/25 gris	T		80,00 €	- €
100.59	Protection ou dégagement de collet d'arbre ou arbuste, lors de la réalisation de paillage minéral	U		2,00 €	- €
100.60	Implantation d'ouvrage maçonné, comprenant le piquetage géographique avec axe de référence et niveaux altimétrique	M²		12,00 €	- €
100.61	Réalisation de muret en pierre sèche maçonnée type Ménerbes 2 faces vues et arase épaisseur 0,35 y compris fondation et terrassement (métré contractuel défini par hauteur par longueur sur 1 face vue)	M²		350,00 €	- €
100.62	Fourniture et pose de pavés granit porphyre rose 8/10 posés sur mortier épaisseur 0,15 avec joint 400 kg y compris découpe (pose en queue de paon)	M²		265,00 €	- €
100.63	Réalisation de béton désactivé fibré ton pierre avec gravillons concassés 4/6 épaisseur 0,12 y compris fond de forme en 0/31,5 nsur 0,10 décaissement	M²		98,00 €	- €
100.64	Fourniture et pose de dalles alvéolaires 33 x 33 x 5 cm à emboîtement 350 t/M², y compris décaissement à - 0,67, évacuation des déblais en décharge, fond de forme en grave drainante 0/80 sur 40 cm d'épaisseur, fondation en grave drainante 0/31,5 sur 0,20, lit de pose en graviers concassés 6/12 sur 2 cm, compactage, remplissage des dalles en mélange terre tamisée/terreau, puis pose d'un gazon de plaquage, 1ère tonte	M²		98,00 €	- €
100.65	Fourniture et pose de gazon synthétique sur fond de forme compacté ou dalle béton, comprenant la fixation adapté (clou inox ou colle) y compris bande adhesive de jointure	M²		65,00 €	- €
100.66	Réalisation de revêtement drainant (1 litre/seconde/M²) composé de résine et graviers concassés 4/8 beige sur 5 cm d'épaisseur, y compris décaissement à - 0,47, fond de forme en grave drainante 0/60 sur 20 cm d'épaisseur, fondation en grave drainante 0/31,5 sur 0,20, lit de pose en sable 0,5 à 5 mm sur 2 cm, compactage, mélange de la résine et des agrégats au malaxeur à axe vertical, réglage, agitateur à peinture pour mélange du couple, lissage à l'hélicoptère	M²		92,00 €	- €
100.67	Fourniture et pose de paillage biodégradable en fibre végétale naturelle 1000 g/M², y compris collerette et crochet de fixation tous les M²	M²		2,00 €	- €
100.68	Fourniture et pose de paillage biodégradable en fibre synthétique, y compris crochet de fixation tous les M²	M²		4,50 €	- €
100.69	Plus value pour pose sur talus	M²		4,00 €	- €
100.70	Fourniture et pose de bâche en tissage polypropylène tissée verte y compris collerette, tranchée d'ancrage périphérique et crochet de fixation métallique tous les 2 M², largeur 1 ML	M²		2,50 €	- €
100.71	Plus value pour pose sur talus	M²		1,00 €	- €

REÇU EN PREFECTURE
le 03/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230703-2023_99-AR

100.72	Fourniture et mise en place de terreau maraîcher en vrac	M³		50,00 €	- €
100.73	Fourniture et mise en place de sac de terreau 80 L	U		10,00 €	- €
100.74	Fourniture et pose de feutre géotextile 135 g/M² avec 4 crochets tous les M²	M²		1,35 €	- €
	Fourniture et plantation de végétaux à plat ou sur talus, y compris ouverture de trous et garantie de reprise pendant un an, tels que :				
100.75	* Catalpa 14/16 motte	U		60,00 €	- €
100.76	* Catalpa 16/18 motte	U		80,00 €	- €
100.77	* Catalpa 18/20 motte	U		100,00 €	- €
100.78	* Catalpa 20/25 motte	U		130,00 €	- €
100.79	* Cyprès de Florence cont. 175/200	U		30,00 €	- €
100.80	* Cyprès de Florence cont. 200/250	U		40,00 €	- €
100.81	* Cyprès de Florence cont. 300/350	U		90,00 €	- €
100.82	* Cyprès de Florence cont. 350/400	U		120,00 €	- €
100.83	* Cyprès de Florence cont. 600/700	U		380,00 €	- €
100.84	* Cèdre Atlas vert cont. 350/400	U		200,00 €	- €
100.85	* Pin parasol ht 200/250 circ. 14/16 cont.	U		65,00 €	- €
100.86	* Pin parasol ht 200/250 circ. 16/18 cont.	U		70,00 €	- €
100.87	* Pin parasol ht 250/300 circ. 18/20 cont.	U		100,00 €	- €
100.88	* Pin parasol ht 250/300 circ. 20/25 cont.	U		120,00 €	- €
100.89	* Pin parasol ht 350/400 circ. 30/35 cont.	U		200,00 €	- €
100.90	* Pin parasol circ. 50/60 cont.	U		430,00 €	- €
100.91	* Pin d'Alep cont.ht 200/250	U		35,00 €	- €
100.92	* Pin d'Alep cont.ht 250/300	U		45,00 €	- €
100.93	* Pin d'Alep cont.ht 300/350	U		60,00 €	- €
100.94	* Pin d'Alep cont.ht 350/400	U		80,00 €	- €
100.95	* Populus nigra Italica 12/14	U		35,00 €	- €
100.96	* Cyprés de Leyland 120/150 greffé cont. 10 L	U		9,00 €	- €
100.97	* Cyprés de Leyland 150/175 greffé cont. 20 L	U		15,00 €	- €
100.98	* Cyprés de Leyland 175/200 greffé cont. 35 L	U		20,00 €	- €
100.99	* Cyprés de Leyland 200/250 greffé cont. 50 L	U		25,00 €	- €
100.100	* Chêne vert touffe 150/175 cont.	U		25,00 €	- €
100.101	* Chêne vert touffe 200/250 cont.	U		45,00 €	- €
100.102	* Chêne vert tige circ. 14/16 cont.	U		120,00 €	- €
100.103	* Chêne vert tige circ. 16/18cont.	U		150,00 €	- €
100.104	* Chêne vert tige circ. 18/20 cont.	U		220,00 €	- €
100.105	* Chêne vert tige circ. 20/25 cont.	U		260,00 €	- €
100.106	* Olivier circ. 20/25 200/250 bac bois	U		200,00 €	- €
100.107	* Olivier circ. 30/35 250/300 bac bois	U		250,00 €	- €
100.108	* Olivier circ. 40/45 250/300 bac bois	U		450,00 €	- €
100.109	* Olivier circ. 50/60 centenaire bac bois	U		650,00 €	- €
100.110	* Olivier circ. 80/100 pièce unique bac grillagé	U		800,00 €	- €
100.111	* Albizzia 14/16 motte	U		70,00 €	- €
100.112	* Albizzia 16/18 motte	U		90,00 €	- €
100.113	* Albizzia 18/20 motte	U		100,00 €	- €
100.114	* Albizzia 20/25 motte	U		130,00 €	- €
100.115	* Acer campestre 14/16 motte	U		60,00 €	- €
100.116	* Acer campestre 16/18 motte	U		80,00 €	- €
100.117	* Acer campestre 18/20 motte	U		100,00 €	- €
100.118	* Acer campestre 20/25 motte	U		120,00 €	- €
100.119	* Acer monspessulanum 14/16 motte	U		70,00 €	- €
100.120	* Acer monspessulanum 16/18 motte	U		80,00 €	- €
100.121	* Acer monspessulanum 18/20 motte	U		90,00 €	- €
100.122	* Acer monspessulanum 20/25 motte	U		120,00 €	- €
100.123	* Acer freemanii 14/16 motte	U		70,00 €	- €
100.124	* Acer freemanii 16/18 motte	U		80,00 €	- €
100.125	* Acer freemanii 18/20 motte	U		90,00 €	- €
100.126	* Acer freemanii 20/25 motte	U		120,00 €	- €
100.127	* Alnus cordata 14/16 motte	U		70,00 €	- €
100.128	* Alnus cordata 16/18 motte	U		90,00 €	- €
100.129	* Alnus cordata 18/20 motte	U		100,00 €	- €
100.130	* Alnus cordata 20/25 motte	U		130,00 €	- €

REÇU EN PREFECTURE
le 03/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230703-2023_99-AR

100.131	* Arbre de judée 14/16 motte	U		100,00 €	- €
100.132	* Arbre de judée 16/18 motte	U		110,00 €	- €
100.133	* Arbre de judée 18/20 motte	U		130,00 €	- €
100.134	* Arbre de judée 20/25 motte	U		150,00 €	- €
100.135	* Chêne blanc 14/16 cont.	U		75,00 €	- €
100.136	* Chêne blanc 16/18 motte	U		90,00 €	- €
100.137	* Chêne blanc 18/20 motte	U		110,00 €	- €
100.138	* Chêne blanc 20/25 motte	U		180,00 €	- €
100.139	* Eucalyptus gunni touffe forte ht 250/300 cont.	U		70,00 €	- €
100.140	* Fraxinus angustifolia raywood motte circ. 14/16	U		70,00 €	- €
100.141	* Fraxinus angustifolia raywood motte circ. 16/18	U		85,00 €	- €
100.142	* Fraxinus angustifolia raywood motte circ. 18/20	U		100,00 €	- €
100.143	* Fraxinus angustifolia raywood motte circ. 20/25	U		130,00 €	- €
100.144	* Fraxinus ornus motte circ. 14/16	U		70,00 €	- €
100.145	* Fraxinus ornus motte circ. 16/18	U		85,00 €	- €
100.146	* Fraxinus ornus motte circ. 18/20	U		100,00 €	- €
100.147	* Fraxinus ornus motte circ. 20/25	U		130,00 €	- €
100.148	* Fraxinus ornus motte circ. 50/60 transplanté 6 fois	U		700,00 €	- €
100.149	* Lagestroemia tige 14/16 cont.	U		140,00 €	- €
100.150	* Lagestroemia tige 16/18 cont.	U		180,00 €	- €
100.151	* Lagestroemia tige 18/20 cont.	U		280,00 €	- €
100.152	* Lagestroemia tige 20/25 cont.	U		350,00 €	- €
100.153	* Malus domestica circ. 14/16	U		70,00 €	- €
100.154	* Malus domestica circ. 16/18	U		85,00 €	- €
100.155	* Malus domestica circ. 18/20	U		110,00 €	- €
100.156	* Malus domestica circ. 20/25	U		130,00 €	- €
100.157	* Mélia motte circ. 14/16	U		65,00 €	- €
100.158	* Mélia motte circ. 16/18	U		85,00 €	- €
100.159	* Mélia motte circ. 18/20	U		100,00 €	- €
100.160	* Mélia motte circ. 20/25	U		120,00 €	- €
100.161	* Micocoulier motte circ. 14/16	U		70,00 €	- €
100.162	* Micocoulier motte circ. 16/18	U		80,00 €	- €
100.163	* Micocoulier motte circ. 18/20	U		100,00 €	- €
100.164	* Micocoulier motte circ. 20/25	U		120,00 €	- €
100.165	* Micocoulier motte circ. 50/60 transplanté 6 fois	U		700,00 €	- €
100.166	* Murier stérile 14/16 motte	U		60,00 €	- €
100.167	* Murier stérile 16/18 motte	U		80,00 €	- €
100.168	* Murier stérile 18/20 motte	U		100,00 €	- €
100.169	* Murier stérile 20/25 motte	U		120,00 €	- €
100.170	* Ostrya carpinifolia 14/16 motte	U		70,00 €	- €
100.171	* Ostrya carpinifolia 16/18 motte	U		85,00 €	- €
100.172	* Ostrya carpinifolia 18/20 motte	U		110,00 €	- €
100.173	* Ostrya carpinifolia 20/25 motte	U		130,00 €	- €
100.174	* Platane vallis clausa 14/16 motte	U		215,00 €	- €
100.175	* Platane vallis clausa 16/18 motte	U		289,00 €	- €
100.176	* Platane vallis clausa 18/20 motte	U		360,00 €	- €
100.177	* Platane vallis clausa 20/25 motte	U		400,00 €	- €
100.178	* Platane vallis clausa 50/60 transplanté 6 fois	U		1 950,00 €	- €
100.179	* Sophora 14/16 motte	U		60,00 €	- €
100.180	* Sophora 16/18 motte	U		75,00 €	- €
100.181	* Sophora 18/20 motte	U		100,00 €	- €
100.182	* Sophora 20/25 motte	U		120,00 €	- €
100.183	* Sophora 50/60 transplanté 6 fois	U		600,00 €	- €
100.184	* Salix alba 14/16 motte	U		60,00 €	- €
100.185	* Salix alba 16/18 motte	U		80,00 €	- €
100.186	* Salix alba 18/20 motte	U		100,00 €	- €
100.187	* Salix alba 20/25 motte	U		120,00 €	- €
100.188	* Tillia taille en rideau 50/60 motte transplanté 6 fois	U		420,00 €	- €
100.189	* Tilleul euchlora 14/16 motte	U		70,00 €	- €
100.190	* Tilleul euchlora 16/18 motte	U		80,00 €	- €
100.191	* Tilleul euchlora 18/20 motte	U		90,00 €	- €
100.192	* Tilleul euchlora 20/25 motte	U		120,00 €	- €
100.193	* Tilleul tomentosa 14/16 motte	U		70,00 €	- €

REÇU EN PREFECTURE
le 03/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230703-2023_99-AR

100.194	* Tilleul tomentosa 16/18 motte	U		80,00 €	- €
100.195	* Tilleul tomentosa 18/20 motte	U		90,00 €	- €
100.196	* Tilleul tomentosa 20/25 motte	U		120,00 €	- €
100.197	* Tilleul cordata 14/16 motte	U		70,00 €	- €
100.198	* Tilleul cordata 16/18 motte	U		80,00 €	- €
100.199	* Tilleul cordata 18/20 motte	U		90,00 €	- €
100.200	* Tilleul cordata 20/25 motte	U		120,00 €	- €
100.201	* Pyrus calleryana "aristocrat" ou "chanticleer" 14/16 MG	U		65,00 €	- €
100.202	* Pyrus calleryana "aristocrat" ou"chanticleer" 16/18 MG	U		80,00 €	- €
100.203	* Pyrus calleryana "aristocrat" ou"chanticleer" 18/20 MG	U		100,00 €	- €
100.204	* Pyrus calleryana "aristocrat" ou"chanticleer" 20/25 MG	U		130,00 €	- €
100.205	* Chamerops excelsa stipe 100/120 ht 200/250 cont.	U		160,00 €	- €
100.206	* Chamerops excelsa stipe 140/160 ht 250/300 cont.	U		210,00 €	- €
100.207	* Dracena cépée 3 120/150 cont.	U		50,00 €	- €
100.208	* Dracena cépée 3 150/175 cont.	U		80,00 €	- €
100.209	* Dracena cépée 3 200/250 cont.	U		130,00 €	- €
100.210	* Bouleau cépée 3 300/350 cont.	U		60,00 €	- €
100.211	* Chamerops humilis cépée 3 100/120 cont.	U		70,00 €	- €
100.212	* Bambou cont. 150/175	U		34,00 €	- €
100.213	* Bambou cont. 200/250	U		44,00 €	- €
100.214	* Bambou cont. 250/300	U		68,00 €	- €
100.215	* Buis boule circ. 40/50 cont.	U		40,00 €	- €
100.216	* Nandina 15 litres 80/100	U		33,00 €	- €
100.217	* Troène tige boule circ. 40/50 cont.	U		45,00 €	- €
100.218	* Phornium 15 litres 100/120 cont.	U		45,00 €	- €
100.219	* Phornium 50 litres 120/150 cont.	U		80,00 €	- €
100.220	* Pittosporum tobira 25 litres 120/150 cont.	U		40,00 €	- €
100.221	* Pittos tobira nana 15 litres 60/80	U		35,00 €	- €
100.222	* Pin mugho mugus 15 litres 60/80 cont.	U		35,00 €	- €
100.223	* Photinia tige boule circ.40/50 cont.	U		130,00 €	- €
100.224	* Magnolia grandiflora touffe 180/200 cont.	U		70,00 €	- €
100.225	* Magnolia grandiflora touffe 200/250 cont.	U		90,00 €	- €
100.226	* Lagestroemia touffe 180/200 cont.	U		50,00 €	- €
100.227	* Lagestroemia touffe 200/250 cont.	U		80,00 €	- €
100.228	* Cercis touffe 175/200 cont.	U		50,00 €	- €
100.229	* Cercis touffe 200/250cont.	U		80,00 €	- €
100.230	* Arbustes touffe 300/350 (laurier tin, eleagnus ebbengei, laurier sauce, lagestroemia, hibiscus, laurier rose ,,,)	U		350,00 €	- €
100.231	* Arbustes touffe 200/250 (laurier tin, eleagnus ebbengei, laurier sauce, lagestroemia, hibiscus, laurier rose ,,,)	U		250,00 €	- €
100.232	* Arbustes touffe175/200 (laurier tin, eleagnus ebbengei, laurier sauce, lagestroemia, hibiscus, laurier rose ,,,)	U		150,00 €	- €
100.233	* Arbustes touffe 120/150 (laurier tin, eleagnus ebbengei, laurier sauce, lagestroemia, hibiscus, laurier rose ,,,)	U		48,00 €	- €
100.234	* Arbustes variés cont. 7 litres 80/100 (carioptéris, weigelia, ceanothe, coronille, lavande, arbousier, phyllirea, alaterne, cotinus, hibiscus, lilas, buddleia, seringaut,,,)	U		21,00 €	- €
100.235	* Arbustes variés baliveaux MG 150/200 (Acer opalus, Alnus cordata, Cedrus atlantica, juglans regia, Pinus halepensis, Fraxinus angustifolia, Populus alba, Quercus robur, Salix alba,,,)	U		8,00 €	- €
100.236	* Arbustes variés cont. 3 litres 40/60 (coronille, photinia, pittos, laurier tin, laurier sauce, arbre de judée, lagestroemia, cyprès de Florence, lantana, ceanothe, weigelia lavatère, callistermon, cotinus, hibiscus, lilas, buddleia, seringuat, alaterne, phyllirea ,,,)	U		7,00 €	- €

REÇU EN PREFECTURE
le 03/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230703-2023_99-AR

100.237	* plantes annuelles godet (impatience, verveine, bégonia, pensée, primevère, pétunia ,,,)	U		0,60 €	- €
100.238	* Rosiers variés cont. 3 litres	U		5,00 €	- €
100.239	* Arbustes 3 litres (lavande, romarin, santoline ,,,)	U		1,50 €	- €
100.240	* Arbustes godets (coronille, chêne vert, laurier tin, phylliréa, cyprès de Florence, arbre de judée, ciste, phlomis, dorycnium, arbousier, helichrysum, genêt, pin d'Alep, buis, buplerium,,,,,)	U		3,00 €	- €
100.241	* Vivaces godet (iris, agapanthe, rudbechia, coreopsis, aster, achilée, gaillarde, valériane, hemerocall, ancolie, alysse, sedujm, aubriette ,,,)	U		3,50 €	- €
100.242	* Vivaces cont. 3 litres	U		5,00 €	- €
100.243	* Plant forestier godet HT 40/60 (Acer opalus, Alnus cordata, Cedrus atlantica, juglans regia, Pinus halepensis, Fraxinus angustifolia, Populus alba, Quercus robur, Salix alba,,,)	U		8,00 €	- €
100.244	* Plus value pour plantation sur toile tissé ou géotextile	U		1,00 €	- €
100.245	* Plus value pour plantation en milieu aquatique	U		2,00 €	- €
100.246	* Fourniture et pose d'un tuteurage quadripode bois traité classe IV diamètre 10 avec 4 planchettes de fixation, 4 attaches, quincaillerie inox	U		250,00 €	- €
100.247	* Fourniture et pose d'un tuteurage triple bois traité classe IV diamètre 10 avec 3 voliges bois de liaison et 3 attaches	U		145,00 €	- €
100.248	* Fourniture et pose d'un tuteurage double bois traité classe IV diamètre 8	U		75,00 €	- €
100.249	* Fourniture et pose d'un tuteurage simple bois traité classe IV diamètre 8	U		85,00 €	- €
100.250	* Fourniture et pose d'un tuteurage simple échalas diamètre 4, ht 1,5 m pour baliveau ou plant forestier	U		8,00 €	- €
PN4	Fourniture et plantation de Prunus Dulcis demi-tige circ 25/30	U		700,00 €	- €
PN5	Fourniture et plantation de Quercus Pubescens circ 25/30	U		700,00 €	- €
PN6	Fourniture et plantation d'Acer Monspessulanum circ 25/30.	U		750,00 €	- €
	Fourniture et mise en place d'ancrage de motte 3 points enterré, y compris câble inoxydable, tige d'ancrage, sangle et anneau de verrouillage, tendeur pour arbre motte ou container :				
100.251	jusqu'à 20/25	U		90,00 €	- €
100.252	> 20/25	U		140,00 €	- €
100.253	Fourniture et pose de système anti-vol avec câble acier Ø 10 mm et deux piquets acier long. 1 ML avec boucle de fixation et serre-câble pour arbres	U		10,00 €	- €
100.254	Fourniture et pose de système anti-vol avec câble acier Ø 10 mm et deux piquets acier long. 1 ML avec boucle de fixation et serre-câble pour arbustes	U		0,80 €	- €
100.255	Fourniture et pose de protection anti-rongeur plastique maille 8 x 8mm; hauteur 0,50 cm diamètre 24	U		2,00 €	- €
100.256	Fourniture et pose de pare-racine polypropylène sur 70 cm de hauteur et 22 mm d'épaisseur	ML		19,00 €	- €
100.257	Fourniture et mise en place de protection anti echaudure, type toile de jute ou canisse bambou, y compris ligature souple	ML		5,00 €	- €
100.258	Fourniture et pose de support métallique pour plante grimpante, avec cable inox, œillet et serre câble.	M²		100,00 €	- €
100.259	Fourniture d'amendement organique	KG		0,80 €	- €
100.260	Fourniture d'engrais complet plantations	KG		3,50 €	- €
100.261	Fourniture d'engrais pelouses	KG		1,80 €	- €
100.262	Création de cuvette dans "les régles de l'art" d'une contenance de 150 Litres minimum, y compris apport de terre végétale	U		85,00 €	- €
	2/ ARROSAGE				

REÇU EN PREFECTURE
le 03/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230703-2023_99-AR

200.1	Etude et implantation d'un réseaux d'irrigation automatique par aspersion ou goutte à goutte, comprenant la réalisation d'un plan d'arrosage adapté à chaques situations (débit, pression, etc..),ainsi que le piquetage des resaux et des différents outils necessaire à l'irrigation de la parcelle	M²		0,80 €	- €
200.2	Recherche canalisation comprenant excavation mécanique et/ou manuelle pour dégagement de canalisation, afin de pemettre un raccordement ou une réparation du réseau	FT		800,00 €	- €
200.3	Ouverture de tranchée 0,30 x 0,60 sous espaces verts	ML		2,00 €	- €
200.4	Ouverture de fosse sur espace vert pour réparation de fuite sur cannalisation d'arrosage	m3		400,00 €	- €
200.5	Sablage tranchée 0,30 x 0,20	ML		3,50 €	- €
200.6	Plus value pour ouverture de tranchée, sablage tranchée et grillage avertisseur sur talus	ML		0,50 €	- €
200.7	Ouverture et fermeture de tranchée sous voirie 0,30 x 0,80 comprenant découpe d'enrobé, évacuation des déblais , sablage sur 0,20, tout venant 0/31,5 sur 0,60, compactage, réfection d'enrobé.	ML		80,00 €	- €
200.8	Rebouchage de tranchée avec les matériaux extraits	m3		40,00 €	- €
200.9	Rebouchage de tranchée, par couche de 30 cm conpacté à la piloneuse avec de la grave 0/20	m3		50,00 €	- €
200.10	Fourniture et pose de polyéthylène diamètre 63-10 bars	ML		4,50 €	- €
200.11	Fourniture et pose de raccord d'arrosage électrosoudé ou à visser (manchon, coude, T,…) sur canalisation diamètre 63	U		85,00 €	- €
200.12	Fourniture et pose de polyéthylène diamètre 50-10 bars	ML		3,50 €	- €
200.13	Fourniture et pose de raccord d'arrosage électrosoudé ou à visser (manchon, coude, T,…) sur canalisation diamètre 50	U		75,00 €	- €
200.14	Fourniture et pose de polyéthylène diamètre 40-10 bars	ML		2,50 €	- €
200.15	Fourniture et pose de raccord d'arrosage électrosoudé ou à visser (manchon, coude, T,…) sur canalisation diamètre 40	U		65,00 €	- €
200.16	Fourniture et pose de polyéthylène diamètre 32-10 bars	ML		2,00 €	- €
200.17	Fourniture et pose de raccord d'arrosage électrosoudé ou à visser (manchon, coude, T,…) sur canalisation diamètre 32	U		50,00 €	- €
200.18	Fourniture et pose de polyéthylène diamètre 25-6 bars	ML		1,50 €	- €
200.19	Fourniture et pose de raccord d'arrosage électrosoudé ou à visser (manchon, coude, T,…) sur canalisation diamètre 25	U		45,00 €	- €
200.20	Fourniture et pose de polyéthylène diamètre 20-6 bars	ML		1,00 €	- €
200.21	Fourniture et pose de raccord d'arrosage électrosoudé ou à visser (manchon, coude, T,…) sur canalisation diamètre 20	U		35,00 €	- €
200.22	Plus value pour pose de canalisation diamètre 63 à diamètre 16 sur talus	ML		0,10 €	- €
200.23	Fourniture et pose de goutte à goutte diamètre 16 autorégulant, goutteurs tous les 0,33 avec crochet métallique de fixation tous les ML	ML		1,50 €	- €
200.24	Plus value pour pose de goutte à goutte sur talus	ML		0,10 €	- €
200.25	Fourniture et pose de raccord d'arrosage électrosoudé ou à visser (manchon, coude, T,…) sur canalisation goutte à goutte	U		5,00 €	- €
200.26	Fourniture et pose de grillage avertisseur 0,30	ML		2,00 €	- €
200.27	Fourniture et pose de janolène diamètre 63	ML		4,00 €	- €
200.28	Fourniture et pose de janolène diamètre 90	ML		6,00 €	- €
200.29	Fourniture et pose d'électrovanne 26/34 avec vanne d'arrêt, raccord union et solénoïde	U		180,00 €	- €
200.30	Fourniture et pose d'électrovanne 40/49 avec vanne d'arrêt, raccord union et solénoïde	U		250,00 €	- €
200.31	Fourniture et pose d'électrovanne 50/60 avec vanne d'arrêt et raccord union	U		280,00 €	- €
200.32	Fourniture et pose de solénoïde 24 ou 9V	U		54,00 €	- €

REÇU EN PREFECTURE
le 03/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230703-2023_99-AR

200.33	Fourniture et pose de câble RO2V 5X1,5	ML		2,50 €	- €
200.34	Fourniture et pose de câble RO2V 7X1,5	ML		0,30 €	- €
200.35	Fourniture et pose de câble RO2V 12X1,5	ML		2,50 €	- €
200.36	Fourniture et pose de système de programmation à pile programmable par console 1D	U		58,00 €	- €
200.37	Fourniture et pose de système de programmation à pile programmable par console 2D	U		62,00 €	- €
200.38	Fourniture et pose de système de programmation à pile programmable par console 4D	U		70,00 €	- €
200.39	Fourniture et pose de système de programmation à pile programmable par console 6D	U		90,00 €	- €
200.40	Fourniture et pose de système de programmation à pile module de programmation intégré1D	U		150,00 €	- €
200.41	Fourniture et pose de système de programmation à pile module de programmation intégré 2D	U		200,00 €	- €
200.42	Fourniture et pose de système de programmation à pile module de programmation intégré 4D	U		300,00 €	- €
200.43	Fourniture et pose de système de programmation à pile module de programmation intégré 6D	U		400,00 €	- €
200.44	Fourniture et pose de système de programmation radio	U		150,00 €	- €
200.45	Fourniture et pose d'un programmateur électromécanique 2 D	U		60,00 €	- €
200.46	Fourniture et pose d'un programmateur électromécanique 4 D	U		72,00 €	- €
200.47	Fourniture et pose d'un programmateur électromécanique 6 D	U		130,00 €	- €
200.48	Fourniture et pose d'un programmateur électromécanique 12 D	U		145,00 €	- €
200.49	Réglage de programmateur éléctromécanique ou à pile (horaire, durée d'arrosage, etc…)	U		340,00 €	- €
200.50	Fourniture et pose de détendeur bronze 26/34 y compris raccord	U		90,00 €	- €
200.51	Fourniture et pose de filtres à tamis ou à lamelles 40/49 avec vanne purge, y compris raccord	U		190,00 €	- €
200.52	Fourniture et pose de filtre métal à disque 100 microns 2 pouces avec vanne purge, y compris raccord	U		320,00 €	- €
200.53	Fourniture et pose de filtre autonettoyant 50/60, avec systéme de recyclage automatique, y compris raccord	U		1 200,00 €	- €
200.54	Fourniture et pose d'arroseurs escamotables portée 8 ML avec écrou fou anti-vandal, y compris raccord	U		22,00 €	- €
200.55	Fourniture et pose de tuyères escamotables portée 4 ML avec écrou flou anti-vandal, y compris raccord	U		15,00 €	- €
200.56	Fourniture et pose de buse d'arrosage	U		8,00 €	- €
200.57	Réglage d'asperseur ou de tuyère	U		15,00 €	- €
200.58	Fourniture et pose de clapet vanne bronze 26/34, y compris raccord	U		70,00 €	- €
200.59	Fourniture et pose de bouche d'arrosage Bayard incongélable 40/49, ou similaire, y compris raccord	U		90,00 €	- €
200.60	Piquage sur réseau eau de ville comprenant terrassement sur canallisation principale sous voirie diam. 150, collier de prise en charge, piquage, allonge, bouche à clé, regard et vanne d'arrêt 50/60, rebouchage, compactage, réfection enrobé	U		150,00 €	- €
200.61	Fourniture et mise en place de regard jumbo plastique ou similaire avec réhausse fond en gravillons avec couvercle verrouillable	U		90,00 €	- €
200.62	Fourniture et mise en place de regard diamètre 1000 ht 1 ML avec tampon fonte diamètre 800x250 KN	U		1 128,00 €	- €
200.63	Plus value pour regard diamètre 1200 ht	U		192,00 €	- €
200.64	Fourniture et mise en place de regard béton 60 x 80 avec 2 réhausses béton 0,20 et tampon fonte 250 KN verrouillable et inviolable, y compris compteur bronze diam. 40/49 avec vanne coupure	U		110,00 €	- €

REÇU EN PREFECTURE
le 03/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230703-2023_99-AR

200.65	Etude hydraulique pour déterminer la profondeur de forage en fonction du débit souhaité, dimensionnement de la pompe en fonction du resaux à alimenter et puissance éléctrique pour variateur de fréquence ou système manostat	U		250,00 €	- €
	Forage 4 pouces y compris tubage acier, doublage avec PVC alimentaire, tête de forage, massif filtrant :				
200.66	de 0 à 16 ML	ML		180,00 €	- €
200.67	plus de 16 ML	ML		26,00 €	- €
200.68	Fourniture et pose de pompe immergée y compris câblage électrique 4 x 4 mM², tube galva de descente, tableau électrique, protection manque d'eau, sonde, câblage, tête de forage, débit 20 m3/h et 3,5 kg de pression en sortie pompe	U		2 200,00 €	- €
200.69	Fourniture et pose de pompe immergée y compris câblage électrique 4 x 4 mM², tube galva de descente, tableau électrique, protection manque d'eau, sonde, câblage, tête de forage, débit 12 m3/h et 3,5 kg de pression en sortie pompe	U		1 400,00 €	- €
200.70	Fourniture et pose de pompe immergée y compris câblage électrique 4 x 4 mM², tube galva de descente, tableau électrique, protection manque d'eau, sonde, câblage, tête de forage, débit 8 m3/h et 3,5 Kg de pression en sortie pompe	U		1 200,00 €	- €
200.71	Fourniture et pose de pompe immergée y compris câblage électrique 4 x 4 mM², tube galva de descente, tableau électrique, protection manque d'eau, sonde, câblage, tête de forage, débit 6 m3/h et 3,5 Kg de pression en sortie pompe	U		900,00 €	- €
200.72	Fourniture et pose de partie hydraulique d'une pompe immérgée 20 m3/H	U		270,00 €	- €
200.73	Fourniture et pose de partie hydraulique d'une pompe immergée 12 m3/H	U		260,00 €	- €
200.74	Fourniture et pose de partie hydraulique d'une pompe immergée 8 m3/H	U		220,00 €	- €
200.75	Fourniture et pose de partie hydraulique d'une pompe immergée 6 m3/H	U		150,00 €	- €
200.76	Fourniture et pose de la partie moteur d'une pompe immérgée 20 m3/H	U		900,00 €	- €
200.77	Fourniture et pose de la partie moteur d'une pompe immergée 12 m3/H	U		800,00 €	- €
200.78	Fourniture et pose de la partie moteur d'une pompe immergée 8 m3/H	U		740,00 €	- €
200.79	Fourniture et pose de la partie moteur d'une pompe immergée 6 m3/H	U		690,00 €	- €
200.80	Fourniture et pose de variateur de vitesse Lg Drive pour moteur 11 KW, y compris coffret électrique avec voyant de façade marche/arrêt et bouton arrêt d'urgence, fonction automatique(A) /manuel(M) ou arrêt(O) et bouton de réinitialisation	U		2 050,00 €	- €
200.81	Fourniture et pose de variateur de vitesse Lg Drive pour moteur 7,5 KW, y compris coffret électrique avec voyant de façade marche/arrêt et bouton arrêt d'urgence, fonction automatique(A) /manuel(M) ou arrêt(O) et bouton de réinitialisation	U		1 850,00 €	- €
200.82	Fourniture et pose de variateur de vitesse Lg Drive pour moteur 5,5 KW, y compris coffret électrique avec voyant de façade marche/arrêt et bouton arrêt d'urgence, fonction automatique(A) /manuel(M) ou arrêt(O) et bouton de réinitialisation	U		1 630,00 €	- €
200.83	Fourniture et pose de clé logistick pompe pour variateur de vitesse	U		2 250,00 €	- €
200.84	Fourniture et pose de capteur de pression analogique pour variateur de vitesse	U		650,00 €	- €
200.85	Passage du Consuel pour contrôle installation électrique pompage	U		350,00 €	- €

REÇU EN PREFECTURE
le 03/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230703-2023_99-AR

200.86	Fourniture et pose de ballon vessie 20 litres avec raccord, monomètre, vanne purge	U		115,00 €	- €
200.87	Fourniture et pose de ballon vessie 200 litres avec raccord, monomètre, vanne purge	U		350,00 €	- €
200.88	Fourniture et pose de ballon vessie 1000 litres avec raccord, monomètre, vanne purge	U		600,00 €	- €
200.89	Fourniture et pose de contacteur manométrique, avec presse-étoupe et manomètre de pression	U		250,00 €	- €
200.90	Fourniture et pose de coffret électrique, étanche sur pied 600x400 y compris scellement	U		500,00 €	- €
200.91	Fourniture et pose de coffret DSN 51	U		400,00 €	- €
200.92	Réalisation d'un local technique 2 x 2 x 2 y compris agglos à bancher, dalle béton, toitures tuiles canal avec charpente, dalles anti-effraction, métallique verrouillable larg. 1,20 enduit intérieur, extérieur, aération, porte	U		500,00 €	- €
200.93	Fourniture et pose de connection étanche avec boite de jonction à couler en resine isolante sur câble immérgée pour divers pompe	U		450,00 €	- €
200.94	Dépose et repose de pompe immérgé par gruttage et expertise de la pompe pour réparation	U		2 000,00 €	- €
	3/ MAIN-D'OEUVRE				
300.1	Intervention chef d'équipe avec véhicule et matériel entreprise	H		50,00 €	- €
300.2	Intervention ouvrier qualifié avec véhicule et matériel entreprise	H		48,00 €	- €
300.3	Intervention ouvrier spécialisé avec véhicule et matériel	H		40,00 €	- €
300.4	Intervention technicien arrosage avec véhicule et matériel	H		48,00 €	- €
300.5	Tracto-pelle avec chauffeur	H		48,00 €	- €
300.6	Camion 6 x 4 tri-benne grue avec chauffeur	H		55,00 €	- €
300.7	Camion 8 x 4 avec chauffeur	H		70,00 €	- €
300.8	Mini-pelle avec chauffeur	H		48,00 €	- €
300.9	Mini-chargeur avec chauffeur	H		48,00 €	- €
300.10	Camion citerne 5000 litres avec chauffeur	H		55,00 €	- €
300.11	Tracteur 45 CV avec chauffeur et équipement (rotovator, sous-soleuse, préparation de sol, broyeur, ...)	H		48,00 €	- €
300.12	Tracteur 80 CV avec chauffeur et équipement (rotovator, sous-soleuse, préparation de sol, broyeur, ...)	H		58,00 €	- €
300.13	Epareuse avec chauffeur	H		70,00 €	- €
	4/ MOBILIER URBAIN				
400.1	Fourniture et pose de banc avec dossier en bois traité classe IV rabotée 4 faces avec arêtes cassées et quincaillerie galvanisée, plateau et assise de 70 mm, long. 2 ML y compris fixation au sol	U		380,00 €	- €
400.2	Fourniture et pose de banc avec dossier en plastique recyclé, long. 2 ML y compris fixation au sol et système anti-vol	U		785,00 €	- €
400.3	Fourniture et pose de corbeille traitée classe IV avec lattes en pin rabotées 4 faces épaisseur 35 mm, ht 500, livrée avec seau et fermeture par clef buteur, y compris fixation au sol et	U		280,00 €	- €
400.4	Fourniture et pose de corbeille en plastique recyclé, 80 L, y compris fixation au sol et système anti-vol	U		760,00 €	- €
400.5	Fourniture et pose de poterie exterieur couleur (choix sur nuancier) en polyéthylène haute densité, dimension	U		800,00 €	- €
400.6	Fourniture et pose de jardinière exterieur couleur (choix sur nuancier) , structure et barrdage en acier galvanisé, diemension	U		700,00 €	- €
400.7	Fourniture et pose de barrière en rondins Ø 10 autoclaves, y compris, terrassement, poteaux tous les 2,50 avec scellement béton hauteur hors sol 0,90	ML		68,00 €	- €
400.8	Fourniture et pose de barrière en rondins Ø 16 autoclaves, y compris, terrassement, poteaux tous les 2,50 avec scellement béton hauteur hors sol 0,90	ML		70,00 €	- €
400.9	Fourniture et pose de ganivelle en chataignier scié Ht 50 cm, avec treillage double torsion en fil de fer galvanisé, y compris piquet de châtaignais scié refendu circonférence 30 cm	ML		22,00 €	- €
400.10	Fourniture et pose de ganivelle en chataignier scié Ht 100 cm, avec treillage double torsion en fil de fer galvanisé, y compris piquet de châtaignais scié refendu circonférence 30 cm	ML		28,00 €	- €

REÇU EN PREFECTURE
le 03/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230703-2023_99-AR

400.11	Fourniture et pose de ganivelle en chataignier scié Ht 150 cm, avec treillage double torsion en fil de fer galvanisé, y compris piquet de châtaignais scié refendu circonférence 30 cm	ML		32,00 €	- €
400.12	Fourniture et pose de clôture simple torsion en acier galvanisé Ht 100 cm, y compris piquet T en acier galvanisé avec	ML		50,00 €	- €
400.13	Fourniture et pose de clôture simple torsion en acier galvanisé Ht 150 cm, y compris piquet T en acier galvanisé avec	ML		52,00 €	- €
400.14	Fourniture et pose de clôture simple torsion en acier galvanisé Ht 200 cm, y compris piquet T en acier galvanisé avec	ML		55,00 €	- €
400.15	Fourniture et pose de clôture en panneau treillis soudé acier galvanisé Ht 100 cm, y compris poteau en acier galvanisé avec	ML		35,00 €	- €
400.16	Fourniture et pose de clôture en panneau treillis soudé acier galvanisé Ht 150 cm, y compris poteau en acier galvanisé avec	ML		36,00 €	- €
400.17	Fourniture et pose de clôture en panneau treillis soudé acier galvanisé Ht 200 cm, y compris poteau en acier galvanisé avec	ML		40,00 €	- €
400.18	Fourniture et mise en place de résine drainante époxy épaisseur 5 cm en pied d'arbre avec mélange agrégats, y compris terrassement à - 0,15 et tout venant 0/31,5 sur 0,10,	M²		195,00 €	- €
400.19	Fourniture et pose de potelets Ø 90 hors sol galva, avec poudre polyester Ral à définir, y scellement béton	U		110,00 €	- €
400.20	Fourniture et pose de barrières croix de st André lisse en tube rectangulaire plein 80x10 avec poteau tube carré 50x50 HT 1ML y compris traitement anticorrosion par galvanisation à chaud , finition en poudre polyester cuite au four sellement béton et	U		115,00 €	- €
400.21	Fourniture et pose de glissière en rondins Ø 16 autoclave y compris terrassement, poteaux tous les 1,76 avec scellement béton hauteur hors sol 0,70	ML		350,00 €	- €
400.22	Fourniture et pose de grille d'arbre, norme PMR, motif au choix du maitre d'ouvrage, en acier galvanisé avec finition peinture thermolaqué, dimension 150x150cm, y compris cadre cornière	U		1 355,00 €	- €
400.23	Fourniture et pose de corset d'arbre, adaptable avec la grille au sol, structure en acier galvanisé avec finition peinture	U		280,00 €	- €
PN1	Fourniture et pose de corbeilles 70L en plastique recyclé avec porte sac avec latte de couleurs au choix (gris, marron, noir ou	U		1 300,00 €	- €
PN2	Fourniture et pose de bancs en plastique recyclé 2000mm de couleurs au choix (gris, marron, noir ou vert).	U		1 400,00 €	- €
PN3	Fourniture et pose de potelets bois 15x15 ht 50cm	U		90,00 €	- €
PN9	Fourniture et pose de plots d'équilibre bois	U		300,00 €	
PN10	Fourniture et pose de parcours de billes	U		5 200,00 €	
PN11	Fourniture et pose coin lecture en bois	U		6 370,00 €	
PN12	Fourniture et pose tipi bois	U		3 640,00 €	
PN13	Fourniture et pose de toboggan de butte	U		6 500,00 €	
PN14	Fourniture et pose de tunnel inox	U		4 680,00 €	
PN15	Fourniture et pose de prises d'escalade	ft		1 700,00 €	
PN16	Fourniture et pose de butte béton et sol souple EPDM butte	U		7 020,00 €	
PN17	Fourniture et pose de mulch normalisé 15cm sur aire de jeux et 30cm pour toboggan	M^3		200,00 €	
PN18	Fourniture et pose de panneau de signalisation	U		900,00 €	
PN19	Fourniture et mise en œuvre de peinture sur plateau sportif (hors traçage) zone préau	ft		6 000,00 €	
PN20	Fourniture et mise en oeuvre de peinture sous préau	ft		8 500,00 €	
PN21	Traçage de motif ludique type marelle simple couleur blanc	U		460,00 €	

REÇU EN PREFECTURE
le 03/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230703-2023_99-AR

PN22	Test de conformité des jeux	U		600,00 €	
PN23	Fourniture et pose de banc courbe en bois et pied acier zingué peint	U		3 200,00 €	
PN24	Fourniture et pose de banc circulaire en bois et pied zingué peint	U		8 286,00 €	
PN25	Réalisation de banquette bois en demi cercle avec planchage en bois traité autoclave	ML		730,00 €	
PN26	Réalisation de banquette/scène en forme ovoïde de dimension 100x400cm avec planchage en pin traité autoclave	ft		3 200,00 €	
PN27	Fourniture et pose de portique en métal ht 225cm largeur 215cm finition thermolaquée	U		720,00 €	
PN28	Fourniture et pose de portique en métal ht 120cm largeur 110cm finition thermolaquée	U		450,00 €	
PN29	Fourniture et pose de cuve de récupération d'eau habillage bois capacité 350L	U		980,00 €	
PN30	Fourniture et pose de jardinière potager en plastique recyclé dimensions 120x125,60x42cm	U		1 200,00 €	
PN31	Fourniture et pose de table de ping pong en béton	U		3 850,00 €	
PN32	Fourniture et pose de ponton sur mesure en pin traité classe IV	ft		5 070,00 €	
PN33	Fourniture et pose de corbeille en bois	U		850,00 €	
PN34	Fourniture et pose de structure métallique pour support de plante dimension 4x2	U		2 600,00 €	
	5/ ENTRETIEN D'ESPACES VERTS				
500.1	Maintenance de station de pompage comprenant réglage, pression ballon, nettoyage du filtre, essai - par station -	U		90,00 €	- €
500.2	Maintenance de fontaine comprenant la vidange, la vérification du système de pompage / recyclage de l'eau, le nettoyage des parois, le remplissage et traitement de l'eau (si nécessaire)	M²		100,00 €	- €
500.3	Arrosage au camion citerne ou à la manche des plantations (arbres, arbustes, annuelles, jardinières)	M^3		5,00 €	- €
500.4	Arrosage à la manche des pelouses ou prairie	M²		0,01 €	- €
500.5	Vérification hebdomadaire des installations d'arrosage intégré comprenant réglage des arroseurs, réglage programmateur, nettoyage électrovannes et filtre, y compris vérification station pompage, hivernage et remise en service du 15/03 au 15/10	M²		0,03 €	- €
500.6	Contrôle goutte à goutte, raccords et reprise des fixations	ML		0,10 €	- €
	Taille de haies à la cisaille sur trois côtés y compris évacuation des déchets				
500.7	* hauteur 0,50 à 1 ML	ML		4,00 €	- €
500.8	* 1 à1,50 ML	ML		6,00 €	- €
500.9	* 1,50 à 2 ML	ML		8,00 €	- €
500.10	* 2 à 3 ML	ML		12,00 €	- €
500.11	* 3 à 4 ML	ML		18,00 €	- €
500.12	* plus value pour ML supplementaire	ML		24,00 €	- €
500.13	Taille mécanique de haies au lamier sur trois côtés y compris évacuation des déchets	ML		3,50 €	- €
	Taille d'arbres y compris évacuation des déchets				
500.14	* circu 14/16 à 25/30	U		50,00 €	- €
500.15	* circu 25/30 à 40/45	U		120,00 €	- €
500.16	* circu 40/45 à 60/70	U		180,00 €	- €
500.17	* > 70	U		350,00 €	- €
500.18	Plus value pour utilisation d'une nacelle	j		250,00 €	- €
500.19	Taille de cyprès de Florence de 2 ML haut à 4 ML haut	U		45,00 €	- €
500.20	Plus value pour taille > 4 ML	U		65,00 €	- €
500.21	Taille d'arbres au cordeau formé en topiaire de 2 ML à 6 ML haut (forme carré, conique, boule …)	U		25,00 €	- €

REÇU EN PREFECTURE
le 03/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230703-2023_99-AR

500.22	Taille de lettre végétale écusson et blason	M²		1,00 €	- €
500.23	Taille de massif de lavandes une fois par an	U		1,50 €	- €
500.24	Taille de rosiers un fois par an	U		1,50 €	- €
500.25	Taille d'oliviers une fois par an	U		90,00 €	- €
500.26	Taille de massifs arbustifs Ht 0,50 à 1,50	M²		1,50 €	- €
500.27	Taille de massifs arbustifs Ht > 1,50	M²		2,50 €	- €
500.28	Taille de vivaces et graminées une fois par an	U		2,00 €	- €
500.29	Evacuation des déchets de taille en décharge contrôlée	M^3		0,50 €	- €
	Traitement phytosanitaire de :				
500.30	* haie de 0,50 à 2ML de haut	U		0,20 €	- €
500.31	* haie de 2 à 4ML de haut	U		0,50 €	- €
500.32	* haie > 4 ML de haut	U		0,80 €	- €
500.33	* arbustes isolés de 1 à 3 ML de haut	U		0,20 €	- €
500.34	* arbustes de ht 3 à 4 ML de haut	U		0,30 €	- €
500.35	* arbres > 6 ML de haut	U		15,00 €	- €
500.36	* pelouses et prairies	M²		0,01 €	- €
500.37	* massifs arbustifs de 0,50 à 2 ML de haut	M²		0,02 €	- €
500.38	Plus value pour traitement de nuit	U		5,00 €	- €
500.39	Ramassage périodique des papiers, détritus, vidage poubelles, y compris chargement et évacuation en décharge contrôlée	M²		0,50 €	- €
500.40	Ramassage de feuilles mécaniquement par aspirateur y compris évacuation des déchets en décharge contrôlée	M²		0,02 €	- €
500.41	Ramassage des feuilles manuellement y compris évacuation des déchets en décharge contrôlée, y compris finition au souffleur	M²		0,20 €	- €
500.42	Tonte des pelouses, herbes n'excédant pas 10 cm sur surface plate y compris ramassage et finition au rotofil	M²		0,18 €	- €
500.43	Tonte des pelouses, herbes supèrieur à 10 cm sur surface plate y compris ramassage et finition au rotofil	M²		0,08 €	- €
500.44	Tonte de pelouses sur talus pour herbes n'excédant pas 10 cm y compris ramassage des déchets de tonte et finition au rotofil	M²		0,08 €	- €
500.45	Fauchage mécanique à plat au broyeur y compris ramassage des déchets de broyage l'intervention y compris finition rotofil	M²		0,30 €	- €
500.46	Fauchage à la débroussailleuse à dos de zone à plat, y compris ramassage des déchets de broyage, l'intervention et protection des pieds d'arbres et d'arbustes	M²		0,15 €	- €
500.47	Fauchage à la débroussailleuse à dos de zone de talus y compris ramassage des déchets de fauche, l'intervention	M²		0,60 €	- €
500.48	Fauchage mécanique à plat avec épareuse y compris ramassage des déchets de broyage l'intervention, y compris finition rotofil	M²		0,15 €	- €
500.49	Fauchage mécanique de talus à l'épareuse y compris ramassage des déchets de broyage, l'intervention y compris finition rotofil	M²		0,40 €	- €
500.50	Fauchage de fossé y compris ramassage des déchets de fauche et finition au rotofil	ML		0,10 €	- €
500.51	Suppression de végétation ligneuse par coupe mécanique ou manuelle, y compris ramassage des déchets de coupe et évacuation en décharge contrôlée	M²		80,00 €	- €
500.52	Evacuation des déchets de tonte, fauche et feuilles en décharge contrôlée	M^3		0,50 €	- €
500.53	Apport d'engrais complet sur massifs arbustifs, vivaces annuelles et arbres	KG		3,50 €	- €
500.54	Apport d'engrais azoté sur pelouses	KG		0,80 €	- €
500.55	Apport d'amendement organique	KG		0,60 €	- €
500.56	Binage des massifs arbustifs, vivaces ou autres y compris évacuation des déchets	M²		0,10 €	- €
500.57	Bêchage des massifs	M²		2,00 €	- €
500.58	Désherbage manuel de massifs arbustifs, d'annuelles et vivaces y compris évacuation des déchets	M²		0,15 €	- €

REÇU EN PREFECTURE
le 03/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230703-2023_99-AR

500.59	Désherbage manuel toute surface	M²		0,30 €	- €
500.60	Désherbage thermique à flamme ou vapeur	M²		0,30 €	- €
500.61	Désherbage chimique de massifs arbustifs (désherbage post-levée interdit)	M²		0,10 €	- €
500.62	Désherbage chimique de zone en stabilisé gravier, enrobé, trottoir (désherbage post-levée interdit)	M²		0,10 €	- €
500.63	Griffage des surfaces stabilisées	M²		0,30 €	- €
500.64	Découpe de filet en bordure de circulation, stabilisé, massif pelouse	ML		0,10 €	- €
500.65	Aération des pelouses par carottage mécanique y compris apport de sable et enlèvement des carottes	M²		0,03 €	- €
500.66	Scarification mécanique des pelouses y compris ratissage et enlèvement du défeutrage, herbes et pierres	M²		0,10 €	- €
500.67	Désherbage chimique des pelouses	M²		0,03 €	- €
500.68	Balayage, ratissage et roulage des surfaces en stabilisé y compris évacuation des déchets	M²		0,15 €	- €
500.69	Balayage, ratissage, regarnissage de surface en pouzzolane y compris évacuation des déchets	M²		0,08 €	- €
500.70	Lavage et nettoyage de circulation en dur	M²		0,20 €	- €
500.71	Contrôle permanent des liens et tuteurs d'arbres (simple tuteurage, bipode, tripode ou quadripole) pour l'année pour 10 sujets	ENS		150,00 €	- €
500.72	Frais de décharge obligatoire pour bois, tronc, souche (décharge contrôlée, paiement sur présentation des bons)	T		2,00 €	- €
500.73	Traitement de platane contre l'antrachnose et le tigre du platane (traitement de nuit)	U		15,00 €	- €
500.74	Enlèvement de nids de chenilles processionnaires en lutte intégré	U		80,00 €	- €
500.75	Entretien et garantie de reprise d'arbre pendant un an, comprenant 20 arrosages à la manche à raison de 300L par arbre, 20 refection de cuvettes, maintenance des tuteurs, 1 taille annuelle, 16 desherbages manuels des cuvettes et pieds d'arbres, 1 apport d'engrais	U		120,00 €	- €
500.76	Entretien et garantie de reprise d'arbuste pendant un an, comprenant 30 arrosages à la manche à raison de 300L par arbuse, 30 refection de cuvettes, 1 taille annuelle, 16 desherbages manuels des cuvettes et pieds d'arbustes, 1 apport d'engrais	U		35,00 €	- €

Montant Total HT - €

REMISE 0,00 € - €

Montant Total Rémisé - €

TVA 0,20 € - €

Montant Total TTC **- €**

REÇU EN PREFECTURE
le 11/07/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230706-2023_100-AR

2023 1 100

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/1.1/2023-100

DECISION COMMUNAUTAIRE

« Travaux d'aménagement de la cour d'école Sénateur Béraud à Monteux » - **Accord Cadre 2021-03**
Signature du **marché subséquent ordinaire n° 33** avec l'entreprise PEC

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'attribution de l'accord-cadre par la commission d'appel d'offres en date du 19.04.2021,

VU la décision n° 2021-52 du 27.04.2021 autorisant la signature de **l'Accord cadre N° 2021-03** avec l'entreprise **PEC** et l'exécution de celui-ci sous la forme de marchés subséquents ordinaires, ou à bons de commande ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer un marché subséquent ordinaire N° 33 pour la réalisation de travaux d'aménagement d'espaces verts, d'entretien et de mobilier de la cour d'école Sénateur Béraud à Monteux dans le cadre d'une convention avec la ville ;

DECIDE

Article 1er : de signer le marché subséquent ordinaire n° 33 avec l'entreprise **PEC, Chemin des Jonquiers, BP 13, 84210 Pernes-les-Fontaines**
Pour un montant de : 154 152,60 € HT

Article 2 : le présent marché subséquent n° 33 a une durée de deux mois à compter de la date de démarrage des travaux indiquée dans l'OS n°1.

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de ces prestations seront inscrits au budget principal de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Monteux, le 06 juillet 2023

Président,

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 11/07/2023
Affiché le : 11/07/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 11/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230706-2023_100-AR

Accord-Cadre n° 2021-03

« Travaux dont l'objet est la réalisation, la réhabilitation, le gros entretien et l'entretien d'espaces verts sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat »

ACTE D'ENGAGEMENT D'UN MARCHÉ SUBSÉQUENT ORDINAIRE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION « LES SORGUES DU COMTAT »

◊ Titulaire : **SAS PEC**
BP 13 Chemin des Jonquiers 84210 Pernes les Fontaines
Téléphone : 04 .90.61.74.66. – sarlpec@orange.fr

Marché Subséquent Ordinaire N° 33

Travaux d'aménagement, d'entretien et de mobilier de la cour d'école Sénateur Béraud à Monteux

1. PARTENAIRE DU MAITRE DE L'OUVRAGE

Le présent marché :

☑ est géré directement par le maitre de l'ouvrage ;

☐ a fait l'objet d'un contrat de maitrise d'œuvre conclu avec le maitre d'œuvre suivant :

☐ fait l'objet d'un contrat de coordination SPS conclu avec :

☐ fait l'objet d'un contrat de coordination SPS dont le nom et les coordonnées du titulaire seront transmis ultérieurement

2. OBJET DU MARCHÉ SUBSÉQUENT

Le présent marché ordinaire a pour objet :

Travaux d'aménagement, d'entretien et de mobilier de la cour d'école Sénateur Béraud à Monteux.

Les prestations sont définies dans les documents annexés.

REÇU EN PREFECTURE
le 11/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230706-2023_100-AR

3. PRIX – VARIATION DES PRIX – MONTANT – GARANTIES - AVANCE

Le présent marché subséquent :

☑ **est conclu à prix forfaitaire pour un montant total révisé de 154 152,60€ HT,**

la décomposition du prix forfaitaire étant jointe à la présente.

☐ est conclu à prix unitaire, sur le fondement du bordereau des prix ou du devis joint valant DQE, les quantitatifs indiqués n'ayant aucune valeur contractuelle.

☐ sans prix nouveaux au regard du bordereau des prix de l'accord-cadre

☐ avec prix nouveaux au regard du bordereau des prix de l'accord-cadre

☐ Le rabais consenti par l'entreprise sur les prix du bordereau des prix de l'accord-cadre est de **:**

Il est rappelé que les prix sont fermes, les prix appliqués étant ceux du bordereau des prix en vigueur à la date de notification.

La retenue de garantie n'est appliquée que si le présent marché est supérieur à 150 000 euros.

Paiement par virement administratif.

IBAN de l'entreprise : FR76 1835 9000 4300 0035 5504 563 – CODE BIC : CPMEFRPPXXX

☑ Avance : Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix (Art.R2191-9 du CCP)

Si le titulaire accepte de percevoir une avance, une avance de 5% du montant initial TTC du MSO N°33 lui sera versée.

Il est précisé que l'acheteur conditionne son versement à la constitution d'une garantie à première demande. La caution solidaire n'est pas acceptée.

☐ Le titulaire accepte l'avance

☐ Le titulaire renonce à l'avance

REÇU EN PREFECTURE
le 11/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230706-2023_100-AR

4. PIÈCE CONTRACTUELLES

Pièces particulières :

- ☑ **Le présent document ;**
- ☑ **La DPGF ;**
- ☐ Le devis de l'entreprise ;
- ☑ Le CCAP de l'accord-cadre ;
- ☑Le CCTP de l'accord-cadre ;
- ☐ Les pièces suivantes :

Les pièces qui font foi entre les parties sont les pièces détenues par le pouvoir adjudicateur.

REÇU EN PREFECTURE
le 11/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230706-2023_100-AR

5. DÉLAIS/PLANNING

Les travaux objet du présent marché doivent commencer :

☐ à compter de la réception du présent marché par le titulaire.

☑ **à compter de la réception d'un ordre de service de début d'exécution par le titulaire.**

Si une prolongation de travaux est nécessaire, celle-ci sera formulée sous la forme d'un Ordre de Service.

Les délais sont réputés comprendre la période de préparation.

Le délai d'exécution des travaux est de **deux (2) mois** à compter de son point de départ.

Fait en un seul original,

À _____ , le_____

(Mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Signature du titulaire

À Monteux, le

Offre acceptée,

Le pouvoir Adjudicateur,

Mr Christian GROS

Président de la Communauté d'Agglomération
« LES SORGUES DU COMTAT »

Les Sorgues du Comtat
340 route d'Avignon
84170 Monteux
VAUCLUSE

Le prestataire s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en application le 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »), et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite « loi informatique et libertés »).
Vous pouvez consulter le guide édité par la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés)
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/rgpd-guide_sous-traitant-cnil.pdf

REÇU EN PREFECTURE
le 11/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230706-2023_100-AR

Marché Accord Cadre – ESPACES VERTS

Travaux de réalisation, de réhabilitation, de gros entretien et entretien d' Espaces Verts de La Communauté de Communes "Les Sorgues du Comtat"

2021-03 - BPU 2023/2024

Titulaire : **SARL PEC**
BP 13 Chemin des Jonquiers
84210 PERNES-LES-FONTAINES
Tel:

Commencement des travaux le:	10/07/2023
Délais de	2 mois
MSO N°	33
ou MS à BDC N°	Commande N°

Commune: Monteux

Objet: Travaux d'aménagement de la cour d'école Sénateur Béraud - Conventionnement avec la ville

N° Prix	DESIGNATION	UNITÉ	Qté	PRIX UNITAIRE HT	TOTAL HT
	ETUDE PROJET REIMPERMEABILISATION				
PN 7	Travaux de conception paysagère avec projet APS et APD	M²	1700	3,50 €	5 950,00 €
100.5	Réalisation de plan d'éxecution et/ou de recollement en format DWG/PDF/PAPIER, calculé au M² de surface à aménager	M²	1700	1,61 €	2 737,00 €
PN 8	Diagnostic géotechnique G5 avec sondage	ft	1	2 225,00 €	2 225,00 €
	ESPACES VERTS / BORDURES / RESEAUX				
100.8	Terrassement de surfaces en déblais, y compris chargement et évacuation des déblais en décharge	M³	52,5	48,15 €	2 527,88 €
100.24	Fourniture et mise en place de terre végétale tamisée et amendée de première qualité, y compris fourniture analyse de terre	M³	160	40,66 €	6 505,60 €
100.29	Préparation des sols par passage du brise motte	M²	402	1,93 €	775,86 €
100.30	Préparation des sols par ratissage de finition	M²	402	0,54 €	217,08 €
100.35	Fourniture et pose de voliges acier thermolaqués avec piquet acier soudé tous les ML	ML	376	37,45 €	14 081,20 €
100.41	Engazonnement y compris graines, semis, enfouissage, roulage, première tonte	M²	80	1,61 €	128,80 €
100.44	Fourniture et mise en place de paillage type BRF	M³	33	69,55 €	2 295,15 €
100.68	Fourniture et pose de paillage biodégradable en fibre synthétique, y compris crochet de fixation tous les M²	M²	322	4,82 €	1 552,04 €
100.72	Fourniture et mise en place de terreau maraîcher en vrac	M³	30	94,16 €	2 824,80 €
	Fourniture et plantation de végétaux à plat ou sur talus, y compris ouverture de trous et garantie de reprise pendant un an, tels que :				
100.108	* Olivier circ. 40/45 250/300 bac bois	U	1	481,50 €	481,50 €
100.116	* Acer campestre 16/18 motte	U	5	85,60 €	428,00 €
100.141	* Fraxinus angustifolia raywood motte circ. 16/18	U	3	90,95 €	272,85 €
100.162	* Micocoulier motte circ. 16/18	U	4	85,60 €	342,40 €
100.202	* Pyrus calleryana "aristocrat" ou"chanticleer" 16/18 MG	U	2	85,60 €	171,20 €
100.234	* Arbustes variés cont. 7 litres 80/100 (carioptéris, weigelia, ceanothe, coronille, lavande, arbousier, phyllirea, alaterne, cotinus, hibiscus, lilas, buddleia, seringaut,,,)	U	161	22,47 €	3 617,67 €

REÇU EN PREFECTURE
le 11/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230706-2023_100-AR

100.236	* Arbustes variés cont. 3 litres 40/60 (coronille, photinia, pittos, laurier tin, laurier sauce, arbre de judée, lagestroemia, cyprès de Florence, lantana, ceanothe, weigelia lavatère, callistermon, cotinus, hibiscus, lilas, buddleia, seringuat, alaterne, phyllirea ,,,)	U	322	7,48 €	2 411,78 €
100.246	* Fourniture et pose d'un tuteurage quadripode bois traité classe IV diamètre 10 avec 4 planchettes de fixation, 4 attaches, quincaillerie inox	U	15	267,50 €	4 012,50 €
100.259	Fourniture d'amendement organique	KG	231	0,86 €	198,66 €
100.260	Fourniture d'engrais complet plantations	KG	68	3,75 €	255,00 €
200.3	Ouverture de tranchée 0,30 x 0,60 sous espaces verts	ML	222	2,12 €	470,64 €
200.5	Sablage tranchée 0,30 x 0,20	ML	222	3,71 €	823,62 €
200.9	Rebouchage de tranchée, par couche de 30 cm conpacté à la piloneuse avec de la grave 0/20	m3	37	53,00 €	1 961,00 €
200.16	Fourniture et pose de polyéthylène diamètre 32-10 bars	ML	340	2,12 €	720,80 €
200.17	Fourniture et pose de raccord d'arrosage électrosoudé ou à visser (manchon, coude, T,…) sur canalisation diamètre 32	U	14	53,00 €	742,00 €
200.23	Fourniture et pose de goutte à goutte diamètre 16 autorégulant, goutteurs tous les 0,33 avec crochet métallique de fixation tous les ML	ML	655	1,59 €	1 041,45 €
200.26	Fourniture et pose de grillage avertisseur 0,30	ML	222	2,12 €	470,64 €
200.29	Fourniture et pose d'électrovanne 26/34 avec vanne d'arrêt, raccord union et solénoïde	U	3	190,80 €	572,40 €
200.41	Fourniture et pose de système de programmation à pile module de programmation intégré 2D	U	1	212,00 €	212,00 €
200.61	Fourniture et mise en place de regard jumbo plastique ou similaire avec réhausse fond en gravillons avec couvercle verrouillable	U	1	95,40 €	95,40 €
	4/ MOBILIER URBAIN				
100.8	Terrassement de surfaces en déblais, y compris chargement et évacuation des déblais en décharge	M³	42	48,15 €	2 022,30 €
PN9	Fourniture et pose de plots d'équilibre bois	U	12	300,00 €	3 600,00 €
PN10	Fourniture et pose de parcours de billes	U	1	5 200,00 €	PM
PN11	Fourniture et pose coin lecture en bois	U	1	6 370,00 €	PM
PN12	Fourniture et pose tipi bois	U	1	3 640,00 €	3 640,00 €
PN13	Fourniture et pose de toboggan de butte	U	1	6 500,00 €	6 500,00 €
PN14	Fourniture et pose de tunnel inox	U	1	4 680,00 €	4 680,00 €
PN15	Fourniture et pose de prises d'escalade	ft	1	1 700,00 €	1 700,00 €
PN16	Fourniture et pose de butte béton et sol souple EPDM butte	U	1	7 020,00 €	7 020,00 €
PN17	Fourniture et pose de mulch normalisé 15cm sur aire de jeux et 30cm pour toboggan	M^3	42	200,00 €	8 400,00 €
PN18	Fourniture et pose de panneau de signalisation	U	1	900,00 €	900,00 €
PN19	Fourniture et mise en œuvre de peinture sur plateau sportif (hors traçage) zone préau	ft	1	6 000,00 €	6 000,00 €
PN20	Fourniture et mise en oeuvre de peinture sous préau	ft	1	8 500,00 €	PM
PN21	Traçage de motif ludique type marelle simple couleur blanc	U	2	460,00 €	920,00 €
PN22	Test de conformité des jeux	U	1	630,00 €	630,00 €
PN23	Fourniture et pose de banc courbe en bois et pied acier zingué peint	U	2	3 200,00 €	6 400,00 €
PN24	Fourniture et pose de banc circulaire en bois et pied zingué peint	U	1	8 286,00 €	PM

REÇU EN PREFECTURE
le 11/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230706-2023_100-AR

PN25	Réalisation de banquette bois en demi cercle avec planchage en bois traité autoclave	ML	12	730,00 €	8 760,00 €
PN26	Réalisation de banquette/scène en forme ovoïde de dimension 100x400cm avec planchage en pin traité autoclave	ft	1	3 200,00 €	3 200,00 €
PN27	Fourniture et pose de portique en métal ht 225cm largeur 215cm finition thermolaquée	U	4	720,00 €	2 880,00 €
PN28	Fourniture et pose de portique en métal ht 120cm largeur 110cm finition thermolaquée	U	10	450,00 €	4 500,00 €
PN29	Fourniture et pose de cuve de récupération d'eau habillage bois capacité 350L	U	2	980,00 €	1 960,00 €
PN30	Fourniture et pose de jardinière potager en plastique recyclé dimensions 120x125,60x42cm	U	4	1 200,00 €	PM
PN31	Fourniture et pose de table de ping pong en béton	U	1	3 850,00 €	3 850,00 €
PN32	Fourniture et pose de ponton sur mesure en pin traité classe IV	ft	1	5 070,00 €	5 070,00 €
PN33	Fourniture et pose de corbeille en bois	U	2	850,00 €	PM
PN34	Fourniture et pose de structure métallique pour support de plante dimension 4x2	U	2	2 600,00 €	5 200,00 €
	5/ ENTRETIEN PENDANT 1 AN				
500.45	Fauchage mécanique à plat au broyeur y compris ramassage des déchets de broyage l'intervention y compris finition rotofil	M²	960	0,32 €	307,20 €
500.59	Désherbage manuel toute surface	M²	5152	0,85 €	4 379,20 €
500.26	Taille de massifs arbustifs Ht 0,50 à 1,50	M²	322	1,59 €	511,98 €

Montant révisé total HT	154 152,60 €
Remise	- €
Montant Total HT:	**154 152,60 €**
TVA 20%	*30 830,52 €*
Montant Total TTC	339 135,72 €

	Dont révision de prix indice EV3	11 188,07 €	*dont total révision de prix*
	Dont révision de prix indice EV4	86 650,53 €	97 838,60 €

Signature Directeur

Mr Christian Gros

Président de la Communauté d'Agglomération

Les Sorgues du Comtat

Les Sorgues du Comtat
CS 6075
84170 Monteux
VAUCLUSE

REÇU EN PREFECTURE
le 11/07/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230710-2023_101-AR

2023 1 101

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/1.4/2023-101

DECISION COMMUNAUTAIRE

Contrat de location de ballons éclairants et de groupes électrogène pour la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat.
Signature du contrat avec la société **KILOUTOU**

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire de louer quatre (4) ballons éclairants et deux (2) groupes électrogènes afin de sécuriser le domaine public ;

DECIDE

Article 1er : de signer le contrat de location avec la société **KILOUTOU – Grand Avignon - TP – 356 route de Carpentras 84270 Vedène :**

- **Montant total de 4 ballons éclairants / 3jours : 1 020,00 € HT**
- **Montant total d'un groupe électrogène essence 2 kVA / 3jours : 186,00 € HT**
- **Montant total d'un groupe électrogène 2,5 kVA : 133,50 € HT**
- **Montant total pack service assurance casse vol calendaire ballons et électrogènes / 3jours : 223,25 € HT**
- **Montant total traitement des déchets : 13,40 € HT**

Article 2 : Le présent contrat prendra effet à compter du 12 juillet 2023 et ce pour une durée de 3 jours.

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de cette prestation seront inscrits au budget de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Monteux, le 10 juillet 2023

Président,

Les Sorgues du Comtat VAUCLUSE

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat VAUCLUSE

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 11/07/2023
Affiché le : 11/07/2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

GRAND AVIGNON - TP
356 route de Carpentras
84270 VEDÈNE
Siret : 31768606106198
Tel : 04 90 32 83 84
Fax : 04 90 32 83 84

REÇU EN PREFECTURE
le 11/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230710-2023_101-AR

Devis N° 34554651

Emis le 06/07/2023

Nos références :
Code client : **C1676001**
Tél. Client : 0490611550
Type Location : Classique

Vos références : N° Siren : 248400293
Bon de commande : KARIM
Référence 1 : MONTEUX

Destinataire

COMMUNAUTE COMM LES SORGUES DU COMTAT
ROUTE D AVIGNON
BP 75
84170 MONTEUX
FRANCE

Nom Destinataire DRC : MR Benhaddi Karim /N° tél:0778419117

Devis rédigé par Mme Amandine LAICHI

Suite à votre demande, nous avons le plaisir de vous confirmer notre meilleure offre commerciale de location pour la période du mercredi 12/07/2023 à 17:00 au lundi 17/07/2023 à 08:00.

Code	Nbr. Mat.	Désignation	Quantité	Unité	Prix Unit. €HT*	Remise suppl. €HT	Prix unit. net €HT	Total €HT
					* : prix unitaire en € HT selon accord tarifaire du client			
BALECL	**1**	**Ballon éclairant autogonflant sur mât - LED - 230 V- / 640 W - 3300 m²**						
		Location de 1 à 4 jours (prix/jour)	3	**Jours (5J/S)**	**85,00**		**85,00**	**255,00**
		Pack Service Assurance Casse Vol Calendaire	5	Jours (7J/S)	10,00%		85,00	42,50
		PE - Traitement des déchets	1	%	1,00%		255,00	2,55
BALECL	**1**	**Ballon éclairant autogonflant sur mât - LED - 230 V- / 640 W - 3300 m²**						
		Location de 1 à 4 jours (prix/jour)	3	**Jours (5J/S)**	**85,00**		**85,00**	**255,00**
		Pack Service Assurance Casse Vol Calendaire	5	Jours (7J/S)	10,00%		85,00	42,50
		PE - Traitement des déchets	1	%	1,00%		255,00	2,55
BALECL	**1**	**Ballon éclairant autogonflant sur mât - LED - 230 V- / 640 W - 3300 m²**						
		Location de 1 à 4 jours (prix/jour)	3	**Jours (5J/S)**	**85,00**		**85,00**	**255,00**
		Pack Service Assurance Casse Vol Calendaire	5	Jours (7J/S)	10,00%		85,00	42,50
		PE - Traitement des déchets	1	%	1,00%		255,00	2,55
BALECL	**1**	**Ballon éclairant autogonflant sur mât - LED - 230 V- / 640 W - 3300 m²**						
		Location de 1 à 4 jours (prix/jour)	3	**Jours (5J/S)**	**85,00**		**85,00**	**255,00**
		Pack Service Assurance Casse Vol Calendaire	5	Jours (7J/S)	10,00%		85,00	42,50
		PE - Traitement des déchets	1	%	1,00%		255,00	2,55

Paraphes :

GRAND AVIGNON - TP
356 route de Carpentras
842?0 VEDÈNE
Siret : 31768606106198
Tel : 04 90 32 83 84
Fax : 04 90 32 83 84

REÇU EN PREFECTURE
le 11/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230710-2023_101-AR

Devis
N° 34554651

Emis le 06/07/2023

Code	Nbr. Mat.	Désignation	Quantité	Unité	Prix Unit. €HT*	Remise suppl. €HT	Prix unit. net €HT	Total €HT
								* : prix unitaire en € HT selon accord tarifaire du client
GRO02R	**1**	**Groupe électrogène essence technologie INVERTER 2 kVA 230 V**						
		Location de 1 à 4 jours (prix/jour)	3	**Jours (5J/S)**	**62,00**		**62,00**	**186,00**
		Pack Service Assurance Casse Vol Calendaire	5	Jours (7J/S)	10,00%		62,00	31,00
		PE - Traitement des déchets	1	%	1,00%		186,00	1,86
GRO03R	**1**	**Groupe électrogène 2,5 kVA**						
		Location de 1 à 4 jours (prix/jour)	3	**Jours (5J/S)**	**44,50**		**44,50**	**133,50**
		Pack Service Assurance Casse Vol Calendaire	5	Jours (7J/S)	10,00%		44,50	22,25
		PE - Traitement des déchets	1	%	1,00%		133,50	1,34

Total estimé € HT :	**1 576,14**
TVA € :	315,23
Total estimé € TTC :	1 891,37

Conditions de règlement : Règlement à 30 jours fin de mois le 15
Montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due en cas de retard de paiement : 40 €

Cette offre reste valable jusqu'au 31/08/2023 sous réserve de disponibilité du matériel au moment de votre commande.

Agence d'enlèvement : 0615 - GRAND AVIGNON - TP

- Je reconnais avoir reçu un exemplaire des Conditions Générales de location de KILOUTOU et en accepte les termes. Les conditions générales figurent au verso du présent document et/ou m'ont été préalablement transmises.
En cas de souscription à l'assurance « Casse et vol » proposée par KILOUTOU, je reconnais avoir reçu un exemplaire de la notice d'assurance «Casse et Vol» et en accepte les termes.
Merci de nous renvoyer par fax au : 04 90 32 83 84 ou par mail à l'adresse Agence0615@kiloutou.fr, votre bon pour accord et votre bon de commande après avoir complété ce document :

Bon pour accord accompagné de votre bon de commande :

Nom et qualité :

Date : *Signature :*

Cachet de l'entreprise :

Nous restons à votre disposition pour toutes informations complémentaires, Veuillez agréer l'expression de nos sincères salutations,

Mme Amandine LAICHI - Agence0615@kiloutou.fr Murielle PERRIN

L'empreinte carbone de votre location (consommation d'énergie lors de l'utilisation du matériel) est évaluée à **134** kg eq CO2. Avec Kiloutou, vous partagez l'usage du matériel et diminuez l'empreinte carbone de vos travaux.

DEVIS-TRAVAUX: Nouveau service à découvrir sur kiloutou.fr
Mise en relation entre Particuliers ayant des projets et Professionnels du BTP qualifiés

En qualité de responsable de traitement, et pour l'exécution de votre contrat, KILOUTOU recueille vos données personnelles afin de gérer votre commande. Dans l'intérêt légitime de KILOUTOU, vos données pourront être utilisées pour le suivi de qualité de nos services et, si vous êtes un professionnel ou que vous avez déjà acheté un bien ou service analogue, à des fins de prospection commerciale. Dans les autres cas, elles ne seront traitées à des fins de prospection commerciale qu'avec votre consentement. Vous pouvez exercer vos droits d'accès, rectification, effacement, limitation, opposition, à la portabilité des données vous concernant en écrivant à : SAS KILOUTOU - DPO - 1, rue des Précurseurs – 59650 Villeneuve d'Ascq ou par email à donneepersonnelle@kiloutou.fr. Pour en savoir plus sur notre politique de confidentialité : Politique de gestion des données personnelles | Kiloutou. Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la Cnil.

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

2023 1 102

N°CC/46/3.3/2023-102

DECISION COMMUNAUTAIRE

Signature d'un bail de courte durée pour la location d'un bâtiment d'activités sur le site du Pérussier à Monteux avec Monsieur Julien BARKER.

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé ;

VU la délibération n°1 en date du 27 Septembre 2005, par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat » a décidé d'acquérir un immeuble situé Quartier le Pérussier à MONTEUX, appartenant à la Société Etienne Lacroix Tous Artifices, référencé au cadastre Section I parcelles n°108, 120, 121, 122, 123, 128, 786, 913 et 914 ;

VU l'acte de vente en date du 27 juin 2006, passé en l'étude de Maître CAVAILLES-VERBASCO, Notaire à MONTEUX ;

CONSIDERANT que cette acquisition a été réalisée dans un objectif de développement économique, dans le cadre d'un projet d'immobilier d'entreprises favorisant l'accueil des entreprises sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ;

CONSIDERANT que le bâtiment est libre de toute occupation ;

DECIDE

DE LOUER à Monsieur Julien BARKER, entrepreneur individuel, domicilié à Entraigues sur la Sorgues (84320), 317 Avenue de Bédarrides, immatriculée au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE) sous le numéro 750 004 582, un bâtiment industriel d'une surface utile de 12 m² sur le site dit « Le Pérussier » à Monteux, sur le tènement de la parcelle cadastrée section I n°122.

Monsieur Julien BARKER est autorisé à y exercer les activités telles que déclarées au Répertoire des Entreprises et des Etablissements, à savoir « studio enregistrement, reproduction d'enregistrement et activités photographiques ».

Le contrat de location est un **bail de courte durée de 36 mois**, prenant effet **à compter du 1er août 2023** et s'achevant au plus tard **le 31 juillet 2026**. Le loyer mensuel du bâtiment est fixé à **42,30 €HT, soit 50,76 €TTC.**

PRECISE que les autres conditions sont prévues dans le bail ci-annexé.

Monteux, le 11 juillet 2023.

Le Président,

Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat CS 6075 - 84170 Monteux

Christian GROS,
Président de la Communauté
d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat CS 6075 - 84170 Monteux

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le :
Affiché le :

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

BAIL DE COURTE DUREE

Entre les soussignés

Monsieur Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat », agissant au nom et pour le compte de la Communauté, spécialement habilité à cet effet par la délibération du Conseil Communautaire en date du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « LE BAILLEUR » qui s'oblige aux garanties ordinaires et de droit en la matière ;

Et

Monsieur Julien BARKER, entrepreneur individuel, domicilié à Entraigues sur la Sorgues (84320), 317 Avenue de Bédarrides, immatriculé au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE) sous le numéro 750 004 582,

Ci-après dénommé(e) « LE LOCATAIRE » qui s'oblige aux garanties ordinaires et de droit en la matière.

Le BAILLEUR, consent au LOCATAIRE, qui accepte expressément, un bail par référence aux dispositions de l'article L. 145-5 du Code du commerce et par conséquent dérogatoire en toutes ses dispositions aux statuts des baux commerciaux régis par les articles L. 145-1 et suivants du Code du commerce pour les BIENS ci-après désignés et dont les conditions sont ci-après définies.

Le LOCATAIRE déclare ici que c'est d'un commun accord avec le BAILLEUR qu'il a été convenu de déroger à toutes les dispositions des statuts des baux commerciaux.

JB

ARTICLE 1 – Désignation

La Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » loue à Monsieur Julien BARKER, dans le cadre du présent bail de courte durée, un espace dans un bâtiment d'activités dans l'ancien site pyrotechnique dit « Plateforme économique du Pérussier », situé 350 Chemin du Pérussier, 84170 MONTEUX, sur une parcelle cadastrée section I n°122, comme figurant sur le plan joint aux présentes.

Le bâtiment a une surface utile de **12 m²** répartie sur un niveau unique.

ARTICLE 2 – Durée du bail

Les parties pouvant déroger au statut des baux commerciaux, à la condition que la durée totale du bail ou des baux successifs ne soit pas supérieure à trois ans, conviennent que le bail commencera à courir **le 1er août 2023** pour se terminer **le 31 juillet 2026**.

A l'expiration de cette durée, si le LOCATAIRE reste et est laissé en possession pendant un délai d'un mois, il s'opère un nouveau bail conforme au droit commun des baux commerciaux, les parties ne pouvant alors plus conclure un nouveau bail dérogatoire pour exploiter le même fonds dans les mêmes locaux.

Il en est de même à l'expiration d'une durée de trois ans en cas de renouvellement exprès du bail ou de conclusion entre les mêmes parties d'un nouveau bail pour le même local et pour le même fonds.

Il est précisé que le présent bail, **qui prendra fin au plus tard le 31 juillet 2026**, pourra cependant être résilié à tout moment, moyennant un préavis notifié par écrit :

- **De deux mois (mois civil)** à l'initiative du LOCATAIRE. Le contrat prendra fin le dernier jour du dernier mois de préavis ;
- **De six mois (mois civil)** à l'initiative du BAILLEUR. Le contrat prendra fin le dernier jour du dernier mois de préavis.

ARTICLE 3 – Destination des lieux faisant l'objet du bail

Le bâtiment faisant l'objet des présentes est loué à Monsieur Julien BARKER pour qu'il y exerce les activités telles que déclarées au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE), à savoir « studio enregistrement, reproduction d'enregistrement et activités photographiques ».

Les parties ayant, d'un commun accord, entendu déroger aux dispositions des articles L.145-1 et suivants du Code du Commerce, le LOCATAIRE ne pourra, sous aucun prétexte, se prévaloir des dispositions des articles L.145-47 et suivants relatifs à la déspécialisation , à l'effet de signifier au BAILLEUR toute demande d'adjonction à l'activité ci-dessus prévue des activités connexes ou complémentaires, ou toute demande d'autorisation à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celle ci-dessus prévue.

ARTICLE 4 – Montant du loyer, conditions de paiement et de révision

Monsieur Julien BARKER versera à la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » le loyer mensuel de **42,30 €HT, soit 50,76 €TTC**.

Le loyer est payable mensuellement après réception du titre de recettes, à Monsieur le Receveur Municipal de Monteux.

Il est en outre convenu qu'en cas de non-paiement le jour même de l'échéance, les frais de réclamation exposés seront supportés par le LOCATAIRE.

Le loyer sera révisable à chaque date anniversaire du bail, **soit le 1er août 2024 et le 1er août 2025**. Les parties conviennent de s'en référer au dernier indice des loyers commerciaux (ILC) édité par l'INSEE pour calculer le montant indexé du loyer.

ARTICLE 5 – De l'étendue des locaux loués

Les locaux qui figurent ci-dessus sous le titre « Désignation » sont loués tels qu'ils existent, s'étendent, se poursuivent et se comportent, sans aucune exception ni réserve et sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample description à la demande du LOCATAIRE qui déclare parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités aux fins des présentes.

ARTICLE 6 – Charges

En outre, le LOCATAIRE s'acquittera auprès de la Communauté d'Agglomération du montant de ses consommations en eau et électricité. Le remboursement interviendra tous les trimestres après relevé contradictoire des compteurs individuels et sur présentation de l'état des dépenses par la Communauté d'Agglomération. Ce remboursement s'effectuera au nom de Madame le Receveur Municipal de Monteux.

ARTICLE 7 – Conditions

I - CONDITIONS GENERALES

1°) Le LOCATAIRE prend le bien loué dans l'état où il se trouve actuellement. Il ne peut exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires, ou travaux quelconques, rendus nécessaires par l'état de vétusté ou par l'existence de vices cachés. Il est précisé qu'un état des lieux contradictoire sera dressé lors de l'entrée en jouissance du bien. Ce document fera foi pour ce qui suit, étant entendu qu'il ne sera pas demandé de caution au LOCATAIRE. Lors de la restitution des clés et badges d'accès au site, un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement et amiablement par les parties ou par un tiers mandaté.

JB

2°) Les parties conviennent que la charge de tous les travaux qui pourraient être nécessaires pour adapter les locaux loués ou les mettre en conformité avec la règlementation existante (notamment « les travaux de sécurité ») sera exclusivement supportée par le LOCATAIRE. Il en sera de même si cette règlementation vient à se modifier et que, de ce fait, l'immeuble loué n'est plus conforme aux normes règlementaires.

3°) Il l'entretiendra en bon état de réparations locatives et le rendra à la sortie en bon état desdites réparations.

4°) Il jouira du bien loué en assurant une gestion raisonnable du local et de ses abords suivant la destination indiquée ci-dessus. Il ne pourra rien faire ou laisser faire qui puisse le détériorer et il devra prévenir immédiatement la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » de toutes dégradations qui viendraient à se produire dans le bien loué.

5°) Il sera tenu de remplacer à ses frais tous appareils qui viendraient en cours du présent bail à être brisés par lui.

6°) Le LOCATAIRE ne pourra faire dans le bien loué aucune construction, ni démolition, aucun percement des murs, cloisons, ou planchers, ni aucun changement de distribution sans le consentement exprès et par écrit de la Communauté d'Agglomération. Tous embellissements, améliorations, installations et décors quelconques qui seraient faits par le LOCATAIRE dans le bien loué pendant le cours du bail resteront à l'échéance de celui-ci à quelque époque et de quelque manière qu'elle arrive, la propriété de la Communauté d'Agglomération sans aucune indemnité pour le LOCATAIRE.

7°) Le LOCATAIRE devra satisfaire à toutes les charges de ville et de police auxquelles les locataires sont ordinairement tenus.

8°) Le LOCATAIRE acquittera exactement tous les impôts, contributions et taxes lui incombant et dont la Communauté d'Agglomération ne pourra être responsable à un titre quelconque et il devra justifier de leur acquit auprès de la Communauté d'Agglomération à toute réquisition.

9°) Le LOCATAIRE assurera et maintiendra assuré pendant toute la durée du bail contre les accidents électriques, les risques de vol, d'incendie, de dégât des eaux, d'évènements climatiques, les risques locatifs et le recours des voisins, les meubles, objets, mobiliers, matériel et marchandises garnissant le bien mis à disposition.

10°) Le LOCATAIRE ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte céder son droit au bail, ni sous-louer en tout ou partie les locaux faisant l'objet du présent contrat de location, sans le consentement exprès et écrit de la Communauté d'Agglomération, à peine de nullité des cessions ou sous-locations et même de résiliation immédiate des présentes, si bon semble à la Communauté d'Agglomération et indépendamment de tous dommages et intérêts.

11°) Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre à la loi et aux usages locaux.

II – CONDITIONS PARTICULIERES

La Communauté d'Agglomération ne garantit pas le LOCATAIRE et, par conséquent, décline toute responsabilité dans les cas suivants :

1°) En cas de vol, cambriolage ou autre acte délictueux et généralement de troubles apportés par des tiers par voie de fait. Le LOCATAIRE accepte expressément cette dérogation à toute jurisprudence contraire qui pourrait prévaloir.

2°) En cas d'interruption, dans le service des installations de l'immeuble étant ici précisé qu'il s'agit de l'eau et de l'électricité et de tous autres services provenant, soit du fait de l'administration ou du service concessionnaire qui en dispose, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de gelée, soit de tous autres cas de force majeure.

3°) En cas d'accident pouvant survenir du fait de l'installation dudit service dans les lieux loués.

4°) Dans le cas où le bâtiment loué serait inondé ou envahi par les eaux pluviales ou autres, fuites d'eau, écoulement par chéneaux, parties vitrées, etc.

Le LOCATAIRE devra faire son affaire personnelle des cas ci-dessus et généralement de tous autres cas fortuits et imprévus, sauf son recours contre qui de droit, en dehors de la Communauté d'Agglomération.

Pour plus de sécurité, le LOCATAIRE devra contracter toutes assurances nécessaires, de façon que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération soit entièrement dégagée.

J.B.

ARTICLE 8 – Conditions résolutoires :

Toutes les conditions du présent bail sont de rigueur.
A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou encore d'inexécution d'une seule des conditions du contrat, le présent bail sera résilié de plein droit, après un commandement resté infructueux pendant 15 jours, si bon semble à la Communauté d'Agglomération même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieurs à l'expiration du délai ci-dessus. Les frais de commandement seront à la charge du LOCATAIRE.

Fait à Monteux, le 21.07.2023.....

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat
CS 6075
84170 Monteux
VAUCLUSE

Monsieur Julien BARKER,

(Faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Lu et Approuvé

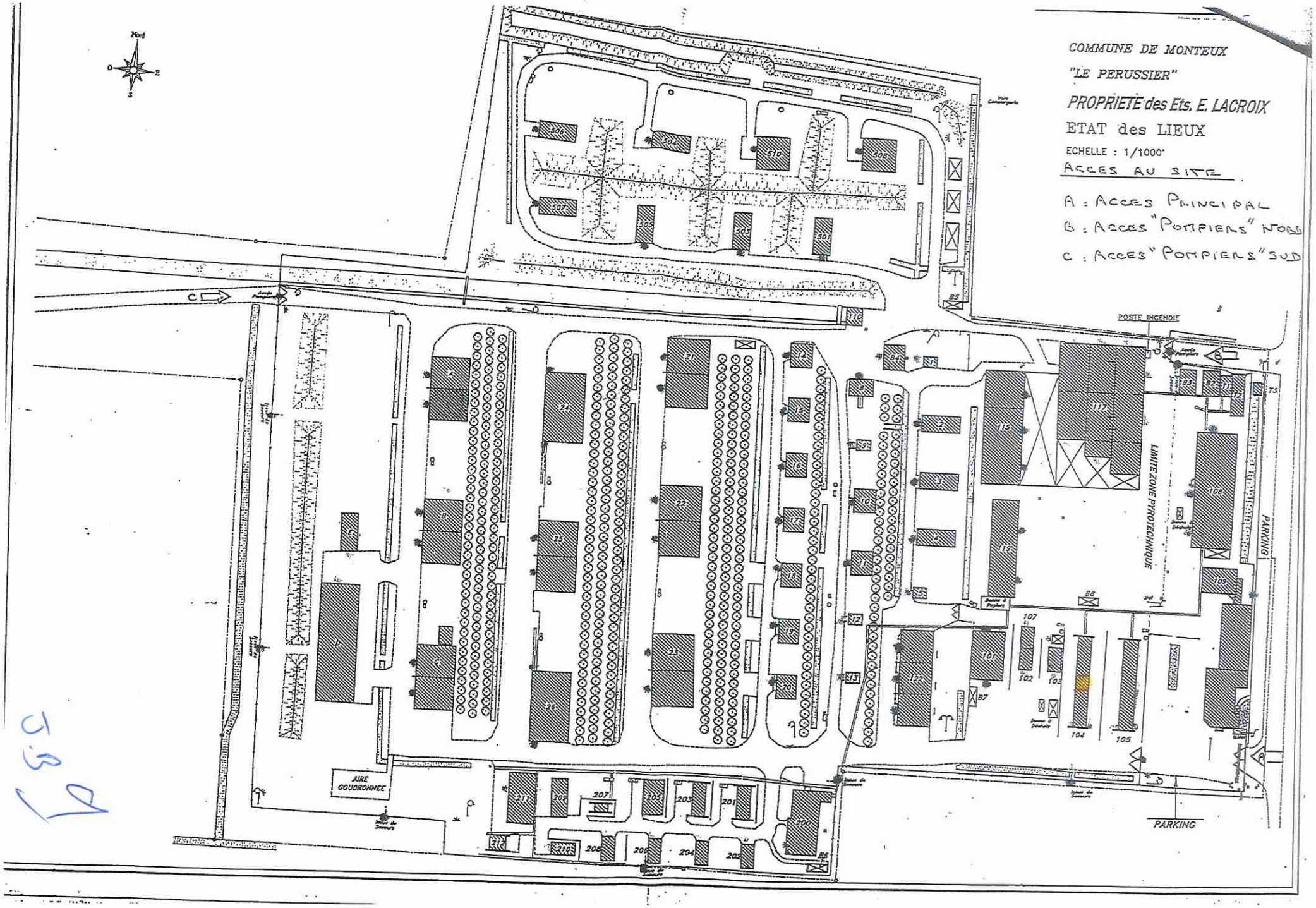
COMMUNE DE MONTEUX
"LE PERUSSIER"
PROPRIETE des Ets. E. LACROIX
ETAT des LIEUX
ECHELLE : 1/1000°
ACCES AU SITE
A : ACCES PRINCIPAL
B : ACCES "POMPIERS" NORD
C : ACCES "POMPIERS" SUD
Nord
POSTE INCENDIE
LIMITE ZONE PYROTECHNIQUE
PARKING
PARKING
AIRE GOUDRONNEE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

2023 1 103

N°CC/46/3.3/2023-103

DECISION COMMUNAUTAIRE

Signature d'un bail de courte durée pour la location d'un bâtiment d'activités sur le site du Pérussier à Monteux avec la SARL JR AGENCEMENT.

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé ;

VU la délibération n°1 en date du 27 Septembre 2005, par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat » a décidé d'acquérir un immeuble situé Quartier le Pérussier à MONTEUX, appartenant à la Société Etienne Lacroix Tous Artifices, référencé au cadastre Section I parcelles n°108, 120, 121, 122, 123, 128, 786, 913 et 914 ;

VU l'acte de vente en date du 27 juin 2006, passé en l'étude de Maître CAVAILLES-VERBASCO, Notaire à MONTEUX ;

CONSIDERANT que cette acquisition a été réalisée dans un objectif de développement économique, dans le cadre d'un projet d'immobilier d'entreprises favorisant l'accueil des entreprises sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ;

CONSIDERANT que le bâtiment est libre de toute occupation ;

DECIDE

DE LOUER à la SARL « JR AGENCEMENT », dont le siège est situé à Villeneuve-lès-Avignon (30400), 2 Impasse des Violettes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 947 956 090 (n° de gestion 2023B00061), représentée par son gérant Monsieur Jérémie ROCHE, un bâtiment industriel d'une surface utile de 129 m² sur le site dit « Le Pérussier » à Monteux, sur le tènement de la parcelle cadastrée section I n°121.

La SARL « JR AGENCEMENT », est autorisée à y exercer l'activité telle que déclarée au Registre du Commerce et des Sociétés, à savoir « menuiserie ».

Le contrat de location est un **bail de courte durée de 36 mois**, prenant effet **à compter du 1er août 2023** et s'achevant au plus tard **le 31 juillet 2026**. Le loyer mensuel du bâtiment est fixé à **387 €HT** (3 €HT le m²), **soit 464,40 €TTC.**

PRECISE que les autres conditions sont prévues dans le bail ci-annexé.

Monteux, le 11 juillet 2023

Le Président,

Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat CS 6075 - 84170 Monteux

Christian GROS,
Président de la Communauté
d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat CS 6075 - 84170 Monteux

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le :
Affiché le :

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

BAIL DE COURTE DUREE

Entre les soussignés

Monsieur Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat », agissant au nom et pour le compte de la Communauté, spécialement habilité à cet effet par la délibération du Conseil Communautaire en date du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « LE BAILLEUR » qui s'oblige aux garanties ordinaires et de droit en la matière ;

Et

La SARL « JR AGENCEMENT », dont le siège est situé à Villeneuve-lès-Avignon (30400), 2 Impasse des Violettes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 947 956 090 (n° de gestion 2023B00061), représentée par son gérant Monsieur Jérémie ROCHE,

Ci-après dénommé(e) « LE LOCATAIRE » qui s'oblige aux garanties ordinaires et de droit en la matière.

Le BAILLEUR, consent au LOCATAIRE, qui accepte expressément, un bail par référence aux dispositions de l'article L. 145-5 du Code du commerce et par conséquent dérogatoire en toutes ses dispositions aux statuts des baux commerciaux régis par les articles L. 145-1 et suivants du Code du commerce pour les BIENS ci-après désignés et dont les conditions sont ci-après définies.

Le LOCATAIRE déclare ici que c'est d'un commun accord avec le BAILLEUR qu'il a été convenu de déroger à toutes les dispositions des statuts des baux commerciaux.

JR

ARTICLE 1 – Désignation

La Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » loue à la **SARL « JR AGENCEMENT »**, dans le cadre du présent bail de courte durée, un bâtiment d'activités dans l'ancien site pyrotechnique dit « Plateforme économique du Pérussier », situé 350 Chemin du Pérussier, 84170 MONTEUX, sur une parcelle cadastrée section I n°121, comme figurant sur le plan joint aux présentes.

Le bâtiment a une surface utile de **129 m²** répartie sur un niveau unique.

ARTICLE 2 – Durée du bail

Les parties pouvant déroger au statut des baux commerciaux, à la condition que la durée totale du bail ou des baux successifs ne soit pas supérieure à trois ans, conviennent que le bail commencera à courir **le 1er août 2023** pour se terminer **le 31 juillet 2026**.

A l'expiration de cette durée, si le LOCATAIRE reste et est laissé en possession pendant un délai d'un mois, il s'opère un nouveau bail conforme au droit commun des baux commerciaux, les parties ne pouvant alors plus conclure un nouveau bail dérogatoire pour exploiter le même fonds dans les mêmes locaux.

Il en est de même à l'expiration d'une durée de trois ans en cas de renouvellement exprès du bail ou de conclusion entre les mêmes parties d'un nouveau bail pour le même local et pour le même fonds.

Il est précisé que le présent bail, **qui prendra fin au plus tard le 31 juillet 2026**, pourra cependant être résilié à tout moment, moyennant un préavis notifié par écrit :

- **De deux mois (mois civil)** à l'initiative du LOCATAIRE. Le contrat prendra fin le dernier jour du dernier mois de préavis ;
- **De six mois (mois civil)** à l'initiative du BAILLEUR. Le contrat prendra fin le dernier jour du dernier mois de préavis.

ARTICLE 3 – Destination des lieux faisant l'objet du bail

Le bâtiment faisant l'objet des présentes est loué à la SARL « JR AGENCEMENT » pour y exercer l'activité telle que déclarée au Registre du Commerce et des Sociétés, à savoir «Menuiserie ».

Les parties ayant, d'un commun accord, entendu déroger aux dispositions des articles L.145-1 et suivants du Code du Commerce, le LOCATAIRE ne pourra, sous aucun prétexte, se prévaloir des dispositions des articles L.145-47 et suivants relatifs à la déspécialisation , à l'effet de signifier au BAILLEUR toute demande d'adjonction à l'activité ci-dessus prévue des activités connexes ou complémentaires, ou toute demande d'autorisation à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celle ci-dessus prévue.

ARTICLE 4 – Montant du loyer, conditions de paiement et de révision

La SARL « JR AGENCEMENT » versera à la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » le loyer mensuel de **3 €HT le m²** de surface utile, soit un loyer mensuel de **387 €HT, soit 464,40 €TTC**.

Le loyer est payable mensuellement après réception du titre de recettes, à Monsieur le Receveur Municipal de Monteux.

Il est en outre convenu qu'en cas de non-paiement le jour même de l'échéance, les frais de réclamation exposés seront supportés par le LOCATAIRE.

Le loyer sera révisable à chaque date anniversaire du bail, **soit le 1er août 2024 et le 1er août 2025**. Les parties conviennent de s'en référer au dernier indice des loyers commerciaux (ILC) édité par l'INSEE pour calculer le montant indexé du loyer.

ARTICLE 5 – De l'étendue des locaux loués

Les locaux qui figurent ci-dessus sous le titre « Désignation » sont loués tels qu'ils existent, s'étendent, se poursuivent et se comportent, sans aucune exception ni réserve et sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample description à la demande du LOCATAIRE qui déclare parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités aux fins des présentes.

ARTICLE 6 – Charges

En outre, le LOCATAIRE s'acquittera auprès de la Communauté d'Agglomération du montant de ses consommations en eau et électricité. Le remboursement interviendra tous les trimestres après relevé contradictoire des compteurs individuels et sur présentation de l'état des dépenses par la Communauté d'Agglomération. Ce remboursement s'effectuera au nom de Madame le Receveur Municipal de Monteux.

ARTICLE 7 – Conditions

I - CONDITIONS GENERALES

1°) Le LOCATAIRE prend le bien loué dans l'état où il se trouve actuellement. Il ne peut exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires, ou travaux quelconques, rendus nécessaires par l'état de vétusté ou par l'existence de vices cachés. Il est précisé qu'un état des lieux contradictoire sera dressé lors de l'entrée en jouissance du bien. Ce document fera foi pour ce qui suit, étant entendu qu'il ne sera pas demandé de caution au LOCATAIRE. Lors de la restitution des clés et badges d'accès au site, un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement et amiablement par les parties ou par un tiers mandaté.

2°) Les parties conviennent que la charge de tous les travaux qui pourraient être nécessaires pour adapter les locaux loués ou les mettre en conformité avec la règlementation existante (notamment « les travaux de sécurité ») sera exclusivement supportée par le LOCATAIRE. Il en sera de même si cette règlementation vient à se modifier et que, de ce fait, l'immeuble loué n'est plus conforme aux normes règlementaires.

3°) Il l'entretiendra en bon état de réparations locatives et le rendra à la sortie en bon état desdites réparations.

4°) Il jouira du bien loué en assurant une gestion raisonnable du local et de ses abords suivant la destination indiquée ci-dessus. Il ne pourra rien faire ou laisser faire qui puisse le détériorer et il devra prévenir immédiatement la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » de toutes dégradations qui viendraient à se produire dans le bien loué.

5°) Il sera tenu de remplacer à ses frais tous appareils qui viendraient en cours du présent bail à être brisés par lui.

6°) Le LOCATAIRE ne pourra faire dans le bien loué aucune construction, ni démolition, aucun percement des murs, cloisons, ou planchers, ni aucun changement de distribution sans le consentement exprès et par écrit de la Communauté d'Agglomération. Tous embellissements, améliorations, installations et décors quelconques qui seraient faits par le LOCATAIRE dans le bien loué pendant le cours du bail resteront à l'échéance de celui-ci à quelque époque et de quelque manière qu'elle arrive, la propriété de la Communauté d'Agglomération sans aucune indemnité pour le LOCATAIRE.

7°) Le LOCATAIRE devra satisfaire à toutes les charges de ville et de police auxquelles les locataires sont ordinairement tenus.

8°) Le LOCATAIRE acquittera exactement tous les impôts, contributions et taxes lui incombant et dont la Communauté d'Agglomération ne pourra être responsable à un titre quelconque et il devra justifier de leur acquit auprès de la Communauté d'Agglomération à toute réquisition.

9°) Le LOCATAIRE assurera et maintiendra assuré pendant toute la durée du bail contre les accidents électriques, les risques de vol, d'incendie, de dégât des eaux, d'évènements climatiques, les risques locatifs et le recours des voisins, les meubles, objets, mobiliers, matériel et marchandises garnissant le bien mis à disposition.

10°) Le LOCATAIRE ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte céder son droit au bail, ni sous-louer en tout ou partie les locaux faisant l'objet du présent contrat de location, sans le consentement exprès et écrit de la Communauté d'Agglomération, à peine de nullité des cessions ou sous-locations et même de résiliation immédiate des présentes, si bon semble à la Communauté d'Agglomération et indépendamment de tous dommages et intérêts.

11°) Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre à la loi et aux usages locaux.

II – CONDITIONS PARTICULIERES

La Communauté d'Agglomération ne garantit pas le LOCATAIRE et, par conséquent, décline toute responsabilité dans les cas suivants :

1°) En cas de vol, cambriolage ou autre acte délictueux et généralement de troubles apportés par des tiers par voie de fait. Le LOCATAIRE accepte expressément cette dérogation à toute jurisprudence contraire qui pourrait prévaloir.

2°) En cas d'interruption, dans le service des installations de l'immeuble étant ici précisé qu'il s'agit de l'eau et de l'électricité et de tous autres services provenant, soit du fait de l'administration ou du service concessionnaire qui en dispose, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de gelée, soit de tous autres cas de force majeure.

3°) En cas d'accident pouvant survenir du fait de l'installation dudit service dans les lieux loués.

4°) Dans le cas où le bâtiment loué serait inondé ou envahi par les eaux pluviales ou autres, fuites d'eau, écoulement par chéneaux, parties vitrées, etc.

Le LOCATAIRE devra faire son affaire personnelle des cas ci-dessus et généralement de tous autres cas fortuits et imprévus, sauf son recours contre qui de droit, en dehors de la Communauté d'Agglomération.

Pour plus de sécurité, le LOCATAIRE devra contracter toutes assurances nécessaires, de façon que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération soit entièrement dégagée.

ARTICLE 8 – Conditions résolutoires :

Toutes les conditions du présent bail sont de rigueur.
A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou encore d'inexécution d'une seule des conditions du contrat, le présent bail sera résilié de plein droit, après un commandement resté infructueux pendant 15 jours, si bon semble à la Communauté d'Agglomération même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieurs à l'expiration du délai ci-dessus. Les frais de commandement seront à la charge du LOCATAIRE.

Fait à Monteux, le 01/08/2023.....

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat
CS 6075
84170 Monteux
VAUCLUSE

Monsieur Jérémie ROCHE,

Gérant de la SARL « JR AGENCEMENT »

(Faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Lu et Approuvé

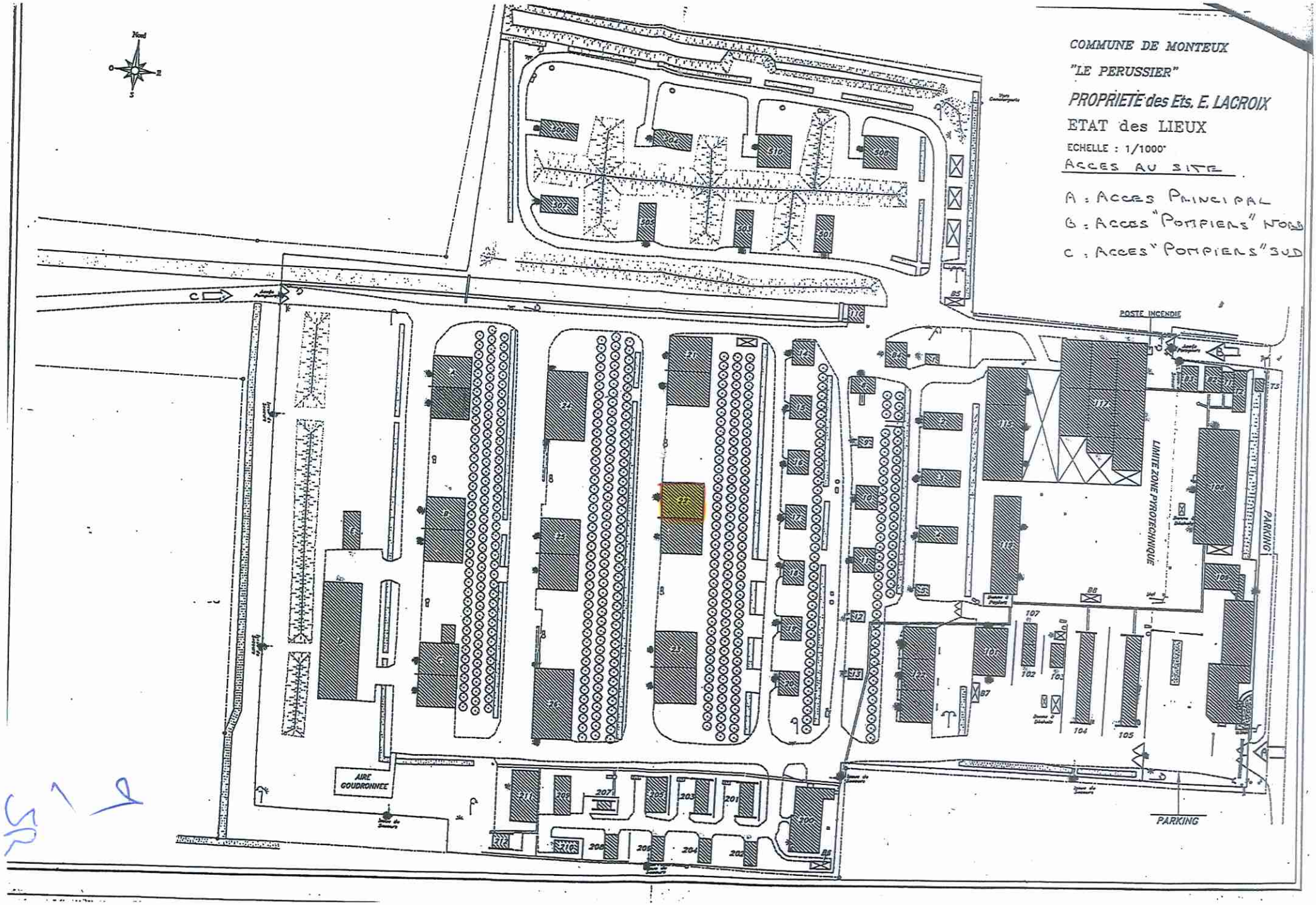
COMMUNE DE MONTEUX
"LE PERUSSIER"
PROPRIETE des Ets. E. LACROIX
ETAT des LIEUX
ECHELLE : 1/1000
ACCES AU SITE
A : ACCES PRINCIPAL
B : ACCES "POMPIERS" NORD
C : ACCES "POMPIERS" SUD
Nord
POSTE INCENDIE
LIMITE ZONE PYROTECHNIQUE
PARKING
AIRE GOUDRONNEE
PARKING

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230712-2023_104-AR

2023 1 104

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/7.5/2023-104

DECISION COMMUNAUTAIRE

Demande de subvention Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire pour l'élaboration d'une stratégie « Slow Tourisme » sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Contrat de Relance et de Transition Ecologique signé le 14/12/2021 qui fixe un nouveau cap en matière de développement visant la performance économique et environnementale, la sobriété foncière et permettant de s'engager également dans la transition alimentaire (orientation 3 : promouvoir un développement plus efficient).

Considérant que la Communauté d'Agglomération souhaite engager dès 2023 le renouvellement de sa stratégie touristique et de son programme d'actions 2024-2028 pour permettre au territoire de se positionner vers une offre touristique plus respectueuse de l'environnement (slow tourisme).

Considérant que l'élaboration d'une stratégie Slow tourisme est estimée à un montant de dépenses de 25 000 € HT ;

DECIDE

Article 1er : de solliciter une subvention de 80% auprès de l'Etat au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) afin d'engager le renouvellement de la stratégie touristique et du programme d'actions dès 2023 du territoire de la Communauté d'Agglomération vers une offre de slow tourisme (construction de notre programme d'actions 2024-2028).

Article 2 : d'autoriser le Président à signer tout document afférent à ce projet.

Monteux, le 12 juillet 2023

Président,

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 18/07/2023
Affiché le : 18/07/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230718-2023_105-AR

2023 1 105

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/1.4/2023-105

DECISION COMMUNAUTAIRE

Contrat de prestation de services - Mise à disposition, hébergement et maintenance de la plateforme Web dédié à l'emploi SmartForum pour la CASC avec la Société HELLOWORK

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération souhaite soutenir l'emploi, la formation, l'alternance ainsi que dynamiser l'attractivité des métiers et des entreprises du territoire,

Considérant que la Communauté d'Agglomération souhaite poursuivre le déploiement de l'outil digital « Emploi Sorgues du Comtat » au bénéfice des entreprises, des étudiants, des actifs en reconversion et des demandeurs d'emploi,

Considérant l'outil déjà en place et administré depuis le 1er juillet 2020 pour notre collectivité et reconduit pour la période 2021-2023

Considérant qu'il est nécessaire de reconduire le contrat avec l'entreprise Hellowork

Vu le projet de contrat de prestation de services proposé par l'entreprise Hellowork,

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat valant acceptation des Conditions Générales de Vente et d'Utilisation avec l'organisme désigné ci-dessous :

Société HELLOWORK SASU
2 rue de la Mabilais — 35000 RENNES

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée de 24 mois à compter du 02 août 2023. Le montant de la prestation est de 9 000 € HT par an. Les autres conditions sont détaillées dans le contrat ci-annexé

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de ces prestations seront inscrits au budget de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Monteux, le 18 juillet 2023

Président,

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le :21/07/2023
Affiché le : 21/07/2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230718-2023_105-AR

CONDITIONS GENERALES DE VENTE et D'UTILISATION DE LA SOLUTION SMARTFORUM

Article 1. Champ d'application

Les présentes conditions générales de vente et d'utilisation de services (ci-après les « **Conditions Générales** ») sont conclues entre :

- **D'une part**, HELLOWORK, SASU au capital de 168 672 €, dont le siège social est sis 2 rue de la Mabilais à (35000) Rennes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 428 843 130, représentée par Monsieur Jérôme ARMBRUSTER, Président,

Ci-après désignée « **HELLOWORK** »,

et,

- **D'autre part,** tout client agissant dans le cadre de son activité professionnelle identifié notamment par son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et bénéficiant des services de la solution, tels que définis ci-après, y compris dans le cadre d'une participation à une offre test de services,

Ci-après désigné le « **Client** ».

HELLOWORK et le Client pourront être ci-après appelés ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

Conformément à la législation en vigueur, ces Conditions Générales sont systématiquement communiquées à tout Client, afin de lui permettre de passer commande auprès de HELLOWORK.

Toute commande de services de la solution, tels que définis ci-après, fournis par HELLOWORK, ainsi que toute participation à une offre test de la solution, implique, de la part du Client, l'acceptation préalable et sans réserve des Conditions Générales.

Les Conditions Générales prévalent sur tout autre document ou échange :

- Antérieur portant sur la Commande, telle que définie ci-après,
- ou postérieur et non formalisé par un avenant exprès, écrit et signé des Parties.

Ces Conditions Générales sont complétées par le Bon de commande, tel que défini ci-après, et forment un ensemble contractuel liant les Parties (ci-après le « **Contrat** »).

En cas de contradiction entre les Conditions Générales et le Bon commande, les Parties conviennent que les dispositions du Bon de commande prévaudront sur les Conditions Générales.

Les Parties conviennent également que les Conditions Générales peuvent être modifiées à tout moment par HELLOWORK. Les Conditions Générales applicables seront celles en vigueur au jour de la commande. HELLOWORK invite le Client à en prendre connaissance avant toute nouvelle Commande.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230718-2023_105-AR

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas exercer, à un moment quelconque, une prérogative reconnue par les Conditions Générales ne pourra en aucun cas être interprété comme une renonciation expresse ou tacite au droit d'exercer ladite prérogative à l'avenir.

Si une ou plusieurs stipulations des Conditions Générales sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Les Parties conviennent également que ce Contrat ne constitue pas un engagement d'exclusivité d'HELLOWORK envers le Client.

Article 2. Définitions

A chaque fois qu'ils seront utilisés dans le corps des Conditions Générales, les termes ci-dessous auront la définition suivante, qu'ils soient employés à la forme du singulier ou du pluriel :

- « **Bon de Commande** » : désigne le document dont la signature par le Client matérialise la passation d'une Commande.
- **« Candidat »** : désigne toute personne physique non-professionnelle utilisatrice des Services de la Solution et à la recherche d'un emploi.
- « **Commande** » : désigne toute commande de Services.
- « **Curriculum vitæ** » ou « CV » : désigne la note établie par le Candidat détaillant notamment son parcours professionnel, sa formation ainsi que ses centres d'intérêt professionnels.
- « **Offre** » : désigne l'annonce d'emploi, stage ou alternance diffusée en ligne par un Recruteur grâce à la Solution.
- « **Recruteur** » : désigne toute personne, physique ou morale, professionnelle utilisatrice des Services de la Solution et à la recherche de candidats pour répondre à ses besoins, ou à ceux de ses clients.
- « **Utilisateur** » : désigne toute personne physique ou morale accédant aux Services proposés par la Solution.
- « **Solution** » : désigne la plateforme SmartForum développée par HELLOWORK en marque blanche et mise à la disposition du Client dans le cadre des Services.

Article 3. Description des Services

Les services proposés par HELLOWORK, ci-après les « **Services** », permettent notamment :

- Au Client de promouvoir son territoire, de créer et diffuser du contenu ;
- Aux Recruteurs de diffuser leurs Offres, d'accéder à la Cvthèque, de voir et trier les réponses des Candidats ;
- Aux Candidats de consulter des Offres ;
- Aux Candidats de créer leur CV en ligne et de le diffuser auprès des Recruteurs ;
- Aux Candidats de déposer leur CV en ligne, de candidater et de répondre à des Offres.

HELLOWORK se réserve le droit d'améliorer la Solution et de faire évoluer les Services. HELLOWORK pourra en informer le Client dans les meilleurs délais.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230718-2023_105-AR

Le Client reconnaît avoir pris connaissance des caractéristiques des Services préalablement à toute Commande. En conséquence, il est seul responsable du choix des Services retenus et de leur adéquation à ses besoins.

En tout état de cause, les caractéristiques des Services pourront à nouveau lui être communiquées par HELLOWORK sur simple demande de sa part.

Article 4. Conditions d'accès à la Solution et aux Services

4.1 Pré-requis

Le Client fait son affaire personnelle de la mise en place des moyens informatiques et de télécommunication permettant l'accès à la Solution.

En particulier, il appartient au Client de s'assurer de la compatibilité de son matériel informatique et des logiciels installés pour accéder à la Solution. Le Client conserve à sa charge les frais de télécommunication lors de l'accès à l'Internet et de l'utilisation de la Solution.

4.2 Accès

La Solution et ses Services sont en principe accessibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, sous réserve des suspensions en raison notamment de pannes ou de défaillance ou de paralysie du réseau, du système et/ou des moyens de télécommunication, ainsi que des interventions de maintenance corrective, préventive et/ou évolutive requises pour la mise à jour et le bon fonctionnement de la Solution et de ses Services.

4.3 Réversibilité

Le Client fait son affaire personnelle de la sauvegarde des données qu'il aura téléchargées via la Solution.

Article 5. Commandes

5.1 Pour toute Commande, le Client doit remettre à HELLOWORK le Bon de Commande correspondant établi à cet effet par HELLOWORK, dûment signé avec la mention « *Bon pour accord* ». La signature du Bon de commande par le Client pourra être soit manuscrite soit électronique.

5.2 Toute modification formulée par HELLOWORK à l'occasion de sa confirmation d'une Commande, sera réputée acceptée par le Client dans tous ses termes, à défaut de contestation écrite par le Client dans un délai de deux (2) jours ouvrés à compter de la date de sa communication.

HELLOWORK se réserve la faculté de refuser toute Commande qui contreviendrait à la réglementation applicable, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou émanant d'un Client avec lequel il existerait un litige relatif au paiement d'une commande antérieure.

5.3 Les Commandes ne sont valablement formées qu'après paiement effectif de tout éventuel acompte exigé.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230718-2023_105-AR

Les éventuels acomptes versés par le Client ne constituent en aucun cas des arrhes dont l'abandon autoriserait ce dernier à se dégager de sa Commande. Aucune Commande ne peut être annulée par le Client sans le consentement de HELLOWORK.

5.4 Le bénéfice d'une Commande est personnel au Client et ne peut être cédé sans l'accord préalable, exprès et écrit de HELLOWORK.

5.5 Le Client garantit la véracité et le caractère actuel des informations qu'il communique au moment de la Commande. Le Client est en tout état de cause seul responsable en cas de dysfonctionnement des Services qui serait lié au caractère erroné et/ou incomplet des informations communiquées et/ou réactualisées par ses soins.

5.6 En tout état de cause, tout Bon de Commande engage le Client dès sa signature quel qu'en soit le porteur ou le signataire.

Article 6. Durée de fourniture des Services – Résiliation anticipée

6.1 Les Services sont en principe fournis pour une durée déterminée précisée sur le Bon de commande, ci-après la « **Période initiale** ».

Ils prendront effet à compter de la date indiquée sur celui-ci.

Les Services non utilisés ne pourront être reportés sur une durée excédant la Période initiale.

6.2 A l'issue de cette Période initiale, le Contrat sera automatiquement reconduit pour des périodes consécutives d'égale durée.

Toutefois, chaque Partie pourra y mettre fin en adressant à l'autre Partie une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins trois (3) mois avant le terme de la Période Initiale ou le terme de chaque période renouvelée.

6.3 D'une manière générale, en cas d'inexécution par le Client de l'une quelconque de ses obligations, et notamment en cas de retard de paiement, la fourniture des Services pourra être immédiatement, et de plein droit, suspendue par HELLOWORK, par simple avis, et sans que le Client ne puisse prétendre à une quelconque indemnité au titre de cette suspension.

6.4 Chaque Partie peut par ailleurs résilier la Commande, de plein droit et avec effet immédiat, par lettre recommandée avec accusé de réception, si l'autre Partie commet un manquement à ses obligations contractuelles, sans y remédier dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la réception d'une mise en demeure de s'exécuter adressée par la Partie lésée par lettre recommandée avec accusé de réception, et faisant état de l'intention de faire jouer la présente clause.

En cas de résiliation anticipée pour manquement du Client à ses obligations, il ne pourra prétendre au remboursement des sommes déjà versées. Il sera en outre immédiatement redevable de la totalité des sommes dues à HELLOWORK, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts que HELLOWORK serait en droit de réclamer au titre de cette résiliation anticipée.

6.5 En tout état de cause, les droits d'utilisation du Client prendront fin de plein droit et immédiatement à la date de cessation de la fourniture des Services, qu'elle qu'en soit la raison.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230718-2023_105-AR

6.6 Lorsqu'un Client n'utilise pas les Services, ou dont les données personnelles ne permettent plus le contact par mail pendant douze (12) mois consécutifs, HELLOWORK se réservera le droit de mettre un terme unilatéralement à la fourniture des Services.

Article 7. Délais d'exécution des Services

7.1 Sauf stipulation contraire, les délais d'exécution des Services communiqués sont donnés à titre indicatif.

7.2 En tout état de cause, le Client ne pourra protester contre aucun retard d'exécution et/ou de livraison qui serait dû à un cas de force majeure, à la défaillance d'un tiers, à un non-respect par le Client de ses obligations envers HELLOWORK, notamment en matière de paiement, ou encore si HELLOWORK n'a pas été en possession en temps utile des informations nécessaires à l'exécution des Services correspondants.

Article 8. Prix

Les Services sont fournis au tarif en vigueur à la date de la Commande ainsi qu'à la date de ses éventuels renouvellements.

Les tarifs s'entendent en euros et Hors Taxes (H.T.).

Dans le cas où le Client n'utiliserait pas la totalité des Services objet de la Commande, aucun remboursement, total ou sous forme de pourcentage du prix de la Commande, ne sera dû par HELLOWORK.

Article 9. Modalités de règlement

9.1 Les Commandes sont payables soit par virement soit par chèque dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture.

HELLOWORK se réserve le droit de demander le versement d'un acompte au moment de la Commande. En cas de paiements échelonnés, ces derniers le seront uniquement par prélèvement automatique.

9.2 En tout état de cause, HELLOWORK peut exiger toute garantie, un acompte, un délai de paiement réduit et/ou un règlement comptant avant l'exécution des Commandes, notamment en cas de première Commande, en cas de risque d'insolvabilité du Client et/ou en cas de risque de difficultés de recouvrement et/ou en l'absence de références jugées satisfaisantes par HELLOWORK.

9.3 Le règlement est réputé réalisé lors de la mise à disposition des fonds au profit de HELLOWORK, c'est-à-dire le jour où le montant est crédité sur l'un des comptes de ce dernier.

9.4 Aucun escompte n'est concédé en cas de paiement anticipé.

Article 10. Retard de paiement

10.1 En cas de retard ou défaut de paiement d'une seule facture à son échéance, des pénalités de retard seront appliquées de plein droit, sans qu'un rappel soit nécessaire, et calculées depuis la date d'échéance

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230718-2023_105-AR

jusqu'au jour du paiement effectif à un taux égal au taux de refinancement de la BCE, à son opération la plus récente, majoré de dix (10) points.

Tout retard de paiement entraînera en outre de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40 €). Si les frais de recouvrement effectifs venaient à être supérieurs, HELLOWORK se réserve le droit de demander une indemnité complémentaire sur présentation de justificatifs.

10.2 De plus, tout retard de paiement pourra entraîner de plein droit la suspension immédiate de la fourniture des Services en cours, par simple avis, l'annulation de tous avoirs, remises ou ristournes hors taxes acquis sur factures établies ou à établir, ainsi que l'exigibilité immédiate de la totalité de toute créance de HELLOWORK.

10.3 En cas de défaut de paiement, quinze (15) jours calendaires après la première présentation d'une relance restée infructueuse, HELLOWORK pourra résilier de plein droit les Commandes correspondantes, ainsi que toutes Commandes impayées qu'elles soient livrées/exécutées ou en cours de livraison/exécution et que leur paiement soit échu ou non. HELLOWORK conservera alors les acomptes éventuellement versés sans préjudice de tous autres dommages et intérêts et de tous autres frais.

10.4 Le Client s'interdira de prendre motif d'une réclamation contre HELLOWORK pour différer le règlement d'une échéance en tout ou partie. HELLOWORK se réserve le droit, à tout moment, de fixer ou réduire l'encours du Client et d'adapter ses délais de paiement.

10.5 Toute réclamation faite au titre de la facturation doit être effectuée dans les quinze (15) jours calendaires de cette dernière. Au-delà, la facture est considérée comme irrévocablement acceptée dans son intégralité par le Client.

10.6 Pour tout Client de droit public, si une facture venue à échéance n'est pas réglée, même partiellement, des intérêts moratoires seront de plein droit appliqués et calculés depuis la date d'échéance jusqu'au jour du paiement effectif.

Article 11. Compte Client – Identifiant et Mot de passe

Dans l'hypothèse où les Services commandés par le Client donneraient lieu à la création d'un compte client, un identifiant et un mot de passe lui seront communiqués.

Ces éléments ne lui seront transmis qu'après paiement de tout éventuel acompte.

Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, seule la combinaison de l'identifiant et du mot de passe permet au Client d'accéder à son compte.

L'identifiant et le mot de passe valent preuve de l'identité du Client et l'engagent sur toute utilisation faite par son intermédiaire. Ils ont valeur de signature électronique au sens de l'article 1367 du Code civil.

Après chaque accès à la Solution, le Client doit s'assurer qu'il quitte son compte à la fin de chaque session.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230718-2023_105-AR

Le Client est seul responsable de son identifiant et de son mot de passe. Le Client doit veiller à ne pas communiquer son identifiant et son mot de passe à des tiers ou membres de son personnel non autorisés et doit veiller à la sécurité de ses communications et du stockage de ses données de façon à éviter tout piratage ou diffusion de l'identifiant et du mot de passe à toute personne non autorisée.

En toute hypothèse, le Client supporte seul les conséquences qui peuvent résulter de la perte et/ou de l'utilisation frauduleuse de son identifiant et de son mot de passe par toute personne non autorisée. HELLOWORK décline toute responsabilité à ce titre.

En cas de perte ou de vol de son identifiant et/ou de son mot de passe, ou en cas d'utilisation par un tiers non autorisé, le Client doit immédiatement en informer HELLOWORK à l'adresse suivante : support-hrtech@hellowork.com.

Article 12. Obligations du Client

12.1 Le Client doit utiliser chacun des Services et/ou la Solution, d'une manière :

- Loyale,
- Conforme aux Conditions Générales,
- Aux règles de bonne conduite de l'Internet,
- Et aux dispositions légales ou règlementaires en vigueur.

12.2 Le Client s'interdit toute utilisation des Services proposés par la Solution dans le cadre d'activités prohibées par la loi et/ou contraires aux bonnes mœurs.

12.3 Le Client s'interdit notamment de :

- Afficher, émettre, télécharger et/ou transmettre, par flux ou de toute autre manière, tout contenu à caractère diffamatoire ou injurieux, non conforme à la réalité ou qui serait contraire aux lois en vigueur en France ;
- Afficher, émettre, télécharger et/ou transmettre, par flux ou de toute autre manière, tout contenu comprenant des virus informatiques ou tout autre code, dossier ou programme conçus pour interrompre, détruire ou limiter la fonctionnalité de tout logiciel, ordinateur, ou outil de télécommunication sans que cette énumération ne soit limitative ;
- Entraver ou perturber les Services et/ou la Solution, les serveurs, les réseaux connectés aux Services, ou refuser de se conformer aux conditions requises, aux procédures, aux règles générales ou aux dispositions réglementaires applicables aux réseaux connectés aux Services ;
- Utiliser les Services et/ou la Solution de manière qui pourrait, de quelque façon que ce soit :

  - porter atteinte aux droits et intérêts de tiers, et notamment aux droits de propriété intellectuelle ;

  - rendre inutilisable, surcharger ou endommager les Services et/ou la Solution ;

  - nuire et empêcher l'utilisation normale et la jouissance des Services et/ou de la Solution aux Candidats, Recruteurs, et Utilisateurs ;

- Tenter d'induire en erreur HELLOWORK en usurpant le nom ou la dénomination sociale d'autres personnes ;
- Contrefaire des en-têtes ou manipuler de toute autre manière l'identifiant de manière à dissimuler l'origine du contenu transmis via la Solution ou de toute autre manière ;

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230718-2023_105-AR

- Reproduire, copier, revendre, ou exploiter dans un but commercial, quel qu'il soit, tout ou partie des Services et/ou de la Solution, toute utilisation des Services et/ou de la Solution, ou tout droit d'accès aux Services et/ou à la Solution ;
- Violer, intentionnellement ou non, toute loi ou réglementation nationale ou internationale en vigueur.

12.4 Le Client s'oblige expressément à transmettre à HELLOWORK l'ensemble des informations et éléments de toute nature, notamment tout contenu visuel, rédactionnel, technique, nécessaire à la mise à disposition des Services commandés par le Client.

12.5 Le Client est seul et entièrement responsable du contenu qu'il transmet, par flux ou de toute autre manière, à HELLOWORK pour sa diffusion sur la Solution, la responsabilité de HELLOWORK ne pouvant être inquiétée de ce fait.

12.6 Le Client s'engage à permettre aux représentants ou à tout autre mandataire de HELLOWORK de s'assurer de l'utilisation des Services et de la Solution conformément aux clauses et termes des Conditions Générales et du Bon de commande.

12.7 D'une manière générale, en cas d'inexécution par un Client de l'une quelconque de ses obligations mises à sa charge par les Conditions Générales ou de toute autre stipulation contractuelle particulière mise à sa charge, ses droits d'utilisation correspondants pourront être immédiatement et de plein droit suspendus, par simple avis.

12.8 En souscrivant aux Services, le Client donne l'autorisation à HELLOWORK d'intégrer ces éléments aux différentes pages et rubriques sur les sites édités par HELLOWORK.

12.9 En tout état de cause, le Client garantit HELLOWORK contre toute action, plainte, réclamation qui pourrait être portée à son encontre par un Candidat, un Recruteur, un Utilisateur, les pouvoirs publics ou tout tiers au titre du non-respect par le Client de l'une quelconque de ses obligations contractuelles.

12.10 La Solution ne peut être utilisée directement ou indirectement par le Client à des fins autres que l'utilisation des Services.

12.11 Le Client s'interdit de céder le présent Contrat, ainsi que les droits et obligations en découlant à tout tiers.

Article 13. Obligations particulières relatives à la publication d'une Offre

13.1 S'agissant des Offres agrégées, c'est-à-dire des offres transmises par HELLOWORK et ses partenaires, les Utilisateurs et les Candidats seront redirigés vers les sites correspondants pour y candidater.

13.2 S'agissant des Offres exclusives, c'est-à-dire des offres transmises par le Client ou déposées par les Recruteurs, ces derniers s'engagent à transmettre un ou des flux au format XML et à mettre ce flux à jour au moins une (1) fois par jour.

Par ailleurs, le Client garantit à HELLOWORK que les Offres diffusées par les Recruteurs sont en parfaite conformité avec la réglementation applicable et notamment les articles L. 5331-1 et suivants du Code du travail. En conséquence, il garantit HELLOWORK contre toute action, plainte, réclamation

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230718-2023_105-AR

qui pourrait être portée à son encontre par un Candidat, un Utilisateur, les pouvoirs publics ou tout tiers au titre du contenu de l'Offre, de sa présentation, et généralement, de sa diffusion.

13.3 Le Client ne peut publier d'informations à caractère personnel concernant des tiers par l'intermédiaire de la Solution.

Article 14. Propriété intellectuelle

14.1 Chaque Partie demeure propriétaire de ses droits de propriété intellectuelle. Ce Contrat ne transfère aucun titre de propriété, ni ne confère aucune cession des droits de propriété intellectuelle par une Partie à l'autre.

14.2 Toutefois, le Client autorise HELLOWORK à utiliser, à titre gracieux, ses marques, logos et éléments graphiques uniquement pour l'exécution et la durée du Contrat.

Ainsi, le Client transmettra à HELLOWORK sa charte graphique. Il devra lui faire part de toute mise à jour de celle-ci au plus tard dans un délai d'un (1) mois avant son entrée en vigueur.

Le Client garantit à HELLOWORK qu'il détient l'intégralité des droits de propriété intellectuelle liés à la présente utilisation et qu'il ne porte en conséquence pas atteinte aux droits de tiers. Il garantit HELLOWORK contre toute action, plainte, réclamation qui serait portée à son encontre par tout tiers au titre du non-respect par le Client des droits de propriété intellectuelle des tiers.

14.3 Le Client doit faire une sauvegarde par lui-même des données communiquées à HELLOWORK liées à l'utilisation des Services de la Solution. A l'issue du Contrat, quel qu'en soit le motif, HELLOWORK ne sera pas tenue de restituer au Client les données liées à l'utilisation des Services et de la Solution

Article 15. Références commerciales

Le Client autorise HELLOWORK, pendant toute la durée de la relation commerciale, à citer, à titre de référence commerciale, sur sa documentation commerciale et/ou les sites internet qu'il édite l'existence de leur relation commerciale.

Article 16. Responsabilité

16.1 Stipulations générales

16.1.1 HELLOWORK s'engage à exécuter ses obligations en professionnel diligent et à se conformer aux règles de l'art en vigueur. Pour autant, il est expressément spécifié que HELLOWORK ne sera tenue que par une obligation de moyens et non de résultat pour l'ensemble de ses obligations au titre des présentes.

Le Client reconnaît et accepte expressément que les informations fournies pour l'utilisation des Services, y compris l'interprétation des réglementations, ne le sont qu'à titre purement informatif.

16.1.2 En tout état de cause, le Client utilise les Services et/la Solution sous ses seules directions, contrôle et responsabilité.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230718-2023_105-AR

16.1.3 HELLOWORK ne pourra notamment pas être tenue pour responsable des dommages consécutifs à /au :

- Une inexécution ou une mauvaise exécution par le Client des obligations à sa charge au titre du Contrat ou des Services commandés ;

- Une mauvaise utilisation des Services et/ou de la Solution par le Client.

16.1.4 HELLOWORK ne pourra par ailleurs pas être tenue pour responsable :

- De la performance économique des Services et des résultats de leur utilisation. A ce titre, HELLOWORK ne fait aucune garantie expresse ou implicite quant à l'impact des Services sur l'activité du Client.
- Du mauvais fonctionnement des éléments nécessaires (services et/ou produits) à la fourniture des Services, dont l'exécution et/ou la fourniture est réalisée par un tiers, quels que puissent être les conséquences ou les délais d'immobilisation des Services ;
- De l'adéquation des Services aux besoins du Client, qui relève en effet de la seule appréciation de ce dernier ;
- Des pertes ou des dommages survenus aux serveurs, matériels informatiques, informations, fichiers, données ou bases de données ou à tout autre élément transmis par le Client et dont le Client s'engage par les présentes à assurer la sauvegarde. Il appartient au Client de réaliser sous sa responsabilité et sous sa direction des sauvegardes régulières de l'ensemble des données traitées directement ou indirectement dans le cadre de la fourniture des Services par HELLOWORK ;
- D'une quelconque contamination par un virus des fichiers du Client et des conséquences éventuellement dommageables de cette contamination.

16.1.5 En tout état de cause, les réparations dues par HELLOWORK en cas de défaillance du Service fourni dans le cadre des présentes qui résulterait d'une faute établie à son encontre correspondront au seul préjudice direct, personnel et certain lié à la défaillance en cause, à l'exclusion expresse de tout dommage indirect.

En aucun cas, HELLOWORK ne pourra être tenue responsable des préjudices indirects, c'est à dire tous ceux qui ne résultent pas directement et exclusivement de la défaillance partielle ou totale du Service fourni par HELLOWORK, tels que manque à gagner, préjudice commercial, préjudice financier, perte de commandes, atteinte à l'image de marque, trouble commercial quelconque, perte de données, perte de bénéfices ou de clientèle, pour lesquels le Client sera son propre assureur ou pourra contracter les assurances appropriées.

Toute action dirigée contre le Client par un tiers constitue un préjudice indirect et par conséquent, n'ouvre pas droit à réparation.

16.1.6 En tout état de cause, le montant des dommages-intérêts qui pourraient être mis à la charge de HELLOWORK, si sa responsabilité était engagée, sera limité au montant des sommes effectivement versées par le Client à HELLOWORK ou facturées au Client par HELLOWORK ou au montant des sommes correspondant au prix du Service, pour la part du Service pour laquelle la responsabilité de HELLOWORK a été retenue, étant précisé que sera pris en considération le montant le plus faible de ces sommes.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230718-2023_105-AR

16.1.7 Toute action en responsabilité contre HELLOWORK sera prescrite un (1) an après la survenance du fait dommageable générateur.

16.2 Accès et fonctionnement de la Solution

16.2.1 Le Client reconnaît que les Services de la Solution reposent pour partie sur des technologies développées par des tiers. En vue d'assurer la maintenance technique de la Solution, la fourniture des Services pourra être interrompue ponctuellement. Dans la mesure du possible, HELLOWORK s'efforcera d'en avertir au préalable le Client.

HELLOWORK décline toute responsabilité en cas d'un éventuel préjudice qui pourrait résulter de l'indisponibilité des Services de la Solution ou d'un problème de connexion aux Services de la Solution.

16.2.2 Le Client convient que les protocoles actuels de transmission via Internet ne permettent pas d'assurer de manière certaine et continue la bonne réception des messages, ni l'intégrité des documents transmis ou l'identité de l'émetteur. Aussi, la responsabilité de HELLOWORK ne saurait être recherchée en cas de mauvaise transmission due à une défaillance ou à un dysfonctionnement de ces réseaux de transmission.

16.2.3 Aucune responsabilité de HELLOWORK ne pourra en tout état de cause être recherchée dans les cas suivants :

- en cas d'interruption pour maintenance programmée pour laquelle le Client est averti préalablement ;
- en cas d'interruption ou difficultés de fonctionnement indépendants de la volonté de HELLOWORK, notamment en cas d'interruption des services d'électricité ou des télécommunications, de pannes techniques causées par des actions de malveillance (attaque de « Hackers », etc.).

16.2.4 HELLOWORK ne peut apporter au Client aucune garantie, expresse ou implicite, quant à la fréquentation de la Solution.

Article 17. Garantie

Le Client garantit HELLOWORK contre toute action, plainte, réclamation qui serait portée à son encontre par un Candidat, un Recruteur, un Utilisateur, ou tout tiers, au titre du non-respect par le Client de l'une quelconque de ses obligations contractuelles.

Article 18. Force Majeure

Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable d'un manquement quelconque à ses obligations contractuelles, si elle a été empêchée d'exécuter son obligation par un évènement de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil.

Les obligations des Parties au titre du Contrat ne pouvant être exécutées du fait dudit évènement, seront suspendues pendant la durée du cas de force majeure et reprendront dès la cessation de ce dernier.

L'inexécution d'une obligation liée au Contrat imputable à un cas de force majeure ne pourra faire l'objet d'aucun recours. En cas de survenance d'un tel évènement empêchant une Partie de respecter ses engagements, elle s'engage à en informer l'autre Partie dans les plus brefs délais.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230718-2023_105-AR

Les Parties pourront librement résilier la Commande en cas de persistance du cas de force majeure au-delà de soixante (60 jours) à compter de la survenance du cas de force majeure, sans qu'aucune Partie ne puisse prétendre à l'octroi de dommages et intérêts.

Article 19. Données à caractère personnel

HELLOWORK veille tout particulièrement au respect de ses obligations en matière de collecte et de traitement des données à caractère personnel en conformité avec les règlementations en vigueur sur la protection des données à caractère personnel, applicables en Europe et en France.

Les dispositions relatives aux données à caractère personnel sont annexées (Annexe A).

Article 20. Domiciliation - Loi applicable – Tribunal compétent

Pour l'exécution des Conditions Générales, les Parties font élection de domicile à leur siège social.

Toute question relative aux présentes Conditions Générales, ainsi qu'aux Commandes qu'elles régissent, sera régie par le droit français.

En cas de litige, et à défaut de règlement amiable, tout différend ayant trait aux présentes Conditions Générales, ainsi qu'aux Commandes qu'elles régissent, sera de la seule compétence du tribunal de commerce de Rennes, même en cas de référé, d'appel en garantie, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230718-2023_105-AR

Annexe A – Annexe relative aux Données à caractère personnel

La présente annexe (ci-après « **Annexe relative aux données à caractère personnel »**) définit les conditions dans lesquelles les Parties effectuent des opérations de traitement dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Les définitions utilisées ci-après sont celles de l'article 4 du règlement général sur la protection des données n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après « **RGPD** »).

« **Données à caractère personnel** » désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « **Personne concernée** »). Est réputée être une « **Personne physique identifiable** » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

« **Traitement** » désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

« **Responsable du traitement** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du Traitement. Lorsque les finalités et les moyens de ce Traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le Responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre.

« **Sous-traitant** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des Données à caractère personnel pour le compte du Responsable du traitement.

« **Destinataire** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de Données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de Données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires. Le Traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du Traitement.

« **Tiers** » désigne une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le Responsable du traitement, le Sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du Responsable du traitement ou du Sous-traitant, sont autorisées à traiter les Données à caractère personnel.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au Traitement de Données à caractère personnel et, en particulier le RGPD (ci-après la « **Règlementation applicable** »).

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230718-2023_105-AR

Article 1 – Traitement relatifs aux Données à caractère personnel des Parties

HELLOWORK collecte et traite des Données à caractère personnel des Personnes Concernées pour gérer sa relation avec le Client et permettre l'exécution des présentes.

HELLOWORK traite également dans son intérêt légitime des Données à caractère personnel des Personnes Concernées du Client pour assurer sa prospection commerciale.

Le Client accepte expressément le Traitement des Données à caractère personnel des Personnes Concernées pour les finalités décrites ci-dessus et s'engage à informer ses personnels concernés du contenu de la présente clause.

Les Données à caractère personnel collectées sont les suivantes : nom, prénom, fonction exercée, numéro de téléphone, adresse email.

Ces Données à caractère personnel sont destinées aux services habilités de HELLOWORK et sont conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle. Puis pour une durée de trois (3) ans à compter de leur collecte ou du dernier contact émanant de la Personne Concernée.

Les Personnes Concernées peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du Traitement, droit à la portabilité des Données à caractère personnel, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage) auprès du Délégué à la Protection des Données de HELLOWORK, ci-après le « **DPO** ». Le DPO est Monsieur Philippe Lesauvage. Il peut être contacté soit par :

- e mail à l'adresse : dpo@hellowork.com
- voie postale à l'adresse : HELLOWORK – DPO - 2 rue de la Mabilais à (35000) Rennes.

Elles disposent également d'un droit de définir des directives relatives au sort de leurs données personnelles après leur mort.

Enfin, les Personnes concernées peuvent effectuer un recours auprès de la Commission Nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Article 2 – Traitement relatifs aux Données à caractère personnel des Utilisateurs

2.1 Description des Traitements faisant l'objet de la sous-traitance

Afin d'exécuter ses obligations contractuelles, HELLOWORK peut être amenée à réaliser des Traitements pour le compte du Client en suivant ses instructions.

Les finalités et les moyens du Traitement sont déterminés par le Client en annexe 1 (ci-après « **Annexe 1 – Finalités et moyens du Traitement** »).

Le Client agit alors en qualité de Responsable de traitement et HELLOWORK agit alors en qualité de Sous-traitant.

Dans l'hypothèse, où le Client utiliserait les Données à caractère personnel des Utilisateurs pour d'autres finalités que celles convenues, il le fera à ses risques et périls. HELLOWORK ne saurait être

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230718-2023_105-AR

tenue de quelques dommages et conséquences de quelque nature que ce soit résultant d'un manquement par le Client à la Règlementation applicable.

2.2 Obligations du Client

Pendant toute la durée de la relation contractuelle entre les Parties, le Client :

- Détermine, en qualité de Responsable de traitement, la nature et les catégories de Données à caractère personnel concernées par le Traitement ;
- Garantit avoir effectué toute formalité ou procédure requise au regard de la Règlementation applicable avant toute communication de Données à caractère personnel à HELLOWORK ;
- Garantit à HELLOWORK la collecte loyale et licite des Données à caractère personnel et le respect de l'information et du recueil du consentement des Personnes Concernées lorsque ce consentement est nécessaire pour permettre à HELLOWORK de réaliser les Traitements ;
- Déclare qu'il traite les Données à caractère personnel utilisées dans le cadre des Services sur la base de l'un des fondements prévus à l'article 6 du RGPD ;
- S'engage à traiter les Données à caractère personnel uniquement pour les finalités décrites à l'Annexe 1 ;
- S'engage à ne communiquer à HELLOWORK que des Données à caractère personnel licites, complètes, actualisées et avérées ;
- S'engage, en qualité de Responsable de traitement, à documenter par écrit toute instruction concernant la réalisation des Traitement par HELLOWORK ;
- S'engage à informer HELLOWORK de toute information dont il aurait connaissance, relative à la conformité des Traitements à la Règlementation Applicable et à l'exercice des droits des Personnes Concernées.

2.3 Obligations de HELLOWORK

Pendant toute la durée de la relation contractuelle entre les Parties, HELLOWORK s'engage à :

- Traiter les Données à caractère personnel uniquement pour les finalités déterminées par le Client et décrites à l'Annexe 1 ;
- Traiter les Données à caractère personnel conformément aux instructions du Client. Si HELLOWORK considère qu'une instruction du Client constitue une violation de la Règlementation Applicable, elle en informe immédiatement le Client ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles en vertu du Contrat s'engagent à respecter la confidentialité ou, le cas échéant, soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- Supprimer, au choix et la demande du Client, les Données Personnelles et les lui restituer à la fin de la relation contractuelle, sous réserve de dispositions contraires de la Règlementation Applicable relatives à la durée de conservation des Données Personnelles.

2.4 Sous-traitance

Le Client accepte que pendant la durée du Contrat, et à tout moment, HELLOWORK puisse faire appel à des Sous-traitants ultérieurs (ci-après les « **Sous-traitants ultérieurs** ») pour mener des activités de traitement spécifique.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230718-2023_105-AR

Dans ce cas, HELLOWORK informe préalablement et par écrit le Client de tout changement envisagé (ajout ou remplacement) de Sous-traitant ultérieur. Cette information devra comporter clairement les activités de Traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant envisagé et les dates du contrat de sous-traitance. Le Client peut s'opposer à tout ajout ou à tout remplacement de Sous-traitant ultérieur par écrit dans les dix (10) jours suivant l'information transmise par HELLOWORK. En cas d'opposition du Client, HELLOWORK se réserve le droit de résilier le Contrat par simple notification écrite sans indemnisation de celui-ci ou versement d'une quelconque compensation.

Le Sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du Contrat pour le compte et selon les instructions du Responsable de traitement. Il appartient à HELLOWORK de s'assurer que le Sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le Traitement réponde aux exigences de la Règlementation applicable. Si le Sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des Données à caractère personnel, HELLOWORK demeure pleinement responsable devant le Client de l'exécution par le Sous-traitant ultérieur de ses obligations.

2.5 Durée de conservation des Données à caractère personnel des Utilisateurs

Le Client détermine la durée de conservation des Données à caractère personnel des Utilisateurs.

2.6 Droit d'information des Utilisateurs

Il appartient au Responsable de traitement de fournir l'information aux Utilisateurs au moment de la collecte des Données à caractère personnel.

2.7 Exercice des droits des Utilisateurs

Dans la mesure du possible, HELLOWORK s'engage à prêter son assistance raisonnable au Client afin de lui permettre de s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des Personnes Concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du Traitement, droit à la portabilité des Données à caractère personnel, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les Personnes Concernées exercent auprès de HELLOWORK des demandes d'exercice de leurs droits, HELLOWORK s'engage à transférer ces demandes, au plus tard dans les quarante-huit (48) heures de leur réception au Client. Dès réception, le Client s'engage à répondre directement aux demandes des Personnes Concernées dans les délais prévus par la Règlementation Applicable.

2.8 Notification des Violations de Données à caractère personnel

En cas de Violation de Données à caractère personnel, les Parties conviennent que :

- HELLOWORK notifie au Client cette Violation de Données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Elle précise dans sa communication les éléments suivants : la nature de la Violation de Données à caractère personnel, les catégories et le nombre approximatif de Personnes Concernées, les catégories et le nombre de fichiers concernés, les conséquences probables de la Violation de Données à caractère personnel, les mesures prises pour remédier à la Violation de Données à caractère personnel, et le cas échéant, pour limiter les conséquences négatives de la Violation de Données à caractère personnel,

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230718-2023_105-AR

- Le Client s'engage à effectuer la notification de la Violation de Données à caractère personnel auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, ci-après la « **CNIL** », ou toute autorité de contrôle compétente, au plus tard dans un délai de soixante-douze heures (72 h) à compter de la connaissance de cette Violation de Données à caractère personnel,

- Sauf s'il en est décidé autrement entre les Parties, le Client informe directement les Personnes concernées, sauf s'il existe un risque élevé pour les droits et libertés des Personnes Concernées, dans les meilleurs délais. Cette notification devra a minima contenir et exposer, en des termes clairs et précis, les éléments suivants : la nature de la Violation de Données à caractère personnel, les conséquences probables de la Violation de Données à caractère personnel, les coordonnées de la personne à contacter (DPO ou autre), les mesures prises pour remédier à la Violation de Données à caractère personnel, et le cas échéant, pour limiter les conséquences négatives de la Violation.

2.9 Audit

HELLOWORK met à la disposition du Client les informations strictement nécessaires à la démonstration du respect par HELLOWORK de ses obligations au titre de l'article 28 du RGPD.

Un audit pourra être réalisé par le Client, ou par un auditeur indépendant ne concurrençant pas les activités de HELLOWORK, dans la limite d'un (1) audit par an. Cet auditeur indépendant est choisi par le Client et accepté par HELLOWORK. Cet auditeur possède les qualifications professionnelles requises et est soumis à un accord de confidentialité.

HELLOWORK devra être averti au moins quinze (15) jours ouvrés avant la tenue de l'audit. L'audit ne peut être effectué que durant les heures d'ouverture de HELLOWORK et d'une façon qui ne perturbe pas son activité. L'audit ne comporte pas d'accès à tous systèmes, information, données non liées Traitements réalisées dans le cadre des Services, ni d'accès physique aux serveurs sur lesquels sont sauvegardées les solutions logicielles de HELLOWORK.

Le Client prend à sa charge tous les frais occasionnés par l'audit, incluant de manière non limitative les honoraires de l'auditeur et rembourse à HELLOWORK toutes les dépenses et frais occasionnés par cet audit.

2.10 Mesures de sécurité

HELLOWORK s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer la sécurité des Données à caractère personnel des Utilisateurs.

Le Client reconnait les mesures décrites en annexe 2, ci-après « **Annexe 2 – Mesures de sécurité et mesures organisationnelles** », comme étant satisfaisantes.

2.11 Sort des Données à caractère personnel

Au terme du Contrat, HELLOWORK s'engage à détruire ou à renvoyer toutes les Données à caractère personnel au Client.

Si des Données à caractère personnel doivent être restituées au Client, elles le seront, dans la mesure du possible, dans le même format que celui utilisé par le Client. Cette opération pourra occasionner des

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230718-2023_105-AR

frais pour HELLOWORK qui pourra les refacturer au Client. Un devis sera alors établi par HELLOWORK avant tout transfert des Données à caractère personnel.

Liste des Annexes :

- **Annexe 1** : Finalités et moyens du Traitement
- **Annexe 2** : Mesures de sécurité et mesures organisationnelles

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230718-2023_105-AR

Annexe 1 – Finalités et moyens du Traitement

Déclaration	**Collecte des informations nécessaires à la diffusion des offres par les Recruteurs**
Finalités simplifiées	**Gestion de l'espace Recruteur**
Données personnelles traitées	
Personnes concernées	Recruteurs
Données Concernées	Prénom Nom Email
Durée de conservation	Tant que le Recruteur est actif ou suppression au bout d'un (1) an d'inactivité
Destinataires des données traitées	Le Responsable de traitement
Services chargés de la mise en œuvre	Le Sous-traitant
Services chargés du droit d'accès et de rectification	Le Responsable de traitement
Date de la déclaration	Date de signature du contrat par le Client
Transfert des données hors de l'Union Européenne	Non
Date de mise en œuvre du traitement	Date de l'inscription du Recruteur

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230718-2023_105-AR

Déclaration	**Collecte des éléments de candidature (réponse à offre) _ candidature standard**
Finalités simplifiées	Mise à disposition de l'ensemble des informations nécessaires CV Candidat au Recruteur
Données personnelles traitées	
Personnes concernées	Candidat
Données Concernées	Civilité
	Nom
	Prénom
	Date de naissance
	Adresse mail
	Numéro de téléphone (fixe ou portable)
	Adresse (rue, code postal, ville)
	Pays
	Document CV
	Documents complémentaires : Exemple : message d'accompagnement d'une demande, motivation d'une candidature, demande d'informations complémentaires etc. Ces téléchargements peuvent inclure une photo ou des informations sur les conditions spécifiques de travail. Nous ne demandons jamais d'informations dites sensibles (informations raciales ou ethniques, opinions politiques, opinions religieuses ou philosophiques, appartenance syndicale, santé, orientation sexuelle). Cependant, si le candidat choisi d'inclure dans son CV ou ses textes libres des informations dites sensibles, elles seront transmises, telles quelles, sous la seule responsabilité du candidat et à sa seule initiative.
Durée de conservation	Définies par le Responsable de traitement
Destinataires des données traitées	Le Responsable de traitement
Services chargés de la mise en œuvre	Le Sous-traitant
Services chargés du droit d'accès et de rectification	Le Responsable de traitement
Date de la déclaration	Date de signature du contrat par le client
Transfert des données hors de l'Union Européenne	Non
Date de mise en œuvre du traitement	Date de publication de l'Offre ou de la Publicité

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230718-2023_105-AR

Annexe 2 – Mesures de sécurité et mesures organisationnelles

HELLOWORK s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles suivantes permettant d'assurer la sécurité des Données à caractère personnel des Utilisateurs.

Mesures techniques :
Toutes les Données à caractère personnel stockées sur les serveurs de HELLOWORK sont protégées par les mesures suivantes :

- Echanges sécurisés entre l'Utilisateur et la Solution sous protocole HTTPS ;
- Echanges sécurisés entre les composants de l'architecture sur une infrastructure sécurisée par un VPN et non exposée à l'extérieur,
- La Solution est hébergée chez OVH dans des datacenters situés à Roubaix et Strasbourg,
- Les données sont cloisonnées. Elles se trouvent dans VLAN et une connexion à un VPN est nécessaire pour y accéder,
- Les bases clients sont séparées et cloisonnées,
- Les sauvegardes de données sont toutes chiffrées via GNU Privacy Guard,
- Les flux liés aux interfaces transitent via un VPN et des protocoles sécurisés et cryptés de bout en bout (HTTPS et SFTP).

Mesures organisationnelles :
- Sensibilisation des utilisateurs au sein de HELLOWORK,
- Authentification des utilisateurs au sein de HELLOWORK,
- Gestion des habilitations, chaque utilisateur HELLOWORK n'accès qu'aux seules Données à caractère personnel dont il a besoin,
- Postes informatiques verrouillés par mots de passe renouvelés régulièrement ;
- Mise en place d'une charte informatique instaurant des bonnes pratiques en matière de sécurité et confidentialité s'agissant de l'utilisation du système d'information de HELLOWORK ;
- La sécurité physique des serveurs est assurée par notre hébergeur OVH. L'ensemble des mesures est décrit ci-après https://www.ovh.com/fr/protection-donnees-personnelles/securite.xml

Date : 15/06/2022

Guillaume Schmidt
Business Unit Manager SmartForum

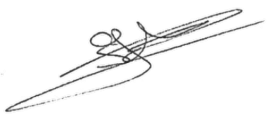

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230718-2023_105-AR

BON DE COMMANDE

Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat
Adresse :
340 boulevard'Avignon
CS 3075
84170 Monteux
Contact : Catherine Desbordes
Tel : 04 90 61 15 66
Mail : catherine.desbordes@sorgues-du-comtat.com
N Siret : 24840029300127

HELLOWORK - SmartForum
Adresse :
2 rue du Mabillais
35 000 RENNES
Charles KIM
Tel : 06 24 42 43 54
Mail : ckim@hellowork.com
N Siret : 428 843 130 00140

Valable jusqu'au : 02/08/2023

DEVIS
Plateforme SmartForum Premium Agglo/Métropole

Description du produit	Qté	Prix Unitaire	Montant
SmartForum Premium Agglo/Métropole Description : - Licence plateforme emploi en marque blanche. - Espaces candidat/recruteur/administrateur. - Intégration outil de matching CVCatcher. - Maintenance et hébergement des données. - Accompagnement Customer success			
Prix public Remise 55%		20 000 €	20 000 €
Tarif année 1 Valable du 02/08/2023 au 02/08/24		9 000 €	9 000 €
Tarif année 2 Valable du 02/08/2024 au 02/08/2025		9 000 €	9 000 €

Prix de vente HT	18 000 €
TVA (20%)	3 600 €
Prix TTC net	21 600 €

Paraphe : _____

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230718-2023_105-AR

BON DE COMMANDE

Conditions commerciales et bon pour accord

Conditions commerciales : règlement à 30 jours fin de mois. Pas d'escompte en cas de paiement anticipé. Les services non utilisés ne pourront être reportés sur une durée excédant celle indiquée sur le bon de commande.

Bon pour accord
mention "lu et approuvé"
signature et cachet de l'entreprise

Signataire : _____
N° commande interne client : _____
Date : _____

Le client reconnaît avoir pris connaissance et accepter les CGV : https://smartforum.hellowork.com/cgv-oct21

"Hellowork recueille et traite des données à caractère personnel de ses prospects (prénom, nom, email…) pour sa propre prospection commerciale. Ces données issues de différentes sources (formulaire en ligne sur nos sites BtoB, emailing, contacts figurant sur des sites professionnels …) et destinées uniquement à nos services habilités. Les données sont conservées pendant une durée de 3 ans à compter de notre dernière interaction. Vous disposez de droits sur vos données dont le droit d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation du traitement. Vous pouvez également retirer votre consentement à tout moment. Ces droits peuvent être exercés en vous adressant par email à notre DPO à l'adresse dpo@hellowork.com"

La facture vous sera envoyée à l'adresse e-mail de facturation indiqué ci-dessus en cas d'acceptation du présent bon de commande.

Paraphe : _____

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR_084-248400293-20230718-2023_106-AR

2023 1 106

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/1.1/2023-106

DECISION COMMUNAUTAIRE

« Prestations d'abattage et d'élagage d'arbres sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat » - **Accord Cadre 2021-02**
Signature de l'avenant n°2 avec la SAS NEYRAND

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2162-4 du code de la commande publique qui supprime la possibilité de passer des accords-cadres sans montant maximum depuis le 1er janvier 2022 et les incidences de cette règle sur l'accord-cadre n°2021-02 ;

Considérant qu'il est nécessaire de signer un avenant n°2 afin de mettre en conformité les montants maximum des accords-cadres avec le droit communautaire,

DECIDE

Article 1er : de signer l'avenant n°2 de l'accord-cadre 2021-02 avec la SAS NEYRAND,
Domiciliée au 550 Chemin de Villefranche 84170 MONTEUX ;
Immatriculée au RSC d'Avignon sous le numéro 948 059 183 ;

Article 2 : De plafonner le montant annuel des marchés subséquents ordinaires et à bons de commande à 500 000 € HT ;

Article 3 : Les clauses du marché initial non modifiées par le présent avenant restent inchangées.

Monteux, le 18 juillet 2023

Président,

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 21/07/2023
Affiché le :21/07/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2023
Application agréée E-legalite.com
039_AR-084-248400293-20230718-2023_106-AR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES **EXE10**

Prestations d'abattage et d'élagage d'arbres sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Les Sorgues du comtat »
AVENANT N° 2

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Communauté d'Agglomération LES SORGUES DU COMTAT
340 boulevard d'Avignon – CS 6075
84170 MONTEUX

B - Identification du titulaire du marché public

Entreprise NEYRAND Bernard (EIRL)
553 boulevard Villefranche
84170 MONTEUX

C- Objet du marché public

Objet du marché public :

Accord-cadre 2021-02 : « Prestations d'abattage et d'élagage d'arbres sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Les Sorgues du comtat »

Date de la notification du marché public : 10/05/2021

Durée d'exécution du marché public : 12 mois renouvelable 3 fois.

Montant initial estimé du marché public :

Le marché a été conclu sans montant minimum ni maximum

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230718-2023_106-AR

D - Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant :

L'article 2162-4 du code de la commande publique a supprimé la possibilité de conclure un accord-cadre sans maximum. L'application de cette règle est effective depuis le 1er janvier 2022.

En effet, dans son arrêt du 17 juin 2021 Simonsen Weel A/S c/ Region Nordjylland og Region Syddanmark (C-23/20), la CJUE a considéré qu'au nom des principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats à l'attribution d'un marché public, les dispositions relatives aux accords-cadres de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 *sur la passation des marchés publics* devaient être interprétés en ce sens que l'avis de marché doit indiquer la quantité ou la valeur estimée ainsi qu'une quantité ou une valeur maximale des produits à fournir en vertu d'un accord-cadre. Une fois que cette limite aura été atteinte, ledit accord aura épuisé ses effets.

Le marché n°2021-02 a été notifié le 10/01/2021, soit avant l'application de l'entrée en vigueur de cette règle. Cependant, par une décision du 28 janvier 2022 req. n° 456418, le Conseil d'Etat confirme l'obligation de plafonner tous les contrats.

Concernant la fixation du montant maximum, la DAJ préconise de fixer un montant plus élevé que le montant estimé prévisible des achats sur la base des consommations moyennes des dernières années ou de la programmation budgétaire pour l'année à venir.

Compte tenu des montants engagés sur les périodes précédentes, l'acheteur décide de plafonner le montant maximum annuel de l'ensemble des marchés subséquents (ordinaires et à bons de commande) à **500 000 € HT.**

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

☒ Non ☐ Oui

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230718-2023_106-AR

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

À : MONTEUX , le ……

Signature,

Mr Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

Les Sorgues
du Comtat
340 route d'Avignon
84170 Monteux
VAUCLUSE

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230718-2023_106-AR

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ……, le ……..

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230718-2023_106-AR

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230718-2023_107-AR

2023 1 107

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/1.1/2023-107

DECISION COMMUNAUTAIRE

Marché n° 2021-03 : Prestations d'espaces verts sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Les Sorgues du Comtat.
Signature de l'avenant n°4 avec l'entreprise PEC

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2162-4 du code de la commande publique qui supprime la possibilité de passer des accords-cadres sans montant maximum depuis le 1er janvier 2022 et les incidences de cette règle sur l'accord-cadre n°2021-03 ;

Considérant qu'il est nécessaire de signer un avenant n°4 afin de mettre en conformité les montants maximum des accords-cadres avec le droit communautaire,

DECIDE

Article 1er : de signer l'avenant n°4 de l'accord-cadre 2021-03 avec la Société P.E.C.-Chemin de la Jonquiers - 84210 PERNES LES FONTAINES ;

Article 2 : De plafonner le montant annuel des marchés subséquents ordinaires et à bons de commande à 2 000 000 € HT ;

Article 3 : Les clauses du marché initial non modifiées par le présent avenant restent inchangées.

Monteux, le 18 juillet 2023

Président,

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 21/07/2023
Affiché le : 21/07/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2023
Application agréée E-legalite.com
039_AR-084-248400293-20230718-2023_107-AR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS **EXE10**

Aménagements d'Espaces verts sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes « Les Sorgues du Comtat »
AVENANT N° 4

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Communauté d'Agglomération LES SORGUES DU COMTAT
340 boulevard d'Avignon – CS 6075
84170 MONTEUX

B - Identification du titulaire du marché public

SOCIETE P.E.C
Chemin de la Jonquiers
84210 PERNES LES FONTAINES

C- Objet du marché public

Objet du marché public :

Accord Cadre 2021-03

Ensemble de Travaux dont l'objet est la réalisation, la réhabilitation ou le gros entretien ou l'entretien d'espaces verts sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat ».

Date de la notification du marché public : 10/05/2021

Durée d'exécution du marché public : 12 mois renouvelable 3 fois.

Le marché a été conclu sans montant minimum ni maximum

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230718-2023_107-AR

D - Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant :

L'article 2162-4 du code de la commande publique a supprimé la possibilité de conclure un accord-cadre sans maximum. L'application de cette règle est effective depuis le 1er janvier 2022.

En effet, dans son arrêt du 17 juin 2021 Simonsen Weel A/S c/ Region Nordjylland og Region Syddanmark (C-23/20), la CJUE a considéré qu'au nom des principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats à l'attribution d'un marché public, les dispositions relatives aux accords-cadres de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 *sur la passation des marchés publics* devaient être interprétés en ce sens que l'avis de marché doit indiquer la quantité ou la valeur estimée ainsi qu'une quantité ou une valeur maximale des produits à fournir en vertu d'un accord-cadre. Une fois que cette limite aura été atteinte, ledit accord aura épuisé ses effets.

Le marché n°2021-03 a été notifié le 10/01/2021, soit avant l'application de l'entrée en vigueur de cette règle. Cependant, par une décision du 28 janvier 2022 req. n° 456418, le Conseil d'Etat confirme l'obligation de plafonner tous les contrats.

Concernant la fixation du montant maximum, la DAJ préconise de fixer un montant plus élevé que le montant estimé prévisible des achats sur la base des consommations moyennes des dernières années ou de la programmation budgétaire pour l'année à venir.

Compte tenu des montants engagés sur les périodes précédentes, l'acheteur décide de plafonner le montant maximum annuel de l'ensemble des marchés subséquents (ordinaires et à bons de commande) à **2 000 000 € HT.**

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

☒ Non ☐ Oui

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230718-2023_107-AR

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

À : MONTEUX , le ……

Signature,

Mr Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

Les Sorgues
du Comtat
340 route d'Avignon
84170 Monteux
VAUCLUSE

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230718-2023_107-AR

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ……, le ……..

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230718-2023_108-AR

2023 1 108

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/1.1/2023-108

DECISION COMMUNAUTAIRE

Marché n° 2021-04 : Travaux de voirie et aménagements urbains sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat ».
Signature de l'avenant n°4 avec l'entreprise COLAS France

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2162-4 du code de la commande publique qui supprime la possibilité de passer des accords-cadres sans montant maximum depuis le 1er janvier 2022 et les incidences de cette règle sur l'accord-cadre n°2021-04 ;

Considérant qu'il est nécessaire de signer un avenant n°4 afin de mettre en conformité les montants maximum des accords-cadres avec le droit communautaire,

DECIDE

Article 1er : De signer l'avenant n°4 avec la Société COLAS France – Agence de Sorgues – 1575 Chemin de la Grange des Roues, 84270 VEDENE ;

Article 2 : De plafonner le montant annuel des marchés subséquents ordinaires et à bons de commande à 15 000 000 € HT ;

Article 3 : Les clauses du marché initial non modifiées par le présent avenant restent inchangées.

Monteux, le 18 juillet 2023

Président,

Les Sorgues du Comtat
CS 60075
84170 Monteux
VAUCLUSE

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat
CS 60075
84170 Monteux
VAUCLUSE

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 21/07/2023
Affiché le : 21/07/2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230718-2023_108-AR

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

Travaux de voirie et aménagements urbains sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat »

AVENANT N° 4

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Communauté d'Agglomération LES SORGUES DU COMTAT
340 boulevard d'Avignon – CS 6075
84170 MONTEUX

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

SOCIETE COLAS FRANCE

Agence de Sorgues
1575 chemin de la Grange des Roues
84270 VEDENE

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Accord Cadre 2021-04

Travaux dont l'objet est la réalisation, la réhabilitation ou le gros entretien de voiries et d'aménagements urbains sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat ».

- Date de la notification du marché public : 10/05/2021
- Durée d'exécution du marché public : 12 mois renouvelable 3 fois.
- Montant initial estimé du marché public :

Le marché a été conclu sans montant minimum ni maximum

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230718-2023_108-AR

D - Objet de l'avenant.

■ Modifications introduites par le présent avenant :

L'article 2162-4 du code de la commande publique a supprimé la possibilité de conclure un accord-cadre sans maximum. L'application de cette règle est effective depuis le 1er janvier 2022.

En effet, dans son arrêt du 17 juin 2021 Simonsen Weel A/S c/ Region Nordjylland og Region Syddanmark (C-23/20), la CJUE a considéré qu'au nom des principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats à l'attribution d'un marché public, les dispositions relatives aux accords-cadres de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 *sur la passation des marchés publics* devaient être interprétés en ce sens que l'avis de marché doit indiquer la quantité ou la valeur estimée ainsi qu'une quantité ou une valeur maximale des produits à fournir en vertu d'un accord-cadre. Une fois que cette limite aura été atteinte, ledit accord aura épuisé ses effets.

Le marché n°2021-04 a été notifié le 10/01/2021, soit avant l'application de l'entrée en vigueur de cette règle. Cependant, par une décision du 28 janvier 2022 req. n° 456418, le Conseil d'Etat confirme l'obligation de plafonner tous les contrats.

Concernant la fixation du montant maximum, la DAJ préconise de fixer un montant plus élevé que le montant estimé prévisible des achats sur la base des consommations moyennes des dernières années ou de la programmation budgétaire pour l'année à venir.

Compte tenu des montants engagés sur les périodes précédentes, l'acheteur décide de plafonner le montant maximum annuel de l'ensemble des marchés subséquents (ordinaires et à bons de commande) à **15 000 000 € HT.**

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

☒ **NON** ☐ OUI

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230718-2023_108-AR

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

À : Monteux, le----------

Signature
Le Pouvoir Adjudicateur

Christian GROS

Les Sorgues
du Comtat

340 route d'Avignon
84170 Monteux
VAUCLUSE

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ……, le ……..

Signature du titulaire,

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR_084-248400293-20230718-2023_109-AR

2023 1 109

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/1.1/2023-109

DECISION COMMUNAUTAIRE

Marché n° 2021-05 : Travaux de Réseaux Secs et Humides sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »
Signature de l'avenant n°2 avec l'entreprise NEOTRAVAUX

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2162-4 du code de la commande publique qui supprime la possibilité de passer des accords-cadres sans montant maximum depuis le 1er janvier 2022 et les incidences de cette règle sur l'accord-cadre n°2021-05 ;

Considérant qu'il est nécessaire de signer un avenant n°2 afin de mettre en conformité les montants maximum des accords-cadres avec le droit communautaire,

DECIDE

Article 1er : De signer l'avenant n°2 avec la Société NEOTRAVAUX, ZAC de la Cigalière IV – 120 Allée du Mistral 84250 LE THOR ;

Article 2 : De plafonner le montant annuel des marchés subséquents ordinaires et à bons de commande à 10 000 000 € HT ;

Article 3 : Les clauses du marché initial non modifiées par le présent avenant restent inchangées.

Monteux, le 18 juillet 2023

Président,

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 21/07/2023
Affiché le : 21/07/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230718-2023_109-AR

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

Travaux de Réseaux Secs et Humides sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat »

AVENANT N° 2

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Communauté d'Agglomération LES SORGUES DU COMTAT
340 boulevard d'Avignon – CS 6075
84170 MONTEUX

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

SOCIETE NEOTRAVAUX

ZAC de la Cigalière IV – 120 Allée du Mistral 84250 LE THOR.

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Accord Cadre 2021-05

Travaux de Réseaux Secs et Humides sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat »

- Date de la notification du marché public : 10/05/2021
- Durée d'exécution du marché public : 12 mois renouvelable 3 fois.
- Montant initial estimé du marché public :

Le marché a été conclu sans montant minimum ni maximum

D - Objet de l'avenant.

- Modifications introduites par le présent avenant :

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230718-2023_109-AR

L'article 2162-4 du code de la commande publique a supprimé la possibilité de conclure un accord-cadre sans maximum. L'application de cette règle est effective depuis le 1er janvier 2022.

En effet, dans son arrêt du 17 juin 2021 Simonsen Weel A/S c/ Region Nordjylland og Region Syddanmark (C-23/20), la CJUE a considéré qu'au nom des principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats à l'attribution d'un marché public, les dispositions relatives aux accords-cadres de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 *sur la passation des marchés publics* devaient être interprétés en ce sens que l'avis de marché doit indiquer la quantité ou la valeur estimée ainsi qu'une quantité ou une valeur maximale des produits à fournir en vertu d'un accord-cadre. Une fois que cette limite aura été atteinte, ledit accord aura épuisé ses effets.

Le marché n°2021-05 a été notifié le 10/01/2021, soit avant l'application de l'entrée en vigueur de cette règle. Cependant, par une décision du 28 janvier 2022 req. n° 456418, le Conseil d'Etat confirme l'obligation de plafonner tous les contrats.

Concernant la fixation du montant maximum, la DAJ préconise de fixer un montant plus élevé que le montant estimé prévisible des achats sur la base des consommations moyennes des dernières années ou de la programmation budgétaire pour l'année à venir.

Compte tenu des montants engagés sur les périodes précédentes, l'acheteur décide de plafonner le montant maximum annuel de l'ensemble des marchés subséquents (ordinaires et à bons de commande) à **10 000 000 € HT.**

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

☒ **NON** ☐ OUI

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230718-2023_109-AR

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

À : Monteux, le----------

Signature
Le Pouvoir Adjudicateur

Christian GROS

Les Sorgues
du Comtat

340 route d'Avignon
84170 Monteux
VAUCLUSE

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ……, le ……..

Signature du titulaire,

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230719-2023_110-AR

2023 1 110

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/1.1/2023-110

DECISION COMMUNAUTAIRE

AO23-02 Fourniture et acheminement d'électricité et services complémentaires pour la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » Signature du marché avec **ENGIE – Entreprises et Collectivités** – SIRET : 54210765113030

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de relancer un nouveau contrat de fourniture et d'acheminement d'électricité à compter du 1er novembre 2023 afin de répondre aux besoins de la « Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat » ;

DECIDE

Article 1er : D'approuver la décision de la commission d'appel d'offres en date du 04/07/2023 qui a attribué les contrats suivants :
AO23-02 - Lot 1 : C5 et **Lot 2** : C4 et C2 à **Engie Entreprises et Collectivités** - 44 801 Saint Herblain.
Siège social : 1 place Samuel Champlain 92 400 COURBEVOIE ;

Article 2 : De signer les marchés de fourniture et d'acheminement d'électricité qui sont conclus pour une durée de 26 mois à compter du 1er novembre 2023 ;

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de ces prestations seront inscrits aux budgets de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Monteux, le 19 juillet 2023

Président,

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 21/07/2023
Affiché le : 21/07/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230720-2023_111-AR

2023 1 111

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/1.1/2023-111

DECISION COMMUNAUTAIRE

« Marché MP23-04 » - Création d'un site internet pour la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat
Signature du marché avec la SAS LACHEZLESWATTS – SIRET : 83117442000016

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.2123-1 alinéa 1, du code de la commande publique relatif aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Considérant la nécessité de refonte du site internet de la collectivité pour le moderniser et le rendre plus attractif,

DECIDE

Article 1er : - de signer le marché n° MP23-04 avec : la SAS LACHEZLESWATTS 369, Avenue de la République – 13550 NOVES ;

Article 2 : Le marché est conclu à prix forfaitaires pour un montant de :
- 7 800 € HT pour la création du site internet
- 1 380 € HT par an pour sa maintenance

Article 3 : La durée est d'un mois et demi pour la création du site internet.
La maintenance sera assurée sur une période d'un an reconductible par tacite reconduction. Le total d'années cumulées ne pourra excéder 5 ans.

Article 4 : Les crédits nécessaires au règlement de ces prestations seront inscrits au budget principal de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Monteux, le 20 juillet 2023

Président,

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 21/07/2023
Affiché le : 21/07/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230720-2023_111-AR

AMBITION-COM'

Devis

D20230721-466
NOVES, le 21/07/2023

Ambition Com'
369 Avenue de la République
13550 NOVES
France
Tél: 09 72 21 69 02
Email: facturation@lachezleswatts.com
Armand Cointin
armand.c@ambition-web.com
0972216902

Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat
340, Boulevard d'Avignon CS6075
84170 Monteux
N° Siret : 24840029300127

Description	Prix unitaire	Quantité	Montant HT
Site web - Vitrine 1 - Proposition de maquette en ligne (avec arborescence) selon votre identité visuelle (PC + Mobile), puis déclinaison des pages après validation. 2 - Intégration de la maquette 3 - Import des contenus & tests 4 - Mise en ligne (prévue fin sept. 2023) 5 - Hébergement + Maintenance (après la mise en ligne) _____ > Pages pour chaque rubrique de l'arborescence retenue (pages institutionelles, espace presse, magazine digital, contact...) > Modules et contenus dynamiques (agenda, actus, élus, photos...) > Gestion d'entrées différentes (profils, thèmes, catégories...) > Barre de recherche (dans tous les contenus du site web) > Espace de connexion simple (mail) pour une cible spécifique (ex : resp.com'...) _____ Se référer au cahier des charges complet, fourni en annexe (respect de la RGPD, accessibilité, responsive mobile, sécurité...)	7 800,00 €	1	7 800,00 €

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230720-2023_111-AR1

Inclus avec le site web - Connexion du formulaire de contact à votre messagerie - Connexion au réseaux sociaux (pixel facebook, widget instagram, chaîne youtube...), si nécessaire - Connexion à Google Analytics - Ajout du widjet d'inscription à la newsletter (mailjet) - Formation au back-office dans vos locaux / dans nos locaux Optimisations du référencement naturel (SEO) Cf détail des actions menées dans le diapo ci-joint (balises, meta-descriptions, redirections...)			
Maintenance technique Tarif mensuel / Contrat 1 an min. Cf détail dans le diapo ci-joint	55,00 €	12	660,00 €
Maintenance évolutive Tarif mensuel / Contrat 1 an min. Cf détail dans le diapo ci-joint	60,00 €	12	720,00 €

Modalités et conditions de règlement :
Acompte : 40% à la commande soit 4 406,40 €
Par prélèvement ou par virement bancaire
Caisse d'épargne CEPAC
Code B.I.C : CEPAFRPP131
Code I.B.A.N : FR76 1131 5000 0108 0139 7681 791

Par chèque
Lachezleswatts, 3 avenue Saint-Exupery - 30133 Les Angles

Ce devis est valable 30 jours.
Toute commande est soumise à l'acceptation préalable de nos conditions générales de vente

Total HT	9 180,00 €
TVA 20,00%	1 836,00 €
Total TTC	**11 016,00 €**

Offre valable jusqu'au 20/08/2023

Bon pour accord et signature

Fait à : Le :

Vous pouvez signer ce document en ligne en vous rendant à l'adresse suivante :
https://axonaut.com/document/LUWBHZVP6DZLDU2C

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230720-2023_111-AR

CRÉATION DE S

VOUS

Cahier des charges
Existant, benchmark, besoins, fonctionnalités, évolutions possibles, deadline, contraintes...

AMBITION-COM

Proposition
Avec contrat d'assistance, hébergement et options

DEVIS SIGNÉ
Acompte 1

Contenus
Photos, images, textes, charte graphique, vidéos
- Soit par le client
- Soit par les options retenues

Maquette
- Arborescence
- Parcours utilisateur
- Pages & sections

Maquette interactive en ligne
Lien URL pour valider le style graphique et la navigation

MAQUETTE VALIDÉE
Acompte 2

Preprod
Lien URL pour suivre l'avancement du site web en ligne

Production
- Intégration sur
- Développement
- Back-office

arkana
Solution CMS Professionnelle

Accès
Hébergement, mails pros....
- Soit par le client
- Soit par les options retenues

Optimisations
- Tests navigateurs / mobile
- Messagerie
- Intégration de contenus
- Relecture

MISE EN LIGNE
Solde

Activation de l'assistance et de l'hébergement

Formation
- Backoffice
- gestion des contenus
- SEO
- GoogleMyBusiness

Communiqué de presse
- Envoyé aux médias locaux

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230720-2023_111-AR

CRÉATION DE LOGO

Brief de départ

↓

DEVIS SIGNÉ — Acompte

AMBITION-COM	VOUS
Propositions graphiques ▪ Recherches ▪ Modifications	→
	Brief de retour ▪ Demande de corrections ▪ Validations partielles
Exécution ▪ Déclinaisons et versions adaptatives ▪ Charte graphique si option retenue	→
	Choix du logo ▪ Corrections ▪ Validation finale

LIVRAISON — Solde

Sous différents formats

Matriciel : PNG, JPG

Vectoriel : EPS, PDF

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2023
Application agréée E-legalite.com
099_AR-084-248400293-20230720-2023_111-AR

L'AGENCE

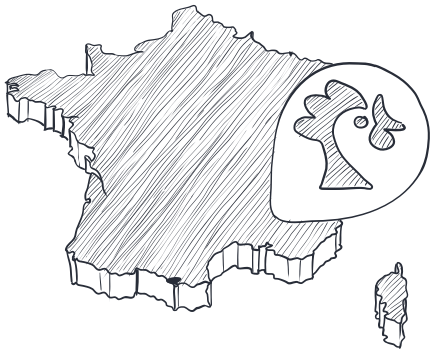

Passionnés par notre métier, pleinement investis dans les projets de nos clients, reconnus pour notre efficacité, notre équipe, pluridisciplinaire, répond à vos objectifs de communication.

Nous travaillons avec plus de 200 clients de tous domaines d'activités, de diverses tailles et de tous secteurs géographiques.

Pragmatiques, concrets, forces de proposition, en phase avec les pratiques du moment, bien ancrés dans le monde réel, investis sur le territoire, en veille permanente, bons vivants, nous aimons partager avec vous autant des bonnes pratiques de communication qu'un repas bien arrosé.

Nos établissements

Noves (13) - La Maison de la com'

Aubignan (84) - Le chalet de la com'

Ils nous font confiance

Rocher Mistral · Parc Spirou Provence · La Maison du Bon Café · Hostellerie du Château des Fines Roches · Avignon Ville d'exception · Tecelys Grand Avignon · Grand Avignon communauté d'agglomération · Inter Rhône · Vallis Habitat · Communauté Creno · Hitek.fr · Bollène · Groupe Berto · IMT Mines Alès École Mines-Télécom · Kavkop · Néo Santé · Rasteau Corps et Âme · Sauveterre du Gard

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230720-2023_111-AR

Du bon sens dans votre communication

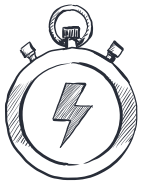

RÉACTIVITÉ

Vos demandes urgentes sont traitées dans les meilleurs délais par notre service support

CRÉATIVITÉ

Notre agence est force de proposition et vous aide à trouver l'inspiration pour vous différencier de la concurrence

SUR-MESURE

Les compétences de nos équipes nous permettent de développer des solutions personnalisées et innovantes

QUALITÉ

L'amélioration continue est au coeur de notre action pour garantir votre satisfaction

PARTENAIRE

Engagés sur le territoire et ambassadeurs de nos clients, nous construisons des relations durables et positives

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230720-2023_111-AR

COMMUNICATION DIGITALE

Création de site web
Site vitrine, vente en ligne

Assistance web
Maintenance, hébergement

+ Réseaux sociaux
Référencement
Newsletter

IDENTITÉ DE MARQUE

Logo
Création, modernisation

Charte graphique
Couleurs, typographie, dessins

+ Slogan
Marque employeur
Ligne éditoriale

CONCEPTION GRAPHIQUE

Supports imprimés
Carte de visite, affiche, flyer

Animations
Carte de voeux digitale, 3D

+ Plaquette commerciale
Vitrine connectée
Enseigne publicitaire

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230720-2023_111-AR

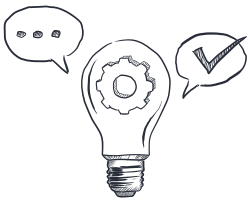

PLAN DE COMMUNICATION

Marketing
Branding, stratégie

Projets de développement
Audit, rédaction d'un CDC

Objets publicitaires
Médias
Communication publique

SOLUTIONS NUMÉRIQUES

Développement web
Applicatifs spécifiques, sur mesure

Automatisation
API, interfaçage site web / logiciel

Maintenance informatique
Achat / Location de matériels
Développement sur Excel

CRÉATION DE CONTENUS

Vidéo en motion design
Film d'entreprise, explication de projet

Supports pédagogiques
Livre blanc, infographie

Rédactionnel / Traduction
Photo / Vidéo
Podcast

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230720-2023_111-AR

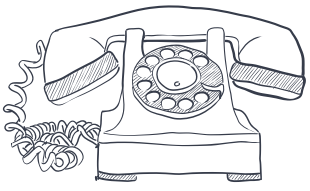

09 72 21 69 02
contact@ambition-com.fr
ambition-com.fr

AMBITION-COM'
Agence de communication globale

REÇU EN PREFECTURE
le 02/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230801-2023_112-AR

2023 1 112

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/1.4/2023-112

DECISION COMMUNAUTAIRE

Signature de la lettre d'engagement d'une médiation professionnelle par le cabinet WIMIDIS

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la requête introduite par Madame Sylvie DUPUIS contre la commune de Sorgues et la Communauté d'Agglomération tendant à ordonner à titre principal la mise en conformité d'une servitude de tréfonds autorisée par le Conseil municipal de la Commune de Sorgues ;

Considérant le courrier du Tribunal Administratif du 6 avril 2023 proposant à toutes les parties, compte tenu de la nature du contentieux, une médiation en vue de trouver une issue définitive au litige ;

Considérant que toutes les parties ont accepté la mise en œuvre de la médiation professionnelle ;

Considérant que Maître Gaëlle WOLFF, au sein du cabinet d'avocat WIMIDIS a été désignée comme médiatrice par ordonnance du Tribunal Administratif du 19 juin 2023 ;

DECIDE

Article 1er : de signer la lettre d'engagement pour une médiation professionnelle avec WIMIDIS SELARL d'Avocat, 55 rue de la Brèche, 84300 Cavaillon pour le versement de la somme de 500 € au titre de provision ; étant précisé que le tarif horaire du médiateur est de 230 € HT/heure.

Article 2 : Les crédits nécessaires au règlement de cette prestation sont prévus au budget de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat.

Monteux, le 1er Août 2023

Président,

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 02/08/2023
Affiché le : 02/08/2023

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230801-2023_112-AR

Médiation Professionnelle

www.wimidis.com

Anne-Gaëlle WOLFF
Médiateur Professionnel C.P.M.N - Agréé C.N.M.A

Membre de l'UMEDCAAP
Médiateur Judiciaire près la Cour d'Appel de Nîmes
Médiateur Judicaire près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

Tél : 06.22.10.14.23
Courriel : wolff.agaelle@gmail.com

MEDIATION PROFESSIONNELLE

A. Les règles de fonctionnement de la médiation professionnelle

Les acteurs de la médiation professionnelle

- Les parties : personnes physiques ou morales acceptant la mise en place d'une action de médiation professionnelle.

- Le médiateur professionnel : tiers extérieur, indépendant, impartial et neutre, désigné par le juge pour la mise en place d'une action de médiation professionnelle et missionné par les parties pour les accompagner dans leur recherche d'issue au différend qui les oppose.

Lieu

Les différents entretiens et réunions se tiendront dans mes locaux, sis 55 Rue de la Brèche 84300 Cavaillon.

Étapes de la médiation professionnelle

1. Ordonnance de médiation rendue par le Juge en date du 19 juin 2023 ;
2. Prise de contact avec les parties et envoi par le médiateur de la présente note ;
3. Approbation de la note par les parties ;
4. Versement de la somme de **CINQ CENTS EUROS (500,00 €)** à titre de provision par chacune des parties directement au médiateur ; **Etant précisé que le tarif horaire du médiateur est de DEUX CENT TRENTE EUROS Hors Taxes de l'heure (230 € HT/ heure).**
5. Un entretien individuel de préparation à l'entrée en médiation avec chacune des parties ;
6. La (ou les) réunion(s) de médiation regroupant les parties et le médiateur professionnel ;
7. Versement du montant des honoraires et du remboursement des débours, sur présentation de facture, la prise en charge des coûts de médiation devant faire l'objet d'une première discussion entre les parties.

REÇU EN PREFECTURE
le 02/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230801-2023_112-AR

Durée

La durée globale de la médiation professionnelle dépend de plusieurs paramètres, dont principalement l'engagement effectif des parties et l'intensité des difficultés relationnelles. La durée maximale d'une séance est de 1h30 à 2h00.

Le juge prévoit aux termes de son ordonnance le délai d'exécution de la mesure de médiation, légalement trois mois à compter du premier rendez-vous fixé par le médiateur.

Fréquence

Elle est définie en accord avec les parties en tenant compte, aussi bien du temps d'intégration des acquis que des possibilités calendaires de chacun. Il est donc tout à fait possible de conduire plusieurs étapes en 1 journée, comme il peut s'avérer nécessaire de laisser s'écouler plusieurs jours pour passer à l'étape suivante.

Calendrier

Le calendrier des séances est défini en accord avec les parties, au fur et à mesure de l'évolution de la médiation.

Tiers

Les parties sont réputées seules concernées par l'objectif de règlement du conflit. Toutefois, en cas de besoin, la sollicitation d'un tiers peut être envisagée. Notamment, les parties peuvent estimer que la contribution de leur avocat est nécessaire, auquel cas il pourra être sollicité par le médiateur professionnel. Tout tiers devant s'intégrer dans le processus aura préalablement bénéficié d'un entretien individuel.

Confidentialité

Les parties et les avocats sont informés que, dès lors qu'ils prennent part au processus de médiation, ils s'engagent à garantir la plus stricte confidentialité à l'égard de tout tiers concernant les propos tenus dans le cours de la médiation. Cet engagement vaut pour le médiateur professionnel, qui remettra au juge un compte rendu conforme à cet engagement.

Pour éviter toute confusion entre confidentialité et confidence, chacun est informé que le médiateur ne saurait garder pour lui des propos tenus individuellement au cours de tel ou tel entretien et qu'il jugerait utile à la bonne conduite du processus.

B. Les garanties du médiateur professionnel

Le médiateur professionnel s'appuie sur son expertise en matière de communication. Il est un agent actif du dialogue entre les parties et veille à ce titre à la qualité des messages et de leur réception. Son intervention repose sur une posture : impartialité, neutralité, indépendance et une garantie : la confidentialité.

REÇU EN PREFECTURE
le 02/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230801-2023_112-AR

Impartialité

L'impartialité concerne la relation du médiateur avec les parties. Le médiateur ne se laisse pas influencer par les phénomènes habituellement constatés de sympathie ou d'antipathie.

Neutralité

Il n'est pas un arbitre et n'impose aucune solution. Celle-ci ne peut découler que d'un accord entre les parties. Le but du médiateur est l'instauration ou le rétablissement de la communication entre les parties en vue de leur permettre de trouver une solution la mieux adaptée à leur situation réciproque et à leurs intérêts respectifs.

L'indépendance

L'indépendance consiste à ce que le médiateur professionnel ne soit pas subordonné. Il s'agit d'une posture professionnelle par rapport à toute autorité qui lui confierait une mission. L'indépendance est relative aux différentes formes d'autorité, qu'il s'agisse d'une autorité hiérarchique, culturelle, morale, cultuelle. Elle implique une attitude de distanciation par rapport aux valeurs, aux croyances, aux idées reçues, aux préjugés, aux références économiques, sociologiques, culturelles, politiques et cultuelles. Cette indépendance est garantie par l'adhésion à la CPMN ainsi qu'aux obligations relatives au respect de son code d'éthique et de déontologie, dit CODEOME.

Confidentialité

Tout ce qui est dit dans le cadre de la médiation est de l'ordre du secret professionnel. Le secret est général, absolu et illimité dans le temps. Le médiateur s'engage à respecter ce secret par rapport à tout tiers extérieur.

C. Implication et engagement des parties

Les parties ont été informées du fait que :

- Le juge et les avocats seront tenu informés tout au long du processus de son déroulement. En aucun cas les propos tenus lors des échanges ne lui seront rapportés par le médiateur professionnel. Seuls les éventuels éléments de décision que les parties auront souhaité porter à sa connaissance pourront lui être communiqués ;
- Elles peuvent solliciter à tout moment un entretien individuel supplémentaire avec le médiateur, si elles le jugent nécessaire. Cet entretien peut aussi être mis en place à l'initiative du médiateur.

Les parties s'engagent dès l'entrée en médiation :

- À respecter les règles de fonctionnement présentées aux présentes et à faire de leur mieux pour faciliter la mise en œuvre du processus proposé ;
- À définir et à respecter les principes de qualité relationnelle qui leur permettront de s'engager dans le processus proposé ;
- À œuvrer pour l'atteinte des objectifs proposés, objectifs auxquels elles adhèrent dès lors qu'elles entrent en médiation.

REÇU EN PREFECTURE
le 02/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230801-2023_112-AR

D. Contexte et définition des objectifs de la médiation professionnelle

Par ordonnance rendue par Monsieur Philippe PERETTI, Président de la troisième chambre du Tribunal Administratif de Nîmes, le 19/06/2023, il a été ordonné une médiation judiciaire entre :

- Madame Sylvie DUPUIS,

- La Commune de SORGUES, représentée par Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire,

- La Communauté d'agglomération de ~~Commune~~ de LES SORGUES DU COMTAT, représentée par Monsieur Christian GROS, Président,

La cause restant confidentielle.

Et a désigné Madame Anne-Gaëlle WOLFF, médiateur judiciaire inscrite sur la liste des médiateurs de la Cour d'appel de Nîmes (membre de la Chambre Professionnelle de la Médiation et de la Négociation), pour procéder, par voie de médiation entre les parties, à la présentation de leurs points de vue respectifs, à la détermination de leurs intérêts et de leurs besoins en vue de l'élaboration d'un protocole concrétisant leur accord amiable.

C'est dans ce contexte qu'intervient la médiation professionnelle, comme devant permettre de sortir du conflit et trouver une solution satisfaisante et sereine pour chacun.

La première étape consiste dans l'adhésion de chacun à la mise en place du processus de la médiation tel qu'énoncé ci-dessus, ce qui sera constaté par la présence de chacun à l'entretien individuel et par la signature de la feuille de présence. Il s'agit d'un engagement librement consenti à rechercher une issue satisfaisante pour chacun, sans que cela exclue l'existence de craintes, de résistances éventuelles ou de questionnements, manifestations tout à fait légitimes dans ce type de situation. Il s'agit donc d'un engagement de moyens.

A Cavaillon, en deux exemplaires originaux,
Le 19 juillet 2023

COMMUNAUTE d'Agglomération ~~DE COMMUNE~~
LES SORGUES DU COMTAT
Monsieur Christian GROS
(Bon pour accord + signature)

Anne-Gaëlle WOLFF

REÇU EN PREFECTURE
le 02/08/2023
Application agréée E-legalite.com
84-248400293-20230801-2023_113-AR

2023 1 113

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/1.4/2023-113

DECISION COMMUNAUTAIRE

Contrat PACK BEWIDE pour une solution de gestion d'inventaire et de stock des biens mobiliers de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat
Absorption de la société BEWIDE par la société AGORASTORE - Signature de l'avenant n° 1 au contrat avec la Société AGORASTORE

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la décision n° CC/44/1.14/2020-123 du 4 novembre 2020 relative à la signature d'un contrat avec la Société BEWIDE,

VU le courrier du 21/06/2023 relatif à l'absorption de la société BEWIDE par son associée unique, la société AGORASTORE, dont le siège social est situé 20 rue Voltaire 93100 MONTREUIL,

Considérant qu'il est nécessaire dès lors de tenir compte de cette modification de dénomination dans tous les documents administratifs relatifs à cette société,

DECIDE

Article 1 : de signer de l'avenant n°1 au contrat d'abonnement PACK BEWIDE pour une solution de gestion d'inventaire et de stock des biens mobiliers avec la Société AGORASTORE, 20 rue Voltaire 93100 MONTREUIL,

Article 2 : Toutes les clauses du contrat initial non modifiées par le présent avenant restent inchangées.

Monteux, le 1er Août 2023

Président,

p.o

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 02/08/2023
Affiché le : 02/08/2023

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

p.o

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230801-2023_113-AR

CONTRAT D'ABONNEMENT AU **PACK BEWIDE** AVEC LA SOCIETE BEWIDE POUR UNE SOLUTION DE GESTION D'INVENTAIRE ET DE STOCK DES BIENS MOBILIERS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

DECISION N°2020-123 DU 4 NOVEMBRE 2020

AVENANT N°1

A – Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice)

La Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » - 340 boulevard d'Avignon – CS 6075 – 84170 MONTEUX, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christian GROS.

B – Identification du titulaire du contrat

BEWIDE – SAS au capital de 15 000 € | SIRET : 817 452 469 00015 | APE : 62012
1 place de Strasbourg, 29200 BREST | 02 22 08 20 20 | contact@webencheres.fr

C – Objet de l'avenant

L'objet de l'avenant est de préciser l'absorption de la société BEWIDE par son associée unique, la société AGORASTORE, par voie de transmission universelle de patrimoine en application des dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

C'est donc AGORASTORE qui dispense dorénavant les prestations contractuellement prévues avec BEWIDE et c'est elle qui sera destinataire des paiements correspondants.

Les paiements devront maintenant être adressés sur le compte bancaire de la société AGORASTORE dont voici les détails :

IBAN : FR7630004025860001029786596
BIC : BNPAFRPP

Les anciens comptes de la société BEWIDE ne sont plus actifs.

Toutes les autres clauses du contrat restent inchangées.

- **<u>Incidence financière de l'avenant :</u>**

L'avenant a une incidence financière sur le montant du contrat :
(Cocher la case correspondante)

☒ **NON** ☐ OUI

REÇU EN PREFECTURE
le 02/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230801-2023_113-AR

D – Signature du titulaire du contrat

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Olivier de La Chaise, Président et CEO Agorastore		

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

E – Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice)

A Monteux, le

Signature
Le pouvoir Adjudicateur

Christian GROS

REÇU EN PREFECTURE
le 08/08/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230803-2023_114-AR

2023 1 114

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/1.1/2023-114

DECISION COMMUNAUTAIRE

Marché MP23-03 - Collecte et acheminement du verre sur le territoire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » - Signature du marché avec la SAS SAROM – SIRET : 519 126 536 00035

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article R.2123-1 alinéa 1, du code de la commande publique relatif aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Considérant la nécessité d'assurer le vidage des points d'apports volontaires destinés à recueillir le verre issu des ménages,

DECIDE

Article 1er : de signer le marché n° MP23-03 avec : **la SAS SAROM -** 15, Avenue Pierre Grand – 84 300 CAVAILLON ;

Article 2 : Le marché est conclu à un prix unitaire de 58 € HT par tonne.

Article 3 : La durée d'exécution du marché public est de **12 mois** à compter du 01/09/2023. Ce marché est renouvelable deux fois par reconduction tacite, au plus tôt à compter de la date à laquelle le montant maximum annuel sera atteint, ou au plus tard au terme du délai de 12 mois de chaque période. Le montant maximum, toutes périodes confondues, sera strictement inférieur à 215 000 € HT.

Article 4 : Les crédits nécessaires au règlement de ces prestations seront inscrits au budget annexe Collecte et traitement des déchets de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Monteux, le 3 Août 2023

Président,

Les Sorgues du Comtat VAUCLUSE

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 09.08.2023
Affiché le : 09.08.2023

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

P.O

Les Sorgues du Comtat VAUCLUSE

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

ACTE D'ENGAGEMENT

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Collecte et acheminement du verre sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat

---

Cadre réservé à l'acheteur

CONTRAT N° | . | . | . | . | . | . | . | . | . | . |

NOTIFIE LE .... / .... / ....

Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat
340 BOULEVARD D'AVIGNON
CS6075
84170 MONTEUX

SOMMAIRE

1 - Identification de l'acheteur....3
2 - Identification du co-contractant....3
3 - Dispositions générales....5
3.1 - Objet....5
3.2 - Mode de passation....5
3.3 - Forme de contrat....5
4 - Prix....5
5 - Durée et Délais d'exécution....6
6 - Paiement....6
7 - Avance....7
8 - Nomenclature(s)....7
9 - Signature....7
ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS....13

1 - Identification de l'acheteur

Nom de l'organisme : Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances : Monsieur Le Président

Ordonnateur : Monsieur Le Président

Comptable assignataire des paiements : Service de Gestion Comptable de Monteux

Imputation budgétaire :

Budget	Budget déchets - Budget Collecte des déchets
Exercice	2023

2 - Identification du co-contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article "pièces contractuelles" du Cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG - Fournitures Courantes et Services et conformément à leurs clauses et stipulations ;

☒ Le signataire (Candidat individuel),

M / Mme	PIERRE GIUDICELLI	
Agissant en qualité de	PRESIDENT	

☐ m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale	
Adresse	
Courriel	
Numéro de téléphone	
Numéro de SIRET	
Code APE	
Numéro de TVA intracommunautaire	

(1) Cocher la case correspondant à votre situation

☒ Engage la société SAS SAROM sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale	SAS SAROM
Adresse	15 AVENUE PIERRE GRAND MIN DE CAVAILLON 84300 CAVAILLON
Courriel	pierre.giudicelli@sarom.fr
Numéro de téléphone	0607492275
Numéro de SIRET	519 126 536 00035
Code APE	3811Z
Numéro de TVA intracommunautaire	FR00519126536

☐ Le mandataire (Candidat groupé),

M / Mme	
Agissant en qualité de	

désigné mandataire :

☐ du groupement solidaire

☐ solidaire du groupement conjoint

☐ non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale	
Adresse	
Courriel	
Numéro de téléphone	
Numéro de SIRET	
Code APE	
Numéro de TVA intracommunautaire	

S'engage, au nom des membres du groupement [1], sur la base de l'offre du groupement,

(1) Cocher la case correspondant à votre situation

à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;
L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

3 - Dispositions générales

3.1 - Objet

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Collecte et acheminement du verre sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat.

La communauté d'agglomération des Sorgues du Comtat souhaite confier à une société spécialisée la prestation de service de vidage des points d'apports volontaires destinés à recueillir le verre issu des ménages.

Le présent marché a pour objet :
- La collecte du verre déposé dans les colonnes d'apport volontaire des 5 communes
- Le transport du verre au centre de traitement des Verreries OI MANUFACTURING à VERGEZE (30).
- Le nettoyage des abords des PAV (verre déposé au sol)
- La fourniture des données d'exploitation (tonnages par colonne et par commune…)
- La remontée des dysfonctionnements techniques (colonnes cassées, problématiques de collecte, etc…)

Lieu(x) d'exécution :
Territoire de la CA Les Sorgues du Comtat : **ALTHEN DES PALUDS (84210), BÉDARRIDES (84 370), MONTEUX (84 170), PERNES LES FONTAINES (84 210), SORGUES (84 700).**

3.2 - Mode de passation

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1, R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

3.3 - Forme de contrat

Il s'agit d'un marché ordinaire.

4 - Prix

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées du prix unitaire fixés ci-après :

Désignation	Unité	Montant HT	TVA	Montant TTC
Verre collecté	Tonne	58€	5,5%	61,19€

(1) Cocher la case correspondant à votre situation

Détail quantitatif estimatif (DQE) : non contractuel

Désignation	Prix unitaire HT	Tonnage annuel estimé : 1500 Tonnes *(non contractuel)*.	Montant HT	TVA	Montant TTC
Verre collecté	58€	1500	87 000€	5,5%	91 785€

5 - Durée et Délais d'exécution

La durée de la période initiale est défini(e) au CCAP et ne peut en aucun cas être modifié(e).

La durée de la période initiale débutera à compter de la date fixée dans le CCAP.

6 - Paiement

Le pouvoir adjudicateur se libèrera des sommes dues au titre de l'exécution des prestations en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte	SAS SAROM
Prestations concernées	COLLECTE DU VERRE
Domiciliation	AVIGNON ENT (02282)
Code banque	30003
Code guichet	02282
N° de compte	00020083357
Clé RIB	81
IBAN	FR76 3000 3022 8200 0200 8335 781
BIC	SOGEFRPP

Titulaire du compte	
Prestations concernées	
Domiciliation	

(1) Cocher la case correspondant à votre situation

Code banque	
Code guichet	
N° de compte	
Clé RIB	
IBAN	
BIC	

En cas de groupement, le paiement est effectué sur [1] :

☐ un compte unique ouvert au nom du mandataire ;

☐ les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

7 - Avance

Le candidat renonce au bénéfice de l'avance (cocher la case correspondante) :

☐ NON

☒ OUI

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que l'entreprise renonce au bénéfice de l'avance.

8 - Nomenclature(s)

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Code principal	Description	Code suppl. 1
90511200-4	Services de collecte des ordures ménagères	

9 – Signature du marché par le titulaire individuel ou en cas de groupement, le mandataire dûment habilité ou chaque membre du groupement

Attention, si le soumissionnaire (individuel ou groupement d'entreprises) a présenté un sous-traitant au stade du dépôt de l'offre et que l'acte spécial concernant ce sous-traitant n'a pas été

(1) Cocher la case correspondant à votre situation

signé par le soumissionnaire ou membre du groupement et le sous-traitant concerné, il convient de faire signer ce DC4 par le biais du formulaire ATTRI2.

9.1 **– Signature du marché public par le titulaire individuel :**

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
PIERRE GIUDICELLI **PRESIDENT**	**AVIGNON** **LE 27 JUILLET 2023**	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

(1) Cocher la case correspondant à votre situation

9.2 – Signature du marché public en cas de groupement :

Les membres du groupement d'opérateurs économiques désignent le mandataire suivant *(article R. 2142-23 ou article R. 2342-12 du code de la commande publique)* :
[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du mandataire]

En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est :
(Cocher la case correspondante.)

- ○ conjoint OU
- ○ solidaire

Les membres du groupement ont donné mandat au mandataire, qui signe le présent acte d'engagement :
(Cocher la ou les cases correspondantes.)

- ○ pour signer le présent acte d'engagement en leur nom et pour leur compte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations ;

(joindre les pouvoirs en annexe du présent document en cas de marché public autre que de défense ou de sécurité. Dans le cas contraire, ces documents ont déjà été fournis)

- ○ pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché public ;

(joindre les pouvoirs en annexe du présent document en cas de marché public autre que de défense ou de sécurité. Dans le cas contraire, ces documents ont déjà été fournis)

- ○ ont donné mandat au mandataire dans les conditions définies par les pouvoirs joints en annexe.

(hors cas des marchés de défense ou de sécurité dans lequel ces documents ont déjà été fournis).

Les membres du groupement, qui signent le présent acte d'engagement :
(Cocher la case correspondante.)

- ○ donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations ;

- ○ donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché public ;

- ○ donnent mandat au mandataire dans les conditions définies ci-dessous :
  (Donner des précisions sur l'étendue du mandat.)

(1) Cocher la case correspondant à votre situation

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

(1) Cocher la case correspondant à votre situation

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Le montant de l'offre acceptée par le pouvoir adjudicateur est de :

Désignation	Unité	Montant HT	TVA	Montant TTC
Verre collecté	Tonne			

La présente offre est acceptée

A .....
Le .....

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur

(1) Mention facultative dans le cas d'un dépôt signé électroniquement

NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCES

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

☐ La totalité du marché dont le montant est de (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
. . . . . .

☐ La totalité du bon de commande n° …… afférent au marché (indiquer le montant en chiffres et lettres) :
. . . . . .

☐ La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à (indiquer en chiffres et en lettres) :
. . . . . .

☐ La partie des prestations évaluée à (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
. . . . . .

et devant être exécutée par : . . . . . en qualité de :

☐ membre d'un groupement d'entreprise

☐ sous-traitant

A . . . . . .
Le . . . . . .

Signature [1]

(1) Date et signature originales

ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS

Désignation de l'entreprise	Prestations concernées	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Dénomination sociale : SIRET : ……Code APE…… N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : ……Code APE…… N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : ……Code APE…… N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : ……Code APE…… N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : ……Code APE…… N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
	Totaux			

REÇU EN PREFECTURE
le 08/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230803-2023_114-AR

REÇU EN PREFECTURE
le 08/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR_084-248400293-20230803-2023_115-AR

2023 1 115

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/1.4/2023-115

DECISION COMMUNAUTAIRE

Signature d'un abonnement avec la société Eco-compteur pour la télétransmission des données de fréquentation de la Voie des Papes à Sorgues

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'une première boucle magnétique de comptage est implantée chemin des Confines à Sorgues sur la Voie des Papes et permet de mesurer la fréquentation de la voie verte ;

Considérant la proposition d'abonnement de la société Eco-compteur pour un abonnement au logiciel sous licence Eco-visio professionnelle plus télétransmission quotidienne et sauvegarde des données.

DECIDE

Article 1er : De signer avec la société Eco-compteur, 4 rue Charles Bourseul, 22300 Lannion, un contrat d'abonnement pour la télétransmission quotidienne des données pour un montant de 360,00 € TTC ;

Article 2 : Le présent contrat est conclu à compter du 1er septembre 2023 pour une période de 1 an ;

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de cette prestation seront inscrits au budget général de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat.

Monteux, le 3 Août 2023

P/ **Président,**

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

P.D.

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 09.08.2023
Affiché le : 09.08.2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 08/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230803-2023_115-AR

Eco-Compteur
4, rue Charles Bourseul
22300 LANNION

Contact : Philippe Delmas
Courriel : philippe.delmas@eco-compteur.com
Tél :

Code client : 7788
Numéro devis : Q-43782

DEVIS

Client

Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat
340 Boulevard d'Avignon CS 6075
84170 MONTEUX

Adresse de livraison si différent

Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat
340 Boulevard d'Avignon CS 6075
84170 MONTEUX
04 90 61 15 50

Objet : Abonnement Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat. **Date :** 01/08/2023

Abonnement logiciel

Licence Eco-Visio PROFESSIONNELLE + Télétransmission quotidienne automatique & sauvegarde des données incluant service Eco-Alerte

N° Compteur	Nom compteur	Date début	Date fin	Nb de mois	Prix mensuel	Prix total
X2H22053096	SORGUES	01/09/2023	31/08/2024	12	25,00 €	300,00 €

Livraison matériel: 4 semaines
Paiement par virement à 30 jours date de facture
Garantie: 2 ans selon conditions générales de vente
Les prix peuvent changer sans préavis
Prix HT en Euro valable 3 mois à compter de la date d'émission. Prix Franco de port en France Métropolitaine
L'acceptation de ce devis vaut acceptation des conditions générales de vente figurant au verso.

Total HT	**300,00 €**
TVA 20%	**60,00 €**
Total TTC	**360,00 €**

Date et signature pour validation

4 rue Charles Bourseul - 22300 Lannion - France
Tel: +33 296 484 881 - Fax: +33 296 486 960 - Email: commercial.france@eco-compteur.com
SAS au capital de 108 000€ - SIRET 47762777200023 - TVA INTRA FR07 477 627 772 - NAF 6202A
www.eco-compteur.com

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les présentes conditions générales sont applicables à la vente de biens (matériels et logiciels) commercialisés par ECO-COMPTEUR auprès de tout acheteur professionnel. Afin d'éviter toute confusion, les présentes conditions générales ne sont pas applicables à un acheteur consommateur au sens du Code de la consommation.
Les présentes conditions sont rédigées en français dans leur version originale qui, seule, fait foi et prévaut sur toute autre version.
Les présentes conditions générales sont systématiquement adressées ou remises à l'acheteur avant toute passation de commande.
En conséquence, le fait de passer commande auprès de ECO-COMPTEUR implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur aux présentes conditions générales de vente ainsi qu'à toutes conditions générales de vente qui s'appliqueront ultérieurement et aux tarifs de ECO-COMPTEUR en vigueur au jour de la date de commande et ce, nonobstant toutes clauses contraires pouvant figurer sur tous types de documents émanant de l'acheteur.
Les conventions dérogatoires ou particulières ne sauraient prévaloir sur les présentes conditions à défaut d'acceptation expresse et écrite de ECO-COMPTEUR. Toutes clauses contraires émanant, entre autres, des conditions générales d'achat, des conditions générales de livraison et des conditions de référencement des acheteurs sont réputées inopposables.
Le fait que ECO-COMPTEUR ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes conditions générales de vente ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque des clauses desdites conditions.
Les textes et photos figurant sur les catalogues, documentations commerciales et le site internet de ECO-COMPTEUR ne sont pas contractuels, les produits présentés pouvant subir toutes modifications jugées utiles par ECO-COMPTEUR.
Les présentes conditions peuvent être modifiées à tout moment par ECO-COMPTEUR. Les conditions générales de vente applicables au contrat sont celles en vigueur au jour de l'acceptation par l'acheteur.

1. PRODUITS, COMMANDES, TARIF

1.1 Produits
ECO-COMPTEUR propose ses produits aux acheteurs potentiels par l'intermédiaire de sa force de vente, ses brochures et catalogues ou par son système informatique.
ECO-COMPTEUR peut à tout moment modifier les références et caractéristiques des produits proposés à la vente.
1.2 Commandes
Toute vente n'est parfaite qu'à compter de l'acceptation expresse et par écrit de la commande de l'acheteur, par ECO-COMPTEUR, étant précisé qu'ECO-COMPTEUR pourra refuser la commande notamment dans les cas suivants :
- commande anormalement élevée par rapport aux volumes habituellement commandés par l'acheteur, revente à perte ou toute autre pratique déloyale,
- non-paiement par l'acheteur d'une précédente commande,
- le cas échéant, non-respect par l'acheteur du territoire confié à lui par ECO-COMPTEUR aux termes d'un contrat de distribution,

Par « commande », il faut entendre tout ordre portant sur les produits commercialisés par ECO-COMPTEUR et figurant sur la grille tarifaire en vigueur à la date de signature, et accepté par ECO-COMPTEUR, le cas échéant accompagné du paiement de l'acompte éventuellement prévu sur le bon de commande.
Toute modification de la composition ou du volume d'une commande ou annulation de commande demandée par l'acheteur ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit à ECO-COMPTEUR et a été acceptée par écrit par ECO-COMPTEUR.
En cas de modification de la commande par l'acheteur, ECO-COMPTEUR sera délié des délais convenus pour son exécution.
1.3 Rétractation
L'acheteur étant un professionnel achetant dans le cadre et pour les besoins de sa profession, il n'y a pas lieu d'appliquer le droit de rétractation prévu par le code de la consommation, sous la réserve ci-après.
Conformément à l'article L221.3 du Code de la consommation, tout acheteur professionnel dont le nombre de salariés est inférieur à 5 bénéficie d'un délai de 14 jours de rétractation de tout contrat conclu hors établissement au sens de l'article L221-1 I. 2° du Code de la consommation (à l'exclusion des contrats conclus à distance), dès lors que l'objet du contrat n'entre pas dans le champ de l'activité principale de ce Client. Conformément aux dispositions du code de la consommation, l'acheteur dispose d'un délai de 14 jour ouvrable à compter de la date de livraison de sa commande, pour retourner tout produit ne lui convenant pas et demander l'échange ou le remboursement sans pénalité, à l'exception des frais de retour qui restent à la charge de l'acheteur.
Les retours sont à effectuer dans leur état d'origine et complets (emballage, accessoires, notice...), accompagnés de la facture d'achat.
Les produits endommagés, salis ou incomplets ne sont pas repris.
L'acheteur peut utiliser le formulaire joint à la commande lors de la livraison, ou tout autre mode de déclaration de rétractation dès lors qu'il est dénué d'ambiguïté et exprime la volonté de l'acheteur de se rétracter.
En cas d'exercice du droit de rétractation dans le délai susvisé, sont remboursés le prix du ou des produit(s) acheté(s) et les frais de livraison sont remboursés.
Les frais de retour sont à la charge de l'acheteur.
1.4 Tarif
Les tarifs des produits sont modifiables sans préavis. Toute modification tarifaire sera automatiquement applicable à la date indiquée sur le nouveau tarif.
La facturation est établie sur la base du tarif en vigueur au jour de la passation de la commande.
Les prix s'entendent nets et hors taxes. Des frais de port et d'emballage peuvent être facturés en sus du prix des produits.
Tous impôts, taxes, droits ou autres prestations à payer en application de la législation française ou de celle d'un pays importateur ou d'un pays de transit sont à la charge de l'acheteur.
Une facture est établie pour chaque livraison et délivrée à l'acheteur au moment de celle-ci.

2. LIVRAISONS

Les délais de livraison sont fonction des disponibilités et n'ont qu'un caractère purement indicatif.
ECO-COMPTEUR est autorisée à procéder à des livraisons de façon partielle.
Les produits sont livrables au(x) lieu(x) convenu(s) avec l'acheteur. Conformément à l'article L 132-7 du Code de commerce et quelles que soient les conditions de transport et les modalités de règlement de prix, les marchandises voyagent aux risques et périls de ECO-COMPTEUR.
Les dépassements de délai de livraison ne peuvent donner lieu à dommages-intérêts, à retenue ni à annulation des commandes en cours.
Aucune réclamation ne sera admise si elle n'est pas formulée dans un délai de 7 jours, non compris les jours fériés, après réception des produits et si le destinataire n'a pas rempli ses obligations de réception, en particulier en ce qui concerne la notification de réserves légales aux transporteurs. La réclamation devra comporter toutes les justifications quant à la réalité des vices ou manquements apparents ainsi que les informations permettant à ECO-COMPTEUR d'établir le lien avec la facturation.
Les frais de retour ne sont à la charge d'ECO-COMPTEUR que dans le cas où un vice apparent est effectivement constaté par ECO-COMPTEUR.
Lorsqu'après contrôle un vice apparent ou un manquant est effectivement constaté ECO-COMPTEUR, l'acheteur ne pourra demander à ECO-COMPTEUR que le remplacement des articles non conformes et/ou le complément à apporter pour combler les manquants, aux frais d'ECO-COMPTEUR et sans que l'acheteur puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à la résolution de la commande.
La réception sans réserve des produits commandés par l'acheteur couvre tout vice apparent et/ou manquant.
ECO-COMPTEUR s'efforce de respecter le délai de livraison indiqué à l'acceptation de la commande, en fonction du délai logistique de référence dans la profession, et à exécuter les commandes, sauf cas de force majeure.
A ce titre, sont considérés comme cas de force majeure tous les événements que la Loi et les Tribunaux reconnaissent comme tels ainsi que tous les événements contractuellement assimilés, ce que l'acheteur reconnait et accepte, à un cas de force majeure, tels que : incendie, arrêt de travail quelconque intervenu chez ECO-COMPTEUR ou l'un quelconque de ses fournisseurs ou sous-traitants, lock-out, inondation, épidémie, guerre, réquisition, grève, ouragan, tornade, tremblement de terre, révolution, fait du prince, vol de tout ou partie du matériel, gel, manque de matière première ou composant, inexécution ou exécution fautive ou tardive d'un fournisseur d'ECO-COMPTEUR, accident d'outillage, manque de combustible ou d'énergie électrique, interruption ou retard dans les transports, avarie de transport, dysfonctionnement d'internet ou des réseaux téléphoniques, mise hors service temporaire de machine ou d'outillage nécessaire à l'exécution des commandes dans les locaux de ECO-COMPTEUR, ceux de ses fournisseurs ou sous-traitants, ainsi qu'en cas de survenance de toute circonstance ou événement extérieur à la volonté de ECO-COMPTEUR intervenant postérieurement à la conclusion du contrat et en empêchant l'exécution dans des conditions normales par ECO-COMPTEUR.
ECO-COMPTEUR informera l'acheteur en temps opportun de la survenance de l'un des événements ci-dessus énumérés, et s'efforcera d'en effacer les effets dans les meilleurs délais.
Toutefois, si l'exécution d'une commande paraît à ECO-COMPTEUR définitivement compromise en raison des événements susvisés, ECO-COMPTEUR sera en droit d'annuler purement et simplement celle-ci sans que sa responsabilité soit engagée.

3. PAIEMENT DES FACTURES

Sauf stipulation contraire du devis, le paiement des factures doit être effectué par virement dans un délai maximum de 30 jours suivant la date de la facture. Le respect de ce délai implique la prise en compte du délai de mise à disposition des fonds afférant à ce mode de paiement. Les frais de virement sont supportés par l'acheteur. Tout règlement intervenant après la date de paiement figurant sur la facture et celle résultant des présentes conditions générales donnera lieu, sans mise en demeure préalable, au versement, à compter du jour de l'échéance, de pénalités de retard calculées sur la base de 3 fois le taux d'intérêt légal à compter du jour suivant la date de règlement telle que déterminée en fonction du délai précité et jusqu'à la date de paiement effectif, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros par facture payée en retard conformément à l'article L 441-6 du code de commerce. Si les frais de recouvrement exposés sont plus importants, une indemnité complémentaire pourra être demandée sur justificatifs.
ECO-COMPTEUR pourra également, en cas d'incident de paiement ou de défaut de paiement par l'acheteur, résoudre le contrat dans les conditions de l'article 9 ci-dessous. ECO-COMPTEUR pourra à son gré considérer ces commandes comme suspendues ou annulées jusqu'au complet règlement de ses créances, par l'acheteur.
En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ou faire l'objet d'une quelconque compensation, sans l'accord préalable et écrit de ECO-COMPTEUR.
Toute diminution du crédit de l'acheteur pourra justifier l'exigence de garanties ou d'un règlement comptant avant l'exécution des commandes reçues.
De même, ECO-COMPTEUR se réserve le droit à tout moment, en fonction des risques encourus, de fixer un plafond à l'encours des dettes des acheteurs. Ce sera notamment le cas en cas de modification dans la personne des dirigeants ou dans la forme de la société ou si une cession ou une location, mise en nantissement ou apport de son fonds de commerce, est susceptible d'avoir un effet défavorable sur le crédit de l'acheteur.

4. LITIGES SUR FACTURES

Toute facture non contestée dans un délai maximum de 6 mois suivant son émission est considérée comme définitivement acceptée et ne peut donner lieu à une quelconque demande de remboursement ou compensation.

5. CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

LE TRANSFERT DE PROPRIETE DES PRODUITS DE ECO-COMPTEUR EST SUBORDONNE AU PAIEMENT INTEGRAL DU PRIX EN PRINCIPAL ET ACCESSOIRES A L'ECHEANCE PAR L'ACHETEUR.
Dans le cas où le paiement n'interviendrait pas dans le délai prévu, ou n'interviendrait que partiellement, ECO-COMPTEUR se réserve le droit de reprendre les produits livrés.
En cas de revendication, les produits retrouvés seront réputés les derniers facturés et seront donc repris à concurrence des factures impayées.
Nonobstant la date de transfert de propriété, le transfert des risques de perte et de détérioration des produits sera réalisé dès livraison et réception des produits par l'acheteur. Par conséquent, celui-ci devra veiller à la préservation desdits produits, et les assurer suffisamment contre tous risques de perte, destruction et vol. L'acheteur cède d'ores et déjà à ECO-COMPTEUR toutes les créances correspondantes sur sa compagnie d'assurances, et l'indemnité d'assurance, acquise de droit à ECO-COMPTEUR, viendra en déduction de la fraction du prix restant dû.
L'acheteur restera en tout état de cause tenu du paiement de la totalité du prix envers ECO-COMPTEUR.

6. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

L'acheteur ne dispose d'aucun droit de propriété intellectuelle et/ou industrielle (marques, modèles, brevets, droits d'auteur…) sur les produits, le matériel, les documents publicitaires ou de présentation, les emballages des produits d'ECO-COMPTEUR.
ECO-COMPTEUR demeure propriétaire exclusif de ces droits.
Les éléments logiciels ou immatériels incorporés aux produits de ECO-COMPTEUR ne sont pas cédés à l'acheteur et demeurent la pleine et entière propriété de ECO-COMPTEUR, ce que l'acheteur reconnaît et accepte. Il en va de même de tout signe distinctif éventuel (marque, logo, etc.) reproduit sur un matériel vendu par ECO-COMPTEUR.
A moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans le contrat de licence fourni avec un produit logiciel, ECO-COMPTEUR consent uniquement à l'acheteur, en contrepartie du paiement du prix, et sur ces éléments logiciels, un droit d'utilisation personnel, non exclusif, valable pour la durée d'utilisation des produits correspondants, strictement limité aux fins et besoins de cette seule utilisation, et non cessible, sauf au cessionnaire éventuel desdits produits. L'acheteur est uniquement autorisé à installer le logiciel en version exécutable, à l'utiliser aux fins auxquelles il est destiné et à reproduire la documentation qui sera remise par ECO-COMPTEUR. L'acheteur ne bénéficie d'aucun droit d'accès au code source des logiciels.

REÇU EN PREFECTURE
le 08/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230803-2023_115-AR

En conséquence, l'acheteur s'interdit de reproduire de façon permanente ou provisoire lesdits logiciels, en tout ou partie, par tout moyen et sous toute forme, de procéder à tout type d'utilisation ou d'exploitation autre que celui aux fins desquelles ils sont destinés, de les remettre à un tiers à quelque titre que ce soit, de procéder à toute décompilation, désassemblage, ni réaliser d'opération d'ingénierie inverse, de traduire, d'adapter, d'arranger ou de modifier ces logiciels, de les exporter, de les fusionner avec d'autres, d'en corriger les erreurs, sans préjudice des dispositions de l'article L122-6-1 du Code de la propriété Intellectuelle, III et IV.

7. REFERENCES COMMERCIALES

ECO-COMPTEUR pourra se prévaloir, à titre de référence commerciale, sur ses publicités, brochures, affiches, dépliants, documents commerciaux, plaquettes, publications diverses, et sur tous supports promotionnels, ainsi que lors de salons, colloques, des produits fournis à l'acheteur.
L'acheteur autorise ECO-COMPTEUR à citer son nom ainsi qu'à reproduire son logo sur lesdits supports, aux fins exclusives prévues au présent article.

8. GARANTIE

Tout vice apparent est couvert par la réception sans réserve par l'acheteur des produits d'ECO-COMPTEUR conformément à l'article 2 ci-dessus.
ECO-COMPTEUR garantit les produits livrés contre tout défaut de matériau, de composant et de fabrication non apparent pendant une période de deux ans à compter de leur réception par l'acheteur, conformément aux articles 1641 et suivants du code civil.
A ce titre, si au cours de la période de garantie, l'acheteur constate une anomalie sur le produit, l'acheteur en informera sans délai ECO-COMPTEUR par lettre recommandée avec accusé de réception afin de vérifier qu'une mauvaise installation n'est pas en cause. Le cas échéant, à sa discrétion, ECO-COMPTEUR pourra dépêcher sur place un membre de son personnel afin de vérifier in situ la conformité de l'installation du produit. Faute pour l'acheteur de permettre à ECO-COMPTEUR d'accéder au produit in situ, ECO-COMPTEUR pourra refuser sa garantie.
Si, cette première vérification effectuée, le produit s'avère être défectueux aux termes d'une utilisation normale, suite à des défauts de matériau, composant et/ou de fabrication, ECO-COMPTEUR pourra, à son seul choix, soit procéder à la réparation, soit au remplacement du produit conformément aux conditions détaillées ci-dessous.
Les pièces réparées ou le produit de remplacement bénéficieront d'une nouvelle garantie de deux ans.
La garantie de ECO-COMPTEUR ne couvre pas les dysfonctionnements résultant notamment :
- d'une installation non conforme aux instructions données par le guide d'implantation du produit (par exemple, l'exposition aux rayonnements directs du soleil pour le modèle pyroélectrique),
- d'un sinistre (incendie, dégât des eaux, foudre, tempête, etc.), d'un acte de vandalisme, de l'action d'un animal ou d'une mauvaise utilisation ou manipulation du produit,
- d'une détérioration du produit liée au passage d'un véhicule ou engin si le produit ou son installation n'a pas été prévu à cet effet,
- d'une modification apportée au produit ou d'une intervention sur le produit effectuée par toute personne non agréée par ECO-COMPTEUR,
- d'un mauvais entretien du produit.

La garantie de ECO-COMPTEUR est limitée à la réparation ou au remplacement du produit défectueux. ECO-COMPTEUR ne pourra donc en aucun cas être tenu responsable et ne pourra se voir réclamer des dommages et intérêts en cas de perte de données ou fausses données résultant ou non d'un problème de fonctionnement du produit, de dommages matériels ou immatériels causés directement ou indirectement par le produit à un utilisateur, au personnel exploitant le produit ou plus généralement au public.

9. SERVICE APRES-VENTE

ECO-COMPTEUR propose à l'acheteur une prestation séparée de service après-vente de réparation des produits présentant des défectuosités qui ne relèvent pas des garanties légales de conformité ou des vices cachés.
Dans ce cas, l'acheteur peut adresser le produit concerné au siège social d'ECO-COMPTEUR qui procèdera à l'analyse du produit et adressera un devis à l'acheteur pour la prestation de réparation du produit concerné, sous réserve de la faisabilité technique de la réparation.
La prestation de réparation fait l'objet d'un accord exprès entre ECO-COMPTEUR et l'acheteur.
Sauf accord contraire entre l'acheteur et ECO-COMPTEUR, les frais d'envoi sont à la charge de l'acheteur et les frais de retour sont à la charge d'ECO-COMPTEUR .
Sauf indication contraire figurant dans le devis, ECO-COMPTEUR fera ses meilleurs efforts pour procéder à la réparation du produit dans un délai de huit jours ouvrés à compter de la réception par ECO-COMPTEUR du devis signé par l'acheteur.

10. RESOLUTION

ECO-COMPTEUR bénéficie d'une faculté de résolution unilatérale de plein droit du contrat en cas d'inexécution par l'acheteur de son obligation de paiement des sommes dues à leur échéance, conformément aux factures qui lui sont adressées.
La résolution prendra effet 30 jours calendaires après mise en demeure adressée à l'acheteur, faute pour celui-ci de s'être parfaitement et totalement exécuté dans le délai.
Cette mise en demeure s'opère par lettre recommandée avec avis de réception mentionnant le présent article.
Cette faculté de résolution est sans préjudice de l'application de la clause de réserve de propriété stipulée à l'article 5 ci-dessus.
Par ailleurs, en cas de mise en jeu de la faculté de résolution unilatérale dans les conditions définies au présent article et à titre d'indemnité, ECO-COMPTEUR est en droit de conserver les sommes déjà perçues de l'acheteur.

11. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

11.1 Stipulations générales
Dans le cadre de leurs relations contractuelles, ECO-COMPTEUR et l'acheteur s'engagent au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, et en particulier du règlement UE 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, applicable à compter du 25 Mai 2018 (ci-après désigné « RGPD ») ainsi que de la règlementation nationale en vigueur.
ECO-COMPTEUR respecte les principes relatifs aux traitements de données à caractère personnel posés par l'article 5.1 du RGPD :
- Effectuer un traitement licite, loyal et transparent des données ;
- Collecter et traiter les données selon des finalités déterminées, explicites et légitimes, tout traitement ultérieur de données collectées ne devant pas être incompatible avec ces finalités ;
- Respecter le principe de minimisation (données adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire pour l'accomplissement du contrat pour lequel ces données sont traitées) ;
- S'assurer de l'exactitude des données et si nécessaire, de leur mise à jour ;
- Garantir une durée de conservation limitée au regard de la finalité de traitement ;
- Garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel.

11.2 Données collectées
Lors de la conclusion d'un contrat de vente de produits, ECO-COMPTEUR recueille des données à caractère personnel relatives à ses contacts au sein des effectifs de l'acheteur :
- Données d'identification : prénom, nom.
- **Données liées à la vie professionnelle : fonctions exercées adresse postale de travail, numéro de téléphone, adresse électronique.**

11.3 Fondement légal des traitements
Les traitements sont fondés sur :
- l'article 6.1.a du RGPD (consentement de la personne concernée) et/ou
- l'article 6.1.b du RGPD (exécution du contrat) et/ou
- l'article 6.1.c du RGPD (obligation légale) et/ou
- **l'article 6.1.f du RGPD (intérêts légitimes d'ECO-COMPTEUR).**

11.4 Finalités des traitements
Les traitements sont opérés pour les finalités suivantes :
- La bonne exécution du contrat
- La gestion client
- La prospection commerciale et les actions associées
- La gestion des impayés et des contentieux
- **Les obligations légales et règlementaires**

11.5 Durée de conservation des données
Pour chaque finalité de traitement suivante, les données personnelles ainsi collectées sont conservées par ECO-COMPTEUR comme suit :
- L'exécution du contrat : la durée du contrat
- La gestion client : la durée du contrat
- La prospection commerciale et les actions associées : 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale
- **Les obligations légales et règlementaires : 10 ans**

11.6 Partage des données
Les données à caractère personnel ainsi traitées peuvent être partagées dans les cas suivants :
- Si ECO-COMPTEUR est impliqué dans une opération de fusion, acquisition, cession de contrôle, cession d'actifs, ou procédure collective, elle pourra être amenée à céder ou partager tout ou partie de ses actifs, y compris les données à caractère personnel ;
- **Si la loi l'exige, ECO-COMPTEUR peut effectuer la transmission de données pour donner suite aux réclamations présentées contre elle et son conformer aux procédures administratives et/ou judiciaires.**

11.7 Mesures de sécurité
ECO-COMPTEUR met en œuvre des mesures organisationnelles, techniques, logicielles et physiques en matière de sécurité du numérique pour protéger les données à caractère personnel contre les altérations, destructions et accès non autorisés.
11.8 Modalités d'exercice des droits des personnes concernées
Conformément à la règlementation en vigueur sur la protection des données personnelles, les personnes physiques concernées disposent d'un droit d'accès, de modification et de suppression des données les concernant. Elles peuvent à tout moment s'opposer gratuitement et sans motif à la diffusion des données fournies. Pour exercer ce droit, la personne physique concernée peut s'adresser à ECO-COMPTEUR, à l'adresse indiquée ci-dessous :

Société ECO-COMPTEUR
4 Rue Charles Bourseul – 22 300 LANNION

12. DROIT APPLICABLE – COMPETENCE

Les présentes conditions sont soumises à la loi française.
Les parties rechercheront, avant toute action contentieuse, un accord amiable.
A DEFAUT D'ACCORD AMIABLE, LE REGLEMENT DES LITIGES SERA DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX DE SAINT BRIEUC, Y COMPRIS EN MATIERE DE REFERE, DE DEMANDE INCIDENTE, D'APPEL EN GARANTIE OU DE PLURALITE DE DEFENDEURS.

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

2023 1 116

N°CC/46/3.3/2023-116

DECISION COMMUNAUTAIRE

Signature d'un bail de courte durée pour la location d'un bâtiment d'activités sur le site du Pérussier à Monteux avec Monsieur El Hadi ZIANE BOUZIANE

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé ;

VU la délibération n°1 en date du 27 Septembre 2005, par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat » a décidé d'acquérir un immeuble situé Quartier le Pérussier à MONTEUX, appartenant à la Société Etienne Lacroix Tous Artifices, référencé au cadastre Section I parcelles n°108, 120, 121, 122, 123, 128, 786, 913 et 914 ;

VU l'acte de vente en date du 27 juin 2006, passé en l'étude de Maître CAVAILLES-VERBASCO, Notaire à MONTEUX ;

CONSIDERANT que cette acquisition a été réalisée dans un objectif de développement économique, dans le cadre d'un projet d'immobilier d'entreprises favorisant l'accueil des entreprises sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ;

CONSIDERANT que le bâtiment est libre de toute occupation ;

DECIDE

DE LOUER à Monsieur EL HADI ZIANE BOUZIANE domicilié à MONTEUX (84170), Villa ILONA n°4 – 298 Allée de la Résistance, immatriculée au Répertoire des Métiers sous le numéro 887 661 973 RM 05 (n° de gestion 1281620921), un bâtiment industriel d'une surface utile de 21 m² sur le site dit « Le Pérussier » à Monteux, sur le tènement de la parcelle cadastrée section I n°122.

Monsieur EL HADI ZIANE BOUZIANE est autorisé à y exercer l'activité telle que déclarée au Répertoire des Métiers, à savoir « Réparation de cycles ».

Le contrat de location est un **bail de courte durée de 36 mois**, prenant effet **à compter du 1er septembre 2023** et s'achevant au plus tard **le 31 août 2026**. Le loyer mensuel du bâtiment est fixé à **69,74 €HT, soit 83,69 €TTC.**

PRECISE que les autres conditions sont prévues dans le bail ci-annexé.

Monteux, le 7 août 2023

Le Président,

P/

Christian GROS,
Président de la Communauté
d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat CS 6075 - 84170 Monteux

Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat CS 6075 - 84170 Monteux

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le :
Affiché le :

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

BAIL DE COURTE DUREE

Entre les soussignés

Monsieur Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat », agissant au nom et pour le compte de la Communauté, spécialement habilité à cet effet par la délibération du Conseil Communautaire en date du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « LE BAILLEUR » qui s'oblige aux garanties ordinaires et de droit en la matière ;

Et

Monsieur El Hadi ZIANE BOUZIANE, domicilié à MONTEUX (84170), Villa ILONA n°4 – 298 Allée de la Résistance, immatriculée au Répertoire des Métiers sous le numéro 887 661 973 RM 05 (n° de gestion 1281620921),

Ci-après dénommé « LE LOCATAIRE » qui s'oblige aux garanties ordinaires et de droit en la matière.

Le BAILLEUR, consent au LOCATAIRE, qui accepte expressément, un bail par référence aux dispositions de l'article L. 145-5 du Code du commerce et par conséquent dérogatoire en toutes ses dispositions aux statuts des baux commerciaux régis par les articles L. 145-1 et suivants du Code du commerce pour les BIENS ci-après désignés et dont les conditions sont ci-après définies.

Le LOCATAIRE déclare ici que c'est d'un commun accord avec le BAILLEUR qu'il a été convenu de déroger à toutes les dispositions des statuts des baux commerciaux.

ARTICLE 1 – Désignation

La Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » loue à Monsieur El Hadi ZIANE BOUZIANE, dans le cadre du présent bail de courte durée, un bâtiment d'activités dans l'ancien site pyrotechnique dit « Plateforme économique du Pérussier », situé 350 Chemin du Pérussier, 84170 MONTEUX, sur une parcelle cadastrée section I n°122, comme figurant sur le plan joint aux présentes.

Le bâtiment a une surface utile de **21 m²** répartie sur un niveau unique.

ARTICLE 2 – Durée du bail

Les parties pouvant déroger au statut des baux commerciaux, à la condition que la durée totale du bail ou des baux successifs ne soit pas supérieure à trois ans, conviennent que le bail commencera à courir le **1er Septembre 2023** pour se terminer **le 31 Août 2026**.

A l'expiration de cette durée, si le LOCATAIRE reste et est laissé en possession pendant un délai d'un mois, il s'opère un nouveau bail conforme au droit commun des baux commerciaux, les parties ne pouvant alors plus conclure un nouveau bail dérogatoire pour exploiter le même fonds dans les mêmes locaux.

Il en est de même à l'expiration d'une durée de trois ans en cas de renouvellement exprès du bail ou de conclusion entre les mêmes parties d'un nouveau bail pour le même local et pour le même fonds.

Il est précisé que le présent bail, **qui prendra fin au plus tard le 31 Août 2026**, pourra cependant être résilié à tout moment, moyennant un préavis notifié par écrit :

- **De deux mois (mois civil)** à l'initiative du LOCATAIRE. Le contrat prendra fin le dernier jour du dernier mois de préavis ;
- **De six mois (mois civil)** à l'initiative du BAILLEUR. Le contrat prendra fin le dernier jour du dernier mois de préavis.

ARTICLE 3 – Destination des lieux faisant l'objet du bail

Le bâtiment faisant l'objet des présentes est loué à Monsieur El Hadi ZIANE BOUZIANE pour qu'il y exerce l'activité telle que déclarée au Répertoire des Métiers, à savoir « Réparation de cycles ».

Les parties ayant, d'un commun accord, entendu déroger aux dispositions des articles L.145-1 et suivants du Code du Commerce, le LOCATAIRE ne pourra, sous aucun prétexte, se prévaloir des dispositions des articles L.145-47 et suivants relatifs à la déspécialisation , à l'effet de signifier au BAILLEUR toute demande d'adjonction à l'activité ci-dessus prévue des activités connexes ou complémentaires, ou toute demande d'autorisation à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celle ci-dessus prévue.

ZBH

ARTICLE 4 – Montant du loyer, conditions de paiement et de révision

Monsieur El Hadi ZIANE BOUZIANE versera à la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » le loyer mensuel de **69,74 €HT, soit 83,69 €TTC**.

Le loyer est payable mensuellement après réception du titre de recettes, à Monsieur le Receveur Municipal de Monteux.

Il est en outre convenu qu'en cas de non-paiement le jour même de l'échéance, les frais de réclamation exposés seront supportés par le LOCATAIRE.

Le loyer sera révisable à chaque date anniversaire du bail, **soit le 1er Septembre 2024 et 1er Septembre 2025**. Les parties conviennent de s'en référer au dernier indice des loyers commerciaux (ILC) édité par l'INSEE pour calculer le montant indexé du loyer.

ARTICLE 5 – De l'étendue des locaux loués

Les locaux qui figurent ci-dessus sous le titre « Désignation » sont loués tels qu'ils existent, s'étendent, se poursuivent et se comportent, sans aucune exception ni réserve et sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample description à la demande du LOCATAIRE qui déclare parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités aux fins des présentes.

ARTICLE 6 – Charges

En outre, le LOCATAIRE s'acquittera auprès de la Communauté d'Agglomération du montant de ses consommations en eau et électricité. Le remboursement interviendra tous les trimestres après relevé contradictoire des compteurs individuels et sur présentation de l'état des dépenses par la Communauté d'Agglomération. Ce remboursement s'effectuera au nom de Madame le Receveur Municipal de Monteux.

ARTICLE 7 – Conditions

I - CONDITIONS GENERALES

1°) Le LOCATAIRE prend le bien loué dans l'état où il se trouve actuellement. Il ne peut exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires, ou travaux quelconques, rendus nécessaires par l'état de vétusté ou par l'existence de vices cachés. Il est précisé qu'un état des lieux contradictoire sera dressé lors de l'entrée en jouissance du bien. Ce document fera foi pour ce qui suit, étant entendu qu'il ne sera pas demandé de caution au LOCATAIRE. Lors de la restitution des clés et badges d'accès au site, un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement et amiablement par les parties ou par un tiers mandaté.

ZBE

2°) Les parties conviennent que la charge de tous les travaux qui pourraient être nécessaires pour adapter les locaux loués ou les mettre en conformité avec la règlementation existante (notamment « les travaux de sécurité ») sera exclusivement supportée par le LOCATAIRE. Il en sera de même si cette règlementation vient à se modifier et que, de ce fait, l'immeuble loué n'est plus conforme aux normes règlementaires.

3°) Il l'entretiendra en bon état de réparations locatives et le rendra à la sortie en bon état desdites réparations.

4°) Il jouira du bien loué en assurant une gestion raisonnable du local et de ses abords suivant la destination indiquée ci-dessus. Il ne pourra rien faire ou laisser faire qui puisse le détériorer et il devra prévenir immédiatement la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » de toutes dégradations qui viendraient à se produire dans le bien loué.

5°) Il sera tenu de remplacer à ses frais tous appareils qui viendraient en cours du présent bail à être brisés par lui.

6°) Le LOCATAIRE ne pourra faire dans le bien loué aucune construction, ni démolition, aucun percement des murs, cloisons, ou planchers, ni aucun changement de distribution sans le consentement exprès et par écrit de la Communauté d'Agglomération. Tous embellissements, améliorations, installations et décors quelconques qui seraient faits par le LOCATAIRE dans le bien loué pendant le cours du bail resteront à l'échéance de celui-ci à quelque époque et de quelque manière qu'elle arrive, la propriété de la Communauté d'Agglomération sans aucune indemnité pour le LOCATAIRE.

7°) Le LOCATAIRE devra satisfaire à toutes les charges de ville et de police auxquelles les locataires sont ordinairement tenus.

8°) Le LOCATAIRE acquittera exactement tous les impôts, contributions et taxes lui incombant et dont la Communauté d'Agglomération ne pourra être responsable à un titre quelconque et il devra justifier de leur acquit auprès de la Communauté d'Agglomération à toute réquisition.

9°) Le LOCATAIRE assurera et maintiendra assuré pendant toute la durée du bail contre les accidents électriques, les risques de vol, d'incendie, de dégât des eaux, d'évènements climatiques, les risques locatifs et le recours des voisins, les meubles, objets, mobiliers, matériel et marchandises garnissant le bien mis à disposition.

10°) Le LOCATAIRE ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte céder son droit au bail, ni sous-louer en tout ou partie les locaux faisant l'objet du présent contrat de location, sans le consentement exprès et écrit de la Communauté d'Agglomération, à peine de nullité des cessions ou sous-locations et même de résiliation immédiate des présentes, si bon semble à la Communauté d'Agglomération et indépendamment de tous dommages et intérêts.

ZBE

11°) Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre à la loi et aux usages locaux.

II – CONDITIONS PARTICULIERES

La Communauté d'Agglomération ne garantit pas le LOCATAIRE et, par conséquent, décline toute responsabilité dans les cas suivants :

1°) En cas de vol, cambriolage ou autre acte délictueux et généralement de troubles apportés par des tiers par voie de fait. Le LOCATAIRE accepte expressément cette dérogation à toute jurisprudence contraire qui pourrait prévaloir.

2°) En cas d'interruption, dans le service des installations de l'immeuble étant ici précisé qu'il s'agit de l'eau et de l'électricité et de tous autres services provenant, soit du fait de l'administration ou du service concessionnaire qui en dispose, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de gelée, soit de tous autres cas de force majeure.

3°) En cas d'accident pouvant survenir du fait de l'installation dudit service dans les lieux loués.

4°) Dans le cas où le bâtiment loué serait inondé ou envahi par les eaux pluviales ou autres, fuites d'eau, écoulement par chéneaux, parties vitrées, etc.

Le LOCATAIRE devra faire son affaire personnelle des cas ci-dessus et généralement de tous autres cas fortuits et imprévus, sauf son recours contre qui de droit, en dehors de la Communauté d'Agglomération.

Pour plus de sécurité, le LOCATAIRE devra contracter toutes assurances nécessaires, de façon que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération soit entièrement dégagée.

ZBE

ARTICLE 8 – Conditions résolutoires :

Toutes les conditions du présent bail sont de rigueur.

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou encore d'inexécution d'une seule des conditions du contrat, le présent bail sera résilié de plein droit, après un commandement resté infructueux pendant 15 jours, si bon semble à la Communauté d'Agglomération même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieurs à l'expiration du délai ci-dessus. Les frais de commandement seront à la charge du LOCATAIRE.

Fait à Monteux, le 10/08/2023

P/ **Christian GROS,**
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Communauté d'Agglomération
Les Sorgues du Comtat
CS 6075 - 84170 Monteux

M. TERRISSE VPdT

Monsieur El Hadi ZIANE BOUZIANE,

Propriétaire en nom propre de l'entreprise individuelle « EXPRESS BIKE »

(Faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Lu et approuvé

ZBE

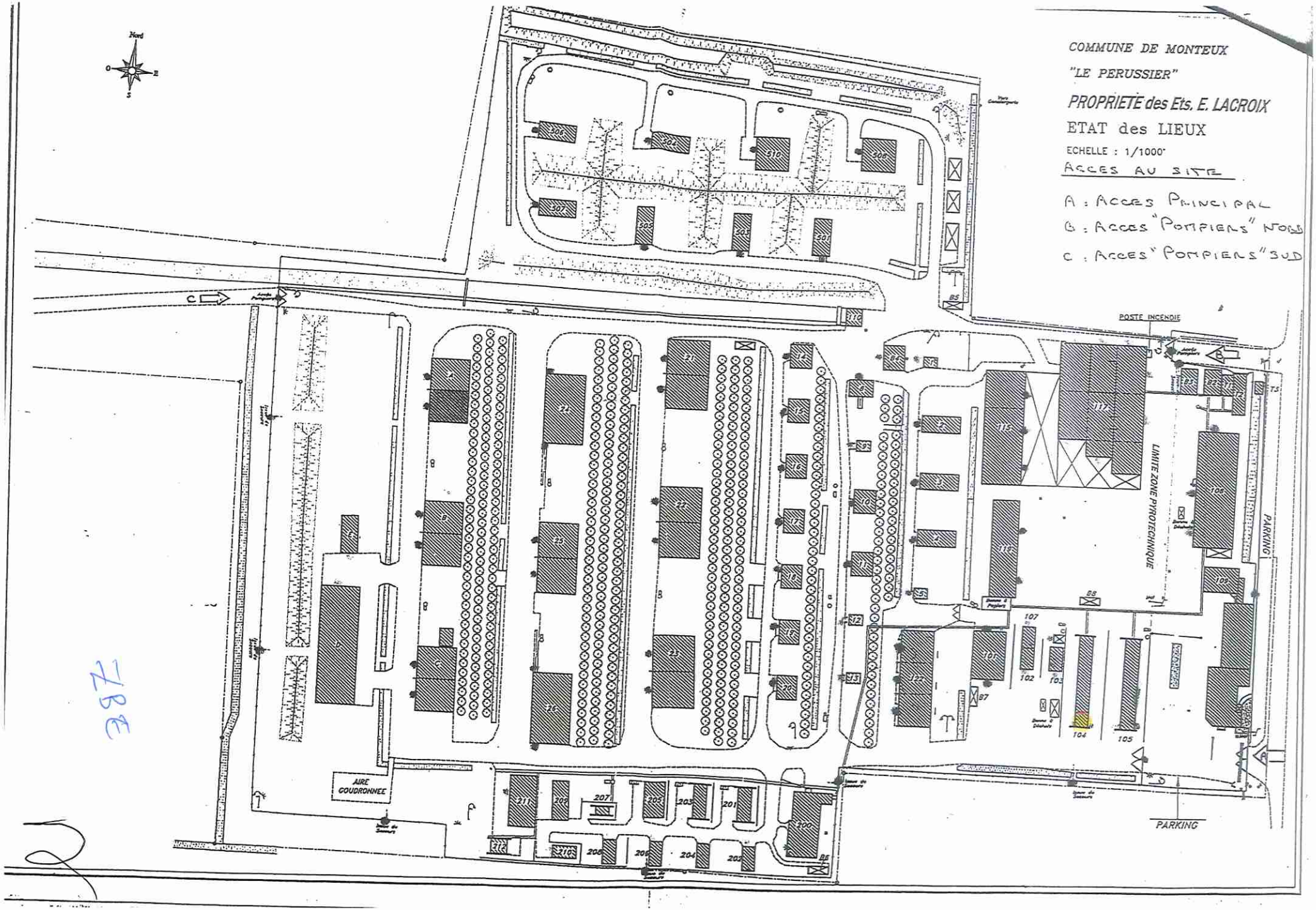
Nord
COMMUNE DE MONTEUX
"LE PERUSSIER"
PROPRIETE des Ets. E. LACROIX
ETAT des LIEUX
ECHELLE : 1/1000°
ACCES AU SITE
A : ACCES PRINCIPAL
B : ACCES "POMPIERS" NORD
C : ACCES "POMPIERS" SUD
POSTE INCENDIE
LIMITE ZONE PYROTECHNIQUE
PARKING
PARKING
AIRE GOUDRONNEE

REÇU EN PREFECTURE
le 10/08/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230810-2023_117-AR

2023 1 117

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/1.1/2023-117

DECISION COMMUNAUTAIRE

Marché Accord Cadre - 2021-04 - Travaux de voirie et aménagements urbains sur l'ensemble du territoire de la communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat » - Signature de l'avenant n° 5 avec la Société COLAS FRANCE

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire de signer l'avenant n° 5 à l'Accord Cadre 2021-04 VOIRIE, avec l'entreprise COLAS FRANCE ayant pour objet la création de prix nouveaux. À savoir les PN 61, 62 et 63. Ces prix nouveaux sont à insérer dans le Bordereau des Prix Unitaire existant

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n° 5 concernant le marché 2021-04 avec la **Société COLAS France** Agence de Sorgues – 1575 chemin de la Grange des Roues, 84270 VEDENE.

Article 2 : De rappeler que le terme de l'accord-cadre est fixé au 09/09/2025 ;

Article 3 : Les autres clauses du marché restent inchangées.

Monteux, le 10 Août 2023

P/ **Président,**

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

N. TERRISSE. V Pdt

P/ **Christian GROS,**
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

N. TERRISSE V. Pdt.

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 11/08/2023
Affiché le : 11/08/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 10/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230810-2023_117-AR

Marché Accord Cadre - 2021-04

Travaux dont l'objet est la réalisation, la réhabilitation ou le gros entretien de voiries et d'aménagements urbains sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat

Titulaire : **COLAS Midi Méditerranée**, Agence de Sorgues 2326 Avenue d'Orange CS 20102 84275 VEDENE Mail: colas.sorgues@colas-mm.com Tel: 04.90.39.45.57

MSO N°_____ **ou** MS à BDC n°_____ commande n° _____

DPGF mise à jour après avenant n°01+02+03 et mise à jour des tarifs Mai 2023

Commencement des travaux le :	
Délais de :	

Commune :

Objet:

N. prix	DESIGNATION	Unité	Quantité	P.U. HT	Total HT
1000	**CHAPITRE 1 - TRAVAUX PREPARATOIRES**				
	INSTALLATION DE CHANTIER - SIGNALISATION				
100,1	Installation de chantier montant de travaux inférieur à 10 000 € HT	Forfait		560,00 €	- €
100,2	Installation de chantier montant de travaux compris entre 10 000 € HT et 50 000 € HT	Forfait		1 344,00 €	- €
100,3	Installation de chantier montant de travaux supérieur à 50 000 € HT	Forfait		1 680,00 €	- €
100,4	Fourniture et pose de panneaux de jalonnement directionnel "Signalisation temporaire". L'unité.	Unité		336,00 €	- €
PN 1	Réalisation de panneaux de chantier de dimensions 3,50m x 2,00m, y compris pose sur bastaings dans éléments de regards.	Unité		784,00 €	- €
PN 2	CONSTAT D'HUISSIER Ce prix rémunère la réalisation d'un constat d'huissier, sous forme d'un reportage vidéo, du pied de façade jusqu'au faîtage. Remise du rapport au maitre d'ouvrage sous forme d'un CD.	Unité		896,00 €	- €
	ETUDES D'EXECUTION				
PN 3	Ce prix rémunère les études d'exécution et l'ensemble des démarches administratives pendant la période de préparation, il comprend: La fourniture des plans, notes de calculs et études en 3 exemplaires papier et au format numérique PDF et DWG. Les copies des réponses aux DICT. Toutes sujétions pour les démarches auprès des concessionnaires et fournitures de documents. LE FORFAIT	Forfait		1 120,00 €	- €
	INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES				

REÇU EN PREFECTURE
le 10/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230810-2023_117-AR

PN 4	Ce prix rémunère les travaux de localisation de réseaux enterrés exécuté par tous moyens mécaniques ou manuels appropriés conforme au guide technique d'application de la règlementation relative aux travaux à proximité des réseaux. Il comprends: . L'amené et le repli du matériel . La remise en état des lieux . Le lever géoréférencé du réseau conformément à la norme NF S70-003 . La fourniture des plans L'ensemble réalisé par des techniques de terrassement mécanique ou manuelle, ou mécanique douce (camion aspirateur, lance à eau.....) LE FORFAIT	Forfait		3 584,00 €	- €
	DEFRICHAGE ET DEBROUSSAILLAGE ET PREPARATION DU TERRAIN				
	Ce prix rémunère au mètre carré le défrichage et le débroussaillage de terrain. Il comprend : l'élimination des taillis des haies et des arbres de diamètre inférieur ou égal à 0,10m, mesuré à un mètre du sol, y compris la destruction complète sur place ou l'évacuation à la décharge des produits obtenus (arrachage et destruction des souches compris), l'enlèvement des produits tels que pneus, éléments en béton et autres déchets et l'évacuation de ces produits à la décharge				
100,5	pour q < 50m2, le mètre carré	M2		5,60 €	- €
100,6	pour 50 m2 < q < 500m2, le mètre carré	M2		5,60 €	- €
100,7	pour q > 500 m2, le mètre carré	M2		0,56 €	- €
	ARRACHAGE DE HAIES :				
	Ce prix rémunère au mètre carré dans les mêmes conditions que le prix ci-dessus, l'arrachage de haie mesurant plus de 2,00 m de largeur				
100,8	pour q < 10m2, le mètre carré	M2		20,16 €	- €
100,9	pour 10m2 < q < 100m2, le mètre carré	M2		20,16 €	- €
100,10	pour q > 100m2, le mètre carré	M2		7,84 €	- €
	ABATTAGE D'ARBRES				
	Ce prix rémunère à l'unité l'abattage d'arbres dont le diamètre est mesuré à 1 ,00m du sol, avec dessouchage y compris l'élagage; la destruction sur place des branches et du tronc et de la souche ou leur évacuation à la décharge choisie par l'entrepreneur et agréée par le maître d'œuvre. Il comprend le remblaiement du trou à l'aide de matériaux de remblais				
	Abattage d'arbres avec dessouchage : abattage diamètre compris entre 0,10 et 0,50m				
100,11	pour q < 5 U, l'unité	Unité		78,40 €	- €
100,12	pour q > 5 U, l'unité	Unité		33,60 €	- €
	Abattage d'arbres avec dessouchage : abattage diamètre compris entre 0,50 et 1 ,00m				
100,13	pour q < 5 U, l'unité	Unité		392,00 €	- €
100,14	pour >5 U, l'unité	Unité		392,00 €	- €
	Abattage d'arbres avec dessouchage: diamètre > 1 ,00m				
100,15	pour q < 5 U, l'unité	Unité		168,00 €	- €
100,16	pour > 5 U, l'unité	Unité		168,00 €	- €
	EXTRACTION DE SOUCHES : ce prix rémunère à l'unité l'extraction de souches d'arbres, leur destruction sur place, ou leur évacuation à la décharge choisie par l'entrepreneur et agréée par le maître d'œuvre. Il comprend aussi le remblaiement du trou à l'aide de matériaux propres de remblais.				

REÇU EN PREFECTURE
le 10/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230810-2023_117-AR

	Souches dont le diamètre mesuré au collet est < à 1 m				
100,17	pour q < 5 U, l'unité	Unité		33,60 €	- €
100,18	pour q > 5 U, l'unité	Unité		33,60 €	- €
	Souches dont le diamètre mesuré au collet est > à 1 m				
100,19	pour < 5 U, l'unité	Unité		33,60 €	- €
100,20	pour q > 5 U, l'unité	Unité		33,60 €	- €
	MARQUAGE PIQUETAGE DES OUVRAGES EXISTANTS				
PN 5	Ce prix rémunère le marquage-piquetage au sol permettant de signaler les ouvrages ou tronçons d'ouvrages ou localisation de points singuliers. La prestation comprend: . Le marquage piquetage conformément au code couleur de la norme NF S 70-003-1 (Annexe G) . Le compte rendu de marquage-piquetage et le reportage photographique . La maintenance pendant la durée des travaux LE FORFAIT, pour l'ensemble du chantier	Forfait		1 344,00 €	- €
	DEMOLITION DE MAÇONNERIES : Ce prix rémunère au mètre cube la démolition d'ouvrages ou parties d'ouvrage en maçonnerie de brique, de moellons, ou de béton ordinaire non armé, y compris le chargement et le transport des déblais à la décharge choisie par l'entrepreneur et agréée par le maître d'œuvre				
	Démolition de maçonnerie ou béton ordinaire pouvant être extraits aux engins mécaniques				
100,21	pour q < 10 m3, le mètre cube	M3		89,60 €	- €
100,22	pour q > 10 m3, le mètre cube	M3		89,60 €	- €
	Démolition de maçonnerie ou béton ordinaire nécessitant l'emploi d'un compresseur				
100,23	pour q < 10 m3, le mètre cube	M3		89,60 €	- €
100,24	pour q > 10 m3, le mètre cube	M3		33,60 €	- €
	Démolition de maçonnerie ou béton ordinaire nécessitant l'emploi d'un B.R.H.				
100,25	pour q < 10 m3, le mètre cube	M3		280,00 €	- €
100,26	pour q > 10 m3, le mètre cube	M3		280,00 €	- €
	DEMOLITION DE BETON ARME : Ce prix rémunère au mètre cube la démolition d'ouvrages en béton armé avec découpes des armatures, l'emploi du compresseur et du B.R.H. , le chargement et le transport des déblais à la décharge choisie par l'entrepreneur et agréée par le maître d'œuvre				
100,27	pour q < 10 m3, le mètre cube	M3		33,60 €	- €
100,28	pour q > 10 m3, le mètre cube	M3		44,80 €	- €
	DECOUPE D'ENROBES				
	Découpe d'enrobés à la scie diamantée				
100,29	pour q < 10 ml, le mètre linéaire	ML		3,36 €	- €
100,30	pour q compris entre 10 ml et 50 ml	ML		2,24 €	- €
100,31	pour q > 50 ml, le mètre linéaire	ML		1,12 €	- €
	DEPOSE DE BORDURES ET CANIVEAUX POUR REUTILISATION : Ce prix rémunère au mètre linéaire la démolition de bordures de type A et B et caniveaux en vue de leur réutilisation. Il comprend : la plus value manuelle, le nettoiement, le chargement, le transport et le déchargement en un lieu défini par le maître d'œuvre				
	Bordures T.2 - T.3 (hautes, basses, biaises)				
100,32	pour q < 10 ml, le mètre linéaire	ML		2,24 €	- €
100,33	pour q compris entre 10 ml et 50 ml	ML		2,24 €	- €

REÇU EN PREFECTURE
le 10/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230810-2023_117-AR

100,34	pour q> 50 ml, le mètre linéaire	ML		1,12 €	- €
	Bordures P.1 - P.2 - P.3				
100,35	pour q < 10 ml, le mètre linéaire	ML		2,24 €	- €
100,36	pour q compris entre 10 ml et 50 ml	ML		2,24 €	- €
100,37	pour q > 50 ml, le mètre linéaire	ML		1,12 €	- €
	Bordures 1.1 - 1.2 - 1.3				
100,38	pour q < 10 ml, le mètre linéaire	ML		2,24 €	- €
100,39	pour q compris entre 10 ml et 50 ml	ML		2,24 €	- €
100,40	pour q > 50 ml, le mètre linéaire	ML		1,12 €	- €
	Caniveaux C.S.2 - C.C.1 - C.C.2				
100,41	pour q < 10 ml, le mètre linéaire	ML		2,24 €	- €
100,42	pour q compris entre 10 ml et 50 ml	ML		2,24 €	- €
100,43	pour q > 50 ml, le mètre linéaire	ML		1,12 €	- €
	DEPOSE DE DAUPHINS EXISTANTS				
PN 6	Ce prix rémunère la dépose de dauphins existants, leurs stockage, la repose après réalisation des bétons en intégrant la découpe de la descente existante pour mise à la longueur souhaitée. L'UNITE	Unité		112,00 €	- €
	DEPOSE DE BORDURES ET CANIVEAUX ET EVACUATIONS A LA DECHARGE : Ce prix rémunère au mètre linéaire la démolition de bordure et caniveaux et évacuation a la décharge. Il comprend le chargement, le transport des démolitions à la décharge choisie par l'entrepreneur et agréée par le maître d'œuvre				
	Bordures T.1 - T.2 - A.2 ou T.3 (hautes, basses, biaises)				
100,44	pour q < 10 ml, le mètre linéaire	ML		4,48 €	- €
100,45	pour q compris entre 10 ml et 50 ml	ML		4,48 €	- €
100,46	pour q > 50 ml, le mètre linéaire	ML		1,68 €	- €
	Bordures P.1 - P.2 - P.3				
100,47	pour q < 10 ml, le mètre linéaire	ML		4,48 €	- €
100,48	pour q compris entre 10 ml et 50 ml	ML		4,48 €	- €
100,49	pour q > 50 ml, le mètre linéaire	ML		1,68 €	- €
	Bordures 1.1 - 1.2 - 1.3 - 1.4				
100,50	pour q < 10 ml, le mètre linéaire	ML		4,48 €	- €
100,51	pour q compris entre 10 ml et 50 ml	ML		4,48 €	- €
100,52	pour q > 50 ml, le mètre linéaire	ML		1,68 €	- €
	Caniveaux C.S.2 - C.C.1 - C.C.2				
100,53	pour q < 10 ml, le mètre linéaire	ML		4,48 €	- €
100,54	pour q compris entre 10 ml et 50 ml	ML		4,48 €	- €
100,55	pour q > 50 ml, le mètre linéaire	ML		1,68 €	- €
	DEMOLITION DE CHAUSSEE ET TROTTOIRS : Ce prix rémunère au mètre carré la démolition de chaussée et trottoirs jusqu'au fond de fouille défini par le maître d'œuvre. Il comprend : la démolition du revêtement aux engins mécaniques (enrobés + grave bitume ou grave ciment), quelle que soit l'épaisseur rencontrée. Le terrassement de la couche de fondation de la chaussée existante, jusqu'au fond de fouille. Le chargement, le transport, le déchargement des produits de démolition à la décharge publique choisie par l'entrepreneur et agréée par le maître d'œuvre. Toutes sujétions de main d'œuvre				
100,56	Pour q < 50 m2, le mètre carré	M3		89,60 €	- €
100,57	Pour 50 m2 < q < 200 m2 le mètre carré	M3		72,80 €	- €
100,58	Pour q > 200 m2, le mètre carré	M3		56,00 €	- €
	Plus value manuelle pour démolition de trottoirs				

REÇU EN PREFECTURE
le 10/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230810-2023_117-AR

100,59	Pour q < 50m2, le mètre carré	M3		39,20 €	- €
100,60	Pour 50 m2 < q < 200 m2 le mètre carré	M3		39,20 €	- €
100,61	Pour q > 200 m2, le mètre carré	M3		39,20 €	- €
	RABOTAGE DE CHAUSSEE : Ce prix rémunère au mètre carré la rabotage de la chaussée sur une profondeur de 0,00 à 0,10m. Il s'applique au rabotage sur le long des bordures et caniveaux, sur la chaussée (surface générale) ou sur tranchée. Il comprend le rabotage mécanique, le chargement, l'évacuation des produits en décharge choisie par l'entrepreneur et agréée par le maître d'œuvre. Le balayage par aspiration de chaussée. Toutes sujétions pour présence d'ouvrages divers (bouches à clé, regard, chambres PTT...)				
100,62	Rabotage sur une largeur de 1 ,00 m, le mètre linéaire	ML		35,84 €	- €
100,63	Rabotage sur une largeur de 2,00 m, le mètre linéaire	ML		31,36 €	- €
100,64	Rabotage général de la chaussée, le mètre carré	M2		6,72 €	- €
100,65	Plus value au prix 100-62, 100-63 et 100-64 pour sur profondeur de 5 cm, le mètre carré	M2		6,72 €	- €
	GRIFFAGE DE CHAUSSEE : Ce prix rémunère au mètre carré le griffage de chaussée aux engins mécaniques (griffage superficiel pour adhérence des graves non traités) en couche de fondation				
100,66	pour q < 300 m2, le mètre carré	M2		0,34 €	- €
100,67	pour q > 300 m2, le mètre carré	M2		0,11 €	- €
	SCARIFICATION DE CHAUSSEE : ce prix rémunère au mètre carré la scarification de chaussée sur 0,10m d'épaisseur, y compris la remise en forme sans apport de matériaux et sans élimination des produits. Il comprend : le compactage de la forme obtenue				
100,68	pour q < 300 m2, le mètre carré	M2		6,72 €	- €
100,69	pour q > 300 m2, le mètre carré	M2		6,72 €	- €
	DERASEMENT : ce prix rémunère au mètre linéaire le dérasement aux engins mécaniques des accotements des chemins				
100,70	Dérasement sans évacuation des matériaux	ML		0,28 €	- €
100,71	Dérasement avec évacuation des matériaux	ML		3,92 €	- €
	DEPOSE DE MOBILIER URBAIN : Ce prix rémunère à l'unité la dépose de mobilier urbain. Il comprend la démolition des massifs, la dépose des supports, le chargement, le transport et la mise en dépôt en un lieu défini par le maître d'ceuvre				
100,72	Barrières métalliques - longueur de 1 m à 3 m, l'unité	U		33,60 €	- €
100,73	Barrières métalliques - longueur de 3 m à 5 m, l'unité	U		33,60 €	- €
100,74	Potelets - hauteur 1 m, l'unité	U		33,60 €	- €
100,75	Bornes béton, l'unité	U		33,60 €	- €
100,76	Panneaux de police, l'unité	U		33,60 €	- €
100,77	Panneaux de signalisation directionnelle, l'unité	U		33,60 €	- €
100,78	Portique de micro signalisation touristique et commerciale, l'unité	U		33,60 €	- €
100,79	Poubelles, l'unité	U		33,60 €	- €
100,80	Bancs, l'unité	U		33,60 €	- €
	DEPOSE DE GRILLAGE : Ce prix rémunère au mètre linéaire la dépose de grillage. Il comprend la dépose du grillage et de ses supports, le chargement et le transport en un lieu défini par le maître d'œuvre				
100,81	Grillage - hauteur 1,50 m, le mètre linéaire	ML		5,60 €	- €
100,82	Grillage - hauteur 1 ,80 m, le mètre linéaire	ML		5,60 €	- €
100,83	Grillage - hauteur supérieure à 1,80 m, le mètre linéaire	ML		5,60 €	- €

REÇU EN PREFECTURE
le 10/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230810-2023_117-AR

	DEPOSE DE PORTAIL : Ce prix rémunère à l'unité la dépose d'un portail. Il comprend la dépose de un ou deux éléments, le descellement des gonds, la mise en dépôt provisoire de l'ensemble sous la responsabilité de l'entrepreneur				
100,84	Pour un vantail, l'unité	U		112,00 €	- €
100,85	Pour deux ventaux, l'unité	U		123,20 €	- €
	ENLEVEMENT DE BLOCS CALCAIRES : Ce prix rémunère à l'unité l'enlèvement de blocs calcaires. Il comprend le chargement, le transport et la mise en dépôt en un lieu défini par le maître d'œuvre				
100,86	Blocs < 150 kg, l'unité	U		16,80 €	- €
100,87	Blocs > 1 50 kg, l'unité	U		56,00 €	- €
100,88	CURAGE DE FOSSE : Ce prix rémunère au mètre linéaire le curage de fossé aux engins mécaniques. Il comprend le creusement aux engins mécaniques, l'extraction des déblais, le réglage en pente du fond de fossé, le chargement, le transport et le déchargement des déblais à la décharge choisie par l'entrepreneur et agréée par le maître d'œuvre. Le ML.	ML		3,36 €	- €
100,89	Moins value au prix 100-88 pour mise en dépôt sur berge. Réglage au godet cureur, pour piste d'entretien. Le ML	ML		0,11 €	- €
100,90	BALAYAGE : Ce prix rémunère au mètre carré l'exécution du balayage par aspiration des chemins avant l'exécution des enduits superficiels, avec évacuation des déchets à la décharge , y compris les finitions manuelles. Le M2.	M2		3,36 €	- €
100,91	Plus value au pris 100-62, 100-63, 100-64 pour stockage de FRAISATS. Le prix comprend le stockage sur 1 ,00 mètre maximum de hauteur avec agencement et réglage approprié sans tassement artificiel, le transport dans un rayon de 0 à 5 km en un lieu défini par le maître d'œuvre. Le M2.	M2		7,84 €	- €
	CREATION DE FOSSE au godet trapézoïdal, avec évacuation des terres en décharge contrôlée ou un lieu indiqué par le maître d'œuvre				
100,92	Pour une longueur < à 50 ml, le m3	M3		28,00 €	- €
100,93	Pour une longueur comprise entre 50 et 100 ml, le m3	M3		28,00 €	- €
100,94	Pour une longueur comprise entre 100 et 500 ml, le m3	M3		22,40 €	- €
100,95	Pour une longueur > à 500 ml, le m3	M3		20,16 €	- €
100,96	Moins value au prix 100-92 à 100-95 , pour mise en dépôt sur berge. Réglage au godet cureur pour piste d'entretien. Le m3	M3		-16,80 €	- €
	RENFORCEMENT DE BERGES DE RIVIERE OU CANAUX avec piquets ou façines en châtaigner				
100,97	pour une longueur < à 50 m, le ml	ML		5,60 €	- €
100,98	pour une longueur > à 50 m, le ml	ML		5,60 €	- €
	DOSSIER DE RECOLEMENT				
100,99	Pour tous les réseaux et branchements.Le mètre linéaire.	ML		2,24 €	- €
100,100	Pour toutes les voiries et les trottoirs. Le mètre carré	ML		5,60 €	- €
	SIGNALISATION TEMPORAIRE				
100,101	Alternat pilotage par feux tricolores	JOURNÉE.		56,00 €	- €
100,102	Alternat pilotage manuel	JOURNÉE.		952,00 €	- €
100,103	Mise en place d'une déviation	ft		1 120,00 €	- €
2000	**CHAPITRE 2 - TERRASSEMENTS**				

REÇU EN PREFECTURE
le 10/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230810-2023_117-AR

	DEBLAIS ce prix rémunère au mètre cube les terrassements en déblais en terrain de toute nature. Il comprend le piquetage, l'extraction, le chargement, le transport à la décharge choisie par l'entrepreneur et agréée par le maître d'œuvre, la protection contre les eaux, la protection des fouilles ainsi que les terrassements manuels à proximité des réseaux, ouvrages ou équipements divers, plantations... Les quantités à prendre en compte seront déterminées suivant les profils en travers				
200.1	Pour q < 5 m3, le mètre cube	M3		33,60 €	- €
200.2	Pour 5 < q < 50 m3, le mètre cube	M3		31,36 €	- €
200.3	Pour 50 < q < 200 m3, le mètre cube	M3		28,00 €	- €
200.4	Pour q > 200 m3, le mètre cube	M3		15,68 €	- €
200.5a	Plus value aux prix 200-1 , 200-2, 200-3, 200-4 pour terrassements effectués à la main. Le mètre cube	M3		39,20 €	- €
200.5b	Plus value aux prix 200-1 , 200-2, 200-3, 200-4 pour terrassements par methode douce (ASPIRATION)	M3		28,00 €	- €
200.6	Plus value aux prix 200-1 , 200-2, 200-3, 200-4 pour terrassements en terrain rocheux nécessitant l'utilisation de matériel spécial, le mètre cube	M3		44,80 €	- €
	DECAPAGE DE LA TERRE VEGETALE EN VUE DE SA REUTILISATION : Ce prix rémunère au mètre cube le décapage de la terre végétale par engins mécaniques sur une épaisseur variable, y compris le chargement éventuel, le transport et la mise en dépôt dans le périmètre du chantier, en vue de sa réutilisation				
200.7	Pour q < 10 m3, le mètre cube	M3		2,24 €	- €
200.8	Pour q > 10 m3, le mètre cube	M3		1,12 €	- €
	MISE EN DEPOT DES DEBLAIS EN VUE DE LEUR REUTILISATION : Ce prix rémunère au mètre cube les terrassements en déblais des matériaux de bonne qualité, susceptible d'être réemployés. Il s'applique dans les mêmes conditions que les prix 200-6 et 200-7				
200.9	Pour q < 10 m3, le mètre cube	M3		11,20 €	- €
200.10	Pour q > 1 0 m3, le mètre cube	M3		8,96 €	- €
	FOUILLES POUR PURGE : Ce prix rémunère au mètre cube le curage des zones indiquées par le maître d'œuvre, le chargement, le transport et le déchargement des matériaux curés à la décharge choisie par l'entrepreneur et agréée par le maître d'œuvre				
200.11	Pour q < 5 m3, le mètre cube	M3		16,80 €	- €
200.12	Pour q > 5 m3, le mètre cube	M3		5,60 €	- €
	GEOTEXTILES : Ce prix rémunère au mètre carré couvert la fourniture et mise en œuvre des géotextiles. Les caractéristiques minimum du matériau seront : résistance à la rupture > 10kg/cm, allongement à la rupture >50%, résistance à la déchirure amorcée >15kg (NGF 37104), perméabilité à l'eau > 300l/m2 sous 0,05 bar, poids > 200g/m2 en fond de décaissement. Il comprend l'approvisionnement des produits, leur déchargement et leur stockage, la découpe des nappes aux dimensions de pose, la mise en place des nappes, le raccordement par recouvrement (minimum 0,50m)				
200.13	Pour q < 200 m2, le mètre carré	M2		1,12 €	- €
200.14	Pour q > 200 m2, le mètre carré	M2		0,56 €	- €

REÇU EN PREFECTURE
le 10/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230810-2023_117-AR

	FOUILLES EN TRANCHEE : Ce prix rémunère au mètre cube les fouilles en tranchées en terrain de toute nature, jusqu'à une profondeur de 2,00m, aux engins mécaniques. Il comprend le piquetage, l'exécution des tranchées à la pelle mécanique, la protection des racines d'arbres par un enduit cicatrisant, les étalements et blindages éventuels, les épuisements et détournements d'eau, le réglage et compactage du fond de fouille, l'enlèvement et le chargement et transport des déblais à la décharge choisie par l'entrepreneur et agréée par le maître d'œuvre				
200.15	Pour q < 10 m3, le mètre cube	M3		33,60 €	- €
200.16	pour q > 10 m3, le mètre cube	M3		16,80 €	- €
200.17	Plus value au prix 200-15 et 200-16 pour sur profondeur au delà de 2,00m, le M3.	M3		28,00 €	- €
	Terrassement en tranchée aux engins mécaniques, les matériaux propres au remblaiement étant mis en dépôt à proximité				
200.18	Pour q < 10 m3, le mètre cube	M3		44,80 €	- €
200.19	pour q > 10 m3, le mètre cube	M3		33,60 €	- €
200.20	Plus value au prix 200-15 et 200-16 pour terrassement en terrain rocheux nécessitant l'utilisation de matériel spécial, le mètre cube	M3		44,80 €	- €
200.21	Plus value au prix 200-15 et 200-16 pour fouilles effectuées à la main, le mètre cube	M3		67,20 €	- €
	Terrassement en tranchée à la main, les matériaux propres au remblaiement étant mis en dépôt à proximité				
200.22	Pour q < 5 m3, le mètre cube	M3		106,40 €	- €
200.23	Pour q > 5 m3, le mètre cube	M3		89,60 €	- €
200.24	Dérasement d'accotement après revêtement, sur une épaisseur moyenne de 0, 1 0 m et une largeur comprise entre 0,50 m et 1 ,00 m. Le ml	ML		4,48 €	- €
	REPROFILAGE D'ACCOTEMENT après revêtement, avec fourniture de matériaux sur une épaisseur moyenne de 0,10 m et une largeur comprise entre 0,50 m et 1 ,00 m.				
200.25	Avec apport de terre végétale, le ml	ML		8,96 €	- €
200.26	Avec apport de grave concassé 0/31 5, le ml	ML		13,44 €	- €
3000	**CHAPITRE 3 - GRAVES**				
	REMBLAIEMENT DE TRANCHEE GRAVILLONS				
	Ce prix rémunère au mètre cube la fourniture et mise en œuvre de gravillons 4/6 en tranchée pour pose de canalisation ou fourreaux. Il comprend la transport, le déchargement, le compactage soigné et toutes sujétions de mise en œuvre manuelle.				
300.1	Pour q < 5 m3, le mètre cube	M3		33,60 €	- €
300.2	Pour q > 5 m3, le mètre cube	M3		22,40 €	- €
	MATERIAUX FILTRANTS				
	Ce prix rémunère dans les mêmes conditions que les prix 300-1 et 300-2, la fourniture et mise en œuvre de matériaux filtrants 15/30 en fond de tranchée				
300.3	Pour q < 5 m3, le mètre cube	M3		44,80 €	- €
300.4	Pour q > 5 m3, le mètre cube	M3		31,36 €	- €
	UTILIATION DE DEBLAIS POUR REMBLAIEMENT DE TRANCHEE				

REÇU EN PREFECTURE
le 10/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230810-2023_117-AR

	Ce prix rémunère au mètre cube la reprise des matériaux provenant des déblais à proximité du chantier. Il comprend le chargement, le transport, le déchargement, le remblaiement de la tranchée, le compactage par couches de 0,20m et toutes sujétions de mise en œuvre manuelle				
300.5	Pour q < 5 m3, le mètre cube	M3		28,00 €	- €
300.6	Pour q > 5 m3, le mètre cube	M3		22,40 €	- €
	GRAVES CONCASSEES CALCAIRES				
	Ce prix rémunère au mètre cube la fourniture et mise en œuvre des graves concassées, pour remblaiement de tranchée. Il comprend le transport, le déchargement, le réglage, l'arrosage, le compactage par couches de 0,20m et toutes sujétions de mise en œuvre manuelle. Les éléments d'identification du matériau (granulométrie, équivalent sable, ...) seront fournis au maître d'œuvre pour agrément				
	GRAVES 0/80				
300.7	Pour q < 5 m3, le mètre cube	M3		44,80 €	- €
300.8	Pour 5 < q < 30 m3, le mètre cube	M3		42,56 €	- €
300.9	Pour q > 30 m3, le mètre cube	M3		39,20 €	- €
	GRAVES 0/31 5				
300.10	Pour q < 5 m3, le mètre cube	M3		39,20 €	- €
300.11	Pour 5 < q < 30 m3, le mètre cube	M3		31,36 €	- €
300.12	Pour q > 30 m3, le mètre cube	M3		17,92 €	- €
	REMBLAIEMENT POUR COUCHE DE FONDATION (Chaussées et trottoirs)				
	TOUT VENANT NATUREL 0/100				
	Ce prix rémunère au mètre cube la fourniture et mise en œuvre de tout venant naturel, pour complément de remblais pour purges. Il comprend le transport, le déchargement, le réglage par couches de 0,30m d'épaisseur maximum, le compactage méthodique, l'arrosage, nivellement et toutes sujétions de mise en œuvre manuelle. Les éléments d'identification du matériau (granulométries, équivalent sable,...) seront fournis au maître d'œuvre pour agrément.				
300.13	Pour q < 5 m3, le mètre cube	M3		20,16 €	- €
300.14	Pour q > 5 m3, le mètre cube	M3		8,96 €	- €
	GRAVES CONCASSEES				
	Ce prix rémunère au mètre cube la fourniture et mise en œuvre de graves concassées calcaires, pour couche de fondation et de base de chaussée. Il comprend le transport, le chargement, le nivellement et toutes sujétions de mise en œuvre manuelle. Les éléments d'identification du matériau (granulométrie, équivalent sable, ...) seront fournis au maître d'œuvre pour agrément.				
	GRAVES 0/60				
300.15	Pour q < 5 m3, le mètre cube	M3		56,00 €	- €
300.16	Pour 5 < q < 50 m3, le mètre cube	M3		33,60 €	- €
300.17	Pour q > 50 m3, le mètre cube	M3		31,36 €	- €
	GRAVES 0/31 5				
300.18	Pour q < 3 m3, le mètre cube	M3		44,80 €	- €
300.19	Pour 3 < q < 30 m3, le mètre cube	M3		33,60 €	- €
300.20	Pour q > 30 m3, le mètre cube	M3		22,40 €	- €
	GRAVES CONCASSEES 0/315 POUR REMBLAIEMENT DE TROTTOIRS				

REÇU EN PREFECTURE
le 10/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230810-2023_117-AR

	Ce prix rémunère au mètre cube la fourniture et mise en œuvre de graves concassées calcaires 0/31 5 pour couche de base sur trottoirs. Il tient compte de la plus value manuelle pour mise en œuvre sur trottoir. Il s'applique dans es mêmes conditions que le prix "graves concassées pour chaussée"				
300.21	Pour q < 3 m3, le mètre cube	M3		61,60 €	- €
300.22	Pour 3 < q < 30 m3, le mètre cube	M3		25,76 €	- €
300.23	Pour q > 30 m3, le mètre cube	M3		22,40 €	- €
	GRAVES CONCASSEES 0/20 POUR REMBLAIEMENT DE TROTTOIRS				
	Ce prix rémunère au mètre cube la fourniture et mise en œuvre de graves concassées calcaires 0/20 pour couche de base sur trottoirs. Il tient compte de la plus value manuelle pour mise en œuvre sur trottoir. Il s'applique dans es mêmes conditions que le prix "graves concassées pour chaussée"				
300.24	Pour q < 3 m3, le mètre cube	M3		61,60 €	- €
300.25	Pour 3 < q < 30 m3, le mètre cube	M3		50,40 €	- €
300.26	Pour q > 30 m3, le mètre cube	M3		44,80 €	- €
	CLAPICETTE				
	Ce prix rémunère au mètre cube la fourniture et mise en œuvre de clapicette de granulométrie 0/3 ou 0/6 suivant indication du maître d'œuvre. Il tient compte de la plus value manuelle. Il s'applique dans les mêmes conditions que le prix "graves concassées pour chaussée"				
300.27	pour q < 3 m3, le mètre cube	M3		89,60 €	- €
300.28	pour 3 < q < 30 m3, le mètre cube	M3		89,60 €	- €
300.29	Pour q > 30 m3, le mètre cube	M3		84,00 €	- €
	MIS EN PLACE DE TERRE VEGETALE AVEC REPRISE				
300.30	Ce prix rémunère au mètre cube la reprise en dépôt sur le site (rayon de 500m), de terre végétale par engin mécanique, y compris le transport, la mise en œuvre, le fin réglage manuel si nécessaire, l'épierrage d1 éléments de plus de 30 mm, l'enlèvement et l'évacuation des débris de toute nature, y compris toutes sujétions de mise en œuvre. Le M3.	M3		25,76 €	- €
	FOURNITURE ET MISE EN ŒUVRE DE TERRE VEGETALE				
	Ce prix rémunère au mètre cube la fourniture et la mise en œuvre de terre végétale. Il couvre toutes les sujétions de transport et de mise en œuvre sur es modèles paysagers. Il s'applique dans les mêmes conditions que le prix 300-27 ci-dessus				
300.31	Pour q < 3 m3, le mètre cube	M3		44,80 €	- €
300.32	Pour 3 < q < 30 m3, le mètre cube	M3		39,20 €	- €
300.33	Pour q > 30 m , le mètre cube	M3		31,36 €	- €
	IMPREGNATION ET CLOUTAGE				
	Ce prix rémunère au mètre carré la confection d'une imprégnation à l'émulsion de bitume dosée à 65% sur ia grave 0/30 préalablement humidifiée. Les dosages seront de l'ordre de 1 kg à 1,100 kg/m2, sur matériau calcaire et de 1,300 kg/m2, sur matériau silico-calcaire. Le prix comprend la fourniture et la mise en œuvre du liant et des granulats 6/10 à raison de 5 litres/m2				
300.34	Pour q < 50 m2, le mètre carré	M2		3,36 €	- €
300.35	Pour q > 50 m2, le mètre carré	M2		1,68 €	- €
	COUCHE D'ACCROCHAGE de type cationique à rupture rapide "propre"				

REÇU EN PREFECTURE
le 10/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230810-2023_117-AR

300.36	Ce prix rémunère au mètre carré la réalisation d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume concentré à 60 %, de bitume pur sur revêtements existants. Il couvre toutes sujétions d'exécutions. Le mètre carré.	M2		1,68 €	- €
	CONFECTION D'UN MONOCOUCHE				
	Ce prix rémunère au mètre carré la confection d'un monocouche à l'émulsion de bitumes dosée à 65%. Le dosage sera de l'ordre de 1,5 kg/m2 pour l'émulsion et de 10 l pour les gravillons 6/10. Le prix comprend la fourniture et la mise en œuvre des matériaux nécessaires, sur chantier, ainsi que toutes sujétions ou finitions manuelles				
300.37	Pour q < 50 m2, le mètre carré	M2		6,72 €	- €
300.38	Pour 50 < q < 500 m2, le mètre carré	M2		4,48 €	- €
300.39	Pour q > 500 m2, le mètre carré	M2		3,36 €	- €
	CONFECTION D'UN BI-COUCHE				
	Ce prix rémunère au mètre carré la confection d'un bicouche à l'émulsion de bitume dosée à 65 % sur chantier, y compris la fourniture et la mise en œuvre de matériaux nécessaires et leur compactage, correspondant à la norme NFP 98160 de janvier 1994. Les dosages seront de l'ordre de 1ère couche : émulsion 1,1 kg/m2 - gravillons 6/10-8 à 9 Mm2, 2ème couche : émulsion 1,3 kg/m2 - gravillon 4/6,3-6 l/m2. Le prix comprend aussi toutes sujétions ou finitions manuelles ainsi que le balayage général par aspiration au moins 48 h après réalisation du bicouche				
300.40	Pour g < 50 m2, le mètre carré	M2		7,84 €	- €
300.41	Pour 50 < q < 500 m2, le mètre carré	M2		5,04 €	- €
300.42	Pour q > 500 m2, le mètre carré	M2		3,58 €	- €
	EMPLOI PARTIEL				
300.43	Ce prix rémunère à la tonne la fourniture et la mise en œuvre de liant et granulats pour reprise de nid de poule. Il comprend le balayage de la partie à traiter et l'évacuation des produits, l'épandage d'émulsion de bitume à 65%, la mise en œuvre de gravillons 10/14 puis 4/6, le réglage et le compactage, le balayage après rejet. La tonne.	T		280,00 €	- €
	PONTAGE DE FISSURES				
300.44	Ce prix rémunère à la demi journée la fourniture et la mise en œuvre de liant à la lance manuelle et sable basalte 0/2 manuel pour bouchage de fissures. Il comprend le balayage de la partie à traiter et l'évacuation des produits, l'épandage d'émulsion de bitume à 65%, le balayage après rejet. Toute la signalisation temporaire. La 1/2 journée.	1/2 journée		560,00 €	- €
	TRAITEMENT DE CHAUSSEE EN PLACE				
300.45	Ce prix comprend le traitement en place de la chaussée existante sur une épaisseur de 0,15m, l'incorporation de liant hydraulique de type "Rolac plus" ou similaire (à soumettre à l'agrément du maître d'œuvre, dosé à environ 5%), toutes sujétions de lieux et de voisinage dans l'encombrement des réseaux ou ouvrages existants, mise en forme et compactage. Le mètre carré	M2		20,16 €	- €
300.46	Fourniture et mise en œuvre de clapicette "ROLAC" 3%. Le mètre cube.	M3		145,60 €	- €
4000	**CHAPITRE - 4 ENROBES**				
	GRAVE BITUME 0/14				

REÇU EN PREFECTURE
le 10/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230810-2023_117-AR

	Ce prix rémunère à la tonne la fourniture et la mise en œuvre de grave bitume 0/14. Il comprend les frais d'installation de centrale, la fabrication, le transport, le réglage mécanique, le compactage, toutes sujétions de mise en œuvre manuelle pour finition, le cylindrage. Les quantités à prendre en compte résultent des tickets de pesée prélevés au chantier de mise en œuvre de chaque arrivée de camion par le représentant de l'entreprise et remis chaque jour au maître d'œuvre. La formulation et ses éléments techniques justificatifs seront communiqués au maître d'œuvre au moins trois semaines avant le chantier pour agrément.				
400.1	Pour g < 20 T, la tonne	T		92,00 €	- €
400.2	Pour 20 < q < 100 T, la tonne	T		80,50 €	- €
400.3	Pou r q > 100 T, la tonne	T		57,50 €	- €
	GRAVE BITUME HAUT MODULE				
	Ce prix rémunère à la tonne la fourniture et la mise en œuvre de grave bitume 0/14, enrichie qualifiée "haut module". Il s'applique dans les mêmes conditions que le prix ci-dessus.				
400.4	Pour q < 20 T, la tonne	T		161,00 €	- €
400.5	Pour 20 < q < 100 T, la tonne	T		109,25 €	- €
400.6	Pour q > 100 T, la tonne	T		92,00 €	- €
	GRAVES BITUME ENRICHIES				
	Ce prix rémunère à la tonne la fourniture et la mise en œuvre de grave bitume enrichies entre 4,2 et 4,5%. Il s'applique dans les mêmes conditions que le prix grave bitume 0/14 ci-dessus.				
400.7	Pour q < 20 T, la tonne	T		161,00 €	- €
400.8	Pour 20 < q < 100 T, la tonne	T		109,25 €	- €
400.9	Pour q > 100 T, la tonne	T		92,00 €	- €
	BETON BITUMINEUX 0/10				
	Ce prix rémunère à la tonne la fourniture et la mise en œuvre de béton bitumineux à chaud pour constitution de couche de roulement granulométrie 0/10. Ce prix s'applique dans les mêmes conditions que le prix grave bitume 0/14 ci-dessus.				
400.10	Pour < 10T, la tonne	T		161,00 €	- €
400.11	Pour 10 < q < 50 T, la tonne	T		149,50 €	- €
400.12	Pour q > 50 T, la tonne	T		97,75 €	- €
	BETON BITUMINEUX 0/6 MANUEL EP:0,04M				
	Ce prix rémunère à la tonne la fourniture et la mise en œuvre de béton bitumineux à chaud pour constitution de couche de roulement ou de revêtement de trottoirs granulométrie 0/6. Ce prix s'applique dans les mêmes conditions que le prix grave bitume 0/14 ci-dessus.				
400.13	Pour < 10 T, la tonne	T		207,00 €	- €
400.14	Pour 10 < q < 50 T, la tonne	T		195,50 €	- €
400.15	Pour q > 50 T, la tonne	T		161,00 €	- €
	Ce prix rémunère à la tonne la fourniture et mise en œuvre d'enrobés minces BBM (50à70 kg/m2) et BBTM (35 à 50 kg/m2) pour l'élaboration de couche de roulement (non compris reprofilage). Ce prix s'applique dans les mêmes conditions que le prix grave bitume 0/14 ci- dessus				
PN 7	Pour < 10 T, la tonne	T		40,25 €	
PN 8	Pour 10 < q < 50 T, la tonne	T		40,25 €	
PN 9	Pour q > 50 T, la tonne	T		40,25 €	
	BETONS BITUMINEUX MINCES (BBM) - TRES MINCE (BBTM) - ULTRA MINCE (BBUM)				

REÇU EN PREFECTURE
le 10/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230810-2023_117-AR

	Ce prix rémunère à la tonne la fourniture et mise en œuvre d'enrobés minces BBM (50à70 kg/m2) et BBTM (35 à 50 kg/m2) pour l'élaboration de couche de roulement (non compris reprofilage). Ce prix s'applique dans les mêmes conditions que le prix grave bitume 0/14 ci- dessus				
400.16	BBM pour q < 500 m2, le mètre carré	M2		14,38 €	- €
400.17	Pour 500 m2 < q < 1500 m2, le mètre carré	M2		11,50 €	- €
400.18	Pour q > 1500 m2	M2		10,35 €	- €
400.19	BBTM pour q < 500 m2, le mètre carré	M2		13,80 €	- €
400.20	Pour 500 m2 < q < 1500 m2, le mètre carré	M2		10,35 €	- €
400.21	Pour q > 1500 m2, le mètre carré	M2		9,20 €	- €
	GRAVE CIMENT				
	Ce prix rémunère au mètre cube la fourniture et mise en œuvre de grave ciment sur une épaisseur minimum de 0,20m pour constitution de fondation de chaussée ou en tranchée, granulométrie 0/20 concassé à 1 00%, dosage 4%. I! comprend tous frais d'installation de centrale, la fabrication, le transport, le réglage mécanique, le compactage				
400.22	Pour q < 20 m3, le mètre cube	M3		40,25 €	- €
400.23	Pour q > 20 m3, le mètre cube	M3		23,00 €	- €
400.24	Plus value pour mise en œuvre manuelle, le mètre cube	M3		57,50 €	- €
	DALLE BETON				
	Ce prix rémunère au mètre carré la confection d'une dalle béton. Il comprend la fourniture et mise en place d'un treillis soudé, la fourniture et mise en œuvre du béton dosé à 350 kg sur 1 0cm d'épaisseur, la mise en place de joints de dilatation, la confection d'un enduit au mortier de ciment de 2 cm d'épaisseur lissé, poudré et bouchardé				
400.25	Pour q < 1 0 m2, le mètre carré	M2		103,50 €	- €
400.26	Pour q > 10 m2, le mètre carré	M2		92,00 €	- €
	Plus value pour fourniture de béton bitumineux coloré				
400.27	Plus value aux prix 400-10 à 400-15, la tonne	T		253,00 €	- €
400.28	Plus value aux prix 400-16 à 400-21, le mètre carré	M2		32,20 €	- €
	ENDUITS DE CHAUSSEE				
	Fourniture et réalisation d'un monocouche				
400.29	Pour q : inférieur ou égal à 200 m². Le mètre carré.	M2		8,05 €	- €
400.30	Pour q : supérieur à 200 m². Le mètre carré.	M2		4,60 €	- €
400.31	Plus-value pour application manuelle. Le mètre carré.	M2		5,75 €	- €
	Fourniture et réalisation d'un bicouche				
400.32	Pour q : inférieur ou égal à 200 m². Le mètre carré.	M2		11,50 €	- €
400.33	Pour q : supérieur à 200 m². Le mètre carré.	M2		8,05 €	- €
400.34	Plus-value pour application manuelle. Le mètre carré.	M2		5,75 €	- €
	Traitement de chaussée en place				
	ENROBES DE COULEUR				
400.35	Pour q : inférieur ou égal à 5 T, la tonne	T		172,50 €	- €
400.36	Pour q : compris entre 5 et 30 T, la tonne	T		172,50 €	- €
400.37	Pour q : supérieur à 30 T, la tonne	T		172,50 €	- €
400.38	Plus-value pour mise en œuvre manuelle des enrobés de couleur. La tonne.	T		115,00 €	- €
	ENROBES FROIDS - EMPLOIS PARTIELS				
400.39	Fourniture et mise en œuvre d'enrobes à froid - la tonne	T		80,50 €	- €
400,40	Fourniture et mise en œuvre d'emploi partiel - la tonne de bitume (y compris fourniture de granulat)	T		402,50 €	- €
	GRAVE "ROLAC"				
	Fourniture et mise en œuvre de Grave "Rolac"				

REÇU EN PREFECTURE
le 10/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230810-2023_117-AR

400.41	Pour q : inférieur ou égal à 5 T, la tonne	T		115,00 €	- €
400.42	Pour q : compris entre 5 et 50 T, la tonne	T		115,00 €	- €
400.43	Pour q : supérieur à 50 T, la tonne	T		115,00 €	- €
PN 59	Fourniture enrobé à froid	T		138,00 €	
5000	**CHAPITRE - 5 BORDURES**				
	BORDURES T.2 ou T.3 BETON : ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture et pose de bordures en béton de type T2 ou T3 classe A. Il comprend le terrassement, quelque soit la nature du sol (enrobés, grave bitume) et les moyens employés (découpe à la scie, rabotage, etc...), l'évacuation des déblais, le nivellement, la fondation béton dosé à 250 kg/m3 (épaisseur mini : 0,15 m), la confection des joints (1 cm), l'épaulement béton jusqu'à 10 cm du haut de la bordure. Il s'applique aux bordures hautes et basses.				
500.1	Pour q < 20 ml, le mètre linéaire	ML		56,00 €	- €
500.2	Pour 20 < q < 100 ml, le mètre linéaire	ML		42,56 €	- €
500.3	Pour q > 100 ml, le mètre linéaire	ML		42,56 €	- €
	BORDURES T.2 ou T.3 BASALTE : ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture et pose de bordures de type T2 ou T3 classe A, en basalte noir. Il s'applique dans les mêmes conditions que le prix 500-1 .				
500.4	Pour q < 20 ml, le mètre linéaire	ML		50,40 €	- €
500.5	Pour 20 < q < 100 ml, le mètre linéaire	ML		39,20 €	- €
500.6	Pour q > 100 ml, le mètre linéaire	ML		35,84 €	- €
	BORDURES T.2 ou T.3 PAREMENT BASALTE : Ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture et pose de bordures de type T2 ou T3 classe A, à parement basalte noir ou granité. Il s'applique dans les mêmes conditions que le prix 500-1 .				
500.7	Pour q < 20 ml, le mètre linéaire	ML		53,76 €	- €
500.8	Pour 20 < q < 100 ml, le mètre linéaire	ML		50,40 €	- €
500.9	Pour q > 100 ml, le mètre linéaire	ML		47,04 €	- €
	PLUS VALUE POUR POSE EN COURBES : Ce prix rémunère au mètre linéaire la plus value applicable aux prix 500-1 à 500-9 pour pose de bordures en courbes. Il comprend toutes sujétions de découpe à la disqueuse				
500.10	Courbe de rayon compris entre 5 et 15 m élément de 50 m, le mètre linéaire	ML		8,96 €	- €
500.11	Courbe de rayon < 5 m éléments de 33 cm, le mètre linéaire	ML		13,44 €	- €
500.12	PLUS VALUE POUR BORDURES BIAISES : Ce prix rémunère au mètre linéaire la plus value applicable aux prix 500-1 à 500-9 pour la fourniture et pose d'éléments de bordures biaises, le mètre linéaire	ML		19,04 €	- €
500.13	PLUS VALUE POUR BORDURES A TROU : Ce prix rémunère au mètre linéaire la plus value applicable aux prix 500-1 à 500-9 pour la pose de bordure de récupération, le mètre linéaire	ML		19,04 €	- €
	GLISSIERES URBAINES PREFABRIQUEES : ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture et pose de glissières urbaines préfabriquées. Il s'applique dans les mêmes conditions que le prix 500-1				
	GLISSIERES G.S.S.2				
500.14	Pour q < 20 ml, le mètre linéaire	ML		100,80 €	- €
500.15	Pour q > 20 ml, le mètre linéaire	ML		100,80 €	- €
	GLISSIERES G.S.S.3				
500.16	Pour q < 20 ml, le mètre linéaire	ML		78,40 €	- €
500.17	Pour q > 20 ml, le mètre linéaire	ML		78,40 €	- €
500.18	Elément d'angle pour G.S.S.2 ou élément d'avaloir, l'unité	U		78,40 €	- €

REÇU EN PREFECTURE
le 10/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230810-2023_117-AR

500.19	Elément pour courbe pour G.S.S.2, l'unité	U		78,40 €	- €
500.20	Elément pour extrémité pour G.S.S.2, l'unité	U		78,40 €	- €
	BORDURES BETON DE TYPE P : Ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture et pose de bordure béton préfabriquées de type P. Il s'applique dans les mêmes conditions que le prix 500-1				
	BORDURES P1				
500.21	Pour q < 20 ml, le mètre linéaire	ML		40,32 €	- €
500.22	Pour q > 20 ml, le mètre linéaire	ML		40,32 €	- €
	BORDURES P2				
500.23	Pour q < 20 ml, le mètre linéaire	ML		40,32 €	- €
500.24	Pour q > 20 ml, le mètre linéaire	ML		38,08 €	- €
	BORDURES P3				
500.25	Pour q < 20 ml, le mètre linéaire	ML		40,32 €	- €
500.26	Pour q > 20 ml, le mètre linéaire	ML		38,08 €	- €
500.27	Plus value aux prix 500-21 à 500-26 pour fourniture et pose de bordure de type P colorée, le mètre linéaire	ML		16,80 €	- €
500.28	Plus value aux prix 500-21 à 500-26 pour pose en courbes d' éléments de 50cm coupés à la disqueuse, le mètre linéaire	ML		17,92 €	- €
	BORDURES BETON DE TYPE I.2 : Ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture et pose de bordures de type I.2. II comprend la découpe des enrobés à la scie, le rabotage, l'enlèvement des matériaux provenant des déblais, le transport à la décharge, le béton de fondation et d'épaulement de la bordure, la confection des joints au mortier, la reprise des enrobés et toutes sujétions particulières				
	ELEMENTS DE 60CM TYPE A				
500.29	Pour q < 20 ml, le mètre linéaire	ML		50,40 €	- €
500.30	Pour q > 20 ml, le mètre linéaire	ML		44,80 €	- €
	ELEMENTS DE 30CM TYPE B				
500.31	Pour q < 20 ml, le mètre linéaire	ML		53,76 €	- €
500.32	Pour q > 20 ml, le mètre linéaire	ML		47,04 €	- €
500.33	ELEMENTS DE 15 CM TYPE C, le mètre linéaire	ML		80,64 €	- €
500.34	ELEMENTS TRAPEZOÏDAL TYPE CD, le mètre linéaire	ML		87,36 €	- €
	BORDURES BETON DE TYPE 1.1 : Ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture et pose de bordures de type 1.1 . Les bordures sont collées directement sur le revêtement et épaulées en béton dosé à 350 kg/m3				
	ELEMENTS DE 60CM TYPE A				
500.35	Pour q < 20 ml, le mètre linéaire	ML		33,60 €	- €
500.36	Pour q > 20 ml, le mètre linéaire	ML		39,20 €	- €
	ELEMENTS DE 30CM TYPE B				
500.37	Pour q < 20 ml, le mètre linéaire	ML		44,80 €	- €
500.38	Pour q > 20 ml, le mètre linéaire	ML		31,36 €	- €
500.39	ELEMENTS DE 15 CM TYPE C, le mètre linéaire	ML		76,16 €	- €
500.40	ELEMENTS TRAPEZOÏDAL TYPE CD, le mètre linéaire	ML		72,80 €	- €
	CANIVEAUX CS2 BETON : Ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture et pose de caniveaux CS2, Classe A, en béton. Il s'applique dans les mêmes conditions que le prix 500-1				
500.41	Pour q < 20 ml, le mètre linéaire	ML		47,04 €	- €
500.42	Pour 20 < q < 100 ml, le mètre linéaire	ML		42,56 €	- €
500.43	Pour q > 100 ml, le mètre linéaire	ML		42,56 €	- €
	CANIVEAUX CS2 PAREMENT BASALTE : Ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture et pose de caniveaux CS2, Classe A, à parement basalte noir. Il s'applique dans les mêmes conditions que le prix 500-1				

REÇU EN PREFECTURE
le 10/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230810-2023_117-AR

500.44	Pour q < 20 ml, le mètre linéaire	ML		48,16 €	- €
500.45	Pour 20 < q < 100 ml, le mètre linéaire	ML		39,20 €	- €
500.46	Pour q > 100 ml, le mètre linéaire	ML		31,36 €	- €
	PLUS VALUE POUR POSE EN COURBES : Ce prix rémunère au mètre linéaire la plus-value applicable aux articles 500-41 à 500-46 pour la pose de caniveaux en courbes. Il comprend toutes sujétions de découpe à la disqueuse				
500.47	Courbe de rayon compris entre 5 et 15m élément de 50 cm, le mètre linéaire	ML		22,40 €	- €
500.48	Courbe de rayon < 5m éléments de 33 cm, le mètre linéaire	ML		24,64 €	- €
	CANIVEAUX CC1 BETON : Ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture et pose de caniveaux CC1 en béton. Il s'applique dans les mêmes conditions que le prix 500-1				
500.49	Pour q < 20 ml, le mètre linéaire	ML		61,60 €	- €
500.50	Pour 20 < q < 100 ml, le mètre linéaire	ML		58,24 €	- €
500.51	Pour q > 100 ml, le mètre linéaire	ML		56,00 €	- €
	CANIVEAUX CC1 BASALTE : Ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture et pose de caniveaux CC1 en basalte noir. Il s'applique dans les mêmes conditions que le prix 500-1				
500.52	pour q < 20 ml, le mètre linéaire	ML		67,20 €	- €
500.53	Pour 20 < q < 100 ml, le mètre linéaire	ML		67,20 €	- €
500.54	pour q > 100 ml, le mètre linéaire	ML		67,20 €	- €
	CANIVEAUX CC1 EN PIERRE CALCAIRE : Ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture et la pose de caniveaux CC1 en pierre calcaire type « GASCOGNE VAMV » gris beige. Face vue, rainurée. Il s'applique dans les mêmes conditions que le prix 500-1.				- €
PN61	Le mètre linéaire	ML		275,00 €	- €
	CANIVEAUX CC2 BETON : Ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture et pose de caniveaux CC2 en béton. Il s'applique dans les mêmes conditions que le prix 500-1				
500.55	Pour q < 20 ml, le mètre linéaire	ML		56,00 €	- €
500.56	Pour 20 < q < 100 ml, le mètre linéaire	ML		50,40 €	- €
500.57	Pour q > 1 00 ml, le mètre linéaire	ML		44,80 €	- €
	CANIVEAUX CC2 BASALTE : Ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture et pose de caniveaux CC2 en basalte noir. Il s'applique dans les mêmes conditions que le prix 500-1				
500.58	Pour q < 20 ml, le mètre linéaire	ML		67,20 €	- €
500.59	Pour 20 < q < 100 ml, le mètre linéaire	ML		61,60 €	- €
500.60	Pour q > 1 00 ml, le mètre linéaire	ML		61,60 €	- €
500.61	Plus value aux prix 500-49 à 500-60 pour pose en courbes des éléments de 50 cm, le mètre linéaire	ML		19,04 €	- €
500.62	Plus value aux prix 500-49, 500-50, 500-51 , 500-55 à 500-57 pour caniveau en béton coloré, le mètre linéaire	ML		24,64 €	- €
500.63	Pour q < 5 U, l'unité	U		44,80 €	- €
500.64	Pour >5 U, l'unité	U		63,84 €	- €
	CANIVEAUX CC2 PAREMENT BASALTE : Ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture et pose de caniveaux CC2 en parement basalte noir. Il s'applique dans les mêmes conditions que le prix 500-1				
500.64a	Pour q < 20 ml, le mètre linéaire	ML		67,20 €	- €
500.64b	Pour 20 < q < 100 ml, le mètre linéaire	ML		61,60 €	- €
500.64c	Pour q > 1 00 ml, le mètre linéaire	ML		61,60 €	- €
500.64d	Plus value aux prix 500-49 à 500-60 pour pose en courbes des éléments de 50 cm, le mètre linéaire	ML		19,04 €	- €
	BORDURE DE TYPE T SITINAO, couleur et revêtement identiques à l'existant, y compris basses et biaises				
500.64e	Pour q : ≤ à 5 ml - le mètre linéaire	ML		89,60 €	- €

REÇU EN PREFECTURE
le 10/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230810-2023_117-AR

500.64f	Pour q : > à 5 ml - le mètre linéaire	ML		59,36 €	- €
	BORDURE DE TYPE T en pierre calcaire identique à l'existant, y compris basses et biaises				
500.64g	Pour q : ≤ à 5 ml - le mètre linéaire	ML		89,60 €	- €
500.64h	Pour q : > à 5 ml - le mètre linéaire	ML		88,48 €	- €
	CANIVEAU DE TYPE CS SITINAO, couleur et revêtement identiques à l'existant				
500.64i	Pour q : inférieur ou égal à 5 ml - le mètre linéaire	ML		88,48 €	- €
500.64j	Pour q : supérieur à 5 ml - le mètre linéaire	ML		70,56 €	- €
	COURONNEMENT AVALOIR BASALTE : Ce prix rémunère à l'unité la fourniture et pose de couronnement en basalte pour avaloir. Il s'applique dans les mêmes conditions que le prix 500-1				
500.65	Pour q < 5 U, l'unité	U		168,00 €	- €
500.66	Pour q > 5 U, l'unité	U		151,20 €	- €
	COURONNEMENT AVALOIR PAREMENT BASALTE : Ce prix rémunère à l'unité la fourniture et pose de couronnement en basalte NOIR pour avaloir. Il s'applique dans les mêmes conditions que le prix 500-1				
500.67	Pour q < 5 U, l'unité	U		156,80 €	- €
500.68	Pour q > 5 U, l'unité	U		151,20 €	- €
	BAVETTE AVALOIR BETON : Ce prix rémunère à l'unité la fourniture et pose de bavette en béton pour avaloir. Il s'applique dans les mêmes conditions que le prix 500-1				
500.69	Pour q < 5 U, l'unité	U		123,20 €	- €
500.70	Pour q > 5 U, l'unité	U		112,00 €	- €
	BAVETTE AVALOIR BASALTE : Ce prix rémunère à l'unité la fourniture et pose de bavette basalte pour avaloir. Il s'applique dans les mêmes conditions que le prix 500-1				
500.71	Pour q < 5 U, l'unité	U		141,12 €	- €
500.72	Pour q > 5 U, l'unité	U		117,60 €	- €
	BAVETTE AVALOIR PAREMENT BASALTE : Ce prix rémunère à l'unité la fourniture et pose de bavette à parement basalte noir pour avaloir. Il s'applique dans les mêmes conditions que le prix 500-1				
500.73	Pour q < 5 U, l'unité	U		129,36 €	- €
500.74	Pour q > 5 U, l'unité	U		117,60 €	- €
500.75	BORDURES DE PROTECTION : Ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture et pose de bordures de protection dimensions 20 x 30 x 1 ,00 m. Il comprend la découpe du revêtement, les terrassements, l'évacuation des déblais à la décharge, le béton de fondation, le scellement de la bordure, la reprise du joint en périmètre delà bordure, le mètre linéaire	ML		105,84 €	- €
	Réalisation de bordures ou caniveaux en béton coulées en place, pour un linéaire > à 200m, y compris passage en courbe				
500.76.a	a- Type T1 , le ml	ML		13,44 €	- €
500.76.b	b- Type T2, le ml	ML		31,36 €	- €
500.76.c	c- Type T3, le ml	ML		16,80 €	- €
500.76.d	d- Type A2, le ml	ML		8,96 €	- €
500.76.e	e- Caniveaux C.C.1., le ml	ML		22,40 €	- €
500.76.f	f- Caniveaux C.C.2., le ml	ML		22,40 €	- €
500.76.g	g- Caniveaux C.S.1 ., le ml	ML		22,40 €	- €
500.76.h	h- Caniveaux C.S.2., le ml	ML		22,40 €	- €
	BORDURES SPECIALES				
500.77	Fourniture et pose de bordures type "quai de bus" normalisée - Parement Basalte - le mètre linéaire	ML		425,60 €	- €

REÇU EN PREFECTURE
le 10/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230810-2023_117-AR

500.78	Fourniture et pose de bordures type "quai de bus" normalisée - Béton -le mètre linéaire	ML		358,40 €	- €
500.79	Bordure de raccordement "quai de bus" parement basalte - le mètre linéaire	ML		448,00 €	- €
500.80	Bordure de raccordement "quai de bus" Béton - le mètre linéaire	ML		448,00 €	- €
6000	**CHAPITRE 6 - CANALISATIONS**				
	CANALISATION EN BETON ARME : Ce prix rémunère au mètre linéaire, la fourniture et la pose en tranchée ouverte de canalisations en béton centrifugé armé de la série 1 35 A, il comprend : - Les étalements de blindages, tous les épuisements ou détournement d'eau éventuels, - La pose sur lit de sable ou gravillons avec calage des reins, le réglage du tuyau, - Le raccordement aux regards - Les épreuves de canalisations et toutes sujétions de lieux et de voisinage.				
	D300				
600.1	pour q < 1 0 ml, le mètre linéaire	ML		39,20 €	- €
600.2	pour q 10 < q < 50 ml, le mètre linéaire	ML		31,36 €	- €
600.3	pour q > 50 ml, le mètre linéaire	ML		22,40 €	- €
	D 400				
600.4	pour q < 10 ml, le mètre linéaire	ML		44,80 €	- €
600.5	pour q 1 0 < q < 50 ml, le mètre linéaire	ML		43,68 €	- €
600.6	pour q > 50 ml, le mètre linéaire	ML		41,44 €	- €
	D500				
600.7	pour q < 10 ml, le mètre linéaire	ML		117,60 €	- €
600.8	pour q 1 0 < q < 50 ml, le mètre linéaire	ML		106,40 €	- €
600.9	pour q > 50 ml, le mètre linéaire	ML		100,80 €	- €
	D600				
600.10	pour q < 10 ml, le mètre linéaire	ML		156,80 €	- €
600.11	pour q 10 < q < 50 ml, le mètre linéaire	ML		140,00 €	- €
600.12	pour q > 50 ml, le mètre linéaire	ML		134,40 €	- €
	D800				
600.13	pour q < 10 ml, le mètre linéaire	ML		212,80 €	- €
600.14	pour q 1 0 < q < 50 ml, le mètre linéaire	ML		201,60 €	- €
600.15	pour q > 50 ml, le mètre linéaire	ML		196,00 €	- €
	D1000				
600.16	pour q < 1 0 ml, le mètre linéaire	ML		347,20 €	- €
600.17	pour q 1 0 < q < 50 ml, le mètre linéaire	ML		313,60 €	- €
600.18	pour q > 50 ml, le mètre linéaire	ML		291,20 €	- €
	CANALISATION EN PVC CR8 . Ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture et la pose en tranchée ouverte de tuyaux PVC de ce type , il s'applique dans les même conditions que le prix 600-1				
	D160				
600.19	pour q : < 10 ml, le mètre linéaire	ML		33,60 €	- €
600.20	pour q : 1 0 < q < 50 ml, le mètre linéaire	ML		22,40 €	- €
600.21	pour q : > 50 ml, le mètre linéaire	ML		16,80 €	- €
	D200				
600.22	pour q : < 10 ml, le mètre linéaire	ML		44,80 €	- €
600.23	pour q : 10 < q < 50 ml, le mètre linéaire	ML		39,20 €	- €
600.24	pour q : > 50 ml, le mètre linéaire	ML		31,36 €	- €
	D300				
600.25	pour q : < 10 ml, le mètre linéaire	ML		100,80 €	- €
600.26	pour q : 1 0 < q < 50 ml, le mètre linéaire	ML		89,60 €	- €

REÇU EN PREFECTURE
le 10/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230810-2023_117-AR

600.27	pour q : > 50 ml, le mètre linéaire	ML		89,60 €	- €
	D400				
600.28	pour q : < 10 ml, le mètre linéaire	ML		112,00 €	- €
600.29	pour q : 1 0 < q < 50 ml, le mètre linéaire	ML		100,80 €	- €
600.30	pour q : > 50 ml, le mètre linéaire	ML		100,80 €	- €
	FOURREAUX "JANOLENE" : Ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture et la pose en tranchée ouverte de fourreaux type "janolène", II comprend : le madrinage du fourreau , l'aiguillage de celui-ci avec fil nylon, la mise en place d'un grillage avertisseur et toutes sujétions de pose et raccordement aux regards de tirage.				
	Diam 40				
600.31	pour q : < 50 ml, le mètre linéaire	ML		7,28 €	- €
600.32	pour q > 50 ml, le mètre linéaire	ML		6,16 €	- €
	Diam 60				
600.33	pour q < 50 ml, le mètre linéaire	ML		7,28 €	- €
600.34	pour q : > 50 ml, le mètre linéaire	ML		6,16 €	- €
	Diam 90				
600.35	pour q < 50 ml, le mètre linéaire	ML		7,28 €	- €
600.36	pour q > 50 ml, le mètre linéaire	ML		6,72 €	- €
	Diam 110				
600.37	pour q < 50 ml, le mètre linéaire	ML		8,40 €	- €
600.38	pour q: > 50 ml, le mètre linéaire	ML		7,28 €	- €
	Diam 140				
600.39	pour q < 50 ml, le mètre linéaire	ML		11,20 €	- €
600.40	pour q > 50 ml, le mètre linéaire	ML		10,08 €	- €
	FOURREAUX PVC "TELECOM" Ce prix rémunère au mètre linéaire la pose de fourreaux PTT (les fourreaux la cille et le grillage avertisseur sont fournis par les TELECOM"); il s'applique dans les même conditions que le prix 600- 28,				
	2 Diam 45				
600.41	pour q < 50 ml, le mètre linéaire	ML		7,28 €	- €
600.42	pour q > 50 ml, le mètre linéaire	ML		6,16 €	- €
	3 Diam 45				
600.43	pour q <50 ml, le mètre linéaire	ML		12,32 €	- €
600.44	pour q > 50 ml, le mètre linéaire	ML		10,08 €	- €
	5 Diam 45				
600.45	pour q < 50 ml, le mètre linéaire	ML		19,04 €	- €
600.46	pour q > 50 ml, le mètre linéaire	ML		14,56 €	- €
	DRAINS PVC . Ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture et la pose de drains PVC double parois, annelés à l'extérieur et lisses à l'intérieur, il s'applique dans les mêmes conditions que le prix 600-1				
	Diam 110				
600.47	pour q < 50 ml, le mètre linéaire	ML		11,20 €	- €
600.48	pour q> 50 ml, le mètre linéaire	ML		10,64 €	- €
	Diam 160				
600.49	pour q < 50 ml, le mètre linéaire	ML		14,56 €	- €
600.50	pour q > 50 ml, le mètre linéaire	ML		13,44 €	- €
PN62	CANIVEAUX BETON. Ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture et la pose de caniveaux en béton à fente série chaussée.				
	Diam 300	ML		450,00 €	- €
	Diam 400	ML		490,00 €	- €
7000	**CHAPITRE 7 - REGARDS**				

REÇU EN PREFECTURE
le 10/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230810-2023_117-AR

	REGARD DE VISITE : Ce prix rémunère à l'unité la réalisation de regard de visite de 0 à 2,00 m de profondeur, il comprend. Les terrassements nécessaires de toute nature, les étalements et épuisement éventuels, la fourniture et mise en œuvre d'un béton de propreté, la fourniture et pose des éléments préfabriqués ou coulés en place en béton dosé à 250 Kg, la fourniture et pose du tampon en fonte ductile série lourde 40000 da N (matériau à soumettre à l'agrément du maître d'œuvre) . Le réglage et le scellement, les remblais autour du regard et le scellement, les percements pour raccordement au collecteur, la fourniture et le scellement des échelons de descente, galvanisés.				
	DIAMETRE INTERIEUR 800 Hauteur 0 à 2,00 m.				
700.1	pour q : < 2 U, l'unité	U		1 008,00 €	- €
700.2	pour q : > 2 U, l'unité	U		784,00 €	- €
	DIAMETRE INTERIEUR 1000- Hauteur 0 à 2,00 m				
700.3	pour q < 2 U, l'unité	U		1 064,00 €	- €
700.4	pour q > 2 U, l'unité	U		1 064,00 €	- €
	REGARD DE CHUTE DE PIED DE FAÇADE : Ce prix rémunère à l'unité, la confection de regards de chute de pied de façade de 0 à 1 ,00 m. Il comprend les terrassements nécessaires, le chargement et l'évacuation des déblais, le branchement, la fourniture, la pose des éléments préfabriqués ou coulés en place en béton dosé à 250 KGS, la confection d'une cunette, la fourniture et la pose d'un tampon hydraulique, cadre carré, résistance 1 2500 daN, y compris sujétions.				
	200 X 200				
700.5	pour q : < 2 U, l'unité	U		201,60 €	- €
700.6	pour q > 2 U, l'unité	U		168,00 €	- €
	250 x 250				
700.7	pour q < 2 U, l'unité	U		212,80 €	- €
700.8	pour q > 2 U, l'unité	U		179,20 €	- €
	300 x300				
700.9	pour q< 2 U, l'unité	U		224,00 €	- €
700.10	pour q > 2 U, l'unité	U		190,40 €	- €
	350 X 350				
700.11	pour q : < 2 U, l'unité	U		282,24 €	- €
700.12	pour q > 2 U, l'unité	U		240,80 €	- €
	400 x 400				
700.13	Pour q : < 2 U, l'unité	U		560,00 €	- €
700.14	pour q > 2 U, l'unité	U		537,60 €	- €
	450 x 450				
700.15	pour q : < 2 U, l'unité	U		616,00 €	- €
700.16	pour q > 2 U, l'unité	U		537,60 €	- €
	500 x 500				
700.17	pour q : < 2 U, l'unité	U		784,00 €	- €
700.18	pour q : > 2 U, l'unité	U		728,00 €	- €
	REGARD A GRILLE 750 X 300 : Ce prix rémunère à l'unité la confection de regard r à grille au droit d'une bordure basse , il comprend : les terrassements nécessaires, la fourniture et mise en œuvre du béton dosé à 250 Kg, les coffrages nécessaires, la confection de la cunette , la fourniture et pose de la grille 750 x 300 à soumettre à l'agrémentation du maître d'œuvre et toutes sujétions de raccordement au collecteur.				
700.19	pour q : < 2 U, l'unité	U		756,00 €	- €
700.20	pour q : > 2 U, l'unité	U		756,00 €	- €

REÇU EN PREFECTURE
le 10/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230810-2023_117-AR

	REGARD A GRILLE 400 X 400 INTERIEUR : Ce prix rémunère à l'unité la confection de regard à grille de section 400 x 400 intérieur au droit d'un caniveau C,C, 1 . Il s'applique dans les mêmes conditions que le prix 700-19 ci -dessus avec une grille concave de 500 x 500 en fonte ductile classe C 250.				
700.21	pour q < 2 U, l'unité	U		560,00 €	- €
700.22	pour >2 U, l'unité	U		537,60 €	- €
	REGARD A GRILLE 500 X 500 AVEC GRILLE PLATE ou CONCAVE 600 X 600 EN FONTE DUCTILE Classe C 250				
700.23	pour q : < 2 U, l'unité	U		728,00 €	- €
700.24	pour q : > 2 U, l'unité	U		649,60 €	- €
	REGARD A GRILLE 700 X 700 avec grille plate ou concave 800 x 800 en fonte ductile classe C 250				
700.25	pour q : < 2 U, l'unité	U		896,00 €	- €
700.26	pour q : > 2 U, l'unité	U		896,00 €	- €
	DISPOSITIF INODORE P.A.G . Ce prix rémunère à l'unité la fourniture et pose dans regard d'un dispositif , type P.A.G en fonte grise , il comprend : le scellement de la bouche inodore dans le partie inférieur de regard, le dispositif d'ouvertures s'effectuant à l'opposé de la canalisation de départ.				
	BOUCHE INODORE TYPE B1.500				
700.27	pour q : < 2 U, l'unité	U		168,00 €	- €
700.28	pour q : > 2 U, l'unité	U		112,00 €	- €
	BOUCHE INODORE TYPE B1 .700				
700.29	pour q : < 2 U, l'unité	U		168,00 €	- €
700.30	pour q : > 2 U, l'unité	U		112,00 €	- €
	CANIVEAU A GRILLE : Ce prix rémunère au mètre linéaire la confection d'un caniveau à grille, il comprend : les terrassements nécessaires, l'évacuation des matériaux, les coffrages, la fourniture et mise en œuvre de béton dosé à 250 Kg, la fourniture de la grille en fonte ductile, classe C 250 de dimensions 750 x 300 avec scellement de son cadre et toutes sujétions de raccordement au collecteur.				
700.31	pour : < 10 ml, le mètre linéaire	ML		425,60 €	- €
700.32	pour q : > 10 ml, le mètre linéaire	ML		403,20 €	- €
	PERCEMENT DE REGARDS : Ce prix rémunère à l'unité le percement de regards existants pour raccordement de canalisations, il comprend : la démolition du pied droit, l'évacuation des déblais, la coupe du tuyau, le raccordement," la reprise de l'enduit à l'intérieur du regard.				
700.33	Collecteur Diam 160 ou diam 200, l'unité.	U		56,00 €	- €
700.34	Collecteur Diam 250 ou diam 300, l'unité.	U		61,60 €	- €
700.35	Collecteur Diam 400 ou diam 500, l'unité.	U		280,00 €	- €
700.36	Collecteur Diam 600 ou diam 800, l'unité.	U		392,00 €	- €
PN63	RÉALISATION DE PUISARDS : Ce prix rémunère à l'unité la réalisation de puisard en éléments de puits diamètre 1000mm, à une profondeur moyenne de 3,50m. Ce prix intègre le terrassement de la cavité, la fourniture et pose des éléments de puits, le remblaiement en pierre cassées 80/100mm autour du puit. La fourniture et pose d'une grille circulaire de 600 mm, 250 KN.	U		2 800,00 €	- €
700.37	OBTURATION DE REGARD : Ce prix rémunère à l'unité la condamnation de regard existant , il comprend : le descellement du cadre et du tampon et son transport et un lieu défini par le Maitre d'Œuvre , le remplissage du regard avec du béton dosé à 150 Kg et toutes protections pour protéger le réseau existant. L'unité.	U		112,00 €	- €

REÇU EN PREFECTURE
le 10/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230810-2023_117-AR

	TETE DE BUSE : Ce prix rémunère à l'unité, la confection de tête de buse y compris la fourniture et la mise en œuvre du béton à 250 Kg , le coffrage , l'enduit 2 couches au mortier de ciment dosé à 250 Kg sur les faces vues et toutes sujétions.				
700.38	pour buse de diam de 300, l'unité.	U		436,80 €	- €
700.39	pour buse de diam de 400, l'unité.	U		560,00 €	- €
700.40	pour buse de diam de 500, l'unité.	U		677,60 €	- €
700.41	pour buse de diam de 600, l'unité.	U		728,00 €	- €
700.42	pour buse de diam de 800, l'unité.	U		784,00 €	- €
700.43	pour buse de diam de 1000, l'unité.	U		918,40 €	- €
	REMISE A NIVEAU DE REGARD DE VISITE SANS DESCELLERAIENT DE LA DALLE : ce prix rémunère à l'unité à la remise à niveau de regard de visite sous chaussée et trottoirs pour mise au profil de la chaussée ou trottoir, il comprend : le descellement du cadre et du tampon, le recèlement du cadre au mortier de ciment dosé à 400 Kg, la mise en place du tampon existant.				
	A LA HAUSSE				
700.44	pour q : < 2 U, l'unité	U		252,00 €	- €
700.45	pour q : > 2 U, l'unité.	U		196,00 €	- €
	A LA BAISSE				
700.46	pour q : < 2 U, l'unité.	U		56,00 €	- €
700.47	pour q > 2 U, l'unité.	U		44,80 €	- €
	REMISE A NIVEAU DE REGARD DE BRANCHEMENT AEP, 40 x 60 : Ce prix rémunère à l'unité la mise à niveau du regard , il comprend : le descellement de la fonte, le recepage des parois , le nettoyage du regard; la fourniture et la pose d'un cadre adapté en acier galvanisé à chaud , la mise en place de l'ancienne fonte avec scellement du cadre.				
	A LA HAUSSE				
PN 10	pour q : < 2 U, l'unité	U		168,00 €	
PN 11	pour q : > 2 U, l'unité.	U		145,60 €	
	A LA BAISSE				
PN 12	pour q : < 2 U, l'unité.	U		168,00 €	
PN 13	pour q > 2 U, l'unité.	U		145,60 €	
	REMISE A NIVEAU DE REGARD DE VISITE AVEC DESCELLERMËNT DE LA DALLE : ce prix rémunère à l'unité la remise à niveau de tampon de visite sous chaussée et trottoir, il comprend: le descellement du cadre du tampon et de la dalle, la démolition éventuelle des pieds droits ou leur surélévation, le recèlement de la dalle et du cadre au mortier de ciment dosé à 400 Kg , la mise en place du tampon.				
	A LA HAUSSE				
700.48	pour q : < 2 U, l'unité.	U		313,60 €	- €
700.49	pour q>2 U, l'unité.	U		246,40 €	- €
	REMISE A NIVEAU DE REGARD DE CHUTE DE PIED DE FAÇADE : Ce prix rémunère à l'unité la remise à niveau de regards de chute de pied de façade				
	A LA HAUSSE				
	200 X 200				
700.50	pour q : < 2 U, l'unité.	U		134,40 €	- €
700.51	pour q > 2 U, l'unité.	U		123,20 €	- €
	300 X 300				
700.52	pour q < 2 U, l'unité	U		134,40 €	- €
700.53	pour q > 2 U, l'unité	U		123,20 €	- €
	400 X 400				

REÇU EN PREFECTURE
le 10/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230810-2023_117-AR

700.54	pour : <2 U, l'unité.	U		134,40 €	- €
700.55	pour q > 2 U, l'unité.	U		123,20 €	- €
	500 X 500				
700.56	pour q : < 2 U, l'unité.	U		134,40 €	- €
700.57	pour q > 2 U, l'unité.	U		123,20 €	- €
	A LA BAISSE				
	200 X 200				
700.58	pour : <2 U, l'unité.	U		44,80 €	- €
700.59	pour q > 2 U, l'unité.	U		22,40 €	- €
	300 X 300				
700.60	pour q : < 2 U, l'unité.	U		44,80 €	- €
700.61	pour q > 2 U, l'unité.	U		22,40 €	- €
	400 X 400				
700.62	pour q : < 2 U, l'unité.	U		44,80 €	- €
700.63	pour q : > 2 U, l'unité.	U		22,40 €	- €
	500 X 500				
700.64	pour q : < 2 U, l'unité.	U		44,80 €	- €
700.65	pour q > 2 U, l'unité.	U		22,40 €	- €
	REMISE A NIVEAU DE TABOURET OU CAISSE SIPHOIDE : Ce prix rémunère à l'unité à niveau de tabouret ou caisse siphoïdes , il comprend : le descellement de la fonte, le recepage des parois , le nettoyage du regard; la fourniture et la pose d'un cadre adapté en acier galvanisé à chaud , la mise en place de l'ancienne fonte avec scellement du cadre.				
	A LA HAUSSE				
700.66	pour q : <2 U, l'unité.	U		89,60 €	- €
700.67	pour q >2 U, l'unité.	U		78,40 €	- €
	A LA BAISSE				
700.68	pour q : < 2 U, l'unité.	U		33,60 €	- €
700.69	pour q > 2 U, l'unité.	U		22,40 €	- €
7070	BOUCHE A CLE : Fourniture de bouche à clé type "PAVA", empreinte ronde ou hexagonale	U		72,80 €	- €
	REMISE A NIVEAU DE BOUCHE A CLE : ce prix rémunère à l'unité la remise à niveau de bouches à clé à la hausse ou à la baisse,				
700.70	REMISE A NIVEAU sans modification du tube allonge	U		67,20 €	- €
700.71	REMISE A NIVEAU avec modification du tube allonge	U		72,80 €	- €
	REMISE A NIVEAU de chambre " TELECOM"				
	A LA HAUSSE				
700.72	LOT : 45 x 63 cm, l'unité.	U		224,00 €	- €
700.73	L 1 T : 64 X 78 cm, l'unité.	U		224,00 €	- €
700.74	L2T:64X161 cm, l'unité.	U		504,00 €	- €
700.75	L3T: 78X1 63 cm, l'unité.	U		515,20 €	- €
700.76	L 4 T: 78X21 4 cm, l'unité.	U		728,00 €	- €
700.77	L5T: 114X205 cm, l'unité.	U		952,00 €	- €
700.78	L6T: 114X268 cm, l'unité.	U		1 064,00 €	- €
700.79	K1 C: 108x1 08 cm, l'unité.	U		324,80 €	- €
700.80	K2C: 108x1 79 cm, l'unité.	U		616,00 €	- €
700.81	K3C: 108X254 cm, l'unité	U		649,60 €	- €
	A LA BAISSE				
700.82	LOT: l'unité	U		56,00 €	- €
700.83	L 1 T: l'unité	U		61,60 €	- €
700.84	L2T: l'unité	U		64,96 €	- €
700.85	L3T: l'unité	U		67,20 €	- €

REÇU EN PREFECTURE
le 10/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230810-2023_117-AR

700.86	L4 T : l'unité	U		67,20 €	- €
700.87	L5 T : l'unité	U		67,20 €	- €
700.88	L6T: l'unité	U		67,20 €	- €
700.89	K 1 C : l'unité	U		78,40 €	- €
700.90	K2C: l'unité	U		78,40 €	- €
700.91	K 3 C : l'unité	U		78,40 €	- €
700.92	REMISE A NIVEAU DE REGARD GAZ EN FONTE : Ce prix rémunère à 'unité la remise à niveau de regard gaz à la hausse ou à la baisse, il comprend : le descellement du regard en fonte, blocage avec béton et sa mise à niveau au profil de la chaussée, l'unité.	U		134,40 €	- €
700.93	REMISE A NIVEAU DE DAUPHIN : ce prix rémunère a l'unité la remise à niveau de dauphins, il comprend: le descellement , la reprise de la descente de gouttière, le raccordement, la repose du dauphin et son scellement par colliers et chevilles, l'unité.	U		50,40 €	- €
700.94	FOURNITURE DE DAUPHIN : Ce prix rémunère l'unité la fourniture et pose de dauphins fonte, il comprend le descellement de l'ancien dauphin.la reprise de la descente de gouttières, le raccordement, la pose du dauphin, a fourniture de colliers et sa fixation par deux chevilles, l'unité.	U		131,04 €	- €
700.95	DESCENTE DE GOUTTIERE : Ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture et pose de rallonge zinc il comprend: le descellement de 'ancienne descente, le raccordement , la pose de la rallonge et son scellement par colliers et chevilles, l'unité	U		128,80 €	- €
700.96	Fourniture et pose d'une dalle supérieure pour regard de 800 : l'unité	U		89,60 €	- €
700.97	Fourniture et pose d'une dalle supérieure pour regard de 1 000 : l'unité	U		100,80 €	- €
700.98	Fourniture et pose d'un cadre et d'un tampon de visite en fonte ductile, classe D 400 diamètre 600 mm, type "PAMREX" ou similaire l'unité	U		302,40 €	- €
	Fourniture et pose d'un cadre et d'un tampon hydraulique carré en fonte ductile, classe C 250				
700.99	250 X 250 L'unité	U		89,60 €	- €
700.100	300 X 300 L'unité	U		89,60 €	- €
700.101	350 X 350 L'unité	U		89,60 €	- €
700.102	400 X 400 L'unité	U		100,80 €	- €
700.103	450 X 450 L'unité	U		100,80 €	- €
700.104	500 X 500 L'unité	U		100,80 €	- €
700.105	600 X 600 L'unité	U		168,00 €	- €
700.106	700 X 700 L'unité	U		56,00 €	- €
700.107	800 X 800 L'unité	U		201,60 €	- €
	Fourniture et pose d'un cadre et d'une grille en fonte ductile Classe C, 250				
700.108	750 X 300 L'unité	U		134,40 €	- €
700.109	400 X 400 Plate L'unité	U		89,60 €	- €
700.110	500 X 500 Plate L'unité	U		100,80 €	- €
700.111	600 X 600 Plate L'unité	U		112,00 €	- €
700.112	800 X 800 Plate L'unité	U		156,80 €	- €
700.113	400 X 400 Concave L'unité	U		201,60 €	- €
700.114	500 X 500 Concave L'unité	U		201,60 €	- €
700.115	600 X 600 Concave L'unité	U		112,00 €	- €
700.116	800 X 800 Concave L'unité	U		112,00 €	- €
	Fourniture et pose d'un cadre et tampon fonte France Telecom classe D400				

REÇU EN PREFECTURE
le 10/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230810-2023_117-AR

700.117	790 x 230 L'unité	U		56,00 €	- €
700.118	790 X 330 L'unité	U		56,00 €	- €
700.119	K2C L'unité	U		56,00 €	- €
700.120	K3C L'unité	U		56,00 €	- €
700.121	CANIVEAU A GRILLE ACO DRAIN ce prix rémunère au mètre linéaire; la fourniture et la pose de caniveau à grille type ACO DRAIN de 0,2 m de largeur et toutes sujétions. Le mètre linéaire	ML		425,60 €	- €
	Caniveaux ouverts de type trapézoïdal pour fossés, Ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture et la pose de caniveaux ouverts pour fossés de forme trapézoïdale, il comprend les terrassements nécessaires, le chargement et l'évacuation des déblais, la mise en place des caniveaux suivant le profil en long et toutes sujétions de mise en œuvre.				
700.122	Caniveaux 90x30x30x2,45. Le mètre linéaire	ML		67,20 €	- €
700.123	Caniveaux 150x50x50x2,4. Le mètre linéaire	ML		78,40 €	- €
700.124	Caniveaux 150x50x80x2,45. Le mètre linéaire	ML		112,00 €	- €
700.125	Caniveaux 160x50x110x2,45. Le mètre linéaire	ML		128,80 €	- €
	Caniveaux ouverts rectangulaires de type U. Même prescriptions que les prix 700-122 à 700 - 125 longueur des éléments : 4,00 mètres ou 2,00 mètres, série sans surcharge				
700.126	caniveaux 30x50. Le mètre linéaire	ML		56,00 €	- €
700.127	Caniveaux 50 x 60. Le mètre linéaire	ML		67,20 €	- €
700.128	Caniveaux 80 x 1 00. Le mètre linéaire	ML		112,00 €	- €
700.129	Caniveaux 1 30 x 1 0O.Le mètre linéaire	ML		140,00 €	- €
	Plus value pour dalles de couvertures : calcul au cas par cas.				
700.130	au prix 700-126. Le mètre linéaire	ML		33,60 €	- €
700.131	au prix 700-1 27. Le mètre linéaire	ML		39,20 €	- €
700.132	au prix 700-128. Le mètre linéaire	ML		67,20 €	- €
700.133	au prix 700-129. Le mètre linéaire	ML		72,80 €	- €
8000	**CHAPITRE 8 - BETONS**				
	BETONS				
	Ce prix rémunère au mètre cube la fourniture et mise en œuvre de bétons, il comprend : le transport depuis la centrale, la mise en œuvre, les coffrages, décoffrages, les ferraillages et toutes sujétions de mise en œuvre et de main d'œuvre				
	BETON B1 dosé à 150 Kg/m3 de ciment CPA 325 (béton de propreté ou enrobage de canalisations)				
800.1	pour q < 1 m3 LE METRE CUBE	M3		112,00 €	- €
800.2	pour q 1 < q< 5 m3 LE METRE CUBE	M3		112,00 €	- €
800.3	pour > 5 m3 LE METRE CUBE	M3		112,00 €	- €
	BETON B2 Dosé à 250 Kg/m3 de ciment CPA 325 Béton de fondation				
800.4	pour q < 1 m3 LE METRE CUBE	M3		336,00 €	- €
800.5	pour q 1 < q< 5 m3 LE METRE CUBE	M3		336,00 €	- €
800.6	pour > 5 m3 LE METRE CUBE	M3		336,00 €	- €
	BETON B3 dosé à 300 Kg/m3 de ciment CFA 325 (parties d'ouvrage en élévation non armé ou légèrement armé)				
800.7	pour q : < 1 m3 LE METRE CUBE	M3		392,00 €	- €
800.8	pour q : 1 < q< 5 m3 LE METRE CUBE	M3		392,00 €	- €
800.9	pour q : > 5 m3 LE METRE CUBE	M3		392,00 €	- €
	BETON B4 dosé à 400 Kg/m3 de ciment CFA 325 (ouvrage en béton armé)				
800.10	pour q : < 1 m3 LE METRE CUBE	M3		425,60 €	- €
800.11	pour q : 1 < q< 5 m3 LE METRE CUBE	M3		425,60 €	- €

REÇU EN PREFECTURE
le 10/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230810-2023_117-AR

800.12	pour q : > 5 m3 LE METRE CUBE	M3		380,80 €	- €
	Mur de soutien en béton armé coffré : Ce prix rémunère au mètre carré, la construction d'un mur de soutien de hauteur variable en béton vibré en limite d'emprise, sur 0,20 m de largeur, il comprend: l'exécution des fouilles en rigole pour les fondations 0,5 x 0,3 y compris chargement et évacuation des déblais, le remplissage des fondations en béton dosé à 300 Kg/m3' y compris armature longitudinale composée de 4 fers de diamètre 8 mm, les coffrages et toutes sujétions de main d'œuvre, les aciers de liaison entre la fondation et le mur tous les 30 cm, le coffrage soigné du mur, son remplissage en béton vibré dosé à 400 kg, les décoffrages, les réservations tous les 2 mètres pour la pose éventuelle de grillage, la réalisation d'une arase au mortier.				
800.13	pour q : < 10 m2 LE METRE CARRE	M2		168,00 €	- €
800.14	pour q : > 10 m2 LE METRE CARRE	M2		140,00 €	- €
	Mur de soutien en agglos à bancher B20 ce prix rémunère au mètre carré , la construction d'un mur de soutien en agglos à bancher, de hauteur variable, en limite d'emprise, sur 0,27 m de largeur, il s'applique dans les mêmes conditions que le prix 800-13 ci-dessus l'exécution des fouilles en rigole pour les fondations.				
800.15	pour q : < 10 m2 LE METRE CARRE	M2		112,00 €	- €
800.16	pour q :> 10 m2 LE METRE CARRE	M2		112,00 €	- €
	Mur de clôture en agglos : ce prix rémunère au mètre carré la construction d'un mur en agglos, il comprend : l'exécution des fondations 0,5 X 0,3 m, le Ferraillage et le remplissage en béton dosé à 300 kg/m3, des fondations, la réalisation d'un mur en agglos de 0,60 m à 1 ,2 m de hauteur, et de 0,2 m de largeur, les réservations pour la pose éventuelle d'un grillage tous les 2 mètres, la réalisation d'une arase au mortier en partie haute,				
800.17	pour q : < 10 m2 LE METRE CARRE	M2		112,00 €	- €
800.18	pour q : > 10 m2 LE METRE CARRE	M2		112,00 €	- €
	MICRO BETON PROJETE Définition générale : Ces prix: rémunèrent au mètre carré le traitement, en micro béton projeté, des parements plans ou courbes en maçonnerie, béton ou béton armé. Ils comprennent: - la fourniture, la préparation en bétonnière ou en malaxeur d'un micro béton dosé à 400kg de CPA CEM 1 52,5 par M3 de sable lavé de rivière- la mise en oeuvre à la pompe ou au projecteur pneumatique sous une pression de 5 bars avec lance de projection à distance, - la couche de finition sur les parties traitées des parements vus L'épaisseur à mettre en oeuvre sera comptée à partir du nu de la surfàce à revêtir . LE METRE CARRE.				
PN 14	Micro béton projeté épaisseur inf à 5 cm	M2		36,96 €	- €
PN 15	Micro béton projeté épaisseur de 5 à 10 cm	M2		80,64 €	- €
PN 16	Micro béton projeté épaisseur de 10 à 15 cm	M2		117,60 €	- €
PN 17	Micro béton projeté épaisseur de 15 à 20 cm	M2		123,20 €	- €
800.19	ENDUITS 2 COUCHES : Plus value au prix 800-13 à 800-18 pour enduit 2 couches : LE METRE CARRE	M2		50,40 €	- €
800.20	CHAPERON : Plus value au prix 800-13 à 800-18 pour la fourniture et la mise en place d'un chaperon coulé sur place ou en béton préfabriqué LE METRE LINEAIRE	ML		50,40 €	- €

REÇU EN PREFECTURE
le 10/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230810-2023_117-AR

	COURONNEMENT DE PARAPETS Définition générale : Ces prix rémunèrent au mètre linéaire la pose et le scellement de couvertine de parapets Ils comprennent: -la fourniture et la pose des couvertines préfabriquées, plates ou bombées, aspect gratté ou lisse, en béton armé ou en pierre - la dépose, la récupération, le nettoyage, la mise en dépôt et la reprise des couvertines existantes, - la repose dans le style des maçonneries environnantes, la façon des joints . LE METRE LINEAIRE.				
PN 18	Fourniture et pose de couvertines en BA préfa.lisse	ML		61,60 €	- €
PN 19	Fourniture et pose de couvertines en BA préfa."matricé pierre"	ML		56,00 €	- €
PN 20	Couvertines de récupération (dépose et repose de l'existant)	ML		104,16 €	- €
PN 21	Couvertines en pierre section inf ou égale à 0.09 m2	ML		123,20 €	- €
PN 22	Couvertines en pierre section de 0.09 à 0.12 m2	ML		147,84 €	- €
PN 23	FERRAILLAGE : Fourniture et mise en œuvre de ferraillage haute adhérence pour réalisation d' ouvrage en béton armé. LA TONNE.	T		4 312,00 €	- €
	TIRANTS				
	Tirants d'ancrage passifs non débouchant Défmition générale :Ces prix rémumèrent au mètre linéaire la fourniture et la mise en place de tirants d'ancrage passifs. Ils comprennent: -l'installation du matériel de forage, - le forage des maçonneries ou béton et du sol à l'arrière de l'ouvrage nécessaires à la mise en place du tirant- la fourniture et la mise en oeuvre des éléments constitutifs de l'armature, obturateur, massif, tête d'ancrage et boulonnage, - le scellement du tirant par injection d'un coulis de ciment CPA-CEM.l 32,5. avec un C/e= 2, le liant étant adapté en cas de sol agressif,- les frais d'essais et de contrôle interne, -la démolition et la réalisation d'un nouveau tirant si les essais ne sont pas concluants, La longueur à prendre en compte sera égale à la longueur totale de l'armature. LE METRE LINEAIRE.				
PN 24	Tirants d'ancrage passifs diam de 0 à 28 mm	ML		123,20 €	- €
PN 25	Tirants d'ancrage passifs diam de 28 à 36 mm	ML		147,84 €	- €
PN 26	Tirants d'ancrage passifs diam supérieur à 36 mm	ML		160,16 €	- €
PN 27	Plus value pour tirants chemisés tubage polyéthylène	ML		14,56 €	- €
PN 28	Plus value pour tirants chemisés tubage acier galvanisé	ML		24,64 €	- €
PN 29	GABIONS Ce prix rémunère : la confection de gabions en site terrestre ou semi-aquatique . Il comprend : la fourniture et la mise en oeuvre des cages métalliques, galvanisées, triples torsions, fils 3 mm, - la fourniture et appareillage des moéllons de remplissage, - la liaison entre les gabions et les ligatures. LE METRE CUBE	M3		520,80 €	- €
PN 30	REJOINTOIEMENT DE MACONNERIE Ce prix rémunère : au mètre carré le rejointoiement des joints des parements de maçonnerie plans ou courbes. Il comprend:- le rejointoiement en profondeur par projection rapprochée sous une pression minimale de 4 bars d'un mortier de ciment dosé à 400 kg de CPA-CEM l 32,5 par metre cube de sable 0/2 de rivière lavé. LE METRE CARRE.	M2		72,80 €	- €

REÇU EN PREFECTURE
le 10/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230810-2023_117-AR

	RAGREAGE Définition générale : Ces prix concernent la restauration des surfaces dégradées et des parties d'ouvrage où les armatures sont insuffisamment enrobées. Ils comprennent:- la passivation éventuelle des armatures apparentes avec primaire époxy, - la fourniture, la préparation en malaxeur et la mise en oeuvre d'un mortier spécial de réparation conformément aux prescriptions techniques du fabricant et suivant approbation du maitre d'oeuvre. La couche de finition sera finement frotassée. L'épaisseur moyenne du ragréage sera égale à 1,5 cm. Pour le traitement ponctuel des points, chaque point traité sera compté pour une surface de 0,5 m'au minimum. LE METRE CARRE.				
PN 31	Ragréage mortier de ciment	M2		73,92 €	- €
PN 32	Ragréage mortier de résine	M2		98,56 €	- €
	GRILLAGE : Ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture et pose sur mur de clôture d'un grillage galvanisé classe C, maille de 50 mm en 3 mm de section. Il comprend: la fourniture et la pose de fers en T, galvanisés de 40 x 40 mm en 5 mm de section espacés de 2 mètres, les raidisseurs tous les supports et aux changements d'angle, les fils de tension, les tendeurs, la mise en place du grillage , les ligatures.				
PN 60	Réalisation d'un béton drainant coloré en matériaux recyclés sur une épaisseur de 11 cm pour troittoirs ou piste cyclable	M²		56,00 €	
	GRILLAGE H 1 ,20 m				
800.21	pour q < 10 ml LE METRE LINEAIRE	ML		20,16 €	- €
800.22	pour > 10 ml LE METRE LINEAIRE	ML		16,80 €	- €
	GRILLAGE H 1,50 m				
800.23	pour q < 10 ml LE METRE LINEAIRE	ML		28,00 €	- €
800.24	pour q > 10 ml LE METRE LINEAIRE	ML		22,40 €	- €
	GRILLAGE H 1,80 m				
800.25	pour q < 1 0 ml LE METRE LINEAIRE	ML		64,96 €	- €
800.26	pour > 10 ml LE METRE LINEAIRE	ML		47,04 €	- €
800.27	Plus value au prix 800-21 et 800-22 pour grillage plastifié vert LE METRE LINEAIRE	ML		7,06 €	- €
800.28	Plus value au prix 800-23 et 800-24 pour grillage plastifié vert LE METRE LINEAIRE	ML		7,06 €	- €
800.29	Plus value au prix 800-25 et 800-26 pour grillage plastifié vert LE METRE LINEAIRE	ML		7,06 €	- €
	CLOTURE GRILLAGEE : Ce prix rémunère au mètre linéaire la construction d'une clôture grillagée, Grillage galvanisé classe C, maille de 50 mm en 3 mm de section, il comprend : les terrassements de supports galvanisés - T de 50 x 50 mm en 5 mm de section, espacés de 2 m, la fourniture et la pose du grillage , les raidisseurs, les fils de tension, les tendeurs, la mise en place du grillage, les ligatures.				
	CLOTURE H 1,50 m				
800.30	pour q :< 10 ml LE METRE LINEAIRE	ML		67,20 €	- €
800.31	pour q :> 10 ml LE METRE LINEAIRE	ML		44,80 €	- €
	CLOTURE H 1,80 m				
800.32	pour q :< 10 ml LE METRE LINEAIRE	ML		76,16 €	- €
800.33	pour q :> 10 ml LE METRE LINEAIRE	ML		57,12 €	- €
	CLOTURE H 3,00 m				
800.34	pour q :< 10 ml LE METRE LINEAIRE	ML		99,68 €	- €
800.35	pour q :> 10 ml LE METRE LINEAIRE	ML		77,28 €	- €

REÇU EN PREFECTURE
le 10/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230810-2023_117-AR

800.36	Plus value au prix 800-30 et 800-31 pour grillage plastifié vert LE METRE LINEAIRE	ML		7,06 €	- €
800.37	Plus value au prix 800-32 et 800-33 pour grillage plastifié vert LE METRE LINEAIRE	ML		7,06 €	- €
800.38	Plus value au prix 800-34 et 800-35 pour grillage plastifié vert LE METRE LINEAIRE	ML		7,06 €	- €
	Construction d'un muret en pierres apparentes : Ce prix rémunère au mètre linéaire la confection d'un muret en béton avec placage en pierres apparantes de dimensions : 0,5 m de H et 0,4 de largeur, il s'applique dans les mêmes conditions que le prix 800-1 3 et 800-1 4 ci-dessus				
800.39	pourq :< 10 ml LE METRE LINEAIRE	ML		168,00 €	- €
800.40	pourq :> 10 ml LE METRE LINEAIRE	ML		145,60 €	- €
	CLOTURE RIGIDE : Ce prix rémunère au mètre linéaire la construction d'une clôture rigide, maille 200 x 50mm, fils verticaux et horizontaux de 5mm, il comprend : les terrassements de poteaux et scellement par plots béton dosé à 250 kg, la fourniture et pose de poteaux. L'ensemble galvanisé et plastifié. Couleur au choix du maître d'Ouvrage. LE METRE LINEAIRE.				
	CLOTURE H 2,00 m				
PN 33	pour q :< 10 ml LE METRE LINEAIRE	ML		78,40 €	
PN 34	pour q :> 10 ml LE METRE LINEAIRE	ML		58,24 €	
	CLOTURE H 1,50 m				
PN 35	pour q :< 10 ml LE METRE LINEAIRE	ML		67,20 €	
PN 36	pour q :> 10 ml LE METRE LINEAIRE	ML		47,04 €	
	CLOTURE H 1,00 m				
PN 37	pour q :< 10 ml LE METRE LINEAIRE	ML		56,00 €	
PN 38	pour q :> 10 ml LE METRE LINEAIRE	ML		53,76 €	
800.41	Confection de piliers : ce prix rémunère à l'unité la confection de piliers de section 0,35 x 0,35 m et de hauteur maximum 2,5 m. Il comprend : les terrassements , le chargement et l'évacuation des déblais à la décharge, la fourniture et la mise en oeuvre du béton de fondation dosé à 250 Kgs/m3 et du béton en élévation dosé à 400 Kgs/m3, la fourniture et la confection des coffrages , la fourniture et la mise en place des aciers nécessaires, la fixation des gonds avec leur fourniture et l'exécution d'un enduit deux couches sur toutes les faces, l'UNITE.	U		168,00 €	- €
800.42	CHAPERON : Ce prix rémunère à l'unité la confection d'un chaperon de 0,50 m x 0,50 m x 0,10 m sur pilier l'unité.	U		72,80 €	- €
800.43	Fourniture et pose d'un portillon 1 VANTAIL: Ce prix rémunère à l'unité la fourniture et la mise en place d'un portillon de largeur 1 ,5 m et de hauteur 1 ,80 m à 1 vantail galvanisé chaud, il comprend: l'encadrement en tube rectangulaire de 80 x 40, le barreaudage vertical en tube carrés 15 x 30 mm, espacés tous les 1 1 0 mm, d'axe en axe, le pivotement se fait sur les gonds fixés sur le pillier, la fermeture se fait par serrure en application du type DENY , l'ouverture et la fermeture se font par une béquille en fer forgé, ref : serrure DENY : 12513 à pêne dormant un demi tour avec tôle de protection de la serrure, y compris toutes sujétions de fournitures (arrêtoirs etc...)L'UNITE.	U		616,00 €	- €
800.44	Fourniture et pose d'un portillon 2 vanteaux + B62 (largeur 2,5 m): il s'applique dans les mêmes conditions que le prix 800-43, ci-dessus. L'unité.	U		728,00 €	- €

REÇU EN PREFECTURE
le 10/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230810-2023_117-AR

	Revêtement d'ilôts ou trottoirs en CALADE : Revêtement en galets : Ce prix rémunère au mètre carré le revêtement d'îlots en galets de type "CHATEAUNEUF DU PAPE" couleur rosé, ou de RIVIERE gris et blanc de dimensions approximatives : 100 mm de longueur 50 mm de largeur et 50 mm à 80 mm d'épaisseur, il comprend : Le mortier de ciment pour fondation dosé à 350 KGS/m3 sur une épaisseur de 0,15 m, la fourniture et mise en place des galets, la réalisation des joints au mortier de ciment dosé à 400 KG:m3. Le nettoyage des pavés au jet, à la brosse et toutes sujétions de main d'oeuvre.				
PN 39	pour q :< 10 m2 LE METRE CARRE	M2		224,00 €	- €
PN 40	pour q : > 10 m2 LE METRE CARRE	M2		201,60 €	- €
	Plus-value au prix précédent, pour pose de calade éclatée.				
PN 41	pour q :< 10 m2 LE METRE CARRE	M2		56,00 €	- €
PN 42	pour q : > 10 m2 LE METRE CARRE	M2		44,80 €	- €
	Revêtement d'ilôts ou trottoirs : Revêtement en galets : Ce prix rémunère au mètre carré le revêtement d'îlots en galets de type "CHATEAUNEUF DU PAPE" couleur rosé, de dimensions approximatives : 200 mm de longueur 100 mm de largeur et 50 mm à 80 mm d'épaisseur, il comprend : Le béton de fondation dosé à 350 KGS/m3 sur une épaisseur de 0,15 m, la fourniture et mise en place des galets, la réalisation des joints au mortier de ciment dosé à 400 KG:m3. Le nettoyage des pavés à la brosse et toutes sujétions de main d'oeuvre.				
800.45	pour q :< 10 m2 LE METRE CARRE	M2		212,80 €	- €
800.46	pour q : > 10 m2 LE METRE CARRE	M2		123,20 €	- €
	REVETEMENT EN BETON LAVE : ce prix rémunère au mètre carré le revêtement de trottoir ou d'îlot en béton lavé, il comprend : La fourniture et mise en œuvre de béton lavé à 250 KG/m3 de ciment sur une épaisseur de 0,15 m y compris le réglage et le compactage de la forme, la confection de joints tous les 5 mètres, l'exécution d'une chape au mortier de gravillons roulés de 2 cm dosé à 600 Kgs et le lavage par pulverisation.				
800.47	pour q :< 10 m2 LE METRE CARRE	M2		156,80 €	- €
800.48	pour q : > 10 m2 LE METRE CARRE	M2		33,60 €	- €
	REVETEMENT EN BETON BALAYE : Ce prix rémunère au mètre carré le revêtement de trottoir ou d'îlot en béton balayé, pouvant être teinté suivant les prescriptions du Maître d'oeuvre, il s'applique dans les mêmes conditions que les prix 800-47 et 800-48 ci- dessus.				
800.49	pour q :< 10 m2 LE METRE CARRE	M2		156,80 €	- €
800.50	pour q :> 10 m2 LE METRE CARRE	M2		60,48 €	- €
	REVETEMENT EN BETON DESACTIVE : Ce prix rémunère au mètre carré le revêtement de trottoir ou d'îlot en béton désactivé, il s'applique dans les mêmes conditions que les prix 800-47 à 800-50 ci- dessus.				
800.51	pour q :< 10 m2 LE METRE CARRE	M2		156,80 €	- €
800.52	pour q :> 10 m2 LE METRE CARRE	M2		69,44 €	- €
800.53	Plus Value pour coloration, teinte selon prescriptions du Maître d'œuvre, s'applique aux prix 800.47 à 800.52	M2		15,68 €	- €
800.54	Réalisation de coffrage pour bétons lavés, balayés ou désactivés LE METRE LINEAIRE	ML		15,68 €	- €
	REVÊTEMENT BÉTON ALVÉOLAIRE				

REÇU EN PREFECTURE
le 10/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230810-2023_117-AR

PN 43	Fourniture et Confection d'assise en mélange terre pierre, ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre d'une couche d'assise de 20 cm. La fabrication, le transport et la mise en œuvre du mélange terre pierre, le compactage, la fourniture et mise en œuvre d'un géotextile, la composition/amendement adaptée pour optimiser la profondeur et le volume d'enracinement des plantes, donner plus de force et de résistance aux végétaux	M2		11,20 €	- €
PN 44	Fourniture et mise en œuvre d'une couche d'assise pour Béton végétalisé. Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre d'un revêtement mélange de terre et sable de rivière 0/4, de 6 cm permettant l'assise du Béton Végétalisé, la fourniture et mise en place d'un mélange « grain de riz » sur 6 cm et le nivelage et compactage régulier	M2		11,20 €	- €
PN 45	**Béton Végétalisé alvéolaire** : Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre d'un revêtement en béton végétalisé, drainant et monolithique sur 15 cm d'épaisseur. Il comprend la réalisation des coffrages latéraux, la réalisation d'arrosage discret sur l'ensemble de la zone végétalisée, le dimensionnement du point d'eau et l'adéquation avec le plan d'arrosage, la fourniture et mise en place des coffrages perdus en cellulose, la fabrication, le transport et la mise en œuvre du béton coloré dosé à 330Kg de ciment CPA. Ce béton comportera un plastifiant et un entraîneur d'air, des fibres polypropylène à raison de 0,9kg/m3 ; la protection des éléments environnants par polyane, la protection des zones coulées par filets de protection plastique, la mise en œuvre du béton, le tirage et le lissage, la réalisation d'une désactivation de surface dans un délai de 24h, comprenant la récupération des effluents. Le désactivant devra être à en phase aqueuse, biodégradable, type Via Stone ou techniquement similaire, tous les essais et contrôles de qualité, de mise en œuvre et de fabrication prescrite par le Maitre d'Ouvrage, le retrait manuel des alvéoles en surface pour permettre la mise en œuvre de substrat, toutes sujétions, variations d'épaisseur, découpe et rabotages entraînés par les raccordements, la réalisation des joints de retrait réalisés par sciage sur 1/3 de l'épaisseur de la dalle. Formulation béton souhaitée Béton de type béton C25/30 XF2 Sable 0/4 Granulat calcaire clair 6/10 – type Bellegarde G/S minimum de 2,2 Ciment Gris 42,5 coloré 3% ton terre - 330 kg/m3 Fibres polypropylène 0,9 kg/m3 Plastifiant 0,3% Entraîneur d'air 0,2% E/C < 0,5	M2		91,84 €	- €
	Stucturante en pavés de pierre calcaire dur : ce prix rémunère au mètre carré la réalisation de structurantes sur chaussée existante en pavés de pierre en calcaire dur, toutes couleurs, de dimensions = 13 x 21 x 6 cm, Aspect éclaté il comprend : la découpe à la scie des enrobés, les terrassements en déblais jusqu'à une profondeur de 20 cm, qu'elle que soit la nature du sol (enrobés + grave bitume), le chargement et l'évacuation à la décharge , la fondation béton dosé à 300 Kgs/m3. Le saupoudrage au ciment pur de la fondation béton. La fourniture et pose de pavés, la confection des joints au mortier de ciment gris dosé à 400 Kgs et toutes sujétions de découpe des pavés et de mise en oeuvre.				
800.55	pour q :< 10 m2 LE METRE CARRE	M2		179,20 €	- €
800.56	pour q : > 10 m2 LE METRE CARRE	M2		134,40 €	- €

REÇU EN PREFECTURE
le 10/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230810-2023_117-AR

	PAVES ET DALLES PAVE BETON : Ce prix rémunère au mètre carré la fourniture et pose de pavés en béton préfabriqués de dimensions variables. Il comprend : la mise en oeuvre d'un lit de sable de 4 cm parfaitement dressé, La pose des pavés à joints serrés ou larges, le garnissage des joints avec du sable 0/3 roulé et lavé, le compactage avec une dame vibrante, y compris toutes sujétions de découpe à la scie circulaire.				
800.57	pour q :< 10 m2 LE METRE CARRE	M2		33,60 €	- €
800.58	pour q : > 1 0 m2 LE METRE CARRE	M2		33,60 €	- €
	PAVES AUTO - BLOQUANTS : ce prix rémunère au mètre carré la fourniture et pose de pavés autobloquants en béton préfabriqué de dimensions et de couleurs variables, il comprend : la mise en oeuvre d'un lit de sable de 4 cm, parfaitement dressé, la pose des pavés à joints avec du sable 0/3, roulé et lavé, le compactage avec une dame vibrante, y compris toutes sujétions de découpe à la scie circulaire,				
800.59	pour q :< 10 m2 LE METRE CARRE	M2		33,60 €	- €
800.60	pour q : > 10 m2 LE METRE CARRE	M2		22,40 €	- €
800.61	PAVES COLLES : Fourniture et pose de pavés résine collés à l'aide d'une colle méthacrylique et d'un durcisseur. Sections et teinte à définir avec le maître d'ouvrage. LE METRE CARRE	M2		168,00 €	- €
	DALLES EN MATERIAUX NATURELS : Ce prix rémunère au mètre carré, la fourniture et pose de dalles de dimensions variables en matériaux naturels, dont les épaisseurs sont comprises entre 4 et 8 cm, sur lit de mortier dosé à 400 Kgs, y compris toutes sujétions de découpe à la scie circulaire				
	CALCAIRE DUR :				
800.62	pour q : < 10 m2 LE METRE CARRE	M2		212,80 €	- €
800.63	pour q : > 1 0 m2 LE METRE CARRE	M2		134,40 €	- €
	GRANIT :				
800.64	pour q :< 10 m2 LE METRE CARRE	M2		134,40 €	- €
800.65	pour q : > 10 m2 LE METRE CARRE	M2		106,40 €	- €
	PORPHYRE :				
800.66	pour q :< 10 m2 LE METRE CARRE	M2		134,40 €	- €
800.67	pour q : > 10 m2 LE METRE CARRE	M2		106,40 €	- €
	PAVES EN MATERIAUX NATURELS : ce prix s'applique dans les mêmes conditions que le prix 800-58 à 800-63 ci dessus,				
	CALCAIRE DUR :				
800.68	pour q :< 10 m2 LE METRE CARRE	M2		112,00 €	- €
800.69	pour q : > 10 m2 LE METRE CARRE	M2		95,20 €	- €
	GRANIT :				
800.70	pour q :< 10 m2 LE METRE CARRE	M2		112,00 €	- €
800.71	pour q :> 10 m2 LE METRE CARRE	M2		95,20 €	- €
	PORPHYRE :				
800.72	pour q :< 10 m2 LE METRE CARRE	M2		112,00 €	- €
800.73	pour q : > 10 m2 LE METRE CARRE	M2		95,20 €	- €
	ENTOURAGE D'ARBRES SUR TROTTOIR OU PARTIES (enrobés à la main) : ce prix rémunère à l'unité la réalisation d'entourages d'arbres sur rottoir ou parties, ou les enrobés sont mis en oeuvre manuellement, il comprend : le terrassement du trou d'arbre dimensions 1 ,00 x 1 ,00 x 1 ,00 m aux engins ou manuellement, l'évacuation des déblais à la décharge, la fourniture et la pose de bordures P3, arasées à la cote finie enrobés, suivant un carré de 1 ,5 x 1 ,5 m, la fourniture et mise en oeuvre de terre végétale sur 0,9 m de hauteur, y compris toutes sujétions de mise en oeuvre.				

REÇU EN PREFECTURE
le 10/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230810-2023_117-AR

800.74	pour q : < 3 U L'UNITE	U		386,40 €	- €
800.75	pour q : > 3 U L'UNITE	U		386,40 €	- €
	BARRIERES DE VILLE : Ce prix rémunère à l'unité la fourniture et la pose de barrières. Il comprend : le chargement , le transport depuis le lieu de stockage, la découpe du revêtement de surface à la carroteuse, le terrassement des trous de scellement et l'évacuation des déblais à la décharge, la fondation en béton dosé à 250 Kg/m3, le scellement et toutes sujétions de main d'oeuvre y compris les couches de peinture anti rouille et de finition au choix du maître d'ouvrage,				
	ELEMENT 1 ,00 X 0, 9 de hauteur 2 scellements :				
800.76	pour q:<1 OU L'UNITE	U		224,00 €	- €
800.77	pour q:> 10 U L'UNITE	U		201,60 €	- €
	ELEMENT 1 ,50 X 0, 9 de hauteur 2 scellements :				
800.78	pour q:<10UL'UNITE	U		168,00 €	- €
800.79	pour q:> 10 U L'UNITE	U		224,00 €	- €
	ELEMENT 2,00 X 0, 9 de hauteur 2 scellements :				
800.79	pour q:< 10 U L'UNITE	U		268,80 €	- €
800.80	pour q:>10 U L'UNITE	U		246,40 €	- €
	BARRIERES DE VILLE : Ce prix rémunère à l'unité la pose de barrières fournies par le maître d'oeuvre. Il comprend : le chargement , le transport depuis le lieu de stockage, la découpe du revêtement de surface à la carroteuse, le terrassement des trous de scellement et l'évacuation des déblais à la décharge, la fondation en béton dosé à 250 Kg/m3, le scellement et toutes sujétions de main d'oeuvre y compris les couches de peinture anti rouille et de finition au choix du maître d'ouvrage,				
	ELEMENT 1 ,00 X 0, 9 de hauteur 2 scellements :				
800.81	pour q:<1 OU L'UNITE	U		151,20 €	- €
800.82	pour q:> 10 U L'UNITE	U		128,80 €	- €
	ELEMENT 1 ,50 X 0, 9 de hauteur 2 scellements :				
800.83	pour q:< 10 U L'UNITE	U		190,40 €	- €
800.84	pour q:> 10 U L'UNITE	U		156,80 €	- €
	ELEMENT 2,00 X 0, 9 de hauteur 2 scellements :				
800.85	pour q:< 10 U L'UNITE	U		224,00 €	- €
800.86	pour q:> 10 U L'UNITE	U		190,40 €	- €
	BARRIERES DFCI : Ce prix rémunère à l'unité la fourniture et la pose de barrières. Il comprend : le chargement , le transport depuis le lieu de stockage, la découpe du revêtement de surface à la carroteuse, le terrassement des trous de scellement et l'évacuation des déblais à la décharge, la fondation en béton dosé à 250 Kg/m3, le scellement et toutes sujétions de main d'oeuvre y compris les couches de peinture anti rouille et de finition au choix du maître d'ouvrage,				
800.87	Barrières de 3,50 m de longueur. L'UNITE	U		112,00 €	- €
800.88	Barrières de 4,50 m de longueur. L'UNITE	U		112,00 €	- €
	POTELETS ce prix rémunère à l'unité, la fourniture et la pose de potelets avec boule. Diamètre = 90 mm, hauteur hors sol 800 mm. Ce prix s'applique dans les mêmes conditions que les prix 800-76 à 800-80 ci dessus.				
800.89	pour q:<10 U L'UNITE	U		168,00 €	- €
800.90	pour q:> 10 U L'UNITE	U		117,60 €	- €
	POTELETS ce prix rémunère à l'unité, la pose de potelets avec boule fournis par le maître d'oeuvre. Diamètre = 90 mm, hauteur hors sol 800 mm.				

REÇU EN PREFECTURE
le 10/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230810-2023_117-AR

	Ce prix s'applique dans les mêmes conditions que les prix 800-89 a 800-90 ci dessus.				
800.91	pour q:<10 U L'UNITE	U		112,00 €	- €
800.92	pour q:> 10 U L'UNITE	U		112,00 €	- €
	POTELETS ce prix rémunère à l'unité, la fourniture et la pose de potelets de la game VENUS PMR, Ral MARS 2525 SABLE. L'UNITE.				
PN 46	pour q:<10 U L'UNITE	U		235,20 €	- €
PN 47	pour q:> 10 U L'UNITE	U		201,60 €	- €
	GARDE-CORPS : fourniture et pose de garde-corps de type S8, l'ensemble galvanisé ou peint, y compris fixation par boulonnerie galvanisée. LE METRE LINEAIRE.				
PN 48	Garde-Corps type S8 en acier galvanisé	ML		218,40 €	- €
PN 49	Garde-Corps type S8 en acier peint	ML		240,80 €	- €
	ECHAFFAUDAGE: Ce prix rémunère la location, le montage et démontage d'échaffaudages horizontaux et verticaux y compris plattelage. LE METRE CARRE.				
PN 50	pour q : < 10 m2 LE METRE CARRE	M2		123,20 €	- €
PN 51	pour q : 10 < q< 50m2 LE METRE CARRE	M2		117,60 €	- €
PN 52	pour q : > 50 m2 LE METRE CARRE	M2		100,80 €	- €
	RALENTISSEUR				
800.93	RALENTISSEUR : fourniture et pose de ralentisseurs de type coussins berlinois ou similaires, y compris kits de fixation complets. Le coussin de 3,00 m x 1 ,80 m sera constitué de : 4 angles de 0,95 x 0,75 x 0,06 m et 4 rampes de 0,90 x 0,75 x 0,06 m. L'unité.	U		4 480,00 €	- €
800.94	RALENTISSEUR : pose de ralentisseurs de type coussins berlinois ou similaires, y compris kits de fixation complets, l'ensemble fournis par le maître d'oeuvre. Le coussin de 3,00 m x 1 ,80 m sera constitué de : 4 angles de 0,95 x 0,75 x 0,06 m et 4 rampes de 0,90 x 0,75 x 0,06 m. L'unité.	U		784,00 €	- €
800.95	RALENTISSEUR : ce prix rémunère la réalisation de ralentisseurs en enrobé 0/6 manuel de type dos d'âne ou trapézoidal de 5,00 x 4,00 m, y compris ancrages. Hauteur flèche : 0,10 m. L'UNITE	U		3 584,00 €	- €
	PANNEAUX : fourniture et pose de panneaux de signalisation de classe 2, gamme petite, y compris rails de fixation et boulonnerie galvanisée				
	a) Signalisation de police				
800.96	panneau de type A de 700 mm. L'UNITE	U		67,20 €	- €
800.97	panneau de type B de 650 mm. L'UNITE	U		89,60 €	- €
800.98	panneau de type AB 3a de 700 mm. L'UNITE	U		67,20 €	- €
800.99	panneau de type AB 1/AB 2/AB 25 de 700 mm. L'UNITE	U		61,60 €	- €
800.100	panneau de type AB 4 de 600 mm. L'UNITE	U		89,60 €	- €
800.101	pannonceau de type M 1 500 x 150 mm. L'UNITE	U		50,40 €	- €
800.102	pannonceau de type M 9c 350 x 150 mm. L'UNITE	U		56,00 €	- €
800.103	pannonceau de type M 5 de 500 x 350 mm .L'UNITE	U		56,00 €	- €
800.104	panneau de type B, B 30 ou B 51 de 500 x 650 mm.L'UNITE	U		100,80 €	- €
	b) Signalisation d'indication				
800.105	panneau de type C de 500 mm. L'UNITE	U		89,60 €	- €
	PANNEAUX : pose de panneaux de signalisation de classe 2, gamme petite, y compris rails de fixation et boulonnerie galvanisée. L'ensemble fourni par le maître d'œuvre.				
	a) Signalisation de police				
800.106	panneau de type A de 700 mm. L'UNITE	U		33,60 €	- €
800.107	panneau de type B de 650 mm. L'UNITE	U		33,60 €	- €

REÇU EN PREFECTURE
le 10/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230810-2023_117-AR

800.108	panneau de type AB 3a de 700 mm. L'UNITE	U		33,60 €	- €
800.109	panneau de type AB 1/AB 2/AB 25 de 700 mm. L'UNITE	U		28,00 €	- €
800.110	panneau de type AB 4 de 600 mm. L'UNITE	U		33,60 €	- €
800.111	pannonceau de type M 1 500 x 150 mm. L'UNITE	U		24,64 €	- €
800.112	pannonceau de type M 9c 350 x 150 mm. L'UNITE	U		24,64 €	- €
800.113	pannonceau de type M 5 de 500 x 350 mm .L'UNITE	U		24,64 €	- €
800.114	panneau de type B, B 30 ou B 51 de 500 x 650 mm.L'UNITE	U		24,64 €	- €
	b) Signalisation d'indication				
800.115	panneau de type C de 500 mm. L'UNITE	U		67,20 €	- €
	PANNEAUX : fourniture et pose de panneaux souples en plovthylène carré ou rond, autorelevable de classe 2, y compris kits de fixation. Coloris : gris teinté dans la masse. Hateur : 760 mm.				
800.116	Panneau type J5 de 350 x 350 mm. L'UNITE	U		95,20 €	- €
800.117	Panneau type J5 de 500 x 500 mm. L'UNITE	U		156,80 €	- €
800.118	Panneau type B21 diamètre 450 mm. L'UNITE	U		95,20 €	- €
800.119	Panneau type B21 diamètre 650 mm. L'UNITE	U		95,20 €	- €
	SUPPORT				- €
800.120	SUPPORT : fourniture et scellement de support en acier galvanisé de 80 x 40 x 1 ,5 mm comprenant : le tube rectangulaire de 3 ml, y compris découpe pour mise au gabarit, le terrassement en terrain de toute nature de 0,40 m x 0,40 m x 0,40 m ; le remplissage en béton B25, y compris fourreau P.V.C de 100 mm ; le remplissage du fourreau en gravillons vibres 2/6. La finition par un chapeau exécuté au mortier sur deux à trois centimètres d'épaisseur. L'UNITE	U		67,20 €	- €
800.121	SUPPORT : scellement de support en acier galvanisé de 80 x 40 x 1 ,5 mm, longueur 3 ml, fournis par le Maître d'oeuvre comprenant : la découpe du tube rectangulaire pour mise au gabarit, le terrassement en terrain de toute nature de 0,40 m x 0,40 m x 0,40 m ; le remplissage en béton B25, y compris fourreau P.V.C de 1 60 mm ; le remplissage du fourreau en gravillons vibres 2/6. La finition par un chapeau exécuté au mortier sur deux à trois centimètres d'épaisseur. L'UNITE	U		50,40 €	- €
800.122	PLUS VALUE au prix 800-1 1 7, pour support termolaqué. Teinte à définir par le maître d'oeuvre. L'unité	U		16,80 €	- €
800.123	BALISES : fourniture et pose de balises J 1 1 ou J 12 autoredressables, y compris platines de fixation et scellement chimique. L'UNITE	U		39,20 €	- €
800.124	SEPARATEUR DE CHAUSSEE : fourniture et pose de séparateur de chaussée en caoutchouc recyclé de type TMB couleur rouge. Elément de 100 x 13 x 4,4 cm. Y compris tout matériel de fixation. L'UNITE	U		39,20 €	- €
	REAGREAGE EN PIED DE FAÇADE : Ce prix rémunère au mètre linéaire; la reprise des enduits de façade au mortier sur une hateur variable, l'aspect devra se rapprocher de celui des façades existantes.				
800.125	pour q : <10 LE METRE LINEAIRE	ML		168,00 €	- €
800.126	pour q : >10 LE METRE LINEAIRE	ML		168,00 €	- €
800.127	REFECTION DE SEUIL : ce prix rémunère au mètre linéaire, la réfection de seuil sur une moyenne de 15 cm, comprenant la découpe soignée, la démolition , l'évacuation des déblais, la fourniture et la mise en oeuvre de laiton dosé à 350 Kgs, le lissage et le bouchardage, LE METRE LINEAIRE	ML		224,00 €	- €
	* La protection des ouvrages envirronnants.				
800.128	pour q : < 1 0 m2 LE METRE CARRE	M2		224,00 €	- €
800.129	pour q : >1 0 m2 LE METRE CARRE	M2		112,00 €	- €

REÇU EN PREFECTURE
le 10/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230810-2023_117-AR

800.130	PLUS VALUE au prix 800-125 et 800-126 pour coloration sur indications du maître d'ouvrage LE METRE CARRE	M2		56,00 €	- €
800.131	BETON MARQUE : ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre d'un revêtement en béton imprimé sur 18 cm d'épaisseur.il comprend :La fabrication, le transport et la mise en œuvre du béton imprimé dosé à 350 kg de ciment CFA 52,50. Ce béton comportera un plastifiant et un entraîneur d'air.* La fourniture et la mise en place d'une nappe de treillis soudé.La mise en oeuvre du béton, le tirage et le lissage. La fourniture et l'incorporation d'un durcisseur de surface coloré à raison de 5 kg/m2 dans le béton frais de manière uniforme. La fourniture et la mise en oeuvre d'un agent démoulant à raison de 0,20 kg/m2. L'application de moules en résine.Le nettoyage de l'agent démoulant au surpresseur.La fourniture et la pulvérisation d'une résine de protection à raison de 0,20 kg/m2.L'exécution des planches d'essais et de référence sur une surface de 2m2 chacune. Le M2.	M2		123,20 €	- €
	POLYANE : ce prix rémunère au mètre carré la fourniture, le transport et la mise en oeuvre depolyane de densité visant à neutraliser le développement de végétaux en particulier sous trottoir et îlots, il comprend : la pose du matériau en zone de toute largeur sur couche de forme réglée et préalable compactée, les recouvrements minimum pour une efficacité maximum, toutes sujétions de leiux, de voisinage et de finitions manuelles , les découpes nécessaires,				
800.132	pour q : < 10 m2 LE METRE CARRE	M2		5,60 €	- €
800.133	pour q : >1 0 m2 LE METRE CARRE	M2		1,12 €	- €
PN 53	RESINE GRAVILLONNEE : Fourniture et mise en oeuvre de résine gravillonnée à l'aide d'une colle méthacrylique et d'un durcisseur. Mise en œuvre au couteau à enduire ou pistolet à air comprimé. Balayage du gravillon après rejet. Teinte à définir avec le maître d'ouvrage. LE METRE CARRE	M2		42,56 €	- €
	DESHERBANT : le prix rémunère au mètre carré la fourniture, le transport et la mise en oeuvre de désherbant à base d'antigermatif, sur la couche déforme ou de base avant mise en oeuvre de la couche de base ou des enrobés, mélanges et dosages selon les indications du fabricant, y compris toutes sujétions de lieux, de voisinage et de sécurité.				
800.134	pour q : < 10 m2 LE METRE CARRE	M2		0,62 €	- €
800.135	pour q : >1 0 m2 LE METRE CARRE	M2		0,39 €	- €
800.136	PLUS VALUE AU PRIX 800-134 et 800-135 pour fourniture , transport et mise en oeuvre de désherbant total à base d'antigermatif foliaire et antiracinaire dans les mêmes conditions que les prix cités ci-dessus. Le M2.	M2		0,22 €	- €
800.137	ENROCHEMENTS : Ce prix rémunère à la tonne, la fourniture, le transport, et la mise en place de blocs calcaire pour enrochement, il comprend ; la mise en place des blocs aux engins mécaniques, leur calage suivant le profil du talus demandé; les finitions de réglage à la main et toutes sujétions de mise en oeuvre liées à la présence de l'eau LA TONNE	T		89,60 €	- €
800.138	PLUS VALUE AU PRIX 800-134 pour percolation des blocs avec du béton dosé à 250 kg mis en œuvre manuellement , LE METRE CARRE.	M2		39,20 €	- €

REÇU EN PREFECTURE
le 10/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230810-2023_117-AR

	Dallage de marche et contre marche en pierre en calcaire dur + B1 39. Ce prix rémunère au mètre carré la réalisation de structurantes sur chaussées existante en pavés de pierre en calcaire dur , toutes couleurs de 6 cm d'épaisseur, Aspect éclaté, fourniture et pose de pavés au mortier de ciment, la confection des joints au mortier de ciment gris dosé à 400 Kgs et toutes sujétions de découpe des pavés et de mise en oeuvre.				
800.139	Pour q : < 3 m2 LE METRE CARRE	M2		560,00 €	- €
800.140	Pour q : entre 3 m2 et 10 m2 LE METRE CARRE	M2		336,00 €	- €
800.141	Pour q :> 10m2 LE METRE CARRE	M2		280,00 €	- €
	Marquage de chaussée +B1 44 à la peinture				
800.142	Pour céder le passage et stop LE METRE CARRE	M2		24,64 €	- €
800.143	Pour ligne discontinue ou continue de 0,10 m de largeur, le mètre	ML		2,24 €	- €
800.144	Pour ligne discontinue ou continue de 0,15 m de largeur, le mètre	ML		2,24 €	- €
800.145	Pour passage piéton de 3 m de large, 6 ml de long. L'unité	U		240,80 €	- €
	Rejointement du mur en pierre au mortier de ciment				
	Sans échaffaudage				
800.146	Pour q :< 20 m2 LE METRE CARRE	M2		67,20 €	- €
800.147	Pour q : > 20 m2 LE METRE CARRE	M2		56,00 €	- €
	Avec échaffaudage				
800.148	Pour q :< 20 m2 LE METRE CARRE	M2		78,40 €	- €
800.149	Pour q : > 20 m2 LE METRE CARRE	M2		67,20 €	- €
	Déplacement de comptage				
800.150	Pour compteur EDF. L'UNITE	U		56,00 €	- €
800.151	Pour compteur eau potable avec fourniture et pose de regards L'UNITE	U		560,00 €	- €
	FOURNITURE ET POSE de polyéthylène adduction d'eau potable, bande bleue 1 6 bars				
800.152	Diamètre 25, LE METRE LINEAIRE	ML		4,48 €	- €
800.153	Diamètre 32, LE METRE LINEAIRE	ML		5,04 €	- €
800.154	Diamètre 40, LE METRE LINEAIRE	ML		6,16 €	- €
800.155	Fourniture et pose de grillage avertisseur détectable, bleu, vert, jaune, rouge. Le ML.	ML		11,20 €	- €
800.156	Fourniture et pose de cablette de terre en cuivre de 29 mm2. Le ml	ML		16,80 €	- €
	Construction de massif de fondation en béton armé pour support de candélabre dimensionnée au vent, pour la région III, site exposé				
800.157	0,40 x 0,40 x 0,60. L'untié	U		128,80 €	- €
800.158	0,60 x 0,50 x 0,60. L'untié	U		134,40 €	- €
800.159	0,60 x 0,60 x 0,70. L'untié	U		207,20 €	- €
800.160	0,70 x 0,70 x 0,70. L'untié	U		235,20 €	- €
800.161	0,90x0,90x1,10. L'untié	U		375,20 €	- €
	GLISSIERE BOIS : fourniture et pose de glissière de sécurité LPC mixte métal-bois, type MB1 A, sans l'habillage de la partie arrière du support.				
800.162	Avec simple rondin pour la lisse horizontale. LE METRE LINEAIRE	ML		134,40 €	- €
800.163	Avec double rondin pour la lisse horizontale. LE METRE LINEAIRE	ML		168,00 €	- €
	NACELLE POSITIVE, LA JOURNEE.				
PN 54	Hauteur de travail jusqu'à 12 m	J		246,40 €	- €
PN 55	Hauteur de travail jusqu'à 25 m	J		431,20 €	- €

REÇU EN PREFECTURE
le 10/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230810-2023_117-AR

PN 56	Hauteur de travail jusqu'à 40 m	J		554,40 €	- €
	NACELLE NEGATIVE, LA JOURNEE.				
PN 57	Amenée et repli d'une nacelle négative	F		431,20 €	- €
PN 58	Mise à disposition d'une nacelle négative	J		739,20 €	- €
9000	**CHAPITRE 9 - DEPENSE CONTROLEE**				
	MAIN D'OEUVRE				
900.1	Manoeuvre L'HEURE	Heure		39,20 €	- €
900.2	Ouvrier spécialisé L'HEURE	Heure		44,80 €	- €
900.3	Chef d'équipe L'HEURE	Heure		56,00 €	- €
900.4	Chef de chantier L'HEURE	Heure		61,60 €	- €
	LOCATION ENGINS : Ce prix rémunère à l'heure la location de matériel en bon état de marche et d'un rendement normal équipé de tous les accessoires, il comprend : les frais de personnel, la fourniture des carburants et ingrédients, les frais d'immobilisation sur chantier ainsi que les frais de transport et toutes sujétions pour la bonne marche du matériel,				
900.5	Location de pelles mécaniques y compris BRH, moteur < 80 chevaux, L'HEURE	Heure		89,60 €	- €
900.6	Moteur > 80 chevaux l'heure	Heure		89,60 €	- €
900.7	Location de mini-pelles y compris BRH L'HEURE	Heure		44,80 €	- €
900.8	Location de tracto pelle L'HEURE	Heure		44,80 €	- €
900.9	Location de niveleuses L'HEURE	Heure		128,80 €	- €
900.10	Location de compresseur L'HEURE	Heure		19,04 €	- €
900.11	Location de camion poids < 10 T L'HEURE	Heure		89,60 €	- €
900.12	Location de camions semi remorque L'HEURE	Heure		112,00 €	- €
900.13	Location de camion grue jusqu'à 30 T L'HEURE	Heure		95,20 €	- €
90014	Location de camion grue jusqu'à 30 T L'HEURE	Heure		95,20 €	- €
900.15	Location d'hydrocureuse L'HEURE	Heure		168,00 €	- €
	LOCATION DE POMPES				
900.16	Pompe à membrane (jusqu'à 20 m3/h) LA DEMI JOURNEE	1/2 journée		39,20 €	- €
900.17	Pompe à essence ou diesel (50 m3/h) LA DEMI JOURNEE	1/2 journée		56,00 €	- €
900.18	Pompe à essence ou diesel (50 à 100 m3/h) LA DEMI JOURNEE	1/2 journée		67,20 €	- €
10000	**CHAPITRE 10 - DEFENSE INCENDIE**				

REÇU EN PREFECTURE
le 10/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230810-2023_117-AR

	Fourniture et pose de poteau incendie conforme à la norme NFS 61213, ou d'une bouche d'incendie conforme à la norme NFS 61211, à raccord symétrique fixe, incongelable, y compris fouilles, massif en béton de 1,00 mètre de diamètre, et 0,30 m d'épaisseur, coude au 1/4 à patin et toutes sujétions Ce prix rémunère à l'unité : - Le terrassement, - Le tronçonnage de la canalisation si nécessaire, - La fourniture d'un poteau incendie neuf, - La fourniture et la mise en œuvre d'un té quels que soient les diamètres de celui-ci, - La fourniture des pièces nécessaires (RBM Stop, réduction…), - La fourniture et la mise en œuvre d'une vanne type Euro 21, d'un tube allonge fonte et d'une bouche à clé de type PAVA 14 rehaussable 13 kg, - La fourniture et la mise en œuvre de la canalisation de raccordement maximum 8 mètres en fonte DN 100mm, - La fourniture et la mise en œuvre du grillage avertisseur, - Le remblai d'apport, le compactage et toutes sujétions de réfection de chaussée. Ce prix comprend la dépose et l'évacuation de l'ancien hydrant en décharge agréée ou dans les locaux des services techniques si le maître d'ouvrage en fait la demande.				
	Prises apparentes - renversable				
1000,1	Poteau incendie à prises apparentes, renversable DN 100	U		1 366,40 €	- €
1000,2	Poteau incendie à prises apparentes, renversable DN 150	U		3 248,00 €	- €
	Prises apparentes - non renversable				
1000,3	Poteau incendie à prises apparentes, non renversable DN 100	U		1 579,20 €	- €
1000,4	Poteau incendie à prises apparentes, non renversable DN 150	U		2 665,60 €	- €
	Prises sous coffre - renversable				
1000,5	Poteau incendie à prises sous coffre, renversable DN 100	U		2 329,60 €	- €
1000,6	Poteau incendie à prises sous coffre, renversable DN 150	U		3 696,00 €	- €
	Prises sous coffre - non renversable				
1000,7	Poteau incendie à prises sous coffre, non renversable DN 100	U		1 904,00 €	- €
1000,8	Poteau incendie à prises sous coffre, non renversable DN 150	U		2 340,80 €	- €
1000,9	Fourniture et pose d'un esse de réglage en fonte ductile de DN 100 mm	U		358,40 €	- €
1000,10	Fourniture et pose d'un esse de réglage en fonte ductile de DN 150 mm	U		425,60 €	- €

REÇU EN PREFECTURE
le 10/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230810-2023_117-AR

1000,11	**Déplacement d'ouvrage**, y compris démontage soigné, stockage en lieu sûr, fourniture des pièces, et remise en service de l'ouvrage Ce prix rémunère à l'unité : - Le terrassement, - Le tronçonnage de la canalisation si nécessaire, - Le démontage soigné du poteau incendie, et son stockage en lieu sûr, - La fourniture et la mise en œuvre d'un té quels que soient les diamètres de celui-ci, - La fourniture des pièces nécessaire (RBM Stop, réduction…), - La fourniture et la mise en œuvre d'une vanne type Euro 21, d'un tube allonge fonte et d'une bouche à clé de type PAVA réhaussable 10 kg, - La fourniture et la mise en œuvre de la canalisation de raccordement maximum 8 mètres en fonte DN 100mm, - La fourniture et la mise en œuvre du grillage avertisseur, - Le remblai d'apport, le compactage et toutes sujétions de réfection de chaussée.	Forfait		1 332,80 €	- €
1000,12	**Démontage et évacuation d'un hydrant** quel que soit le type y compris coupure d'eau Ce prix rémunère à l'unité : - Le terrassement, - Le tronçonnage de la canalisation si nécessaire, - Le démontage soigné du poteau incendie, et sa remise aux services techniques de la ville ou son évacuation en décharge agréée, - Le tamponnage des anciens réseaux, la remise en service du réseau d'eau potable.	Forfait		806,40 €	- €
1000,13	**Bouche d'incendie de DN 100 mm**, conforme à la norme NFS 61211, incongelable, de PN 16 bars, avec prise symétrique de DN 100 mm, y compris la confection d'un support et d'une protection en béton	U		1 209,60 €	- €
1000,14	Fourniture et pose d'un **tampon coffre,** quels que soient le type et la couleur du tampon pour bouche d'incendie	U		176,96 €	- €
11000	**CHAPITRE 11 - NETTOYAGE**				
1100,1	Forfait d'intervention pour nettoyage de chantier des dalles ou béton au savon alcalin avec nettoyeur haute pression	M2		3,36 €	- €

MONTANT TOTAL H.T		- €
REMISE	0,00%	- €
TOTAL H.T REMISÉ		- €
TVA	20,00%	- €
MONTANT TOTAL T.T.C		- €

	Dont révision de prix indice TP01	- €	*dont total révision de prix*
	Dont révision de prix indice TP09	- €	- €

Signature Directeur

Mr Christian Gros
Président de la Communauté d'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

Les Sorgues du Comtat
340 route d'Avignon
84170 Monteux
VAUCLUSE

REÇU EN PREFECTURE
le 21/08/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230814-2023_118-AR

2023 1 118

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/1.1/2023-118

DECISION COMMUNAUTAIRE

« Travaux de voirie et aménagements urbains sur l'ensemble du territoire de la Communauté de de Communes « Les Sorgues du Comtat » - Accord Cadre 2021-04 Signature d'un marché subséquent à bons de commande pour la période n°3 avec l'entreprise SAS COLAS France

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'attribution du marché 2021-04 par la commission d'appel d'offres en date du 19.04.2021 ;

Vu la décision n° 2021-53 du 27.04.2021 autorisant la signature de **l'Accord cadre N° 2021-04** avec l'entreprise **SAS COLAS France** et l'exécution de celui-ci sous la forme de marchés subséquents ordinaires, ou à bons de commande ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer un nouveau marché subséquent à bons de commande pour la période n°3 de l'accord-cadre 2021-04 ;

DECIDE

Article 1er : de signer le marché subséquent à bons de commande n°6, sans mini, et avec un montant maximum de 1 000 000 € HT pour la durée de la période 3 de l'accord-cadre 2021-04, avec la **SAS COLAS France** - 1575 chemin de la Grange des Roues CS 20102 SORGUES - 84275 VEDENE Cedex ;

Article 2 : le présent marché subséquent à bons de commande n°6 a une durée maximale de 10 mois à compter de la notification de l'OS de démarrage de la période 3 de l'accord-cadre 2021-04 ;

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de ces prestations seront inscrits au budget général de la Communauté d'agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Monteux, le 14 Août 2023

Président,

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le :
Affiché le :

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 24/08/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230822-2023_119-AR

2023 1 119

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/1.1/2023-119

DECISION COMMUNAUTAIRE

« Travaux de voirie et aménagements urbains sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat » - Accord Cadre 2021-04
Signature du marché subséquent ordinaire n° 75 avec l'entreprise COLAS France

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 19.04.2021

Vu la décision n° 2021-53 du 27.04.2021 autorisant la signature de **l'Accord cadre N° 2021-04** avec l'entreprise **COLAS France**, et l'exécution de celui-ci sous la forme de marchés subséquents ordinaires, ou à bons de commande,

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer un marché subséquent ordinaire N°75, concernant la requalification de la voirie sur la commune de SORGUES, rue Marcel Sembat et rue des Cigales.

DECIDE

Article 1er : de signer le marché subséquent ordinaire n° 75 avec l'entreprise **COLAS France, 1575 chemin de la Grange des Roues, établissement de Sorgues, 84275 VEDENE Cedex**
Pour un montant de 680 745,60 € H.T. soit 816 894,72 € TTC.

Article 2 : le présent marché subséquent n° 75 a une durée initiale de quatre (4) mois.

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de ces prestations sont inscrits au budget général de la Communauté d'agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Monteux, le 22 Août 2023

Président,

Les Sorgues du Comtat VAUCLUSE

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat VAUCLUSE

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 24/08/2023
Affiché le : 24/08/2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 24/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230823-2023_120-AR

2023 1 120

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/1.1/2023-120

DECISION COMMUNAUTAIRE

« Travaux de voirie et aménagements urbains sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat » - Accord Cadre 2021-04
Signature du marché subséquent ordinaire n° 76 avec l'entreprise COLAS France

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 19.04.2021

Vu la décision n° 2021-53 du 27.04.2021 autorisant la signature de **l'Accord cadre N° 2021-04** avec l'entreprise **COLAS France**, et l'exécution de celui-ci sous la forme de marchés subséquents ordinaires, ou à bons de commande,

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer un marché subséquent ordinaire N°76, concernant l'aménagement d'une piste cyclable sur la commune de Pernes-les-Fontaines, petite route de Carpentras et RD 87, route de Monteux.

DECIDE

Article 1er : de signer le marché subséquent ordinaire n° 76 avec l'entreprise **COLAS France, 1575 chemin de la Grange des Roues, établissement de Sorgues, 84275 VEDENE Cedex,** Pour un montant de 237 880,00 € H.T. soit 285 456,00 € TTC.

Article 2 : le présent marché subséquent n° 76 a une durée initiale de trois (3) mois.

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de ces prestations sont inscrits au budget « Mobilité » de la Communauté d'agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Président,

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Monteux, le 23 Août 2023

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 24/08/2023
Affiché le : 24/08/2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 24/08/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230823-2023_121-AR

2023 1 121

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/1.1/2023-121

DECISION COMMUNAUTAIRE

Marché n° 2021-16 : Acquisition et location d'illuminations sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes « Les Sorgues du Comtat »
Avenant n°1 au lot 2

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article R2194-8 du code de la commande publique qui limite les modifications à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies ;

Considérant qu'il est nécessaire de signer l'avenant n°1 relatif à la modification du montant maximum du lot 2 ;

DECIDE

Article 1er : de signer l'avenant n°1 de l'accord-cadre n°2021-16 avec la Société BLACHERE ILLUMINATION SAS, Zone industrielle Les Bourguignons – 84 400 APT.

Article 2 : d'augmenter le montant maximum du lot 2 à 109 000€ HT, soit une modification du montant de l'accord-cadre de 1,87%.

Article 3 : Les clauses du marché initial non modifiées par le présent avenant restent inchangées.

Monteux, le 23 Août 2023

Président,

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 24/08/2023
Affiché le : 24/08/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 24/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230823-2023_121-AR

ACCORD-CADRE N°2021-16

Acquisition et location d'illuminations sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes « Les Sorgues du Comtat »

Numéro de Marché : 2021-16

LOT N°2 : Location d'illuminations

AVENANT N° 1

Modification du montant maximum.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

La Communauté d'Agglomération « Les SORGUES DU COMTAT », 340 Boulevard d'Avignon CS 6075, 84170 MONTEUX, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christian GROS.

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

SOCIETE BLACHERE ILLUMINATION SAS
Adresse: Zone industrielle Les Bourguignons – 84 400 APT

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Accord Cadre 2021-16 lot 2

Location d'illuminations sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat ».

D - Objet de l'avenant.

L'avenant n°1 concerne la modification du montant maximum de l'accord-cadre. Le montant maximum initial du Lot n°2 – Location d'illuminations est de 107 000€ HT. Cet avenant vient fixer un nouveau montant maximum de 109 000€ HT (+ 1.87%).

Les autres dispositions du marché restent en l'état.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

☐ NON ☒ **OUI**

REÇU EN PREFECTURE
le 24/08/2023
Application agréée E-legalite.com
39_AR-084-248400293-20230823-2023_121-AR

Il s'agit d'un accord cadre à bons de commande conclu par un pouvoir adjudicateur avec minimum et maximum, et sans remise en compétition lors de l'attribution de bons de commande.

L'exécution des prestations fera l'objet de marchés subséquents ordinaires ou à bons de commande.

Le coût sera fonction des quantités réellement exécutées dans les marchés subséquents.

D - Justification de l'avenant.

Aux termes de l'article R2194-8 du Code de la commande publique « *Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies* ».

F - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230823-2023_121-AR

G - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

À : Monteux, le----------

Signature
Le Pouvoir Adjudicateur

Christian GROS

Les Sorgues
du Comtat

340 route d'Avignon
84170 Monteux
VAUCLUSE

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ……, le ……..

Signature du titulaire,

REÇU EN PREFECTURE
le 24/08/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230823-2023_122-AR

2023 1 122

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/1.4/2023-122

DECISION COMMUNAUTAIRE

Contrat des services de télécommunication Flexible Internet pour la Communauté d'Agglomération "Les Sorgues du Comtat"
Signature du contrat avec ORANGE BUSINESS SERVICES

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place un contrat de services pour plusieurs connexions Fibre sur les sites suivants de la Communauté d'Agglomération "Les Sorgues du Comtat" :
CTC SORGUES situé 337 Chemin du Fournalet 84700 SORGUES
CTC BEDARRIDES situé 71 Chemin Saint Etienne 84370 BEDARRIDES
CTC ALTHEN situé 145 chemin Fresquounet 84210 ALTHEN-DES-PALUDS
DECHETTERIE DE SORGUES située 1330 Route de Bédarrides 84700 SORGUES
BASE VIE BEAULIEU située 861 Avenue du Lac 84170 MONTEUX
SIEGE situé 340 Boulevard d'Avignon 84170 MONTEUX
OT DE MONTEUX situé 8 Boulevard Trewey 84170 MONTEUX
OT DE PERNES situé Place Gabriel Moutte 84210 PERNES-LES-FONTAINES

DECIDE

Article 1er : - de signer le contrat de services Flexible Internet avec l'entreprise désignée ci-dessous : **ORANGE BUSINESS SERVICES, 111 Quai du Président Roosevelt 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX**
Pour un montant Mensuel ➢ **416 € HT soit 499,2 € TTC**

Article 2 : Le contrat prendra effet à la date de mise en service de la connexion Fibre et sera valable pendant une durée indéterminée assortie d'une durée minimale de contrat de **trente-six (36) mois** (3 années).

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de ces prestations seront inscrits au budget de la Communauté d'Agglomération "Les Sorgues du Comtat".

Monteux, le 23 Août 2023

Président,

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 24/08/2023
Affiché le : 24/08/2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 24/08/2023
Application agréée E-legalite.com
099_AR-084-248400293-20230823-2023_122-AR

Avenant aux Conditions Spécifiques Connectivité

Business Services

Conditions Particulières à la Fiche Tarifaire

client COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

CONTRAT N°	
avenant N°	

Entre :

Orange, société anonyme au capital de 10 640 226 396 €, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 380 129 866 dont le siège social est 111 Quai du Président Roosevelt, 92 130 Issy-Les-Moulineaux,

Ci-après dénommée « le Prestataire »

Représentée aux fins des présentes par **Brice LOGEART** agissant en qualité de **Commercial**, dûment habilité.

d'une part

Et

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro **248400293** dont le siège social est **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES, Route D AVIGNON, 84170 MONTEUX, FRANCE**,

Ci-après dénommée le « Client »

Représentée aux fins des présentes par **Christian GROS** agissant en qualité de **Président** dûment habilité.

d'autre part

Ci-après dénommés collectivement les « Parties » et individuellement la « Partie »

REÇU EN PREFECTURE
le 24/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230823-2023_122-AR

1. Objet

Les présentes Conditions particulières ont pour objet de définir les conditions et modalités dans lesquelles le Prestataire accorde au Client et/ou, le cas échéant aux Bénéficiaires du Client, des tarifs spécifiques décrits dans la « Fiche tarifaire » du/des Service/s et de ses services optionnels associés, et ce en raison des engagements pris par le Client et définis à l'Article « Engagements du Client » du présent document.

2. Date d'effet - Durée

Les présentes Conditions particulières entrent en vigueur à leur date de signature par les deux Parties et prennent effet (i) à la date de Mise en service du premier Service souscrit par le Client (dans l'hypothèse d'une nouvelle souscription de Service) ou (ii) à la date de signature des présentes conditions particulières par les deux Parties (dans l'hypothèse d'un renouvellement de Service) (ci-après « Date d'effet »),

Les Conditions Particulières sont valables pendant une durée indéterminée assortie d'une durée minimale de Contrat de **36** mois (ci-après la « Durée minimale de Contrat ») en sus d'un engagement minimum de durée par commande de Service (ci-après « la Durée minimale de commande »)

Les Commandes conclues pendant la Durée Minimale de Contrat, ainsi que celles conclues au-delà de la Durée minimale de Contrat, bénéficient des présentes Conditions particulières.

3. Engagements du Client

Les tarifs sont consentis par le Prestataire en contrepartie :

- d'un Engagement du Client de s'engager sur la Durée minimale de Contrat définie à l'article 2 et
- d'un Engagement du Client de s'engager pour chaque de Commande sur la Durée minimale de commande définie dans les/ les Descriptifs de services concernés.

Pour chacun des Services, un Budget De Référence (ci-après « BDR ») calculé en prenant en compte le tarif des commandes initiales sur la durée minimale de Contrat est défini à l'Article « Synthèse financière » des présentes conditions particulières. Le budget de référence pour chaque Service se calcule de la manière suivante :

BDR (Service) = ∑ des frais de mise en service des Commandes initiales + ∑ des abonnements mensuels des Commandes initiales * durée (en mois)

Les « Commandes initiales » sont les Commandes de Services fermes listées dans le BDC annexé au Contrat, et prises en compte pour le calcul du BDR mentionné ci-dessus.

Pénalités en cas de résiliation du Contrat :

En cas de résiliation du Contrat et/ou d'un ou plusieurs Service(s) objet du Contrat, le Prestataire facturera au Client les seules pénalités éventuellement dues :

- le montant des pénalités pour résiliation anticipée des Commandes, conformément aux Conditions Spécifiques Connectivité;
- 35% de la différence entre le montant du BDR de chaque Service concerné et le montant total facturé (y compris les pénalités facturées au Client pour résiliation anticipée des Commandes) par le Prestataire depuis la Date d'effet pour chaque Service concerné. Cette facture complémentaire sera établie dans le courant du premier Bimestre qui suit la date de résiliation du Contrat ou du/des Service(s) concernés.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230823-2023_122-AR

Sur simple demande auprès de son service commercial, le Client pourra disposer à tout moment du montant des pénalités éventuellement dues à la date de sa demande.

4. Périmètre

Les présentes Conditions Particulières concernent le ou les Service(s) suivant(s) * :

Flexible Internet Marché SPES

5. Prix du/des Service(s)

Les prix unitaires du ou des Service(s) concerné(s) par les présentes conditions particulières sont précisés dans la ou les Fiche(s) Tarifaire(s) ou les Bons de Commande relatifs au(s) dit(s) Service(s) et sont conditionnés à la durée du Contrat prévue aux présentes.

6. Synthèse Financière

Services souscrits	Total des Frais de Mise en Service des Commandes initiales contribuant au BDR (€ HT)	Total abonnements mensuels liés aux Commandes initiales contribuant au BDR (€ HT)	Budget de Référence par Service (€ HT)
Flexible Internet Marché SPES	0	416	14976

Fait à , le en deux exemplaires originaux.

Signature des Parties

Pour le Client **Pour le Prestataire**

REÇU EN PREFECTURE
le 24/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230823-2023_122-AR

Flexible internet

Bon de commande

Raison sociale : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES D

Objet de la demande

Date de mise en service souhaitée :	22/08/2023
Durée du contrat :	36 mois
Nombre de sites :	8
Service client existant :	

Identification du client titulaire du contrat

Raison sociale :	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES D
Adresse du Client :	Route D AVIGNON 84170 84170 MONTEUX
SIRET :	24840029300127
Référence :	
N° sous compte dédié Flexible internet	**077180202**

Correspondant chargé du suivi

Raison Sociale COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT
Adresse 340 BOULEVARD D'AVIGNON 84170 MONTEUX
Nom Prénom Frédéric Follet
Téléphone 06.17.86.46.46
E-mail frederic.follet@sorgues-du-comtat.com
Fonction

Adresse d'envoi des factures

Raison sociale
Adresse
Nom
Téléphone
E-mail

Votre commercial Orange Business Services

Agence commerciale AERM

Nom Prénom Logeart Brice
Fonction Ingénieur commercial
Téléphone 06 31 53 68 62

Commentaire

REÇU EN PREFECTURE
le 24/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230823-2023_122-AR

Business Services

Flexible internet

Bon de commande

Raison sociale : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES D

ADRESSES DES SITES

Nom du site	Adresse 1	Adresse 2	Code Postal	Localité
CTC SORGUES	337 CHEMIN DU FOURNALET		84700	Sorgues
CTC BEDARRIDES	71 CHEMIN DE SAINT ETIENNE		84370	BEDARRIDES
CTC ALTHEN	145 CHEMIN DU FRESQUOUNET		84210	ALTHEN DES PALUDS
DECHETTERIE SORGUES	ROUTE DE BEDARRIDES		84700	SORGUES
BASE VIE BEAULIEU CT	861 AVENUE DU LAC		84170	Monteux
SIEGE	BOULEVARD D AVIGNON		84170	MONTEUX
OFFICE TOURISME MONT	8 BOULEVARD TREWEY		84170	Monteux
OFFICE TOURISME PERN	PLACE GABRIEL MOUTTE		84210	Pernes-les-Fontaines

REÇU EN PREFECTURE
le 24/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230823-2023_122-AR

Business Services

Flexible internet

Bon de commande

Raison sociale : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES D

Flexible internet

Nom du site	Type de demande	Référence	Service	Débit	Zone tarifaire
CTC SORGUES	Création		Débit Max Premium	1 Gbits/s Max	Métropole
CTC BEDARRIDES	Création		Débit Max Premium	1 Gbits/s Max	Métropole
CTC ALTHEN	Création		Débit Max Premium	1 Gbits/s Max	Métropole
DECHETTERIE SORGUES	Création		Débit Max Premium	1 Gbits/s Max	Métropole
BASE VIE BEAULIEU CTC	Création		Débit Max Premium	1 Gbits/s Max	Métropole
SIEGE	Création		Débit Max Premium	1 Gbits/s Max	Métropole
OFFICE TOURISME MONTEUX	Création		Débit Max Premium	1 Gbits/s Max	Métropole
OFFICE TOURISME PERNES	Création		Débit Max Premium	1 Gbits/s Max	Métropole

REÇU EN PREFECTURE
le 24/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230823-2023_122-AR

Business Services

Flexible internet

Bon de commande

Raison sociale : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES D

Options

Nom du site	Installation routeur	DDOS Protection Blackhole	Type de Secours	Stats pour tous	Adresse IP V6	Engagement de réactivité	Adresse IP V4 Supplémentaire	WIFI	DHCP	Antenne mobile	Quick start
CTC SORGUES		Non	Non		Oui	Non	Subnet /31 (2 adresses)	Non	Non		Non
CTC BEDARRIDES		Non	Non		Oui	Non	Subnet /31 (2 adresses)	Non	Non		Non
CTC ALTHEN		Non	Non		Oui	Non	Subnet /31 (2 adresses)	Non	Non		Non
DECHETTERIE SORGUES		Non	Non		Oui	Non	Subnet /31 (2 adresses)	Non	Non		Non
BASE VIE BEAULIEU CTC		Non	Non		Oui	Non	Subnet /31 (2 adresses)	Non	Non		Non
SIEGE		Non	Non		Oui	Non	Subnet /29 (8 adresses)	Non	Non		Non
OFFICE TOURISME MONTEUX		Non	Non		Oui	Non	Subnet /31 (2 adresses)	Non	Non		Non
OFFICE TOURISME PERNES		Non	Non		Oui	Non	Subnet /31 (2 adresses)	Non	Non		Non

REÇU EN PREFECTURE
le 24/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230823-2023_122-AR

Business Services

Flexible internet

Bon de commande

Raison sociale : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES D

Notre proposition financière

Tous les prix sont exprimés en HT

	Total Mise en Service (€ HT)		Total Abonnement (€ HT)	
Nom du site	Total Standard	Total remisé	Total Standard	Total remisé
CTC SORGUES	0.00	0.00	75.00	52.00
CTC BEDARRIDES	0.00	0.00	75.00	52.00
CTC ALTHEN	0.00	0.00	75.00	52.00
DECHETTERIE SORGUES	0.00	0.00	75.00	52.00
BASE VIE BEAULIEU CTC	0.00	0.00	75.00	52.00
SIEGE	0.00	0.00	75.00	52.00
OFFICE TOURISME MONTEUX	0.00	0.00	75.00	52.00
OFFICE TOURISME PERNES	0.00	0.00	75.00	52.00
TOTAL HT	0.00	0.00	675.00	**416.00**

REÇU EN PREFECTURE
le 24/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230823-2023_122-AR

Signature

Le (ou les) présent(s) Bon (s) de Commande est (sont) régi(s) pour le Service Flexible Internet par les documents contractuels constitués des Conditions Générales Orange Business Services, des Conditions Spécifiques Data et des Annexes: Descriptif de service "Flexible Internet" et Fiche tarifaire "Flexible Internet".

Ces documents contractuels sont disponibles en format papier auprès de votre interlocuteur commercial ou à l'adresse internet suivante (à l'exception des Fiches tarifaires et/ou Tarifs qui sont disponibles uniquement auprès de votre interlocuteur commercial):

https://mbd.entreprises.fr.orange-business.com/contrats/fi

Si applicable, en signant le présent Bon de Commande, le Signataire renonce expressément pour cette Commande, aux dispositions applicables aux professionnels telles que visées dans les dispositions de la Directive 2018/1972 du 11 décembre 2018 établissant le Code des Communications Electroniques Européen et, accepte notamment de s'engager pour une durée supérieure à24 mois lorsque le(s) Service(s) souscrit(s) excède(nt) cette durée.

Le signataire du présent bon de commande reconnait avoir pris connaissance et approuver sans réserve l'ensemble des documents contractuels désignés ci-avant.
Le client reconnait également que l'envoi du présent bon de commande par télécopie ou mail a la même valeur que celle accordée à l'original.

Fait à/signed at: _____ **le/the:** _____

Représentant du Client: _____

Nom (en majuscules), prénom: _____

Signature: **Cachet de la société/Customer's s**

REÇU EN PREFECTURE
le 24/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230823-2023_122-AR

Flexible Internet

Fiche tarifaire, prix au BPU SPES
CA SORGUES DU COMTAT

Les prix sont indiqués par mois en euro hors taxes

1. Flexible Internet

1.1 Abonnement

Flexible Internet	Prix Mensuel
Flexible internet Débit Max Premium 1G Max	**52**

REÇU EN PREFECTURE
le 31/08/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230828-2023_123-AR

2023 1 123

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/1.4/2023-123

DECISION COMMUNAUTAIRE

Contrat de prestation de service entre la Communauté d'Agglomération "Les Sorgues du Comtat" et la société White Dragon Event pour le Festival international du Webtoon édition 2023

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération, dans le cadre de ses compétences de développement économique et d'attractivité du territoire a inscrit dans sa stratégie le développement de la filière des **I**ndustries **C**ulturelles et **C**réatives sur son territoire souhaite soutenir l'emploi, la formation, l'alternance ainsi que dynamiser l'attractivité des métiers et des entreprises du territoire,

Considérant que la Communauté d'Agglomération souhaite pérenniser et ancrer dans le Territoire le Festival International du Webtoon, inscrit dans la filière ICC, afin qu'il constitue une référence auprès des acteurs professionnels nationaux et internationaux du webtoon et qu'il devienne un rendez-vous incontournable de la filière sur notre territoire.

Considérant que les Journées Professionnelles de cette deuxième édition du Festival sont programmées les 12 et 13 Octobre 2023

Vu le contrat de prestation de services établi entre la CASC et la Société White Dragon Event,

DECIDE

Article 1er : De signer le contrat de prestation de service entre la CASC et la Société White Dragon Event située 145 rue Marie Mauron, 84200 Carpentras.

Article 2 : Le montant de la prestation de service est de 6 250 € HT. Le contrat prendra effet à la date de signature et durera jusqu'à la remise du bilan de l'évènement. Les autres conditions sont détaillées dans le contrat annexé

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de ces prestations seront inscrits au budget de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Monteux, le 28 Août 2023

Président,

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 31/08/2023
Affiché le : 31/08/2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 31/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230828-2023_123-AR

Contrat de prestation de service

Festival World Wide Webtoon Edition 2

NOUS SOUSSIGNÉS :

Dénomination sociale : WHITE DRAGON EVENT
Siège social : 145 rue Marie Mauron 84200 Carpentras
Forme de la Société : SASU, avec un capital social de 500€
Inscrit au RCS d'Avignon - SIRET : 914 015 987
Représenté par signataire : Sébastien CELIMON
Agissant en qualité de : Gérant

Ci-après dénommé « *la Société* »

et

Dénomination sociale : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT
Siège social : 340 boulevard d'Avignon 84170 Monteux
Forme juridique : Communauté d'Agglomération
SIRET : 24840029300127
Représentée par signataire : M. Christian Gros
Agissant en qualité de : Président

Ci-après dénommé « *le commanditaire* »

Conjointement dénommés « les Parties »

PRÉAMBULE

La Société WHITE DRAGON EVENT (la société) agit en tant que prestataire en ingénierie culturelle et crée des évènements culturels sur son initiative ou à la demande de commanditaires.

La Communauté d'Agglomération Les SORGUES DU COMTAT (le Commanditaire) est une collectivité territoriale régie par un Conseil intercommunal et compte parmi ses compétences le développement économique et l'attractivité du territoire.

Les SORGUES DU COMTAT ont exprimé leur souhait d'apporter un soutien à l'évènement dénommé Le Festival World Wide Webtoon (l'évènement) qui s'inscrit dans la stratégie des Sorgues du Comtat de rayonnement et d'attractivité du territoire et de développement de la filière économique des Industries Culturelles et Créatives. Ce soutien vise à pérenniser et à ancrer l'évènement dans le Territoire afin qu'il constitue une référence auprès des acteurs nationaux et internationaux du webtoon. Ce soutien est ciblé sur les journées dédiées aux professionnels (12 et 13 octobre 2023). Le présent contrat délimite le périmètre de ce soutien, dans les articles suivants, tels que :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet de déterminer les modalités juridiques, techniques et financières du partenariat instauré entre les Parties, dans le cadre duquel :

La Société s'engage à :

- Organiser le festival en sa qualité d'expert reconnu en ingénierie culturelle,
- Définir la programmation,
- Négocier avec les Partenaires et exposants et établir des contrats de partenariats et d'exposition à but commercial,
- Collecter des ressources et/ou des financements afin d'organiser l'évènement dans des conditions optimales,
- Piloter et réaliser les supports de communication,
- Composer une équipe des personnes nécessaires à l'organisation (exemples : volontaires comme agents de sécurité),
- Superviser l'évènement en bonne intelligence avec les parties prenantes,
- Réaliser un bilan à l'issue de l'évènement avec préconisation pour l'étude de la reconduction de l'évènement pour une troisième édition en concertation avec les partenaires et parties prenantes,
- Privilégier les points de contact entre les participants et le Commanditaire au moyen de diverses actions. Exemples non contractuels : conférence, petit déjeuner thématique, participation aux différents évènements des jours professionnels.
- Faire appel, autant que faire se peut, aux acteurs économiques du territoire pour tous les besoins liés à l'accueil des exposants et visiteurs et pour les activités de restauration ou d'achats de consommables.
- Fournir le nombre requis d'invitations ou droits d'entrées aux Journées Professionnelles demandés par la Communauté d'Agglomération, dans la limite de **12** maximum.

REÇU EN PREFECTURE
le 31/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230828-2023_123-AR

Le Commanditaire s'engage à :

- Rémunérer la Société pour l'organisation des deux jours dédiés plus spécifiquement aux professionnels à hauteur de six mille deux cent cinquante (6 250) euros Hors-taxe (7500 € TTC, TVA de 20%). Ce montant est payable à l'issue de l'évènement sur présentation de facture.

- Apporter un soutien pour la mise en contact avec les acteurs économiques du territoire qui pourraient être fournisseurs de services pour l'accueil des exposants et visiteurs ainsi que pour la restauration ou l'achat de consommables

Les parties s'autorisent à communiquer sur leurs différents outils professionnels sur l'évènement à partir des éléments (textes, illustrations, matériels audio ou vidéo) fournis par la Société, s'entendent pour réaliser des actions de communication coordonnées et s'engagent à s'informer des utilisations qu'elles feront des éléments de communication (destination, cible, éventuellement résultat).

ARTICLE 2 : DURÉE DU CONTRAT

2.1 Le présent contrat prend effet à compter de la date de signature. Il durera jusqu'à remise du bilan de l'évènement.

2.2 Toute modification substantielle de l'évènement entraînera la réalisation d'un nouveau contrat.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 ANTI-CONCURRENCE : Le Commanditaire, en sa qualité de Communauté d'Agglomération ayant prérogative sur les actions économiques de son territoire, s'engage à ne pas résilier la présente convention en vue de la remplacer par un évènement concurrent similaire dans un délai de six mois après la date envisagée pour l'évènement ;

3.2 OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

3.2.1 La Société s'engage :

- A respecter la charte graphique des éléments de communication du Commanditaire ;
- A informer le Commanditaire du développement de la conception de l'évènement ;
- A faire ses meilleurs efforts pour réaliser le festival ;

3.2.2 La Société autorise le Commanditaire à :

- Utiliser le nom et le logo de l'évènement pour la politique de promotion de son territoire et de son attractivité touristique ;
- créer un Logo composite associant le logo du Commanditaire et celui de l'évènement en qualité de **premier Partenaire institutionnel** ;
- utiliser l'appellation « **Partenaire institutionnel** » dans le cadre de sa communication tant interne qu'externe ;

3.3 PRÉROGATIVES DU COMMANDITAIRE

En contrepartie possible de l'exécution par la Société de ses obligations prévues à l'article 3.1, le Commanditaire fera ses meilleurs efforts pour rechercher, sans condition ni obligation de résultat, pour le bénéfice du festival, tout levier de financement ou de soutien complémentaires à sa portée et accessibles grâce à son statut propre.

ARTICLE 4 : DÉLAIS DE RÈGLEMENT

Conformément à l'article L. 441-6 du Code de commerce, les Parties sont convenues que le délai de règlement des montants dus de part et d'autre au titre de l'article 3.2. est fixé au trentième jour suivant la date d'émission de la facture, le cachet de la Poste faisant foi.

ARTICLE 5 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La Société et le Commanditaire conviennent que le Festival appartient dans sa préparation et dans sa conception à la Société mais dans sa réalisation est le produit de la prestation ici engagée. De fait, sur l'évènement en tant que tel, les Parties peuvent s'en prévaloir sur les images, commentaires, articles de presse ou autres modes d'expression qui feraient positivement état de l'évènement.

REÇU EN PREFECTURE
le 31/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230828-2023_123-AR

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

Faute pour l'une des parties d'exécuter l'une des obligations essentielles souscrites au présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit aux torts et griefs de la partie défaillante un (1) mois après que lui ait été signifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure d'avoir à exécuter ses obligations demeurées sans effet.

Dans l'hypothèse où le Commanditaire serait responsable de la rupture anticipée du présent, l'intégralité des sommes dues au titre du présent seront immédiatement exigibles à titre d'indemnité de résiliation anticipée.

ARTICLE 7 : FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne sera responsable à l'égard de l'autre d'un manquement dans l'exécution de ses obligations en vertu du présent Contrat si ce manquement est directement dû à un cas de force majeure reconnu comme tel par la jurisprudence, et notamment en cas d'intempéries, de problèmes insolubles de sécurité, de santé publique ou de santé des représentants mis en incapacité de respecter ses engagements.

ARTICLE 8 : LOI APPLICABLE AU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française applicable en la matière. En conséquence, tout litige entre les parties relèvera de la compétence des tribunaux français. Les parties s'engagent à privilégier des résolutions à l'amiable avant de recourir aux services de justice compétents.

Article 9 : CESSION ET TRANSMISSION DU CONTRAT

Le présent contrat étant conclu *intuitu personae*, les parties ne pourront transférer les droits et obligations en résultant, sous quelque forme et dans quelque proportion que ce soit, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Article 10 : CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à :

- Considérer et garder strictement confidentielles les points contractuels inscrits au présent contrat ainsi que toutes les informations et documents communiqués par l'une ou l'autre des Parties dans le cadre des différents échanges entre elles et à ne pas les communiquer de quelque manière que ce soit ;

- Ne pas reproduire, en tout ou partie, les informations et documents sensibles transmis par l'une et/ou l'autre des Parties, sauf autorisation préalable et écrite de la Partie concernée.

Le présent article s'appliquera pendant toute la durée de ce contrat et survivra à l'arrivée à terme de ce dernier pendant deux ans, sauf si le destinataire de l'information apporte la preuve qu'au moment de sa communication, cette information était devenue accessible au public.

La divulgation du présent contrat de partenariat ainsi que des informations et documents communiqués par l'une ou l'autre des Parties dans le cadre des différents échanges entre elles est toutefois autorisée auprès de toute administration compétente ou devant les tribunaux dans le cas où l'exécution ou la régularisation du présent contrat devrait faire l'objet d'une contestation.

ARTICLE 11 - ASSURANCE

Chacune des Parties déclare et garantit être titulaire d'une police d'assurance relative à sa responsabilité civile professionnelle couvrant les montants financiers du présent Contrat et les éventuels dommages matériels consécutifs à l'exécution du contrat.

Chaque Partie supporte les primes et franchises d'assurance qu'elle a souscrites et, à première demande de l'autre Partie, s'engage à lui communiquer toutes les attestations en rapport avec le présent Contrat.

ARTICLE 12 – LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française applicable en la matière. En conséquence, tout litige entre les parties relèvera de la compétence des tribunaux français.

En cas de contestation à l'occasion du présent contrat, de son interprétation, de son exécution, ou de sa résiliation, les Parties s'efforceront de régler ladite contestation à l'amiable préalablement à toute action en justice dans un délai d'un mois.

REÇU EN PREFECTURE
le 31/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230828-2023_123-AR

Fait à Monteux, le .....

En deux exemplaires originaux, avec tampon et mention « lu & approuvé »

Pour le COMMANDITAIRE, la Communauté d'Agglomération Les SORGUES DU COMTAT

Christian Gros

Pour LA SOCIÉTÉ, WHITE DRAGON EVENT,

Sébastien Célimon

REÇU EN PREFECTURE
le 31/08/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230828-2023_124-AR

2023 1 124

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/1.4/2023-124

DECISION COMMUNAUTAIRE

Contrat de services pour le support d'un matériel de vidéo projection et l'intervention sur site pour la Communauté d'Agglomération "Les Sorgues du Comtat".
Signature du contrat avec la société UBIC

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place un contrat de services pour le support d'un matériel de vidéo projection et pour l'intervention sur site, au siège de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »,

DECIDE

Article 1er : - de signer le contrat de services « Support et Intervention sur site » avec l'entreprise désignée ci-dessous :

UBIC – 504 rue de la Mourre – 34130 MAUGUIO - FRANCE

Pour un montant Annuel ➢ **500 € HT soit 600 € TTC**

Article 2 : Le contrat prendra effet le **21/09/2023** et prendra fin le **20/09/2024**.

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de ces prestations seront inscrits au budget de la Communauté d'Agglomération "Les Sorgues du Comtat".

Monteux, le 28 Août 2023

Président,

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 31/08/2023
Affiché le : 31/08/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 31/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230828-2023_124-AR

PROPOSITION COMMERCIALE

n° 721364

Date : 04/08/2023
Votre référence : 22D002668
Fin de validité : 20/09/2024
Numéro de client : 101301

Contact : Catherine Austin
E-mail : catherine@ubic.fr

CA Sorgues du Comtat
M. Christian Gros
340 Boulevard d'Avignon CS6075
84170 Monteux

Contact : Christian Gros

Objet : Offre Renouvellement Contrat Support & Intervention sur site annuel - UBIC

Poste	Référence	Description	Quantité	Prix unitaire HT	Prix total HT
10	SUPPORT-INTERV-S	Contrat Support et Interventions	1 Année	500,00 EUR	500,00 EUR

Commentaire :
Site Salle de Réunion:
Période du 21/09/23 au 20/09/24
Accès illimité, pendant 1 an, à la hotline par e-mail, visio et téléphone en cas de panne ou dysfonctionnement des équipements audio et vidéo.
Et suite à un diagnostic établi à distance, si nécessaire :
- Mise en place de 1 à 2 techniciens + Déplacement
- Intervention sans frais sur site J+2 en cas de panne bloquante
- Intervention sans frais sur site J+3 en cas de panne non bloquante
* Les fournitures de matériel sont exclues de nos contrats

Total HT		500,00 EUR
TVA	20,00 %	100 EUR
Total TTC		**600,00 EUR**

Conditions paiement : 30 jours nets

Cordialement,
Catherine Austin
UBIC

Date, cachet et signature
précédées de "Bon pour accord"

REÇU EN PREFECTURE
le 31/08/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230831-2023_125-AR

2023 1 125

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/7.5/2023-125

DECISION COMMUNAUTAIRE

Demande de subvention auprès de la Région pour la mise en place du tri à la source des biodéchets sur la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DE/44/8.8/28.06.2021-14 engageant l'élaboration du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) des Sorgues du Comtat ;

Vu la délibération n°DE/46/7.5/03.04.2023-56 relative à la mise en place de solutions de tri à la source des biodéchets sur la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat et la demande de subvention à l'Etat au titre du Fonds Vert ;

Considérant que la mise en place du tri à la source des biodéchets est un axe stratégique du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) et une obligation réglementaire pour les collectivités à compter du 1er Janvier 2024 ;

Considérant que le projet de mise en place en place du tri à la source des biodéchets est estimé à un montant total de dépenses de 1 260 648,00 € HT dont 793 086,00 € HT de dépenses d'investissement ;

DECIDE

Article 1er : de solliciter, pour la réalisation du projet « tri à la source des biodéchets » une subvention de 395 343,00 € HT, soit 50% des dépenses d'investissement, auprès de la Région en complément de la subvention sollicitée auprès de l'Etat au titre du Fonds Vert.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer tout document afférent à ce projet

Monteux, le 31 Août 2023

Président,

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 31/08/2023
Affiché le : 31/08/2023

Ref: 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 05/09/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR_084-248400293-20230904-2023_126-AR

2023 1 126

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/1.4/2023-126

DECISION COMMUNAUTAIRE

Reconduction de l'abonnement avec la Société DEMATIS pour la solution E-legalite.com pour la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire de reconduire le contrat d'abonnement pour la solution E-legalite.com-ACTES de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat,

DECIDE

Article 1er : De signer le contrat avec l'entreprise désignée ci-dessous :

DEMATIS
10 Boulevard de Grenelle – CS 10817 – 75738 PARIS Cedex 15

Article 2 :

Solution ACTES (réglementaires et budgétaires) pour 3 ans
600 € HT par an soit un total pour 3 ans de 1800 € HT
Option Certificat EIDAS / RGS sur clé USB valable 3 ans**
250 € HT pour 3 ans

Article 3 : La solution ACTES prendra effet au **15 Octobre 2023** pour une durée de **trois (3) ans**, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : Les crédits nécessaires au règlement de ces prestations seront inscrits au budget de la Communauté d'Agglomération "Les Sorgues du Comtat".

Monteux, le 04 septembre 2023

Président,

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 05/09/2023
Affiché le : 05/09/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

e-legalite.com
Télétransmission sécurisée

REÇU EN PREFECTURE
le 05/09/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230904-2023_126-AR

DEPUIS 2009 SOLUTION HOMOLOGUÉE

RECONDUCTION D'ABONNEMENT E-legalite.com – ACTES (valant contrat)

Date de commande : *Date anniversaire d'abonnement*

Votre référence interne : .....

Organisme

Organisme : Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Adresse : 340 Boulevard d'Avignon CS6075

Code Postal : 84170 Ville : MONTEUX

Site : www. sorgues-du-comtat.com

Contact opérationnel

Nom : RIVIERE Prénom : Antoine

Tél. : 04 90 61 15 90 E-mail : antoine.riviere@sorgues-du-comtat.com

Facturation Chorus (si le passage par Chorus Pro est imposé par votre comptabilité)

Code service : ..... N° d'engagement : 23D000040

N° de SIRET (14 chiffres) : 248 400 293 00 127

ABONNEMENT E-LEGALITE	1 an	3 ans*	5 ans*
Solution ACTES (réglementaires et budgétaires) - Transferts illimités de vos Actes et Budgets en Préfecture - Support et assistance technique permanents et non surtaxés - Tampon d'accusé de réception (sur document PDF)	☐ 630 € HT/an	☒ 600 € HT/an	☐ 570 € HT/an
Comptes utilisateurs supplémentaires (au-delà du 1er)	..... x 90 € HT/an (coût annuel par utilisateur supplémentaire)		
Option facultative « *Mon site public* » Permet de publier les actes de votre choix dans une rubrique de votre site institutionnel ou sur un site dédié fourni clé en main par DEMATIS *Exemple : http://macollectivite.e-legalite.com*	☐ 120 € HT/an	☐ 100 € HT/an	☐ 80 € HT/an
A SAVOIR : Certificat EIDAS / RGS sur clé USB valable 3 ans** Certificat nécessaire à l'authentification, commande délivrée par Dematis après réception de vos documents. **Ne pas en tenir compte si vous possédez un certificat en cours de validité ¤**	.....1 x 250 € HT pour 3 ans (coût unitaire remisé, hors frais de délivrance)		

*Engagement pluriannuel : la facturation reste annuelle. **TVA 20 %**

TOTAL HT 2050

TOTAL TTC 2460

reforestACTION Dematis s'engage pour l'environnement en plantant 1 arbre pour tout abonnement souscrit.

Cachet et signature

Règlement : service facturé à réception du bon de commande ou à date de commande si renseignée, payable en un seul versement par mandat administratif.

Reconduction : tacite, sauf dénonciation expresse par recommandé avec accusé de réception un mois avant la date anniversaire. Nous reconnaissons avoir pris connaissance du descriptif et des conditions générales de vente annexées et les acceptons.

COMMANDE À RETOURNER À conseil@dematis.com

e-legalite.com
Télétransmission sécurisée

REÇU EN PREFECTURE
le 05/09/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230904-2023_126-AR

CONDITIONS GÉNÉRALES

Préambule
Le présent contrat s'applique à toute personne physique ou morale quelle que soit sa localisation géographique, qui utilise les services de Dematis, à savoir : les acheteurs et les vendeurs, ci-après appelés « Clients » ainsi que tout utilisateur ou visiteur des sites Internet exploités par Dematis.
Il énonce les modalités et les conditions d'utilisation des sites Internet de Dematis et des autres services. Il précise les droits, obligations et responsabilités des parties ci-dessus énoncées.

Article 1 : Conditions
Les clients s'engagent à utiliser les services de Dematis en s'assurant qu'ils sont conformes à toute législation, réglementation ou usage qui leur est applicable.
Ils acceptent ce contrat sans aucune réserve et ils déclarent respecter toutes les conditions suivantes :
-adhérer en nom personnel ou être habilité à représenter et à engager une entité juridiquement identifiée.
-respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
-assurer la confidentialité des informations dans le cadre du fonctionnement des sites de Dematis
-répondre de l'exactitude de toutes les informations données et les tenir à jour
-en cas de saisie accidentelle de données incorrectes ou en cas de besoin de modification de celles- ci, les clients qui seront les uniques responsables des conséquences de la saisie de données incorrectes, seront dans l'obligation de les modifier immédiatement par tout moyen.

Article 2 : Modalités d'accès
L'accès aux services de Dematis s'effectue à partir des micro-ordinateurs des clients. Cet accès est soumis à une procédure d'enregistrement qui subordonne la délivrance d'un code d'accès. Les clients désignent les utilisateurs, à savoir les personnes employées par eux ou sous leur dépendance et qui utiliseront les services de Dematis. Les clients s'assurent que chaque utilisateur s'engage à préserver la confidentialité de son code et de sa connaissance du ou des sites de Dematis. En cas de violation de la confidentialité ou de la sécurité, ils s'engagent à en avertir Dematis sans délai.

Article 3 : Personnalisation
Pour l'exécution de leurs commandes, les clients concèdent à titre gratuit à Dematis, le droit non exclusif et sans limitations territoriales, d'utiliser un ou plusieurs de leurs signes distinctifs dans le respect total de leur image. Ils déclarent et garantissent avoir la pleine et exclusive propriété des marques ou signes distinctifs qui seront utilisés par Dematis pour la personnalisation de leur site.

Article 4 : Durée
Les prestations commandées sont valables selon la durée choisie avec reconduction tacite, à partir de la date de signature de la commande. La résiliation s'effectue par courrier avec recommandé un mois avant la date anniversaire. En cas de résiliation anticipée en cours de contrat pluriannuel ayant initialement donné lieu à une remise tarifaire, Dematis aura droit à une indemnité fixée à un semestre sur la base du tarif annuel non remisé, plus 50% de la somme restante de la totalité de l'engagement initial. Les données sont conservées en ligne pendant 1 an.

Article 5 : Disponibilité
Dematis s'efforce de laisser ses sites et leur contenu ouverts 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 mais il ne pourrait être tenu pour responsable de tout disfonctionnement intervenant sur un de ses sites ainsi que des conséquences directes ou indirectes liées à ces disfonctionnements.
Dematis se réserve le droit de faire toutes les modifications jugées nécessaires pour l'amélioration des services fournis. Par conséquent, les clients s'interdisent de réclamer la responsabilité de Dematis

Article 6 : Liens et sécurité
Les sites Internet de Dematis sont susceptibles de contenir des liens vers d'autres sites que Dematis ne contrôle pas. Dematis décline donc toute responsabilité relativement au contenu de ces sites fournis aux utilisateurs pour leur seule convenance. Les clients qui se connectent à ces sites le font à leurs propres risques. Tous les moyens sont mis en place par Dematis afin de sécuriser le contenu de ses sites et de limiter tous les risques liés aux intrusions, piratages et virus. Toutefois, il est bien entendu que Dematis ne saurait s'engager sur une garantie absolue dans la mesure où Internet est un réseau ouvert, sensible à de tels risques. Les clients déclarent être conscients de ces risques et les acceptent comme ils acceptent les limites technologiques liées à Internet et les cas de force majeure.

Article 7 : Confidentialité et données personnelles
7.1 Pour les données d'identification du Client
Conformément à la règlementation européenne en matière de protection des données, et notamment le Règlement (UE) n°2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques, Dematis, en tant que responsable de traitement, traite les données personnelles du Client aux fins (i) de permettre au Client de bénéficier des services de Dematis auxquels il souscrit (ii) de permettre au Client de recevoir nos actualités (iii) de gestion de son compte client. Ces traitements de données ont pour fondement juridique l'exécution du contrat : l'ensemble des informations que nous collectons sont nécessaires à la mise en œuvre du contrat auquel le Client a adhéré, à défaut le contrat ne pourra être exécuté.
Les données du Client sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution de la finalité du traitement, à savoir 5 ans à compter de la fin de la relation commerciale.
Pour les besoins du traitement, les données du Client – ou transmises par lui - seront transmises aux destinataires suivants : prestataires de gestion et d'hébergement du fichier client et prospect de Dematis, prestataires en régie, prestataires d'hébergement des sites internet de Dematis.
Conformément à la règlementation en vigueur, le Client bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, de suppression et de portabilité à ses données, ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de des données à caractère personnel après le décès.
Le Client peut également s'opposer au traitement des données le concernant et introduire une réclamation auprès de l'autorité de protection et de contrôle des données (Commission Nationale Informatique et Libertés). Pour exercer ses droits et pour en savoir plus sur le traitement de ses données personnelles par Dematis, le Client peut adresser sa demande à l'adresse suivante : Dematis -Service Clients – 10 Boulevard Grenelle - CS 10817- 75738 PARIS CEDEX 15, info@dematis.com ou en contactant notre délégué à la protection des données personnelles : dpo@lesechos.fr
7.2 Pour les données à caractère personnel importées par le Client via les services de Dematis
En utilisant les services de Dematis, le Client peut être amené à importer et transférer à Dematis des données à caractère personnel. Il est à ce titre seul responsable de traitement sur ces données (ci-après les « Données du Client ») et s'engage à ce titre à (i) respecter la réglementation en vigueur et notamment le Règlement (UE) n°2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques (RGPD) (ii) fournir l'information requise aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données, notamment quant au transfert de leurs données à Dematis, et (iii) à s'assurer d'une base légale valide auxdits traitements (iv) mettre en œuvre une politique de conservation maximale des Données conforme à la législation en vigueur (v) ne pas importer de données à caractère personnel sensibles telles que définies à l'article 8 et 9 du RGPD. En tant que sous-traitant sur ces Données, Dematis s'engage à (i) respecter les finalités de traitement voulues par le Client lors de sa souscription au service, (ii) garantir la confidentialité des Données par des mesures de sécurité et organisationnelles appropriées (iii) notifier au Client dans les plus brefs délais toute faille de sécurité qui impacterait les Données (iv) s'assurer de réorienter rapidement vers le Client toute demande qu'il reçoit directement des personnes dont les Données ont été importées par le Client (v) supprimer les Données à l'issue du contrat conclu par le Client. A ce titre, le Client reconnait être seul responsable de la conservation de ses Données et ne pourra rechercher la responsabilité de Dematis en cas de perte de Données à l'issue du contrat conclu par le Client. Le Client reconnait et accepte expressément que Dematis pourra faire appel à des sous-traitants pour une partie de ses prestations. La liste des sous-traitants peut être demandé à l'adresse : Dematis - Service Clients – 10 Boulevard Grenelle - CS 10817- 75738 PARIS CEDEX 15 / info@dematis.com

Article 8 : Responsabilité
Dematis ne saurait être tenu pour responsable en aucune façon de tout préjudice financier, commercial ou technique, subis par les clients du fait de l'utilisation des sites et services de Dematis, même en cas d'inexactitude ou d'absence d'informations. Il est rappelé à ce propos que Dematis n'est jamais tenu que par une obligation de moyens, qu'il se limite à un simple rôle d'intermédiaire en rapprochant acheteurs et vendeurs et qu'il ne réalise ou ne conclut en leur nom aucune transaction. Dematis se réserve le droit de vérifier tout ou partie des informations communiquées, mais ne peut garantir la fiabilité des informations, des annonces ou des offres publiées sur ses sites, lesquelles sont diffusées sous l'entière responsabilité des clients.

Article 9 : Droits de propriété
Les clients reconnaissent que les sites et services de Dematis lui appartiennent exclusivement et qu'ils sont protégés par le droit d'auteur et le droit de propriété intellectuelle. Ils s'interdisent de reproduire ou de diffuser, en dehors de leurs besoins propres, tout ou partie des informations ou des données appartenant à Dematis. De la même manière, ils s'interdisent de décompiler ou de désassembler les logiciels.

Article 10 : Rémunération
Toute rémunération payée à Dematis lui est définitivement acquise. Les prestations sont facturées dès l'ouverture de compte. Les factures sont envoyées par voie électronique. En cas de non-paiement de facture, les pénalités de retard s'appliquent de plein droit sans mise en demeure. Ils sont calculés à compter du premier jour de retard au taux d'une fois et demi le taux d'intérêt légal appliqué au montant considéré.

Article 11 : Résiliation
Dans le cas où un client viendrait à manquer à l'une quelconque de ses obligations ou s'il venait à se trouver en état de cessation de paiement, Dematis pourra alors résilier de plein droit et avec effet immédiat le présent contrat.

Article 12 : Modifications
Dematis se réserve le droit, que les clients acceptent, de céder les contrats dont il conserve les justificatifs auxquels les clients peuvent accéder, à toute société appartenant au groupe dont elle fait ou pourra faire partie.

Article 13 : Juridiction
Tout différent n'ayant pu trouver une issue transactionnelle sera porté devant le tribunal de commerce de Paris.
Au cas où la responsabilité de Dematis serait retenue, celle-ci ne pourrait avoir pour conséquence l'indemnisation ou la réparation d'un éventuel préjudice mais uniquement la suppression des éléments litigieux du service.

14/06/2018

REÇU EN PREFECTURE
le 05/09/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230904-2023_127-AR

2023 1 127

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/8.5/2023-127

DECISION COMMUNAUTAIRE

Attribution d'une subvention au titre du dispositif départemental en faveur de l'habitat (PIG) à Monsieur ROTONDI Jacques pour des travaux de réhabilitation d'un logement vacant situé 2 Rue des Fondeurs à BEDARRIDES en vue d'un conventionnement en loyer locatif social avec l'ANAH

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération n°18 en date du 12 octobre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat » autorise le Président ou en son absence, les Vice-présidents à signer tous documents relatifs à la participation de la Communauté de Communes dans le cadre du dispositif départemental en faveur de l'habitat (PIG-Programme d'Intérêt Général départemental) ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération, dans le cadre de sa politique de l'habitat, soutient la production de logements sociaux et mène des actions de mobilisation et de valorisation du parc existant ;
CONSIDERANT que la Communauté s'est engagée à intervenir dans le dispositif du PIG Départemental à hauteur de 8% du montant des dépenses subventionnables de l'ANAH pour les propriétaires bailleurs ;
CONSIDERANT que Monsieur ROTONDI Jacques, propriétaire bailleur, sollicite une participation de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » d'un montant de 6 271,00 euros, correspondant à 8% du montant des dépenses subventionnables de l'ANAH, afin d'effectuer des travaux de réhabilitation d'un logement vacant situé 2 Rue des Fondeurs à BEDARRIDES ;
CONSIDERANT que Monsieur ROTONDI Jacques, s'engage à conventionner ce logement à un niveau de loyer social et à le louer à toutes personnes ou ménages répondant aux critères d'éligibilité de l'ANAH ;

DECIDE

Article 1er : d'accorder à Monsieur ROTONDI Jacques, propriétaire bailleur, une subvention de 6 271,00 € euros afin de réaliser les travaux de réhabilitation d'un logement,

Article 2 : précise que le paiement de la subvention interviendra dans le cadre du respect des engagements de Monsieur ROTONDI Jacques, envers l'ANAH et après le versement du solde de l'ANAH au propriétaire.

Monteux, le 04 septembre 2023

Président,

Les Sorgues du Comtat
CS 60071
84170 Monteux
VAUCLUSE

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat
CS 60071
84170 Monteux
VAUCLUSE

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 05/09/2023
Affiché le : 05/09/2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 05/09/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230904-2023_127-AR

Agence nationale de l'habitat Anah | Délégation locale du Vaucluse

AVIGNON, le 29/03/2023

Affaire suivie par : Nathalie CLOAREC
Téléphone : 0488179764
Mail : ddt-anah@vaucluse.gouv.fr

Monsieur Jacques ROTONDI
5 IMPASSE DU PLAN DU RHÔNE
84370 BEDARRIDES

SOLiHA 84
REÇU LE 29 MARS 2023
CT
BD
Clt. 39100

Objet : paiement d'un solde

Référence dossier : 084010417 ROTONDI
Adresse de l'immeuble : 2 RUE DES FONDEURS
BEDARRIDES

Monsieur,

Je vous informe qu'un montant de **29 437,00 €**, correspondant à :

– Subvention Anah : 29 437,00 € (solde)

vient de faire l'objet d'un virement sur le compte BIC IBAN FR7611315000010420505184810.

Je vous rappelle que cette subvention a été attribuée à la condition que soient respectés tous les engagements souscrits au dépôt de la demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes salutations les meilleures.

P/o Le délégué de l'Agence dans le département

Le chef de l'unité
Habitat Privé
Karem ABOU SAMRA

Toute correspondance doit être adressée à :
Délégation locale du Vaucluse
SERVICES DE L ÉTAT EN VAUCLUSE DDT 84
CEDEX 9
84905 AVIGNON
Téléphone : 0488179763
Bureaux ouverts au public sur rendez-vous uniquement

REÇU EN PREFECTURE
le 05/09/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230904-2023_127-AR

Délégation locale du Vaucluse
Dossier suivi par : CLOAREC Nathalie

Imprimé le 24/02/2023

FICHE DE CALCUL AU PAIEMENT

Demandeur : Monsieur ROTONDI Jacques
Type de demandeur : Bailleur (Bailleur classique)
Réglementation : 84PIG031-1 - PIG 84 PO PB 2020-2023 - DOSSIERS DEPOSES A/C DU 01-01-2021

Dossier N° :	**084010417**
Adresse principale de l'immeuble :	2 RUE DES FONDEURS 84370 BEDARRIDES *(ZONE B)*

Date de dépôt :	29/07/2021
Date de demande de paiement :	01/12/2022
Date de fin de validité du dossier :	26/10/2024

SUBVENTION TOTALE CALCULEE AU PAIEMENT : (ramenée au montant de l'engagement)	29 437,00 €

ECRETEMENT (éventuel) Cf. plan de financement joint	
Coût total TTC de l'opération :	108 171,00 €
Montant total des aides publiques :	44 332,00 €
Taux d'écrêtement réalisé :	80,00 %
Montant de l'écrêtement réalisé :	0,00 €

SUBVENTION A PAYER (après éventuel écrêtement) :	**29 437,00 €**

Le délégué de l'Agence dans le département, atteste et certifie,

- s'agissant d'une demande de subvention présentée par un propriétaire défini aux alinéas 1 à 8 et 10 et 11 du I de l'article R 321-12 , ou au II de ce même article ou de l'article R 321-13 du CCH ,
- sa recevabilité et sa liquidation conformes aux règles du Programme d'action ou aux conventions de référence ;
- l'exactitude des éléments retenus pour la liquidation de la subventions ou des primes, conformes au projet retenu, au vu des factures produites justifiant de l'exécution des travaux et prestations y attachées,
- que les conventions visées aux articles L 321-4 et L 321-8 du CCH ont été signées lorsqu'elles sont requises .
- que les justificatifs présentés attestent de la vacance du ou des logements réhabilités, dans les cas, où une ou des primes correspondantes ont été accordées

pour valoir en conséquence certification du service fait et ordre de payer conformément à l'article 20 du Règlement Général de l'Agence.

REÇU EN PREFECTURE
le 05/09/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230904-2023_127-AR

Dossier N° : 084010417 (Monsieur ROTONDI) Imprimé le 24/02/2023

Logement n° 1 *(Référence ANAH : 1369743)*	Bâtiment : Principal	Escalier :
Statut locatif : Loyer conventionné	Etage : rdc, R+1, R+2	Porte :
Surface habitable : 76.33 Surface des annexes : 0.00		

Type d'intervention : Travaux lourds

- Travaux subventionnables :	*92 278,00 €*	
- Travaux subventionnés (après application éventuelle du plafond) :	*76 330,00 €*	
- Honoraires subventionnés :	*2 480,73 €*	
- Dépense subventionnée (travaux + honoraires) :	*78 810,73 €*	
*Subvention **Anah** :*		
- Rappel du montant engagé :	*27 436,99 €*	*(taux : 35,00 %)*
- Subvention calculée au paiement :	*27 583,76 €*	
- Subvention retenue au paiement :	*27 436,99 €*	

*Type d'intervention : **Prime Sortie de passoire thermique***

***Subvention Anah** :*		
- Rappel du montant engagé :	*500,00 €*	
- Prime calculée au paiement (Montant unitaire de la prime : 500,00 €) :	*500,00 €*	
- Subvention retenue au paiement :	*500,00 €*	

*Type d'intervention : **Prime Habiter Mieux PB***

*Subvention **Anah** :*		
- Rappel du montant engagé :	*1 500,01 €*	
- Prime calculée au paiement (Montant unitaire de la prime : 1 500,00 €) :	*1 500,00 €*	
- Subvention retenue au paiement :	*1 500,00 €*	

Total des subventions pour le logement n° 1 :	**29 436,99 €**

REÇU EN PREFECTURE
le 05/09/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230904-2023_127-AR

PLAN DE FINANCEMENT

Adresse du projet : **2, rue des Fondeurs**
84370 BEDARRIDES

Coordonnées du propriétaire : **ROTONDI Jacques**
5, impasse du Plan du Rhône
84370 BEDARRIDES

Composition du ménage : Propriétaire bailleur

Ressources : NC

Logement(s) : ☐ vacant(s) ☒ occupé(s) ☐ création

Thématique : Habiter Mieux Sérénité – Rénovation énergétique – Propriétaire bailleur

Surface en m²	Typologie du logement	Consommation énergétique avant travaux	Consommation énergétique projeté après travaux	Gain en % (kwhep/m².an)
76.33	4	kwhep/m².an	kwhep/m².an	75
m²	T	918.6	226.3	%

Coût des travaux (H.T.) :	93 335.25 €	
Coût des honoraires (H.T.) :	0.00 €	
Coût total du projet HT	**93 335.25** €	
Coût total du projet TTC	**106 986.01 €**	
Coût des travaux d'Economie d'énergie subventionnés (H.T.)	0,00 €	78 391,00 €
Coût des travaux Adaptation subventionnés (H.T.)	0,00 €	
Coût des travaux Insalubrité (H.T.)	76 330.00 €	
Coût des honoraires subventionnés (H.T.)	2 061.00 €	
Subvention A.N.A.H. (35 %) :	27 437,00 €	29 437,00 €
Prime d'Aide de Solidarité Ecologique (HM) :	**2 000**,00 €	
Participation Département **Adaptation** (5 %) :	0,00 €	(Plafond ANAH : 0,00 €)
Participation Département **Habiter Mieux** (4%)	3 136,00 €	(Plafond ANAH : 0,00 €)
Prime Aide de Solidarité Ecologique (HM)	00,00 €	**Total : 3 136,00 €**
Participation Conseil Régional 2 %) :	1 568.00 €	5 487.00 €
Prime précarité énergétique 5%	3 920.00 €	
Prime adaptation des logements (10 %)	0 €	
Subvention caisse de retraite (Carsat)	00,00 €	
Subvention Sorgues du Comtat (8 %)	6 271,00 €	
Prêt bancaire ou apport personnel	62 655.01 €	

SOLIHA 84
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

REÇU EN PREFECTURE
le 18/09/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230911-2023_128-AR

2023 1 128

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/1.4/2023-128

DECISION COMMUNAUTAIRE

Signature d'une convention d'utilisation du site WEB SIG INTRAGEO de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat avec Madame Fabienne BERANGER
Secrétariat Police Municipale de Sorgues

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
Considérant que le Service SIG de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat est souvent sollicité par des entreprises privées (bureaux d'études, entreprises de travaux publics) ou des organismes publics (écoles, Région, AURAV, EFR, etc) ces derniers souhaitant bénéficier d'un accès au WEB SIG pour pouvoir consulter et utiliser les données contenues dans celui-ci ;
Considérant qu'il convient d'encadrer et de contractualiser les rapports qui peuvent découler de cette mise à disposition de données notamment dans le but de protéger la Communauté d'Agglomération contre tout recours qui pourrait résulter d'une réutilisation non autorisée, frauduleuse ou mal intentionnée de ces données ;
Considérant que cette convention a pour objet d'encadrer les relations qui peuvent résulter de cette utilisation de données et de définir les obligations auxquelles sont tenus les bénéficiaires de cet accès au WEB SIG de la CASC ;
VU la demande de la commune de Sorgues, pour Madame Fabienne Béranger en date du 06 Septembre 2023 par laquelle est saisie la Communauté d'Agglomération d'une demande d'utilisation du WEB SIG ;
VU la convention qui a pour but de définir les obligations auxquelles sera tenu Madame Fabienne Béranger, utilisateur du WEB SIG, mis à disposition par la Communauté d'Agglomération ;

DECIDE

Article 1er : de signer la convention d'utilisation du WEB SIG de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat avec Madame Fabienne Béranger, secrétaire à Police Municipale, Mairie de Sorgues

Article 2 : La présente convention d'utilisation prendra effet à compter de sa signature pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction et jusqu'à dénonciation par l'une des parties.

Article 3 : La mise à disposition du WEB SIG se fait à titre gratuit.

Article 4 : Les autres conditions sont prévues dans la convention ci-annexée.

Monteux, le 11 septembre 2023

Président,

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 18/09/2023
Affiché le : 18/09/2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 18/09/2023
Application agréée E-legalite.com
30_AR-084-248400293-20230911-2023_128-AR

Sorgues du Comtat AGGLO

Formulaire de demande des droits

A l'attention du Service Informatique/SIG des Sorgues du Comtat

Je soussigné,

Nom : BERANGER

Prénom : FABIENNE

Service : Police Municipale

Mail : f.beranger@sorgues.fr

Collectivité/Organisme : Mairie de SORGUES

vous demande, dans le cadre de mes fonctions, de bien vouloir

Créer

l'accès aux données du WEBSIG Intragéo des Sorgues du Comtat selon les droits d'accès désignés ci-dessous :

- ☐ Logiciel SIG Intragéo
- ☒ Logiciel SIG Intragéo (avec visualisation et Edition des relevés de propriétés)
- ☐ Cart@ds pre-instruction
- ☐ Cart@ds consultation
- ☐ Cart@ds Instruction

Le service informatique/SIG procédera à la création du compte après réception de ce document signé par l'agent demandeur ainsi que son chef de service, ***accompagné de la convention de mise à disposition de ressources signée par le responsable de l'organisme du demandeur.***

Fait à SORGUES Le 06/09/2023

Signature Agent demandeur

Nom Fonction et signature Hiérarchie

THIBAULT Directrice P.M.

Isabelle THIBAULT,
Directrice
de la Police Municipale

Les informations recueillies sur ce formulaire sont nécessaires au traitement de votre demande d'accès au WebSIG Intragéo par le service Informatique/SIG de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat. Elles sont conservées le temps de la relation contractuelle et en application du code du travail et des collectivités. Conformément à la loi « informatique et libertés » de 1978 modifiée et au Règlement Européen (RGPD 2016/679), vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant en contactant le Délégué à la Protection des données : dpo@sorgues-du-comtat.com

REÇU EN PREFECTURE
le 18/09/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230911-2023_128-AR

CONVENTION D'UTILISATION DU WEB SIG INTRAGEO DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES SORGUES DU COMTAT

REÇU EN PREFECTURE
le 18/09/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230911-2023_128-AR

ENTRE :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES SORGUES DU COMTAT, par abréviation CASC, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, ayant son siège à MONTEUX (84170), 340 Boulevard d'Avignon – CS 6075.

Tél : 04.90.61.15.50 ; mail : sig@sorgues-du-comtat.com

Représentée par Monsieur Christian GROS, président de la Communauté d'agglomeration des Sorgues du Comtat,

Ci-après désignée par le sigle « CASC »,

D'une part,

ET

Monsieur

Nom : LAGNEAU
Prénom : THIERRY
Mail :

en sa qualité de... Maire de Sorgues

Ci-après dénommé « Représentant légal de l'organisme »

ET

Monsieur,

Nom : BERANGER
Prénom : FABIENNE
mail : f.beranger@sorgues.fr

Ci-après dénommée « L'UTILISATEUR »,

D'autre part,

REÇU EN PREFECTURE
le 18/09/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230911-2023_128-AR

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Préambule

Définition :

Le WEBSIG Intragéo de la Communauté d'agglomération est un site internet, issu du SIG de la Communauté d'agglomération, qui permet la manipulation, l'affichage, la collecte, et la gestion de données géographiques, dans l'objectif d'avoir une vision spatiale du territoire, et d'en assurer une meilleure gestion.

Ceci exposé,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations auxquelles sont tenus les utilisateurs du WEBSIG Intragéo mis à leur disposition par la Communauté d'agglomération des Sorgues du Comtat et disponible à l'adresse suivante :

http://geo.sorgues-du-comtat.com/intrageo/

Est considéré comme utilisateur toute personne amenée à utiliser le WEBSIG et ayant reçu des codes d'accès de la part de la CASC afin de pouvoir s'y connecter à l'exception des personnes travaillant directement pour la CASC (élus, agents intercommunaux), non concernés par la présente convention.

La mise à disposition de données, objet de la présente convention, confère un **droit d'usage.**

Elle ne constitue en aucun cas un transfert partiel ou total du droit de propriété intellectuelle au profit de l'utilisateur, qui s'interdit tout acte de nature à porter atteinte à ce droit de propriété.

Article 2 : Délivrance des codes d'accès

Le code d'accès est délivré par la CASC sur demande écrite :

- Par mail à l'adresse suivante : sig@sorgues-du-comtat.com
- Ou par courrier à l'attention de Antoine RIVIERE, responsable du service Informatique/SIG, à l'adresse suivante :
  340 Boulevard d'Avignon – CS 6075, 84 170 MONTEUX

La demande écrite se fait via un formulaire et précise l'objet de la demande, le type de droits d'accès et l'usage qui en sera fait.

La signature de la présente convention est un préalable indispensable à la délivrance d'un code d'accès.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/09/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230911-2023_128-AR

Article 3 : Caractéristiques du code d'accès

L'utilisateur bénéficie d'un code d'accès qui lui est strictement personnel.

L'utilisateur est responsable de la conservation de son code et s'engage à ne pas le divulguer et à ne pas s'approprier celui d'un autre utilisateur.

Chaque utilisateur est responsable de toutes les utilisations de son propre identifiant de connexion, qu'il les ait ou non effectivement ou expressément autorisées.

Article 4 : Désignation des données disponibles

Les données consultables sur le Websig sont :

- Cadastre (plan et matrice cadastrale de la DGI «Cadastre © DGI »)
- POS/PLU
- Fonds de plan IGN (orthophoto et Scan)
- PPRI et PPRF
- Thématique Logements (logements bailleurs sociaux, visibilité habitat)
- Thématique Eau Inondation :
    - Réseaux hydrographiques
    - Etude ISL Diagnostic Seille
    - Ouvrages hydrauliques
    - Réseaux humides (eaux potables, pluviales et usées)
- Thématique Voirie – Réseaux :
    - Eclairage public
- Thématique économique
    - Périmètres de zone d'activités

Les données disponibles ont vocation à se diversifier au fur et à mesure des évolutions technologiques. Ainsi, ce catalogue sera actualisé si nécessaire.

Article 5 : Usages de données autorisés

L'utilisateur peut réaliser toute analyse, édition sur support papier via le formulaire d'impression du WEBSIG Intragéo ou représentation des données, et les diffuser sans limitation de nombre, sous réserve d'indiquer la date de la dernière mise à jour et la source conformément à la phrase ci-dessous : « source : - tout droit de reproduction réservé ».

Article 6 – obligations du responsable légal de l'organisme et de l'utilisateur

Le représentant légal de l'organisme et l'utilisateur s'engagent à respecter de façon absolue les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toutes utilisations détournées ou frauduleuses des informations et données mises à sa disposition à travers le SIG pendant toute la durée de la convention.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/09/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230911-2023_128-AR

- Concernant la ***Diffusion du plan cadastral et des informations cadastrales nominatives*** la mention « Source : Direction Générale des Finances Publiques – Cadastre ; mise à jour : (millésime d'actualisation) » sur le plan préserve les droits de l'état par la DGFiP sur le plan cadastral et la matrice cadastrale. ***Cette mention figure dans les mises en pages du S.I.G, l'utilisateur est tenu de la laisser et de respecter les conditions d'utilisation de la matrice cadastrale définies par la DGFip.***

Article 7 : Usages des données interdits

L'utilisateur s'interdit toute reproduction numérique ou incorporation des fichiers, totale ou partielle, gratuite ou payante, sous quelle que forme que ce soit, en vue de les fournir à d'autres personnes qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.

Article 8 : Durée et reconduction

La présente convention est établie pour une durée de 1 an à compter de sa date de signature.

À l'issue de cette période, elle pourra être renouvelée pour une durée identique par reconduction expresse d'un commun accord des parties.

Article 9 : Résiliation forcée

En cas de non respect par l'utilisateur d'une disposition de la convention, et s'il n'y est pas remédié dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement, la **CASC** pourra résilier la présente convention avant la date d'échéance prévue sans préjudice et supprimer par conséquent son code d'accès. En cas de manquement à ces obligations, le service SIG se réserve le droit de limiter voire de supprimer l'accès à l'utilisateur.

La **CASC** se réserve également le droit, en cas de non respect de la présente convention, d'engager une action contentieuse.

Article 10 : Restriction d'accès au SIG

L'utilisateur ne doit accéder qu'aux données dont il fait un usage habituel par rapport à son poste. A ce titre, trois droits d'accès sont développés :

- l'un permet la consultation du plan (Niveau de connexion = Consultation)
- L'autre permet la consultation du plan et de la matrice cadastrale, (Niveau de Connexion = Cadastre)
- Le dernier permet la même chose avec en plus l'accès aux dossiers d'urbanisme. (Niveau de connexion = Cadastre + Urbanisme)

De plus, les collectivités et les partenaires conventionnés n'ont accès qu'aux informations cadastrales concernant leur territoire et relevant de leur compétence. (Restriction communale).

REÇU EN PREFECTURE
le 18/09/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230911-2023_128-AR

Article 11 : Responsabilité de la CCSC

11.1 - Protection des données utilisateurs

La **CASC** doit recenser un certain nombre d'informations relatives aux utilisateurs afin de leur ouvrir leur accès au WebSig Intragéo. Elle réalise également un suivi de connexions de chaque utilisateur.

Ces données sont sous la responsabilité de la **CASC** qui s'engage à ne pas les divulguer et à ne les utiliser qu'à des fins de bonne gestion du SIG.

11.2 – Continuité du service

Le WEBSIG Intragéo sera accessible de manière permanente, mais n´est tenu à aucune obligation d´y parvenir.

La **CASC** se réserve le droit d'interrompre exceptionnellement l'accès au WEBSIG pour réaliser des travaux de maintenance et d'intégration de données.

La **CASC** essaiera, dans la mesure du possible, de tenir les tiers informés de la survenance de ces interruptions. Pour cela, un message électronique sera envoyé aux utilisateurs du service.

11.3 - Non garantie sur les données :

Une partie des données présentes dans le SIG de la CASC n'est pas produite par la Communauté d'Agglomération des Sorgues du Comtat mais par des partenaires extérieurs (Direction Générale des impôts, Institut Géographique National, etc.).

La **CASC** fait en sorte de retranscrire ces données dans le SIG telles qu'elles lui ont été livrées par les partenaires. Elle n'assume aucune garantie quant à l'exactitude de ces données.

11.4 - Limitation de la responsabilité de la CASC

La **CASC** ne pourra être tenue pour responsable :
- d'un usage non conforme aux dispositions de la convention,
- de l'inadéquation des données aux besoins de l'utilisateur,
- de l'utilisation de données périmées ou erronées.

Une assistance technique sera disponible par e-mail à l'adresse suivante : sig@sorgues-du-comtat.com .

REÇU EN PREFECTURE
le 18/09/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230911-2023_128-AR

Article 12: Responsabilité de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à respecter les conditions de la présente convention.

Article 13 : Coût de la mise à disposition des données

La mise à disposition du WEBSIG est réalisée à titre **gratuit**.

Article 14 : Attribution de compétence

Tout désaccord persistant entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'a pu faire l'objet d'un règlement amiable est porté devant le tribunal compétent.

Fait à MONTEUX, en 2 exemplaires

Le 07/09/2023.

L'utilisateur, *(date et signature)*

M. BERANGER FABIENNE
le 06/09/2023

Le représentant légal de l'organisme, *(date et signature)*

M. LAGNEAU THIERRY
MAIRE DE SORGUES.

Pour la CACS,

Le Président de la CASC *(date et signature)*

M. Christian GROS

REÇU EN PREFECTURE
le 18/09/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR_084-248400293-20230911-2023_129-AR

2023 1 129

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/7.3/2023-129

DECISION COMMUNAUTAIRE

Emprunt pour financement des investissements année 2023

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé ;

Considérant que le volume total des emprunts à réaliser au cours de l'exercice 2023 pour assurer l'équilibre du budget du budget s'élève à 2.000.000 euros,

Considérant que les programmes prévus au budget sont en cours d'exécution et qu'il convient de réaliser un emprunt,

Considérant l'offre du la Caisse d'Epargne d'un montant de 500.000 € pour financer ces opérations d'investissement sur le budget,

DECIDE

DE CONTRACTER un prêt d'un montant global de 500.000 € (cinq cent mille euros) auprès de la Caisse d'Epargne

Caractéristiques du prêt :

- Versement des fonds : une seule fois avant le 1 novembre 2023
- Périodicité : Trimestrielle
- Mode d'amortissement : Linéaire
- Taux : Taux livret A + marge de 0,60%
- Durée : 20 ans
- Base de calcul : exact/360
- Remboursement anticipé : Indemnité de 3% du montant remboursé par anticipation, sur le prêt à taux indexé Livret A
- Frais de dossier : 1.500 €

Président,

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Monteux, le 11 septembre 2023

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 18/09/2023
Affiché le : 18/09/2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 18/09/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR_084-248400293-20230913-2023_130-AR

2023 1 130

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/7.5/2023-130

DECISION COMMUNAUTAIRE

Dépôt de candidature pour l'appel à projet « Ensemble pour une nature zéro déchet plastique » de la Région SUD pour le compte de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé ;

Vu la délibération n°10-12-02/2019 donnant un avis favorable à l'élaboration Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)

Vu la délibération n°13-28/06/2021 de l'Agglomération des Sorgues du Comtat s'engageant au travers de la signature de la charte zéro déchet plastique

Vu la délibération n°14-28/06/2021 de l'Agglomération des Sorgues du Comtat concernant l'élaboration du Plan de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés

Considérant que la Région Sud Provence-Alpes-Côte-D'azur s'est engagée dans le cadre de son Plan Climat « Une cop d'avance » dans un programme ambitieux visant le « zéro déchet plastique en stockage en 2030 ».

Considérant le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets a inscrit un plan d'actions « pour une économie circulaire des plastiques en Région Sud » avec des objectifs opposables

Considérant qu'il est du rôle de l'intercommunalité de mener une action volontariste et significative de réduction des déchets plastiques dans le cadre de ses compétences et en partenariat avec les acteurs présents sur son territoire

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 11 septembre 2023 ;

DECIDE

Article 1er : de candidater au volet n°3 de l'Appel à Projets « Ensemble pour une nature zéro déchet plastique » de la Région SUD pour le compte de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer tout document afférent à cet appel à projet.

Monteux, le 13 septembre 2023

Le Président,

Les Sorgues du Comtat VAUCLUSE

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat VAUCLUSE

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 18/09/2023
Affiché le : 18/09/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

2023 1 131

N°CC/46/3.3/2023-131

DECISION COMMUNAUTAIRE

Signature d'un bail de courte durée pour la location d'un bâtiment d'activités sur le site du Pérussier à Monteux avec la SAS « ABSOLU'T BATIMENT »

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé ;

VU la délibération n°1 en date du 27 Septembre 2005, par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat » a décidé d'acquérir un immeuble situé Quartier le Pérussier à MONTEUX, appartenant à la Société Etienne Lacroix Tous Artifices, référencé au cadastre Section I parcelles n°108, 120, 121, 122, 123, 128, 786, 913 et 914 ;

VU l'acte de vente en date du 27 juin 2006, passé en l'étude de Maître CAVAILLES-VERBASCO, Notaire à MONTEUX ;

CONSIDERANT que cette acquisition a été réalisée dans un objectif de développement économique, dans le cadre d'un projet d'immobilier d'entreprises favorisant l'accueil des entreprises sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ;

CONSIDERANT que le bâtiment est libre de toute occupation ;

DECIDE

DE LOUER à la SAS « **ABSOLU'T BATIMENT** », dont le siège est situé à MONTEUX (84170), 4 Avenue de la Libération, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 790 806 152 RCS Avignon (n° de gestion 2013B00175), représentée par son président Monsieur Yoan LLOPIS, un bâtiment industriel d'une surface utile de 39 m² sur le site dit « Le Pérussier » à Monteux, sur le tènement de la parcelle cadastrée section I n°108.

La SAS « **ABSOLU'T BATIMENT** » est autorisée à y stocker le matériel destiné aux activités telles que déclarées au Registre du Commerce et des Sociétés, à savoir « travaux de maçonnerie générale, béton armé, ouvrages d'infrastructures, plaquiste, construction de bâtiments en charpente métallique».

Le contrat de location est un **bail de courte durée de 36 mois**, prenant effet **à compter du 1er octobre 2023** et s'achevant au plus tard **le 30 septembre 2026**. Le loyer mensuel du bâtiment est fixé à **69,21 €HT, soit 83,05 €TTC.**

PRECISE que les autres conditions sont prévues dans le bail ci-annexé.

Monteux, le 15 septembre 2023

Le Président,

Christian GROS,
Président de la Communauté
d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le :
Affiché le :

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

BAIL DE COURTE DUREE

Entre les soussignés

Monsieur Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat », agissant au nom et pour le compte de la Communauté, spécialement habilité à cet effet par la délibération du Conseil Communautaire en date du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « LE BAILLEUR » qui s'oblige aux garanties ordinaires et de droit en la matière ;

Et

La S.A.S « ABSOLU'T BATIMENT », dont le siège est situé à Monteux (84170), 4 Avenue de la Libération, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 790 806 152 R.C.S Avignon (n° de gestion 2013B00175), représentée par son président Monsieur Yoan LLOPIS,

Ci-après dénommée « LE LOCATAIRE » qui s'oblige aux garanties ordinaires et de droit en la matière.

Le BAILLEUR, consent au LOCATAIRE, qui accepte expressément, un bail par référence aux dispositions de l'article L. 145-5 du Code du commerce et par conséquent dérogatoire en toutes ses dispositions aux statuts des baux commerciaux régis par les articles L. 145-1 et suivants du Code du commerce pour les BIENS ci-après désignés et dont les conditions sont ci-après définies.

Le LOCATAIRE déclare ici que c'est d'un commun accord avec le BAILLEUR qu'il a été convenu de déroger à toutes les dispositions des statuts des baux commerciaux.

ARTICLE 1 – Désignation

La Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » loue à la S.A.S « **ABSOLU'T BATIMENT** », dans le cadre du présent bail de courte durée, un bâtiment d'activités dans l'ancien site pyrotechnique dit « Plateforme économique du Pérussier », situé 350 Chemin du Pérussier, 84170 MONTEUX, sur une parcelle cadastrée section I n°108, comme figurant sur le plan joint aux présentes.

Le bâtiment a une surface utile de **39 m²** répartie sur un niveau unique.

ARTICLE 2 – Durée du bail

Les parties pouvant déroger au statut des baux commerciaux, à la condition que la durée totale du bail ou des baux successifs ne soit pas supérieure à trois ans, conviennent que le bail commencera à courir **le 1er octobre 2023** pour se terminer **le 30 septembre 2026.**

A l'expiration de cette durée, si le LOCATAIRE reste et est laissé en possession pendant un délai d'un mois, il s'opère un nouveau bail conforme au droit commun des baux commerciaux, les parties ne pouvant alors plus conclure un nouveau bail dérogatoire pour exploiter le même fonds dans les mêmes locaux.

Il en est de même à l'expiration d'une durée de trois ans en cas de renouvellement exprès du bail ou de conclusion entre les mêmes parties d'un nouveau bail pour le même local et pour le même fonds.

Il est précisé que le présent bail, **qui prendra fin au plus tard le 30 septembre 2026**, pourra cependant être résilié à tout moment, moyennant un préavis notifié par écrit :

- **De deux mois (mois civil)** à l'initiative du LOCATAIRE. Le contrat prendra fin le dernier jour du dernier mois de préavis ;
- **De six mois (mois civil)** à l'initiative du BAILLEUR. Le contrat prendra fin le dernier jour du dernier mois de préavis.

ARTICLE 3 – Destination des lieux faisant l'objet du bail

Le bâtiment faisant l'objet des présentes est loué à la S.A.S « **ABSOLU'T BATIMENT** » pour y stocker le matériel destiné aux activités telles que déclarées au Registre du Commerce et des Sociétés, à savoir « travaux de maçonnerie générale, béton armé, ouvrages d'infrastructures, plaquiste, construction de bâtiments en charpente métallique ».

Les parties ayant, d'un commun accord, entendu déroger aux dispositions des articles L.145-1 et suivants du Code du Commerce, le LOCATAIRE ne pourra, sous aucun prétexte, se prévaloir des dispositions des articles L.145-47 et suivants relatifs à la déspécialisation , à l'effet de signifier au BAILLEUR toute demande d'adjonction à l'activité ci-dessus prévue des activités connexes ou complémentaires, ou toute demande d'autorisation à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celle ci-dessus prévue.

ARTICLE 4 – Montant du loyer, conditions de paiement et de révision

La S.A.S « ABSOLU'T BATIMENT », versera à la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » le loyer mensuel de **69,21 €HT, soit 83,05 €TTC**.

Le loyer est payable mensuellement après réception du titre de recettes, à Monsieur le Receveur Municipal de Monteux.

Il est en outre convenu qu'en cas de non-paiement le jour même de l'échéance, les frais de réclamation exposés seront supportés par le LOCATAIRE.

Le loyer sera révisable à chaque date anniversaire du bail, **soit le 1er octobre 2024 et le 1er octobre 2025**. Les parties conviennent de s'en référer au dernier indice des loyers commerciaux (ILC) édité par l'INSEE pour calculer le montant indexé du loyer.

ARTICLE 5 – De l'étendue des locaux loués

Les locaux qui figurent ci-dessus sous le titre « Désignation » sont loués tels qu'ils existent, s'étendent, se poursuivent et se comportent, sans aucune exception ni réserve et sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample description à la demande du LOCATAIRE qui déclare parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités aux fins des présentes.

ARTICLE 6 – Charges

En outre, le LOCATAIRE s'acquittera auprès de la Communauté d'Agglomération du montant de ses consommations en eau et électricité. Le remboursement interviendra tous les trimestres après relevé contradictoire des compteurs individuels et sur présentation de l'état des dépenses par la Communauté d'Agglomération. Ce remboursement s'effectuera au nom de Madame le Receveur Municipal de Monteux.

ARTICLE 7 – Conditions

I - CONDITIONS GENERALES

1°) Le LOCATAIRE prend le bien loué dans l'état où il se trouve actuellement. Il ne peut exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires, ou travaux quelconques, rendus nécessaires par l'état de vétusté ou par l'existence de vices cachés. Il est précisé qu'un état des lieux contradictoire sera dressé lors de l'entrée en jouissance du bien. Ce document fera foi pour ce qui suit, étant entendu qu'il ne sera pas demandé de caution au LOCATAIRE. Lors de la restitution des clés et badges d'accès au site, un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement et amiablement par les parties ou par un tiers mandaté.

2°) Les parties conviennent que la charge de tous les travaux qui pourraient être nécessaires pour adapter les locaux loués ou les mettre en conformité avec la règlementation existante (notamment « les travaux de sécurité ») sera exclusivement supportée par le LOCATAIRE. Il en sera de même si cette règlementation vient à se modifier et que, de ce fait, l'immeuble loué n'est plus conforme aux normes règlementaires.

3°) Il l'entretiendra en bon état de réparations locatives et le rendra à la sortie en bon état desdites réparations.

4°) Il jouira du bien loué en assurant une gestion raisonnable du local et de ses abords suivant la destination indiquée ci-dessus. Il ne pourra rien faire ou laisser faire qui puisse le détériorer et il devra prévenir immédiatement la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » de toutes dégradations qui viendraient à se produire dans le bien loué.

5°) Il sera tenu de remplacer à ses frais tous appareils qui viendraient en cours du présent bail à être brisés par lui.

6°) Le LOCATAIRE ne pourra faire dans le bien loué aucune construction, ni démolition, aucun percement des murs, cloisons, ou planchers, ni aucun changement de distribution sans le consentement exprés et par écrit de la Communauté d'Agglomération. Tous embellissements, améliorations, installations et décors quelconques qui seraient faits par le LOCATAIRE dans le bien loué pendant le cours du bail resteront à l'échéance de celui-ci à quelque époque et de quelque manière qu'elle arrive, la propriété de la Communauté d'Agglomération sans aucune indemnité pour le LOCATAIRE.

7°) Le LOCATAIRE devra satisfaire à toutes les charges de ville et de police auxquelles les locataires sont ordinairement tenus.

8°) Le LOCATAIRE acquittera exactement tous les impôts, contributions et taxes lui incombant et dont la Communauté d'Agglomération ne pourra être responsable à un titre quelconque et il devra justifier de leur acquit auprès de la Communauté d'Agglomération à toute réquisition.

9°) Le LOCATAIRE assurera et maintiendra assuré pendant toute la durée du bail contre les accidents électriques, les risques de vol, d'incendie, de dégât des eaux, d'évènements climatiques, les risques locatifs et le recours des voisins, les meubles, objets, mobiliers, matériel et marchandises garnissant le bien mis à disposition.

10°) Le LOCATAIRE ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte céder son droit au bail, ni sous-louer en tout ou partie les locaux faisant l'objet du présent contrat de location, sans le consentement exprès et écrit de la Communauté d'Agglomération, à peine de nullité des cessions ou sous-locations et même de résiliation immédiate des présentes, si bon semble à la Communauté d'Agglomération et indépendamment de tous dommages et intérêts.

11°) Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre à la loi et aux usages locaux.

II – CONDITIONS PARTICULIERES

La Communauté d'Agglomération ne garantit pas le LOCATAIRE et, par conséquent, décline toute responsabilité dans les cas suivants :

1°) En cas de vol, cambriolage ou autre acte délictueux et généralement de troubles apportés par des tiers par voie de fait. Le LOCATAIRE accepte expressément cette dérogation à toute jurisprudence contraire qui pourrait prévaloir.

2°) En cas d'interruption, dans le service des installations de l'immeuble étant ici précisé qu'il s'agit de l'eau et de l'électricité et de tous autres services provenant, soit du fait de l'administration ou du service concessionnaire qui en dispose, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de gelée, soit de tous autres cas de force majeure.

3°) En cas d'accident pouvant survenir du fait de l'installation dudit service dans les lieux loués.

4°) Dans le cas où le bâtiment loué serait inondé ou envahi par les eaux pluviales ou autres, fuites d'eau, écoulement par chéneaux, parties vitrées, etc.

Le LOCATAIRE devra faire son affaire personnelle des cas ci-dessus et généralement de tous autres cas fortuits et imprévus, sauf son recours contre qui de droit, en dehors de la Communauté d'Agglomération.

Pour plus de sécurité, le LOCATAIRE devra contracter toutes assurances nécessaires, de façon que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération soit entièrement dégagée.

ARTICLE 8 – Conditions résolutoires :

Toutes les conditions du présent bail sont de rigueur.
A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou encore d'inexécution d'une seule des conditions du contrat, le présent bail sera résilié de plein droit, après un commandement resté infructueux pendant 15 jours, si bon semble à la Communauté d'Agglomération même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieurs à l'expiration du délai ci-dessus. Les frais de commandement seront à la charge du LOCATAIRE.

Fait à Monteux, le 06/10/2023.....

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat
CS 60075
84170 Monteux
VAUCLUSE

Monsieur Yoan LLOPIS,

Président de la SAS
« ABSOLU'T BATIMENT »
(Faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

lu et approuvé

ABSOLU'T BATIMENT
4 rue [illegible] Libération 84170 MONTEUX
Tel : 06 03 80 82 01
[illegible]absolutbatiment@gmail.com
Siret : 790 806 152 00019

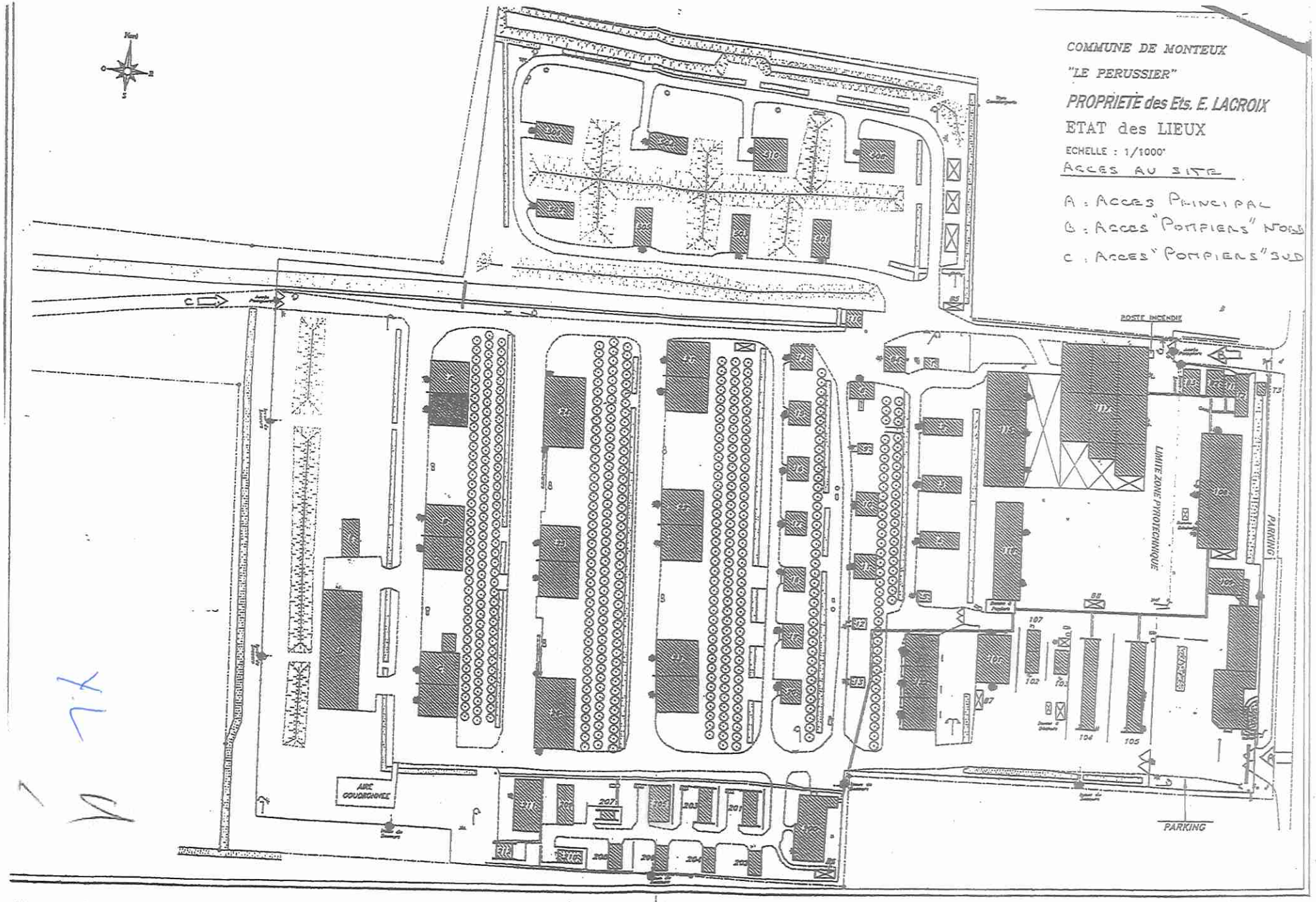
COMMUNE DE MONTEUX
"LE PERUSSIER"
PROPRIETE des Ets. E. LACROIX
ETAT des LIEUX
ECHELLE : 1/1000°
ACCES AU SITE
A : ACCES PRINCIPAL
B : ACCES "POMPIERS" NORD
C : ACCES "POMPIERS" SUD
POSTE INCENDIE
LIMITE ZONE PYROTECHNIQUE
PARKING
AIRE GOUDRONNEE
PARKING

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

2023 1 132

N°CC/46/3.3/2023-132

DECISION COMMUNAUTAIRE

Signature d'un bail de courte durée pour la location d'un bâtiment d'activités sur le site du Pérussier à Monteux avec Monsieur Joël GACQUIERE

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé ;

VU la délibération n°1 en date du 27 Septembre 2005, par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat » a décidé d'acquérir un immeuble situé Quartier le Pérussier à MONTEUX, appartenant à la Société Etienne Lacroix Tous Artifices, référencé au cadastre Section I parcelles n°108, 120, 121, 122, 123, 128, 786, 913 et 914 ;

VU l'acte de vente en date du 27 juin 2006, passé en l'étude de Maître CAVAILLES-VERBASCO, Notaire à MONTEUX ;

CONSIDERANT que cette acquisition a été réalisée dans un objectif de développement économique, dans le cadre d'un projet d'immobilier d'entreprises favorisant l'accueil des entreprises sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ;

CONSIDERANT que le bâtiment est libre de toute occupation ;

DECIDE

DE LOUER à Monsieur Joël GACQUIERE, propriétaire en nom propre d'une entreprise individuelle, demeurant à MONTEUX (84170), 3 485 Chemin des Escampades, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 314 708 967 R.C.S. AVIGNON, un espace d'activité d'une surface utile de 92 m² sur le site dit « Le Pérussier » à Monteux, sur le tènement de la parcelle cadastrée section I n°122 et I n°914.

Monsieur Joël GACQUIERE est autorisé à y exercer les activités telles que décrites au Registre du Commerce et des Sociétés, à savoir le stockage de cycles, motocycles ainsi que tout engin à moteur et toutes machines spéciales dans le cadre de son activité de vente sédentaire et ambulante.

Le contrat de location est un **bail de courte durée de 12 mois**, prenant effet **à compter du 1er octobre 2023** et s'achevant au plus tard **le 30 septembre 2024**. Le loyer mensuel du bâtiment est fixé à **152,12 €HT, soit 182,54 €TTC.**

PRECISE que les autres conditions sont prévues dans le bail ci-annexé.

Monteux, le 15 septembre 2023

Le Président,

Christian GROS,
Président de la Communauté
d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le :
Affiché le :

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

BAIL DE COURTE DUREE

Entre les soussignés

Monsieur Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat », agissant au nom et pour le compte de la Communauté, spécialement habilité à cet effet par la délibération du Conseil Communautaire en date du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « LE BAILLEUR » qui s'oblige aux garanties ordinaires et de droit en la matière ;

Et

Monsieur Joël GACQUIERE, propriétaire en nom propre d'une entreprise individuelle, demeurant à MONTEUX (84170), 3 485 Chemin des Escampades, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 314 708 967 R.C.S. AVIGNON,

Ci-après dénommé « LE LOCATAIRE » qui s'oblige aux garanties ordinaires et de droit en la matière.

Le BAILLEUR, consent au LOCATAIRE, qui accepte expressément, un bail par référence aux dispositions de l'article L. 145-5 du Code du commerce et par conséquent dérogatoire en toutes ses dispositions aux statuts des baux commerciaux régis par les articles L. 145-1 et suivants du Code du commerce pour les BIENS ci-après désignés et dont les conditions sont ci-après définies.

Le LOCATAIRE déclare ici que c'est d'un commun accord avec le BAILLEUR qu'il a été convenu de déroger à toutes les dispositions des statuts des baux commerciaux.

ARTICLE 1 – Désignation

La Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » loue à **Monsieur Joël GACQUIERE** dans le cadre du présent bail de courte durée, un espace d'activités dans l'ancien site pyrotechnique dit « Plateforme économique du Pérussier », situé 350 Chemin du Pérussier, 84170 MONTEUX, sur une parcelle cadastrée section I n°122 et I n°914, comme figurant sur le plan joint aux présentes.

L'espace a une surface utile de **92 m²** répartie sur un niveau unique.

ARTICLE 2 – Durée du bail

Les parties pouvant déroger au statut des baux commerciaux, à la condition que la durée totale du bail ou des baux successifs ne soit pas supérieure à trois ans, conviennent que le bail commencera à courir **le 1er octobre 2023** pour se terminer **le 30 septembre 2024**.

A l'expiration de cette durée, si le LOCATAIRE reste et est laissé en possession pendant un délai d'un mois, il s'opère un nouveau bail conforme au droit commun des baux commerciaux, les parties ne pouvant alors plus conclure un nouveau bail dérogatoire pour exploiter le même fonds dans les mêmes locaux.

Il en est de même à l'expiration d'une durée de trois ans en cas de renouvellement exprès du bail ou de conclusion entre les mêmes parties d'un nouveau bail pour le même local et pour le même fonds.

Il est précisé que le présent bail, **qui prendra fin au plus tard le 30 septembre 2024**., pourra cependant être résilié à tout moment, moyennant un préavis notifié par écrit :

- **De deux mois (mois civil)** à l'initiative du LOCATAIRE. Le contrat prendra fin le dernier jour du dernier mois de préavis ;
- **De six mois (mois civil)** à l'initiative du BAILLEUR. Le contrat prendra fin le dernier jour du dernier mois de préavis.

ARTICLE 3 – Destination des lieux faisant l'objet du bail

Le bâtiment faisant l'objet des présentes est loué à **Monsieur Joël GACQUIERE** pour qu'il y exerce les activités telles que décrites au Registre du Commerce et des Sociétés, à savoir le stockage de cycles, motocycles ainsi que tout engin à moteur et toutes machines spéciales dans le cadre de son activité de vente sédentaire et ambulante.

Les parties ayant, d'un commun accord, entendu déroger aux dispositions des articles L.145-1 et suivants du Code du Commerce, le LOCATAIRE ne pourra, sous aucun prétexte, se prévaloir des dispositions des articles L.145-47 et suivants relatifs à la déspécialisation , à l'effet de signifier au BAILLEUR toute demande d'adjonction à l'activité ci-dessus prévue des activités connexes ou complémentaires, ou toute demande d'autorisation à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celle ci-dessus prévue.

ARTICLE 4 – Montant du loyer, conditions de paiement et de révision

Monsieur Joël GACQUIERE versera à la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » le loyer mensuel de **152,12 €HT, soit 182,54 €TTC**.

Le loyer est payable mensuellement après réception du titre de recettes, à Monsieur le Receveur Municipal de Monteux.

Il est en outre convenu qu'en cas de non-paiement le jour même de l'échéance, les frais de réclamation exposés seront supportés par le LOCATAIRE.

ARTICLE 5 – De l'étendue des locaux loués

Les locaux qui figurent ci-dessus sous le titre « Désignation » sont loués tels qu'ils existent, s'étendent, se poursuivent et se comportent, sans aucune exception ni réserve et sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample description à la demande du LOCATAIRE qui déclare parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités aux fins des présentes.

ARTICLE 6 – Charges

En outre, le LOCATAIRE s'acquittera auprès de la Communauté d'Agglomération du montant de ses consommations en eau et électricité. Le remboursement interviendra tous les trimestres après relevé contradictoire des compteurs individuels et sur présentation de l'état des dépenses par la Communauté d'Agglomération. Ce remboursement s'effectuera au nom de Madame le Receveur Municipal de Monteux.

ARTICLE 7 – Conditions

I - CONDITIONS GENERALES

1°) Le LOCATAIRE prend le bien loué dans l'état où il se trouve actuellement. Il ne peut exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires, ou travaux quelconques, rendus nécessaires par l'état de vétusté ou par l'existence de vices cachés. Il est précisé qu'un état des lieux contradictoire sera dressé lors de l'entrée en jouissance du bien. Ce document fera foi pour ce qui suit, étant entendu qu'il ne sera pas demandé de caution au LOCATAIRE. Lors de la restitution des clés et badges d'accès au site, un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement et amiablement par les parties ou par un tiers mandaté.

JG

2°) Les parties conviennent que la charge de tous les travaux qui pourraient être nécessaires pour adapter les locaux loués ou les mettre en conformité avec la règlementation existante (notamment « les travaux de sécurité ») sera exclusivement supportée par le LOCATAIRE. Il en sera de même si cette règlementation vient à se modifier et que, de ce fait, l'immeuble loué n'est plus conforme aux normes règlementaires.

3°) Il l'entretiendra en bon état de réparations locatives et le rendra à la sortie en bon état desdites réparations.

4°) Il jouira du bien loué en assurant une gestion raisonnable du local et de ses abords suivant la destination indiquée ci-dessus. Il ne pourra rien faire ou laisser faire qui puisse le détériorer et il devra prévenir immédiatement la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » de toutes dégradations qui viendraient à se produire dans le bien loué.

5°) Il sera tenu de remplacer à ses frais tous appareils qui viendraient en cours du présent bail à être brisés par lui.

6°) Le LOCATAIRE ne pourra faire dans le bien loué aucune construction, ni démolition, aucun percement des murs, cloisons, ou planchers, ni aucun changement de distribution sans le consentement exprès et par écrit de la Communauté d'Agglomération. Tous embellissements, améliorations, installations et décors quelconques qui seraient faits par le LOCATAIRE dans le bien loué pendant le cours du bail resteront à l'échéance de celui-ci à quelque époque et de quelque manière qu'elle arrive, la propriété de la Communauté d'Agglomération sans aucune indemnité pour le LOCATAIRE.

7°) Le LOCATAIRE devra satisfaire à toutes les charges de ville et de police auxquelles les locataires sont ordinairement tenus.

8°) Le LOCATAIRE acquittera exactement tous les impôts, contributions et taxes lui incombant et dont la Communauté d'Agglomération ne pourra être responsable à un titre quelconque et il devra justifier de leur acquit auprès de la Communauté d'Agglomération à toute réquisition.

9°) Le LOCATAIRE assurera et maintiendra assuré pendant toute la durée du bail contre les accidents électriques, les risques de vol, d'incendie, de dégât des eaux, d'évènements climatiques, les risques locatifs et le recours des voisins, les meubles, objets, mobiliers, matériel et marchandises garnissant le bien mis à disposition.

10°) Le LOCATAIRE ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte céder son droit au bail, ni sous-louer en tout ou partie les locaux faisant l'objet du présent contrat de location, sans le consentement exprès et écrit de la Communauté d'Agglomération, à peine de nullité des cessions ou sous-locations et même de résiliation immédiate des présentes, si bon semble à la Communauté d'Agglomération et indépendamment de tous dommages et intérêts.

11°) Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre à la loi et aux usages locaux.

II – CONDITIONS PARTICULIERES

La Communauté d'Agglomération ne garantit pas le LOCATAIRE et, par conséquent, décline toute responsabilité dans les cas suivants :

1°) En cas de vol, cambriolage ou autre acte délictueux et généralement de troubles apportés par des tiers par voie de fait. Le LOCATAIRE accepte expressément cette dérogation à toute jurisprudence contraire qui pourrait prévaloir.

2°) En cas d'interruption, dans le service des installations de l'immeuble étant ici précisé qu'il s'agit de l'eau et de l'électricité et de tous autres services provenant, soit du fait de l'administration ou du service concessionnaire qui en dispose, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de gelée, soit de tous autres cas de force majeure.

3°) En cas d'accident pouvant survenir du fait de l'installation dudit service dans les lieux loués.

4°) Dans le cas où le bâtiment loué serait inondé ou envahi par les eaux pluviales ou autres, fuites d'eau, écoulement par chéneaux, parties vitrées, etc.

Le LOCATAIRE devra faire son affaire personnelle des cas ci-dessus et généralement de tous autres cas fortuits et imprévus, sauf son recours contre qui de droit, en dehors de la Communauté d'Agglomération.

Pour plus de sécurité, le LOCATAIRE devra contracter toutes assurances nécessaires, de façon que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération soit entièrement dégagée.

SG

1

ARTICLE 8 – Conditions résolutoires :

Toutes les conditions du présent bail sont de rigueur.
A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou encore d'inexécution d'une seule des conditions du contrat, le présent bail sera résilié de plein droit, après un commandement resté infructueux pendant 15 jours, si bon semble à la Communauté d'Agglomération même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieurs à l'expiration du délai ci-dessus. Les frais de commandement seront à la charge du LOCATAIRE.

Fait à Monteux, le ...29.09.2023.....

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat
CS 6075
84170 Monteux
VAUCLUSE

Monsieur Joël GACQUIERE,
(Faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

lu et approuvé

JG

COMMUNE DE MONTEUX
"LE PERUSSIER"
PROPRIETE des Ets. E. LACROIX
ETAT des LIEUX
ECHELLE : 1/1000°
ACCES AU SITE
A : ACCES PRINCIPAL
B : ACCES "POMPIERS" NORD
C : ACCES "POMPIERS" SUD
Nord
POSTE INCENDIE
LIMITE ZONE PYROTECHNIQUE
PARKING
PARKING
AIRE GOUDRONNEE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

2023 1 133

N°CC/46/3.3/2023-133

DECISION COMMUNAUTAIRE

Signature d'un bail de courte durée pour la location d'un bâtiment d'activités sur le site du Pérussier à Monteux avec la SARL EXCELLENCE PROPRETE

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé ;

VU la délibération n°1 en date du 27 Septembre 2005, par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat » a décidé d'acquérir un immeuble situé Quartier le Pérussier à MONTEUX, appartenant à la Société Etienne Lacroix Tous Artifices, référencé au cadastre Section I parcelles n°108, 120, 121, 122, 123, 128, 786, 913 et 914 ;

VU l'acte de vente en date du 27 juin 2006, passé en l'étude de Maître CAVAILLES-VERBASCO, Notaire à MONTEUX ;

CONSIDERANT que cette acquisition a été réalisée dans un objectif de développement économique, dans le cadre d'un projet d'immobilier d'entreprises favorisant l'accueil des entreprises sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ;

CONSIDERANT que le bâtiment est libre de toute occupation ;

DECIDE

DE LOUER à la SARL EXCELLENCE PROPRETE, dont le siège est situé dont le siège est situé à Avignon (84000) 14 rue Bon Pasteur, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro R.C.S. AVIGNON 491 292 272 (n° de gestion 2008B40151), représentée par son gérant Monsieur Jacky BAPTISTE, un bâtiment industriel d'une surface utile de 189 m² sur le site dit « Le Pérussier » à Monteux, sur le tènement de la parcelle cadastrée section I n°123.

La SARL EXCELLENCE PROPRETE est autorisée à y exercer les activités telles que déclarées au Registre du Commerce et des Sociétés, à savoir « nettoyage industriel, vitrerie, traitement de sols, nettoyage haute pression, remise en état et entretien de bureaux, locaux ».

Le contrat de location est un **bail de courte durée de 36 mois**, prenant effet **à compter du 1er octobre 2023** et s'achevant au plus tard **le 30 septembre 2026**. Le loyer mensuel du bâtiment est fixé à **567 €HT** (3 €HT le m²), **soit 680,40 €TTC.**

PRECISE que les autres conditions sont prévues dans le bail ci-annexé.

Monteux, le 15 septembre 2023

Le Président,

Christian GROS,
Président de la Communauté
d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le :
Affiché le :

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

BAIL DE COURTE DUREE

Entre les soussignés

Monsieur Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat », agissant au nom et pour le compte de la Communauté, spécialement habilité à cet effet par la délibération du Conseil Communautaire en date du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « LE BAILLEUR » qui s'oblige aux garanties ordinaires et de droit en la matière ;

Et

La SARL « EXCELLENCE PROPRETE », dont le siège est situé à Avignon (84000) 14 rue Bon Pasteur, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro R.C.S. AVIGNON 491 292 272 (n° de gestion 2008B40151), représentée par son gérant Monsieur Jacky BAPTISTE,

Ci-après dénommé(e) « LE LOCATAIRE » qui s'oblige aux garanties ordinaires et de droit en la matière.

Le BAILLEUR, consent au LOCATAIRE, qui accepte expressément, un bail par référence aux dispositions de l'article L. 145-5 du Code du commerce et par conséquent dérogatoire en toutes ses dispositions aux statuts des baux commerciaux régis par les articles L. 145-1 et suivants du Code du commerce pour les BIENS ci-après désignés et dont les conditions sont ci-après définies.

Le LOCATAIRE déclare ici que c'est d'un commun accord avec le BAILLEUR qu'il a été convenu de déroger à toutes les dispositions des statuts des baux commerciaux.

ARTICLE 1 – Désignation

La Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » loue à la SARL « EXCELLENCE PROPRETE », dans le cadre du présent bail de courte durée, un bâtiment d'activités dans l'ancien site pyrotechnique dit « Plateforme économique du Pérussier », situé 350 Chemin du Pérussier, 84170 MONTEUX, sur une parcelle cadastrée section I n°123, comme figurant sur le plan joint aux présentes.

Le bâtiment a une surface utile de **189 m²** répartie sur un niveau unique.

ARTICLE 2 – Durée du bail

Les parties pouvant déroger au statut des baux commerciaux, à la condition que la durée totale du bail ou des baux successifs ne soit pas supérieure à trois ans, conviennent que le bail commencera à courir **le 1er octobre 2023** pour se terminer **le 30 septembre 2026**.

A l'expiration de cette durée, si le LOCATAIRE reste et est laissé en possession pendant un délai d'un mois, il s'opère un nouveau bail conforme au droit commun des baux commerciaux, les parties ne pouvant alors plus conclure un nouveau bail dérogatoire pour exploiter le même fonds dans les mêmes locaux.

Il en est de même à l'expiration d'une durée de trois ans en cas de renouvellement exprès du bail ou de conclusion entre les mêmes parties d'un nouveau bail pour le même local et pour le même fonds.

Il est précisé que le présent bail, **qui prendra fin au plus tard le 30 septembre 2026**, pourra cependant être résilié à tout moment, moyennant un préavis notifié par écrit :

- **De deux mois (mois civil)** à l'initiative du LOCATAIRE. Le contrat prendra fin le dernier jour du dernier mois de préavis ;
- **De six mois (mois civil)** à l'initiative du BAILLEUR. Le contrat prendra fin le dernier jour du dernier mois de préavis.

ARTICLE 3 – Destination des lieux faisant l'objet du bail

Le bâtiment faisant l'objet des présentes est loué à la SARL « EXCELLENCE PROPRETE » pour qu'elle y exerce les activités telles que déclarées au Registre du Commerce et des Sociétés, à savoir « nettoyage industriel, vitrerie, traitement de sols, nettoyage haute pression, remise en état et entretien de bureaux, locaux ».

Les parties ayant, d'un commun accord, entendu déroger aux dispositions des articles L.145-1 et suivants du Code du Commerce, le LOCATAIRE ne pourra, sous aucun prétexte, se prévaloir des dispositions des articles L.145-47 et suivants relatifs à la déspécialisation , à l'effet de signifier au BAILLEUR toute demande d'adjonction à l'activité ci-dessus prévue des activités connexes ou complémentaires, ou toute demande d'autorisation à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celle ci-dessus prévue.

513

ARTICLE 4 – Montant du loyer, conditions de paiement et de révision

La SARL « EXCELLENCE PROPRETE » versera à la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » loyer mensuel de **3 €HT le m²** de surface utile, soit un loyer mensuel de **567 €HT, soit 680,40 €TTC**.

Le loyer est payable mensuellement après réception du titre de recettes, à Monsieur le Receveur Municipal de Monteux.

Il est en outre convenu qu'en cas de non-paiement le jour même de l'échéance, les frais de réclamation exposés seront supportés par le LOCATAIRE.

Le loyer sera révisable à chaque date anniversaire du bail, **soit le 1er octobre 2024 et le 1er octobre 2025**. Les parties conviennent de s'en référer au dernier indice des loyers commerciaux (ILC) édité par l'INSEE pour calculer le montant indexé du loyer.

ARTICLE 5 – De l'étendue des locaux loués

Les locaux qui figurent ci-dessus sous le titre « Désignation » sont loués tels qu'ils existent, s'étendent, se poursuivent et se comportent, sans aucune exception ni réserve et sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample description à la demande du LOCATAIRE qui déclare parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités aux fins des présentes.

ARTICLE 6 – Charges

En outre, le LOCATAIRE s'acquittera auprès de la Communauté d'Agglomération du montant de ses consommations en eau et électricité. Le remboursement interviendra tous les trimestres après relevé contradictoire des compteurs individuels et sur présentation de l'état des dépenses par la Communauté d'Agglomération. Ce remboursement s'effectuera au nom de Madame le Receveur Municipal de Monteux.

ARTICLE 7 – Conditions

I - CONDITIONS GENERALES

1°) Le LOCATAIRE prend le bien loué dans l'état où il se trouve actuellement. Il ne peut exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires, ou travaux quelconques, rendus nécessaires par l'état de vétusté ou par l'existence de vices cachés. Il est précisé qu'un état des lieux contradictoire sera dressé lors de l'entrée en jouissance du bien. Ce document fera foi pour ce qui suit, étant entendu qu'il ne sera pas demandé de caution au LOCATAIRE. Lors de la restitution des clés et badges d'accès au site, un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement et amiablement par les parties ou par un tiers mandaté.

313

2°) Les parties conviennent que la charge de tous les travaux qui pourraient être nécessaires pour adapter les locaux loués ou les mettre en conformité avec la règlementation existante (notamment « les travaux de sécurité ») sera exclusivement supportée par le LOCATAIRE. Il en sera de même si cette règlementation vient à se modifier et que, de ce fait, l'immeuble loué n'est plus conforme aux normes règlementaires.

3°) Il l'entretiendra en bon état de réparations locatives et le rendra à la sortie en bon état desdites réparations.

4°) Il jouira du bien loué en assurant une gestion raisonnable du local et de ses abords suivant la destination indiquée ci-dessus. Il ne pourra rien faire ou laisser faire qui puisse le détériorer et il devra prévenir immédiatement la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » de toutes dégradations qui viendraient à se produire dans le bien loué.

5°) Il sera tenu de remplacer à ses frais tous appareils qui viendraient en cours du présent bail à être brisés par lui.

6°) Le LOCATAIRE ne pourra faire dans le bien loué aucune construction, ni démolition, aucun percement des murs, cloisons, ou planchers, ni aucun changement de distribution sans le consentement exprès et par écrit de la Communauté d'Agglomération. Tous embellissements, améliorations, installations et décors quelconques qui seraient faits par le LOCATAIRE dans le bien loué pendant le cours du bail resteront à l'échéance de celui-ci à quelque époque et de quelque manière qu'elle arrive, la propriété de la Communauté d'Agglomération sans aucune indemnité pour le LOCATAIRE.

7°) Le LOCATAIRE devra satisfaire à toutes les charges de ville et de police auxquelles les locataires sont ordinairement tenus.

8°) Le LOCATAIRE acquittera exactement tous les impôts, contributions et taxes lui incombant et dont la Communauté d'Agglomération ne pourra être responsable à un titre quelconque et il devra justifier de leur acquit auprès de la Communauté d'Agglomération à toute réquisition.

9°) Le LOCATAIRE assurera et maintiendra assuré pendant toute la durée du bail contre les accidents électriques, les risques de vol, d'incendie, de dégât des eaux, d'évènements climatiques, les risques locatifs et le recours des voisins, les meubles, objets, mobiliers, matériel et marchandises garnissant le bien mis à disposition.

10°) Le LOCATAIRE ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte céder son droit au bail, ni sous-louer en tout ou partie les locaux faisant l'objet du présent contrat de location, sans le consentement exprès et écrit de la Communauté d'Agglomération, à peine de nullité des cessions ou sous-locations et même de résiliation immédiate des présentes, si bon semble à la Communauté d'Agglomération et indépendamment de tous dommages et intérêts.

11°) Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre à la loi et aux usages locaux.

II – CONDITIONS PARTICULIERES

La Communauté d'Agglomération ne garantit pas le LOCATAIRE et, par conséquent, décline toute responsabilité dans les cas suivants :

1°) En cas de vol, cambriolage ou autre acte délictueux et généralement de troubles apportés par des tiers par voie de fait. Le LOCATAIRE accepte expressément cette dérogation à toute jurisprudence contraire qui pourrait prévaloir.

2°) En cas d'interruption, dans le service des installations de l'immeuble étant ici précisé qu'il s'agit de l'eau et de l'électricité et de tous autres services provenant, soit du fait de l'administration ou du service concessionnaire qui en dispose, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de gelée, soit de tous autres cas de force majeure.

3°) En cas d'accident pouvant survenir du fait de l'installation dudit service dans les lieux loués.

4°) Dans le cas où le bâtiment loué serait inondé ou envahi par les eaux pluviales ou autres, fuites d'eau, écoulement par chéneaux, parties vitrées, etc.

Le LOCATAIRE devra faire son affaire personnelle des cas ci-dessus et généralement de tous autres cas fortuits et imprévus, sauf son recours contre qui de droit, en dehors de la Communauté d'Agglomération.

Pour plus de sécurité, le LOCATAIRE devra contracter toutes assurances nécessaires, de façon que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération soit entièrement dégagée.

ARTICLE 8 – Conditions résolutoires :

Toutes les conditions du présent bail sont de rigueur.
A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou encore d'inexécution d'une seule des conditions du contrat, le présent bail sera résilié de plein droit, après un commandement resté infructueux pendant 15 jours, si bon semble à la Communauté d'Agglomération même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieurs à l'expiration du délai ci-dessus. Les frais de commandement seront à la charge du LOCATAIRE.

Fait à Monteux, le ....25/09/2023.....

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat
CS 6075
84170 Monteux
VAUCLUSE

Monsieur Jacky BAPTISTE,

Gérant de la SARL EXCELLENCE PROPRETE

(Faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

lu et approuvé

EURL EXCELLENCE PROPRETE
14 Rue du Bon Pasteur
84000 AVIGNON
Tél : 04 90 46 88 56
Fax : 04 90 35 64 73
Siret : 491 292 272 00037

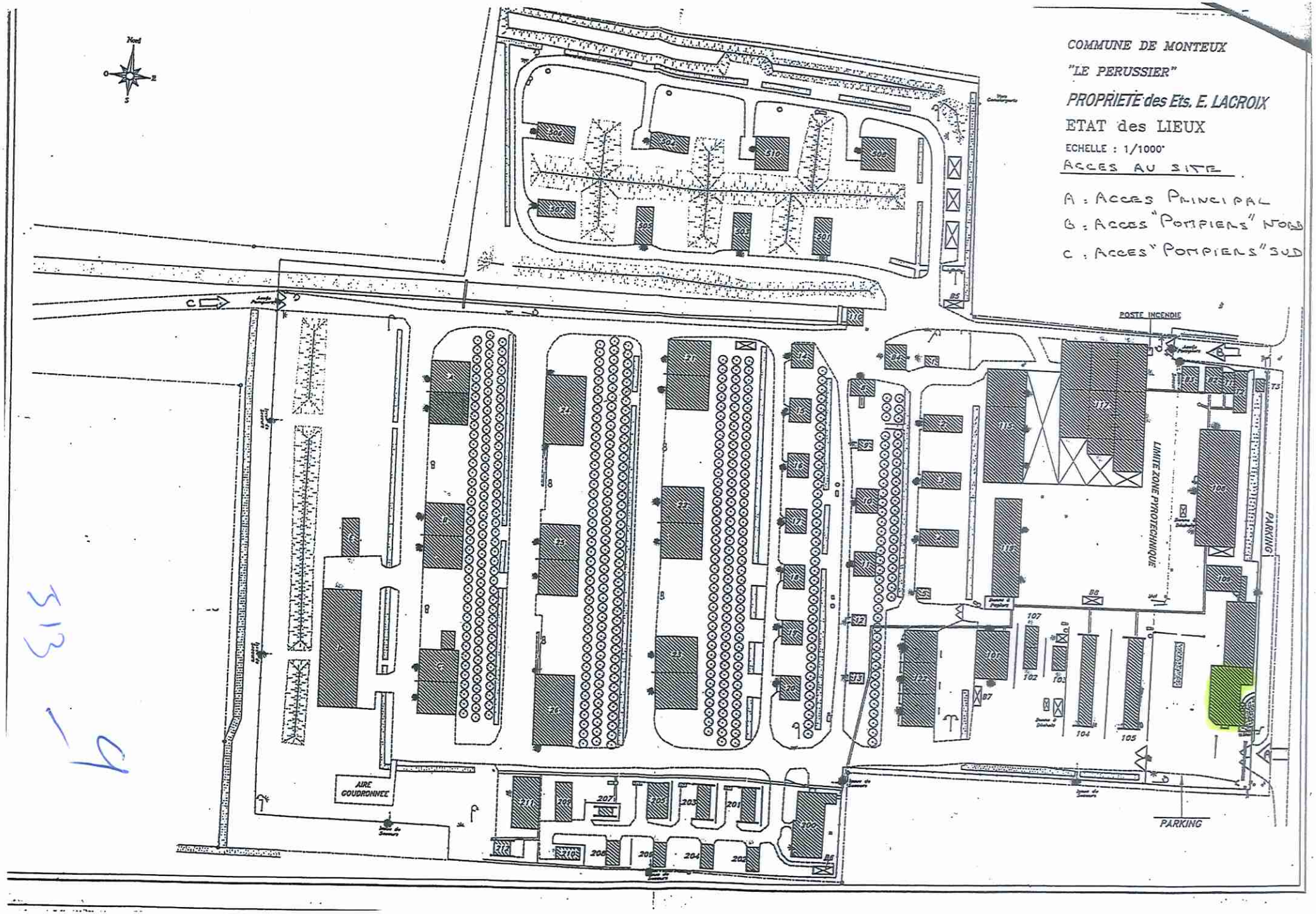
COMMUNE DE MONTEUX
"LE PERUSSIER"
PROPRIETE des Ets. E. LACROIX
ETAT des LIEUX
ECHELLE : 1/1000°
ACCES AU SITE
A : ACCES PRINCIPAL
B : ACCES "POMPIERS" NORD
C : ACCES "POMPIERS" SUD
Nord
POSTE INCENDIE
LIMITE ZONE PYROTECHNIQUE
PARKING
AIRE GOUDRONNEE
PARKING

REÇU EN PREFECTURE
le 26/09/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230925-2023_134-AR

2023 1 134

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/1.1/2023-134

DECISION COMMUNAUTAIRE
Accord-cadre : Location de bennes à ordures ménagères et d'un camion-grue
Signature du marché avec la SAS Location Voirie Environnement –
SIRET : 480 730 597 00022

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé ;

Vu l'article L.2124-2 du code de la commande publique relatif aux appels d'offres ;

Considérant le besoin en véhicules pour assurer les collectes d'ordures ménagères ;

Vu la décision de la commission d'appel d'offres en date du 07 septembre 2023 ;

DECIDE

Article 1er : D'approuver la décision de la commission d'appel d'offres, et de signer l'accord-cadre n° AO23-04 « Location de bennes à ordures ménagères et d'un camion-grue »,
Avec la **SAS LOCATION VOIRIE ENVIRONNEMENT,** 1, avenue de l'Etang 84000 AVIGNON ;

Article 2 : L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de 12 mois à compter du 02 octobre 2023. Il est renouvelable trois fois par reconduction tacite ;

Article 2 : L'accord-cadre est conclu avec un montant minimum de 240 000 € H.T et un montant maximum de 500 000 € HT par an ;

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de ces prestations seront inscrits aux budgets collecte et traitement des déchets de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Monteux, le 25 septembre 2023

Le Président,

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 26/09/2023
Affiché le : 26/09/2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 29/09/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230927-2023_135-AR

2023 1 135

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/1.1/2023-135

DECISION COMMUNAUTAIRE
« Marché MP23-06 »
Maîtrise d'œuvre pour la requalification de l'avenue d'Avignon à Sorgues
Signature du marché avec le groupement conjoint : Mandataire : SARL ELLIPSE – SIRET 480 929 736 00035 et Cotraitant : SARL C2A – SIRET : 518 552 765 00019

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé ;

VU l'article R.2123-1 alinéa 1, du code de la commande publique relatif aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Considérant la nécessité de s'attacher les services d'un maître d'œuvre pour la réalisation des études et le suivi des travaux de requalification de l'avenue d'Avignon à Sorgues ;

DECIDE

Article 1er : - de signer le marché n° MP23-06 avec la SARL **ELLIPSE** (mandataire du groupement conjoint) – 527 avenue de Robion 84 300 CAVAILLON et la SARL **C2A** (Cotraitant) – 1 avenue René Cassin 84 170 MONTEUX ;

Article 2 : Le marché est conclu à prix provisoire conformément aux dispositions de l'article R2112-18 du code de la commande publique pour un montant initial de **203 140,00 € HT**. Le passage de la rémunération provisoire à la rémunération définitive sera formalisé par avenant, à l'issue de la phase PRO ;

Article 3 : La durée d'exécution prévisionnelle du marché public est de **3 ans** à compter de la notification du marché ; la fin du marché coïncidera avec la fin du délai de garantie de parfait achèvement des travaux ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

Article 4 : Les crédits nécessaires au règlement de ces prestations seront inscrits au budget principal de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Monteux, le 27 septembre 2023

Le Président,

Les Sorgues du Comtat VAUCLUSE

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat VAUCLUSE

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 29/09/2023
Affiché le : 29/09/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

ACTE D'ENGAGEMENT

MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'OEUVRE

Marché de maîtrise d'œuvre pour la requalification de l'avenue d'Avignon à Sorgues

---

Cadre réservé à l'acheteur

CONTRAT N° | | | | | | | | | | |

NOTIFIE LE .... / .... / ....

Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat
340 BOULEVARD D'AVIGNON
CS6075
84170 MONTEUX

SOMMAIRE

1 - Identification de l'acheteur 3
2 - Identification du co-contractant 3
3 - Dispositions générales 6
3.1 - Objet 6
3.2 - Mode de passation 6
3.3 - Forme de contrat 6
4 - Prix 6
5 - Durée et Délais d'exécution 7
6 - Paiement 8
7 - Avance 9
8 - Nomenclature(s) 9
9 - Signature 9
ANNEXE N° 1 : RÉPARTITIONS DES HONORAIRES 11
ANNEXE N° 2 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS 12
ANNEXE N° 3 : COÛTS JOURNALIERS SERVANT DE BASE AUX MODIFICATIONS DU MARCHÉ 13

1 - Identification de l'acheteur

Nom de l'organisme : Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances : Monsieur Le Président

Ordonnateur : Monsieur Le Président

Comptable assignataire des paiements : Service de Gestion Comptable de Monteux

Imputation budgétaire :

Budget	BP - Budget Principal
Exercice	2023

2 - Identification du co-contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article "pièces contractuelles" du Cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG - Maîtrise d'oeuvre et conformément à leurs clauses et stipulations ;

☐ Le signataire (Candidat individuel),

M / Mme	
Agissant en qualité de	

☐ m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale	
Adresse	
Courriel	
Numéro de téléphone	
Numéro de SIRET	
Code APE	
Numéro de TVA intracommunautaire	

☐ engage la société ..... sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale	
Adresse	
Courriel	
Numéro de téléphone	
Numéro de SIRET	
Code APE	
Numéro de TVA intracommunautaire	

X Le mandataire (Candidat groupé),

M / Mme	Laurent MABILLE
Agissant en qualité de	Gérant

désigné mandataire :

x du groupement solidaire

x solidaire du groupement conjoint

☐ non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale	ELLIPSE
Adresse	527 avenue de Robion 84300 Cavaillon
Courriel	ao@ellipse13.fr
Numéro de téléphone	04.90.71.33.51
Numéro de SIRET	480 929 736 00035
Code APE	7112b
Numéro de TVA intracommunautaire	Fr65480929736

S'engage, au nom des membres du groupement [1], sur la base de l'offre du groupement,

à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

(1) Cette annexe est à dupliquer en autant d'exemplaires que nécessaire et elle est recommandée dans le cas de groupement conjoint

Co traitant N°1

Nom commercial et dénomination sociale	SARL C2A
Adresse	1, avenue René Cassin 84170 MONTEUX
Courriel	contact@c2a-ge.fr
Numéro de téléphone	04.90.61.02.67
Numéro de SIRET	518 552 765 00019
Code APE	7112b
Numéro de TVA intracommunautaire	FR49518552765

(1) Cette annexe est à dupliquer en autant d'exemplaires que nécessaire et elle est recommandée dans le cas de groupement conjoint

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 2 mois à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

3 - Dispositions générales

3.1 - Objet

Le présent Acte d'Engagement concerne :
Marché de maîtrise d'œuvre pour la requalification de l'avenue d'Avignon à Sorgues

Marché de maîtrise d'œuvre concernant la requalification de l'avenue d'Avignon : V.R.D., travaux de géomètres et aménagement paysager.
Prestations de MOE complète AVP – PRO - ACT - VISA – EXE - DET – AOR et OPC
+ MC 1 : Accompagnement dans les demandes de subventions,
+ MC 2 : Relevés topographiques et alignement,
+ MC 3 : Etude hydraulique pour la gestion des eaux pluviales
+ MC 4 : Communication et réunion publique

3.2 - Mode de passation

La procédure de passation est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

3.3 - Forme de contrat

Il s'agit d'un marché ordinaire.

4 - Prix

Le coût prévisionnel des travaux est fixé à 4 200 000,00 € HT.

Le forfait de rémunération est définitif. Il est fixé à :

Pour les missions AVP – PRO - ACT - VISA – EXE – DET

Montant HT	:167 860.00	Euros
TVA (taux de ...20%)	: 33 572.00.	Euros
Montant TTC	: 201 432.00	Euros
Soit en toutes lettres	: Deux cent un mille quatre cent trente-deux euros	

Mission ordonnancement pilotage coordination OPC

Montant HT	: 9 170.00	Euros
TVA (taux de ...20%) :	: 1 834.00.	Euros
Montant TTC	: 11 004.00	Euros

Soit en toutes lettres : Onze mille quatre euros

A ce forfait, il conviendra d'ajouter le montant éventuel de prestations complémentaires suivantes :

MC1 : Accompagnement dans les demandes de subventions :

Montant HT	: 4 550.00	Euros
TVA (taux de ...20%)	: 910.00.	Euros
Montant TTC	: 5 460.00	Euros

Soit en toutes lettres : Cinq mille quatre cent soixante euros

MC2 : Relevés topographiques et alignement :

Montant HT	: 5 950.00 Euros
TVA (taux de ..20%)	: 1 190.00 Euros
Montant TTC	:7 140.00 Euros
Soit en toutes lettres	: Sept mille cent quarante euros

MC3 : Etude hydraulique pour la gestion des eaux pluviales:

Montant HT	: 6 160.00 Euros
TVA (taux de ...20%)	: 1 232.00. Euros
Montant TTC	: 7 392.00 Euros
Soit en toutes lettres	: Sept mille trois cent quatre-vingt-douze euros

MC4 : Communication et réunion publique :

Montant HT	: 9 450.00 Euros
TVA (taux de ...20%)	: 1 890.00. Euros
Montant TTC	: 11 340.00 Euros
Soit en toutes lettres	: Onze mille trois cent quarante euros

Le titulaire s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération objet du présent contrat ou de ses Avenants.

5 - Durée et Délais d'exécution

La durée prévisionnelle d'exécution des prestations est de 3 ans.

La durée prévisionnelle débutera à compter de la date fixée dans le CCAP.

Durée prévisionnelle des travaux : La durée prévisionnelle d'exécution des travaux est estimée à 2 ans.

6 - Paiement

Le pouvoir adjudicateur se libèrera des sommes dues au titre de l'exécution des prestations en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte	ELLIPSE
Prestations concernées	
Domiciliation	CIC CAVAILLON
Code banque	10096
Code guichet	18060
N° de compte	00068088101
Clé RIB	31
IBAN	FR76 1009 6180 6000 0680 8810 131
BIC	CMCIFRPP

Titulaire du compte	SARL C2A
Prestations concernées	
Domiciliation	CR ALPES PROVENCE CENTRE AFF AVIGNON
Code banque	11306
Code guichet	00084
N° de compte	01943189000
Clé RIB	58
IBAN	FR76 1130 6000 8401 9431 8900 058
BIC	AGRIFRPP813

En cas de groupement, le paiement est effectué sur [1] :

☐ un compte unique ouvert au nom du mandataire ;

x les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera

(1) Cocher la case correspondant à votre situation

que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

7 - Avance

Le candidat renonce au bénéfice de l'avance (cocher la case correspondante) :

X NON

☐ OUI

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que l'entreprise renonce au bénéfice de l'avance.

8 - Nomenclature(s)

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Code principal	Description
71311000-1	Services de conseil en génie civil

9 - Signature

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique.

(Ne pas compléter dans le cas d'un dépôt signé électroniquement)

Fait en un seul original

A .Cavaillon
Le .29/08/2023

Signature du candidat, du mandataire ou des membres du groupement [1]

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Le montant global de l'offre acceptée par le pouvoir adjudicateur est porté à :

(1) Mention facultative dans le cas d'un dépôt signé électroniquement

Montant HT : ..... Euros
TVA (taux de .....%) : ..... Euros
Montant TTC : ..... Euros
Soit en toutes lettres : .....
.....

La présente offre est acceptée

A .....
Le .....

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur, habilité par la délibération en date du .....

NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCES

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

☐ La totalité du marché dont le montant est de (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
. . . . . .

☐ La totalité du bon de commande n° ..... afférent au marché (indiquer le montant en chiffres et lettres) :
. . . . . .

☐ La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à (indiquer en chiffres et en lettres) :
. . . . . .

☐ La partie des prestations évaluée à (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
. . . . . .

et devant être exécutée par : . . . . . en qualité de :

☐ membre d'un groupement d'entreprise
☐ sous-traitant

A . . . . . .
Le . . . . . .

Signature [1]

(1) Date et signature originales

ANNEXE N° 1 : RÉPARTITIONS DES HONORAIRES

Voir Annexe 1 à l'acte d'engagement

ANNEXE N° 2 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS

Désignation de l'entreprise	Prestations concernées	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Dénomination sociale :ELLIPSE - MANDATAIRE SIRET : 480 929 736 00035.Code APE 7112B N° TVA intracommunautaire :FR65480828736 Adresse :527 avenue de robion 84300 cavaillon	BET VRD - MANDATAIRE	164 710.00 €	20%	197 652.00€
Dénomination sociale : SARL C2A – sous traitant SIRET : 518 552 765 00019 Code APE 7490A N° TVA intracommunautaire : FR49518552765 Adresse :1, avenue René Cassin 84170 MONTEUX	GEOMETRE EXPERT -PAYSAGISTE – CO TRAITANT	38 430.00 €	20%	46 116.00€
Dénomination sociale : SIRET : ……..….Code APE…… N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : ……..….Code APE…… N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : ……..….Code APE…… N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
	Totaux			

ANNEXE N° 3 : COÛTS JOURNALIERS SERVANT DE BASE AUX MODIFICATIONS DU MARCHÉ

Cotraitants	Nature de l'intervenant					
	Direction / Chef de projet (Montant journée)	Chargé d'affaire (Montant journée)	Dessinateur/projeteur (Montant journée)	Géomètre Expert (Montant journée)	Paysagiste (Montant journée)	Reprographie / Secrétariat (Montant journée)
Ellipse	630.00 € HT	490.00 € HT	420.00 € HT			280.00 € HT
C2A				595.00 € HT	560.00 € H.T.	

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230929-2023_136-AR

2023 1 136

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/8.5/2023-136

DECISION COMMUNAUTAIRE

Attribution d'une subvention au titre du dispositif départemental en faveur de l'habitat (PIG) à Monsieur COURTET David pour des travaux de réhabilitation de son logement situé 10 chemin des Poudries à BEDARRIDES

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé ;

VU la délibération n°18 du 12 octobre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat » autorise le Président ou en son absence, les Vice-présidents à signer tous documents relatifs à la participation de la Communauté dans le cadre du dispositif départemental en faveur de l'habitat (PIG-Programme d'Intérêt Général départemental) ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération, dans le cadre de sa politique de l'habitat, soutient la production de logements sociaux et mène des actions de mobilisation et de valorisation du parc existant ;

CONSIDERANT que la Communauté s'est engagée à intervenir dans le dispositif du PIG Départemental à hauteur de 10% du montant des dépenses subventionnables de l'ANAH pour les propriétaires occupants modestes et très modestes ;

CONSIDERANT que Monsieur COURTET David, domicilié au 10 chemin des Poudries à BEDARRIDES, sollicite une participation de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » d'un montant de 1 556,00 euros, correspondant à 10% du montant des dépenses subventionnables de l'ANAH afin d'effectuer des travaux de rénovation énergétique de son logement ;

DECIDE

Article 1er : d'accorder à Monsieur COURTET David une subvention de 1 556,00 euros afin de réaliser les travaux de réhabilitation de son logement,

Article 2 : précise que le paiement de la subvention interviendra dans le cadre du respect des engagements de Monsieur COURTET David envers l'ANAH et après le versement du solde de l'ANAH au propriétaire.

Monteux, le 29 septembre 2023

Le Président,

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 02/10/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230929-2023_136-AR

PLAN DE FINANCEMENT

Adresse du projet : **10, chemin des Poudries**
84370 BEDARRIDES

Coordonnées du propriétaire : **COURTET David**
10, chemin des Poudries
84370 BEDARRIDES

Composition du ménage : 3 personnes

Ressources : 21 199€

Logement(s) : ☐ vacant(s) ☒ occupé(s) ☐ création

Thématique : Habiter Mieux Sérénité – Rénovation énergétique

Surface en m²	Typologie du logement	Consommation énergétique avant travaux	Consommation énergétique projeté après travaux	Gain en % (kwhep/m².an)
88	2	kwhep/m².an	kwhep/m².an	48
m²	T	292	150	%

Coût des travaux (H.T.) :	15 562.93 €	
Coût des honoraires (H.T.) :	0.00 €	
Coût total du projet HT	**15 562.93 €**	
Coût total du projet TTC	**16 418.89 €**	
Coût des travaux d'Economie d'énergie subventionnés (H.T.)	15 563.00 €	15 563,00 €
Coût des travaux Adaptation subventionnés (H.T.)	0,00 €	
Coût des travaux Insalubrité (H.T.)	0 €	
Coût des honoraires subventionnés (H.T.)	0 €	
Subvention A.N.A.H. (50 %) :	7 781,50 €	9 337,80 €
Prime d'Aide de Solidarité Ecologique (HM) :	**1 556**,30 €	
Participation Département Adaptation (5 %) :	0,00 €	(Plafond ANAH : 0,00 €)
Participation Département Habiter Mieux (8 %)	1 245,00 €	(Plafond ANAH : 0,00 €)
Prime Aide de Solidarité Ecologique (HM)	500,00 €	**Total : 1 745,00 €**
Participation Conseil Régional (0 %) :	622.52 €	622.52 €
Prime précarité énergétique	0 €	
Prime adaptation des logements (10 %)	0 €	
Subvention caisse de retraite (Carsat)	00,00 €	
Subvention Sorgues du Comtat (10 %)	1 556,00 €	
Prêt bancaire ou apport personnel	3 157,57 €	

SOLIHA 84
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230929-2023_136-AR

Agence nationale de l'habitat — Anah

Délégation locale du Vaucluse

AVIGNON, le 14/12/2020

Affaire suivie par : Claude SEVESTRE
Téléphone : 0488178771
Mail : claude.sevestre@vaucluse.gouv.fr

Monsieur David COURTET
10 CHEMIN DES POUDRIES
84370 BÉDARRIDES

SOLIHA 84
REÇU LE 17 DEC. 2020
Clt. 37951

Objet : paiement d'une avance

Référence dossier : 084009588 COURTET
Adresse de l'immeuble : 10 CHEMIN DES POUDRIES
BEDARRIDES

Monsieur,

Je vous informe qu'un montant de **6 537,00 €**, correspondant à :

– Subvention Anah : 6 537,00 € (avance)

vient de faire l'objet d'un virement sur le compte BIC IBAN FR0930002016400000090052F45.

Je vous rappelle que cette subvention a été attribuée à la condition que soient respectés tous les engagements souscrits au dépôt de la demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes salutations les meilleures.

Le délégué de l'Agence dans le département

Le responsable de l'unité
habitat privé et qualité construction

Christian GAMAURY

Toute correspondance doit être adressée à :
Délégation locale du Vaucluse
SERVICES DE L ÉTAT EN VAUCLUSE
DDT CEDEX 9
84905 AVIGNON
Téléphone : 0488176763
Bureaux ouverts au public Accueil physique uniquement sur rendez-vous

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230929-2023_136-AR

Agence nationale de l'habitat Anah

Délégation locale du Vaucluse

AVIGNON, le 14/09/2023

Affaire suivie par : Claude SEVESTRE
Téléphone : 0488178771
Mail : ddt-anah@vaucluse.gouv.fr

Monsieur David COURTET
10 CHEMIN DES POUDRIES
84370 BÉDARRIDES

SOLIHA 84
REÇU LE 14 SEP. 2023
M.C.
D.B.
Clt. 37859

Objet : paiement d'un solde

Référence dossier : 084009588 COURTET
Adresse de l'immeuble : 10 CHEMIN DES POUDRIES
BEDARRIDES

Monsieur,

Je vous informe qu'un montant de **2 801,00 €**, correspondant à :

– Subvention Anah : 2 801,00 € (solde)

vient de faire l'objet d'un virement sur le compte BIC IBAN FR0930002016400000090052F45.

Je vous rappelle que cette subvention a été attribuée à la condition que soient respectés tous les engagements souscrits au dépôt de la demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes salutations les meilleures.

Le délégué de l'Agence dans le département

Le chef de l'unité
Habitat Privé

Karem ABOU SAMRA

Toute correspondance doit être adressée à :
Délégation locale du Vaucluse
SERVICES DE L ÉTAT EN VAUCLUSE DDT 84
CEDEX 9
84905 AVIGNON
Téléphone : 0488178763
Bureaux ouverts au public sur rendez-vous uniquement

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230929-2023_136-AR

Délégation locale du Vaucluse
Dossier suivi par : SEVESTRE Claude

Imprimé le 09/08/2023

FICHE DE CALCUL AU PAIEMENT

Demandeur : Monsieur COURTET David
Type de demandeur : Occupant (Propriétaire occupant)
Réglementation : 84PIG029-1 - PIG 84 PO PB 2020-2023

Dossier N° : 084009588
Adresse principale de l'immeuble : 10 CHEMIN DES POUDRIES
84370 BEDARRIDES
(ZONE B)

Date de dépôt : 15/09/2020
Date de demande de paiement : 07/07/2023
Date de fin de validité du dossier : 21/10/2023

SUBVENTION TOTALE CALCULEE AU PAIEMENT : (ramenée au montant de l'engagement)	9 338,00 €

ECRETEMENT (éventuel)
Cf. plan de financement joint

Coût total TTC de l'opération :	17 131,00 €
Montant total des aides publiques :	13 261,00 €
Taux d'écrêtement réalisé :	100,00 %
Montant de l'écrêtement réalisé :	0,00 €

SUBVENTION A PAYER (après éventuel écrêtement) :	**9 338,00 €**

Le délégué de l'Agence dans le département, atteste et certifie,

- s'agissant d'une demande de subvention présentée par un propriétaire défini aux alinéas 1 à 8 et 10 et 11 du I de l'article R 321-12 , ou au II de ce même article ou de l'article R 321-13 du CCH ,
- sa recevabilité et sa liquidation conformes aux règles du Programme d'action ou aux conventions de référence ;
- l'exactitude des éléments retenus pour la liquidation de la subventions ou des primes, conformes au projet retenu, au vu des factures produites justifiant de l'exécution des travaux et prestations y attachées,
- que les conventions visées aux articles L 321-4 et L 321-8 du CCH ont été signées lorsqu'elles sont requises ,
- que les justificatifs présentés attestent de la vacance du ou des logements réhabilités, dans les cas, où une ou des primes correspondantes ont été accordées

pour valoir en conséquence certification du service fait et ordre de payer conformément à l'article 20 du Règlement Général de l'Agence.

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230929-2023_136-AR

Dossier N° : 084009588 (Monsieur COURTET)

Imprimé le 09/08/2023

Logement n° 1 *(Référence ANAH : 1285474)*	Bâtiment : Principal Etage : 1	Escalier : Porte :

Type d'intervention : Travaux amélioration énergétique

- Travaux subventionnables :	*15 562,93 €*	
- Travaux subventionnés (après application éventuelle du plafond) :	*15 562,93 €*	
- Honoraires subventionnés :	*0,00 €*	
- Dépense subventionnée (travaux + honoraires) :	*15 562,93 €*	
Subvention Anah :		
- Rappel du montant engagé :	*7 781,75 €*	*(taux : 50,00 %)*
- Subvention calculée au paiement :	*7 781,47 €*	
- Subvention retenue au paiement :	***7 781,47 €***	

Type d'intervention **: *Prime Habiter Mieux PO***

Subvention Anah :		
- Rappel du montant engagé :	*1 556,25 €*	
- Prime calculée au paiement (Montant unitaire de la prime : 1 556,29 €) :	*1 556,29 €*	
- Subvention retenue au paiement :	***1 556,25 €***	

Total des subventions pour le logement n° 1 :	**9 337,72 €**

DECISIONS DE BUREAU COMMUNAUTAIRE 2023

3EME TRIMESTRE

REÇU EN PREFECTURE
le 18/09/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230911-DB11092023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : CC/46/7.1/11.09.2023-1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNATAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Membres en exercice :	20	Pouvoirs :	0
Présents :	14	Votants :	14

Le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance ordinaire au siège à Monteux, le 11 septembre 2023, après convocation légale reçue le 05 septembre 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. Jean BERARD, M. Didier CARLE, M. Laurent COMTAT, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Sylviane FERRARO, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Stéphane MICHEL, M. Samuel MONTGERMONT, M. Bernard RIGEADE, M. Michel TERRISSE, Mme Aurélie VERNHES.

Etaient excusés :
M. Fulgencio BERNAL, Mme Carine BLANC-TESTE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Thierry LAGNEAU, M. Marc MOSSÉ, Mme Patricia NICOLAS.

Secrétaire de séance :
M. Christian GROS

Rapporteur : M. Christian GROS

Intégration des dépenses d'amélioration de deux engins de type tracteur et d'une tractopelle en investissement.

Monsieur Christian GROS, Président, expose au Bureau Communautaire que des réparations importantes vont devoir être effectuées afin d'augmenter la durée de vie des véhicules référencés ci-dessous.

- Un tracteur de marque Ergos, immatriculé EM-792-EA, affecté au service espaces verts des services techniques de Bédarrides,

- Une tractopelle de marque Caterpillar OBMT 01333, affectée à la déchetterie intercommunale des Jonquiers.

- Un tracteur de marque Ergos immatriculé EK-827-AM, affecté su service espaces verts des services techniques de Monteux,

A cet effet, des devis ont été effectué :

Budget principal	EM-792-EA	Remise en état du système hydrostatique	Bigbenne	7 267,51 € TTC
Budget collecte	OBMT01333	Remise à neuf du système de freinage	Haladjian	9 811,67 € TTC
Budget principal	EK-827-AM	Remise à neuf du système injection	Sas Zanetti	7 865,58 € TTC

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 18/09/2023
Affiché le : 18/09/2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 18/09/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230911-DB11092023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE DE COMMUNES LES SORGUES DU COMTAT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17 ;

Vu la délibération n° DE/44/5.1/06.07.2020-2, en date du 06 juillet 2020 portant fixation du nombre de vice-présidents ;

Vu les délibérations en date du 06 juillet 2020 portant élection des vice-présidents ;

Vu la délibération n° DE/44/5.2/20.07.2020-3 en date du 20 juillet 2020 instituant le Bureau Communautaire,

Vu la délibération n° DE/44/5.4.1/14.09.2020-3 en date du 14 septembre 2020 portant délégation d'attributions du Conseil de Communauté au Bureau Communautaire,

Vu la délibération n° DE/44/5.1/22.11.2021-7 en date 22 novembre 2021, portant sur l'élection du 8ème vice-président,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2021, portant sur la transformation de la communauté de communes Les Sorgues du Comtat en communauté d'Agglomération,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat,

Vu la délibération n° DE/46/5.2/12.09.2022-4 portant sur la fixation des autres membres du Bureau Communautaire

Vu les délibérations du 12 septembre 2022 portant sur les élections des 5 conseillers communautaires délégués ;

Vu la délibération n° DE/46/5.1/06.03.2023-3 portant sur l'élection du 6éme Vice-Président

Vu la délibération n° DE/46/5.1/06.03.2023-4 portant sur les élections du 3ème conseiller communautaire délégué ;

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

Monsieur Christian GROS, Président, entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE l'intégration des dépenses d'amélioration de deux engins de type tracteur et d'une tractopelle en investissement.
PRECISE que ces dépenses seront imputées au budget principal et au budget collecte et traitement des déchets.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Le Président,

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Christian GROS
Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 18/09/2023
Affiché le : 18/09/2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 18/09/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230911-DB11092023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : CC/46/8.3/11.09.2023-2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNATAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Membres en exercice :	**20**	Pouvoirs :	**0**
Présents :	**14**	Votants :	**14**

Le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance ordinaire au siège à Monteux, le 11 septembre 2023, après convocation légale reçue le 05 septembre 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. Jean BERARD, M. Didier CARLE, M. Laurent COMTAT, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Sylviane FERRARO, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Stéphane MICHEL, M. Samuel MONTGERMONT, M. Bernard RIGEADE, M. Michel TERRISSE, Mme Aurélie VERNHES.

Etaient excusés :
M. Fulgencio BERNAL, Mme Carine BLANC-TESTE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Thierry LAGNEAU, M. Marc MOSSÉ, Mme Patricia NICOLAS.

Secrétaire de séance :
M. Christian GROS

Rapporteur : M. Christian GROS

Convention de servitudes conclue avec ENEDIS pour la mise en place de canalisation souterraine- ZAC de Beaulieu, Monteux

Monsieur Christian GROS, Président, rappelle au Bureau Communautaire la Communauté d'Agglomération est propriétaire de la parcelle cadastrée E 1392 située lieudit la Sorguette, ZAC de Beaulieu, sur la Commune de Monteux.
Il est nécessaire de réaliser sur cette parcelle 2 canalisations souterraines d'une emprise de 5 mètres de long et 1 mètre de large.
Pour cela, une convention entre la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat et ENEDIS est proposée. Elle a pour objet de définir les conditions de mise à disposition par la Communauté d'Agglomération à ENEDIS du terrain visé ci-dessus et les servitudes nécessaires au passage des canalisations souterraines.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17 ;

Vu la délibération n° DE/44/5.1/06.07.2020-2, en date du 06 juillet 2020 portant fixation du nombre de vice-présidents ;

Vu les délibérations en date du 06 juillet 2020 portant élection des vice-présidents ;

Vu la délibération n° DE/44/5.2/20.07.2020-3 en date du 20 juillet 2020 instituant le Bureau Communautaire,

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 18/09/2023
Affiché le : 18/09/2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 18/09/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230911-DB11092023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE DE COMMUNES LES SORGUES DU COMTAT

Vu la délibération n° DE/44/5.4.1/14.09.2020-3 en date du 14 septembre 2020 portant délégation d'attributions du Conseil de Communauté au Bureau Communautaire,

Vu la délibération n° DE/44/5.1/22.11.2021-7 en date 22 novembre 2021, portant sur l'élection du 8ème vice-président,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2021, portant sur la transformation de la communauté de communes Les Sorgues du Comtat en communauté d'Agglomération,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat,

Vu la délibération n° DE/46/5.2/12.09.2022-4 portant sur la fixation des autres membres du Bureau Communautaire

Vu les délibérations du 12 septembre 2022 portant sur les élections des 5 conseillers communautaires délégués ;

Vu la délibération n° DE/46/5.1/06.03.2023-3 portant sur l'élection du 6éme Vice-Président

Vu la délibération n° DE/46/5.1/06.03.2023-4 portant sur les élections du 3ème conseiller communautaire délégué ;

Vu la convention annexée ;

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

Monsieur Christian GROS, Président, entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la Convention jointe établie avec ENEDIS DC25/055452 DO BT.

AUTORISE le Président ou en son absence un des Vice-présidents à signer la Convention avec ENEDIS DC25/055452 DO BT, pour la mise en place de deux canalisations souterraines et tous leurs accessoires, alimentant le réseau de distribution publique à Monteux.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Le Président,

Les Sorgues du Comtat
CS 6075
84170 Monteux
VAUCLUSE

Christian GROS
Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat
CS 6075
84170 Monteux
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 18/09/2023
Affiché le : 18/09/2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 18/09/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230911-DB11092023_

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Monteux

Département : VAUCLUSE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC25/055452 DO BT - Dépose Coffret RMBT - Résidence CYBELE - SAS La Provence Autrement

Chargé d'affaire Enedis : MOHAMED Hakim

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Jacques NICOLI, 445 rue André Ampère, CS 40426, 13591 AIX EN PROVENCE, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **CASC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT représenté(e) par son (sa) MR LE PRESIDENT MR GROS CHRISTIAN, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**
Demeurant à : **0340 BD D AVIGNON, 84170 MONTEUX**
Téléphone : **04 90 61 15 50**
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l 'adresse de la société ou association.
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

REÇU EN PREFECTURE
le 18/09/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230911-DB11092023_

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Monteux		E	1392	LA SORGUETTE ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même .....
- ☐ exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 5 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit

REÇU EN PREFECTURE
le 18/09/2023
Application agréée E-legalite.com

préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord[1], conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- ☐ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€) .
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

[1] *Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/09/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230911-DB11092023_

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités éventuelles nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
CASC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT représenté(e) par son (sa) MR LE PRESIDENT MR GROS CHRISTIAN, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

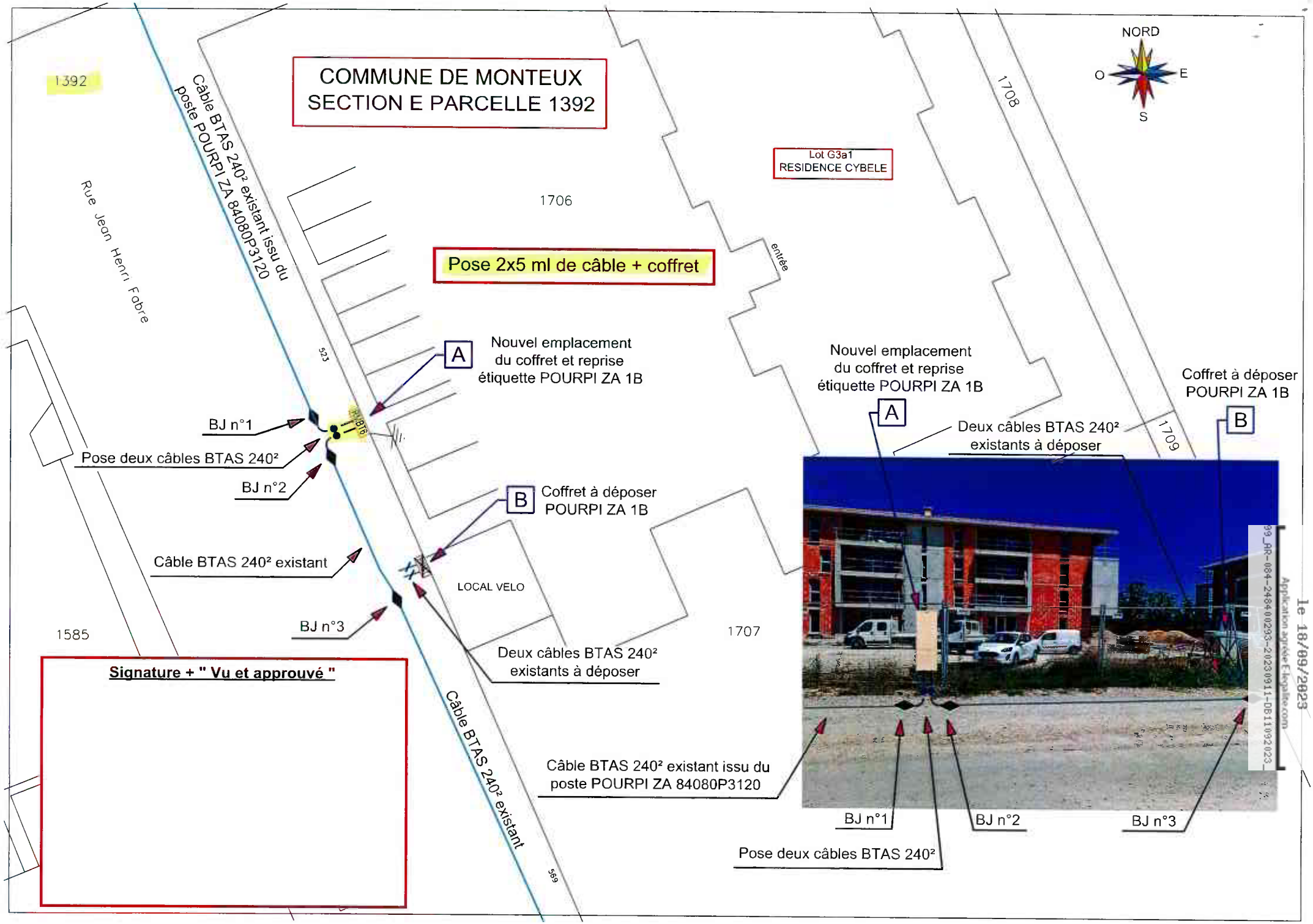

REÇU EN PREFECTURE
le 18/09/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230911-DB11092023_

REÇU EN PREFECTURE
le 18/09/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230911-DB11092023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : CC/46/8.3/11.09.2023-3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNATAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Membres en exercice :	**20**	Pouvoirs :	**0**
Présents :	**14**	Votants :	**14**

Le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance ordinaire au siège à Monteux, le 11 septembre 2023, après convocation légale reçue le 05 septembre 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. Jean BERARD, M. Didier CARLE, M. Laurent COMTAT, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Sylviane FERRARO, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Stéphane MICHEL, M. Samuel MONTGERMONT, M. Bernard RIGEADE, M. Michel TERRISSE, Mme Aurélie VERNHES.

Etaient excusés :
M. Fulgencio BERNAL, Mme Carine BLANC-TESTE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Thierry LAGNEAU, M. Marc MOSSÉ, Mme Patricia NICOLAS.

Secrétaire de séance :
M. Christian GROS

Rapporteur : M. Christian GROS

Convention conclue avec ORANGE relative au déplacement en souterrain à des fins esthétiques des réseaux aériens de communication électroniques

Monsieur Christian GROS, Président, expose au Bureau Communautaire dans le cadre des travaux prévus Allée Louis Métrat à Sorgues, la Communauté d'Agglomération a demandé à ORANGE de procéder au déplacement en souterrain de ses ouvrages de communications électroniques.

A cet effet, une convention est établie par ORANGE, elle a pour objet les prestations suivantes :

- Frais d'étude : 1 158.39 €
- Câblage : 790.66 €
- Génie civil : 1 718.15 €

Pour un montant total de 3 667.20 € TTC

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17 ;

Vu la délibération n° DE/44/5.1/06.07.2020-2, en date du 06 juillet 2020 portant fixation du nombre de vice-présidents ;

Vu les délibérations en date du 06 juillet 2020 portant élection des vice-présidents ;

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 18/09/2023
Affiché le : 18/09/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 18/09/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230911-DB11092023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE DE COMMUNES LES SORGUES DU COMTAT

Vu la délibération n° DE/44/5.2/20.07.2020-3 en date du 20 juillet 2020 instituant le Bureau Communautaire,

Vu la délibération n° DE/44/5.4.1/14.09.2020-3 en date du 14 septembre 2020 portant délégation d'attributions du Conseil de Communauté au Bureau Communautaire,

Vu la délibération n° DE/44/5.1/22.11.2021-7 en date 22 novembre 2021, portant sur l'élection du 8ème vice-président,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2021, portant sur la transformation de la communauté de communes Les Sorgues du Comtat en communauté d'Agglomération,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat,

Vu la délibération n° DE/46/5.2/12.09.2022-4 portant sur la fixation des autres membres du Bureau Communautaire

Vu les délibérations du 12 septembre 2022 portant sur les élections des 5 conseillers communautaires délégués ;

Vu la délibération n° DE/46/5.1/06.03.2023-3 portant sur l'élection du 6éme Vice-Président

Vu la délibération n° DE/46/5.1/06.03.2023-4 portant sur les élections du 3ème conseiller communautaire délégué ;

Vu la convention annexée ;

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

Monsieur Christian GROS, Président, entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la Convention jointe établie avec ORANGE.

AUTORISE le Président ou en son absence un des Vice-présidents à signer avec ORANGE la convention relative au déplacement en souterrain à des fins esthétiques des réseaux aériens de communications électroniques n° 11-23-157866.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Le Président,

Les Sorgues du Comtat
CS 6075
84170 Monteux
VAUCLUSE

Christian GROS
Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat
CS 6075
84170 Monteux
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 18/09/2023
Affiché le : 18/09/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

CONVENTION

RELATIVE AU DEPLACEMENT EN SOUTERRAIN A DES FINS ESTHETIQUES DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

N° 11-23-157866

Entre :
Communauté d'Agglomérations CA Les Sorgues du Comtat, 340 route d'Avignon représentée par M. Gros Christian, en sa qualité de Président, dûment habilité(e).

Désignée ci-après sous la dénomination « **Collectivité** »

Et :
ORANGE,
Société Anonyme au capital de 10.640.226.396 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 380 129 866, ayant son siège social au 111, Quai du Président Roosevelt, 92130 Issy les Moulineaux domiciliée pour les présentes en sa Direction Orange Grand Sud Est, sise Orange Lumière – Bâtiment SUD 5° étage - 131 Avenue Felix Faure 69003 LYON,
représentée par Monsieur Nicolas Drouillet, Directeur Orange Grand Sud Est,

Désignée ci-après sous la dénomination « **Orange** »
d'autre part,
Et collectivement désignés sous la dénomination « **les parties** ».

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en valeur de la qualité esthétique et environnementale du territoire la collectivité a demandé à Orange de procéder au déplacement en souterrain de ses ouvrages de communications électroniques.

Les parties ont convenu que la collectivité indemnisera l'opérateur du déplacement de ses ouvrages et procèdera en conséquence au remboursement des dépenses que l'opérateur engagera au titre de la présente convention.
Définitions générales :
Dans la présente convention, on entend par :

- **« installations de communications électroniques » :** désignent les ouvrages de génie civil (canalisations, fourreaux, les chambres de tirage y compris les cadres et trappes et les bornes de raccordement et chambre),
- **« équipements de communications électroniques »** : désigne l'ensemble des câbles et ses accessoires.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières concernant les travaux relatifs au déplacement des réseaux de communications électroniques réalisés à l'occasion de l'opération situés :

Adresse des travaux : **Allée Louis Métrat**
Commune de : **SORGUES**
Département : **84**

ARTICLE 2 – PROJET DE DEVOIEMENT

La présente convention s'applique aux installations et équipements de communications électroniques sur le domaine public routier de la collectivité, définis à l'article 1 de la présente convention, tels que décrits ci-dessous :

ARTICLE 3 –DESCRIPTIF DE L'OPERATION DEPLACEMENT DES RESEAUX

- Réalisation des études et élaboration du projet technique de déplacement des réseaux visés à l'article 1.
- Réalisation d'une tranchée et pose des installations de communications électroniques (génie civil),
- Retrait des supports et des équipements concernés
- Câblage

Orange Restricted

ARTICLE 4 – REALISATION DES ETUDES ET PRESTATIONS

4-1 Etudes

-ORANGE dans le cadre de son assistance technique, réalise les études relatives aux installations de communications électroniques ainsi que l'étude de câblage et fournit :

- le plan des installations de communications électroniques des ouvrages initiaux :
  - le dimensionnement des ouvrages et leur position
  - l'implantation et le type des chambres
- le schéma de modification des équipements de communications électroniques nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures concernées par le périmètre des travaux**.**

-La Collectivité fournit à Orange les documents suivants :

- la fiche de présentation de l'opération
- le plan de situation
- le plan de masse et tous documents utiles à la définition des besoins.

4-2 Travaux de déplacement des réseaux de communications électroniques

-ORANGE :

a) établit l'esquisse des installations de communications électroniques (études de génie civil), telle que définie à l'article 4-1
b) communique à la collectivité le référentiel technique définissant les règles de construction des installations de communications électroniques et apporte à la collectivité, à sa demande, une assistance technique
c) valide le projet de génie civil réalisé par la collectivité (plan d'exécution)
d) fournit l'ensemble du matériel des installations de communications électroniques (fourreaux, chambres, cadres)
e) établit le procès-verbal de réception des travaux de génie civil avant les opérations de câblage
f) réalise dans la zone à aménager les opérations de câblage de communications électroniques en tenant compte des différentes phases de travaux ou intervenants si nécessaire
g) procède à la dépose de l'ancien câblage, des supports et des accessoires abandonnés

-La collectivité :

a) notifie toute modification du projet à Orange
b) communique à Orange le planning des travaux
c) fournit le petit matériel de génie civil (grillage - avertisseur, colle, etc…)
d) réalise les travaux de génie civil de la fouille
e) procède à la pose des installations de communications électronique dans la fouille prévue à cet effet
f) demande à Orange le contrôle et la réception des installations de communications électroniques
g) s'assure des levées de réserves pour l'obtention du « certificat de conformité au référentiel technique »
h) sollicite les autorisations administratives nécessaires aux opérations qu'elle assure (arrêté de circulation, autorisation de travaux, …)

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES RESEAUX

5-1 Réalisation des installations dans le domaine public routier

- La date de début des travaux est communiquée à Orange au moins dix jours à l'avance.
- Les travaux sont exécutés par la Collectivité, conformément au projet et aux dispositions prévues par le référentiel technique.
- La Collectivité définit dans ses dossiers de consultation d'entreprises, les dispositions à prendre pour la protection des câbles lors de l'exécution des terrassements et des couches de chaussée et ce, conformément aux éventuelles prescriptions fournies par Orange.

5-2 Travaux de génie civil

Les travaux de génie civil seront réalisés par l'entreprise qui intervient dans le cadre du marché relatif à l'opération d'aménagement, le cas échéant, certifiée ou agrée par Orange.

La pose est réalisée conformément aux spécifications techniques d'Orange, contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières CCTP1593 (cahier des clauses techniques particulières) édition en vigueur.

Les matériels utilisés doivent être conformes aux spécifications visées au CCTP1593 précité ; document à disposition, sur demande, auprès d'Orange.

5-3 Travaux de câblage

Orange assure directement la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous les travaux de câblage (tirage et raccordement en souterrain des câbles) ainsi que de dépose du réseau abandonné.

5-4 Adduction et génie civil dans les propriétés privées

A défaut, d'accord trouvé avec les propriétaires riverains pour enfouir la partie privative de leur branchement, Orange conservera ou posera, en tant que de besoin, un poteau en limite du domaine public et maintiendra le raccordement des clients concernés en aérien.

5-5 Accès

Orange peut effectuer – si elle le juge utile - des visites de chantiers et faire part à la collectivité de ses observations éventuelles notamment pour tout ce qui pourrait avoir des incidences sur la sécurité des biens et des personnes ainsi que sur la bonne exploitation des équipements de communications électroniques.

ARTICLE 6 – CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

6 -1 Contrôle

Orange participe en tant que de besoin aux réunions de chantier selon son appréciation ou sur demande expresse de la collectivité.

Dans tous les cas, Orange sera destinataire des comptes rendus de réunion de chantier.

6-2 Réception des travaux

Après achèvement des travaux relatifs aux installations de communications électroniques (génie civil), la collectivité en informe Orange par écrit, afin de procéder aux opérations de réception.

Cette demande de vérification est accompagnée de tous les documents ainsi que de toutes les prestations nécessaires à la vérification technique et, notamment :

- L'établissement du plan de récolement relatif aux installations de communications électroniques (génie civil) coté, à l'échelle 1/200ème au format DWG
- Les fiches d'essais des alvéoles,
- Le pré-aiguillage des fourreaux.

Cette demande est effectuée au moins deux semaines avant la date souhaitée pour la réunion de réception.

La réception est effectuée de manière contradictoire entre Orange et la collectivité.

Un constat contradictoire est alors établi ; les conclusions de la réception sont consignées dans un procès-verbal signé par les deux parties en deux exemplaires.

Au vu du constat contradictoire, Orange :

- prononce la réception sans réserves,

Ou - prononce la réception avec réserves en fixant un délai de reprise des malfaçons,

Ou - refuse la réception des installations en fixant un délai de reprise des malfaçons.

Dans les deux derniers cas, passé le nouveau délai, un nouveau constat contradictoire est établi suivant la procédure ci-dessus.

Le coût de reprise des malfaçons ne saurait être imputable à Orange.

La réception sans réserves des installations de communications électroniques est un préalable à la réalisation des travaux de câblage par Orange ou par l'entreprise dûment mandatée par ses soins.

6-3 Plan de récolement géo référencé

Conformément à la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et applicable depuis le 1er juillet 2012, la collectivité fait procéder à la fin des travaux au relevé topographique de l'installation, avec pour objectif la connaissance en 3D du réseau pour toute intervention future.

Le plan de récolement géo référencé, établi conformément à l'annexe est remis lors de la réception des opérations de génie civil.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La collectivité prend en charge les prestations qu'elle réalise dans le cadre de la présente convention.

La collectivité indemnise Orange du déplacement en souterrain de son réseau aérien par la prise en charge des études, du matériel de génie civil, du matériel et prestations de câblage ainsi que de dépose des réseaux abandonnés d'Orange définies à l'article 4 de la présente convention.

Le montant de la participation des travaux réalisés par Orange et à la charge de la collectivité est indiqué sur le devis estimatif **n°11-23-157866** joint à la présente convention en annexe.

Orange adressera un mémoire de dépenses sur la base des frais engagés établi net de taxe à la collectivité qui procèdera à son règlement dans les délais et selon les modalités règlementaires en vigueur.

Orange Restricted

ARTICLE 8 – PROPRIETE DES OUVRAGES – UTILISATION ULTERIEURE

8-1 Propriété des installations de communications électroniques

A compter de la date de réception sans réserve mentionnée sur le procès-verbal de réception des installations déplacées de communications électroniques, ces dernières sont la propriété d'Orange qui en assure l'entretien et la gestion.

8-2 Propriété du câblage

Orange est propriétaire du câblage et à ce titre en assure l'exploitation et la maintenance.

8-3 Autorisation d'occuper le domaine public

Orange sollicite un arrêté portant permission de voirie auprès du gestionnaire de voirie et s'acquittera du paiement de la redevance liée à l'occupation du domaine public routier, conformément aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

9-1 Responsabilité

Les parties à la présente convention sont responsables de tous dommages matériels directs qui pourraient être causés du fait ou à l'occasion des prestations ou des travaux dont elles auraient respectivement la responsabilité, que ceux-ci soient effectués par leur personnel ou par les entreprises travaillant pour leur compte, dans le cadre des travaux réalisés en coordination, à l'exception des dommages indirects et/ou immatériels.

Les dommages indirects et/ou immatériels sont ceux qui ne résultent pas directement de leur fait fautif de celui de leurs cocontractants, notamment de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice et de préjudice commercial et autre perte de revenus.

Les parties demeurent responsables du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables à leurs travaux respectifs réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage et leur maîtrise d'œuvre.

Le respect de la législation en matière de sécurité à l'intérieur du chantier reste du ressort de chaque maître d'ouvrage.

9-2 Assurances

Les parties déclarent être titulaires de polices d'assurances leur permettant de couvrir leurs responsabilités susceptibles d'être mises en cause dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle liera les parties jusqu'à réalisation complète des travaux objet de la présente convention, incluant les prescriptions citées à l'article 8 de la présente (la date de réception sans réserve et dépôt de la demande d'arrêté portant permission de voirie), et règlement des sommes dues selon les modalités prévues.

La présente convention sera caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 18 mois à compter de sa signature.
Les frais engagés par Orange comprenant notamment les frais d'études lui seraient alors intégralement remboursés par la collectivité.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes demandes de modifications du projet initial ou de travaux supplémentaires, formulées par la collectivité, devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 12 – RESILIATION

Le non-respect de la présente convention et de ses annexes, deux mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, entraîne la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 13 – LITIGES ET JURIDICTION

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, toute contestation sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera portée devant la juridiction compétente.

ARTICLE 14 – PIECES CONSTITUTIVES DE LA PRESENTE CONVENTION

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- La présente convention,
- Annexes :
  - Plan de projet Orange (AS n°**2304325)**
  - Devis de travaux N° **11-23-157866**
  - Modalités relatives à l'élaboration du plan de récolement géo référencé

Fait en deux exemplaires originaux,
Lyon, le…… A……..le……..

Pour Orange
Le Directeur d'Orange
Grand Sud Est,

Pour la collectivité,

Orange Restricted

ANNEXE

MODALITES RELATIVES A L'ELABORATION DU PLAN DE RECOLEMENT GEO REFERENCE

Conformément à la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et applicable depuis le 1er juillet 2012, la collectivité fait procéder à la fin des travaux au relevé topographique de l'installation, avec pour objectif la connaissance en 3D du réseau pour toute intervention future.

Textes en vigueur' :

- Décret 2011-1241 du 05 octobre 2011
- JORF n° 0233 du 07 octobre 2011
- Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement
- JORF n° 0045 du 22 février 2012 – Page 2988 / texte n° 10

Tout relevé est géoréférencé (x, y, z), quel que soit le mode de mesure utilisé, direct ou indirect. Le nombre et la localisation des relevés ainsi que la technologie employée sont déterminés de sorte à garantir la localisation du tronçon concerné dans la classe de précision A.

La précision de ce relevé est telle que, pour tous travaux ultérieurs à proximité de la même installation, aucune investigation complémentaire ne soit nécessaire pour localiser l'ouvrage.

Tout relevé est effectué en génératrice supérieure de l'ouvrage ou du tronçon d'ouvrage si celui-ci est souterrain ou subaquatique, ou en génératrice inférieure pour un ouvrage ou tronçon d'ouvrage aérien.

Au titre de ses missions d'exploitant de réseau, Orange assurera dans le respect de la réglementation en vigueur, les démarches de déclaration des ouvrages auprès du Guichet Unique et assurera la réponse aux DT/DICT en classe A pour toutes les nouvelles installations dont le dossier de récolement est remis en fin de travaux.

Le dossier de récolement se compose :

- d'un plan géo référencé dans le système de référence planimétrique et altimétrique, conformément au décret n° 2006-272 du 3 mars 2006 (modifiant le décret n° 2000-1276 du 26 décembre 2000) ; ce plan est restitué au format numérique (.dxf ou.dwg) compatible avec les logiciels DAO ou SIG du marché,
- d'un carnet de point résultant des relevés topographiques d'ouvrages (x,y,z) ; la codification des points doit permettre de distinguer les éléments de positionnement par nature d'ouvrage ou d'objet et les points particuliers,
- d'un fichier d'informations relatif à la prestation de relevé conformément aux textes en vigueur ; ce fichier apporte principalement, les indications suivantes :
  - Identification du maitre d'ouvrage
  - Nom de l'entreprise qui effectue le levé
  - Date de la mesure
  - Nature de l'ouvrage
  - Marque et numéro du matériel de mesure
  - Incertitude de mesure

L'ensemble de la prestation répond aux exigences de la norme AFNOR NF S70-003 Parties 1,2 et 3.

Orange Restricted

DEVIS n° PRO-GYL-PG11-23-157866

établi pour la réalisation de prestations (*)

(*) sous réserve d'obtention des autorisations légales d'implantation.

SA au capital de 10 640 226 396 € - 380 129 866 RCS PARIS

Etabli le : 11/08/2023
Par : Violaine HELVIG

Durée de validité du devis : 2 mois

Nature des travaux : Déplacement de réseau pour une Collectivité Locale

Lieu des travaux :
Allée Louis Métrat
84700 SORGUES

REFERENCES CLIENT	
Coordonnées : CA Les Sorgues du Comtat 340 route d'Avignon 84170 MONTEUX	**Adresse de facturation (*)** :

(*) *A ne remplir que si l'adresse de facturation du client est différente de son adresse postale .*

PRESTATIONS	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT (€)
Frais d'étude				
Frais de maîtrise d'ouvrage, pilotage, suivi, réception, récolement, déplacements	u	1.0		1158.39 €
S/TOTAL :				**1158,39 €**
Câblage cuivre				
Main d'œuvre (pose de câbles, raccordement câblage, pose de poteaux si nécessaire et déposes câblage et poteaux)	u	1.0		710.01 €
Fourniture de matériels câblage, petits matériels divers et poteaux	u	1.0		80.65 €
S/TOTAL :				**790.66 €**
Génie Civil				
Travaux génie civil	u	1.0		0 €
Fourniture de matériels de génie civil (Fourreaux, chambres, cadres et tampons)	u	1.0		1718.15 €
€S/TOTAL :				**1718.15 €**

Arrêté le présent devis à la somme de : trois mille six cent soixante-sept euros et vingt centimes	Montant total Hors Taxes	3667.20 €
	Montant TVA à 0.0 %	00.00 €
	MONTANT TOTAL TTC	**3667,20 €**

Fait en deux exemplaires originaux,

A AVIGNON, le 11/08/2023

Pour Orange

Violaine HELVIG

Correspondant Réseaux collectivités Locales

à ..... le .....

Devis accepté par : .....

Fonction : .....

Signature (précédée de la mention " Bon pour exécution des prestations ")

N° SIRET : .....

N° Service Chorus Pro : .....

N° Engagement: .....

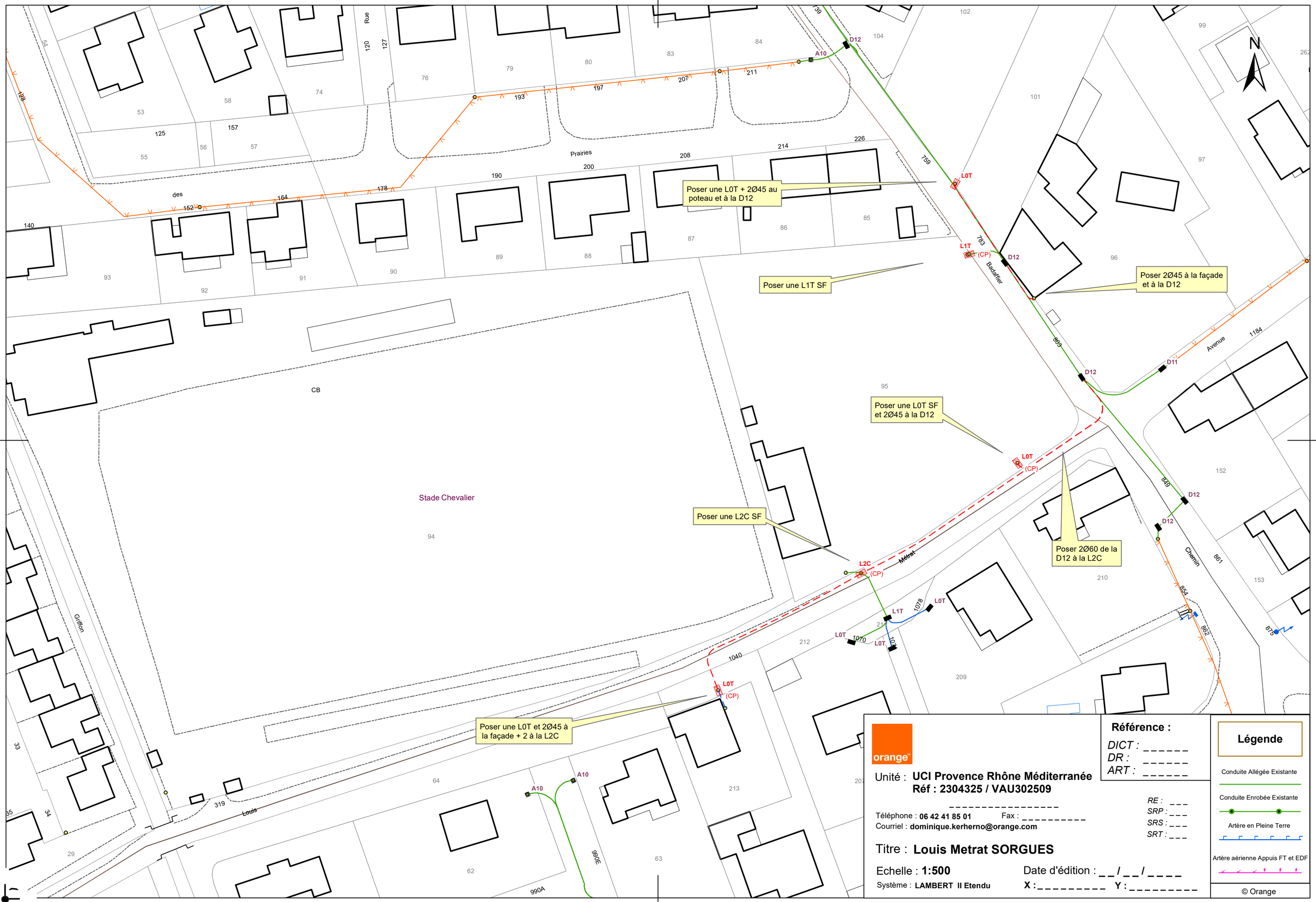

orange

Unité : **UCI Provence Rhône Méditerranée**
Réf : 2304325 / VAU302509

Téléphone : **06 42 41 85 01** Fax : _____
Courriel : **dominique.kerherno@orange.com**

Titre : **Louis Metrat SORGUES**

Echelle : **1:500**
Système : **LAMBERT II Etendu**

Date d'édition : __/__/____
X : _____ Y : _____

Référence :
DICT : _____
DR : _____
ART : _____

RE : ___
SRP : ___
SRS : ___
SRT : ___

Légende

Conduite Allégée Existante
Conduite Enrobée Existante
Artère en Pleine Terre
Artère aérienne Appuis FT et EDF

© Orange

REÇU EN PREFECTURE
le 18/09/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230911-DB11092023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : CC/46/8.3/11.09.2023-4

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNATAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Membres en exercice :	20	Pouvoirs :	0
Présents :	14	Votants :	14

Le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance ordinaire au siège à Monteux, le 11 septembre 2023, après convocation légale reçue le 05 septembre 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. Jean BERARD, M. Didier CARLE, M. Laurent COMTAT, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Sylviane FERRARO, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Stéphane MICHEL, M. Samuel MONTGERMONT, M. Bernard RIGEADE, M. Michel TERRISSE, Mme Aurélie VERNHES.

Etaient excusés :
M. Fulgencio BERNAL, Mme Carine BLANC-TESTE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Thierry LAGNEAU, M. Marc MOSSÉ, Mme Patricia NICOLAS.

Secrétaire de séance :
M. Christian GROS

Rapporteur : M. Christian GROS

Convention conclue avec ORANGE relative au déplacement en souterrain des réseaux de communication électroniques

Monsieur Christian GROS, Président, expose au Bureau Communautaire dans le cadre des travaux de voirie réalisés par un promoteur privé vers le chemin de Landra, la Commune de Pernes-les-Fontaines a demandé à ORANGE la création d'un réseau parallèle dans le but de raccorder une nouvelle parcelle ainsi que pour permettre le déploiement de la fibre dans une rue non raccordable en l'état.

Les parties ont convenu que la collectivité compétente, soit la Communauté d'Agglomération, réalisera les travaux de génie civil en tant que maître d'ouvrage délégué et que ORANGE fournira le matériel de génie civil. Il est précisé que le génie civil créé sera propriété de la Collectivité et les câbles qui seront déployés seront propriété d'ORANGE, chacun réalisant l'entretien et la maintenance de ce qui lui appartient.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17 ;

Vu la délibération n° DE/44/5.1/06.07.2020-2, en date du 06 juillet 2020 portant fixation du nombre de vice-présidents ;

Vu les délibérations en date du 06 juillet 2020 portant élection des vice-présidents ;

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 18/09/2023
Affiché le : 18/09/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 18/09/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230911-DB11092023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE DE COMMUNES LES SORGUES DU COMTAT

Vu la délibération n° DE/44/5.2/20.07.2020-3 en date du 20 juillet 2020 instituant le Bureau Communautaire,

Vu la délibération n° DE/44/5.4.1/14.09.2020-3 en date du 14 septembre 2020 portant délégation d'attributions du Conseil de Communauté au Bureau Communautaire,

Vu la délibération n° DE/44/5.1/22.11.2021-7 en date 22 novembre 2021, portant sur l'élection du 8ème vice-président,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2021, portant sur la transformation de la communauté de communes Les Sorgues du Comtat en communauté d'Agglomération,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat,

Vu la délibération n° DE/46/5.2/12.09.2022-4 portant sur la fixation des autres membres du Bureau Communautaire

Vu les délibérations du 12 septembre 2022 portant sur les élections des 5 conseillers communautaires délégués ;

Vu la délibération n° DE/46/5.1/06.03.2023-3 portant sur l'élection du 6éme Vice-Président

Vu la délibération n° DE/46/5.1/06.03.2023-4 portant sur les élections du 3ème conseiller communautaire délégué ;

Vu la convention annexée ;

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

Monsieur Christian GROS, Président, entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la Convention jointe établie avec ORANGE.

AUTORISE le Président ou en son absence un des Vice-présidents à signer avec ORANGE la convention relative au déplacement en souterrain à des fins esthétiques des réseaux aériens de communications électroniques n° 11-23-157068.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Le Président,

Les Sorgues du Comtat
CS 6075
84170 Monteux
VAUCLUSE

Christian GROS
Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat
CS 6075
84170 Monteux
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 18/09/2023
Affiché le : 18/09/2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 18/09/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230911-DB11092023_

CONVENTION

RELATIVE AU DEPLACEMENT EN SOUTERRAIN DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

N° 11-23-157068

Entre :

La Communauté d'Agglomérations Les Sorgues du Comtat, 340 route d'Avignon représentée par M. Gros Christian

en sa qualité de Président dûment habilité.

Désignée ci-après sous la dénomination « **la collectivité** »
d'une part,

Et :

ORANGE,

Société Anonyme au capital de 10.640.226.396 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 RCS Paris,
ayant son siège social au 111, Quai du Président Roosevelt, 92130 Issy les Moulineaux, domiciliée pour les présentes en son Unité de Pilotage Réseau Sud Est, située Buroparc, Bt H, 18-24 rue Jacques Réattu, 13009 MARSEILLE,
représentée par Mme Ouadi Nejma, Directrice de l'Unité de Pilotage Réseau Sud Est,

Désignée ci-après sous la dénomination « **Orange** »
d'autre part,

Et collectivement désignées sous la dénomination « **les parties** ».

Il est convenu ce qui suit,

Orange Restricted

REÇU EN PREFECTURE
le 18/09/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230911-DB11092023_

PREAMBULE

La Collectivité, dans le cadre de travaux de voirie, visés à l'article 1, dont elle assure la maitrise d'ouvrage, a demandé à Orange la création d'un réseau parallèle dans le but de raccorder une nouvelle parcelle ainsi que pour permettre le déploiement de la fibre dans une rue non raccordable à date.

Les parties ont convenu que la collectivité réalisera les travaux de génie civil en tant que maitre d'ouvrage délégué et qu'Orange fournira le matériel de génie civil.

Définitions générales :

Dans la présente convention, on entend par :

- **« installations de communications électroniques » :** désignent les ouvrages de génie civil (canalisations, fourreaux, les chambres de tirage y compris les cadres et trappes et les bornes de raccordement et chambre),
- **« équipements de communications électroniques »** : désigne l'ensemble des câbles et ses accessoires.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières concernant les travaux des réseaux de communications électroniques d'Orange réalisés à l'occasion de l'opération **11-23-157068** , situés :

Adresse des travaux : **ch Landra**
Commune de : **PERNES LES FONTAINES**

Département **: Vaucluse**

Voir plan joint en annexe.

ARTICLE 2 – PROJET

La présente convention s'applique aux installations de communications électroniques qui seront la propriété de la CASC et aux équipements de communications électroniques implantés sur le domaine privé et propriétés d'Orange, définis à l'article 1 de la présente convention, tels que décrits ci-dessous :

ARTICLE 3 –DESCRIPTIF DE L'OPERATION

- Réalisation des études et élaboration du projet technique
- Réalisation d'une tranchée et pose des installations de communications électroniques (génie civil),

ARTICLE 4 – REALISATION DES ETUDES ET PRESTATIONS

4-1 Etudes

- **ORANGE** dans le cadre de son assistance technique, réalise les études relatives aux installations de communications électroniques et fournit :
  - Le plan des installations de communications électroniques définissant :
    - le dimensionnement des ouvrages et leur position
    - l'implantation et le type des chambres

- **La Collectivité** fournit à Orange les documents suivants :

- la fiche de présentation de l'opération
- le plan de situation
- le plan de masse et tous documents utiles à la définition des besoins.

Orange Restricted

REÇU EN PREFECTURE
le 18/09/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230911-DB11092023_

4-2 Prestations

4-2.1 ORANGE

a) établit l'esquisse des installations de communications électroniques (études Génie Civil), telle que définie à l'article 4-1

b) communique à la collectivité le référentiel technique définissant les règles de construction des installations de communications électroniques et apporte à la collectivité, à sa demande, une assistance technique

c) valide le projet de génie civil réalisé par la collectivité (plan d'exécution)

d) fournit l'ensemble du matériel des installations de communications électroniques (fourreaux, chambres, cadres)

e) établit le procès-verbal de réception des travaux de génie civil

4-2.2 La collectivité

a) notifie toute modification du projet à Orange

b) communique à Orange le planning des travaux

c) fait réaliser les travaux de génie civil de la fouille

d) procède à la pose des installations de communications électronique dans la fouille prévue à cet effet

e) demande à Orange le contrôle et la réception des installations de communications électroniques

f) s'assure des levées de réserves pour l'obtention du « certificat de conformité au référentiel technique »

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX

5-1 Réalisation des installations

La date de début des travaux est communiquée à Orange au moins dix jours à l'avance.
Les travaux sont exécutés par la Collectivité, conformément au projet et aux dispositions prévues par le référentiel technique.

La Collectivité défini dans ses dossiers de consultation d'entreprises, les dispositions à prendre pour la protection des câbles lors de l'exécution des terrassements et des couches de chaussée et ce, conformément aux éventuelles prescriptions fournies par Orange.

5-2 Travaux de génie civil

Les travaux de génie civil seront réalisés par l'entreprise qui intervient dans le cadre du marché relatif à l'opération de voirie, certifiée ou agrée par Orange.

La collectivité met les fourreaux, les chambres de tirage y compris les cadres et les tampons, à disposition de l'entreprise précitée qui effectue la pose de ces équipements dans la fouille réalisée.

La pose est réalisée conformément aux spécifications techniques d'Orange, contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières CCTP1593 (cahier des clauses techniques particulières) édition en vigueur.

Les matériels utilisés doivent être conformes aux spécifications visées au CCTP1593 précité ; document à disposition, sur demande, auprès d'Orange.

5-4 Adduction et génie civil dans les propriétés privées

A défaut, d'accord trouvé avec les propriétaires riverains pour enfouir la partie privative de leur branchement, Orange conservera ou posera, en tant que de besoin, un poteau en limite du domaine public et maintiendra le raccordement des clients concernés en aérien.

5-5 Accès

Orange peut effectuer – si elle le juge utile - des visites de chantiers et faire part à la collectivité de ses observations éventuelles notamment pour tout ce qui pourrait avoir des incidences sur la sécurité des biens et des personnes ainsi que sur la bonne exploitation des équipements de communications électroniques.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/09/2023
Application agréée E-legalite.com

ARTICLE 6 – CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

6 -1 Contrôle

Orange participe en tant que de besoin aux réunions de chantier selon son [illegible] de la collectivité.

Dans tous les cas, Orange sera destinataire des comptes rendus de réunion de chantier.

6-2 Réception des travaux

Après achèvement des travaux relatifs aux installations de communications électroniques (génie civil), la collectivité en informe Orange par écrit, afin de procéder aux opérations de réception.

Cette demande de vérification est accompagnée de tous les documents ainsi que de toutes les prestations nécessaires à la vérification technique et, notamment :

- L'établissement du plan de récolement relatif aux installations de communications électroniques (génie civil) coté, à l'échelle 1/200ème au format DWG
- Les fiches d'essais des alvéoles,
- Le pré-aiguillage des fourreaux.

Cette demande est effectuée au moins deux semaines avant la date souhaitée pour la réunion de réception.

La réception est effectuée de manière contradictoire entre Orange et la collectivité.

Un constat contradictoire est alors établi ; les conclusions de la réception sont consignées dans un procès-verbal signé par les deux parties en deux exemplaires.

Au vu du constat contradictoire, Orange :

- prononce la réception sans réserves,

Ou - prononce la réception avec réserves en fixant un délai de reprise des malfaçons,

Ou - refuse la réception des installations en fixant un délai de reprise des malfaçons.

Dans les deux derniers cas, passé le nouveau délai, un nouveau constat contradictoire est établi suivant la procédure ci-dessus.

Le coût de reprise des malfaçons ne saurait être imputable à Orange.

La réception sans réserves des installations de communications électroniques est un préalable à la réalisation des travaux de câblage par Orange ou par l'entreprise dûment mandatée par ses soins.

6-3 Plan de récolement géo référencé

Conformément à la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et applicable depuis le 1er juillet 2012, la collectivité fait procéder à la fin des travaux au relevé topographique de l'installation, avec pour objectif la connaissance en 3D du réseau pour toute intervention future.

Le plan de récolement géo référencé, établi conformément à l'annexe 3 est remis lors de la réception des opérations de génie civil.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Chaque partie prend à sa charge les prestations qu'elle réalise dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 – PROPRIETE DES OUVRAGES – UTILISATION ULTERIEURE

8-1 Propriété des installations de communications électroniques

A compter de la date de réception sans réserve mentionnée sur le procès-verbal de réception des installations de communications électroniques, ces dernières sont la propriété de la CASC qui en assure l'entretien et la gestion sur le domaine privé.

8-2 Propriété du câblage

Orange est propriétaire des câbles qu'elle déploiera dans les installations de communication électronique nouvellement créées et à ce titre en assure l'exploitation et la maintenance. Orange sera autorisé, pour de l'entretien ou de la maintenance, à accéder aux nouvelles chambres situées sur le domaine privé. A ce titre il est donc interdit de les recouvrir ou plus globalement de les rendre inaccessibles.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/09/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230911-DB11092023_

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

9-1 Responsabilité

Les parties à la présente convention font leur affaire pécuniaire des accidents corporels et/ou des accidents matériels qui pourraient être causés du fait ou à l'occasion des prestations ou des travaux dont elles auraient respectivement la responsabilité, que ceux-ci soient effectués par leur personnel ou par les entreprises travaillant pour leur compte, dans le cadre des travaux réalisés en coordination.

Les parties demeurent responsables du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables à leurs travaux respectifs réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage et leur maîtrise d'œuvre.

Le respect de la législation en matière de sécurité à l'intérieur du chantier reste du ressort de chaque maître d'ouvrage.

9-2 Assurances

Les parties déclarent être titulaires de polices d'assurances leur permettant de couvrir leurs responsabilités susceptibles d'être mises en cause dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle liera les parties jusqu'à réalisation complète des travaux objet de la présente convention, incluant les prescriptions citées à l'article 8 de la présente (la date de réception sans réserve et dépôt de la demande d'arrêté portant permission de voirie), et règlement des sommes dues selon les modalités prévues.

La présente convention sera caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 18 mois à compter de sa signature.
Les frais engagés par Orange comprenant notamment les frais d'études, les modifications d'ouvrages et de réseaux déjà engagés, lui seraient alors intégralement remboursés par la collectivité.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes demandes de modifications du projet initial ou de travaux supplémentaires, formulées par la collectivité, devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 12 – RESILIATION

Le non-respect de la présente convention et de ses annexes, deux mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, entraîne la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 13 – LITIGES ET JURIDICTION

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, toute contestation sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera portée devant la juridiction compétente.

ARTICLE 14 – PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- La présente convention,
- Annexes :
  - Plan de projet Orange (AS n°)
  - Modalités relatives à l'élaboration du plan de récolement géo référencé

Fait en deux exemplaires originaux,

Avignon, le 22/06/2023

A……..le……

Pour Orange
La Directrice de l'Unité
Pilotage Réseau Sud Est,

Violaine Helvig
ORANGE
Unité de Pilotage Réseau Sud Est
39 Av. de la Croix Rouge
84000 AVIGNON

Pour la CA Les Sorgues du Comtat,
Le

Prenom NOM

Orange Restricted

REÇU EN PREFECTURE
le 18/09/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230911-DB11092023_

ANNEXE

MODALITES RELATIVES A L'ELABORATION DU PLAN DE RECOLEMENT GEO REFERENCE

Conformément à la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et applicable depuis le 1er juillet 2012, la collectivité fait procéder à la fin des travaux au relevé topographique de l'installation, avec pour objectif la connaissance en 3D du réseau pour toute intervention future.

Textes en vigueur' :

- Décret 2011-1241 du 05 octobre 2011
- JORF n° 0233 du 07 octobre 2011
- Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement
- JORF n° 0045 du 22 février 2012 – Page 2988 / texte n° 10

Tout relevé est géoréférencé (x, y, z), quel que soit le mode de mesure utilisé, direct ou indirect. Le nombre et la localisation des relevés ainsi que la technologie employée sont déterminés de sorte à garantir la localisation du tronçon concerné dans la classe de précision A.

La précision de ce relevé est telle que, pour tous travaux ultérieurs à proximité de la même installation, aucune investigation complémentaire ne soit nécessaire pour localiser l'ouvrage.

Tout relevé est effectué en génératrice supérieure de l'ouvrage ou du tronçon d'ouvrage si celui-ci est souterrain ou subaquatique, ou en génératrice inférieure pour un ouvrage ou tronçon d'ouvrage aérien.

Au titre de ses missions d'exploitant de réseau, Orange assurera dans le respect de la réglementation en vigueur, les démarches de déclaration des ouvrages auprès du Guichet Unique et assurera la réponse aux DT/DICT en classe A pour toutes les nouvelles installations dont le dossier de récolement est remis en fin de travaux.

Le dossier de récolement se compose :

- d'un plan géo référencé dans le système de référence planimétrique et altimétrique, conformément au décret n° 2006-272 du 3 mars 2006 (modifiant le décret n° 2000-1276 du 26 décembre 2000) ; ce plan est restitué au format numérique (.dxf ou.dwg) compatible avec les logiciels DAO ou SIG du marché,
- d'un carnet de point résultant des relevés topographiques d'ouvrages (x,y,z) ; la codification des points doit permettre de distinguer les éléments de positionnement par nature d'ouvrage ou d'objet et les points particuliers,
- d'un fichier d'informations relatif à la prestation de relevé conformément aux textes en vigueur ; ce fichier apporte principalement, les indications suivantes :
  - Identification du maitre d'ouvrage
  - Nom de l'entreprise qui effectue le levé
  - Date de la mesure
  - Nature de l'ouvrage
  - Marque et numéro du matériel de mesure
  - Incertitude de mesure

L'ensemble de la prestation répond aux exigences de la norme AFNOR NF S70-003 Parties 1,2 et 3.

Orange Restricted

REÇU EN PREFECTURE
le 18/09/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230911-DB11092023_

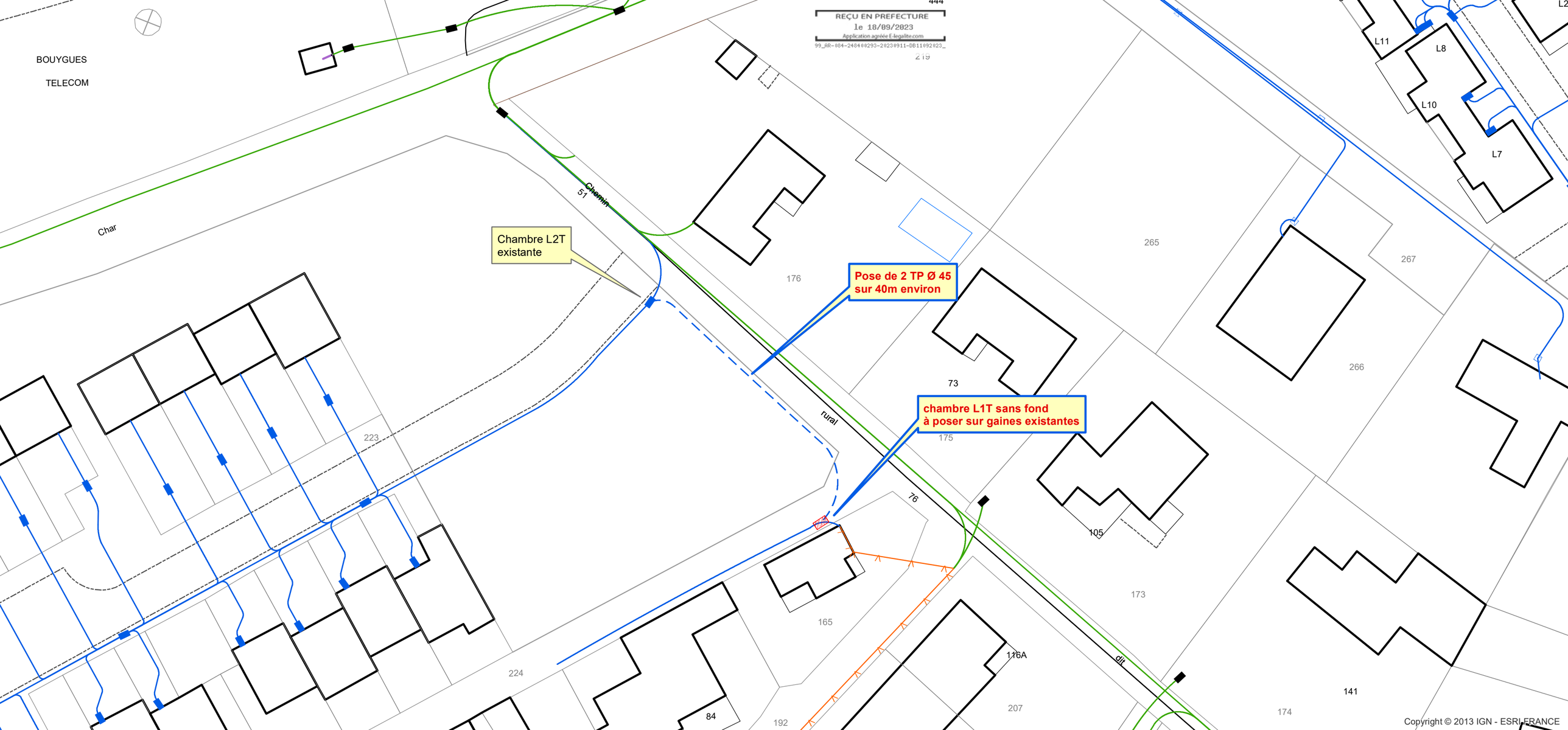

Copyright © 2013 IGN - ESRI FRANCE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE 2023

3EME TRIMESTRE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE 2023

3EME TRIMESTRE JUILLET 2023

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 10 juillet 2023

Salle des Fêtes à Monteux

Nombre de délégués en exercice : 47

Secrétaire de séance : Nadège BOISSIN

Question	Présents	Absents représentés	Absents non représentés	Votants	Observations
1 à 3	29	12	6	41	
4	28	12	7	40	Christian GROS prend pas part au vote
5 à 16	29	12	6	41	

N°	Intitulé de la Délibération	Rapporteur	Pour	Abstention	Contre	Pouvoirs
1	Donné acte des décisions du Président	Christian GROS	**Prend acte**			**Mme Carine BLANC TESTE** (pouvoir donné à M. Stéphane MICHEL), **M. Dominique DESFOUR** (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), **Mme Isabelle DUCRY** (pouvoir donné à M Jean BERARD), **Mme Annie MILLET** (pouvoir donné à Mme Evelyne ESPENON), **M. Guillaume PASCAL** (pouvoir donné à Mme Valérie PEYRACHE), **M. Bernard RIGEADE** (pouvoir donné à Mme Sylviane FERRARO), **Mme Emmanuelle ROCA** (pouvoir donné à Mme Patricia COURTIER), **M. Joël SERAFINI** (pouvoir donné à Christian GROS), **M. Serge SOLER** (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), **Mme Sylviane VERGIER** (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE), **Mme Aurélie VERNHES** (pouvoir donné à M. Didier CARLE), **M. Gérôme VIAU** (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE)
2	Donné acte des décisions du Bureau Communautaire	Christian GROS	**Prend acte**			
3	Approbation de la modification des statuts du Syndicat Rhône Ventoux	Stéphane MICHEL	**41**			
4	Convention de subvention pour l'année 2023 entre l'Agence d'urbanisme Rhône Avignon Vaucluse (AURAV) et la Communauté d'Agglomération des Sorgues du Comtat	Laurent COMTAT	**38**	**2** **F.Guillaume** **P. De Camaret**		
5	Mise à disposition du site communal de la Gare au profit de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » dans le cadre du projet « Parc de la Gare - la renaturation d'un ancien site logistique »	Didier CARLE	**41**			
6	Budget Général - Décision modificative n° 1	Didier CARLE	**39**		**2** **R. Igoulen** **M. Mus**	
7	Budget annexe Collecte des déchets - Modification d'affection de résultat 2022 – Décision modificative n°1	Michel TERRISSE	**40**		**1** **R. Igoulen**	

7	Budget annexe Mobilité - Modification d'affection de résultat 2022 – Décision modificative n°1	Michel TERRISSE	**41**			
7	Budget annexeassainissement collectif – Modification d'affection de résultat 2022 – Décision modificative n°1	Michel TERRISSE	**40**	**1** **R. Igoulen**		
8	Budget OTI 2023 - Remboursement de la taxe de séjour 2022 Les Cabannes des Grands Cépages - Décision modificative n°1	Aurélie DEVEZE	**41**			
9	Approbation du plan de financement du projet « Parc de la gare : vers la renaturation d'un ancien site logistique » à Pernes les Fontaines	Didier CARLE	**41**			
10	Subventions et participations 2023	Laurent COMTAT	**41**			
11	ZAC de Beaulieu Monteux - Contribution financière pour l'extension du Réseau Public de Distribution d'électricité secteur des Ilots D4A, D4B, D3	Stéphane MICHEL	**40**	**1** **R. Igoulen**		
12	ZAC de Beaulieu Monteux - Contribution financière pour l'extension du Réseau Public de Distribution d'électricité secteur des Ilots E4	Stéphane MICHEL	**40**	**1** **R. Igoulen**		
13	ZAC de Beaulieu Monteux - Contribution financière pour l'extension du Réseau Public de Distribution d'électricité secteur des Ilots G3 A1	Stéphane MICHEL	**40**	**1** **R. Igoulen**		
14	ZAC de Beaulieu Monteux - Contribution financière pour l'extension du Réseau Public de Distribution d'électricité secteur des Ilots G3 A2	Stéphane MICHEL	**40**	**1** **R. Igoulen**		
15	Convention de gestion et de superposition d'affectation du pont de franchissement routier suite à la fermeture du passage à niveau n°06 - Commune d'Althen-des-Paluds	Marc MOSSE	**41**			
16	Office de Tourisme Intercommunal PORTE DU VENTOUX - Validation des statuts de l'association Destination Mont-Ventoux Provence et désignation de deux titulaires et de deux suppléants pour siéger au conseil d'administration de l'association.	Aurélie DEVEZE	**41**			

Pour affichage dans les Mairies de la Communauté d'Agglomération

Fait à Monteux, le 11 juillet 2023
Le Président,
Christian GROS

Communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat
CS 6075 - 84170 Monteux

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE1007202 3_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/5.4/10.07.2023-1

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	12
Présents	29	Absents non représentés :	6
		VOTANTS	41

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Monteux, le 10 juillet 2023, après convocation légale reçue le 04 juillet 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, M. Didier CARLE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Evelyne ESPENON, Mme Sylviane FERRARO, M. Cyrille GAILLARD, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, M. Michel MUS, Mme Patricia NICOLAS, Mme Valérie PEYRACHE , M. Christian RIOU, M. Thierry ROUX, M. Michel TERRISSE.

Etaient Absents représentés :
Mme Carine BLANC TESTE (pouvoir donné à M. Stéphane MICHEL), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Isabelle DUCRY (pouvoir donné à M Jean BERARD), Mme Annie MILLET (pouvoir donné à Mme Evelyne ESPENON), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Valérie PEYRACHE), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Sylviane FERRARO), Mme Emmanuelle ROCA (pouvoir donné à Mme Patricia COURTIER), M. Joël SERAFINI (pouvoir donné à Christian GROS), M. Serge SOLER (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE), Mme Aurélie VERNHES (pouvoir donné à M. Didier CARLE), M. Gérôme VIAU (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE)

Étaient Absents non représentés :
M. Fulgencio BERNAL, Mme Cindy CLOP, M. Stéphane GARCIA, M. Samuel MONTGERMONT, Mme Christelle PEPIN, Jean-Claude RUSCELLI.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **Mme Nadège BOISSIN** ayant obtenue la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Donné acte des décisions du Président

Monsieur le Président informe l'assemblée des dernières décisions qu'il a été amené à prendre, à savoir :

Décision n°71 du 24 mai 2023 : Marché MP22-15 Location de bennes à ordures ménagères. Signature de l'avenant n°1 relatif à une modification de durée du marché MP22-15, la société LOCATION VOIRIE ENVIRONNEMENT (LVE), 1, avenue de l'Etang 84000 Avignon.
La prorogation du marché est conclue pour une durée de trois mois, soit une fin du marché au plus tard au 30/09/2023.

Acte Exécutoire

Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le: 18 juillet 2023
Affiché le: 19 juillet 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230710-DE1072023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERAT
LES SORGUES DU COMTAT **N° : DE/46/5.4/10.07.2023-1**

Décision n°72 du 24 mai 2023 : Commande auprès de l'UGAP pour le service de covoiturage courte distance avec KLAXIT pour la période du 01/07/2023 au 31/12/2023 les prestations auprès de KLAXIT :

- Licence Saas,
- Coût du trajet pour la gestion des SMS, frais de transaction bancaire, gestion de preuve de trajet, remontée au registre national, process anti-fraude,
- Prestations collectivités pour le suivi du projet et le reporting,
- Prestations et formations grand public
- Prestations et formations dans les entreprises,

pour un montant de 27 344,61 € HT.

Décision n°73 du 25 mai 2023 : Marché N°2023-032 -Signature de l'avenant n°1 au contrat de maintenance relatif au progiciel de gestion de l'achat public « Marco » afin d'acquérir un accès supplémentaire avec la Société AGYSOFT – Groupe Achat Solutions, située au Parc Euromédecine II – 560, Rue Louis Pasteur – 34790 GRABELS pour un montant mensuel de 41.58 € HT. L'avenant prendra effet à compter de sa notification pour une période de 36 mois ;

Décision n°74 du 25 mai 2023 : Demande de subvention auprès du Département de Vaucluse et de la Banque des territoires au titre du dispositif PVD pour la réalisation d'une étude de marché relative à la création d'un lieu de vente en circuits courts « Projet de création d'un magasin de producteurs à Monteux – Beaulieu ». L'étude de marché est d'un montant de dépenses estimé à 19 920 € TTC pour une demande de subvention de 10 % auprès du Département de Vaucluse et une demande de subvention de 50 % auprès de la Banque des territoires.

Décision n°75 du 26 mai 2023 : Signature d'un bail de courte durée pour la location d'un bâtiment d'activités d'une surface utile de 13 m² sur le site du Pérussier à Monteux avec la SARL GONZ EAU, dont le siège est situé à Robion (84440), Chemin de la folie Quartier Canfier, représentée par son gérant Monsieur Sébastien GONZALEZ, sur le tènement de la parcelle cadastrée section I n°122. La SARL « GONZ EAU », est autorisée à y stocker le matériel destiné à l'activité telle que déclarée au Registre du Commerce et des Sociétés à savoir Plomberie Sanitaire Chauffage.
Le contrat de location est un bail de courte durée de 12 mois, prenant effet à compter du 1er juin 2023 et s'achevant au plus tard le 31 mai 2024. Le loyer mensuel du bâtiment est fixé à 39 €HT (3 €HT le m²), soit 46,80 €TTC.

Décision n°76 du 01 juin 2023 : Création d'une régie d'avances pour effectuer des achats à l'occasion de manifestations du service développement économique

Décision n°77 du 01 juin 2023 : Contrat des services de télécommunication Flexible Internet
pour la Communauté d'Agglomération "Les Sorgues du Comtat" - Signature du contrat avec ORANGE BUSINESS SERVICES, 111 Quai du Président Roosevelt 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX pour une connexion Fibre sur le site de la Communauté d'Agglomération "Les Sorgues du Comtat" situé 2 rue Porte Magalon 84170 Monteux.

Pour un montant Mensuel ➢ 65 € HT soit 78 € TTC
Le contrat prendra effet à la date de mise en service de la connexion Fibre et ce pour trente-six mois.

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le: 18 juillet 2023
Affiché le: 19 juillet 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230710-DE10072023_

Décision n°78 du 05 juin 2023 : Vente de 2 (deux) nacelles Orenge à la société Nyons Location située 120 allée Pierre Louis Guilliny ZA les Laurons – 26110 Nyons, pour un montant de total de 2 000,00 € TTC.

Décision n°79 du 05 juin 2023 : Cession d'un véhicule immatriculé CE-439-AE à la société Truck Vi située au 468 ZA Prato I 84210 Pernes les Fontaines, pour un montant de 720,00 € TTC.

Décision n°80 du 08 juin 2023 : Ligne de Trésorerie Interactive – Convention avec la Caisse d'Epargne pour un montant 4.000.000 euros.
Les conditions sont les suivantes :

Montant :	4.000.000 €
Durée :	364 jours
Taux d'intérêt applicable à chaque versement :	€STER + 0.95 %
Commission de non utilisation :	0,20 %
Frais de dossier :	4.000 €

Décision n°81 du 08 juin 2023 : Signature d'un contrat de prêt à usage gratuitement avec Monsieur Jean-Pierre UHALDEBORDE pour le fauchage de parcelles enherbées, commune de Monteux – ***Décision annulée***

Décision n°82 du 08 juin 2023 : Signature d'un contrat pour l'assistance technique de la station de pompage de PONT ROMAN à Bédarrides avec la Sas MICHELIER, située 102 Impasse du Brégoux, à Caromb (84330) pour la prestation suivante :

- 3 visites par an au tarif de 760.00 € H.T./visite
- Abonnement mensuel PC WEB : 30 € H.T./mois

Soit un montant annuel de 2 640.00 € H.T.
Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du contrat.

Décision n°83 du 08 juin 2023 : Signature d'un contrat pour l'assistance technique de la station de pompage de CHAFFUNES à Sorgues avec la Sas MICHELIER, située 102 Impasse du Brégoux, à Caromb (84330) pour la prestation suivante :

- 3 visites par an au tarif de 760.00 € H.T./visite
- Abonnement mensuel PC WEB : 30 € H.T./mois

Soit un montant annuel de 2 640.00 € H.T.
Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du contrat.

Décision n°84 du 09 juin 2023 : Accord-cadre passé selon une procédure adaptée : Marché n°MP23-02 -Fourniture et mise en œuvre de la Signalisation verticale et horizontale sur le territoire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »
Signature du marché :
Lot 1 : « Fourniture et pose de panneaux de signalisation verticale » : Groupement d'entreprises Mandataire : Le GROUPE HELIOS Division PROXIMARK - 202 Rue Gustave Courbet – 34750 Villeneuve-lès-Maguelone -Site dédié au marché : 190 Chemin des rouliers – 84170 Monteux,

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le: 18 juillet 2023
Affiché le: 19 juillet 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
84_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

et le co-traitant : La SAS ISOSIGN - Zone d'Activité du Monay - CS 40047 - 71210 SAINT EUSEBE ;
L'Accord-cadre est conclu sans minimum et avec un montant maximum annuel de 350 000 € HT
Lot 2 : « Travaux de signalisation horizontale » : GROUPE HELIOS Division PROXIMARK - 202 Rue Gustave Courbet – 34750 Villeneuve-lès-Maguelone -Site dédié au marché : 190 Chemin des rouliers – 84170 Monteux,
L'Accord-cadre est conclu sans minimum et avec un montant maximum annuel de 500 000 € HT
L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de 12 mois à compter de sa notification. Il est renouvelable trois fois par reconduction tacite ;

Décision n°85 du 13 juin 2023 : Marché n° C2023-14-AMO pour la maîtrise et la gestion des infrastructures de Télécommunication et le contrôle des redevances dues par les opérateurs télécom pour le compte de la Communauté Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».
Signature du marché avec La SAS ACTANE située au 515, Le Village Grand Rue - 04300 PIERRERUE pour un montant forfaitaire de 20 860 € HT.
Le marché court à compter de sa notification pour une durée prévisionnelle de 11 jours pour la partie fixe répartie sur 12 mois approximativement,

Décision n°86 du 13 juin 2023 : Marché n° C2023-16 - AMO Enfouissement réseau électrique basse tension. Signature du marché avec la SARL ELECSERVICES située au 383 avenue du 11 novembre 1918 - 84310 MORIERES LES AVIGNON, pour un montant forfaitaire de : 6 870 € HT. Le marché court à compter de sa notification et s'achèvera à la réception définitive des ouvrages,

Décision n°87 du 13 juin 2023 : Marché n° C2023-07 -Etude d'opportunité relative à la création d'un magasin de producteurs à Beaulieu –Horizon Provence pour le compte de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ». Signature du marché avec La SARL VIALLON CONSEIL-3200, route de Saint-Blaise – 06 670 Levens.
Pour un montant forfaitaire de :

- 16 600 € HT,
- **coût unitaire d'une réunion supplémentaire** (au-delà des 4 réunions incluses dans le prix forfaitaire :750 € HT ;

Le marché court à compter de sa notification pour une durée d'exécution du marché public, estimée à 12 semaines.

Décision n°88 du 16 juin 2023 : Cession d'une balayeuse communautaire de marque Schmidt modèle Swingo 200+ à la société Bigbenne située au 264 Avenue Sainte Catherine 84140 Montfavet, pour un montant de 1200,00 € TTC.

Décision n°89 du 16 juin 2023 : Signature d'un contrat avec BUREAU VERITAS 9 rue du Docteur Honnorat, 04000 DIGNE LES BAINS, pour vérification des installations électriques de 17 coffrets forains à Monteux, pour un montant de 37,00 € H.T. par coffret, soit 629,00 € H.T.

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le: 18 juillet 2023
Affiché le: 19 juillet 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230710-DE10072023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT **N° : DE/46/5.4/10.07.2023-1**

Décision n°90 du 19 juin 2023 : « Marché MP23-01 » - Collecte de bacs collectifs d'ordures ménagères le samedi sur une partie des communes de Monteux, Pernes-les-Fontaines et Sorgues. Signature de l'avenant n°1 avec la SAS SAROM - 15, Avenue Pierre Grand – 84 300 CAVAILLON ; portant sur le correctif du taux de TVA, à hauteur de 10% et non 20% indiqué initialement dans le contrat.

Décision n°91 du 20 juin 2023 : Marché N° C2023-17-MOE relative à l'aménagement du parc de la gare à Pernes les Fontaines « Poumon vert ». Signature du marché avec Groupement conjoint : Mandataire TAKT PAYSAGE SARL - Siège : 147 bis Cours Berriat - 38 000 GRENOBLE 26300 - 10 Chemin de cénizier CHATUZANGE-LE-GOUBET et Co-traitant : C2i Conseil SARL- Chemin de Taffignon - 69 630 CHAPONOST.
Le marché fait l'objet d'un forfait provisoire de rémunération calculé par application du taux de rémunération contractuel de 4.98% au montant prévisionnel des travaux fixé par le Maître d'ouvrage à 800 000 € HT ; soit un forfait provisoire de 39 840.00 € HT.
La rémunération provisoire devient définitive, en application de l'article R. 2194-1 du CCP, lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage des études d'avant-projet (AVP) et de l'engagement du maître d'œuvre sur le cout prévisionnel des travaux. Coût d'une réunion supplémentaire : 350 € HT.

Décision n°92 du 21 juin 2023 : ABONNEMENT MENSUEL ACCES PLATEFORME WEB GEORED ON LINE pour la flotte des véhicules de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat - Signature d'un contrat avec la Société SIMPLICITI, - 1 allée des ingénieurs – 13290 AIX EN PROVENCE.
Abonnement à la Plateforme de consultation :
- Accès en mode Saas à la plateforme de consultation Geored on line pour 99 véhicules pour un montant par véhicule de 22,5 € HT mensuel ; Accès à la plateforme de consultation GEORED CITIPAV pour 1 véhicule pour un montant par véhicule de 78,5 € HT mensuel soit un montant total de 2306 € HT mensuel. Le contrat débutera le 1er juillet 2023. Ce contrat prendra fin le 30 juin 2027, soit une durée de 48 mois.

Décision n°93 du 21 juin 2023 : Signature d'une convention d'utilisation du site WEB SIG INTRAGEO de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat avec Madame Catherine GERAUD, Responsable Service Urbanisme à Pernes les Fontaines.
Décision n°94 du 21 juin 2023 : 33ème Convention Nationale de l'ADCF, paiement de la facture de réservation de l'hébergement à BnetWork, avant le service fait, ainsi que les frais d'inscription à la convention,

Décision n°95 du 27 juin 2023 : Cession d'une patinoire synthétique écologique XTRA ICE 4G à l'association Moonlight située au 190 chemin Saint Jean 84250 Le Thor ? pour un montant de 2 500,00 € TTC.

Décision n°96 du 28 juin 2023 : Signature du contrat de maintenance e-WAY Service pour le logiciel de gestion du parc d'impression « Papercut » avec la société TOSHIBA Centre Est
Méditerranée, Gerland Technopark, 43 rue Saint Jean de Dieu – 69 007 LYON.
Pour un montant annuel de la redevance de 96 € HT /an (115,2 € TTC/an)
Le contrat prendra effet à sa signature pour une durée ferme de 5 ans.

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le :
Affiché le :

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230710-DE10072023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/5.4/10.07.2023-1

Décision n°97 du 28 juin 2023 : Projet de renaturation du Parc de la Gare à Pernes-les-Fontaines. Réalisation d'une étude géologique du site et d'un diagnostic pollution par la Société FOR-YMAGE,603 Impasse des Artisans, 84170 Monteux.
Les missions se décomposent comme suit :

- Mission géodétection et géoréférencement des réseaux HT	2 980,00	€
- Etude géologique du site HT	8 380,00	€
- Diagnostic qualité environnementale sol & dépollution HT	12 990,00	€
- Détermination potentiel agronomique HT	1 500,00	€
Pour un montant global de HT	25 850,00	€

Décision n°98 du 03 juillet 2023 : Contrat de location d'un chargeur 800 L pour la déchetterie de la CASC dans le but de réparer un tracto pelle en panne afin de pouvoir assurer la continuité du service public à la déchetterie intercommunale. Signature du contrat avec la société CS MATERIEL- 1 avenue de la petite Marine - 84800 l'Isle sur la Sorgue :

- Forfait mensuel : 1 400 € HT
- Forfait journalier (au-delà d'un mois de location) : 63,65 € HT
- Transport aller / retour : 150 € HT

Le présent contrat prendra effet à compter du 4 juillet 2023 et ce pour une durée minimum d'un mois. Le contrat sera renouvelé, en cas de nécessité, par tacite reconduction, pour une durée totale maximum de deux mois.

Décision n°99 du 03 juillet 2023 : Marché n° 2021-03 : Prestations d'espaces verts sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Les Sorgues du Comtat.
Avenant n°3 - Nécessité d'insérer les prix nouveaux suivants dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) initial de l'accord-cadre n°2021-03 avec la Société P.E.C :

- **PN 7 : Travaux de conception paysagère avec projet APS et APD**
- **PN 8 : Diagnostic géotechnique G5 avec sondage**
- **Mobilier urbain : PN 9 à PN 34 référencés dans le BPU modificatif joint**

Le Conseil communautaire, Monsieur Christian GROS, Président, entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

PREND ACTE des décisions que le Président a été amené à prendre.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Nadège BOISSIN,
La Secrétaire de séance

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 18 juillet 2023
Affiché le : 19 juillet 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230710-DE10072023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/5.4/10.07.2023-2

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	12
Présents	29	Absents non représentés :	6
		VOTANTS	41

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Monteux, le 10 juillet 2023, après convocation légale reçue le 04 juillet 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, M. Didier CARLE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Evelyne ESPENON, Mme Sylviane FERRARO, M. Cyrille GAILLARD, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, M. Michel MUS, Mme Patricia NICOLAS, Mme Valérie PEYRACHE , M. Christian RIOU, M. Thierry ROUX, M. Michel TERRISSE.

Etaient Absents représentés :
Mme Carine BLANC TESTE (pouvoir donné à M. Stéphane MICHEL), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Isabelle DUCRY (pouvoir donné à M Jean BERARD), Mme Annie MILLET (pouvoir donné à Mme Evelyne ESPENON), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Valérie PEYRACHE), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Sylviane FERRARO), Mme Emmanuelle ROCA (pouvoir donné à Mme Patricia COURTIER), M. Joël SERAFINI (pouvoir donné à Christian GROS), M. Serge SOLER (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE), Mme Aurélie VERNHES (pouvoir donné à M. Didier CARLE), M. Gérôme VIAU (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE)

Étaient Absents non représentés :
M. Fulgencio BERNAL, Mme Cindy CLOP, M. Stéphane GARCIA, M. Samuel MONTGERMONT, Mme Christelle PEPIN, Jean-Claude RUSCELLI.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **Mme Nadège BOISSIN** ayant obtenue la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Donné acte des décisions du Bureau Communautaire

Monsieur le Président informe l'Assemblée des dernières décisions que le Bureau communautaire a été amené à prendre, à savoir :

Décision N°1 du 26 juin 2023 : Intégration des dépenses d'amélioration d'un véhicule utilitaire équipé d'un bras hydraulique en investissement afin d'augmenter la durée de vie du véhicule de marque Iveco, immatriculé CF-105-VB, affecté au service espaces verts des services techniques d'Althen des Paluds.

Acte Exécutoire

Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le: 18 juillet 2023
Affiché le: 19 juillet 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230710-DE1007202 3_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT **N° : DE/46/5.4/10.07.2023-2**

Un devis de remise en état du moteur a été effectué, par la société Truck Vi située 468 ZA Prato I 84210 Pernes les Fontaines. Le montant total des réparations s'élève à 5 117,24 €TTC.

Le Conseil communautaire,

Monsieur Christian GROS, Président, entendu,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

PREND ACTE des décisions que le Bureau Communautaire a été amené à prendre.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

Nadège BOISSIN,
La Secrétaire de séance

Les Sorgues du Comtat
CS 60075
84170 Monteux
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le: 18 juillet 2023
Affiché le: 19 juillet 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230710-DE10072023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/8.4/10.07.2023-3

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	12
Présents	29	Absents non représentés :	6
		VOTANTS	41

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Monteux, le 10 juillet 2023, après convocation légale reçue le 04 juillet 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :

M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, M. Didier CARLE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Evelyne ESPENON, Mme Sylviane FERRARO, M. Cyrille GAILLARD, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, M. Michel MUS, Mme Patricia NICOLAS, Mme Valérie PEYRACHE , M. Christian RIOU, M. Thierry ROUX, M. Michel TERRISSE.

Etaient Absents représentés :

Mme Carine BLANC TESTE (pouvoir donné à M. Stéphane MICHEL), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Isabelle DUCRY (pouvoir donné à M Jean BERARD), Mme Annie MILLET (pouvoir donné à Mme Evelyne ESPENON), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Valérie PEYRACHE), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Sylviane FERRARO), Mme Emmanuelle ROCA (pouvoir donné à Mme Patricia COURTIER), M. Joël SERAFINI (pouvoir donné à Christian GROS), M. Serge SOLER (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE), Mme Aurélie VERNHES (pouvoir donné à M. Didier CARLE), M. Gérôme VIAU (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE)

Étaient Absents non représentés :

M. Fulgencio BERNAL, Mme Cindy CLOP, M. Stéphane GARCIA, M. Samuel MONTGERMONT, Mme Christelle PEPIN, Jean-Claude RUSCELLI.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **Mme Nadège BOISSIN** ayant obtenue la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Approbation de la modification des statuts du Syndicat Rhône Ventoux

Monsieur Stéphane MICHEL, Conseiller Communautaire délégué, indique à l'assemblée que par courrier en date du 16 mai 2023, le Syndicat Rhône Ventoux informe la Communauté d'Agglomération de la modification de ses statuts suite à la transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat et du changement de nom de la Communauté de Commune du Pays Réunis d'Orange en Pays d'Orange en Provence (POP).

Acte Exécutoire

Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le: 18 juillet 2023
Affiché le: 19 juillet 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERAT
LES SORGUES DU COMTAT **N° : DE/46/8.4/10.07.2023-3**

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant transformation au 1er janvier 2022 de la Communauté de Communes les Sorgues du Comtat en Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat et à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2022 portant modification des statuts au 1er janvier 2023 de la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange concernant le changement de nom en Pays d'Orange en Provence (POP).

Par délibération n°2023-16 en date du 23 mars 2023, le Comité Syndical a accepté cette modification de ses statuts.

En application de l'article L 5211-18 du CGCT, la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat dispose de 3 mois pour se prononcer sur ladite modification. A défaut de délibération, l'avis sera considéré favorable.

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Pays d'Orange en Provence,

Vu la délibération n°2023-16 en date du 23 mars 2023 du Syndicat Rhône Ventoux modifiant les statuts,

Le Conseil communautaire,

Monsieur Stéphane MICHEL, Conseiller Communautaire délégué, entendu,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la modification des statuts du Syndicat Rhône Ventoux.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Nadège BOISSIN,
La Secrétaire de séance

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

Les Sorgues du Comtat
CS 60075
84170 Monteux
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 18 juillet 2023
Affiché le : 19 juillet 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023

RHÔNE-VENTOUX

N/Réf. : JB/CR

CARPENTRAS, le 16 mai 2023

LES SORGUES DU COMTAT
MONSIEUR LE PRESIDENT
340 BOULEVARD D'AVIGNON - CS 6075
84170 MONTEUX

Objet : Modification des statuts du Syndicat Rhône-Ventoux - changement de nom de la Communauté de Commune du Pays Réunis d'Orange en Pays d'Orange en Provence.
Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur le Président,

Le Président du Syndicat Rhône Ventoux a demandé la modification des statuts du Syndicat suite au changement de nom de la Communauté de Commune du Pays Réunis d'Orange en Pays d'Orange en Provence (POP) et des évolutions à intégrer depuis les derniers statuts votés.

Le Comité Syndical dans sa séance du 23 mars 2023 a accepté cette modification et je vous joins la délibération exécutoire.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-18 du CGCT, vous disposez donc d'un délai de 3 mois pour présenter cette question au Conseil Municipal de votre commune qui doit se prononcer. Sans réponse de votre part à cette date, votre avis est considéré comme favorable.

Je vous remercie par avance pour votre collaboration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

SYNDICAT MIXTE DES EAUX - RHÔNE - VENTOUX

LE PRESIDENT,

Jérôme BOULETIN

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
Les Sorgues du Comtat
N° Original pour suite à donner:
Arrivé le :
B7518
25 MAI 2023
A.G
COPIE :
Pour avis :
Pour information :

PJ : 1

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

RHÔNEVENTOUX

2023-16

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU 23 MARS 2023
Date de la convocation : 17/03/2023	L'an deux mille vingt trois et le vingt-trois mars, les membres du comité syndical se sont réunis à VILLES SUR AUZON, sous la présidence de M. Jérôme BOULETIN, Président.
Date d'affichage de la convocation : 17/03/2023	
Secrétaires de séance (art. L2121-15 du CGCT) : M. ROUET Frédéric	Objet de la délibération : **ORDRE GENERAL** **MODIFICATION DES STATUTS-CHANGEMENT DE DENOMINATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS REUNI D'ORANGE (CCPRO) ET DE FORME POUR LA COMMUNAUTE DES COMMUNES DES SORGUES DU COMTAT**
Nombre de membres En exercice : 56 Quorum : 29 Présents : 29 Représentés : 0 Votants : 29	

Membres présents à la séance :

RASPAIL Max **(BLAUVAC)** MILESI Gilbert **(METHAMIS)** ORTUNO Mireille **(MORMOIRON)** ROUET Frédéric, MACHUROT Suzy **(VILLES SUR AUZON)** FRIZET Frédéric, BOULETIN Jérôme, SENAC Jean-François, BROCHIER Gérard, JEAN Christel, SOARD Philippe, COSTE Christian, BOURRIE Jean-Louis, ALLEGRE Alexandre, LINHARES José, OLIVIER Arlette, AIELLO André, RAYMOND Sandrine, FABRE Maurice, LAMURE Elisabeth, PLANCHER Dominique **(COVE)** TENZA Salvador **(CCPRO)** TERRISSE Michel, MOSSE Marc, BERARD Jean, MICHEL Stéphane, GEEL Cyrille, BERNAL Fulgencio, ROUX Thierry **(CASC)**

Membres absents ou excusés :

POITEVIN Jérôme, VIRET Stephan, NICOLAS, Pierre **(BLAUVAC)** SALIGNON François, PINNA Philippe, GUERIN Isabelle **(MALEMORT DU COMTAT)** FERNETTE Patricia, AGUILERA Alain, MALLET Sylvie **(METHAMIS)** CHAVADA Patrick, SANCHEZ Julien, CHANTREL Denis **(MORMOIRON)** TORELLI Jean-Marie, BOURGEOIS Gérard **(VILLES SUR AUZON)** GUILLAUME Alain, MONNET Bernard, LARTIGUE Marc, PELATAN Benoit, JEROME Robert, GARRIGUES Jacques, BREMOND Alain, BLANC Philippe, CONSTANT Alain, ROSSETTI Patrick, METZGER Olivier, BRAQUET Jean-Pierre, BELHOMME Alain, GIRARD Guy, JOUVAUD Gilles, AY Anne-Sophie, HAUT Frédéric, COURSET Anne-Marie, BRESSY Pierre, ANDRIEUX Henri, MARCELIN Alain, BONNET Louis, ROBERT Ivan, LINHARES Tiffanie, BALDACCHINO Jean-Paul, MEDRAT Jean-François, CALY Pierre, FLAGEAT Patrice, GALLET Walter, RUEL Bruno **(COVE)** GIACOMONI Anthony, NOUVEAU Alain, BOUCHENY André, TRALONGO Audrey, SIMONDI Pascal, EBRARD Patrick, SUISSE Patrick, COSTA Jean-Louis, CACELLI Alex, ANDRE Claude, LAMOUROUX Roland, HERVE Charly, GARCIA Jean-Charles, FAURE Luc **(COGA)** REYNIER-DUVAL Christophe, JACQUIN Jean-Pierre, BECART Viviane, RICOU Florian, GARCIA Michel, PALOMBA Serge, TUDELLA Robert, FENOUIL Jean-Pierre, PAGET Nicolas, VOISIN Lysiane, FLOURET Cyril, BRUNET Denis, QUESTA Martial **(CCPRO)** RUSCELLI Jean-Claude, DUCRY Isabelle, BOCCABELLA Daniel, ESPENON Evelyne, HARELLE Mario, GRAVIERE Jean-Claude, SOLER Serge, LAPORTE Jean-François, FERRARO Sylviane **(CASC)**

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20230323-2023-37-DE
Date de réception préfecture : 05/05/2023

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

Monsieur le Président indique à l'Assemblée que suite à l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant transformation au 1er janvier 2022 de la communauté de communes les Sorgues du Comtat en communauté d'agglomération les Sorgues du Comtat et à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2022 portant modification des statuts au 1er janvier 2023 de la communauté de communes du Pays Réuni d'Orange concernant le changement de nom en Pays d'Orange en Provence (POP), il est nécessaire de modifier les statuts du Syndicat Rhône Ventoux pour tenir compte de ces modifications et des évolutions à intégrer depuis les derniers statuts votés.

Monsieur le Président rappelle que conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT, le Comité syndical doit se prononcer. Il précise qu'en cas d'acceptation par les membres du Comité, la délibération sera adressée à toutes les collectivités adhérentes qui auront un délai de trois mois pour se prononcer. Sans réponse à cette date, leur avis sera considéré comme favorable. Un arrêté préfectoral finalisera cette modification.

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer.

LE COMITE

OUI l'exposé de Monsieur le Président,

VU les documents présentés,

DELIBERE

1°) ACCEPTE, à l'unanimité, la modification des statuts du Syndicat Rhône Ventoux et demande à Madame la Préfète de Vaucluse de prendre l'arrêté correspondant.

2°) CHARGE Monsieur le Président de poursuivre la procédure prévue à l'article L5211-18 du CGCT.

3°) AUTORISE Monsieur le Président à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Ainsi délibéré en séance publique les jours, mois et an susdits.

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Frédéric ROUET

LE PRESIDENT,

Jérôme BOULETIN

SYNDICAT MIXTE DES EAUX RHÔNE-VENTOUX

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20230323-2023-37-DE
Date de réception préfecture : 05/05/2023

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230710-DE10072023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/8.4/10.07.2023-4

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	12
Présents	28	Absents non représentés :	7
		VOTANTS	40

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Monteux, le 10 juillet 2023, après convocation légale reçue le 04 juillet 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, M. Didier CARLE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Evelyne ESPENON, Mme Sylviane FERRARO, M. Cyrille GAILLARD, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, M. Michel MUS, Mme Patricia NICOLAS, Mme Valérie PEYRACHE , M. Christian RIOU, M. Thierry ROUX, M. Michel TERRISSE.

Etaient Absents représentés :
Mme Carine BLANC TESTE (pouvoir donné à M. Stéphane MICHEL), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Isabelle DUCRY (pouvoir donné à M Jean BERARD), Mme Annie MILLET (pouvoir donné à Mme Evelyne ESPENON), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Valérie PEYRACHE), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Sylviane FERRARO), Mme Emmanuelle ROCA (pouvoir donné à Mme Patricia COURTIER), M. Joël SERAFINI (pouvoir donné à Christian GROS), M. Serge SOLER (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE), Mme Aurélie VERNHES (pouvoir donné à M. Didier CARLE), M. Gérôme VIAU (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE)

Étaient Absents non représentés :
M. Fulgencio BERNAL, Mme Cindy CLOP, M. Stéphane GARCIA, M. Christian GROS, M. Samuel MONTGERMONT, Mme Christelle PEPIN, Jean-Claude RUSCELLI.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **Mme Nadège BOISSIN** ayant obtenue la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Convention de subvention pour l'année 2023 entre l'Agence d'urbanisme Rhône Avignon Vaucluse (AURAV) et la Communauté d'Agglomération des Sorgues du Comtat

Monsieur Laurent COMTAT, Vice-président, rappelle à l'assemblée que le 25 avril 2022, la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat et l'Agence d'urbanisme Rhône Avignon Vaucluse (AURAV) ont conclu pour les années 2022, 2023 et 2024 une convention triennale définissant le cadre et les modalités selon lesquelles la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat décide d'apporter son concours financier annuel, sous forme de subventions, à la réalisation du programme de travail partenarial initié, défini et mis en œuvre par l'AURAV.

Pour l'année 2023, le programme de travail de l'AURAV voté par son Conseil d'administration prévoit notamment de traiter des enjeux suivants :

Acte Exécutoire

Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 18 juillet 2023
Affiché le : 19 juillet 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230710-DE1007203_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/8.4/10.07.2023-4

- Animation de la démarche de coopération territoriale des EPCI du grand bassin de vie d'Avignon ;
- Appui au développement des mobilités durables ;
- Appui aux stratégies de revitalisation des centres et de mise en œuvre de la sobriété foncière ;
- Appui aux projets d'aménagement durables.

La présente convention précise le cadre et les modalités selon lesquels la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat décide de verser à l'Agence d'urbanisme Rhône Avignon Vaucluse, dont la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat est membre, une subvention annuelle en 2023 pour la réalisation du programme de travail partenarial sur les enjeux suivants :

- Appui à la définition et à la mise en œuvre de stratégie de revitalisation et de transition écologique des centres, notamment dans le cadre du dispositif PVD ;
- Appui à la définition d'un maillage cyclable territorial, en lien avec les politiques de mobilités actives des EPCI du grand bassin de vie d'Avignon ;

Les missions de l'AURAV auxquelles la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat porte un intérêt particulier en 2023 sont précisées, en termes de méthode, de planning, d'objectifs, de contenu, de rendu dans le programme partenarial de travail voté en assemblée générale de l'AURAV le 26 Juin 2023.

Pour l'année 2023, le montant de la subvention annuelle s'établit à 25 000 euros.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération DE/46/8.4 /11.04.2022-59 portant sur Convention cadre 2022-2024 entre l'Agence d'urbanisme Rhône Avignon Vaucluse et la Communauté d'agglomération des Sorgues du Comtat ;

Vu la convention de subvention pour l'année 2023 ci-annexée ;

Le Conseil communautaire, Monsieur Laurent COMTAT, Vice-président, entendu,

Et après en avoir délibéré à 38 pour et 2 abstentions (F. GUILLAUME et P. DE CAMARET) des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention annuelle-2023 entre la Communauté d'Agglomération Les sorgues du Comtat et l'AURAV telle qu'annexée à la présente ;

AUTORISE le président ou en son absence un des Vice-Présidents à signer la convention annuelle 2023 entre la Communauté d'Agglomération Les sorgues du Comtat et l'AURAV.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Nadège BOISSIN,
La Secrétaire de séance

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 18 juillet 2023
Affiché le : 19 juillet 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

Convention annuelle de subvention 2023

Entre l'Agence d'urbanisme Rhône Avignon Vaucluse et la Communauté d'Agglomération des Sorgues du Comtat

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

Entre

La Communauté d'Agglomération des Sorgues du Comtat, membre de l'AURAV, dont le siège se situe 340, boulevard d'Avignon CS 6075 84 170 Monteux, représentée par son Vice-Président, Monsieur Didier CARLE, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2023, désignée ci-après par la CASC ;

Et,

L'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse, association loi 1901 sise 164 Avenue Saint-Troquet - Vaucluse Village – Immeuble le Consulat 84 130 Le Pontet, représentée par son Président Monsieur Gros, dûment autorisé par une délibération de l'assemblée générale du 26 juin 2023 désignée ci-après par AURAV.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le 25 avril 2022, la CASC et l'AURAV ont conclu pour les années 2022, 2023 et 2024 une convention triennale définissant le cadre et les modalités selon lesquelles la CASC décide d'apporter son concours financier annuel, sous forme de subventions, à la réalisation du programme de travail partenarial initié, défini et mis en œuvre par l'AURAV.

Pour l'année 2023, le programme de travail de l'AURAV voté par son Conseil d'administration prévoit notamment de traiter des enjeux suivants :

- Animation de la démarche de coopération territoriale des EPCI du grand bassin de vie d'Avignon ;

- Appui au développement des mobilités durables ;

- Appui aux stratégies de revitalisation des centres et de mise en œuvre de la sobriété foncière ;

- Appui aux projets d'aménagement durables.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION ANNUELLE DE SUBVENTION

La présente convention précise le cadre et les modalités selon lesquels la CASC décide de verser à l'AURAV, dont la CASC est membre, une subvention annuelle en 2023 pour la réalisation du programme de travail partenarial sur les enjeux suivants :

- Appui à la définition et à la mise en œuvre de stratégie de revitalisation et de transition écologique des centres, notamment dans le cadre du dispositif PVD ;

- Appui à la définition d'un maillage cyclable territorial, en lien avec les politiques de mobilités actives des EPCI du grand bassin de vie d'Avignon ;

Les missions de l'AURAV auxquelles la CASC porte un intérêt particulier en 2023 sont précisées, en termes de méthode, de planning, d'objectifs, de contenu, de rendu au cours de l'élaboration du programme partenarial de travail.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

ARTICLE 2 : DEFINITION DE LA SUBVENTION

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention annuelle telle que prévue par l'article 2 de la convention triennale signée 25 avril 2022.

Au regard du programme partenarial précité, le montant de la subvention versée par la CASC à l'AURAV est fixé à 25 000 euros.

Les modalités de versement et les obligations et droits attachés à cette subvention sont celles définis par la convention cadre précitée.

La présente convention prend effet dès sa notification par la CASC à l'AURAV, après accomplissement des formalités de transmissions au contrôle de légalité.

Fait à Monteux, en 2 exemplaires originaux, le

Pour l'Agence d'urbanisme Rhône Avignon Vaucluse Le Président, Christian GROS	Pour la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat Le Vice-Président, Didier CARLE

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230710-DE10072023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/3.5/10.07.2023-5

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	12
Présents	29	Absents non représentés :	6
		VOTANTS	41

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Monteux, le 10 juillet 2023, après convocation légale reçue le 04 juillet 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, M. Didier CARLE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Evelyne ESPENON, Mme Sylviane FERRARO, M. Cyrille GAILLARD, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, M. Michel MUS, Mme Patricia NICOLAS, Mme Valérie PEYRACHE , M. Christian RIOU, M. Thierry ROUX, M. Michel TERRISSE.

Etaient Absents représentés :
Mme Carine BLANC TESTE (pouvoir donné à M. Stéphane MICHEL), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Isabelle DUCRY (pouvoir donné à M Jean BERARD), Mme Annie MILLET (pouvoir donné à Mme Evelyne ESPENON), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Valérie PEYRACHE), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Sylviane FERRARO), Mme Emmanuelle ROCA (pouvoir donné à Mme Patricia COURTIER), M. Joël SERAFINI (pouvoir donné à Christian GROS), M. Serge SOLER (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE), Mme Aurélie VERNHES (pouvoir donné à M. Didier CARLE), M. Gérôme VIAU (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE)

Étaient Absents non représentés :
M. Fulgencio BERNAL, Mme Cindy CLOP, M. Stéphane GARCIA, M. Samuel MONTGERMONT, Mme Christelle PEPIN, Jean-Claude RUSCELLI.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **Mme Nadège BOISSIN** ayant obtenue la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Mise à disposition du site communal de la Gare au profit de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » dans le cadre du projet « Parc de la Gare – la renaturation d'un ancien site logistique »

Monsieur Didier CARLE, Vice-président rappelle à l'assemblée que le projet « Parc de la Gare - la renaturation d'un ancien site logistique » est inscrit dans le plan d'action du programme Petites Villes de Demain (action T6). Dans ce cadre, la stratégie de revitalisation du centre-ville à laquelle cette action participe ainsi que le programme de l'action ont été validé par le comité de pilotage du programme PVD ainsi que par le comité de pilotage du schéma directeur d'aménagement du centre-ville de Pernes-les-Fontaines.

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le :
Affiché le :

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230710-DE10072023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/3.5/10.07.2023-5

L'aménagement du parc de la Gare est l'un des éléments de l'ambition d'aménagement du pôle de la Gare et ses abords. Avec l'arrivée de la Via Venaissia, le développement récent d'un axe commercial sur l'avenue de la Gare et un potentiel foncier important, la Gare et ses abords est un site stratégique pour le développement et la revitalisation du centre-ville de Pernes-les-Fontaines (stratégie définie dans la convention PVD signée le 28/12/2022).

Cette action s'articule avec le projet de liaison cycliste et piétonne de ce nouveau pôle Gare avec le centre ancien (action PVD T31).

Ce projet a fait l'objet d'une demande de subvention auprès de l'Etat au titre du Fonds Vert / Renaturation des villes et de village par la Communauté d'Agglomération Les Sorgues Comtat compétente en matière de voirie et espaces verts.

Par arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires « Fonds Vert » 2023, l'Etat apporte une contribution sous forme d'une subvention à la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat représentant 60 % du coût global du projet HT.

Compte tenu de l'engagement financier de l'Etat, la Communauté d'Agglomération démarrera les travaux dès 2023. Par conséquent, la commune de Pernes les Fontaines met à disposition les parcelles concernées par l'assiette du projet à savoir les parcelles cadastrées section AZ numéros 306 (pour partie), 147, 148, 149, 150, 151, 305 et 308 (pour partie). Voir plan ci-joint

Vu la délibération N° DE/46/8.4/12.12.2022-6 en date du 12 décembre 2023 portant sur le Programme Petites Villes de Demain - Approbation de la convention-cadre valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) ;

Vu la délibération de la ville de Pernes les Fontaines portant sur la mise à disposition du site communal de la Gare au profit de la Communauté d'Agglomération « les Sorgues du Comtat » dans le cadre du projet « Parc de la Gare - la renaturation d'un ancien site logistique »

Vu le plan cadastral annexé ;

Le Conseil communautaire, Monsieur Didier CARLE, Vice-président, entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la mise à disposition des parcelles cadastrées section AZ numéros 306 (pour partie), 147, 148, 149, 150, 151, 305 et 308 (pour partie).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Nadège BOISSIN,
La Secrétaire de séance

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 10/07/2023
Affiché le : 10/07/2023

Les Sorgues du Comtat
CS 60075
84170 Monteux
VAUCLUSE

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

Projet Parc de la Gare Les Terrasses fontaines

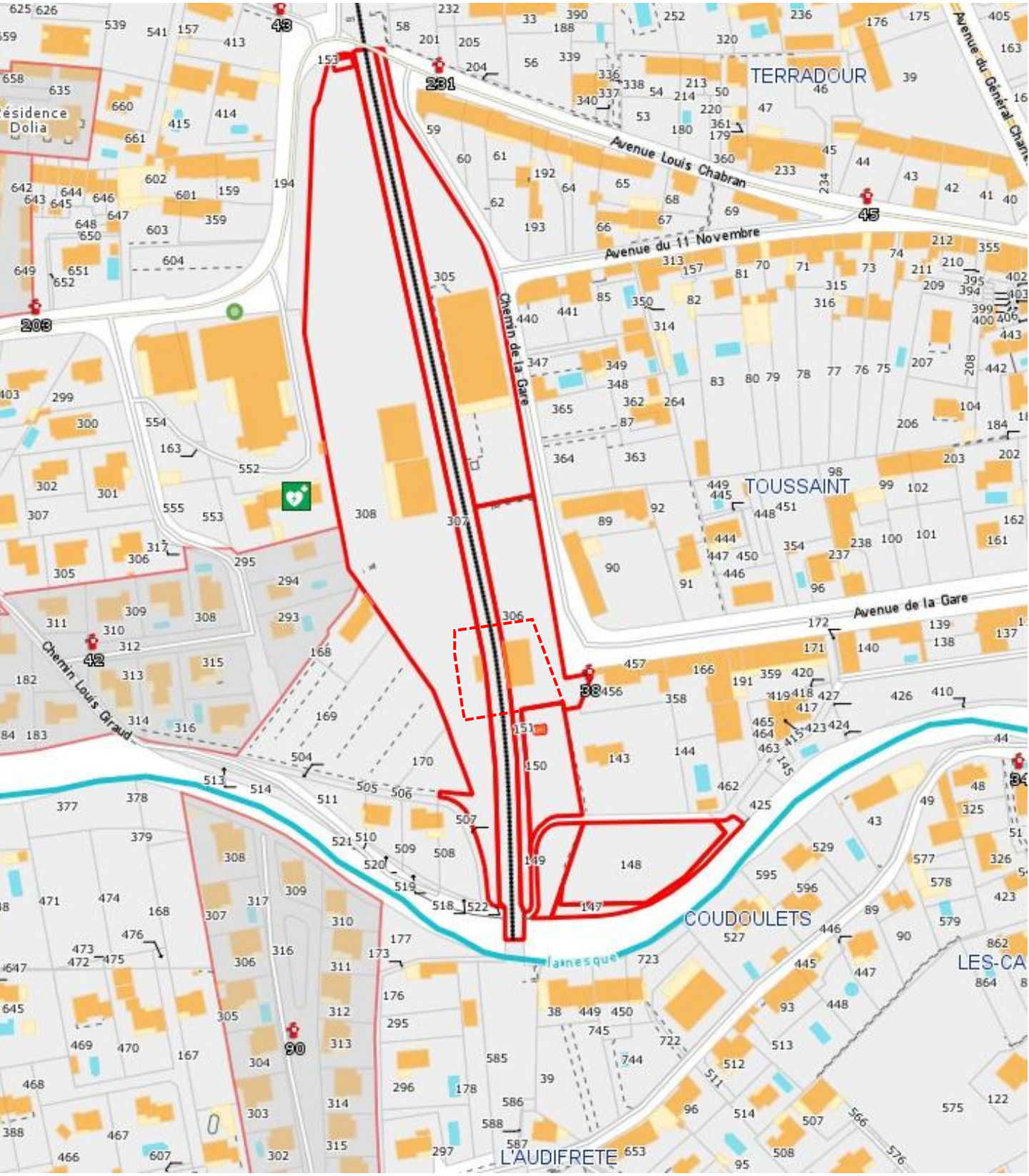

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230710-DE10072023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/10.07.2023-6

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	12
Présents	29	Absents non représentés :	6
		VOTANTS	41

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Monteux, le 10 juillet 2023, après convocation légale reçue le 04 juillet 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, M. Didier CARLE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Evelyne ESPENON, Mme Sylviane FERRARO, M. Cyrille GAILLARD, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, M. Michel MUS, Mme Patricia NICOLAS, Mme Valérie PEYRACHE , M. Christian RIOU, M. Thierry ROUX, M. Michel TERRISSE.

Etaient Absents représentés :
Mme Carine BLANC TESTE (pouvoir donné à M. Stéphane MICHEL), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Isabelle DUCRY (pouvoir donné à M Jean BERARD), Mme Annie MILLET (pouvoir donné à Mme Evelyne ESPENON), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Valérie PEYRACHE), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Sylviane FERRARO), Mme Emmanuelle ROCA (pouvoir donné à Mme Patricia COURTIER), M. Joël SERAFINI (pouvoir donné à Christian GROS), M. Serge SOLER (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE), Mme Aurélie VERNHES (pouvoir donné à M. Didier CARLE), M. Gérôme VIAU (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE)

Étaient Absents non représentés :
M. Fulgencio BERNAL, Mme Cindy CLOP, M. Stéphane GARCIA, M. Samuel MONTGERMONT, Mme Christelle PEPIN, Jean-Claude RUSCELLI.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **Mme Nadège BOISSIN** ayant obtenue la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Budget Général - Décision modificative n° 1

Monsieur Didier CARLE, Vice-président rappelle à l'assemblée que le budget 2023 a été voté en avril 2023. Il convient de modifier des crédits, notamment pour ajouter le programme de l'aménagement du quartier de la gare à Pernes les Fontaines, et modifier des crédits d'articles à articles, suite au changement de nomenclature en 2023

Il convient d'effectuer la décision modificative n°1 suivante :

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 18 juillet 2023
Affiché le : 19 juillet 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
84_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERAT
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/10.07.2023-6

	INVESTISSEMENT DEPENSES			INVESTISSEMENT RECETTES	
16	**Emprunts**	**52 055**			
1641-01	Emprunt	52 055			
20	**Immobilisations incorporelles**	**94 800**			
2031-845	Frais d'études	94 800			
204	**Subventions**	**18 000**			
20422-	Subventions	18 000			
204132-845	Subventions département	1 168 685			
204182-845	Subventions	- 1 168 685			
21	**Immobilisations corporelles**	**- 257 000**			
215738-845	Autres Matériel	43 000			
21828-845	Matériel de transport	- 500 000	**10**	**Dotations**	**180 958**
2188-845	Autres mobiliers	200 000	10222-020	FCTVA	180 958
23	**Travaux en cours**	**836 188**	**13**	**Subventions d'équipement**	**563 085**
2317-845	Travaux Voiries	- 200 000	1321-845	Subvention Fonds Vert	563 085
2317-845	Travaux Voiries (op Poumon)	1 036 188			
45	**Opérations compte de tiers**	**1 215 490**	**45**	**Opérations compte de tiers**	**1 215 490**
45818-845	Convention Mandat la Marquette	1 215 490	45828-845	Convention mandat La Marquette	1 215 490
TOTAL		**1 959 533**	**TOTAL**		**1 959 533**
	FONCTIONNEMENT DEPENSES			**FONCTIONNEMENT RECETTES**	
66	**Charges financières**	**25 000**	**73**	**Impôts**	**100 000**
66111	Charges financières	25 000	73118	Autres impôts	300 000
			7318	Autres impôts	- 200 000
14	**Atténuation de produits**	**64 736**			
7398	Rembt trop perçu de TVA	64 736			
11	**Charges à caractère général**	**- 7 736**			
617	Frais d'études	10 264			
6288	Divers	-18 000			
65	**Charges de gestion courante**	**18 000**			
657438	Subventions	18 000			
TOTAL		**100 000**	**TOTAL**		**100 000**

Le Conseil communautaire,

Monsieur Didier CARLE, Vice-président, entendu,

Et après en avoir délibéré à 39 pour et 2 contre (R. IGOULEN et M.MUS) des membres présents et représentés,

APPROUVE la décision modificative N° 1 du budget général 2023 présentée ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Nadège BOISSIN,
La Secrétaire de séance

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

Les Sorgues du Comtat
CS 60075
84170 Monteux
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 18 juillet 2023
Affiché le : 19 juillet 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230710-DE10072023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/10.07.2023-7

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	12
Présents	29	Absents non représentés :	6
		VOTANTS	41

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Monteux, le 10 juillet 2023, après convocation légale reçue le 04 juillet 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :

M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, M. Didier CARLE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Evelyne ESPENON, Mme Sylviane FERRARO, M. Cyrille GAILLARD, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, M. Michel MUS, Mme Patricia NICOLAS, Mme Valérie PEYRACHE , M. Christian RIOU, M. Thierry ROUX, M. Michel TERRISSE.

Etaient Absents représentés :

Mme Carine BLANC TESTE (pouvoir donné à M. Stéphane MICHEL), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Isabelle DUCRY (pouvoir donné à M Jean BERARD), Mme Annie MILLET (pouvoir donné à Mme Evelyne ESPENON), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Valérie PEYRACHE), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Sylviane FERRARO), Mme Emmanuelle ROCA (pouvoir donné à Mme Patricia COURTIER), M. Joël SERAFINI (pouvoir donné à Christian GROS), M. Serge SOLER (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE), Mme Aurélie VERNHES (pouvoir donné à M. Didier CARLE), M. Gérôme VIAU (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE)

Étaient Absents non représentés :

M. Fulgencio BERNAL, Mme Cindy CLOP, M. Stéphane GARCIA, M. Samuel MONTGERMONT, Mme Christelle PEPIN, Jean-Claude RUSCELLI.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **Mme Nadège BOISSIN** ayant obtenue la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Budget annexe Collecte des déchets– Modification d'affection de résultat 2022

Monsieur Michel TERRISSE, Vice-président, indique à l'assemblée que par courrier en date du 30 mai 2023, la Préfecture de Vaucluse demande à la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du comtat » de revoir l'affectation du budget annexe Collecte des déchets, en tenant compte des RAR de 2022.

En effet, l'affection du budget annexe, n'a pas pris en compte les RAR.

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982

Envoyé le : 18 juillet 2023
Affiché le : 19 juillet 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230710-DE10072023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/10.07.2023-7

Il s'agit donc de délibérer pour modifier l'affection le résultat 2022 de la façon suivante :

- ***Budget « Collecte des Déchets »***

001 – Excédent d'investissement reporté	436.584.02
1068 – Réserve	303.324,00
002 – Excédent de fonctionnement reporté	298.421,14

Le Conseil communautaire,

Monsieur Michel TERRISSE, Vice-président, entendu,

Et après en avoir délibéré à 40 pour et 1 contre (R. IGOULEN) des membres présents et représentés,

APPROUVE la modification d'affectation du budget annexe Collecte des déchets, en tenant compte des RAR de 2022 présentée ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Nadège BOISSIN,
La Secrétaire de séance

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 18 juillet 2023
Affiché le : 19 juillet 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230710-DE1007202 3_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/10.07.2023-8

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	12
Présents	29	Absents non représentés :	6
		VOTANTS	41

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Monteux, le 10 juillet 2023, après convocation légale reçue le 04 juillet 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, M. Didier CARLE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Evelyne ESPENON, Mme Sylviane FERRARO, M. Cyrille GAILLARD, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, M. Michel MUS, Mme Patricia NICOLAS, Mme Valérie PEYRACHE , M. Christian RIOU, M. Thierry ROUX, M. Michel TERRISSE.

Etaient Absents représentés :
Mme Carine BLANC TESTE (pouvoir donné à M. Stéphane MICHEL), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Isabelle DUCRY (pouvoir donné à M Jean BERARD), Mme Annie MILLET (pouvoir donné à Mme Evelyne ESPENON), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Valérie PEYRACHE), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Sylviane FERRARO), Mme Emmanuelle ROCA (pouvoir donné à Mme Patricia COURTIER), M. Joël SERAFINI (pouvoir donné à Christian GROS), M. Serge SOLER (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE), Mme Aurélie VERNHES (pouvoir donné à M. Didier CARLE), M. Gérôme VIAU (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE)

Étaient Absents non représentés :
M. Fulgencio BERNAL, Mme Cindy CLOP, M. Stéphane GARCIA, M. Samuel MONTGERMONT, Mme Christelle PEPIN, Jean-Claude RUSCELLI.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **Mme Nadège BOISSIN** ayant obtenue la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Budget annexe Collecte des déchets– Décision modificative n°1

Monsieur Michel TERRISSE, Vice-président, indique à l'assemblée qu'au vu de la délibération N° DE/46/7.1/10.07.2023-7 portant sur la modification d'affectation du budget annexe Collecte des déchets, en tenant compte des RAR de 2022, il convient d'effectuer la décision modificative n°1 suivante :

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 18 juillet 2023
Affiché le : 19 juillet 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230710-DE10072023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/10.07.2023-8

		021-7212 Virement de la section de fonct	-303.324
		1068-7212 Réserve	+303.324
023-7212 Virement à la section investissement	- 303.324	002-7212 Excédent reporté	-303.324

Vu la délibération DE/46/7.1/10.07.2023-7 portant sur la modification d'affectation du budget annexe Collecte des déchets, en tenant compte des RAR de 2022 ;

Le Conseil communautaire,

Monsieur Michel TERRISSE, Vice-président, entendu,

Et après en avoir délibéré à 40 pour et 1 contre (R. IGOULEN) des membres présents et représentés,

APPROUVE la décision modificative du budget annexe Collecte des déchets n°1 suivante :

		021-7212 Virement de la section de fonct	-303.324
		1068-7212 Réserve	+303.324
023-7212 Virement à la section investissement	- 303.324	002-7212 Excédent reporté	-303.324

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Nadège BOISSIN,
La Secrétaire de séance

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

Les Sorgues du Comtat
CS 6075
84170 Monteux
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Envoyé le : 18 juillet 2023
Affiché le : 19 juillet 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
84_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/10.07.2023-9

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	12
Présents	29	Absents non représentés :	6
		VOTANTS	41

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Monteux, le 10 juillet 2023, après convocation légale reçue le 04 juillet 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :

M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, M. Didier CARLE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Evelyne ESPENON, Mme Sylviane FERRARO, M. Cyrille GAILLARD, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, M. Michel MUS, Mme Patricia NICOLAS, Mme Valérie PEYRACHE , M. Christian RIOU, M. Thierry ROUX, M. Michel TERRISSE.

Etaient Absents représentés :

Mme Carine BLANC TESTE (pouvoir donné à M. Stéphane MICHEL), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Isabelle DUCRY (pouvoir donné à M Jean BERARD), Mme Annie MILLET (pouvoir donné à Mme Evelyne ESPENON), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Valérie PEYRACHE), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Sylviane FERRARO), Mme Emmanuelle ROCA (pouvoir donné à Mme Patricia COURTIER), M. Joël SERAFINI (pouvoir donné à Christian GROS), M. Serge SOLER (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE), Mme Aurélie VERNHES (pouvoir donné à M. Didier CARLE), M. Gérôme VIAU (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE)

Étaient Absents non représentés :

M. Fulgencio BERNAL, Mme Cindy CLOP, M. Stéphane GARCIA, M. Samuel MONTGERMONT, Mme Christelle PEPIN, Jean-Claude RUSCELLI.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **Mme Nadège BOISSIN** ayant obtenue la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Budget annexe Mobilité– Modification d'affection de résultat 2022

Monsieur Michel TERRISSE, Vice-président, indique à l'assemblée que par courrier en date du 30 mai 2023, la Préfecture de Vaucluse demande à la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du comtat » de revoir l'affectation du budget annexe mobilité, en tenant compte des RAR de 2022.

En effet, l'affection du budget annexe, n'a pas pris en compte les RAR.

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 18 juillet 2023
Affiché le : 19 juillet 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230710-DE10072023_

Il s'agit donc de délibérer pour modifier l'affection du résultat 2022 de la façon suivante :

- ***Budget « Mobilités »***

001 – Déficit d'investissement reporté	4.240,34
1068 – Réserve	81.000,00
002 – Excédent de fonctionnement reporté	499.103,43

Le Conseil communautaire,

Monsieur Michel TERRISSE, Vice-président, entendu,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la modification d'affectation du budget annexe Mobilité, en tenant compte des RAR de 2022 présentée ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Nadège BOISSIN,
La Secrétaire de séance

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 18 juillet 2023
Affiché le : 19 juillet 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230710-DE10072023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/10.07.2023-10

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	12
Présents	29	Absents non représentés :	6
		VOTANTS	41

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Monteux, le 10 juillet 2023, après convocation légale reçue le 04 juillet 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, M. Didier CARLE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Evelyne ESPENON, Mme Sylviane FERRARO, M. Cyrille GAILLARD, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, M. Michel MUS, Mme Patricia NICOLAS, Mme Valérie PEYRACHE , M. Christian RIOU, M. Thierry ROUX, M. Michel TERRISSE.

Etaient Absents représentés :
Mme Carine BLANC TESTE (pouvoir donné à M. Stéphane MICHEL), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Isabelle DUCRY (pouvoir donné à M Jean BERARD), Mme Annie MILLET (pouvoir donné à Mme Evelyne ESPENON), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Valérie PEYRACHE), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Sylviane FERRARO), Mme Emmanuelle ROCA (pouvoir donné à Mme Patricia COURTIER), M. Joël SERAFINI (pouvoir donné à Christian GROS), M. Serge SOLER (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE), Mme Aurélie VERNHES (pouvoir donné à M. Didier CARLE), M. Gérôme VIAU (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE)

Étaient Absents non représentés :
M. Fulgencio BERNAL, Mme Cindy CLOP, M. Stéphane GARCIA, M. Samuel MONTGERMONT, Mme Christelle PEPIN, Jean-Claude RUSCELLI.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **Mme Nadège BOISSIN** ayant obtenue la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Budget annexe Mobilité– Décision modificative n°1

Monsieur Michel TERRISSE, Vice-président, indique à l'assemblée qu'au vu de la délibération N° DE/46/7.1/10.07.2023-9 portant sur la modification d'affectation du budget annexe Mobilité, en tenant compte des RAR de 2022, il convient d'effectuer la décision modificative n°1 suivante :

Acte Exécutoire

Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 18 juillet 2023
Affiché le : 19 juillet 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230710-DE10072023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/10.07.2023-10

		021-7212 Virement de la section de fonct	- 76.000
		1068-7212 Réserve	+ 76.000
023-7212 Virement à la section investissement	- 76.000	002-7212 Excédent reporté	- 76.000

Vu la délibération N° DE/46/7.1/10.07.2023-9 portant sur la modification d'affectation du budget annexe Mobilité, en tenant compte des RAR de 2022 ;

Le Conseil communautaire,

Monsieur Michel TERRISSE, Vice-président, entendu,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la décision modificative du budget annexe Mobilité n°1 suivante :

		021-7212 Virement de la section de fonct	- 76.000
		1068-7212 Réserve	+ 76.000
023-7212 Virement à la section investissement	- 76.000	002-7212 Excédent reporté	- 76.000

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Nadège BOISSIN,
La Secrétaire de séance

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Les Sorgues du Comtat
CS 60075
84170 Monteux
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 18 juillet 2023
Affiché le : 19 juillet 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230710-DE10072023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/10.07.2023-11

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	12
Présents	29	Absents non représentés :	6
		VOTANTS	41

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Monteux, le 10 juillet 2023, après convocation légale reçue le 04 juillet 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, M. Didier CARLE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Evelyne ESPENON, Mme Sylviane FERRARO, M. Cyrille GAILLARD, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, M. Michel MUS, Mme Patricia NICOLAS, Mme Valérie PÉYRACHE , M. Christian RIOU, M. Thierry ROUX, M. Michel TERRISSE.

Etaient Absents représentés :
Mme Carine BLANC TESTE (pouvoir donné à M. Stéphane MICHEL), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Isabelle DUCRY (pouvoir donné à M Jean BERARD), Mme Annie MILLET (pouvoir donné à Mme Evelyne ESPENON), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Valérie PEYRACHE), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Sylviane FERRARO), Mme Emmanuelle ROCA (pouvoir donné à Mme Patricia COURTIER), M. Joël SERAFINI (pouvoir donné à Christian GROS), M. Serge SOLER (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE), Mme Aurélie VERNHES (pouvoir donné à M. Didier CARLE), M. Gérôme VIAU (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE)

Étaient Absents non représentés :
M. Fulgencio BERNAL, Mme Cindy CLOP, M. Stéphane GARCIA, M. Samuel MONTGERMONT, Mme Christelle PEPIN, Jean-Claude RUSCELLI.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **Mme Nadège BOISSIN** ayant obtenue la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Budget annexe Assainissement Collectif– Modification d'affection de résultat 2022

Monsieur Michel TERRISSE, Vice-président, indique à l'assemblée que par courrier en date du 30 mai 2023, la Préfecture de Vaucluse demande à la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du comtat » de revoir l'affectation du budget annexe Assainissement Collectif, en tenant compte des RAR de 2022.

En effet, l'affection du budget annexe, n'a pas pris en compte les RAR.

Il s'agit donc de délibérer pour modifier l'affection du résultat 2022 de la façon suivante :

Acte Exécutoire

Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 18 juillet 2023
Affiché le : 19 juillet 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230710-DE10072023_

- ***Budget « Assainissement Collectif »***

001 – Déficit d'investissement reporté	441.961,22
1068 – Réserve	296.788,00
002 – Excédent de fonctionnement reporté	472.435,37

Le Conseil communautaire,

Monsieur Michel TERRISSE, Vice-président, entendu,

Et après en avoir délibéré à 40 pour et 1 abstention (R. IGOULEN) des membres présents et représentés,

APPROUVE la modification d'affectation du budget annexe Assainissement Collectif, en tenant compte des RAR de 2022 présentée ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Nadège BOISSIN,
La Secrétaire de séance

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 18 juillet 2023
Affiché le : 19 juillet 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230710-DE10072023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/10.07.2023-12

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	12
Présents	29	Absents non représentés :	6
		VOTANTS	41

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Monteux, le 10 juillet 2023, après convocation légale reçue le 04 juillet 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, M. Didier CARLE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Evelyne ESPENON, Mme Sylviane FERRARO, M. Cyrille GAILLARD, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, M. Michel MUS, Mme Patricia NICOLAS, Mme Valérie PEYRACHE , M. Christian RIOU, M. Thierry ROUX, M. Michel TERRISSE.

Etaient Absents représentés :
Mme Carine BLANC TESTE (pouvoir donné à M. Stéphane MICHEL), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Isabelle DUCRY (pouvoir donné à M Jean BERARD), Mme Annie MILLET (pouvoir donné à Mme Evelyne ESPENON), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Valérie PEYRACHE), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Sylviane FERRARO), Mme Emmanuelle ROCA (pouvoir donné à Mme Patricia COURTIER), M. Joël SERAFINI (pouvoir donné à Christian GROS), M. Serge SOLER (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE), Mme Aurélie VERNHES (pouvoir donné à M. Didier CARLE), M. Gérôme VIAU (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE)

Étaient Absents non représentés :
M. Fulgencio BERNAL, Mme Cindy CLOP, M. Stéphane GARCIA, M. Samuel MONTGERMONT, Mme Christelle PEPIN, Jean-Claude RUSCELLI.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **Mme Nadège BOISSIN** ayant obtenue la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Budget annexe Assainissement Collectif– Décision modificative n°1

Monsieur Michel TERRISSE, Vice-président, indique à l'assemblée qu'au vu de la délibération N° DE/46/7.1/10.07.2023-11 portant sur la modification d'affectation du budget annexe Assainissement Collectif, en tenant compte des RAR de 2022, il convient d'effectuer la décision modificative n°1 suivante :

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le :
Affiché le :

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/10.07.2023-12

		021-7212 Virement de la section de fonct 1068-7212 Réserve	- 296.788 +296.788
023-7212 Virement à la section investissement	- 296.788	002-7212 Excédent reporté	-296.788

Vu la délibération N° DE/46/7.1/10.07.2023-11 portant sur la modification d'affectation du budget annexe Assainissement Collectif, en tenant compte des RAR de 2022 ;

Le Conseil communautaire,

Monsieur Michel TERRISSE, Vice-président, entendu,

Et après en avoir délibéré à 40 pour et 1 abstention (R. IGOULEN) des membres présents et représentés,

APPROUVE la décision modificative n°1 suivante :

		021-7212 Virement de la section de fonct 1068-7212 Réserve	- 296.788 +296.788
023-7212 Virement à la section investissement	- 296.788	002-7212 Excédent reporté	-296.788

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Nadège BOISSIN,
La Secrétaire de séance

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Les Sorgues du Comtat
CS 6075
84170 Monteux
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le :
Affiché le :

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
09_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/10.07.2023-13

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	12
Présents	29	Absents non représentés :	6
		VOTANTS	41

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Monteux, le 10 juillet 2023, après convocation légale reçue le 04 juillet 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, M. Didier CARLE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Evelyne ESPENON, Mme Sylviane FERRARO, M. Cyrille GAILLARD, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, M. Michel MUS, Mme Patricia NICOLAS, Mme Valérie PEYRACHE , M. Christian RIOU, M. Thierry ROUX, M. Michel TERRISSE.

Etaient Absents représentés :
Mme Carine BLANC TESTE (pouvoir donné à M. Stéphane MICHEL), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Isabelle DUCRY (pouvoir donné à M Jean BERARD), Mme Annie MILLET (pouvoir donné à Mme Evelyne ESPENON), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Valérie PEYRACHE), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Sylviane FERRARO), Mme Emmanuelle ROCA (pouvoir donné à Mme Patricia COURTIER), M. Joël SERAFINI (pouvoir donné à Christian GROS), M. Serge SOLER (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE), Mme Aurélie VERNHES (pouvoir donné à M. Didier CARLE), M. Gérôme VIAU (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE)

Étaient Absents non représentés :
M. Fulgencio BERNAL, Mme Cindy CLOP, M. Stéphane GARCIA, M. Samuel MONTGERMONT, Mme Christelle PEPIN, Jean-Claude RUSCELLI.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **Mme Nadège BOISSIN** ayant obtenue la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Budget OTI 2023 - Remboursement de la taxe de séjour 2022 Les Cabannes des Grands Cépages

Madame Aurélie DEVEZE, Conseillère communautaire déléguée, indique à l'assemblée que par courrier en date du 13/12/2022, la Société Les Cabannes des Grands Cépages demande un remboursement sur la taxe de séjour 2022.

En effet, après vérification effectuée par nos services, il s'avère que « les Cabannes des Grands Cépages » ont commis des erreurs de déclaration et ont versé 8.175,20 € de trop en taxe de séjour, en 2022.

Acte Exécutoire

Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 18 juillet 2023
Affiché le : 19 juillet 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230710-DE1007202 3_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT **N° : DE/46/7.1/10.07.2023-13**

Le Conseil communautaire,

Madame Aurélie DEVEZE, Conseillère communautaire déléguée, entendue,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de rembourser la taxe de séjour 2022 trop perçue à la société Les Cabannes des Grands Cépages pour un montant de 8175.20 €

PRECISE que les crédits de ce remboursement feront l'objet d'une décision modificative du budget annexe OTI 2023.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Nadège BOISSIN,
La Secrétaire de séance

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

Les Sorgues du Comtat
CS 6075
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 18 juillet 2023
Affiché le : 19 juillet 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230710-DE10072023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/10.07.2023-14

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	12
Présents	29	Absents non représentés :	6
		VOTANTS	41

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Monteux, le 10 juillet 2023, après convocation légale reçue le 04 juillet 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, M. Didier CARLE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Evelyne ESPENON, Mme Sylviane FERRARO, M. Cyrille GAILLARD, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, M. Michel MUS, Mme Patricia NICOLAS, Mme Valérie PEYRACHE , M. Christian RIOU, M. Thierry ROUX, M. Michel TERRISSE.

Etaient Absents représentés :
Mme Carine BLANC TESTE (pouvoir donné à M. Stéphane MICHEL), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Isabelle DUCRY (pouvoir donné à M Jean BERARD), Mme Annie MILLET (pouvoir donné à Mme Evelyne ESPENON), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Valérie PEYRACHE), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Sylviane FERRARO), Mme Emmanuelle ROCA (pouvoir donné à Mme Patricia COURTIER), M. Joël SERAFINI (pouvoir donné à Christian GROS), M. Serge SOLER (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE), Mme Aurélie VERNHES (pouvoir donné à M. Didier CARLE), M. Gérôme VIAU (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE)

Étaient Absents non représentés :
M. Fulgencio BERNAL, Mme Cindy CLOP, M. Stéphane GARCIA, M. Samuel MONTGERMONT, Mme Christelle PEPIN, Jean-Claude RUSCELLI.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **Mme Nadège BOISSIN** ayant obtenue la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Budget OTI 2023 - Décision modificative n°1

Madame Aurélie DEVEZE, Conseillère communautaire déléguée, précise à l'assemblée que par courrier en date du 13/12/2022, la Société Les Cabannes des Grands Cépages demande un remboursement sur la taxe de séjour 2022.

En effet, après vérification effectuée par nos services, il s'avère que « les Cabannes des Grands Cépages » ont commis des erreurs de déclaration et ont versé 8.175,20 € de trop en taxe de séjour, en 2022.

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 18 juillet 2023
Affiché le : 19 juillet 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230710-DE10072023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/10.07.2023-14

Vu la délibération DE/46/7.1/10.07.2023-13 portant sur le remboursement de la taxe de séjour 2022 à la Société Les Cabannes des Grands Cépages.

Le Conseil communautaire,

Madame Aurélie DEVEZE, Conseillère communautaire déléguée, entendue,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

PREVOIT les crédits à l'article 673 « Titres annulés sur exercice antérieur » sur le budget annexe OTI 2023

APPROUVE la décision modificative suivante :

673- Titre annulés sur exercice antérieur	+ 8.200 €
7398-Reversement impôts et taxes	- 8.200 €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Nadège BOISSIN,
La Secrétaire de séance

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Les Sorgues du Comtat
CS 60075
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 18 juillet 2023
Affiché le : 19 juillet 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
099_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.5/10.07.2023-15

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	12
Présents	29	Absents non représentés :	6
		VOTANTS	41

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Monteux, le 10 juillet 2023, après convocation légale reçue le 04 juillet 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, M. Didier CARLE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Evelyne ESPENON, Mme Sylviane FERRARO, M. Cyrille GAILLARD, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, M. Michel MUS, Mme Patricia NICOLAS, Mme Valérie PEYRACHE , M. Christian RIOU, M. Thierry ROUX, M. Michel TERRISSE.

Etaient Absents représentés :
Mme Carine BLANC TESTE (pouvoir donné à M. Stéphane MICHEL), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Isabelle DUCRY (pouvoir donné à M Jean BERARD), Mme Annie MILLET (pouvoir donné à Mme Evelyne ESPENON), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Valérie PEYRACHE), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Sylviane FERRARO), Mme Emmanuelle ROCA (pouvoir donné à Mme Patricia COURTIER), M. Joël SERAFINI (pouvoir donné à Christian GROS), M. Serge SOLER (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE), Mme Aurélie VERNHES (pouvoir donné à M. Didier CARLE), M. Gérôme VIAU (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE)

Étaient Absents non représentés :
M. Fulgencio BERNAL, Mme Cindy CLOP, M. Stéphane GARCIA, M. Samuel MONTGERMONT, Mme Christelle PEPIN, Jean-Claude RUSCELLI.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **Mme Nadège BOISSIN** ayant obtenue la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Approbation du plan de financement du projet « Parc de la gare : vers la renaturation d'un ancien site logistique » à Pernes les Fontaines

Monsieur Didier CARLE, Vice-président, rappelle à l'assemblée que par décision N° N°CC/46/7.5/2023-41 en date du 30 mars 2023, le Président de la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat a sollicité des subventions auprès de l'Etat, la Région et l'Agence de l'Eau pour la réalisation du projet « Parc de la gare : vers la renaturation d'un ancien site logistique »,

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 18 juillet 2023
Affiché le : 19 juillet 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.5/10.07.2023-15

Le projet « Parc de la gare : vers la renaturation d'un ancien site logistique » est estimée à un montant de dépenses de 938 475 € HT ;

Par arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires « Fonds Vert » 2023, l'Etat apporte une contribution sous forme d'une subvention à la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat représentant 60 % du coût global du projet HT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision du Président N°CC/46/7.5/2023-41 de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat en date du 30 mars 2023,

Le Conseil communautaire,

Monsieur Didier CARLE, Vice-président, entendu,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le plan de financement suivant :

	Coût HT	Pourcentage
Coût de l'opération	938 475,00 €	
Etat	563 085,00 €	60%
Région	93 847,50 €	10%
Agence de l'Eau	93 847,50 €	10%
Autofinancement	187 695,00 €	20 %

AUTORISE le Président, ou en son absence un des Vice-présidents, à signer tous les documents afférents à cette affaire

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Nadège BOISSIN,
La Secrétaire de séance

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Les Sorgues du Comtat
CS 60075
84270 Monteux
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 18 juillet 2023
Affiché le : 19 juillet 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1072)

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
09_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.3/10.07.2023-16

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	12
Présents	29	Absents non représentés :	6
		VOTANTS	41

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Monteux, le 10 juillet 2023, après convocation légale reçue le 04 juillet 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, M. Didier CARLE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Evelyne ESPENON, Mme Sylviane FERRARO, M. Cyrille GAILLARD, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, M. Michel MUS, Mme Patricia NICOLAS, Mme Valérie PEYRACHE , M. Christian RIOU, M. Thierry ROUX, M. Michel TERRISSE.

Etaient Absents représentés :
Mme Carine BLANC TESTE (pouvoir donné à M. Stéphane MICHEL), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Isabelle DUCRY (pouvoir donné à M Jean BERARD), Mme Annie MILLET (pouvoir donné à Mme Evelyne ESPENON), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Valérie PEYRACHE), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Sylviane FERRARO), Mme Emmanuelle ROCA (pouvoir donné à Mme Patricia COURTIER), M. Joël SERAFINI (pouvoir donné à Christian GROS), M. Serge SOLER (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE), Mme Aurélie VERNHES (pouvoir donné à M. Didier CARLE), M. Gérôme VIAU (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE)

Étaient Absents non représentés :
M. Fulgencio BERNAL, Mme Cindy CLOP, M. Stéphane GARCIA, M. Samuel MONTGERMONT, Mme Christelle PEPIN, Jean-Claude RUSCELLI.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **Mme Nadège BOISSIN** ayant obtenue la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Subventions et participations 2023

Monsieur Laurent COMTAT, Vice-président, indique à l'assemblée que la Communauté d'Agglomération « les Sorgues du Comtat » a délibéré le 05 juin pour attribuer des subventions, et avait également prévu des montants de subventions ou participations au moment du vote du budget 2023.

Il s'avère que certaines participations ou subventions sont légèrement différentes, ou bien que certaines n'aient pas fait l'objet d'un vote.

Acte Exécutoire

Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 18 juillet 2023
Affiché le : 19 juillet 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230710-DE100720 23_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT **N° : DE/46/7.5/10.07.2023-16**

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 26 juin 2023,

Vu le budget principal 2023,

Le Conseil communautaire,

Monsieur Laurent COMTAT, Vice-président, entendu,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

ACCORDE les subventions au titre de l'année 2023 réparties de la façon suivante :

Recherche et Avenir-dispositif RUE	3.000,00 €
Intercommunalités de France	5.638,71 €
ADIL	7.655,10 €
Via Venaissia	3.730,00 €
ASSER	4 000.00 €
Fly FM	5 000.00 €

ACCORDE la participation suivante :

AURAV	76.891,50 €

PRECISE que les crédits nécessaires seront prévus à l'article 65748 du budget principal 2023

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

Nadège BOISSIN,
La Secrétaire de séance

Les Sorgues du Comtat
CS 60035
84170 Monteux
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 18 juillet 2023
Affiché le : 19 juillet 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230710-DE10072023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/8.4/10.07.2023-17

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	12
Présents	29	Absents non représentés :	6
		VOTANTS	41

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Monteux, le 10 juillet 2023, après convocation légale reçue le 04 juillet 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :

M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, M. Didier CARLE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Evelyne ESPENON, Mme Sylviane FERRARO, M. Cyrille GAILLARD, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, M. Michel MUS, Mme Patricia NICOLAS, Mme Valérie PEYRACHE , M. Christian RIOU, M. Thierry ROUX, M. Michel TERRISSE.

Etaient Absents représentés :

Mme Carine BLANC TESTE (pouvoir donné à M. Stéphane MICHEL), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Isabelle DUCRY (pouvoir donné à M Jean BERARD), Mme Annie MILLET (pouvoir donné à Mme Evelyne ESPENON), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Valérie PEYRACHE), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Sylviane FERRARO), Mme Emmanuelle ROCA (pouvoir donné à Mme Patricia COURTIER), M. Joël SERAFINI (pouvoir donné à Christian GROS), M. Serge SOLER (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE), Mme Aurélie VERNHES (pouvoir donné à M. Didier CARLE), M. Gérôme VIAU (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE)

Étaient Absents non représentés :

M. Fulgencio BERNAL, Mme Cindy CLOP, M. Stéphane GARCIA, M. Samuel MONTGERMONT, Mme Christelle PEPIN, Jean-Claude RUSCELLI.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **Mme Nadège BOISSIN** ayant obtenue la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

ZAC de Beaulieu Monteux - Contribution financière pour l'extension du Réseau Public de Distribution d'électricité secteur des Ilots D4A, D4B, D3

Monsieur Stéphane MICHEL, Conseiller communautaire délégué, indique que dans le cadre des programmes de réalisation de logements signés avec les opérateurs de la ZAC de Beaulieu, il est nécessaire de renforcer le réseau d'électricité pour le secteur des Ilots suivants :

- D4A, Résidence les Sénioriales
- D4B, les Rives du Lac
- D3 Ouest + Hôtel

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le :
Affiché le :

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230710-DE10072023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/8.4/10.07.2023-17

ENEDIS adresse à la Communauté d'Agglomération la proposition ci-jointe pour l'extension du Réseau Public de distribution d'Electricité.

Descriptif des travaux :

- Raccordement souterrain
- Travaux de création de canalisation en HTA

Montant de la contribution : total réfacté 39 163,74 € HT soit 46 996,49 € TTC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la proposition ci-annexée ;

Le Conseil communautaire,

Monsieur Stéphane MICHEL, Conseiller communautaire délégué, entendu,

Et après en avoir délibéré à 40 pour et 1 abstention (R. IGOULEN) des membres présents et représentés,

APPROUVE l'offre de contribution financière jointe à la présente.

AUTORISE le Président, ou en son absence un des vice-Présidents, à signer avec ENEDIS la contribution financière pour l'extension du Réseau Public de Distribution d'électricité pour le raccordement n° DC25/054619, ZAC de Beaulieu à Monteux.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Nadège BOISSIN,
La Secrétaire de séance

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Les Sorgues du Comtat
CS 60075
84170 Monteux
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 21/07/2023
Affiché le : 21/07/2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

Annexe 3 : Détail de la contribution au coût du raccordement

DC25/054619

Travaux de raccordement ORR - chiffrés aux Coûts Réels					
Désignation	**Quantité**	**PU**	**Montant HT Non Réfacté**	**Taux Réfaction**	**Taux TVA**
Réseau HTA	400	163,18 €	65 272,91 €	40%	20%
Sous-Total Travaux de raccordement : ORR-Coûts réels			**65 272,91 €**		

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

Nos références : n° DC25/054619
Interlocuteur : Jean-Luc MERTZ
Téléphone : 06 68 93 95 99
Mail : jean-luc-externe.mertz@enedis.fr

Objet : Demande de contribution pour extension de réseau
54 Rue Châteaubriand – ZAC Beaulieu - MONTEUX

Communauté d'Agglomération
Les Sorgues du Comtat
340 Boulevard d'AVIGNON
CS6075
84170 MONTEUX France

AIX EN PROVENCE, le 26/05/23

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous adresser au titre de l'article L. 342-11 1° alinéa 2 du code de l'énergie, la contribution à l'extension de réseau à la charge de la commune ou de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière d'urbanisme dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme **PC08408020A0063** et de l'affaire citée en objet.

Nous vous remercions de nous retourner à l'adresse ci-dessous :

ENEDIS-Pôle TPR
106, Chemin Saint-Gabriel
84000 AVIGNON

L'ordre de service ainsi que les **informations suivantes :**

- N° de SIRET (Obligatoire 14 chiffres) | | | | | | | | | | | | | | |
- Code engagement* _____
- Code service* _____
- Nom Prénom du bénéficiaire : ……

……

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Jean-Luc MERTZ

*Ces informations sont nécessaires à la dématérialisation de la facture et à son dépôt dans Chorus Pro

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Direction Régionale Provence-Alpes du Sud
ZUNINO Bruno
Mail : bruno.zunino@enedis.fr
Tél. : 04 90 13 92 37
enedis.fr

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Contribution financière pour l'extension[1] du Réseau Public de Distribution d'électricité de la demande de raccordement n° DC25/054619 ayant fait l'objet de l'Autorisation d'Urbanisme PC08408020A0063

à la charge de la commune ou de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'urbanisme au titre de l'Article L. 342-11 1° alinéa 2 du code de l'énergie

Destinataire :
Communauté d' Agglomération Les Sorgues du Comtat

Adresse du destinataire :
340 Boulevard d' AVIGNON
A l'attention Gregory NICOLAS - JACQUES
CS6075
84170 MONTEUX France

Nom du bénéficiaire :
Les Senioriales de Monteux

Adresse des travaux de raccordement :
54 Rue Châteaubriand 84170 MONTEUX

Synthèse – A nous retourner avec l'Ordre de Service

	Prise en charge de l'Extension du réseau Public de Distribution (RPD) d'Électricité dans le cadre de l'AU N° PC08408020A0063 au titre de l'article L342-11 1° alinéa 2 du code de l'énergie **Affaire N° DC25/054619**
	La contribution de la commune ou de l'EPCI au coût de l'extension de réseau est de 65 272.91 € € HT **et de 39 163.74 € HT avec application de la réfaction** **soit 46 996.49 € TTC avec le taux de TVA en vigueur** ➔ *le détail du coût des travaux est décrit au paragraphe 3.*
	➔ ***Facturation** : éléments à nous transmettre :* ▪ **Ordre de Service avec :** ▪ **SIRET : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|** ▪ **Code Service : ……** ▪ **Code engagement : ……** ▪ **Nom Prénom du bénéficiaire……** **……** ***A l'adresse suivante :*** **ENEDIS-Pôle TPR** **106, Chemin Saint-Gabriel** **84000 AVIGNON** **avignon-tpr@enedis.fr**

[1] Définie dans le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité aujourd'hui codifié aux articles D. 342-1 et 2 du code de l'énergie.

Direction Régionale Provence-Alpes du Sud
ZUNINO Bruno
Mail : bruno.zunino@enedis.fr
Tél. : 04 90 13 92 37
enedis.fr

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défens e Cedex
© Copyright Enedis

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

	Commune/EPCI : **Nom Prénom** : Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat **Qualité** : ***Enedis :*** **Nom Prénom** : Bruno ZUNINO **Tél :** 06 68 93 95 99 **Courriel** : jean-luc-externe.mertz@enedis.fr

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Direction Régionale Provence-Alpes du Sud
ZUNINO Bruno
Mail : bruno.zunino@enedis.fr
Tél. : 04 90 13 92 37
enedis.fr

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

SOMMAIRE

Synthèse – A nous retourner avec l'Ordre de Service 1

1. Objet du document 3

2. Description des travaux d'extension 4

3. Dispositions financières 4

3.1. Dispositions générales 4
3.2. Votre contribution pour l'extension 5
3.3. Modalités de facturation 5

4. Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux 5

5. Interlocuteur 5

Annexe 1 : détail de votre contribution pour l'extension 6

Annexe 2 : plan des travaux d'extension du réseau 6

1. Objet du document

Une contribution financière des Communes ou des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales en charge de l'urbanisme est due lorsque l'extension de réseau du demandeur s'inscrit dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme.

L'article L342-11 1° alinéa 2 du code de l'énergie dispose en effet que "Lorsque l'extension est rendue nécessaire par une opération ayant fait l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable,[…]… la contribution correspondant aux équipements mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme est versée par le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition.

La part de contribution correspondant à l'extension située hors du terrain d'assiette de l'opération est due par la commune ou l'établissement public de Coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme ».

Le présent document fait suite :

- **A la délivrance de l'autorisation d'urbanisme référencée ci-dessus,**
- **Et à la demande de raccordement au Réseau Public de Distribution, reçue le 07/03/2023, suite à la délivrance de cette autorisation d'urbanisme.**

Enedis a été consultée par la commune pour l'instruction de l'AU :

Dans le cadre de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme vous avez sollicité Enedis pour avis. Dans la mesure où le raccordement du demandeur nécessite la réalisation d'extension de réseau situé hors du terrain d'assiette de l'opération du demandeur, Enedis vous a adressé le devis estimatif correspondant au coût de cette extension à votre charge.

Vous avez ensuite délivré l'autorisation d'urbanisme N°PC08408020A0063

Ce document présente donc les travaux d'extension du Réseau Public de Distribution, hors du terrain d'assiette de l'opération et réalisés par Enedis en sa qualité de maître d'ouvrage :

- **Nécessaires et suffisants pour satisfaire l'alimentation en énergie électrique du projet,**
- **Qui empruntent un tracé techniquement et administrativement réalisable en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession,**
- **Conformes à la Documentation Technique de Référence publiée par Enedis.**

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Direction Régionale Provence-Alpes du Sud
ZUNINO Bruno
Mail : bruno.zunino@enedis.fr
Tél. : 04 90 13 92 37
enedis.fr

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

Ce document :

- **Est élaboré en fonction de la demande de raccordement, du réseau existant, ainsi que des décisions prises à propos de son évolution, et de vos éventuels souhaits complémentaires,**
- **Indique la nature des travaux d'extension du Réseau Public de Distribution d'électricité, la contribution financière à verser à Enedis pour les travaux d'extension à votre charge et les délais de réalisation prévisionnels.**

En application de la Délibération de la CRE 2019-275 du 12 décembre 2019 Enedis est tenu de réaliser les travaux de raccordement du demandeur en effet « les réserves éventuellement formulées par la collectivité en charge de l'urbanisme ne doivent pas entraver la bonne tenue et le parfait achèvement des travaux nécessaires au raccordement de l'utilisateur. La mise en service de l'installation de l'utilisateur ne peut pas être soumise à l'accord sans réserve sur le montant de la contribution due par la collectivité en charge de l'urbanisme ou au versement de tout ou partie de cette contribution ».

Nous vous remercions de nous faire part de vos éventuelles observations **au plus tard sous un mois à compter du 26/05/23**.

A défaut de manifestation de votre part dans le délai indiqué, Enedis considérera que les termes de ce document vous conviennent.

2. Description des travaux d'extension

Les travaux d'extension sont dimensionnés pour alimenter les Lots :

-

- **D4 A - Résidence Les Sénioriales de Monteux**
- **D4 B - Les Rives du Lac**
- **D3 Ouest + Hôtel**

Les travaux d'extension du Réseau Public de Distribution d'électricité, hors du terrain d'assiette de l'opération et réalisés par Enedis en sa qualité de maître d'ouvrage, sont les suivants :

- Technique de Raccordement : **Souterrain**
- Travaux de Création de Canalisation : **HTA**

Le plan des travaux prévus est fourni en annexe 2.

3. Dispositions financières

3.1. Dispositions générales

La contribution financière à la charge de la commune [2] (ou de l'EPCI) versée à Enedis porte sur les travaux d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération et réalisés par Enedis en sa qualité de maître d'ouvrage. Elle est calculée en tenant notamment compte des principes suivants :

- **Les travaux de renforcement, au sens de l'article L. 342-1 du code de l'énergie, sont exclus du périmètre de facturation de l'extension,**
- **Les travaux de remplacement pour des raccordements en Basse Tension de consommateurs, ne sont pas pris en compte dans la contribution pour l'extension, selon l'article L. 342-11 du code de l'énergie.**
- **Le montant de votre contribution à l'extension de réseau ci-dessous est ferme et définitif.**

[2, 3] En application selon l'article L. 342-11 du code de l'énergie relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et de l'arrêté du 17 juillet 2008 fixant les taux de réfaction

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Direction Régionale Provence-Alpes du Sud
ZUNINO Bruno
Mail : bruno.zunino@enedis.fr
Tél. : 04 90 13 92 37
enedis.fr

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

3.2. Votre contribution pour l'extension

Le montant de la contribution pour l'extension à nous régler[3] est de **46 996.49** € TTC. Il se décompose comme suivant :

Nature	Montant
Total HT Non Réfacté	65 272.91 €
Total HT Réfacté	39 163.74 €
Montant TVA	7 832.75 €
Total TTC	**46 996.49 €**

3.3. Modalités de facturation

La facture sera émise lorsque les travaux seront achevés. Pour ce faire, nous vous remercions de nous transmettre dans un délai d'un (1) mois, soit au plus tard le 26/06/2023, les éléments nécessaires à l'élaboration de la facture, à sa conformité, et à son dépôt dans Chorus Pro sont les suivants :

- **Ordre de Service**
- **SIRET**
- **Code Engagement**
- **Code Service**
- **Nom du bénéficiaire**
-

Ces documents sont à envoyer à l'adresse suivante :

ENEDIS-Pôle TPR
106, Chemin Saint-Gabriel
84000 AVIGNON

avignon-tpr@enedis.fr

Le règlement sera alors à effectuer dans un délai maximal de 45 jours, à réception de la facture.

4. Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux

Le délai prévisionnel de réalisation des **travaux est de 30 semaines**, à compter de la date de réception de l'accord du pétitionnaire.

5. Interlocuteur

L'interlocuteur Enedis à votre disposition pour toute question relative à cette proposition, est Bruno ZUNINO dont les coordonnées sont :

- Téléphone : **0969 321 899 Choix 1**
- Courriel : **pads-aremabt@enedis.fr**

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Direction Régionale Provence-Alpes du Sud
ZUNINO Bruno
Mail : bruno.zunino@enedis.fr
Tél. : 04 90 13 92 37
enedis.fr

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

Annexe 1 : détail de votre contribution pour l'extension

L'installation est située dans la zone géographique de raccordement 3.

Travaux d'extension :

Travaux de raccordementORR - chiffrés aux Coûts Réels				
Ventilation de la Σ(Coûts Réels) réfacté	Part Etude	Part Travaux	Part Matériel	Part Ingénierie
Montants HT réfacté	1769.23 €	25492.85 €	5141.17 €	6760.48 €

Le détail de votre contribution se trouve en pièce jointe à ce document.

* Le montant facturé tient compte d'une réfaction prise en charge par Enedis, qui correspond à la part du coût des travaux de raccordement couverte par le tarif d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité (TURPE), dans les conditions prévues par l'arrêté du 28 août 2007 modifié. Cette réfaction pour les extensions est actuellement égale à 40%.

Annexe 2 : plan des travaux d'extension du réseau

Les plans sont transmis en pièce jointe à ce document.

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Direction Régionale Provence-Alpes du Sud
ZUNINO Bruno
Mail : bruno.zunino@enedis.fr
Tél. : 04 90 13 92 37
enedis.fr

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

L'ELECTRICITE EN RESEAU

MONTEUX 84080

DC25/054619 - MED-BT-2023-002533

RG - 72 Logements + 1 Bureau + C4 SG - SCCV Les Sénioriales de Monteux

- ☐ Libre
- ☐ Interne
- ☐ Restreinte
- ☐ Confidentielle

Chargé de conception - 22/05/2023

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

VUE AÉRIENNE

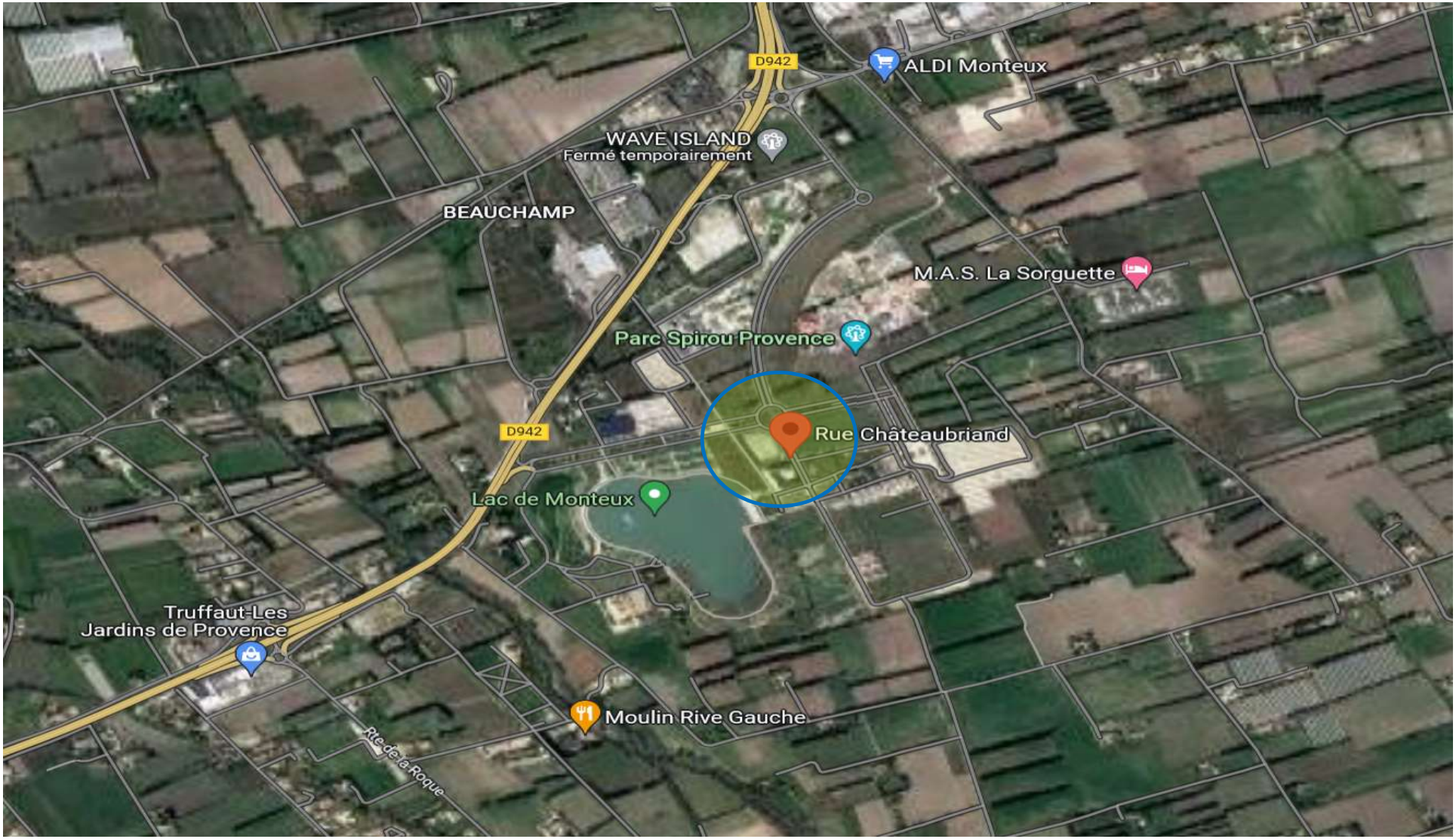

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

PLAN CADASTRAL

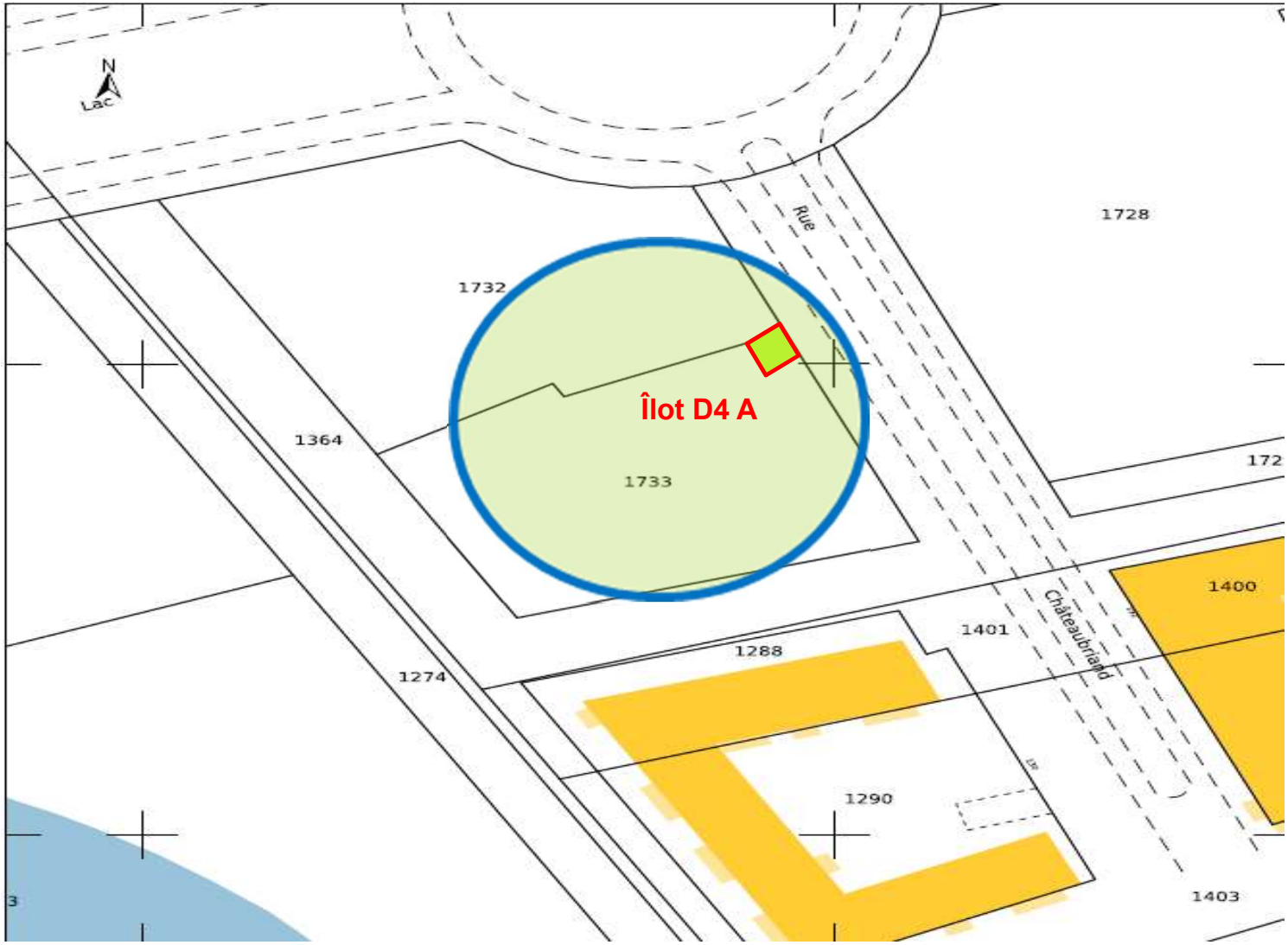

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

PLAN DE LOCALISATION
RESEAUX HTA / BT EXISTANTS

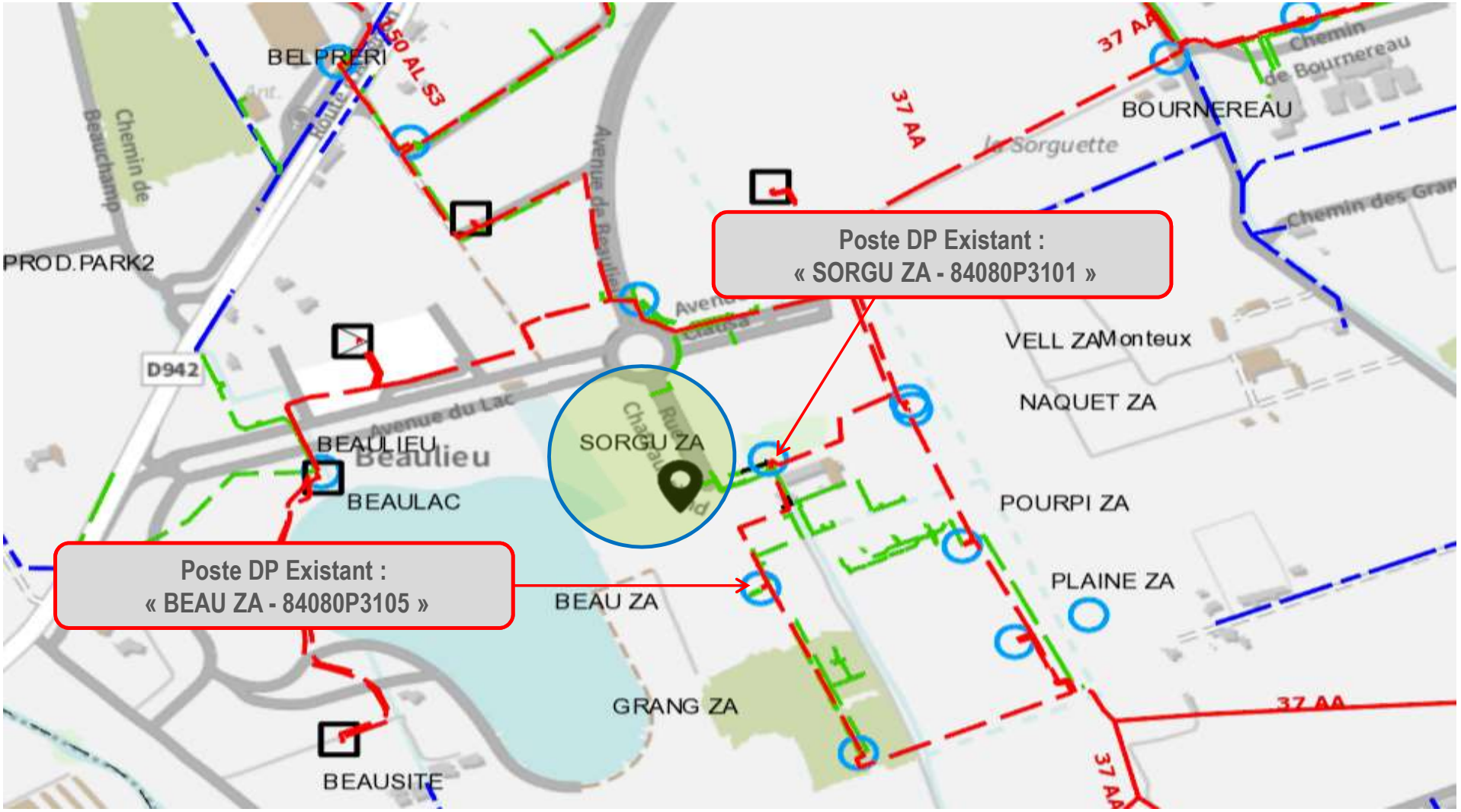

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

PLAN PROJET D'ENSEMBLE

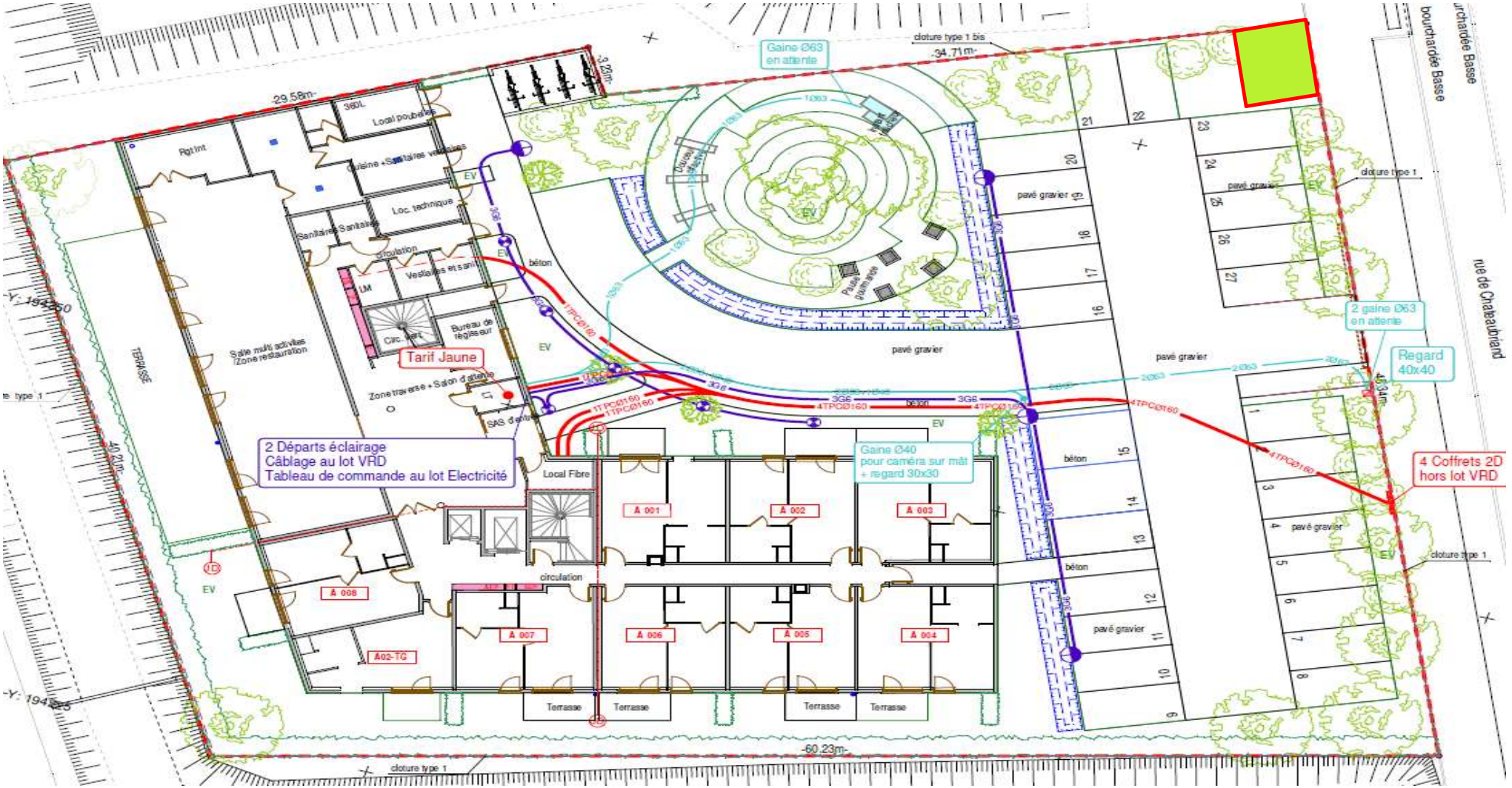

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

PROJET IMPLANTATION
POSTE DP - 4 UF - Type G.C

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

PROJET TRAVAUX HTA ENEDIS

1	Câble 240² HTA

Travaux :
- Pose 240² Alu sur 200 mètres
- Confection 1 jonction 240² HTA

2	Câble 240² HTA

Travaux :
- Pose 240² Alu sur 200 mètres
- Confection 1 jonction 240² HTA

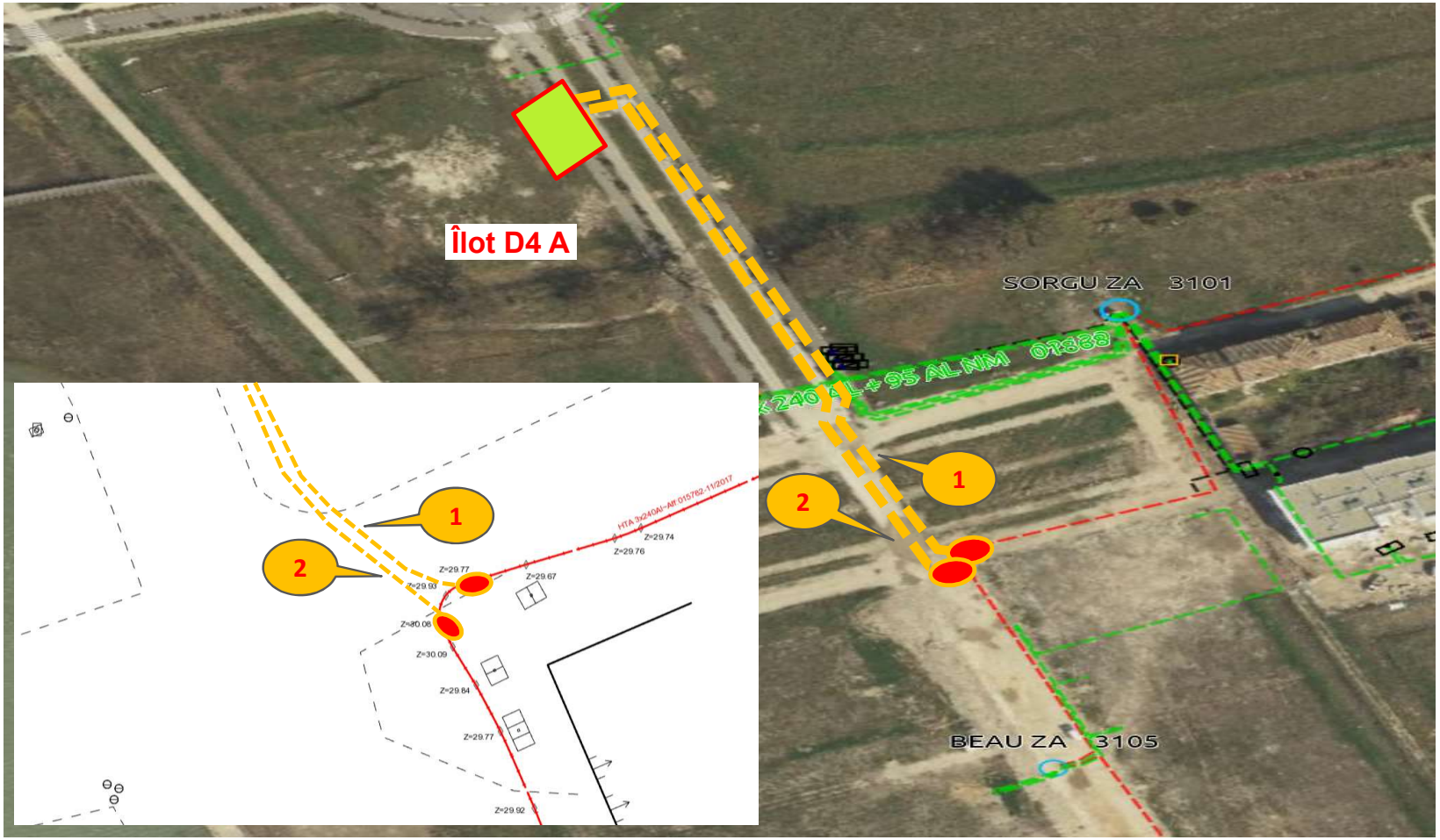

-IMPLANTATION DES CABLES ET COFFRETS SUIVANT LE PLAN VALIDE PAR LE CHARGE DE PROJETS-
-VALIDITE DU DEVIS SOUS RESERVE QUE LA SOLUTION PROPOSEE SOIT ADMINISTRATIVEMENT ET TECHNIQUEMENT REALISABLE-

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

MERTZ Jean Luc
Chargé de conception – MOAD BT
Enedis – DR PADS
445, Rue André Ampère
13290 AIX-EN-PROVENCE
T : +33 (0)6 68 93 95 99
Jean-luc-externe.mertz@enedis.fr

Retrouvez-nous sur Internet

enedis.fr

enedis.officiel

@enedis

enedis.officiel

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
09_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/8.4/10.07.2023-18

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	12
Présents	29	Absents non représentés :	6
		VOTANTS	41

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Monteux, le 10 juillet 2023, après convocation légale reçue le 04 juillet 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :

M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, M. Didier CARLE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Evelyne ESPENON, Mme Sylviane FERRARO, M. Cyrille GAILLARD, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, M. Michel MUS, Mme Patricia NICOLAS, Mme Valérie PEYRACHE , M. Christian RIOU, M. Thierry ROUX, M. Michel TERRISSE.

Etaient Absents représentés :

Mme Carine BLANC TESTE (pouvoir donné à M. Stéphane MICHEL), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Isabelle DUCRY (pouvoir donné à M Jean BERARD), Mme Annie MILLET (pouvoir donné à Mme Evelyne ESPENON), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Valérie PEYRACHE), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Sylviane FERRARO), Mme Emmanuelle ROCA (pouvoir donné à Mme Patricia COURTIER), M. Joël SERAFINI (pouvoir donné à Christian GROS), M. Serge SOLER (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE), Mme Aurélie VERNHES (pouvoir donné à M. Didier CARLE), M. Gérôme VIAU (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE)

Étaient Absents non représentés :

M. Fulgencio BERNAL, Mme Cindy CLOP, M. Stéphane GARCIA, M. Samuel MONTGERMONT, Mme Christelle PEPIN, Jean-Claude RUSCELLI.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **Mme Nadège BOISSIN** ayant obtenue la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

ZAC de Beaulieu Monteux - Contribution financière pour l'extension du Réseau Public de Distribution d'électricité secteur des Ilots E4

Monsieur Stéphane MICHEL, Conseiller communautaire délégué, indique que dans le cadre des programmes de réalisation de logements signés avec les opérateurs de la ZAC de Beaulieu, il est nécessaire de renforcer le réseau d'électricité pour le secteur des Ilots suivants :

- E4, Résidence Duo Verde

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 18 juillet 2023
Affiché le : 19 juillet 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
084_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT **N° : DE/46/8.4/10.07.2023-18**

ENEDIS adresse à la Communauté d'Agglomération la proposition ci-jointe pour l'extension du Réseau Public de distribution d'Electricité.

Descriptif des travaux :

- Raccordement souterrain
- Travaux de création de canalisation en BT

Montant de la contribution : total réfacté 6 232,82 € HT soit 7 479,38 € TTC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la proposition ci-annexée ;

Le Conseil communautaire,

Monsieur Stéphane MICHEL, Conseiller communautaire délégué, entendu,

Et après en avoir délibéré à 40 pour et 1 abstention (R. IGOULEN) des membres présents et représentés,

APPROUVE l'offre de contribution financière jointe à la présente.

AUTORISE le Président, ou en son absence un des vice-Présidents, à signer avec ENEDIS la contribution financière pour l'extension du Réseau Public de Distribution d'électricité pour le raccordement n° DC25/054695, ZAC de Beaulieu à Monteux

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Nadège BOISSIN,
La Secrétaire de séance

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 18 juillet 2023
Affiché le : 19 juillet 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

Nos références : n° DC25/054695
Interlocuteur : Jean-Luc MERTZ
Téléphone :
Mail : jean-luc-externe.mertz@enedis.fr

Objet : Demande de contribution pour extension de réseau
79 Rue LAMARTINE MONTEUX

Communauté d'Agglomération
Les Sorgues du Comtat
340 Boulevard d'AVIGNON
CS6075
84170 MONTEUX France

AIX EN PROVENCE, le 20/06/23

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous adresser au titre de l'article L. 342-11 1° alinéa 2 du code de l'énergie, la contribution à l'extension de réseau à la charge de la commune ou de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière d'urbanisme dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme **PC08408021A0075** et de l'affaire citée en objet.

Nous vous remercions de nous retourner à l'adresse ci-dessous :

ENEDIS-Pôle TPR
106, Chemin Saint-Gabriel
84000 AVIGNON

L'ordre de service ainsi que les **informations suivantes :**

- N° de SIRET (Obligatoire 14 chiffres) | | | | | | | | | | | | | | |
- Code engagement* _____
- Code service* _____
- Nom Prénom du bénéficiaire : ……

……

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Jean-Luc MERTZ

*Ces informations sont nécessaires à la dématérialisation de la facture et à son dépôt dans Chorus Pro

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Direction Régionale Provence-Alpes du Sud
DELLAL Nourdine
Mail : nourdine.dellal@enedis.fr
Tél. : 04 90 13 92 18
enedis.fr

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

Annexe 3 : Détail de la contribution au coût du raccordement
DC25/054695

Travaux de raccordement ORR - chiffrés aux Coûts Réels					
Désignation	**Quantité**	**PU**	**Montant HT Non Réfacté**	**Taux Réfaction**	**Taux TVA**
Réseau BT	94	102,71 €	9 654,96 €	40%	20%
Poste HTA/BT ou Poste Client	2	366,55 €	733,09 €	40%	20%
Sous-Total Travaux de raccordement : ORR-Coûts réels			**10 388,05 €**		

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

L'ELECTRICITE EN RESEAU

MONTEUX 84080

DC25/054695 - MED-BT-2022-003674

RG - 64 Logements + 2 SG + PIRVE - Résidence DUO VERDE - Provence Autrement

- ☐ Libre
- ☐ Interne
- ☐ Restreinte
- ☐ Confidentielle

Chargé de conception - 19/06/2023

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

CARACTERISTIQUES DE L'AFFAIRE

- Adresse des travaux: **79 Rue LAMARTINE - ZAC de BEAULIEU**
- Longitude: **4.96965** Latitude: **44.016294**
- Poste source: COMTAT (COMTA)
- Départ HTA: PERUSI (COMTAC0214)
- Poste DP : **BEAU ZA - 84080P3105** ➔ **Mutation en 630 KVA à prévoir !**
- Tension d'exploitation: **BT**
- Dipôle de raccordement: **Création de 2 Départs BT** (4 CME 200A)
- Raccordement d'un immeuble de **64 Logements + 2 Services Généraux + PIRVE** (2 x 30 KVA)
- Puissance de raccordement: **378 KVA**
- Nature de l'installation: Consommateur

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

VUE AÉRIENNE

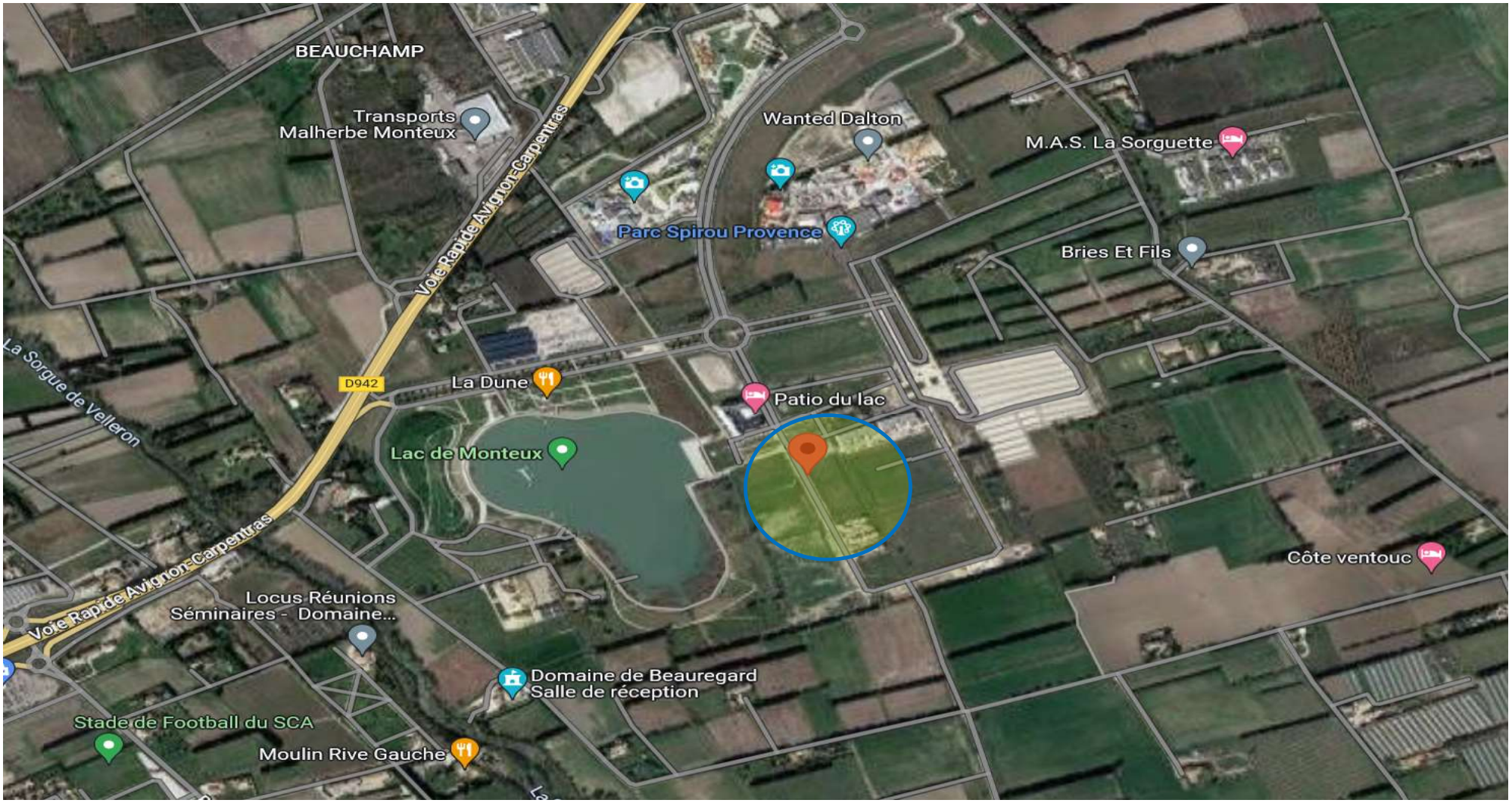

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

PLAN CADASTRAL

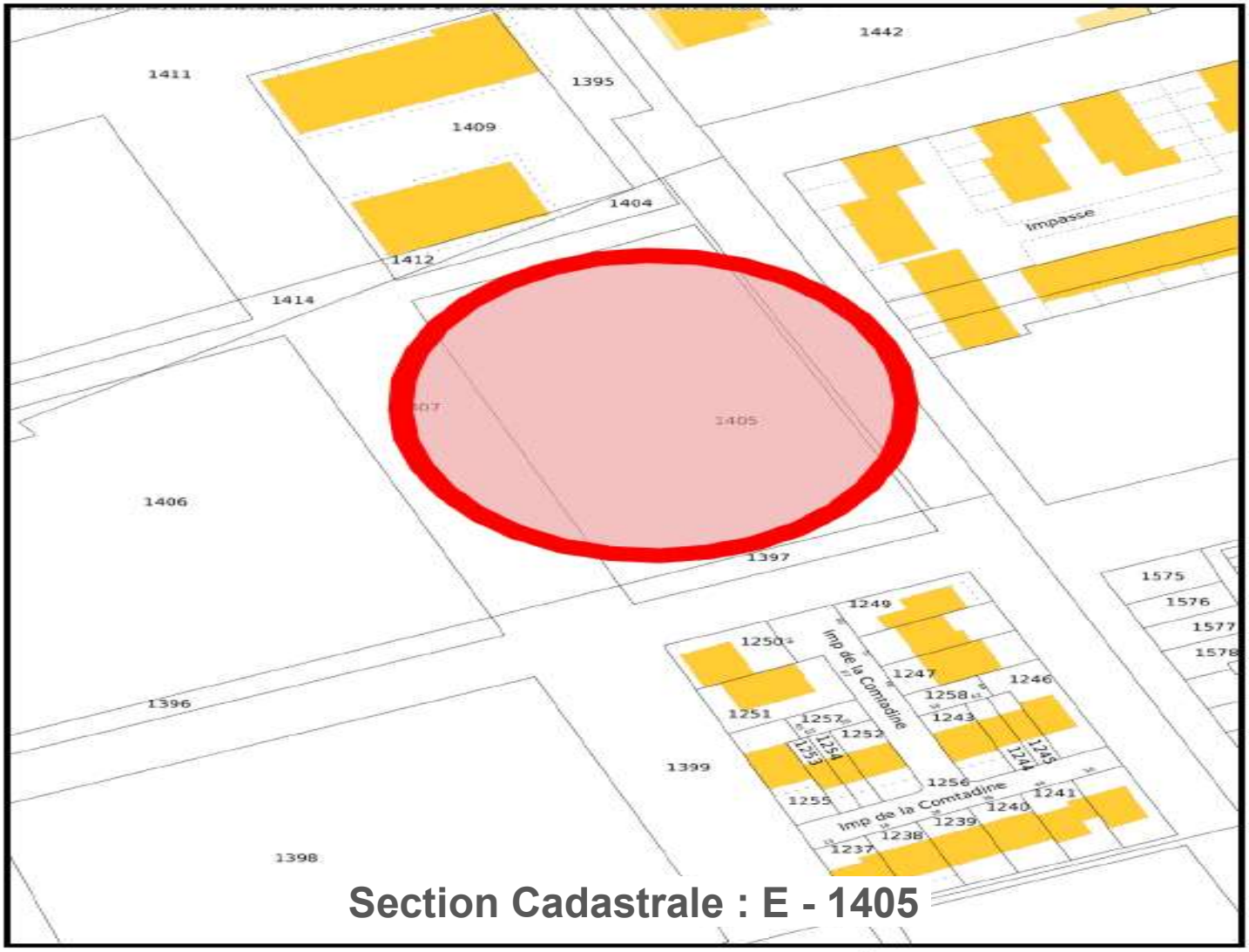

Section Cadastrale : E - 1405

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

PLAN DE LOCALISATION RESEAU HTA / BT

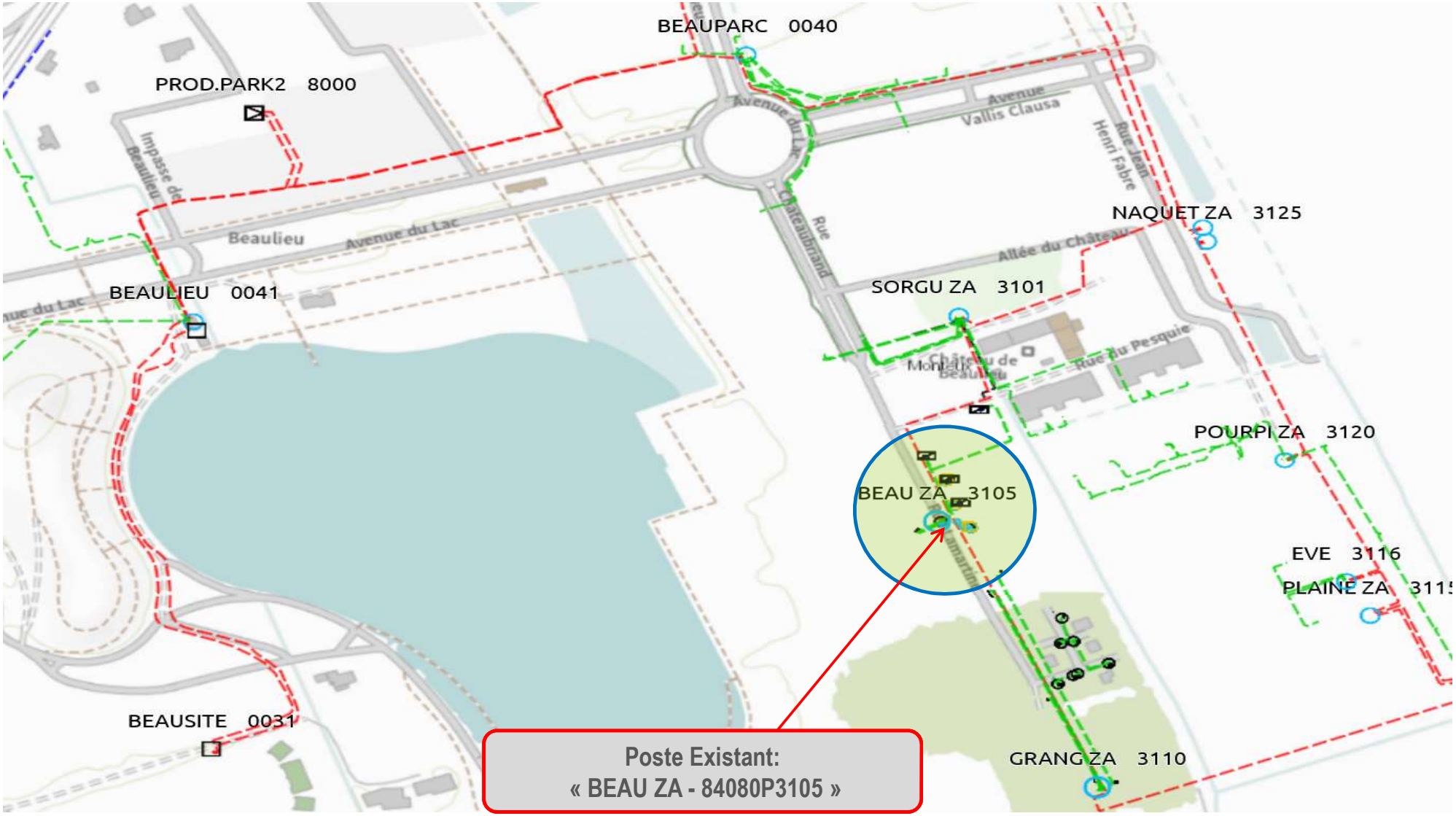

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

PROJET D'ENSEMBLE DU RACCORDEMENT

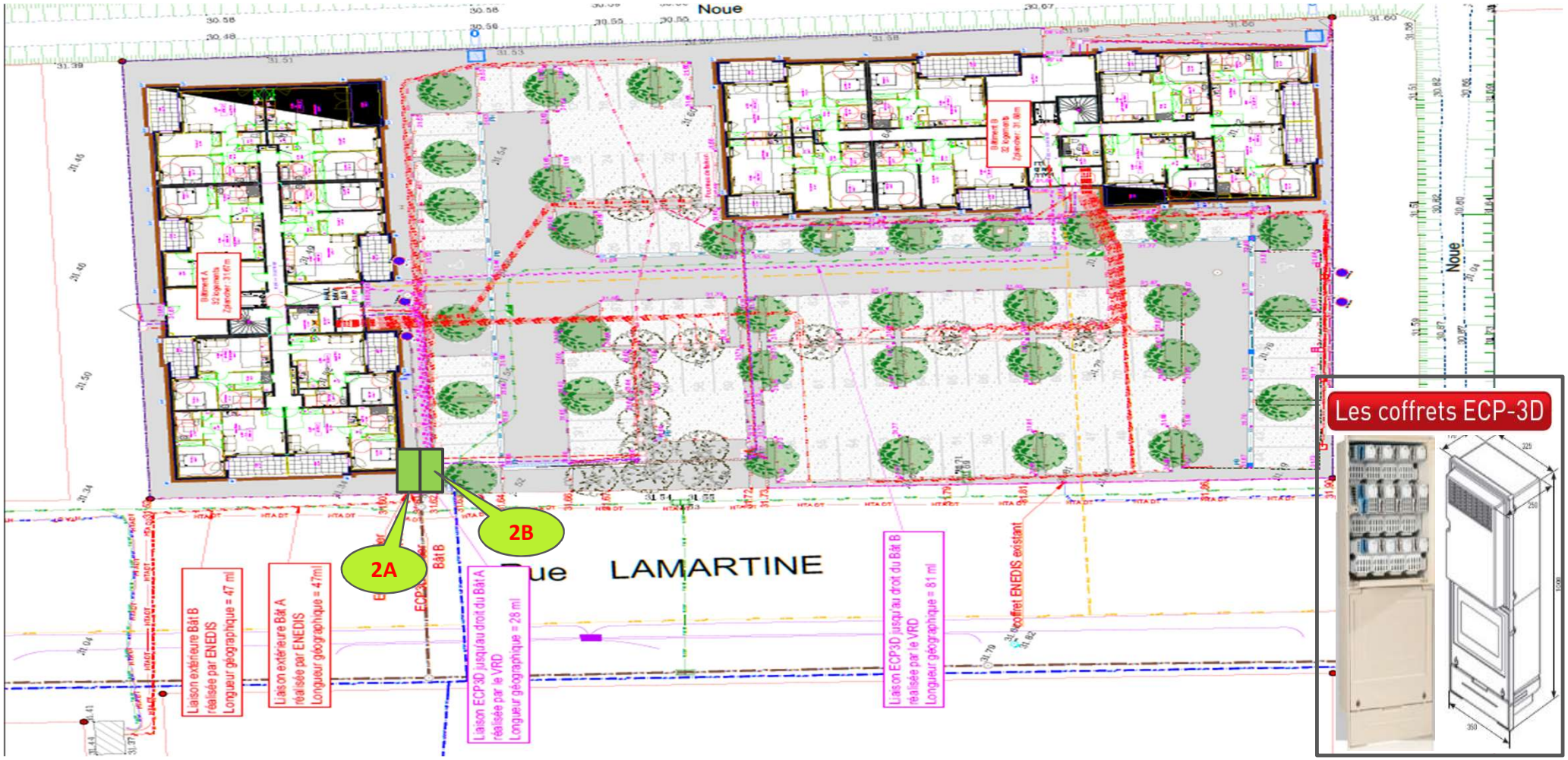

-VALIDITE DU DEVIS SOUS RESERVE QUE LA SOLUTION PROPOSEE SOIT ADMINISTRATIVEMENT ET TECHNIQUEMENT REALISABLE-

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

PROJET TRAVAUX ENEDIS

P	Travaux BT - Poste DP

Travaux :
- Pose 2 départs sur tableau TIPI
- Raccordement 2 câbles 240² BT
- Pose 2 x 3 Fusibles HPC 400A
- Mutation Transfo de 400 à 630 KVA
- Pose Liaison 240² Al x 11 si besoin !

1A	Câble 240² BT

Travaux :
- Pose 240² BT sur 48 mètres
- Raccordement du câble BT en Amont du coffret ECP2D par ENEDIS

1B	Câble 240² BT

Travaux :
- Pose 240² BT sur 47 mètres
- Raccordement du câble BT en Amont du coffret ECP2D par ENEDIS

1A + 1B	ECP3D

Travaux en Délégation PAL
- Fourniture + pose ECP3D
- Fourniture 2 x 3 Fusibles HPC 200A + N

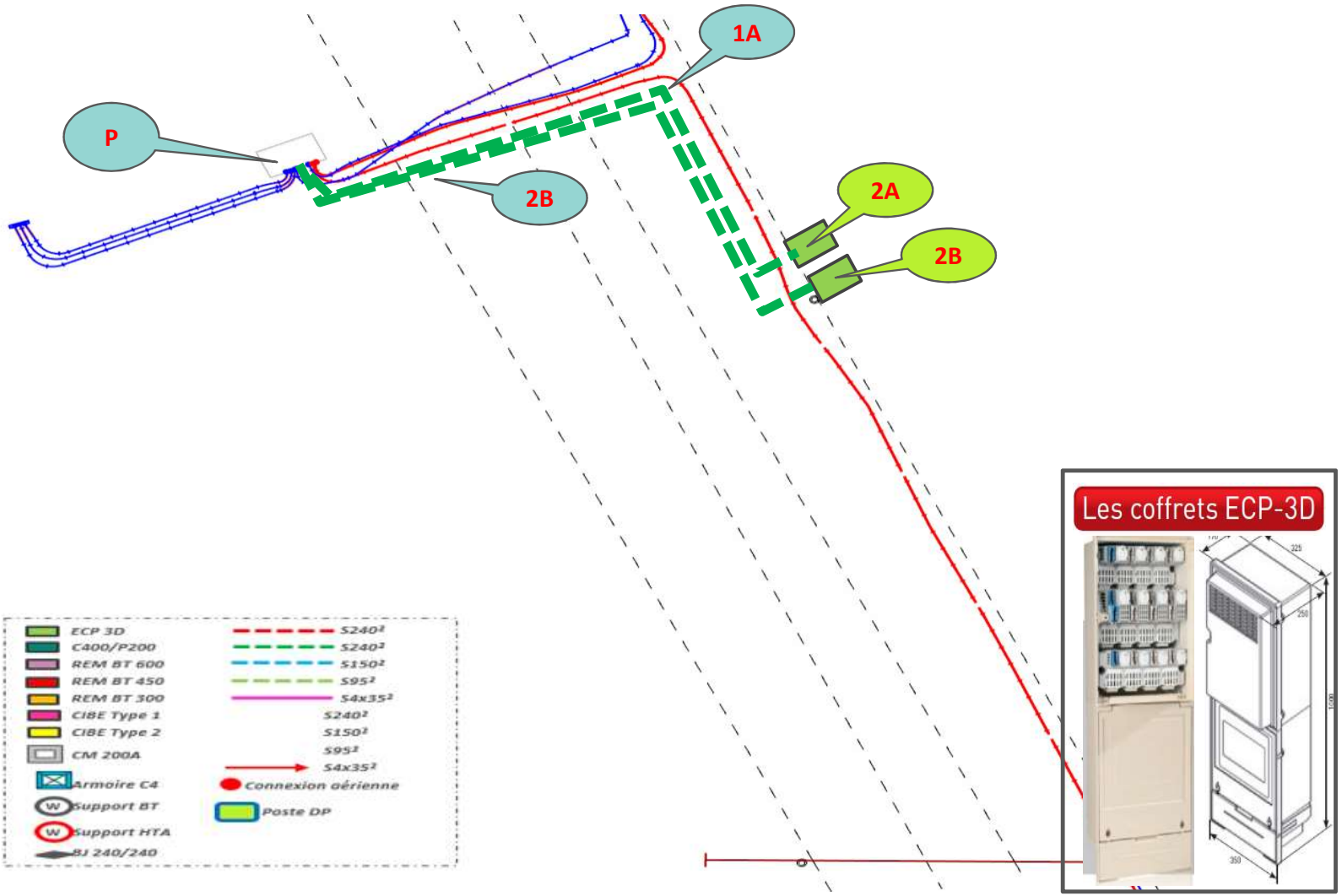

-IMPLANTATION DES CABLES ET COFFRETS SUIVANT LE PLAN VALIDE PAR LE CHARGE DE PROJETS-
-VALIDITE DU DEVIS SOUS RESERVE QUE LA SOLUTION PROPOSEE SOIT ADMINISTRATIVEMENT ET TECHNIQUEMENT REALISABLE-

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

TABLEAU DES TERRES

Forme de terre	A	B	C	D	F	G	H	I	J1	J2
Coef. K	0.60	0.17	0.34	0.38	0.20	0.24	0.14	0.10	0.10	0.06
	Boucle à fond de fouille		Piquet vertical	Piquet tracteur		3 m	3 m 3 m	5 m 5 m	5 m 5 m 5 m	10 m 10 m 10 m
Résistivité ρ en Ωm	Poteau périmètre 2 m	Poste HTA/BT périmètre 10 m	Long. 3 m	Long. 3 m	Grille en tranchée 2 m	Serpentin 1 tranchée de 3 m Conducteur 10 m	Serpentin 2 tranchées de 3 m Conducteur 2 x 10 m	Serpentin 2 tranchées de 5 m Conducteur 2 x 15 m	Patte d'oie 3 branches de 5 m + 1 piquet central 3 m.	Patte d'oie 3 branches de 10 m + 1 piquet central 5 m.
50	30	8	17	19	10	12	7	5	5	3
100	60	17	34	37	20	25	14	10	10	6
200	120	34	66	75	40	50	28	20	20	12
300		50	100	112	60	75	42	30	30	18
400		66	133	149	80	100	56	40	40	24
500					100	125	70	50	50	30
750					150	180	105	75	75	45
1 000					300	240	140	100	100	60
	Efficace vis-à-vis des courants de foudre et à 50 Hz					Efficace seulement à 50 Hz				

Type	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
k	0,60	0,17	0,34	0,38	0,30	0,20	0,24	0,14	0,10	0,06

REPERE SUPPORT	VALEUR LUE SUR TERCA	RESISTIVITE en Ω m calculée	RESISTANCE OBTENUE par le calcul en Ω	TYPE DE TERRE ENVISAGE	valeur max Ω	RESISTANCE MESUREE après travaux Ω
2A				F	50 Ω	
2B				F	50 Ω	

La mesure de la résistivité et le choix de la terre seront déterminés lors de la réalisation des travaux

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

MERTZ Jean Luc
Chargé de conception – MOAD BT
Enedis – DR PADS
445, Rue André Ampère
13290 AIX-EN-PROVENCE
T : +33 (0)6 68 93 95 99
Jean-luc-externe.mertz@enedis.fr

Retrouvez-nous sur Internet

enedis.fr

enedis.officiel

@enedis

enedis.officiel

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Contribution financière pour l'extension[1] du Réseau Public de Distribution d'électricité de la demande de raccordement n° DC25/054695 ayant fait l'objet de l'Autorisation d'Urbanisme PC08408021A0075

à la charge de la commune ou de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'urbanisme au titre de l'Article L. 342-11 1° alinéa 2 du code de l'énergie

Destinataire :
Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Adresse du destinataire :
340 Boulevard d'AVIGNON
A l'attention de Grégory NICOLAS JACQUES
CS6075
84170 MONTEUX France

Nom du bénéficiaire :

Adresse des travaux de raccordement :
79 Rue LAMARTINE 84170 MONTEUX

Synthèse – A nous retourner avec l'Ordre de Service

	Prise en charge de l'Extension du réseau Public de Distribution (RPD) d'Électricité dans le cadre de l'AU N° PC08408021A0075 au titre de l'article L342-11 1° alinéa 2 du code de l'énergie **Affaire N° DC25/054695**
	La contribution de la commune ou de l'EPCI au coût de l'extension de réseau est de 10 388.05 € € HT **et de 6 232.82 € HT avec application de la réfaction** **soit 7 479.38 € TTC avec le taux de TVA en vigueur** ➔ *le détail du coût des travaux est décrit au paragraphe 3.*
	➔ ***Facturation** : éléments à nous transmettre :* ▪ **Ordre de Service avec :** ▪ **SIRET : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|** ▪ **Code Service : ……** ▪ **Code engagement :** …… ▪ **Nom Prénom du bénéficiaire……** …… ***A l'adresse suivante :*** **ENEDIS-Pôle TPR** **106, Chemin Saint-Gabriel** **84000 AVIGNON** **avignon-tpr@enedis.fr**

[1] Définie dans le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité aujourd'hui codifié aux articles D. 342-1 et 2 du code de l'énergie.

Direction Régionale Provence-Alpes du Sud
DELLAL Nourdine
Mail : nourdine.dellal@enedis.fr
Tél. : 04 90 13 92 18
enedis.fr

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défens e Cedex
© Copyright Enedis

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

	Commune/EPCI : **Nom Prénom** : Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat **Qualité** : ***Enedis :*** **Nom Prénom** : Nourdine DELLAL **Tél :** 04 90 13 92 18 / 06 85 32 61 85 **Courriel** : nourdine.dellal@enedis.fr

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Direction Régionale Provence-Alpes du Sud
DELLAL Nourdine
Mail : nourdine.dellal@enedis.fr
Tél. : 04 90 13 92 18
enedis.fr

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

SOMMAIRE

Synthèse – A nous retourner avec l'Ordre de Service 1

1. Objet du document 3

2. Description des travaux d'extension 4

3. Dispositions financières 4

3.1. Dispositions générales 4
3.2. Votre contribution pour l'extension 5
3.3. Modalités de facturation 5

4. Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux 6

5. Interlocuteur 6

Annexe 1 : détail de votre contribution pour l'extension 6

Annexe 2 : plan des travaux d'extension du réseau 6

1. Objet du document

Une contribution financière des Communes ou des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales en charge de l'urbanisme est due lorsque l'extension de réseau du demandeur s'inscrit dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme.

L'article L342-11 1° alinéa 2 du code de l'énergie dispose en effet que "Lorsque l'extension est rendue nécessaire par une opération ayant fait l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable,[…]… la contribution correspondant aux équipements mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme est versée par le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition.

La part de contribution correspondant à l'extension située hors du terrain d'assiette de l'opération est due par la commune ou l'établissement public de Coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme ».

Le présent document fait suite :

- **A la délivrance de l'autorisation d'urbanisme référencée ci-dessus,**
- **Et à la demande de raccordement au Réseau Public de Distribution, reçue le 23/12/2022, suite à la délivrance de cette autorisation d'urbanisme.**

Enedis a été consultée par la commune pour l'instruction de l'AU :

Dans le cadre de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme vous avez sollicité Enedis pour avis. Dans la mesure où le raccordement du demandeur nécessite la réalisation d'extension de réseau situé hors du terrain d'assiette de l'opération du demandeur, Enedis vous a adressé le devis estimatif correspondant au coût de cette extension à votre charge.

Vous avez ensuite délivré l'autorisation d'urbanisme N°PC08408021A0075

Ce document présente donc les travaux d'extension du Réseau Public de Distribution, hors du terrain d'assiette de l'opération et réalisés par Enedis en sa qualité de maître d'ouvrage :

- **Nécessaires et suffisants pour satisfaire l'alimentation en énergie électrique du projet,**
- **Qui empruntent un tracé techniquement et administrativement réalisable en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession,**
- **Conformes à la Documentation Technique de Référence publiée par Enedis.**

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Direction Régionale Provence-Alpes du Sud
DELLAL Nourdine
Mail : nourdine.dellal@enedis.fr
Tél. : 04 90 13 92 18
enedis.fr

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

Ce document :

- **Est élaboré en fonction de la demande de raccordement, du réseau existant, ainsi que des décisions prises à propos de son évolution, et de vos éventuels souhaits complémentaires,**
- **Indique la nature des travaux d'extension du Réseau Public de Distribution d'électricité, la contribution financière à verser à Enedis pour les travaux d'extension à votre charge et les délais de réalisation prévisionnels.**

En application de la Délibération de la CRE 2019-275 du 12 décembre 2019 Enedis est tenu de réaliser les travaux de raccordement du demandeur en effet « les réserves éventuellement formulées par la collectivité en charge de l'urbanisme ne doivent pas entraver la bonne tenue et le parfait achèvement des travaux nécessaires au raccordement de l'utilisateur. La mise en service de l'installation de l'utilisateur ne peut pas être soumise à l'accord sans réserve sur le montant de la contribution due par la collectivité en charge de l'urbanisme ou au versement de tout ou partie de cette contribution ».

Nous vous remercions de nous faire part de vos éventuelles observations au plus tard **sous un mois à compter du 20/06/23**.

A défaut de manifestation de votre part dans le délai indiqué, Enedis considérera que les termes de ce document vous conviennent.

2. Description des travaux d'extension

Les travaux d'extension sont dimensionnés pour une puissance de 378 KVA.

Les travaux d'extension du Réseau Public de Distribution d'électricité, hors du terrain d'assiette de l'opération et réalisés par Enedis en sa qualité de maître d'ouvrage, sont les suivants :

- Technique de Raccordement : **Souterrain**
- Travaux de création de canalisation : **BT**

Le plan des travaux prévus est fourni en annexe 2.

3. Dispositions financières

3.1. Dispositions générales

La contribution financière à la charge de la commune [2] (ou de l'EPCI) versée à Enedis porte sur les travaux d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération et réalisés par Enedis en sa qualité de maître d'ouvrage. Elle est calculée en tenant notamment compte des principes suivants :

- **Les travaux de renforcement, au sens de l'article L. 342-1 du code de l'énergie, sont exclus du périmètre de facturation de l'extension,**
- **Les travaux de remplacement pour des raccordements en Basse Tension de consommateurs, ne sont pas pris en compte dans la contribution pour l'extension, selon l'article L. 342-11 du code de l'énergie.**
- **Le montant de votre contribution à l'extension de réseau ci-dessous est ferme et définitif.**

[2, 3] En application selon l'article L. 342-11 du code de l'énergie relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et de l'arrêté du 17 juillet 2008 fixant les taux de réfaction

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Direction Régionale Provence-Alpes du Sud
DELLAL Nourdine
Mail : nourdine.dellal@enedis.fr
Tél. : 04 90 13 92 18
enedis.fr

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

3.2. Votre contribution pour l'extension

Le montant de la contribution pour l'extension à nous régler[3] est de **7 479.38** € TTC. Il se décompose comme suivant :

Nature	Montant
Total HT Non Réfacté	10 388.05 €
Total HT Réfacté	6 232.82 €
Montant TVA	1 246.56 €
Total TTC	**7 479.38 €**

Ce montant est différent de celui que nous vous avions communiqué lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme pour la ou les raisons suivantes :

- **Actualisation du barème de raccordement,**
- **Evolution du réseau électrique depuis la date de votre demande concernant le CU,**
- **La puissance de raccordement retenue par Enedis pour instruire l'autorisation d'urbanisme n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme délivrée et la demande reçue par Enedis indique une puissance de raccordement supérieure,**

Le détail du montant de la contribution figure en annexe 1.

3.3. Modalités de facturation

La facture sera émise lorsque les travaux seront achevés. Pour ce faire, nous vous remercions de nous transmettre dans un délai d'un (1) mois, **soit au plus tard le 20 Juillet 2023**, les éléments nécessaires à l'élaboration de la facture, à sa conformité, et à son dépôt dans Chorus Pro sont les suivants :

- **Ordre de Service**
- **SIRET**
- **Code Engagement**
- **Code Service**
- **Nom du Bénéficiaire**

Ces documents sont à envoyer à l'adresse suivante :

ENEDIS-Pôle TPR
106, Chemin Saint-Gabriel
84000 AVIGNON

avignon-tpr@enedis.fr

Le règlement sera alors à effectuer dans un délai maximal de 45 jours, à réception de la facture.

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Direction Régionale Provence-Alpes du Sud
DELLAL Nourdine
Mail : nourdine.dellal@enedis.fr
Tél. : 04 90 13 92 18
enedis.fr

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

4. Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux

Le délai prévisionnel de réalisation des travaux est de 18 semaines, à compter de la date de réception de l'accord du pétitionnaire.

5. Interlocuteur

L'interlocuteur Enedis à votre disposition pour toute question relative à cette proposition, est **Monsieur Nourdine DELLAL** dont les coordonnées sont :

Téléphone : **04 90 13 92 18 / 06 85 32 61 85**
Mail : **nourdine.dellal@enedis.fr**

Annexe 1 : détail de votre contribution pour l'extension

L'installation est située dans la zone géographique de raccordement 3.

Travaux d'extension :

Travaux de raccordementORR - chiffrés aux Coûts Réels				
Ventilation de la Σ(Coûts Réels) réfacté	Part Etude	Part Travaux	Part Matériel	Part Ingénierie
Montants HT réfacté	793.01 €	3170.14 €	1309.66 €	960.01 €

Le détail de votre contribution se trouve en pièce jointe à ce document.

* Le montant facturé tient compte d'une réfaction prise en charge par Enedis, qui correspond à la part du coût des travaux de raccordement couverte par le tarif d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité (TURPE), dans les conditions prévues par l'arrêté du 28 août 2007 modifié. Cette réfaction pour les extensions est actuellement égale à 40%.

Annexe 2 : plan des travaux d'extension du réseau

Les plans sont transmis en pièce jointe à ce document.

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Direction Régionale Provence-Alpes du Sud
DELLAL Nourdine
Mail : nourdine.dellal@enedis.fr
Tél. : 04 90 13 92 18
enedis.fr

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE1072023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/8.4/10.07.2023-19

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	12
Présents	29	Absents non représentés :	6
		VOTANTS	41

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Monteux, le 10 juillet 2023, après convocation légale reçue le 04 juillet 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, M. Didier CARLE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Evelyne ESPENON, Mme Sylviane FERRARO, M. Cyrille GAILLARD, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, M. Michel MUS, Mme Patricia NICOLAS, Mme Valérie PEYRACHE , M. Christian RIOU, M. Thierry ROUX, M. Michel TERRISSE.

Etaient Absents représentés :
Mme Carine BLANC TESTE (pouvoir donné à M. Stéphane MICHEL), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Isabelle DUCRY (pouvoir donné à M Jean BERARD), Mme Annie MILLET (pouvoir donné à Mme Evelyne ESPENON), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Valérie PEYRACHE), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Sylviane FERRARO), Mme Emmanuelle ROCA (pouvoir donné à Mme Patricia COURTIER), M. Joël SERAFINI (pouvoir donné à Christian GROS), M. Serge SOLER (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE), Mme Aurélie VERNHES (pouvoir donné à M. Didier CARLE), M. Gérôme VIAU (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE)

Étaient Absents non représentés :
M. Fulgencio BERNAL, Mme Cindy CLOP, M. Stéphane GARCIA, M. Samuel MONTGERMONT, Mme Christelle PEPIN, Jean-Claude RUSCELLI.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **Mme Nadège BOISSIN** ayant obtenue la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

ZAC de Beaulieu Monteux - Contribution financière pour l'extension du Réseau Public de Distribution d'électricité secteur des Ilots G3 A1

Monsieur Stéphane MICHEL, Conseiller communautaire délégué, indique que dans le cadre des programmes de réalisation de logements signés avec les opérateurs de la ZAC de Beaulieu, il est nécessaire de renforcer le réseau d'électricité pour le secteur des Ilots suivants :

- G3 A1, Résidence Cybèle

Acte Exécutoire

Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 18 juillet 2023
Affiché le : 19 juillet 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
099_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/8.4/10.07.2023-19

ENEDIS adresse à la Communauté d'Agglomération la proposition ci-jointe pour l'extension du Réseau Public de distribution d'Electricité.

Descriptif des travaux :

- Raccordement souterrain
- Travaux de création de canalisation en BT

Montant de la contribution : total réfacté 6 462,75 € HT soit 7 755,30 € TTC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la proposition ci-annexée ;

Le Conseil communautaire,

Monsieur Stéphane MICHEL, Conseiller communautaire délégué, entendu,

Et après en avoir délibéré à 40 pour et 1 abstention (R. IGOULEN) des membres présents et représentés,

APPROUVE l'offre de contribution financière jointe à la présente.

AUTORISE le Président, ou en son absence un des vice-Présidents, à signer avec ENEDIS la contribution financière pour l'extension du Réseau Public de Distribution d'électricité pour le raccordement n° DC25/055302, ZAC de Beaulieu à Monteux.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Nadège BOISSIN,
La Secrétaire de séance

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Les Sorgues du Comtat
CS 60075
84170 Monteux
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 18 juillet 2023
Affiché le : 19 juillet 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

Nos références : n° DC25/055302
Interlocuteur : Jean-Luc MERTZ
Téléphone :
Mail : jean-luc-externe.mertz@enedis.fr

Objet : Demande de contribution pour extension de réseau
Rue Jean Henri FABRE - Lot G3 A1 - ZAC Beaulieu - MONTEUX

Communauté d'Agglomération
Les Sorgues du Comtat
340 Boulevard d'AVIGNON
A l'Attention de Grégory NICOLAS JACQUES
CS6075
84170 MONTEUX France

AIX EN PROVENCE, le 21/06/23

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous adresser au titre de l'article L. 342-11 1° alinéa 2 du code de l'énergie, la contribution à l'extension de réseau à la charge de la commune ou de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière d'urbanisme dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme **PC08408021A0070** et de l'affaire citée en objet.

Nous vous remercions de nous retourner à l'adresse ci-dessous :

ENEDIS-Pôle TPR
106, Chemin Saint-Gabriel
84000 AVIGNON

L'ordre de service ainsi que les **informations suivantes :**

- N° de SIRET (Obligatoire 14 chiffres) | | | | | | | | | | | | | | |
- Code engagement* _____
- Code service* _____
- Nom Prénom du bénéficiaire : .....

.....

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Jean-Luc MERTZ

*Ces informations sont nécessaires à la dématérialisation de la facture et à son dépôt dans Chorus Pro

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Direction Régionale Provence-Alpes du Sud

Mail :
Tél. :
enedis.fr

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

Annexe 3 : Détail de la contribution au coût du raccordement
DC25/055302

Travaux de raccordement ORR - chiffrés aux Coûts Réels					
Désignation	**Quantité**	**PU**	**Montant HT Non Réfacté**	**Taux Réfaction**	**Taux TVA**
Réseau BT	81	128,01 €	10 368,46 €	40%	20%
Poste HTA/BT ou Poste Client	1	402,79 €	402,79 €	40%	20%
Sous-Total Travaux de raccordement : ORR-Coûts réels			**10 771,25 €**		

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

MONTEUX 84080

DC25/055302 - MED-BT-2022-004121

RG - 32 Logements + SG + PIRVE - Résidence CYBELE - Provence Autrement

- ☐ Libre
- ☐ Interne
- ☐ Restreinte
- ☐ Confidentielle

Chargé de conception - 20/06/2023

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

CARACTERISTIQUES DE L'AFFAIRE

- Adresse des travaux: **Rue Jean Henri FABRE - Lot G3A1 - ZAC de Beaulieu**
- Longitude: **4.972869** Latitude: **44.015991**
- Poste source: COMTAT (COMTA)
- Départ HTA: TEGAR (COMTAC0107)

- Poste DP : **POURPI ZA - 84080P3120** ➔ **Mutation Transformateur à 630 KVA**
- Tension d'exploitation: **BT**

- Dipôle de raccordement: **Création 1 Départ BT** (CME 400A)
- Raccordement de 3 Bâtiments pour **32 logements + 1 SG** + PIRVE (22 KVA)
- Puissance de raccordement: **252 KVA**
- Nature de l'installation: Consommateur

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

VUE AÉRIENNE

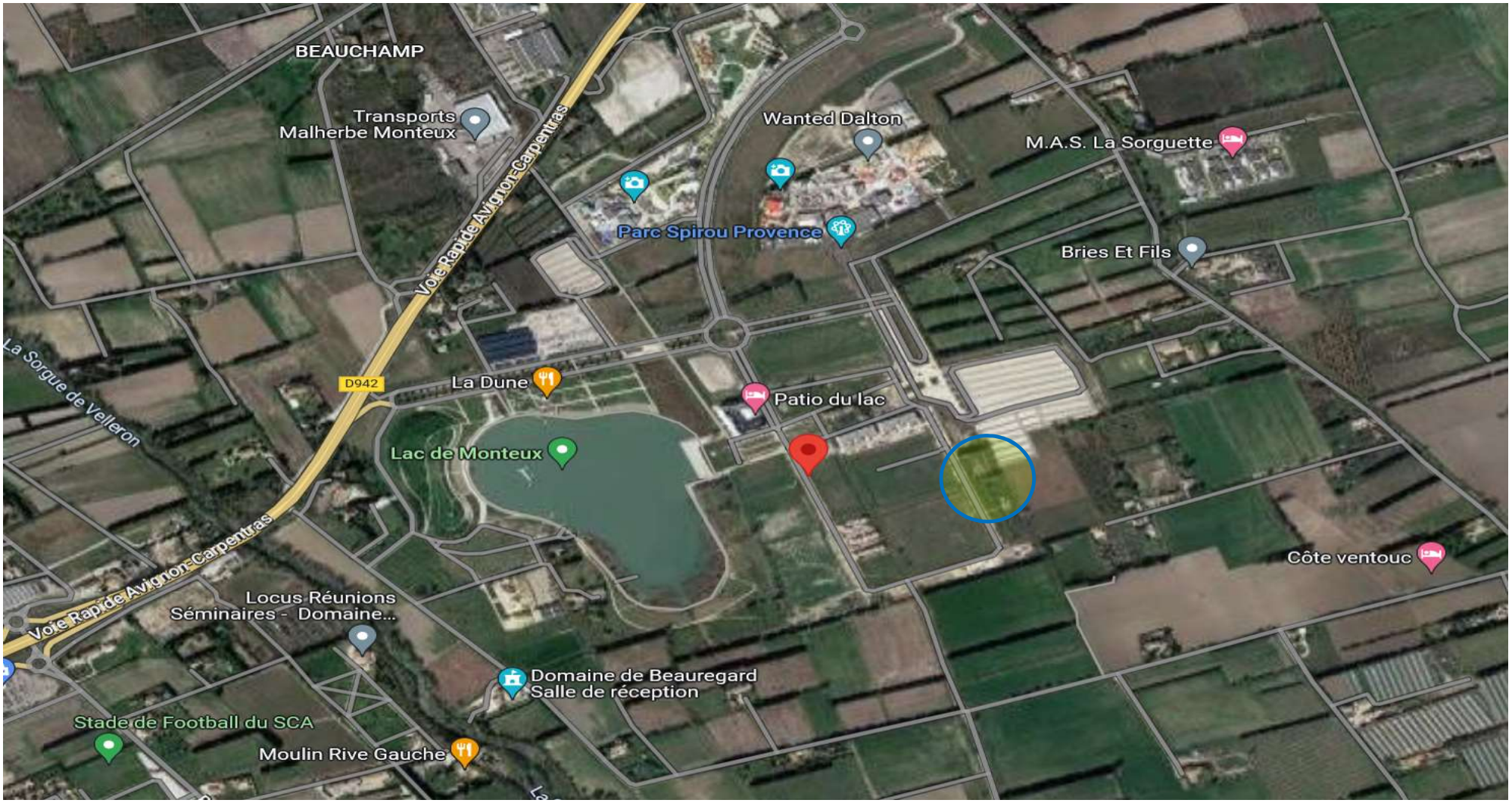

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

PLAN CADASTRAL

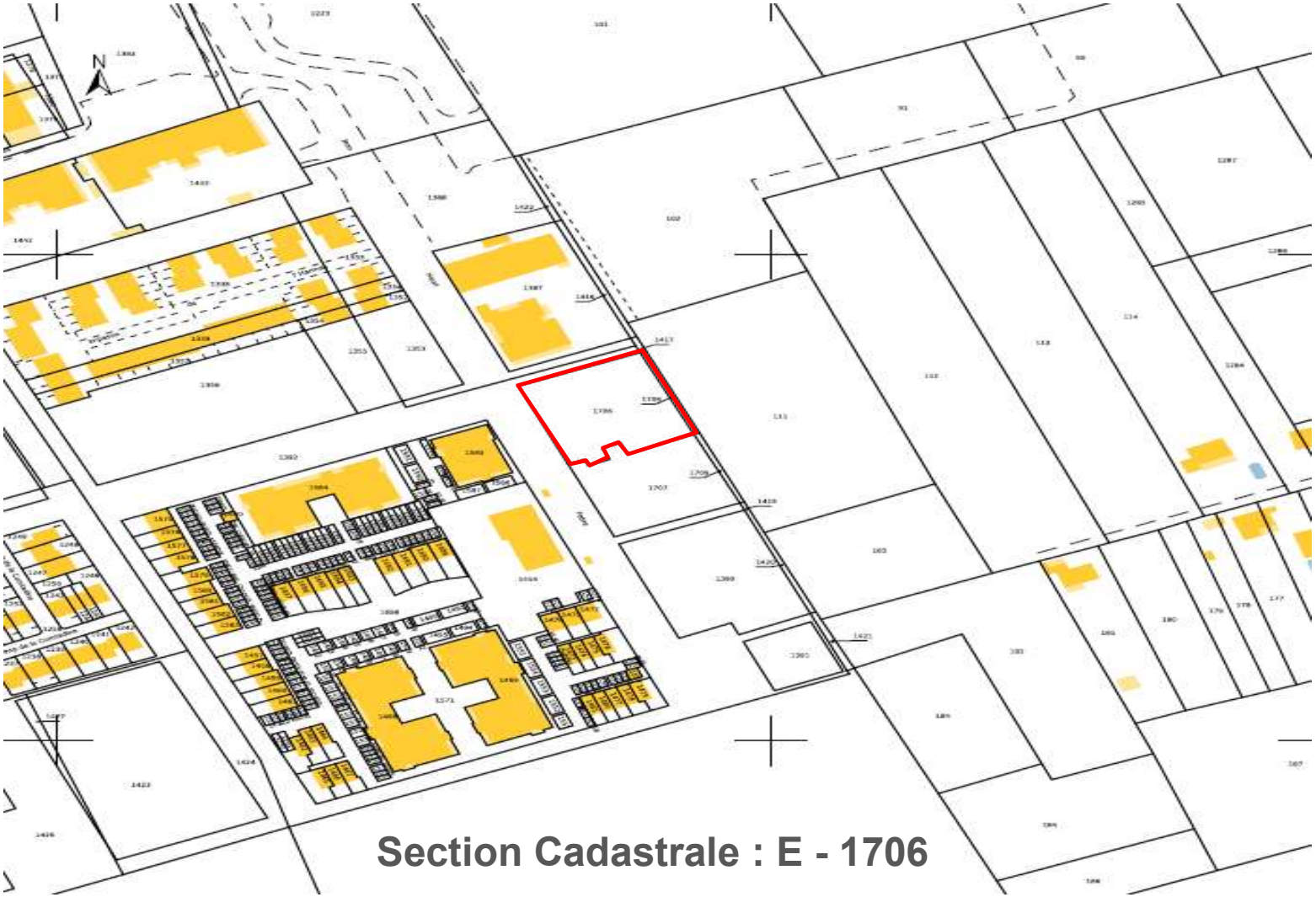

Section Cadastrale : E - 1706

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
09_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

PLAN DE LOCALISATION
RESEAUX HTA / BT EXISTANTS

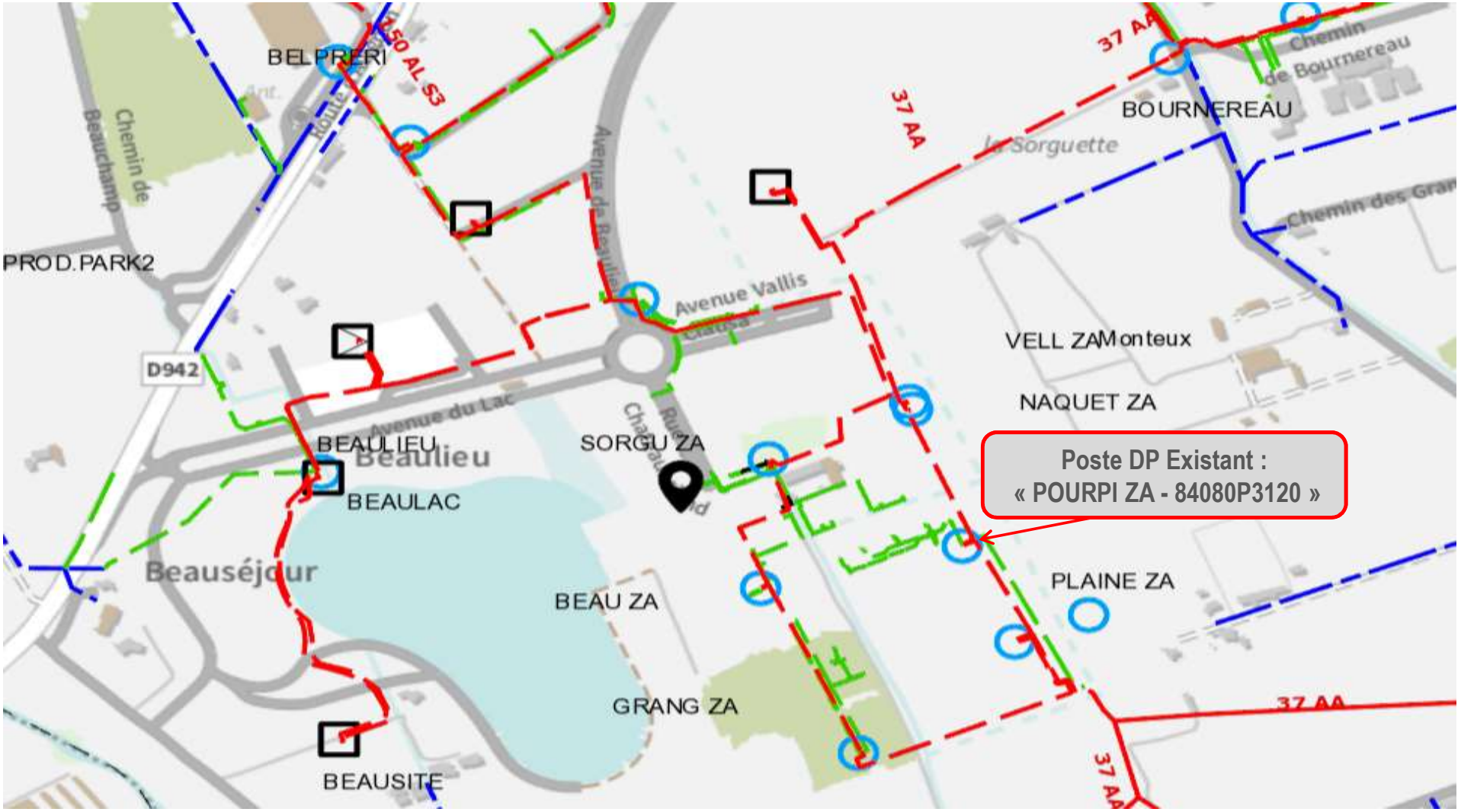

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

PROJET D'ENSEMBLE DU RACCORDEMENT

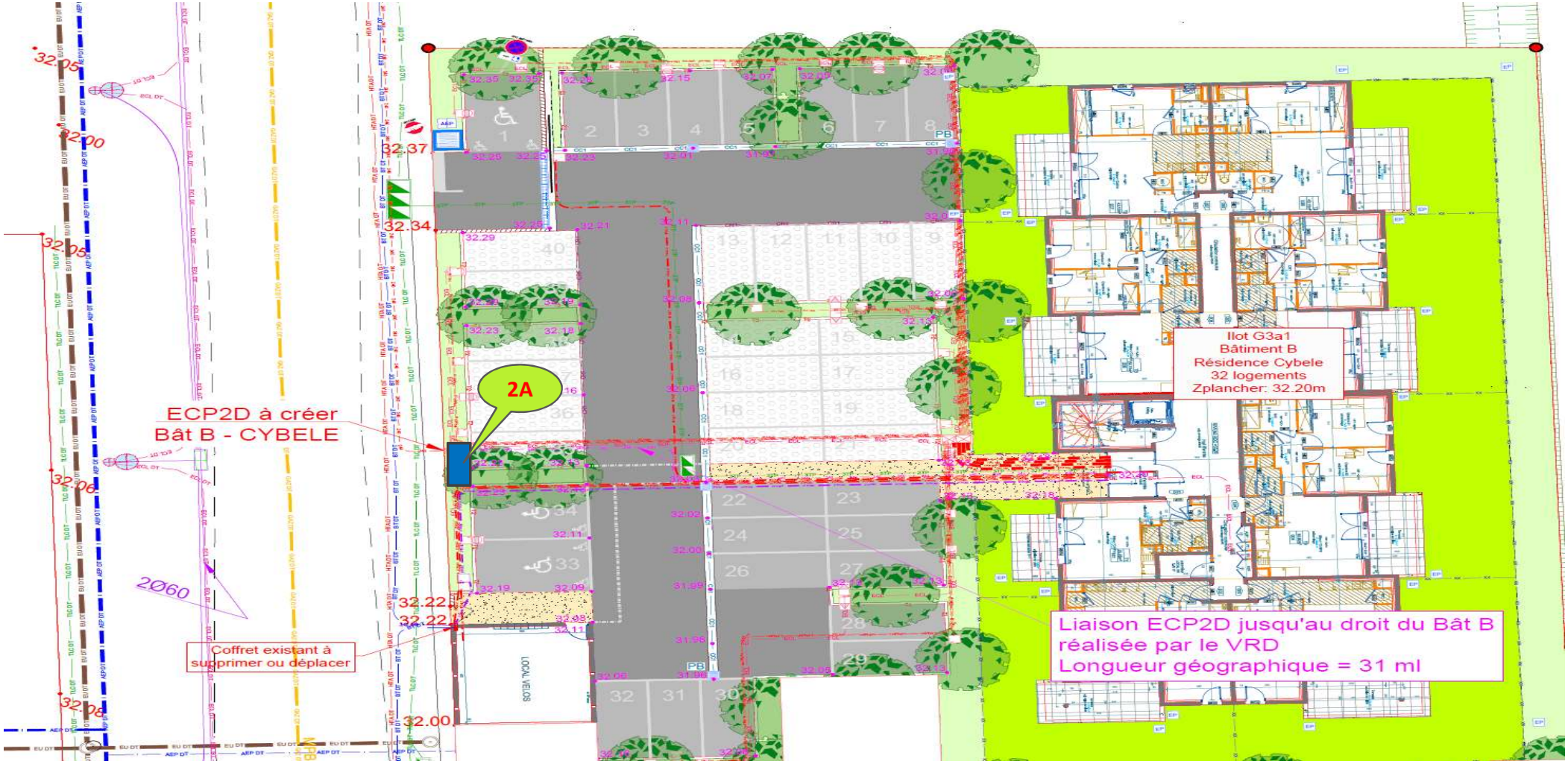

-VALIDITE DU DEVIS SOUS RESERVE QUE LA SOLUTION PROPOSEE SOIT ADMINISTRATIVEMENT ET TECHNIQUEMENT REALISABLE-

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

PROJET TRAVAUX ENEDIS

P	Travaux BT - Poste DP

Travaux :
- Pose 1 départ sur tableau TIPI
- Raccordement 1 câble 240² BT
- Pose 3 Fusibles HPC 400A
- Mutation Transfo de 400 à 630 KVA
- Pose Liaison 240² Al x 11 si besoin !

1A	Câble 240² BT

Travaux :
- Pose 240² BT sur 81 mètres
- Raccordement du câble BT en Amont du coffret ECP2D par ENEDIS

2A	ECP2D

Travaux en Délégation PAL
- Fourniture + pose ECP2D
- Fourniture 4 Barrettes Neutre

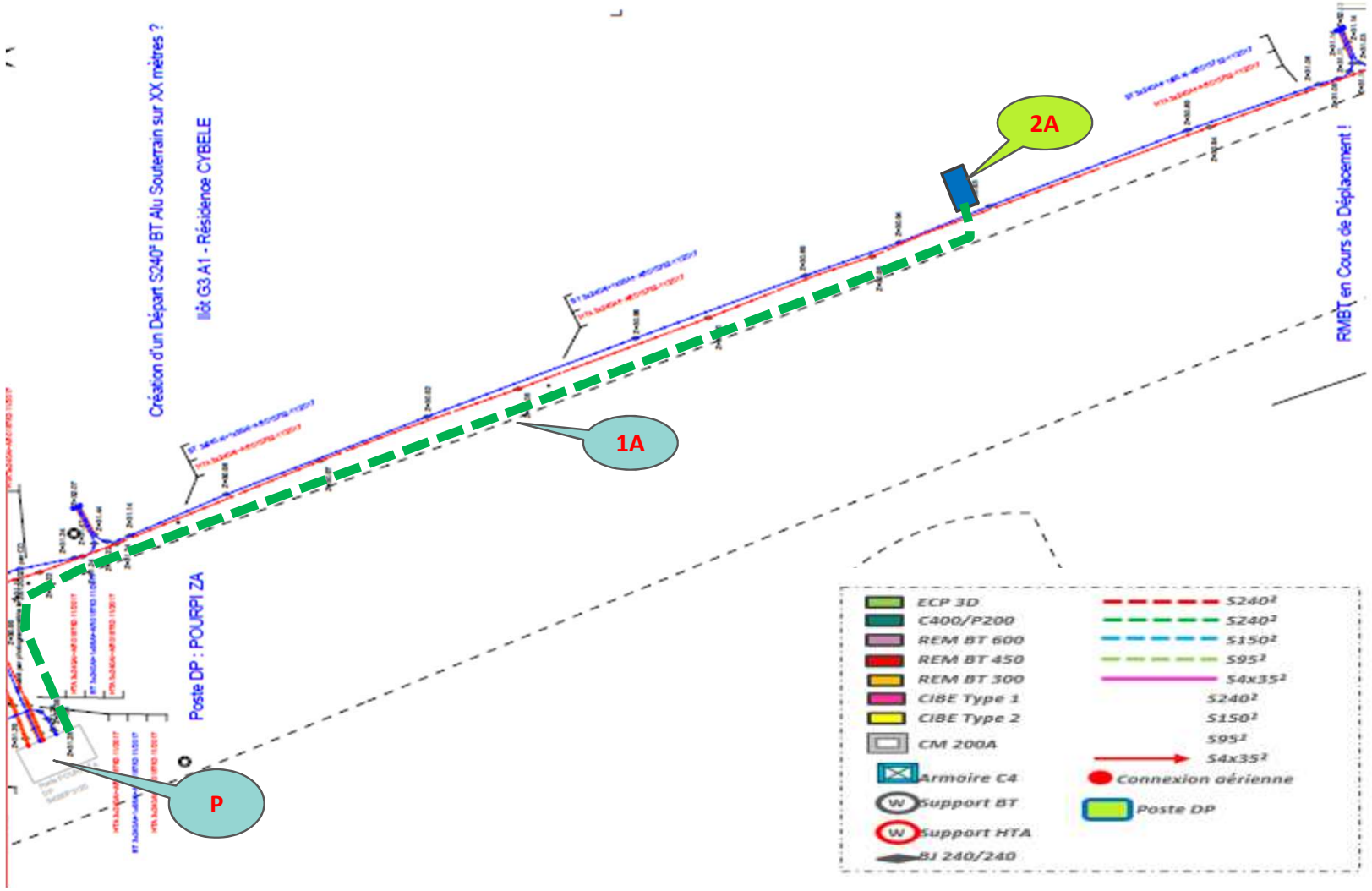

-IMPLANTATION DES CABLES ET COFFRETS SUIVANT LE PLAN VALIDE PAR LE CHARGE DE PROJETS-
-VALIDITE DU DEVIS SOUS RESERVE QUE LA SOLUTION PROPOSEE SOIT ADMINISTRATIVEMENT ET TECHNIQUEMENT REALISABLE-

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

TABLEAU DES TERRES

Forme de terre	A	B	C	D	F	G	H	I	J1	J2
Coef. K	0.60	0.17	0.34	0.38	0.20	0.24	0.14	0.10	0.10	0.06
	Boucle à fond de fouille		Piquet vertical	Piquet tracteur		3 m	3 m 3 m	5 m 5 m	5 m 5 m 5 m	10 m 10 m 10 m
Résistivité ρ en Ωm	Poteau périmètre 2 m	Poste HTA/BT périmètre 10 m	Long. 3 m	Long. 3 m	Grille en tranchée 2 m	Serpentin 1 tranchée de 3 m Conducteur 10 m	Serpentin 2 tranchées de 3 m Conducteur 2 x 10 m	Serpentin 2 tranchées de 5 m Conducteur 2 x 15 m	Patte d'oie 3 branches de 5 m + 1 piquet central 3 m.	Patte d'oie 3 branches de 10 m + 1 piquet central 5 m.
50	30	8	17	19	10	12	7	5	5	3
100	60	17	34	37	20	25	14	10	10	6
200	120	34	66	75	40	50	28	20	20	12
300		50	100	112	60	75	42	30	30	18
400		66	133	149	80	100	56	40	40	24
500					100	125	70	50	50	30
750					150	180	105	75	75	45
1 000					300	240	140	100	100	60
	Efficace vis-à-vis des courants de foudre et à 50 Hz					Efficace seulement à 50 Hz				

Type	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
k	0,60	0,17	0,34	0,38	0,30	0,20	0,24	0,14	0,10	0,06

REPERE SUPPORT	VALEUR LUE SUR TERCA	RESISTIVITE en Ω m calculée	RESISTANCE OBTENUE par le calcul en Ω	TYPE DE TERRE ENVISAGE	valeur max Ω	RESISTANCE MESUREE après travaux Ω
2A				F	50 Ω	

La mesure de la résistivité et le choix de la terre seront déterminés lors de la réalisation des travaux

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

MERTZ Jean Luc
Chargé de conception – MOAD BT
Enedis – DR PADS
445, Rue André Ampère
13290 AIX-EN-PROVENCE
T : +33 (0)6 68 93 95 99
Jean-luc-externe.mertz@enedis.fr

Retrouvez-nous sur Internet

enedis.fr

enedis.officiel

@enedis

enedis.officiel

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

L'ELECTRICITE EN RESEAU

Contribution financière pour l'extension[1] du Réseau Public de Distribution d'électricité de la demande de raccordement n° DC25/055302 ayant fait l'objet de l'Autorisation d'Urbanisme PC08408021A0070

à la charge de la commune ou de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'urbanisme au titre de l'Article L. 342-11 1° alinéa 2 du code de l'énergie

Destinataire :
Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Adresse du destinataire :
340 Boulevard d'AVIGNON
A l'Attention de Grégory NICOLAS JACQUES
CS6075
84170 MONTEUX France

Nom du bénéficiaire :
SAS La Provence Autrement

Adresse des travaux de raccordement :
Rue Jean Henri FABRE - Lot G3 A1 - ZAC Beaulieu 84170 MONTEUX

Synthèse – A nous retourner avec l'Ordre de Service

	Prise en charge de l'Extension du réseau Public de Distribution (RPD) d'Électricité dans le cadre de l'AU N° PC08408021A0070 au titre de l'article L342-11 1° alinéa 2 du code de l'énergie **Affaire N° DC25/055302**
	La contribution de la commune ou de l'EPCI au coût de l'extension de réseau est de 10 771.25 € € HT **et de 6 462.75 € HT avec application de la réfaction** **soit 7 755.30 € TTC avec le taux de TVA en vigueur** ➔ *le détail du coût des travaux est décrit au paragraphe 3.*
	➔ ***Facturation** : éléments à nous transmettre :* ▪ **Ordre de Service avec :** ▪ **SIRET : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|** ▪ **Code Service : ……** ▪ **Code engagement : ……** ▪ **Nom Prénom du bénéficiaire……** **……** ***A l'adresse suivante :*** **ENEDIS-Pôle TPR** **106, Chemin Saint-Gabriel** **84000 AVIGNON** **avignon-tpr@enedis.fr**

[1] Définie dans le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité aujourd'hui codifié aux articles D. 342-1 et 2 du code de l'énergie.

© Copyright Enedis

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

	Commune/EPCI : **Nom Prénom** : Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat **Qualité** : ***Enedis :*** **Nom Prénom** : DELLAL Nourdine **Tél :** 04 90 13 92 18 **Courriel** : noudine.dellal@enedis.fr

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Direction Régionale Provence-Alpes du Sud

Mail :
Tél. :
enedis.fr

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

SOMMAIRE

Synthèse – A nous retourner avec l'Ordre de Service 1

1. Objet du document 3

2. Description des travaux d'extension 4

3. Dispositions financières 4

3.1. Dispositions générales 4
3.2. Votre contribution pour l'extension 5
3.3. Modalités de facturation 5

4. Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux 6

5. Interlocuteur 6

Annexe 1 : détail de votre contribution pour l'extension 6

Annexe 2 : plan des travaux d'extension du réseau 6

1. Objet du document

Une contribution financière des Communes ou des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales en charge de l'urbanisme est due lorsque l'extension de réseau du demandeur s'inscrit dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme.

L'article L342-11 1° alinéa 2 du code de l'énergie dispose en effet que "Lorsque l'extension est rendue nécessaire par une opération ayant fait l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable,[…]… la contribution correspondant aux équipements mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme est versée par le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition.

La part de contribution correspondant à l'extension située hors du terrain d'assiette de l'opération est due par la commune ou l'établissement public de Coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme ».

Le présent document fait suite :

- **A la délivrance de l'autorisation d'urbanisme référencée ci-dessus,**
- **Et à la demande de raccordement au Réseau Public de Distribution, reçue le 31/01/2023, suite à la délivrance de cette autorisation d'urbanisme.**

Enedis a été consultée par la commune pour l'instruction de l'AU :

Dans le cadre de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme vous avez sollicité Enedis pour avis. Dans la mesure où le raccordement du demandeur nécessite la réalisation d'extension de réseau situé hors du terrain d'assiette de l'opération du demandeur, Enedis vous a adressé le devis estimatif correspondant au coût de cette extension à votre charge.

Vous avez ensuite délivré l'autorisation d'urbanisme N°PC08408021A0070

Ce document présente donc les travaux d'extension du Réseau Public de Distribution, hors du terrain d'assiette de l'opération et réalisés par Enedis en sa qualité de maître d'ouvrage :

- **Nécessaires et suffisants pour satisfaire l'alimentation en énergie électrique du projet,**
- **Qui empruntent un tracé techniquement et administrativement réalisable en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession,**
- **Conformes à la Documentation Technique de Référence publiée par Enedis.**

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Direction Régionale Provence-Alpes du Sud

Mail :
Tél. :
enedis.fr

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

Ce document :

- **Est élaboré en fonction de la demande de raccordement, du réseau existant, ainsi que des décisions prises à propos de son évolution, et de vos éventuels souhaits complémentaires,**
- **indique la nature des travaux d'extension du Réseau Public de Distribution d'électricité, la contribution financière à verser à Enedis pour les travaux d'extension à votre charge et les délais de réalisation prévisionnels.**

En application de la Délibération de la CRE 2019-275 du 12 décembre 2019 Enedis est tenu de réaliser les travaux de raccordement du demandeur en effet « les réserves éventuellement formulées par la collectivité en charge de l'urbanisme ne doivent pas entraver la bonne tenue et le parfait achèvement des travaux nécessaires au raccordement de l'utilisateur. La mise en service de l'installation de l'utilisateur ne peut pas être soumise à l'accord sans réserve sur le montant de la contribution due par la collectivité en charge de l'urbanisme ou au versement de tout ou partie de cette contribution ».

Nous vous remercions de nous faire part de vos éventuelles observations au plus tard **sous un mois à compter du 21/06/23.**

A défaut de manifestation de votre part dans le délai indiqué, Enedis considérera que les termes de ce document vous conviennent.

2. Description des travaux d'extension

Les travaux d'extension sont dimensionnés pour une puissance de 252 KVA.

Les travaux d'extension du Réseau Public de Distribution d'électricité, hors du terrain d'assiette de l'opération et réalisés par Enedis en sa qualité de maître d'ouvrage, sont les suivants :

- Technique de Raccordement : **Souterrain**
- Travaux de création de canalisation : **BT**

Le plan des travaux prévus est fourni en annexe 2.

3. Dispositions financières

3.1. Dispositions générales

La contribution financière à la charge de la commune [2] (ou de l'EPCI) versée à Enedis porte sur les travaux d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération et réalisés par Enedis en sa qualité de maître d'ouvrage. Elle est calculée en tenant notamment compte des principes suivants :

- **Les travaux de renforcement, au sens de l'article L. 342-1 du code de l'énergie, sont exclus du périmètre de facturation de l'extension,**
- **Les travaux de remplacement pour des raccordements en Basse Tension de consommateurs, ne sont pas pris en compte dans la contribution pour l'extension, selon l'article L. 342-11 du code de l'énergie.**
- **Le montant de votre contribution à l'extension de réseau ci-dessous est ferme et définitif.**

[2, 3] En application selon l'article L. 342-11 du code de l'énergie relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et de l'arrêté du 17 juillet 2008 fixant les taux de réfaction

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Direction Régionale Provence-Alpes du Sud

Mail :
Tél. :
enedis.fr

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

3.2. Votre contribution pour l'extension

Le montant de la contribution pour l'extension à nous régler[3] est de **7 755.30** € TTC. Il se décompose comme suivant :

Nature	Montant
Total HT Non Réfacté	10 771.25 €
Total HT Réfacté	6 462.75 €
Montant TVA	1 292.55 €
Total TTC	**7 755.30 €**

Ce montant est différent de celui que nous vous avions communiqué lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme pour la ou les raisons suivantes :

- **Actualisation du barème de raccordement,**
- **Evolution du réseau électrique depuis la date de votre demande concernant le CU,**
- **La puissance de raccordement retenue par Enedis pour instruire l'autorisation d'urbanisme n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme délivrée et la demande reçue par Enedis indique une puissance de raccordement supérieure,**

Le détail du montant de la contribution figure en annexe 1.

3.3. Modalités de facturation

La facture sera émise lorsque les travaux seront achevés. Pour ce faire, nous vous remercions de nous transmettre dans un délai d'un (1) mois, soit **au plus tard le 21/07/2023**, les éléments nécessaires à l'élaboration de la facture, à sa conformité, et à son dépôt dans Chorus Pro sont les suivants :

- **Ordre de Service**
- **SIRET**
- **Code Engagement**
- **Code Service**
- **Nom du bénéficiaire**

Ces documents sont à envoyer à l'adresse suivante :

ENEDIS-Pôle TPR
106, Chemin Saint-Gabriel
84000 AVIGNON

avignon-tpr@enedis.fr

Le règlement sera alors à effectuer dans un délai maximal de 45 jours, à réception de la facture.

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Direction Régionale Provence-Alpes du Sud

Mail :
Tél. :
enedis.fr

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

4. Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux

Le délai prévisionnel de réalisation des **travaux est de 18 semaines**, à compter de la date de réception de l'accord du pétitionnaire.

5. Interlocuteur

L'interlocuteur Enedis, est à votre disposition pour toute question relative à cette proposition, et dont les coordonnées sont :

Téléphone : **06 68 93 95 99**
Mail : **jean-luc-externe.mertz@enedis.fr**

Annexe 1 : détail de votre contribution pour l'extension

L'installation est située dans la zone géographique de raccordement 3.

Travaux d'extension :

Travaux de raccordementORR - chiffrés aux Coûts Réels				
Ventilation de la Σ(Coûts Réels) réfacté	Part Etude	Part Travaux	Part Matériel	Part Ingénierie
Montants HT réfacté	955.97 €	3531.79 €	1002.53 €	972.46 €

Le détail de votre contribution se trouve en pièce jointe à ce document.

* Le montant facturé tient compte d'une réfaction prise en charge par Enedis, qui correspond à la part du coût des travaux de raccordement couverte par le tarif d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité (TURPE), dans les conditions prévues par l'arrêté du 28 août 2007 modifié. Cette réfaction pour les extensions est actuellement égale à 40%.

Annexe 2 : plan des travaux d'extension du réseau

Les plans sont transmis en pièce jointe à ce document.

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Direction Régionale Provence-Alpes du Sud

Mail :
Tél. :
enedis.fr

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
84_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/8.4/10.07.2023-20

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	12
Présents	29	Absents non représentés :	6
		VOTANTS	41

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Monteux, le 10 juillet 2023, après convocation légale reçue le 04 juillet 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, M. Didier CARLE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Evelyne ESPENON, Mme Sylviane FERRARO, M. Cyrille GAILLARD, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, M. Michel MUS, Mme Patricia NICOLAS, Mme Valérie PEYRACHE , M. Christian RIOU, M. Thierry ROUX, M. Michel TERRISSE.

Etaient Absents représentés :
Mme Carine BLANC TESTE (pouvoir donné à M. Stéphane MICHEL), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Isabelle DUCRY (pouvoir donné à M Jean BERARD), Mme Annie MILLET (pouvoir donné à Mme Evelyne ESPENON), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Valérie PEYRACHE), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Sylviane FERRARO), Mme Emmanuelle ROCA (pouvoir donné à Mme Patricia COURTIER), M. Joël SERAFINI (pouvoir donné à Christian GROS), M. Serge SOLER (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE), Mme Aurélie VERNHES (pouvoir donné à M. Didier CARLE), M. Gérôme VIAU (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE)

Étaient Absents non représentés :
M. Fulgencio BERNAL, Mme Cindy CLOP, M. Stéphane GARCIA, M. Samuel MONTGERMONT, Mme Christelle PEPIN, Jean-Claude RUSCELLI.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **Mme Nadège BOISSIN** ayant obtenue la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

ZAC de Beaulieu Monteux - Contribution financière pour l'extension du Réseau Public de Distribution d'électricité secteur des Ilots G3 A2

Monsieur Stéphane MICHEL, Conseiller communautaire délégué, indique que dans le cadre des programmes de réalisation de logements signés avec les opérateurs de la ZAC de Beaulieu, il est nécessaire de renforcer le réseau d'électricité pour le secteur des Ilots suivants :

- G3 A2, Résidence Flora

Acte Exécutoire

Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 18 juillet 2023
Affiché le : 19 juillet 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230710-DE10072023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/8.4/10.07.2023-20

ENEDIS adresse à la Communauté d'Agglomération la proposition ci-jointe pour l'extension du Réseau Public de distribution d'Electricité.

Descriptif des travaux :

- Raccordement souterrain
- Travaux de création de canalisation en BT

Montant de la contribution : total réfacté 2 805,68 € HT soit 3 366,82 € TTC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la proposition ci-annexée ;

Le Conseil communautaire,

Monsieur Stéphane MICHEL, Conseiller communautaire délégué, entendu,

Et après en avoir délibéré à 40 pour et 1 abstention (R. IGOULEN) des membres présents et représentés,

APPROUVE l'offre de contribution financière jointe à la présente.

AUTORISE le Président, ou en son absence un des vice-Présidents, à signer avec ENEDIS la contribution financière pour l'extension du Réseau Public de Distribution d'électricité pour le raccordement n° DC25/055632, ZAC de Beaulieu à Monteux.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Nadège BOISSIN,
La Secrétaire de séance

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 18 juillet 2023
Affiché le : 19 juillet 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

Nos références : n° DC25/055632
Interlocuteur : Jean-Luc MERTZ
Téléphone :
Mail : jean-luc-externe.mertz@enedis.fr

Objet : Demande de contribution pour extension de réseau
Rue Jean Henri FABRE - Lot G3 A2 - ZAC Beaulieu - MONTEUX

Communauté d'Agglomération
Les Sorgues du Comtat
340 Boulevard d'AVIGNON
A l'Attention de Grégory NICOLAS JACQUES
CS6075
84170 MONTEUX France

AIX EN PROVENCE, le 21/06/23

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous adresser au titre de l'article L. 342-11 1° alinéa 2 du code de l'énergie, la contribution à l'extension de réseau à la charge de la commune ou de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière d'urbanisme dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme **PC08408021A0071** et de l'affaire citée en objet.

Nous vous remercions de nous retourner à l'adresse ci-dessous :

ENEDIS-Pôle TPR
106, Chemin Saint-Gabriel
84000 AVIGNON

L'ordre de service ainsi que les **informations suivantes :**

- N° de SIRET (Obligatoire 14 chiffres) | | | | | | | | | | | | | | |
- Code engagement* _____
- Code service* _____
- Nom Prénom du bénéficiaire : .....

.....

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Jean-Luc MERTZ

*Ces informations sont nécessaires à la dématérialisation de la facture et à son dépôt dans Chorus Pro

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Direction Régionale Provence-Alpes du Sud

Mail :
Tél. :
enedis.fr

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

Annexe 3 : Détail de la contribution au coût du raccordement
DC25/055632

Travaux de raccordement ORR - chiffrés aux Coûts Réels					
Désignation	**Quantité**	**PU**	**Montant HT Non Réfacté**	**Taux Réfaction**	**Taux TVA**
Branchement	33	705,50 €	23 281,40 €	40%	20%
Sous-Total Travaux de raccordement : ORR-Coûts réels			**23 281,40 €**		

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

L'ELECTRICITE EN RESEAU

MONTEUX 84080

DC25/055632 - MED-BT-2022-004137

RG - 32 Logements + SG + PIRVE - Résidence FLORA - Provence Autrement

- [ ] Libre
- [ ] Interne
- [ ] Restreinte
- [ ] Confidentielle

Chargé de conception - 20/06/2023

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

CARACTERISTIQUES DE L'AFFAIRE

- Adresse des travaux: **Rue Jean Henri FABRE - Lot G3 A2 - ZAC de Beaulieu**
- Longitude: **4.972991** Latitude: **44.015764**
- Poste source: COMTAT (COMTA)
- Départ HTA: TEGAR (COMTAC0107)

- Poste DP : **PEVE - 84080P3116**
- Tension d'exploitation: **BT**

- Dipôle de raccordement: **Création 1 Départ BT** (CME 400A)
- Raccordement de 3 Bâtiments pour **32 logements + 1 SG** + PIRVE (22 KVA)
- Puissance de raccordement: **252 KVA**
- Nature de l'installation: Consommateur

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

VUE AÉRIENNE

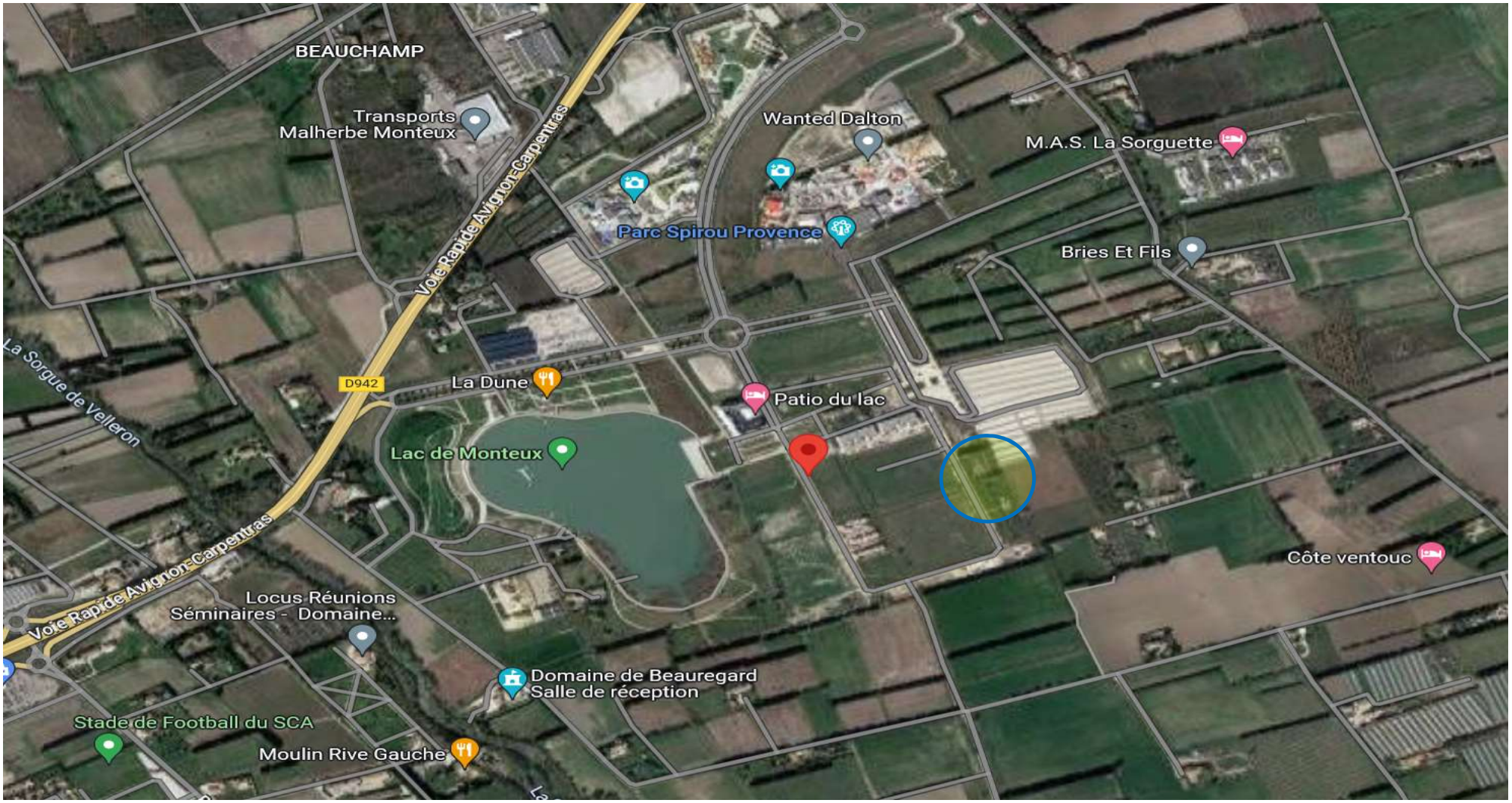

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

PLAN CADASTRAL

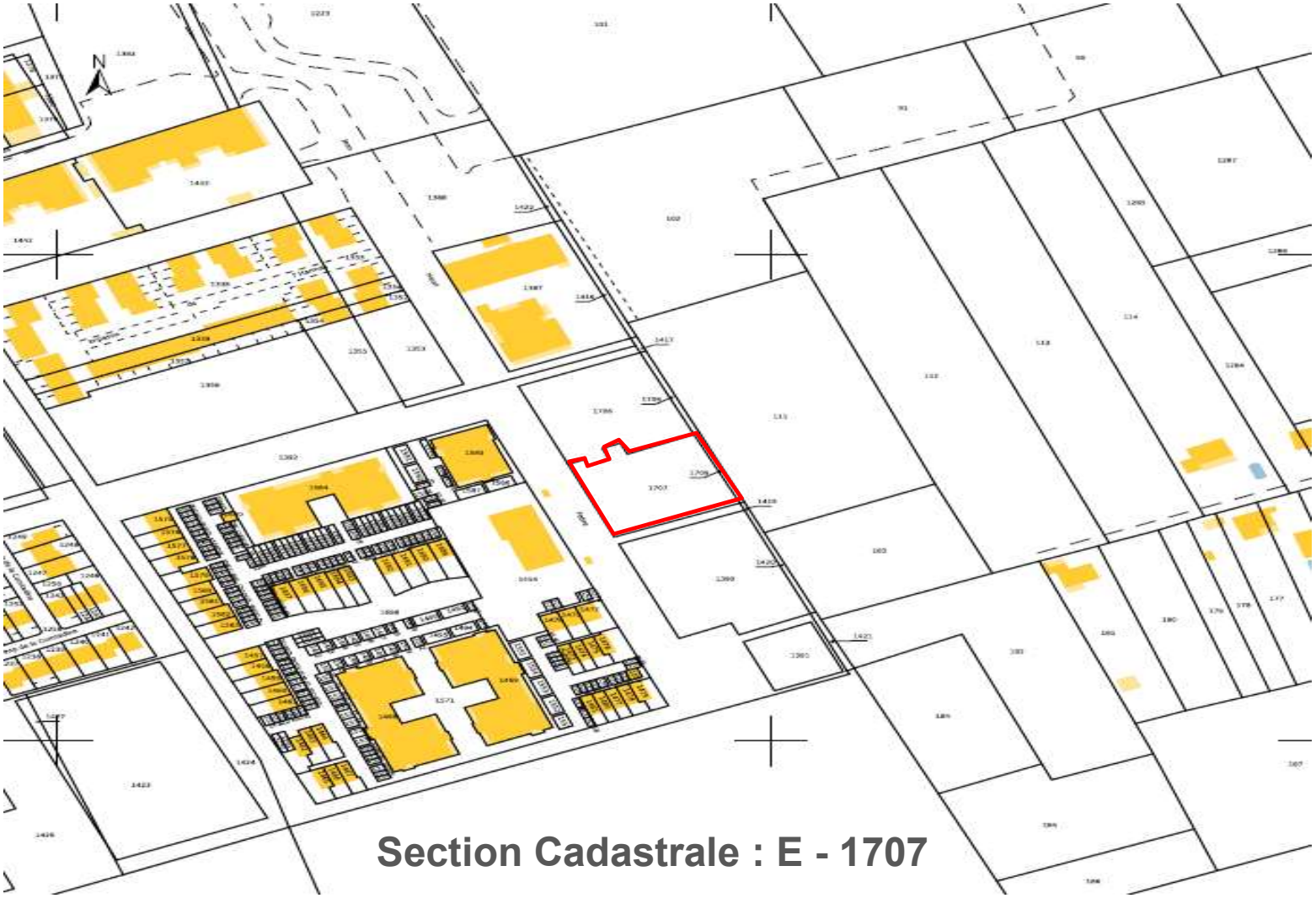

Section Cadastrale : E - 1707

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

PLAN DE LOCALISATION
RESEAUX HTA / BT EXISTANTS

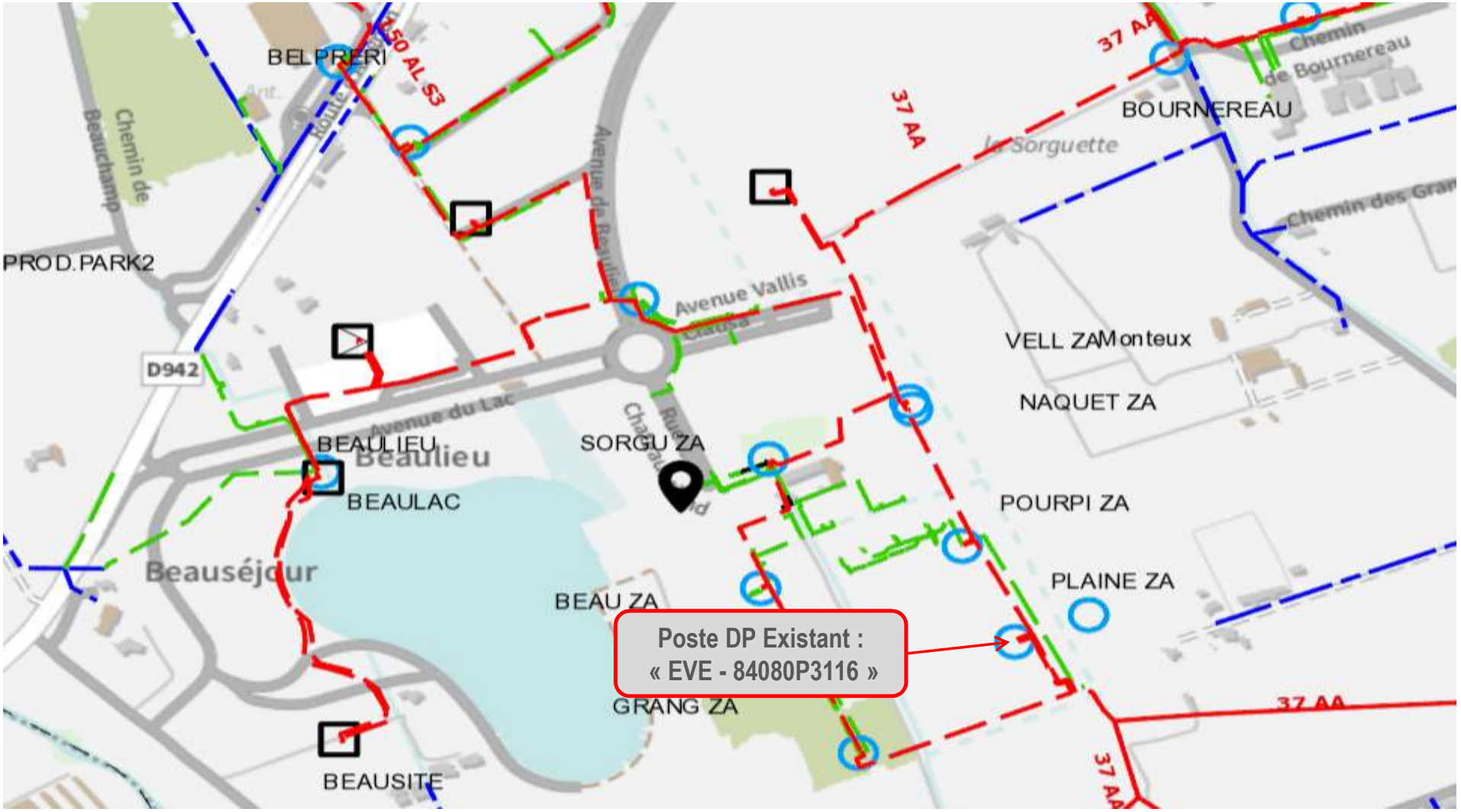

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

PROJET D'ENSEMBLE DU RACCORDEMENT

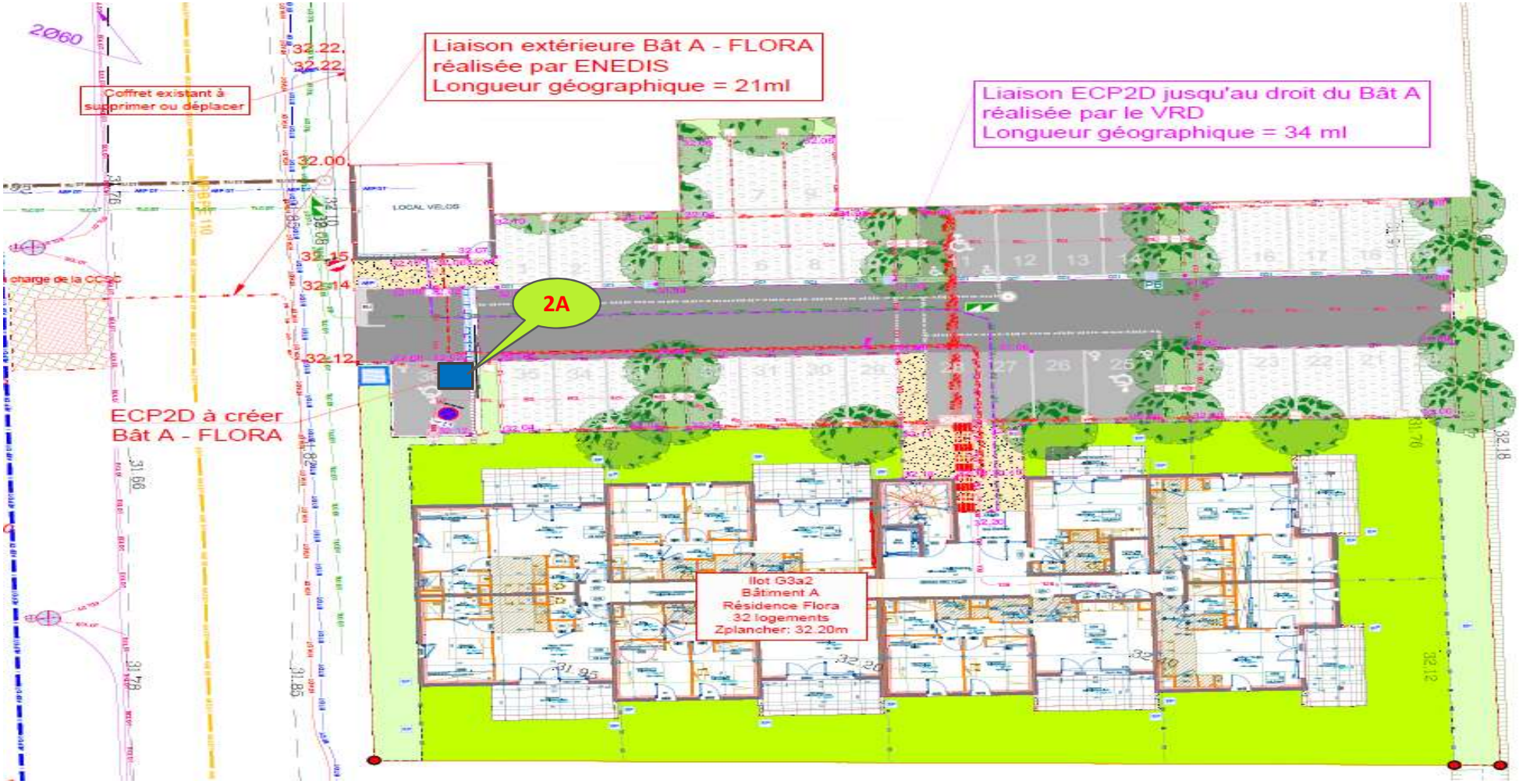

-VALIDITE DU DEVIS SOUS RESERVE QUE LA SOLUTION PROPOSEE SOIT ADMINISTRATIVEMENT ET TECHNIQUEMENT REALISABLE-

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

PROJET TRAVAUX ENEDIS

P	Travaux BT - Poste DP

Travaux :
- **Pose 1 départ sur tableau TIPI**
- **Raccordement 1 câble 240² BT**
- **Pose 3 Fusibles HPC 400A**

1A	Câble 240² BT

Travaux :
- **Pose 240² BT sur 21 mètres**
- **Raccordement du câble BT en Amont du coffret ECP2D par ENEDIS**

2A	ECP2D

Travaux en Délégation PAL
- **Fourniture + pose ECP2D**
- **Fourniture 4 Barrettes Neutre**

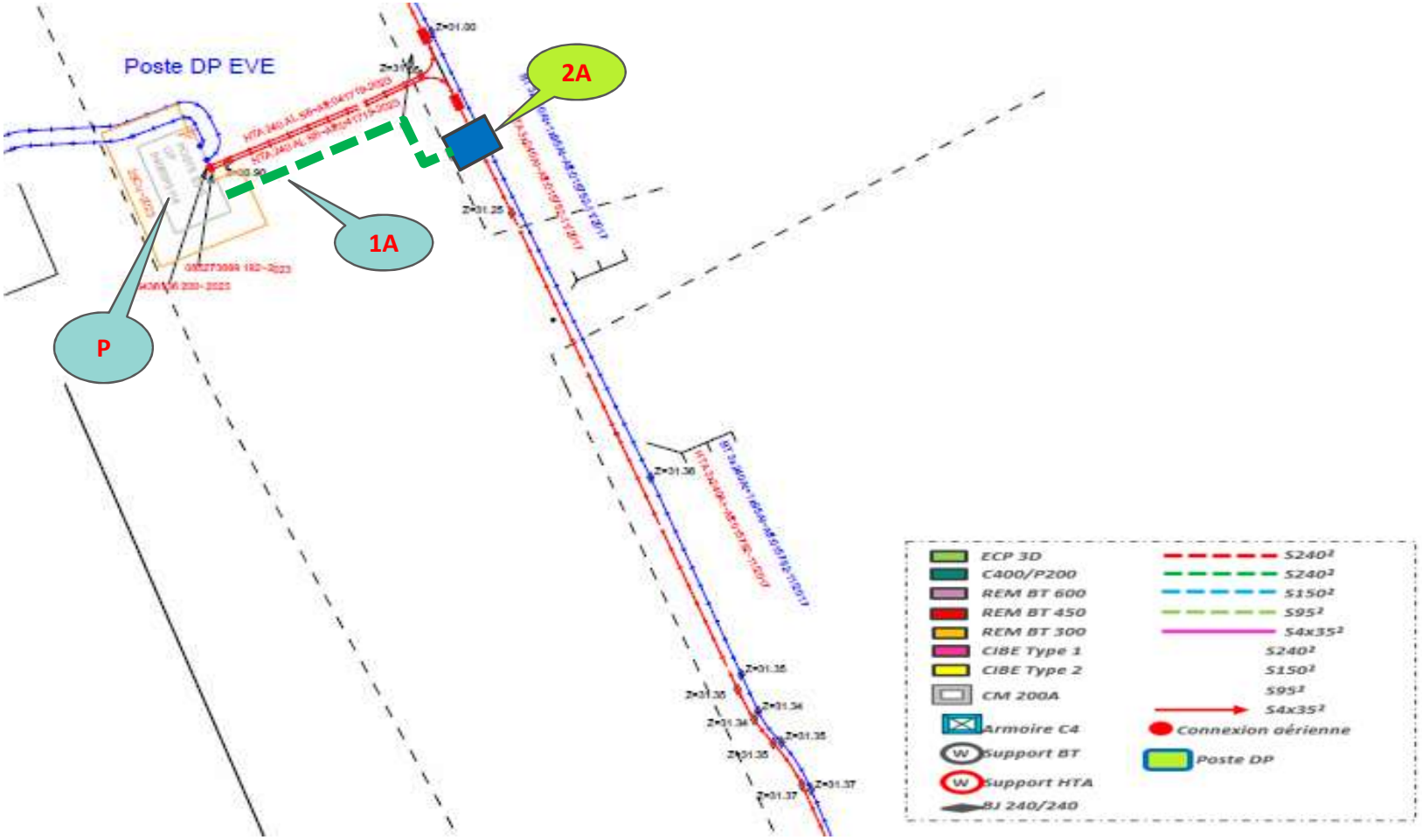

-IMPLANTATION DES CABLES ET COFFRETS SUIVANT LE PLAN VALIDE PAR LE CHARGE DE PROJETS-
-VALIDITE DU DEVIS SOUS RESERVE QUE LA SOLUTION PROPOSEE SOIT ADMINISTRATIVEMENT ET TECHNIQUEMENT REALISABLE-

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

TABLEAU DES TERRES

Forme de terre	A	B	C	D	F	G	H	I	J1	J2
Coef. K	0.60	0.17	0.34	0.38	0.20	0.24	0.14	0.10	0.10	0.06
	Boucle à fond de fouille		Piquet vertical	Piquet tracteur		3 m	3 m 3 m	5 m 5 m	5 m 5 m 5 m	10 m 10 m 10 m
Résistivité ρ en Ωm	Poteau périmètre 2 m	Poste HTA/BT périmètre 10 m	Long. 3 m	Long. 3 m	Grille en tranchée 2 m	Serpentin 1 tranchée de 3 m Conducteur 10 m	Serpentin 2 tranchées de 3 m Conducteur 2 x 10 m	Serpentin 2 tranchées de 5 m Conducteur 2 x 15 m	Patte d'oie 3 branches de 5 m + 1 piquet central 3 m.	Patte d'oie 3 branches de 10 m + 1 piquet central 5 m.
50	30	8	17	19	10	12	7	5	5	3
100	60	17	34	37	20	25	14	10	10	6
200	120	34	66	75	40	50	28	20	20	12
300		50	100	112	60	75	42	30	30	18
400		66	133	149	80	100	56	40	40	24
500					100	125	70	50	50	30
750					150	180	105	75	75	45
1 000					300	240	140	100	100	60
	Efficace vis-à-vis des courants de foudre et à 50 Hz					Efficace seulement à 50 Hz				

Type	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
k	0,60	0,17	0,34	0,38	0,30	0,20	0,24	0,14	0,10	0,06

REPERE SUPPORT	VALEUR LUE SUR TERCA	RESISTIVITE en Ω m calculée	RESISTANCE OBTENUE par le calcul en Ω	TYPE DE TERRE ENVISAGE	valeur max Ω	RESISTANCE MESUREE après travaux Ω
2A				F	50 Ω	

La mesure de la résistivité et le choix de la terre seront déterminés lors de la réalisation des travaux

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

MERTZ Jean Luc
Chargé de conception – MOAD BT
Enedis – DR PADS
445, Rue André Ampère
13290 AIX-EN-PROVENCE
T : +33 (0)6 68 93 95 99
Jean-luc-externe.mertz@enedis.fr

Retrouvez-nous sur Internet

enedis.fr

enedis.officiel

@enedis

enedis.officiel

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Contribution financière pour l'extension[1] du Réseau Public de Distribution d'électricité de la demande de raccordement n° DC25/055632 ayant fait l'objet de l'Autorisation d'Urbanisme PC08408021A0071

à la charge de la commune ou de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'urbanisme au titre de l'Article L. 342-11 1° alinéa 2 du code de l'énergie

Destinataire :
Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Adresse du destinataire :
340 Boulevard d'AVIGNON
A l'Attention de Grégory NICOLAS JACQUES
CS6075
84170 MONTEUX France

Nom du bénéficiaire :
SAS La Provence Autrement

Adresse des travaux de raccordement :
Rue Jean Henri FABRE - Lot G3 A2 - ZAC Beaulieu 84170 MONTEUX

Synthèse – A nous retourner avec l'Ordre de Service

	Prise en charge de l'Extension du réseau Public de Distribution (RPD) d'Électricité dans le cadre de l'AU N° PC08408021A0071 au titre de l'article L342-11 1° alinéa 2 du code de l'énergie **Affaire N° DC25/055632**
	La contribution de la commune ou de l'EPCI au coût de l'extension de réseau est de 4 676.13 € € HT **et de 2 805.68 € HT avec application de la réfaction** **soit 3 366.82 € TTC avec le taux de TVA en vigueur** ➔ *le détail du coût des travaux est décrit au paragraphe 3.*
	➔ ***Facturation** : éléments à nous transmettre :* ▪ **Ordre de Service avec :** ▪ **SIRET : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|** ▪ **Code Service : ……** ▪ **Code engagement : ……** ▪ **Nom Prénom du bénéficiaire……** **……** ***A l'adresse suivante :*** **ENEDIS-Pôle TPR** **106, Chemin Saint-Gabriel** **84000 AVIGNON** **avignon-tpr@enedis.fr**

[1] Définie dans le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité aujourd'hui codifié aux articles D. 342-1 et 2 du code de l'énergie.

© Copyright Enedis

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

	Commune/EPCI : **Nom Prénom** : Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat **Qualité** : ***Enedis :*** **Nom Prénom** : DELLAL Nourdine **Tél :** 04 90 13 92 18 **Courriel** : noudine.dellal@enedis.fr

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Direction Régionale Provence-Alpes du Sud

Mail :
Tél. :
enedis.fr

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

SOMMAIRE

Synthèse – A nous retourner avec l'Ordre de Service 1

1. Objet du document 3

2. Description des travaux d'extension 4

3. Dispositions financières 4

3.1. Dispositions générales 4
3.2. Votre contribution pour l'extension 5
3.3. Modalités de facturation 5

4. Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux 6

5. Interlocuteur 6

Annexe 1 : détail de votre contribution pour l'extension 6

Annexe 2 : plan des travaux d'extension du réseau 6

1. Objet du document

Une contribution financière des Communes ou des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales en charge de l'urbanisme est due lorsque l'extension de réseau du demandeur s'inscrit dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme.

L'article L342-11 1° alinéa 2 du code de l'énergie dispose en effet que "Lorsque l'extension est rendue nécessaire par une opération ayant fait l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable,[…]… la contribution correspondant aux équipements mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme est versée par le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition.

La part de contribution correspondant à l'extension située hors du terrain d'assiette de l'opération est due par la commune ou l'établissement public de Coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme ».

Le présent document fait suite :

- **A la délivrance de l'autorisation d'urbanisme référencée ci-dessus,**
- **Et à la demande de raccordement au Réseau Public de Distribution, reçue le 02/06/2023, suite à la délivrance de cette autorisation d'urbanisme.**

Enedis a été consultée par la commune pour l'instruction de l'AU :

Dans le cadre de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme vous avez sollicité Enedis pour avis. Dans la mesure où le raccordement du demandeur nécessite la réalisation d'extension de réseau situé hors du terrain d'assiette de l'opération du demandeur, Enedis vous a adressé le devis estimatif correspondant au coût de cette extension à votre charge.

Vous avez ensuite délivré l'autorisation d'urbanisme N°PC08408021A0071

Ce document présente donc les travaux d'extension du Réseau Public de Distribution, hors du terrain d'assiette de l'opération et réalisés par Enedis en sa qualité de maître d'ouvrage :

- **Nécessaires et suffisants pour satisfaire l'alimentation en énergie électrique du projet,**
- **Qui empruntent un tracé techniquement et administrativement réalisable en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession,**
- **Conformes à la Documentation Technique de Référence publiée par Enedis.**

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Direction Régionale Provence-Alpes du Sud

Mail :
Tél. :
enedis.fr

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

Ce document :

- **Est élaboré en fonction de la demande de raccordement, du réseau existant, ainsi que des décisions prises à propos de son évolution, et de vos éventuels souhaits complémentaires,**
- **indique la nature des travaux d'extension du Réseau Public de Distribution d'électricité, la contribution financière à verser à Enedis pour les travaux d'extension à votre charge et les délais de réalisation prévisionnels.**

En application de la Délibération de la CRE 2019-275 du 12 décembre 2019 Enedis est tenu de réaliser les travaux de raccordement du demandeur en effet « les réserves éventuellement formulées par la collectivité en charge de l'urbanisme ne doivent pas entraver la bonne tenue et le parfait achèvement des travaux nécessaires au raccordement de l'utilisateur. La mise en service de l'installation de l'utilisateur ne peut pas être soumise à l'accord sans réserve sur le montant de la contribution due par la collectivité en charge de l'urbanisme ou au versement de tout ou partie de cette contribution ».

Nous vous remercions de nous faire part de vos éventuelles observations au plus tard **sous un mois à compter du 21/06/23.**

A défaut de manifestation de votre part dans le délai indiqué, Enedis considérera que les termes de ce document vous conviennent.

2. Description des travaux d'extension

Les travaux d'extension sont dimensionnés pour une puissance de 252 KVA.

Les travaux d'extension du Réseau Public de Distribution d'électricité, hors du terrain d'assiette de l'opération et réalisés par Enedis en sa qualité de maître d'ouvrage, sont les suivants :

- Technique de Raccordement : **Souterrain**
- Travaux de création de canalisation : **BT**

Le plan des travaux prévus est fourni en annexe 2.

3. Dispositions financières

3.1. Dispositions générales

La contribution financière à la charge de la commune [2] (ou de l'EPCI) versée à Enedis porte sur les travaux d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération et réalisés par Enedis en sa qualité de maître d'ouvrage. Elle est calculée en tenant notamment compte des principes suivants :

- **Les travaux de renforcement, au sens de l'article L. 342-1 du code de l'énergie, sont exclus du périmètre de facturation de l'extension,**
- **Les travaux de remplacement pour des raccordements en Basse Tension de consommateurs, ne sont pas pris en compte dans la contribution pour l'extension, selon l'article L. 342-11 du code de l'énergie.**
- **Le montant de votre contribution à l'extension de réseau ci-dessous est ferme et définitif.**

[2, 3] En application selon l'article L. 342-11 du code de l'énergie relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et de l'arrêté du 17 juillet 2008 fixant les taux de réfaction

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Direction Régionale Provence-Alpes du Sud

Mail :
Tél. :
enedis.fr

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

3.2. Votre contribution pour l'extension

Le montant de la contribution pour l'extension à nous régler[3] est de **3 366.82** € TTC. Il se décompose comme suivant :

Nature	Montant
Total HT Non Réfacté	4 676.13 €
Total HT Réfacté	2 805.68 €
Montant TVA	561.14 €
Total TTC	**3 366.82 €**

Ce montant est différent de celui que nous vous avions communiqué lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme pour la ou les raisons suivantes :

- **Actualisation du barème de raccordement,**
- **Evolution du réseau électrique depuis la date de votre demande concernant le CU,**
- **La puissance de raccordement retenue par Enedis pour instruire l'autorisation d'urbanisme n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme délivrée et la demande reçue par Enedis indique une puissance de raccordement supérieure,**

Le détail du montant de la contribution figure en annexe 1.

3.3. Modalités de facturation

La facture sera émise lorsque les travaux seront achevés. Pour ce faire, nous vous remercions de nous transmettre dans un délai d'un (1) mois, soit **au plus tard le 21/07/2023**, les éléments nécessaires à l'élaboration de la facture, à sa conformité, et à son dépôt dans Chorus Pro sont les suivants :

- **Ordre de Service**
- **SIRET**
- **Code Engagement**
- **Code Service**
- **Nom du bénéficiaire**

Ces documents sont à envoyer à l'adresse suivante :

ENEDIS-Pôle TPR
106, Chemin Saint-Gabriel
84000 AVIGNON

avignon-tpr@enedis.fr

Le règlement sera alors à effectuer dans un délai maximal de 45 jours, à réception de la facture.

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Direction Régionale Provence-Alpes du Sud

Mail :
Tél. :
enedis.fr

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

4. Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux

Le délai prévisionnel de réalisation des **travaux est de 18 semaines**, à compter de la date de réception de l'accord du pétitionnaire.

5. Interlocuteur

L'interlocuteur Enedis, est à votre disposition pour toute question relative à cette proposition, et dont les coordonnées sont :

Téléphone : **06 68 93 95 99**
Mail : **jean-luc-externe.mertz@enedis.fr**

Annexe 1 : détail de votre contribution pour l'extension

L'installation est située dans la zone géographique de raccordement 3.

Travaux d'extension :

Travaux de raccordementORR - chiffrés aux Coûts Réels				
Ventilation de la Σ(Coûts Réels) réfacté	Part Etude	Part Travaux	Part Matériel	Part Ingénierie
Montants HT réfacté	654.75 €	1398.01 €	391.31 €	361.61 €

Le détail de votre contribution se trouve en pièce jointe à ce document.

* Le montant facturé tient compte d'une réfaction prise en charge par Enedis, qui correspond à la part du coût des travaux de raccordement couverte par le tarif d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité (TURPE), dans les conditions prévues par l'arrêté du 28 août 2007 modifié. Cette réfaction pour les extensions est actuellement égale à 40%.

Annexe 2 : plan des travaux d'extension du réseau

Les plans sont transmis en pièce jointe à ce document.

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Direction Régionale Provence-Alpes du Sud

Mail :
Tél. :
enedis.fr

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230710-DE1007202 3_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/3.5/10.07.2023-21

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	12
Présents	29	Absents non représentés :	6
		VOTANTS	41

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Monteux, le 10 juillet 2023, après convocation légale reçue le 04 juillet 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, M. Didier CARLE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Evelyne ESPENON, Mme Sylviane FERRARO, M. Cyrille GAILLARD, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, M. Michel MUS, Mme Patricia NICOLAS, Mme Valérie PEYRACHE , M. Christian RIOU, M. Thierry ROUX, M. Michel TERRISSE.

Etaient Absents représentés :
Mme Carine BLANC TESTE (pouvoir donné à M. Stéphane MICHEL), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Isabelle DUCRY (pouvoir donné à M Jean BERARD), Mme Annie MILLET (pouvoir donné à Mme Evelyne ESPENON), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Valérie PEYRACHE), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Sylviane FERRARO), Mme Emmanuelle ROCA (pouvoir donné à Mme Patricia COURTIER), M. Joël SERAFINI (pouvoir donné à Christian GROS), M. Serge SOLER (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE), Mme Aurélie VERNHES (pouvoir donné à M. Didier CARLE), M. Gérôme VIAU (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE)

Étaient Absents non représentés :
M. Fulgencio BERNAL, Mme Cindy CLOP, M. Stéphane GARCIA, M. Samuel MONTGERMONT, Mme Christelle PEPIN, Jean-Claude RUSCELLI.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **Mme Nadège BOISSIN** ayant obtenue la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Convention de gestion et de superposition d'affectation du pont de franchissement routier suite à la fermeture du passage à niveau n°06, Commune d'Althen-des-Paluds

Monsieur Marc MOSSE, Vice-président indique à l'assemblée que dans le cadre de la réouverture aux voyageurs de la ligne ferroviaire Sorgues-Carpentras, SNCF RESEAU a réalisé un aménagement routier en remplacement du passage à niveau n°6 à Althen-des-Paluds, supprimé par arrêté préfectoral du 23 décembre 2013.

Cet aménagement de franchissement routier a fait l'objet d'une convention tripartite de transfert des ouvrages signée en octobre 2018 entre la Communauté de Communes Les

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230710-DE10072023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/3.5/10.07.2023-21

Sorgues du Comtat, la Commune d'Althen-des-Paluds et SNCF RESEAU, approuvée par délibération du conseil communautaire du 24 septembre 2018.

SNCF RESEAU adresse à présent à la Communauté d'Agglomération la convention ci-jointe qui a pour objet de définir les modalités de superposition d'affectations, de gestion et de maintenance de l'ouvrage de franchissement situé à l'intersection d'un réseau routier et d'un réseau ferré et l'organisation des travaux sur cet ouvrage.

Ladite convention porte sur les aménagements suivants :

- Un remblai nord de 120 m de long supportant une voie routière de 5 m de large et deux accotements de 2 m de large,
- Un remblai sud de 120 m de long, supportant une voie routière de 5 m de large et deux accotements de 2 m de large,
- Un pont route dont le tablier mesure 15 m de long et 8,4 de large,
- 9 petits ouvrages hydrauliques de type « tuyaux » réalisés pour restituer la continuité des écoulements pluviaux.

Ladite convention précise que la collectivité territoriale est propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage d'art. Elle définit les opérations de surveillance, d'entretien, de réparation et de renouvellement de l'ouvrage d'art, ainsi que les modalités de maintenance (Mise en place d'un contrat de contrôle technique financé par la CASC à prévoir ; contrôle visuel tous les 3 ans et contrôle approfondi tous les 6 ans, dont le 1er est prévu courant 2026).
Ladite convention indique également que la superposition d'affectations porte sur le volume correspondant à l'ouvrage d'art.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention ci-annexée ;

Le Conseil communautaire, Monsieur Marc MOSSE, Vice-président, entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention de gestion et de superposition d'affectation du pont de franchissement routier suite à la fermeture du passage à niveau n°06 sur la Commune d'Althen-des-Paluds jointe à la présente.

AUTORISE le Président, ou en son absence un des Vice-présidents, à signer ladite convention avec SNCF RESEAU.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Les Sorgues du Comtat
CS 60075
84170 Monteux
VAUCLUSE

Nadège BOISSIN,
La Secrétaire de séance

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 18 juillet 2023
Affiché le : 19 juillet 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

CONVENTION RELATIVE A UN PONT-ROUTE DE FRANCHISSEMENT DES VOIES
Commune d'Althen des paluds
Ouvrage situé à l'intersection de la route du Cabanon
et de la ligne 927000 au PK 6 + 820

CONVENTION PORTANT SUR LA GESTION ET LA SUPERPOSITION D'AFFECTATION D'UN OUVRAGE D'ART DE FRANCHISSEMENT DE TYPE PONT-ROUTE

Entre

SNCF Réseau, société anonyme immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 412 280 737, dont le siège est 15, rue Jean-Philippe Rameau, 93210 SAINT-DENIS, représentée par Monsieur Laurent Canepa, directeur d'établissement de l'Infrapôle PACA, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée **"SNCF Réseau"**.

D'une part,

La Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat, représenté par Monsieur Christian Gros, Président.

Ci-après dénommée **"la Collectivité territoriale"**.

D'autre part.

Interne SNCF Réseau

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2123-7 à L. 2123-8 et R. 2123-15 à R. 2123-17 ;

Vu le Code des transports et notamment ses articles L.2111-20 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports ;

Les parties conviennent ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention (ci-après « la Convention ») a pour objet de définir les modalités de superposition d'affectations, de gestion et de maintenance d'un ouvrage de franchissement situé à l'intersection d'un réseau routier et d'un réseau ferré et l'organisation des travaux sur cet ouvrage.

Précisément, un pont-route est un ouvrage de franchissement lorsqu'il a été créé postérieurement à la voie ferrée pour permettre à la nouvelle voie routière de franchir la voie ferrée préexistante. C'est également le cas lorsqu'un pont route est construit dans le cadre de la suppression d'un passage à niveau (dans le cas précis, il s'agit du passage à niveau n°6 -PN6-, situé la commune d'Althen des Paluds, définitivement supprimé par arrêté préfectoral du 23 décembre 2013)

Selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, il revient au propriétaire de la voie portée, également propriétaire du pont, d'assumer toutes les responsabilités liées à la gestion et à la maintenance de l'ouvrage (CE, 14 décembre 1906, Préfet de l'Hérault, n° 17579, au Recueil p. 918 ; CE, 26 septembre 2001, Département de la Somme, n° 219338)

Il sera par ailleurs rappelé que la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire a transformé l'établissement public SNCF Réseau en société anonyme au 1er janvier 2020.

Elle est complétée par l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 qui a transféré les biens immobiliers de SNCF Réseau à l'Etat, qui les lui a immédiatement attribués (cf. art. 18 de l'ordonnance précitée).

Désormais, l'article L. 2111-20 du code des transports énonce que la société SNCF Réseau exerce tous pouvoirs de gestion et assume toutes les obligations du propriétaire sur les biens immobiliers qui lui ont été attribués par l'Etat, ce qui lui permet notamment de conclure des conventions de superposition d'affectations et de procéder à tous travaux de construction ou de démolition.

La ligne Sorgues-Carpentras, qui a été mise en service le 25 avril 2015, comportait avant travaux 12 passages à niveau et un passage à niveau piéton.

Interne SNCF Réseau

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

Conformément à la mesure 20 du plan d'actions Bussereau décidé après l'accident d'Allinges (juin 2008) et à la méthodologie validée conjointement par SNCF RESEAU et l'Etat (DGTIM) le 22 février 2011, une étude de dangerosité des passages à niveau de la ligne Avignon-Carpentras a été réalisée.

Elle a montré que la réouverture de la ligne au trafic voyageur nécessitait la fermeture de 10 passages à niveau dangereux sur les 13 présents afin d'en assurer la sécurité, et la mise en place de solutions de remplacement.

Le passage à niveau n°6 (PN6) se situait sur la commune d'Althen des Paluds. Il a été définitivement supprimé par arrêté préfectoral du 23 décembre 2013.

La solution retenue pour le remplacement du passage à niveau n°6, à l'issue de la concertation préalable de novembre et décembre 2010 et de l'enquête publique de février-mars 2012, est celle d'une voirie permettant le franchissement de la voie ferrée.

Cet aménagement a été déclaré d'utilité publique le 3 août 2012 et a fait l'objet d'une convention en novembre 2018 pour sa réalisation (convention signée par la communauté de communes des Sorgues du Comtat, la commune d'Althen des Paluds et SNCF-Reseau.

La présente convention porte sur les modalités de gestion et de superposition d'affectation de cet aménagement.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir :

- les modalités de gestion de l'Ouvrage d'art, tel qu'il est défini à l'article 2 ci-après ;

- les modalités de superposition d'affectations des voies.

La Convention rend caduques les conventions d'entretien et de gestion antérieures et les divers procès-verbaux de remise d'ouvrage ou conventions spécifiques d'origine.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE L'OUVRAGE D'ART

L'ouvrage d'art objet de la Convention est un ouvrage de franchissement des voies. Il est défini à l'Annexe 1, qui précise sa situation géographique, ses caractéristiques principales et la consistance des éléments qui le composent (ci-après « l'Ouvrage d'art »).

L'Ouvrage d'art ainsi défini s'entend dans son intégralité : il comprend notamment les tabliers, leurs équipements (dont par exemple l'étanchéité, les joints de chaussée, les dispositifs de retenue, les appareils d'appui, les corniches…), les appuis, les fondations ; sont également concernés les ouvrages associés et/ou intégrés de soutènement, les remblais d'accès et, plus généralement, tous ouvrages annexes et installations techniques permettant d'assurer la pérennité de l'ouvrage visé.

La consistance de l'Ouvrage d'art pourra être modifiée par avenant par les Parties.

Interne SNCF Réseau

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

Dans le cadre de la présente convention, l'ouvrage d'art concerné ayant fait l'objet d'un contrat de réalisation en 2020 contient les aménagements suivants :

- Un remblai nord d'environ 120 m de long. La hauteur maximale du remblai est d'environ 7m. Ce remblai supporte une voirie routière de 5m de large et deux accotements de 2m de large chacun libres d'aménagement.
- Un remblai sud d'environ 120 m de long. La hauteur maximale du remblai est d'environ 7m. Ce remblai supporte une voirie routière de 5m de large et deux accotements de 2m de large chacun libres d'aménagement.
- Un pont route dont le tablier mesure 15 m de long et 8,4 de large. Il s'agit d'un ouvrage réalisé avec des poutrelles métalliques enrobées de béton. Les 8.4m de largeur seront organisés de la façon suivante :
    - Une bordure de 1m avec un dispositif de retenue
    - Une chaussée de 5 m (2 x 2.5m)
    - Un trottoir de 1.4 m côté Est de l'ouvrage
    - Une bordure de 1m avec un dispositif de retenue
- En complément, Il existe aussi 9 petits ouvrages hydrauliques de type « tuyaux »(« OH ») qui ont été réalisés pour restituer la continuité des écoulements pluviaux. Les 4 principaux traversent les remblais d'accès. Il s'agit de petits ouvrages standards préfabriqués en béton armé : 3 dalots rectangulaires 2mx1m, et 6 buses circulaires de diamètre variable (600, 800 et 2000mm de diamètre)

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle prendra fin de plein droit en cas de disparition de l'Ouvrage d'art.

ARTICLE 4 – GESTION DE L'OUVRAGE D'ART

Il est rappelé que les ponts-routes ainsi que les passerelles pour piétons sont la propriété de la collectivité territoriale propriétaire de la voie routière ou piétonne dont ils relient les parties séparées de façon à assurer la continuité du passage.

En l'occurrence, la Collectivité territoriale est propriétaire et gestionnaire de l'Ouvrage d'art.

A ce titre, elle conserve la gestion et la garde de l'Ouvrage d'art et assume toutes les responsabilités liées à la gestion et à la maintenance de l'Ouvrage d'art.

Pour assurer la gestion de l'Ouvrage d'art, la collectivité territoriale doit se conformer aux lois et règlements sur la police de la route et la police des chemins de fer.

Interne SNCF Réseau

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

ARTICLE 5 – MAINTENANCE DE L'OUVRAGE D'ART

5.1 Définitions des opérations de surveillance, d'entretien, de réparation et de renouvellement de l'Ouvrage d'art

5.1.1 La surveillance de l'Ouvrage d'art

La surveillance de l'ouvrage correspond, au sens de la Convention, à l'ensemble des contrôles et examens permettant de suivre son état afin de réaliser en temps utile les opérations d'entretien et, le cas échéant, de déclencher les mesures de sécurité nécessaires (ci-après « la Surveillance »).

5.1.2 L'Entretien de l'Ouvrage d'art

Au sens de la Convention, l'entretien de l'ouvrage d'art correspond à l'entretien courant et l'entretien spécialisé (ci-après « l'Entretien »).

L'entretien courant est l'ensemble des opérations de surveillance, d'entretien préventif (conditionnel ou systématique), destinées à prévenir la défaillance, et des opérations correctives destinées à redonner à un bien les caractéristiques fonctionnelles de sûreté de fonctionnement requises.

L'entretien spécialisé se définit comme l'ensemble des actions décidées et définies après réalisation de contrôles périodiques ou d'inspections détaillées et destinées à être réalisées en fonction du problème à résoudre.

5.1.3 La Réparation de l'Ouvrage d'art

La réparation correspond, au sens de la Convention, aux opérations qui consistent à remettre partiellement ou totalement un ouvrage dans un état de service attendu (ci-après « la Réparation »).

Parmi les opérations de Réparation, les grosses réparations correspondent, au sens de la Convention, aux interventions sur la structure porteuse de l'ouvrage et aux adaptations structurelles des équipements et des appareils d'appui.

5.1.4 Le Renouvellement de l'Ouvrage d'art

Le renouvellement correspond, au sens de la Convention, aux opérations de maintenance, consistant en un remplacement, déclenchées en fin de vie d'un système ou d'une partie d'un système, programmées et justifiées par l'impossibilité de le maintenir autrement dans des conditions technologiques, économiques ou réglementaires satisfaisantes (ci-après « le Renouvellement »).

Interne SNCF Réseau

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

5.1.5 La Maintenance de l'Ouvrage d'art

Les opérations de Surveillance, d'Entretien, de Réparation et de Renouvellement de l'Ouvrage d'art correspondent ensemble à la maintenance de l'Ouvrage d'art (ci-après « la Maintenance »).

La Maintenance de l'ouvrage s'entend, dans la Convention, des actions techniques destinées à maintenir ou rétablir de l'Ouvrage d'art dans un état tel qu'il peut accomplir la fonction requise pendant le cycle de vie de l'infrastructure de transport.

5.2 – Modalités de réalisation des opérations de Maintenance et de démolition réalisées par la Collectivité territoriale

Dans le cadre de la programmation des opérations de Maintenance et de démolition sur l'Ouvrage d'art à effectuer par la Collectivité territoriale, et dans le cas où ces travaux auraient un impact sur le domaine ferroviaire ou pourraient porter un risque sur celui-ci, la Collectivité territoriale informe SNCF Réseau **au plus tard le 31 décembre de l'année N-3**, du programme prévisionnel de travaux **pour toute intervention susceptible d'avoir des conséquences sur les circulations ferroviaires,** de telle sorte que SNCF Réseau soit en mesure d'élaborer le portefeuille travaux dans un délai compatible avec le processus lié à la planification stratégique des travaux. A défaut de toute autre disposition contraire ou dérogatoire applicable au moment de la décision de programmation de ces opérations, il appartient à la Collectivité territoriale de respecter ce délai.

Les demandes d'intervention mentionnent, en particulier, les dates et durées des interventions, leur nature, les besoins éventuels d'occupation du domaine public ferroviaire et les répercussions sur les circulations ferroviaires. Ces demandes sont à adresser au guichet unique suivant : mr.agence.projets.paca.relations.tiers@sncf.fr.

Lorsque les travaux de la Collectivité territoriale sur l'Ouvrage d'art requièrent une déclaration de travaux (ci-après « DT ») au titre de l'article R. 554-21 du code de l'environnement, celle-ci est notamment adressée à SNCF Réseau. La déclaration d'intention de commencer les travaux (ci-après « DICT ») prévue par l'article R. 554-25 du code de l'environnement est également adressée à SNCF Réseau.

Le respect de ces procédures, et particulièrement l'émission d'une DT le plus en amont possible des travaux envisagés permet à SNCF Réseau d'être assurée de la bonne prise en compte des contraintes de l'exploitation ferroviaire et le cas échéant de prendre les mesures nécessaires au titre d'une mission de sécurité ferroviaire (interruption des circulations, accompagnement des agents de la Collectivité territoriale etc.) en application des textes réglementaires de sécurité en vigueur.

Préalablement à l'engagement de tous travaux, la Collectivité territoriale rédige, sur la base des prescriptions de SNCF Réseau et conformément à la réglementation en vigueur, une notice de sécurité ferroviaire présentant les mesures de protection et de prévention qui seront prises. Ces documents sont soumis à l'accord de SNCF Réseau. Cet accord préalable n'exonère pas la Collectivité territoriale de ses obligations déclaratives.

Interne SNCF Réseau

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

La Collectivité territoriale prend en charge le coût des interventions de SNCF Réseau au titre de la sécurité ferroviaire, ainsi que la réservation éventuelle des sillons. Ces éléments seront formalisés au travers d'un contrat spécifique à l'opération concernée. Ce contrat précisera notamment les modalités d'indemnisation des parties en cas de non-respect de leurs obligations respectives.

ARTICLE 6 – CIRCULATIONS

L'Ouvrage d'art est ouvert à la circulation.

Si une des Parties constate que l'état de l'Ouvrage d'art ne permet plus les circulations sur la voie rétablie et/ou sur la voie franchie dans des conditions de sécurité satisfaisante, elle en informe l'autre.

Les Parties identifient les mesures à prendre en vue de restreindre ou d'interdire les circulations sur et sous l'Ouvrage d'art compte tenu de son état.

La Collectivité territoriale demeure en toute hypothèse compétente pour décider de restreindre ou d'interdire la circulation sur la voie dont elle est propriétaire ou gestionnaire, sous sa propre responsabilité.

SNCF Réseau demeure en toute hypothèse compétente pour décider de restreindre ou d'interdire la circulation sur la voie dont elle est gestionnaire, sous sa propre responsabilité.

ARTICLE 7 – SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

En application de l'article L. 2111-20 du code des transports, SNCF Réseau, gestionnaire du foncier propriété de l'Etat, autorise, au profit de la Collectivité territoriale, une superposition d'affectations sur une partie de son domaine public, pour l'Ouvrage d'art, permettant le franchissement en passage supérieur des voies ferrées par les voies routières.

La présente superposition d'affectations porte sur le volume correspondant à l'Ouvrage d'art.

Conformément à l'article 13 du décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019, la convention sera conclue par SNCF Réseau, après avis du directeur départemental des finances publiques

SNCF Réseau conserve la gestion du terrain d'assiette appartenant à l'Etat.

Cette superposition d'affectations est consentie sans indemnité, dès lors qu'elle porte sur un ouvrage d'art de franchissement des voies.

7.1 Transfert de l'Ouvrage d'art à une autre personne publique

Dans le cas où la Collectivité territoriale souhaiterait transférer à une autre personne publique la propriété ou la gestion de l'Ouvrage d'art, elle en informe SNCF Réseau par lettre recommandée avec un préavis au moins un an avant ce transfert.

Interne SNCF Réseau

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

Le nouveau propriétaire ou gestionnaire de l'Ouvrage d'art devra se substituer par avenant à la Collectivité territoriale dans les droits et obligations de la Convention. La Collectivité territoriale s'engage, préalablement au transfert, à obtenir l'accord écrit du nouveau propriétaire ou gestionnaire de l'ouvrage pour que ce dernier se substitue par avenant à elle dans les droits et obligations de la Convention.

7.2 Désaffectation de l'Ouvrage d'art

La Collectivité territoriale informe SNCF Réseau par lettre recommandée, au moins un an à l'avance, de son intention de désaffecter l'Ouvrage d'art. Toutefois, tant que l'Ouvrage d'art n'est pas démoli, la Collectivité territoriale est tenue d'assumer les obligations qui lui incombent au titre de la Convention.

7.3 Désaffectation des parcelles d'assiette

En cas de désaffectation du service public ferroviaire des parcelles d'assiette de l'Ouvrage d'art, SNCF Réseau pourra, après déclassement lorsque celui-ci est requis, proposer la cession de ce bien appartenant à l'Etat à la Collectivité territoriale.

Cette cession obéira aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau telles que prévues aux articles L. 2111-20 et suivants du code des transports et par le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019.

7.4 Installations et équipements ferroviaires

SNCF Réseau est autorisée, par la Collectivité territoriale, à installer et entretenir à sa charge sur l'Ouvrage d'art tout élément nécessaire au service public ferroviaire, notamment les caténaires, la signalisation, etc.

Les modalités de cette installation et de cet entretien sont soumises à l'accord préalable de la Collectivité territoriale.

7.5 Informations

En cas d'intervention programmée sur le domaine public ferroviaire, par exemple pour l'implantation d'un réseau ou le remplacement de caténaire, SNCF Réseau en informe la Collectivité territoriale, par exemple sous la forme d'une DT et d'une DICT conformément aux articles L. 554-1, R. 554-19 et suivants du code de l'environnement, en vue de s'assurer de la compatibilité de cette intervention vis-à-vis du domaine public routier.

En cas d'intervention programmée sur le réseau public routier, par exemple pour l'implantation d'un réseau ou la réfection des enrobés, la Collectivité territoriale en informe SNCF Réseau, par exemple sous la forme d'une DT et d'une DICT conformément aux articles L. 554-1, R. 554-19 et suivants du code de l'environnement, en vue de s'assurer de la compatibilité de cette intervention vis-à-vis du domaine public ferroviaire.

Interne SNCF Réseau

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

ARTICLE 8 – DEMANDES DES TIERS POUR LE PASSAGE DES RESEAUX DIVERS.

La Collectivité territoriale répond notamment aux demandes des tiers pour le passage des réseaux divers.

En cas de demandes émanant de tiers, nécessitant des interventions sur l'Ouvrage d'art, la Collectivité territoriale sollicite l'avis de SNCF Réseau, en vue de s'assurer de la compatibilité de ces demandes avec les installations ferroviaires.

Par ailleurs, la Collectivité territoriale pourra autoriser les occupations temporaires de l'Ouvrage d'art en vue d'assurer la continuité de réseaux tiers installés le long du domaine public ferroviaire, sauf à ce que ces occupations portent atteinte au bon fonctionnement des services publics ferroviaire et routier, ou qu'elles soient de nature à nuire à la conservation de l'ouvrage.

Le pétitionnaire devra s'engager auprès de la Collectivité territoriale à prendre en charge tous les frais ultérieurs liés à la présence de son réseau sur l'Ouvrage d'art.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION DES DOCUMENTS AFFERENTS AUX OUVRAGES

La Collectivité territoriale, en sa qualité de propriétaire ou de gestionnaire de l'Ouvrage d'art, est responsable de l'archivage des documents relatifs à la construction et la Maintenance de l'Ouvrage d'art.

Sur simple demande de SNCF Réseau, la Collectivité territoriale lui communique gratuitement les documents en sa possession relatifs à la construction et à la Maintenance de l'Ouvrage d'art.

ARTICLE 10 – INFORMATIONS RECIPROQUES

Chacune des Parties ayant connaissance d'un désordre susceptible de compromettre la solidité ou le fonctionnement normal de l'Ouvrage d'art informe l'autre Partie par tous les moyens et dans les meilleurs délais.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE

La Collectivité territoriale est responsable des dommages causés à SNCF Réseau du fait de la présence, de la Maintenance ou du fonctionnement de l'Ouvrage d'art dont elle est propriétaire ou gestionnaire.

La Collectivité territoriale est responsable pour les dommages qui pourraient être causés aux tiers, aux usagers des voies et aux agents de SNCF Réseau, du fait de la présence, de la Maintenance ou du fonctionnement de l'Ouvrage d'art et des travaux s'y rapportant.

Interne SNCF Réseau

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

ARTICLE 12 – FRAIS, IMPOTS ET CHARGES

Chaque Partie supporte les frais relatifs aux superpositions d'affectations dont elle est bénéficiaire et supporte plus généralement la charge des taxes, impôts et droits auxquels ses ouvrages sont ou seront assujettis.

ARTICLE 13 – DATE D'EFFET DE LA PRESENTE CONVENTION

La Convention entre en vigueur à compter de la date de sa dernière signature par les Parties.

ARTICLE 14 – SUIVI TECHNIQUE DE LA CONVENTION

L'ensemble des démarches prévues par la Convention, ayant pour objet d'informer ou d'obtenir l'autorisation des Parties ainsi que l'envoi de tout document, devront, pour être valides, être effectuées auprès des services suivants :

- pour SNCF Réseau : Infrapôle Provence Alpes Côte d'Azur

- pour la Collectivité territoriale : [•]

ARTICLE 15 – AVENANTS

Toute modification de la Convention ou de l'une de ses annexes devra faire l'objet d'un avenant approuvé par les Parties.

ARTICLE 16 – ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de la Partie qui entendrait soumettre la Convention à cette formalité.

ARTICLE 17 – LITIGES

Avant toute action contentieuse, les Parties s'efforceront de trouver une issue amiable à tout litige qui résulterait de l'exécution ou de l'interprétation de la Convention.

A défaut, les litiges relatifs à la Convention, qui constitue un contrat administratif, seront portés devant le Tribunal administratif de Marseille.

Interne SNCF Réseau

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

La Convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à [•]. Le [•].

Fait à [•]. Le [•].

Pour SNCF Réseau

Pour la Collectivité territoriale

Annexes :

Interne SNCF Réseau

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

Annexe n° 1 : Définition de l'Ouvrage d'art

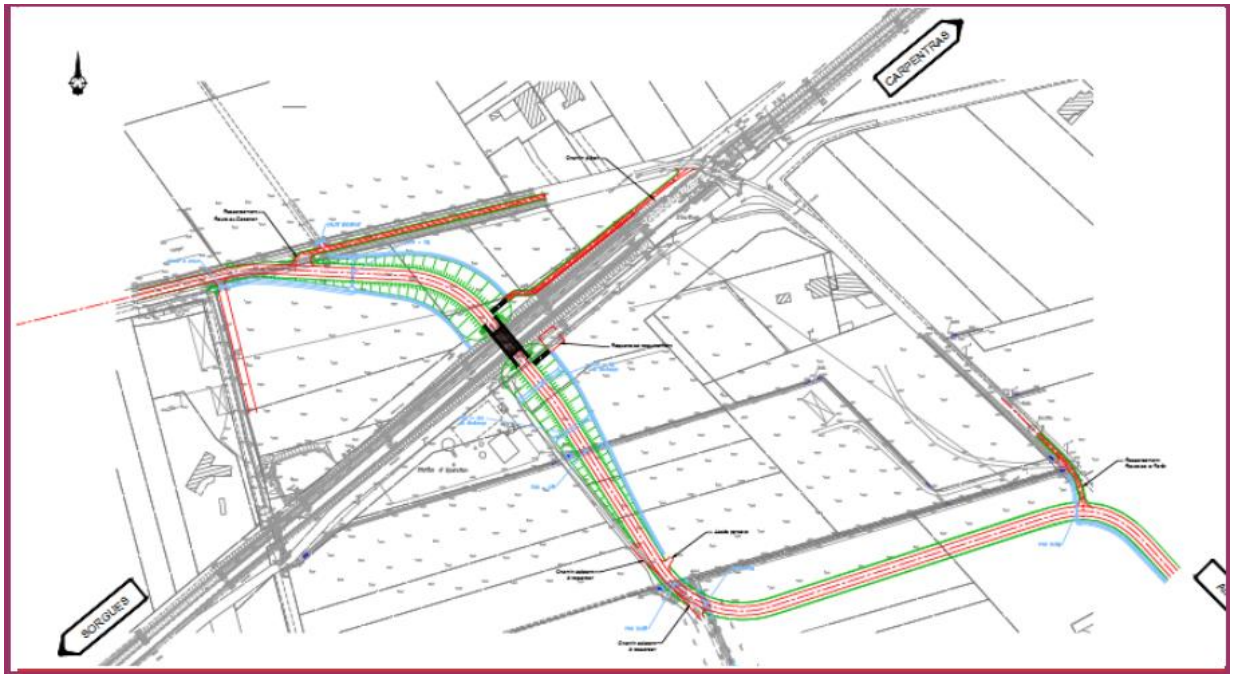

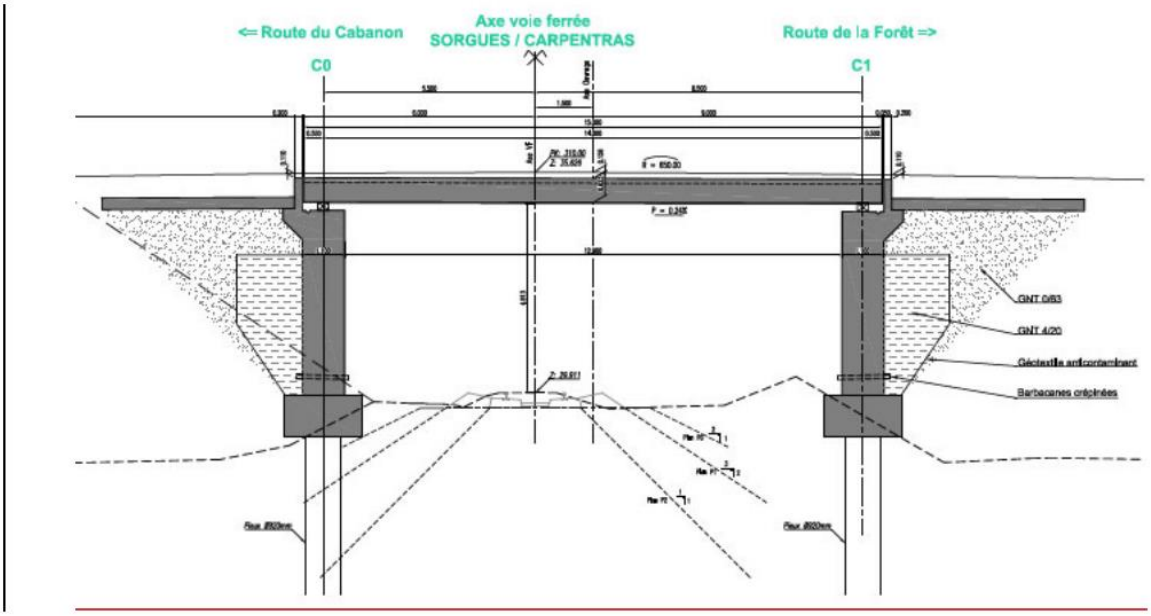

Interne SNCF Réseau

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

Pont route

OA - 927000 - 006+820 - PRo

Caractéristiques générales

Nom de l'ouvrage :	PRo
Identifiant :	OA - 927000 - 006+820
Ligne :	927000-1 - Ligne de Sorgues-Châteauneuf-du-Pape à Carpentras
Pk de référence :	006+820
Rétablissement / franchissement :	OA de franchissement
Particularités de l'ouvrage :	Ex PN6

Données "calcul des règles de surveillance"

Famille :	Pont route
Groupe UIC GAIA :	7AV
Structure OA :	Poutrelles enrobées
Structure OA : commentaires :	13 HEB 400
Matériau principal structure OA :	Béton armé
Vitesse de la ligne au droit de l'OA GAIA (km/h) :	120
Ouverture droite max (m) :	12,90
Portée max (m) :	14,00
Ouvrage avec appui en remblai renforcé :	Non
FSA :	Non
Année construction OA :	2020

Interne SNCF Réseau

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230710-DE1007202 3_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/8.4/10.07.2023-22

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	12
Présents	29	Absents non représentés :	6
		VOTANTS	41

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Monteux, le 10 juillet 2023, après convocation légale reçue le 04 juillet 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, M. Didier CARLE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Evelyne ESPENON, Mme Sylviane FERRARO, M. Cyrille GAILLARD, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, M. Michel MUS, Mme Patricia NICOLAS, Mme Valérie PEYRACHE , M. Christian RIOU, M. Thierry ROUX, M. Michel TERRISSE.

Etaient Absents représentés :
Mme Carine BLANC TESTE (pouvoir donné à M. Stéphane MICHEL), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Isabelle DUCRY (pouvoir donné à M Jean BERARD), Mme Annie MILLET (pouvoir donné à Mme Evelyne ESPENON), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Valérie PEYRACHE), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Sylviane FERRARO), Mme Emmanuelle ROCA (pouvoir donné à Mme Patricia COURTIER), M. Joël SERAFINI (pouvoir donné à Christian GROS), M. Serge SOLER (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE), Mme Aurélie VERNHES (pouvoir donné à M. Didier CARLE), M. Gérôme VIAU (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE)

Étaient Absents non représentés :
M. Fulgencio BERNAL, Mme Cindy CLOP, M. Stéphane GARCIA, M. Samuel MONTGERMONT, Mme Christelle PEPIN, Jean-Claude RUSCELLI.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **Mme Nadège BOISSIN** ayant obtenue la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Office de Tourisme Intercommunal PORTE DU VENTOUX - Validation des statuts de l'association Destination Mont-Ventoux Provence et désignation de deux titulaires et de deux suppléants pour siéger au conseil d'administration de l'association

Madame Aurélie DEVEZE, Conseillère communautaire déléguée, indique à l'assemblée que l'association Destination Mont-Ventoux Provence régie par la loi de 1901 a pour champ d'action l'ensemble du territoire du Mont Ventoux composé des quatre EPCI suivants :

- La Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin (COVE)
- La Communauté de communes Ventoux Sud (CCVS)
- La Communauté de communes Vaison Ventoux (CCVV)
- La Communauté d'agglomération les Sorgues du Comtat (CASC) pour les communes de Pernes-les-Fontaines et Monteux

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le: 18 juillet 2023
Affiché le: 19 juillet 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230710-DE10072023_

Dans l'intérêt de la promotion de ce territoire, l'association pourra développer des projets au-delà de celui-ci notamment en concluant des partenariats avec d'autres partenaires.
L'association a pour objet de promouvoir la destination touristique du Mont Ventoux. Elle vise à développer une stratégie partagée en mettant en œuvre des actions communes de promotion, de professionnalisation et de valorisation afin de renforcer l'attractivité touristique du territoire Ventoux, d'amplifier les retombées directes et indirectes générées par l'économie touristique et de positionner la destination Ventoux sur le plan national et international aux côtés de la marque Provence en fédérant l'ensemble des acteurs et socioprofessionnels touristiques autour de cette destination.

Si un règlement intérieur existe, l'ensemble des membres de l'association doivent s'y soumettre, tout comme ils doivent se soumettre aux présents statuts.
L'association se compose de personnes morales et physiques entrant dans les catégories suivantes Membres de droit et Membres institutionnels

a) Sont membres de droit les représentants désignés par chacun des quatre EPCI du territoire de compétence pour la durée de leur mandat.

Le collège des membres de droit est composé de 8 membres titulaires :
2 élus désignés par délibération de chaque organe délibérant des quatre EPCI du territoire de compétence pour la durée de leur mandat. Le remplacement en cours de mandat d'un de ces membres se fait pour la durée restante du mandat en cours. Le conseil communautaire désigne 1 suppléant à chaque membre titulaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les Statuts de la Communauté d'agglomération ;

Vu les statuts de l'association Destination Mont-Ventoux Provence ci-annexé ;

Le Conseil communautaire, Madame Aurélie DEVEZE, Conseillère communautaire déléguée, entendue, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE les statuts de l'association Destination Mont-Ventoux Provence.

DESIGNE les représentants de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat comme suit :

Titulaires	**Suppléantes**
Didier Carle	Aurélie Devèze
Christian Gros	Sylvie Gacquière

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Nadège BOISSIN,
La Secrétaire de séance

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le :
Affiché le :

Les Sorgues du Comtat
CS 60075
84170 Monteux
VAUCLUSE

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

STATUTS

Destination Mont Ventoux Provence

Titre 1 - BUTS ET COMPOSITION

ARTICLE 1 DÉNOMINATION ET COMPETENCE TERRITORIALE

Sous le titre "Destination Mont Ventoux Provence", il est constitué une association régie par la loi de 1901.

Son action s'étend sur l'ensemble du territoire du Mont Ventoux composé des quatre EPCI suivants :

- La Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin (COVE);
- La Communauté de communes Ventoux Sud (CCVS);
- La Communauté de communes Vaison Ventoux *(CCW);*
- La Communauté d'agglomération les Sorgues du Comtat (CASC) pour les communes dePernes-les-Fontaines et Monteux.

Dans l'intérêt de la promotion de ce territoire, l'association pourra développer des projets au-delà de celui-ci notamment en concluant des partenariats avec d'autres partenaires.

ARTICLE 2 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Office de Tourisme Intercommunal Ventoux Provence, **374 avenue Jean Jaurès, 84200 Carpentras.**

Il pourra être transféré en tous lieux du territoire de compétence par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 3 DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 OBJET SOCIAL

L'association a pour objet de promouvoir la destination touristique du Mont Ventoux. Elle vise à développer une stratégie partagée en mettant en oeuvre des actions communes de promotion, de

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

professionnalisation et de valorisation afin de renforcer l'attractivité touristique du territoire Ventoux, d'amplifier les retombées directes et indirectes générées par l'économie touristique et de positionner la destination Ventoux sur le plan national et international aux côtés de la marque Provence en fédérant l'ensemble des acteurs et socioprofessionnels touristiques autour de cette destination.

L'association se propose d'atteindre ses objectifs, notamment par :

1) une définition commune de la promotion de la destination,
2) une professionnalisation de l'ensemble des acteurs touristiques de la destination,
3) la mise en oeuvre de campagnes de promotion,
4) **I**a coordination des offices de tourisme du territoire de compétence, dans le cadre des activités de l'association,
5) la vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

ARTICLE 5 MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de personnes morales et physiques entrant dans les catégories suivantes :

- *M*embres de droit.
- Membres institutionnels

a) Sont membres de droit les représentants désignés par chacun des quatre EPCI du territoire de compétence pour la durée de leur mandat. Les membres de droit s'acquittent chaque année du versement de leur participation calculée selon une répartition quadripartite. (voir convention de partenariat quadripartite en annexe aux statuts).

b) Sont membres institutionnels : les représentants désignés par les institutions et associations qui participent à la promotion de la destination Mont Ventoux Provence par un apport financier, en ingénierie ou matériel. Les membres institutionnels ne s'acquittent pas de cotisation mais peuvent être amenés à participer financièrement aux actions menées par l'association.

Si un règlement intérieur existe, l'ensemble des membres de l'association doivent s'y soumettre, tout comme ils doivent se soumettre aux présents statuts.

ARTICLE 6 ADHÉSION ET RADIATION

La qualité de membre actif s'acquiert par l'adhésion volontaire à l'association et l'acquittement d'une cotisation annuelle définie par le conseil d'administration.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

La qualité de membre se perd:

a) par démission notifiée par écrit au président de l'association
b) par décès pour les personnes physiques ou par dissolution pour les personnes morales
c) pour les membres actifs, par la radiation automatique en cas de non-paiement de la cotisation annuelle un mois après
l'envoi d'un second rappel
d) par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été appelé à présenter sa défense
e) par la dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales, ou leur mise en redressement ou liquidation judiciaires.

Titre II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

► *ARTICLE 7.1 COMPOSITION*

L'assemblée générale se compose des membres définis à l'article 5.

Le président peut appeler à siéger avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile. Sont notamment systématiquement invités : les 4 directeurs des offices de tourisme des EPCI de la destination, et en fonction des sujets à l'ordre du jour, peuvent être invités : les représentants des personnes publiques intéressées, un représentant d'un partenaire privé ou une personne physique pour son expertise technique.

► *ARTICLE 7.2 VOTE*

Tous les membres, à jour de leur cotisation ainsi que les membres de droit et les membres institutionnels participent au vote.

Le vote par procuration est admis. Chaque membre de l'assemblée générale ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, le président de l'association ayant voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les séances de l'assemblée générale de l'association sont publiques. En cas de nécessité notamment sanitaire, le président peut valablement décider qu'elle se déroule sans que les membres soient présents physiquement par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Sont

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres des assemblées qui participent par une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification. Les moyens techniques mis en œuvre permettent le décompte des voix des participants, y compris via un vote par écrit en ligne.

► *ARTICLE 7.3 COMPETENCE*

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'elle est convoquée par le président, à l'initiative du conseil d'administration ou sur la demande écrite du tiers des membres dont elle se compose. Les membres ou administrateurs à l'initiative de la convocation définissent son ordre du jour.

Elle entend le compte rendu moral de l'exercice précédent, approuve les comptes de l'exercice clos, établit le budget de l'exercice à venir, étudie toutes les questions et projets régulièrement inscrits à son ordre du jour et élit le conseil d'administration. Le vote se fera à bulletin secret s'il est demandé.

► *ARTICLE 7.4 CONVOCATION*

Les convocations aux assemblées générales doivent être faites au moins sept jours à l'avance par plis individuels, ou par courriel électronique ou par insertion dans un journal local. Elles mentionnent l'ordre du jour.

L'assemblée générale exceptionnelle pourra être convoquée de manière exceptionnelle 3 jours avant sa tenue.

ARTICLE 8 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

► *ARTICLE 8.1 RÔLE*

L'association est gérée, dirigée et administrée par un conseil d'administration (CA) qui dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement de l'association. Il peut prendre toute décision qui n'est pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale. Le CA est chargé de mettre en œuvre les décisions générales et la politique arrêtées par l'assemblée générale. Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale. Il fixe notamment le montant des cotisations.Le CA a la possibilité de proposer, à l'assemblée générale, l'adoption d'un règlement intérieur.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

► ***ARTICLE 8.2 COMPOSITION***

Le conseil d'administration est composé de 11 membres répartis en 2 collèges :

- *1er collège membres de droit* *:* composé de *8* membres titulaires : 2 élus désignés par délibération de chaque organe délibérant des quatres EPCI du territoire de compétence pour la durée de leur mandat. Le remplacement en cours de mandat d'un de ces membres se fait pour la durée restante du mandat en cours. Le conseil communautaire désigne 1 suppléant à chaque membre titulaire.

- *2ème collège membres institutionnels* *:* composé de 4 représentants titulaires des membres institutionnels ou leur représentant désigné ayant une activité ayant trait au tourisme et de 4 représentants suppléants des membres institutionnels ou leur représentant désigné.

Les membres du collège des institutionnels sont élus à main levée par l'assemblée générale ou à bulletin secret si une personne le demande, pour un mandat d'une durée de 3 ans.

Tout membre élu absent à deux séances consécutives, sans excuse valable, peut être déclaré démissionnaire par le conseil d'administration. Le membre concerné est préalablement invité à présenter ses explications.

En cas de démission, de décès ou de radiation, le membre élu est remplacé par décision du conseil d'administration pour la durée du mandat restant à courir et cette désignation est approuvée à la prochaine assemblée générale.

Par délibération de l'assemblée générale, il peut être décidé de désigner par collège un ou plusieurs suppléants parmi les membres de l'association qui pourra siéger en lieu et place d'un membre élu qui a fait connaître son absence.

Le CA pourra également s'adjoindre - pour une ou plusieurs séances - des personnes dont la participation est jugée appréciable pour leur compétence dans le développement du tourisme, ou leur expertise dans certains domaines intéressant l'objet social de l'association. Ces personnes pourront être invitées à donner leur avis mais à titre purement consultatif.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité. Seuls les frais justifiés peuvent être remboursés.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

► ARTICLE 8.3 RÉUNION ET VOTE

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président, à son initiative et toutes les fois que le tiers de ses membres le demande. En cas d'absence du président, le vice-président ou, en son absence, le trésorier préside la séance.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que s'il comporte plus de la moitié de ses membres présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration se réunit de nouveau dans la quinzaine, avec le même ordre du jour et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Le bureau, par contre, ne peut être élu que lors d'une réunion du conseil d'administration à laquelle sont présents plus de la moitié des administrateurs.

Chaque membre dispose d'une voix. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre ou un suppléant du même collège. Chaque membre peut être porteur de deux pouvoirs maximum.

Les résolutions sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

En cas de nécessité, le président peut décider que le conseil d'administration se réunit sans que les membres soient présents physiquement par conférence téléphonique ou audiovisuelle et il le mentionne sur la convocation. Sont réputés présents aux réunions du conseil d'administration, ses membres qui y participent au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Le président peut également décider qu'une ou des décisions du conseil d'administration soit prise par voie de consultation écrite de ses membres. Le quorum est alors calculé en fonctiondu nombre de participants à la consultation écrite. En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque administrateur le texte des résolutions proposées, un formulaire de votepar correspondance et tout autre document ou information nécessaire à leur prise de décision. Il doit par ailleurs indiquer le délai dont les administrateurs disposent, à compter de la date de réception de l'ensemble de ces documents, pour émettre leur vote par écrit.

Les titulaires et les suppléants sont convoqués à chaque conseil d'administration. Les suppléants ne participent pas au vote si leur titulaire est présent.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

ARTICLE 9 LE BUREAU

► ARTICLE 9.1 ELECTION DU BUREAU ET RÔLE

Le CA élit, en son sein, ceux des administrateurs qui siègent au bureau de l'association, à main levée ou à la demande d'un de ses membres à bulletin secret et pour un mandat d'un an, au plus tard dans le mois qui suit l'assemblée générale. Le mandat de président n'est pas renouvelable à la fin du mandat d'un an, mais le même membre peut être réélu une seule fois consécutive après une période d'une année.

Tout adhérent à jour de sa cotisation et occupant un poste d'administrateur issu des collèges des membres de droit ou des partenaires pourra postuler au bureau hormis pour le mandat de président et vice-présidents pour lesquels seuls les membres de droit peuvent postuler.

Le mandat des membres du bureau peut prendre fin avant son terme, notamment par démission, par révocation éventuelle prononcée pour justes motifs par le CA, ou parce que le membre du bureau ne remplit plus les conditions liées au mandat. Dans ce cas, le plus proche CA pourvoit au remplacement du membre du bureau manquant, pour la durée du mandat restant àcourir.

Le bureau est composé d'au moins :

- Un Président.
- Trois Vice-Présidents,
- Un Trésorier,
- Le cas échéant, un Trésorier adjoint
- Un Secrétaire.
- Le cas échéant, un secrétaire adjoint

Le bureau est force de proposition, de réflexion et d'étude pour le conseil d'administration. Le bureau est convoqué par le président qui en définit l'ordre du jour. Les résolutions sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

A la demande du président, toute personne qualifiée dont la présence pourrait être jugée utile, assiste aux travaux du bureau et du conseil d'administration.

► ARTICLE 9.2 RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

Président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a le pouvoir d'agir en justice, tant en demande qu'en défense, après avoir informé le CA de ses démarches.

Vice-présidents

Les vice-présidents assistent le président sur mandat de celui-ci. En cas d'absence, le président délègue sa signature au 1er vice-président.

Secrétaire

Le secrétaire assure la tenue des registres et veille à la conservation des archives de l'association. Il supervise la rédaction des procès-verbaux des réunions des instances statutaires.

Trésorier

Il supervise la tenue d'une comptabilité régulière faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et des **annexes.**

ARTICLE 10 LE COMITÉ TECHNIQUE

Le comité technique est composé des directeurs des 4 Offices de Tourisme intercommunaux et de l'animatrice de l'association. Il est chargé d'assurer le suivi du plan d'action et contribue à sa mise en œuvre opérationnelle. Le comité technique se réunit une fois par mois.

Parmi les membres du comité technique est désigné un Délégué Administratif dont le rôle est:

- Gestion administrative de l'association en lien avec l'animatrice,
- Validation de devis, signature de documents comptables, paiements divers,
- Participation aux réunions du Bureau

ARTICLE 11 FINANCEMENT

Les ressources de l'association se composent :

- des financements des EPCI issus de la convention quadripartite
- Des subventions publiques,
- Des cotisations des membres,
- Des rétributions pour services rendus ou prestations de services et produits touristiques commercialisés,
- Des intérêts et revenus des biens, valeurs et services que l'association pourrait

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

valablement posséder ou réaliser,
- De toutes autres ressources en rapport avec son objet, y compris le recours à l'emprunt,
- Des dons et legs, selon les dispositions de l'article 910 du Code Civil.

L'assemblée générale désigne un commissaire aux comptes et un suppléant dès que l'association reçoit au moins 153 000 € de subvention publique.

Titre III - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 12 MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième au moins des membres dont se compose l'association. La modification est du ressort d'une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée, pour délibérer valablement, doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau avec quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution convoquée spécialement, à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau avec quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

La dissolution est adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations de tourisme d'intérêt local, intercommunal, régional ou national.

Titre IV - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230710-DE10072023_

ARTICLE 14

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

L'association tient un registre des comptes-rendus d'assemblée générale et des conseils d'administration.

ARTICLE 15

Les présents statuts peuvent être complétés par un règlement intérieur qui est établi et peut être modifié par le conseil d'administration. Il a pour objet de compléter les présents statuts, notamment en fixant et précisant les modalités de fonctionnement ainsi que les procédures relatives aux élections, votes et conditions de candidature aux différents organes de l'association

Fait à Carpentras, le 23/05/2023

ASSOCIATION DESTINATION MONT VENTOUX PROVENCE
374 Place Jean Jaurès
84200 CARPENTRAS
SIRET 907 827 521 00010

Le Président :

Un administrateur

Vice-président

CONSEIL COMMUNAUTAIRE 2023

3EME TRIMESTRE SEPTEMBRE 2023

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE du 25 septembre 2023

Salle des Fêtes à Bédarrides

Nombre de délégués en exercice : 47

Secrétaire de séance : Aurélie VERNHES

Question	Présents	Absents représentés	Absents non représentés	Votants	Observations
1 à 7	32	12	3	44	
8 à 25	33	11	3	44	Arrivée de M.Thierry LAGNEAU Q°8
26 à 35	32	12	3	44	Départ de M.Stéphane MICHEL Q°26

N°	Intitulé de la Délibération	Rapporteur	Pour	Abstention	Contre	Pouvoirs
1	Donné acte des décisions du Président	Christian GROS	Prend acte			**M.Fulgencio BERNAL** (pouvoir donné à Mme Aurélié VERNHES), **M.Didier CARLE** (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), **M. Dominique DESFOUR** (pouvoir donné à Mme Pascale Chudzikiewicz), **Mme Sylviane FERRARO**, (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), **Mme Florence GUILLAUME,** (pouvoir donné à M. Patrice DE CAMARET), **M, Robert IGOULEN** (pouvoir donné à M. Michel Mus), **M. Thierry LAGNEAU** (pouvoir donné à M. Stéphane GARCIA), **M. Stéphane MICHEL** (pouvoir donné à M.Mario HARELLE), **M. Samuel MONTGERMONT** (Pouvoir donné à Mme Chantal GONNET-OLIVI)**Mme Patricia NICOLAS** (pouvoir donné à M. Jean BERARD), **M. Guillaume PASCALE** (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), **M. Bernard RIGEADE** (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), **M. Gérôme VIAU** (pouvoir donné Mme Nadège BOISSIN)
2	Donné acte des décisions du Bureau Communautaire	Christian GROS	Prend acte			
3	Dérogations au repos dominical pour 2024 – Ville de Sorgues	Stéphane GARCIA	44			
4	Modification du règlement intérieur du Conseil de Développement des Sorgues du Comtat	Christian GROS	44			
5	Constitution du Comité Consultatif d'Elaboration et de Suivi (CCES) du Programme de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) Désignation de représentants	Michel TERRISSE	44			
6	Parc Naturel Régional du Mont Ventoux - Désignation de représentants du GAL Ventoux 2023-2027	Aurélie DEVEZE	44			
7	Création d'un Groupement d'employeurs entre la SAEM CITADIS et la SPL TERRITOIRE VAUCLUSE	Michel TERRISSE	44			
8	Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères unique	Cyrille GAILLARD	42		2 (J.SERAFINI et D. BELLUCCI)	
9	Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)– Répartition du prélèvement année 2023	Stéphane GARCIA	43	1 (J.SERAFINI)		
10	Budget Annexe GEMAPI – Décision Modificative N°1	Stéphane GARCIA	44			

11	Budget Annexe Mobilité – Décision Modificative N°2	Laurent COMTAT	**44**			
12	Avenant n°1 à la convention de mandat pour le projet de renaturation de la cour d'école Elémentaire Béraud à Monteux	Stéphane MICHEL	**44**			
13	Création d'un emploi non permanent - Contrat de projet – contrat d'objectif territorial	Carine BLANC	**44**			
14	Actualisation du tableau des effectifs et création d'un emploi permanent de technicien principal 1ère classe	Carine BLANC	**44**			
15	Convention d'adhésion à la Médiation Préalable Obligatoire (M.P.O) auprès du Centre de Gestion 84 (CDG84)	Carine BLANC	**44**			
16	Signature avec l'Association les Valoristes d'une convention pour la mise en place de 2 micro-filières de collecte et de traitement de déchets sur le territoire de la Communauté d'Agglomération	Michel TERRISSE	**44**			
17	Contractualisation avec l'éco-organisme Alcome	Michel TERRISSE	**44**			
18	Acception de mise à disposition de parcelles communales Pernes les Fontaines parking dénommé « Place Joseph Valayan »	Laurent COMTAT	**44**			
19	Convention relative à l'utilisation des domaines publics et privés de la commune de Monteux et la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat par l'Association Syndicale libre Lac de Monteux	Christophe MOURGEON	**42**	**2 (F.GUILLAUME et P. DE CAMARET)**		
20	Signature avec le Département de Vaucluse d'une convention d'entretien des aménagements routiers au titre des travaux relatifs à la création d'une voie d'accès à la ZA la Marquette et sécurisation de la RD 942, sur la commune de Sorgues	Cyrille GAILLARD	**44**			
21	Signature avec le SMOP d'une convention de mise à disposition de donnés Atlas des Zones Inondables Potentielles Ouvèze	Jean BERARD	**44**			
22	Acquisition d'une partie des parcelles EB 93 et 128, aménagement de la voie des Papes, Commune de Sorgues.	Pascale CHUDZIKIEWICZ	**44**			
23	Avenant n° 1 à la convention constitutive d'un groupement de commande portant sur une étude de la stratégie déchets- modification de la composition du groupement, incidence sur le périmètre de l'étude et désignation de représentants	Cyrille GAILLARD	**44**			

24	ANNULE ET REMPLACE la délibération n° DE/44/8.5/12.12.2022-25- Accord d'une garantie d'emprunt (PHB) à la société 3F RESIDENCES pour la réalisation d'une Résidence pour Jeunes Actifs de 61 logements locatifs sociaux à Monteux – ZAC de Beaulieu	Stéphane MICHEL	**40**	**2 (M.MUS et D. BELLUCCI)**	**2 (F.GUILLAUME et P. DE CAMARET)**	
25	Aire d'accueil des Gens du Voyage de Sorgues-Demande de participation au fonctionnement pour l'exercice 2023 auprès du Conseil Départemental de Vaucluse	Jean BERARD	**44**			
26	Office de Tourisme PORTE DU VENTOUX - Validation de la convention de partenariat entre la SPL Ventoux Provence et l'Office du Tourisme Porte du Ventoux.	Aurélie DEVEZE	**44**			
27	Office de Tourisme PORTE DU VENTOUX - Contrat de partenariat billetterie entre la SPL Ventoux Provence et l'Office du Tourisme Porte du Ventoux.	Aurélie DEVEZE	**44**			
28	Remplacement d'un conseiller communautaire siégeant au Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme Intercommunal	Aurélie DEVEZE	**44**			
29	Avenant n° 1 - Partenariat et aide financière au covoiturage – substitution d'entité juridique et changement d'application	Laurent COMTAT	**44**			
30	Groupement de commandes pour la mise en place d'une solution de covoiturage à l'échelle du pôle territorial	Laurent COMTAT	**44**			
31	Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du Service Public du Traitement des Déchets Ménagers (CASC-SIDOMRA)	Emmanuelle ROCA & Cyrille GAILLARD	**Prend acte**			
32	Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable	Thierry ROUX	**Prend acte**			
33	Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du Service Public de l'Assainissement collectif	Thierry ROUX	**Prend acte**			
34	Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du Service Public de l'Assainissement Non collectif	Thierry ROUX	**Prend acte**			
35	SITTEU-SUEZ- Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du Service Public de l'Assainissement Collectif Commune de Sorgues	Thierry LAGNEAU	**Prend acte**			

Pour affichage dans les Mairies de la Communauté d'Agglomération

Fait à Monteux, le 26 septembre 2023
Le Président,
Christian GROS

Communauté d'Agglomération
Les Sorgues du Comtat
CS 6075 - 84170 Monteux

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230925-DE25092023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/5.4/25.09.2023-1

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	12
Présents	32	Absents non représentés :	3
		VOTANTS	44

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Bédarrides, le 25 septembre 2023, après convocation légale reçue le 19 septembre 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Carine BLANC TESTE, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, M. Michel MUS, Mme Valérie PEYRACHE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Michel TERRISSE, , Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Mme Aurélie VERNHES), M. Didier CARLE (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO, (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), Mme Florence GUILLAUME, (pouvoir donné à M. Patrice DE CAMARET), M, Robert IGOULEN (pouvoir donné à M. Michel Mus), M. Thierry LAGNEAU (pouvoir donné à M. Stéphane GARCIA), Samuel MONTGERMONT (Pouvoir donné à Mme Chantal GONNET-OLIVI)Mme Patricia NICOLAS (pouvoir donné à M. Jean BERARD), M. Guillaume PASCALE (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Gérôme VIAU (pouvoir donné Mme Nadège BOISSIN)

Étaient Absents non représentés :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN, M. Serge SOLER.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **Mme Aurélie VERNHES** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Donné acte des décisions du Président

Monsieur le Président informe l'Assemblée des dernières décisions qu'il a été amené à prendre, à savoir :

Décision n°100 du 06 juillet 2023 : « Travaux d'aménagement de la cour d'école Sénateur Béraud à Monteux » - Accord Cadre 2021-03- marché subséquent ordinaire n° 33 pour la réalisation de travaux d'aménagement d'espaces verts, d'entretien et de mobilier de la cour d'école Sénateur Béraud à Monteux dans le cadre d'une convention avec la ville.
Signature avec l'entreprise PEC, Chemin des Jonquiers, BP 13, 84210 Pernes-les-Fontaines.

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
039_AR-084-248400293-20230925-DE250923_

Pour un montant de : 154 152,60 € HT. Il a une durée de deux mois à compter de la date de démarrage des travaux indiquée dans l'OS n°1

Décision n°101 du 10 juillet 2023 : Contrat de location de ballons éclairants et de groupes électrogène pour la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat. Signature du contrat avec la société KILOUTOU– Grand Avignon - TP – 356 route de Carpentras 84270 Vedène :

- Montant total de 4 ballons éclairants / 3jours : 1 020,00 € HT
- Montant total d'un groupe électrogène essence 2 kVA / 3jours : 186,00 € HT
- Montant total d'un groupe électrogène 2,5 kVA : 133,50 € HT
- Montant total pack service assurance casse vol calendaire ballons et électrogènes / 3jours : 223,25 € HT
- Montant total traitement des déchets : 13,40 € HT

Le contrat prendra effet à compter du 12 juillet 2023 et ce pour une durée de 3 jours.

Décision n°102 du 11 juillet 2023 : Signature d'un bail de courte durée pour la location d'un bâtiment d'activités d'une surface utile de 12 m² sur le site du Pérussier à Monteux avec Monsieur Julien BARKER, entrepreneur individuel, domicilié à Entraigues sur la Sorgues (84320), 317 Avenue de Bédarrides, sur le tènement de la parcelle cadastrée section I n°122.
Monsieur Julien BARKER est autorisé à y exercer les activités telles que déclarées au Répertoire des Entreprises et des Etablissements, à savoir « studio enregistrement, reproduction d'enregistrement et activités photographiques ».
Le contrat de location est un bail de courte durée de 36 mois, prenant effet à compter du 1er août 2023 et s'achevant au plus tard le 31 juillet 2026. Le loyer mensuel du bâtiment est fixé à 42,30 €HT, soit 50,76 €TTC.

Décision n°103 du 11 juillet 2023 : Signature d'un bail de courte durée pour la location d'un bâtiment d'activités d'une surface utile de 129 m² sur le site du Pérussier à Monteux avec la SARL JR AGENCEMENT », dont le siège est situé à Villeneuve-lès-Avignon (30400), 2 Impasse des Violettes, représentée par son gérant Monsieur Jérémie ROCHE, sur le tènement de la parcelle cadastrée section I n°121. La SARL « JR AGENCEMENT », est autorisée à y exercer l'activité telle que déclarée au Registre du Commerce et des Sociétés, à savoir « menuiserie ».
Le contrat de location est un bail de courte durée de 36 mois, prenant effet à compter du 1er août 2023 et s'achevant au plus tard le 31 juillet 2026. Le loyer mensuel du bâtiment est fixé à 387 €HT (3 €HT le m²), soit 464,40 €TTC.

Décision n°104 du 12 juillet 2023 : Demande de subvention de 80% auprès de l'Etat au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire pour l'élaboration d'une stratégie « Slow Tourisme » estimée à un montant de dépenses de 25 000 € HT sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat.

Décision n°105 du 18 juillet 2023 : Contrat de prestation de services - Mise à disposition, hébergement et maintenance de la plateforme Web dédié à l'emploi SmartForum pour la CASC avec la Société HELLOWORK SASU - 2 rue de la Mabilais — 35000 RENNES.
Le contrat est conclu pour une durée de 24 mois à compter du 02 août 2023. Le montant de la prestation est de 9 000 € HT par an.

Décision n°106 du 18 juillet 2023 : « Prestations d'abattage et d'élagage d'arbres sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat » - Accord Cadre 2021-02. Signature de l'avenant n°2 avec la SAS NEYRAND domiciliée au 550 Chemin de Villefranche 84170 MONTEUX ; afin de mettre en conformité les montants maximum des accords-cadres avec le droit communautaire. Le plafond du montant annuel des marchés subséquents ordinaires et à bons de commande est de 500 000 € HT.

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le: 02/10/2023
Affiché le: 03/10/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230925-DE250923_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/5.4/25.09.2023-1

Décision n°107 du 18 juillet 2023 : Marché n° 2021-03 : Prestations d'espaces verts sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Les Sorgues du Comtat. Signature de l'avenant n°4 avec l'entreprise PEC - Chemin de la Jonquiers - 84210 PERNES LES FONTAINES ; afin de mettre en conformité les montants maximum des accords-cadres avec le droit communautaire. Le plafond du montant annuel des marchés subséquents ordinaires et à bons de commande est de 2 000 000 € HT.

Décision n°108 du 18 juillet 2023 : Marché n° 2021-04 : Travaux de voirie et aménagements urbains sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat ». Signature de l'avenant n°4 avec l'entreprise COLAS France – Agence de Sorgues – 1575 Chemin de la Grange des Roues, 84270 VEDENE ; afin de mettre en conformité les montants maximum des accords-cadres avec le droit communautaire. Le plafond du montant annuel des marchés subséquents ordinaires et à bons de commande est de 15 000 000 € HT.

Décision n°109 du 18 juillet 2023 : Marché n° 2021-05 : Travaux de Réseaux Secs et Humides sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ». Signature de l'avenant n°2 avec l'entreprise NEOTRAVAUX, ZAC de la Cigalière IV – 120 Allée du Mistral 84250 LE THOR ; afin de mettre en conformité les montants maximum des accords-cadres avec le droit communautaire. Le plafond du montant annuel des marchés subséquents ordinaires et à bons de commande est de 10 000 000 € HT.

Décision n°110 du 19 juillet 2023 : AO23-02- **Lot 1 :** C5 et **Lot 2** : C4 et C2 Fourniture et acheminement d'électricité et services complémentaires pour la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » Signature du marché avec ENGIE – Entreprises et Collectivités- 44 801 Saint Herblain. Siège social : 1 place Samuel Champlain 92 400 COURBEVOIE conclu pour une durée de 26 mois à compter du 1er novembre 2023.

Décision n°111 du 20 juillet 2023 : « Marché MP23-04 » - Création d'un site internet pour la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat. Signature du marché avec la SAS LACHEZLESWATTS 369, Avenue de la République – 13550 NOVES.
Le marché est conclu à prix forfaitaires pour un montant de :

- 7 800 € HT pour la création du site internet
- 1 380 € HT par an pour sa maintenance

La durée est d'un mois et demi pour la création du site internet.
La maintenance sera assurée sur une période d'un an reconductible par tacite reconduction. Le total d'années cumulées ne pourra excéder 5 ans.

Décision n°112 du 1er août 2023 : Lettre d'engagement d'une médiation professionnelle par le cabinet WIMIDIS SELARL d'Avocat, 55 rue de la Brèche, 84300 Cavaillon dans le cadre de la requête introduite par Madame Sylvie DUPUIS contre la commune de Sorgues et la Communauté d'Agglomération tendant à ordonner à titre principal la mise en conformité d'une servitude de tréfonds autorisée par le Conseil municipal de la Commune de Sorgues.
Signature de la lettre d'engagement pour une médiation professionnelle avec WIMIDIS SELARL pour le versement de la somme de 500 € au titre de provision ; étant précisé que le tarif horaire du médiateur est de 230 € HT/heure.

Décision n°113 du 1er août 2023 : Contrat PACK BEWIDE pour une solution de gestion d'inventaire et de stock des biens mobiliers de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat. Signature de l'avenant n° 1 au contrat avec la Société AGORASTORE suite à l'absorption de la société BEWIDE par la société AGORASTORE, 20 rue Voltaire 93100 MONTREUIL.

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230925-DE25092023_

Décision n°114 du 3 août 2023 : Marché MP23-03 - Collecte et acheminement du verre sur le territoire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » - Signature du marché avec la SAS SAROM - 15, Avenue Pierre Grand – 84 300 CAVAILLON ;
Le marché est conclu à un prix unitaire de 58 € HT par tonne.
La durée d'exécution du marché public est de 12 mois à compter du 01/09/2023. Ce marché est renouvelable deux fois par reconduction tacite, au plus tôt à compter de la date à laquelle le montant maximum annuel sera atteint, ou au plus tard au terme du délai de 12 mois de chaque période. Le montant maximum, toutes périodes confondues, sera strictement inférieur à 215 000 € HT.

Décision n°115 du 3 août 2023 : Signature d'un abonnement pour la télétransmission des données de fréquentation de la Voie des Papes à Sorgues avec la société Eco-compteur, 4 rue Charles Bourseul, 22300 Lannion. Le contrat d'abonnement pour la télétransmission quotidienne des données est d'un montant de 360,00 € TTC.
Le présent contrat est conclu à compter du 1er septembre 2023 pour une période de 1 an.

Décision n°116 du 7 août 2023 : Signature d'un bail de courte durée pour la location d'un bâtiment d'activités d'une surface utile de 21 m² sur le site du Pérussier à Monteux sur le tènement de la parcelle cadastrée section I n°122 avec Monsieur El Hadi ZIANE BOUZIANE domicilié à MONTEUX (84170), Villa ILONA n°4 – 298 Allée de la Résistance.
Monsieur EL HADI ZIANE BOUZIANE est autorisé à y exercer l'activité telle que déclarée au Répertoire des Métiers, à savoir « Réparation de cycles ».
Le contrat de location est un bail de courte durée de 36 mois, prenant effet à compter du 1er septembre 2023 et s'achevant au plus tard le 31 août 2026. Le loyer mensuel du bâtiment est fixé à 69,74 €HT, soit 83,69 €TTC.

Décision n°117 du 10 août 2023 : Marché Accord Cadre - 2021-04 - Travaux de voirie et aménagements urbains sur l'ensemble du territoire de la communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat » - Signature de l'avenant n° 5 ayant pour objet la création de prix nouveaux. À savoir les PN 61, 62 et 63 avec la Société COLAS France, Agence de Sorgues – 1575 chemin de la Grange des Roues, 84270 VEDENE.

Décision n°118 du 14 août 2023 : « Travaux de voirie et aménagements urbains sur l'ensemble du territoire de la Communauté de de Communes « Les Sorgues du Comtat »
Accord Cadre 2021-04- Signature d'un marché subséquent à bons de commande n°6 sans mini, et avec un montant maximum de 1 000 000 € HT pour la durée de la période 3 de l'accord-cadre 2021-04, avec la SAS COLAS France - 1575 chemin de la Grange des Roues CS 20102 SORGUES - 84275 VEDENE Cedex.
Le présent marché subséquent à bons de commande n°6 a une durée maximale de 10 mois à compter de la notification de l'OS de démarrage de la période 3 de l'accord-cadre 2021-04.

Décision n°119 du 22 août 2023 : « Travaux de voirie et aménagements urbains sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat » - Accord Cadre 2021-04 Signature du marché subséquent ordinaire n° 75 avec l'entreprise COLAS France, 1575 chemin de la Grange des Roues, établissement de Sorgues, 84275 VEDENE Cedex
Le marché subséquent concerne la requalification de la voirie sur la commune de SORGUES, rue Marcel Sembat et rue des Cigales pour un montant de 680 745,60 € H.T. soit 816 894,72 € TTC avec une durée initiale de quatre mois.

Décision n°120 du 23 août 2023 : « Travaux de voirie et aménagements urbains sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat » - Accord Cadre 2021-04 Signature du marché subséquent ordinaire n° 76 avec l'entreprise COLAS France

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230925-DE25092023_

Le marché subséquent concerne l'aménagement d'une piste cyclable sur la commune de Pernes-les-Fontaines, petite route de Carpentras et RD 87, route de Monteux pour un montant de 237 880,00 € H.T. soit 285 456,00 € TTC avec une durée initiale de trois mois.

Décision n°121 du 23 août 2023 : Marché n° 2021-16 : Acquisition et location d'illuminations sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes « Les Sorgues du Comtat »
Avenant n°1 relatif à la modification du montant maximum du lot 2, avec la Société BLACHERE ILLUMINATION SAS, Zone industrielle Les Bourguignons – 84 400 APT.
Le montant maximum du lot 2 passe à 109 000€ HT, soit une modification du montant de l'accord-cadre de 1,87%. Les clauses du marché initial non modifiées par le présent avenant restent inchangées.

Décision n°122 du 23 août 2023 : Contrat des services de télécommunication Flexible Internet pour la Communauté d'Agglomération "Les Sorgues du Comtat" pour les sites suivants :
CTC SORGUES situé 337 Chemin du Fournalet 84700 SORGUES
CTC BEDARRIDES situé 71 Chemin Saint Etienne 84370 BEDARRIDES
CTC ALTHEN situé 145 chemin Fresquounet 84210 ALTHEN-DES-PALUDS
DECHETTERIE DE SORGUES située 1330 Route de Bédarrides 84700 SORGUES
BASE VIE BEAULIEU située 861 Avenue du Lac 84170 MONTEUX
SIEGE situé 340 Boulevard d'Avignon 84170 MONTEUX
OT DE MONTEUX situé 8 Boulevard Trewey 84170 MONTEUX
OT DE PERNES situé Place Gabriel Moutte 84210 PERNES-LES-FONTAINES
Signature du contrat avec ORANGE BUSINESS SERVICES, 111 Quai du Président Roosevelt 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX pour un montant Mensuel de **416 € HT soit 499,2 € TTC**
Le contrat prendra effet à la date de mise en service de la connexion Fibre et sera valable pendant une durée indéterminée assortie d'une durée minimale de contrat de **trente-six mois**.

Décision n°123 du 28 août 2023 : Contrat de prestation de service entre la Communauté d'Agglomération "Les Sorgues du Comtat" et la société White Dragon Event située 145 rue Marie Mauron, 84200 Carpentras, pour le Festival international du Webtoon édition 2023.
Le montant de la prestation de service est de 6 250 € HT. Le contrat prendra effet à la date de signature et durera jusqu'à la remise du bilan de l'évènement. Les autres conditions sont détaillées dans le contrat.

Décision n°124 du 28 août 2023 : Contrat de services pour le support d'un matériel de vidéo projection et l'intervention sur site pour la Communauté d'Agglomération "Les Sorgues du Comtat". Signature du contrat avec la société UBIC – 504 rue de la Mourre – 34130 MAUGUIO – France pour un montant Annuel de 500 € HT soit 600 € TTC.
Le contrat prendra effet le 21/09/2023 et prendra fin le 20/09/2024.

Décision n°125 du 31 août 2023 : Demande de subvention auprès de la Région pour la mise en place du tri à la source des biodéchets sur la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat. Le projet est estimé à un montant total de dépenses de 1 260 648,00 € HT dont 793 086,00 € HT de dépenses d'investissement. La CASC sollicite pour la réalisation du projet « tri à la source des biodéchets » une subvention de 395 343,00 € HT, soit 50% des dépenses d'investissement, auprès de la Région en complément de la subvention sollicitée auprès de l'Etat au titre du Fonds Vert.

Décision n°126 du 04 septembre 2023 : Reconduction de l'abonnement avec la Société DEMATIS 10 Boulevard de Grenelle – CS 10817 – 75738 PARIS Cedex 15, pour la solution E-legalite.com pour la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat.
Solution ACTES (réglementaires et budgétaires) pour 3 ans
600 € HT par an soit un total pour 3 ans de 1800 € HT

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
84_AR-084-248400293-20230925-DE25092023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/5.4/25.09.2023-1

Option Certificat EIDAS / RGS** sur clé USB valable 3 ans
250 € HT pour 3 ans
La solution ACTES prendra effet au 15 Octobre 2023 pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction.

Décision n°127 du 04 septembre 2023 : Attribution d'une subvention de 6 271,00 € euros au titre du dispositif départemental en faveur de l'habitat (PIG) à Monsieur ROTONDI Jacques pour des travaux de réhabilitation d'un logement vacant situé 2 Rue des Fondeurs à BEDARRIDES en vue d'un conventionnement en loyer locatif social avec l'ANAH.

Décision n°128 du 11 septembre 2023 : Signature d'une convention d'utilisation du site WEB SIG INTRAGEO de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat avec Madame Fabienne BERANGER, Secrétariat Police Municipale de Sorgues.

Décision n°129 du 11 septembre 2023 : Emprunt pour financement des investissements année 2023 d'un montant global de 500.000 € (cinq cent mille euros) auprès de la Caisse d'Epargne
Caractéristiques du prêt :

- Versement des fonds : une seule fois avant le 1 novembre 2023
- Périodicité : Trimestrielle
- Mode d'amortissement : Linéaire
- Taux : Taux livret A + marge de 0,60%
- Durée : 20 ans
- Base de calcul : exact/360
- Remboursement anticipé : Indemnité de 3% du montant remboursé par anticipation, sur le prêt à taux indexé Livret A

Frais de dossier : 1.500 €

Le Conseil communautaire,

Monsieur Christian GROS, Président, entendu,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

PREND ACTE des décisions que le Président a été amené à prendre.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Aurélie VERNHES,
La Secrétaire de séance

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230925-DE25092023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/5.4/25.09.2023-2

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	12
Présents	32	Absents non représentés :	3
		VOTANTS	44

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Bédarrides, le 25 septembre 2023, après convocation légale reçue le 19 septembre 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Carine BLANC TESTE, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, M. Michel MUS, Mme Valérie PEYRACHE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Michel TERRISSE, , Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Mme Aurélie VERNHES), M. Didier CARLE (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO, (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), Mme Florence GUILLAUME, (pouvoir donné à M. Patrice DE CAMARET), M, Robert IGOULEN (pouvoir donné à M. Michel Mus), M. Thierry LAGNEAU (pouvoir donné à M. Stéphane GARCIA), Samuel MONTGERMONT (Pouvoir donné à Mme Chantal GONNET-OLIVI)Mme Patricia NICOLAS (pouvoir donné à M. Jean BERARD), M. Guillaume PASCALE (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Gérôme VIAU (pouvoir donné Mme Nadège BOISSIN)

Étaient Absents non représentés :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN, M. Serge SOLER.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **Mme Aurélie VERNHES** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Donné acte des décisions du Bureau Communautaire

Monsieur le Président informe l'Assemblée des dernières décisions que le Bureau communautaire a été amené à prendre, à savoir :

Décision N°1 du 11 septembre 2023 : Intégration des dépenses d'amélioration de deux engins de type tracteur et d'une tractopelle en investissement afin d'augmenter la durée de vie des véhicules référencés ci-dessous.

- Un tracteur de marque Ergos, immatriculé EM-792-EA, affecté au service espaces verts des services techniques de Bédarrides,
- Une tractopelle de marque Caterpillar OBMT 01333, affectée à la déchetterie intercommunale des Jonquiers.
- Un tracteur de marque Ergos immatriculé EK-827-AM, affecté su service espaces verts des services techniques de Monteux,

A cet effet, des devis ont été effectué :

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230925-DE250923_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/4[illegible]5.4/25.09.2023-2

Budget principal	EM-792-EA	Remise en état du système hydrostatique	Bigbenne	7 267,51 € TTC
Budget collecte	OBMT01333	Remise à neuf du système de freinage	Haladjian	9 811,67 € TTC
Budget principal	EK-827-AM	Remise à neuf du système injection	Sas Zanetti	7 865,58 € TTC

Décision N°2 du 11 septembre 2023 : Convention de servitudes conclue avec ENEDIS pour la mise en place de canalisation souterraine - ZAC de Beaulieu, Monteux
La Communauté d'Agglomération est propriétaire de la parcelle cadastrée E 1392 située lieudit la Sorguette, ZAC de Beaulieu, sur la Commune de Monteux.
Il est nécessaire de réaliser sur cette parcelle 2 canalisations souterraines d'une emprise de 5 mètres de long et 1 mètre de large.
Pour cela, une convention entre la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat et ENEDIS est proposée. Elle a pour objet de définir les conditions de mise à disposition par la Communauté d'Agglomération à ENEDIS du terrain visé ci-dessus et les servitudes nécessaires au passage des canalisations souterraines.

Décision N°3 du 11 septembre 2023 : Convention conclue avec ORANGE relative au déplacement en souterrain à des fins esthétiques des réseaux aériens de communication électroniques dans le cadre des travaux prévus Allée Louis Métrat à Sorgues.
La Communauté d'Agglomération a demandé à ORANGE de procéder au déplacement en souterrain de ses ouvrages de communications électroniques.
A cet effet, une convention est établie par ORANGE, elle a pour objet les prestations suivantes :

- Frais d'étude : 1 158.39 €
- Câblage : 790.66 €
- Génie civil : 1 718.15 €

Pour un montant total de 3 667.20 € TTC

Décision N°4 du 11 septembre 2023 : Convention conclue avec ORANGE relative au déplacement en souterrain des réseaux de communication électroniques dans le cadre des travaux de voirie réalisés par un promoteur privé vers le chemin de Landra. La Commune de Pernes-les-Fontaines a demandé à ORANGE la création d'un réseau parallèle dans le but de raccorder une nouvelle parcelle ainsi que pour permettre le déploiement de la fibre dans une rue non raccordable en l'état. Les parties ont convenu que la collectivité compétente, soit la Communauté d'Agglomération, réalisera les travaux de génie civil en tant que maître d'ouvrage délégué et que ORANGE fournira le matériel de génie civil. Il est précisé que le génie civil créé sera propriété de la Collectivité et les câbles qui seront déployés seront propriété d'ORANGE, chacun réalisant l'entretien et la maintenance de ce qui lui appartient.

Le Conseil communautaire, Monsieur Christian GROS, Président, entendu,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

PREND ACTE des décisions que le Bureau Communautaire a été amené à prendre.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Aurélie VERNHES,
La Secrétaire de séance

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230925-DE25092023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/6.4/25.09.2023-3

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	12
Présents	32	Absents non représentés :	3
		VOTANTS	44

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Bédarrides, le 25 septembre 2023, après convocation légale reçue le 19 septembre 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Carine BLANC TESTE, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, M. Michel MUS, Mme Valérie PEYRACHE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Michel TERRISSE, , Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Mme Aurélie VERNHES), M. Didier CARLE (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO, (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), Mme Florence GUILLAUME, (pouvoir donné à M. Patrice DE CAMARET), M, Robert IGOULEN (pouvoir donné à M. Michel Mus), M. Thierry LAGNEAU (pouvoir donné à M. Stéphane GARCIA), Samuel MONTGERMONT (Pouvoir donné à Mme Chantal GONNET-OLIVI)Mme Patricia NICOLAS (pouvoir donné à M. Jean BERARD), M. Guillaume PASCALE (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Gérôme VIAU (pouvoir donné Mme Nadège BOISSIN)

Étaient Absents non représentés :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN, M. Serge SOLER.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **Mme Aurélie VERNHES** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Dérogations au repos dominical pour 2024-Ville de Sorgues

Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-président, rappelle à l'assemblée que l'article L.3132-26 du Code du Travail donne compétence au maire pour accorder aux établissements commerciaux de vente au détail où le repos a lieu le dimanche jusqu'à douze dérogations au repos dominical.

La liste des dimanches pour 2024 doit être arrêtée avant le 31 décembre 2023 après avis du conseil municipal, des organisations d'employeurs et de salariés intéressés.

Acte Exécutoire

Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Ref: 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230925-DE25092023_

Par ailleurs, si le nombre de dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité dont la commune est membre.

Conformément à l'article L3132-27 du Code du Travail, chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche.

Les demandes formulées, au titre de l'année 2024, par les enseignes de la ville se concentrent majoritairement sur les périodes de soldes, de rentrée scolaire et de fin d'année.

Dans un souci d'organisation et de cohérence concernant les commerces de la zone commerciale Avignon Nord, la ville s'est rapprochée du Pontet afin de vérifier les dates envisagées pour la suppression du repos dominical.

Les dates des dimanches retenues pour 2024 sont :

14 janvier, 30 juin, 7 et 14 juillet, 11 août, 1er septembre, 24 novembre, 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024

Le Conseil communautaire,

Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-président, entendu,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE les lesdites dérogations au repos dominical pour 2024 pour la ville de Sorgues.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Aurélie VERNHES,
La Secrétaire de séance

Les Sorgues du Comtat

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230925-DE25092023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/5.2/25.09.2023-4

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	12
Présents	32	Absents non représentés :	3
		VOTANTS	44

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Bédarrides, le 25 septembre 2023, après convocation légale reçue le 19 septembre 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaientprésents :

M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Carine BLANC TESTE, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, M. Michel MUS, Mme Valérie PEYRACHE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Michel TERRISSE, , Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES.

Etaient Absents représentés :

M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Mme Aurélie VERNHES), M. Didier CARLE (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO, (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), Mme Florence GUILLAUME, (pouvoir donné à M. Patrice DE CAMARET), M, Robert IGOULEN (pouvoir donné à M. Michel Mus), M. Thierry LAGNEAU (pouvoir donné à M. Stéphane GARCIA), Samuel MONTGERMONT (Pouvoir donné à Mme Chantal GONNET-OLIVI)Mme Patricia NICOLAS (pouvoir donné à M. Jean BERARD), M. Guillaume PASCALE (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Gérôme VIAU (pouvoir donné Mme Nadège BOISSIN)

Étaient Absents non représentés :

Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN, M. Serge SOLER.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **Mme Aurélie VERNHES** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Modification du règlement intérieur du Conseil de Développement des Sorgues du Comtat

Monsieur Christian GROS, Président, rappelle à l'assemblée que le conseil de développement est une instance de démocratie participative devenue obligatoire avec la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019 et le seuil des 50 000 habitants atteint dans les Sorgues du Comtat.

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012i)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230925-DE25092023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/5.2/25.09.2023-4

Par délibération N° DE/46/5.2/13.06.2022-4 en date du 13 juin 2022 le règlement intérieur du Conseil de Développement des Sorgues du Comtat a été modifié afin de réduire le nombre de membres.

Suite au récent appel à candidature et au vu des nombreuses candidatures reçues ; la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat a la volonté de modifier le nombre de membres à 30.

Il est donc nécessaire de modifier l'article 4 du Règlement Intérieur du Conseil de Développement comme suit :

ARTICLE 4 : COMPOSITION

Le CODEV est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du territoire.

La composition du conseil de développement est déterminée de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes et le nombre de femmes ne soit pas supérieur à un et afin de refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du recensement, dans ses différentes classes d'âge.

Le nombre de sièges est fixé à 30, intégrant une représentation démocratique et territoriale.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L5211-10-1 ;

Vu la délibération N° DE/46/5.2/13.06.2022-4 du 13 juin 2022 portant sur la modification du
Règlement intérieur du Conseil de Développement des Sorgues du Comtat

Vu le règlement intérieur du Conseil de Développement ;

Le Conseil communautaire,

Monsieur Christian GROS, Président, entendu,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la modification du règlement intérieur du Conseil de Développement annexé.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

Aurélie VERNHES,
La Secrétaire de séance

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230925-DE25092023_U

Conformément à l'article L5211-10-1 du CGCT créé par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 – art.88
Modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 – art.80

Conformément à l'article 20 du règlement intérieur de la communauté d'agglomération

Conseil de développement

de la communauté d'agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Regroupant

- **ALTHEN-DES-PALUDS**
- **BEDARRIDES**
- **MONTEUX**
- **PERNES-LES-FONTAINES**
- **SORGUES**

Règlement intérieur

Conseil de Développement

Sorgues du Comtat

Au carrefour des idees !

ÀGGLO

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
09_DE-084-248400293-20230925-DE25092023_U

TITRE I

OBJET, SIÈGE ET DURÉE

Article 1 : OBJET
Le conseil de développement - ou CODEV - est une instance obligatoire, permanente et consultative au service de la communauté d'agglomération « Les Sorgues du Comtat » regroupant les communes d'Althen-des-Paluds, Bédarrides, Monteux, Pernes-les-Fontaines et Sorgues.

Il a pour objet de favoriser le dialogue entre les acteurs de la vie économique et sociale et le conseil communautaire, de faire émerger une parole collective sur des questions d'intérêts communs pour enrichir la réflexion des élus dans l'élaboration, l'adaptation et la conduite de leur orientations politiques, en leur présentant les résultats de travaux sur des sujets demandés par les élus ou proposés par le CODEV dans le cadre des compétences de l'agglomération ou en lien direct avec celles-ci.

Le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du territoire.

Le président de l'agglomération pourra demander à un ou plusieurs membres du CODEV de participer aux travaux du conseil communautaire.
Tout président de commission communautaire pourra faire participer à sa commission un ou plusieurs membres du CODEV.

À chaque fois qu'il l'estimera utile, le CODEV demandera à présenter un rapport devant le président et, le cas échéant, devant la commission communautaire compétente.

Le CODEV pourra participer aux réunions de groupes de travail de la communauté, regroupant élus et techniciens référents d'une thématique, dans le cadre des saisines.

Le CODEV établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par le conseil communautaire.

ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL
Le siège social est fixé au siège social de la communauté d'agglomération.

ARTICLE 3 : DURÉE
La durée du conseil de développement est celle de la communauté d'agglomération.

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230925-DE25092023_1

TITRE II

COMPOSITION, ADMISSION ET DEMISSION DES MEMBRES

ARTICLE 4 : COMPOSITION

Le CODEV est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du territoire.

La composition du conseil de développement est déterminée de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes et le nombre de femmes ne soit pas supérieur à un et afin de refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du recensement, dans ses différentes classes d'âge.

Le nombre de sièges est fixé à 30, intégrant une représentation démocratique et territoriale.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ADMISSION

Les membres du CODEV ne peuvent être des élus communautaires ou municipaux du territoire. Ils doivent habiter ou exercer leur activité principale sur le territoire de l'une des cinq communes de la communauté d'agglomération. Ils doivent être majeurs.
Les fonctions de membre du conseil de développement ne sont pas rémunérées.

Les postulants au CODEV sont présentés au président de l'instance et leur candidature est validée conjointement par les maires de leur commune et le bureau du CODEV.

ARTICLE 6 : DÉONTOLOGIE

Les membres du CODEV s'engagent à respecter un devoir de discrétion et de réserve vis-à-vis des informations circulant au sein de l'instance.
Le CODEV doit être constructif et force de proposition dans les saisines ou auto-saisines. Le dénigrement de l'action publique n'est pas autorisé dans les débats. Néanmoins, des avis divergents peuvent être exprimés dès lors qu'ils s'installent dans la critique constructive pour nourrir la réflexion et non la polémique.

ARTICLE 7 : RENOUVELLEMENT ET DEMISSION DES MEMBRES

Les membres du CODEV sont désignés pour une durée de trois ans reconductibles à la date de l'année de leur accession.

Vacances de siège :

- Démission d'office en cas d'absentéisme, à raison de trois absences sans justification dans la saison aux réunions plénières, de bureau et/ou de groupes de travail, sans motif reconnu par le bureau.
- Démission d'office en cas de non-respect de l'article 6.
- Tout membre du CODEV sollicitant un mandat électif sera considéré comme démissionnaire.

D'une manière générale, seront considérés comme démissionnaires tous membres n'ayant pas respecté les dispositions prévues dans le présent règlement intérieur.

Les démissions volontaires doivent être adressées par mail ou par courrier au président du CODEV.
Elles ne nécessitent pas de préavis.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET RESSOURCES

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230925-DE25092023_U

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT
Le CODEV s'organise librement.
Il fonctionne par saisons qui démarrent en août de l'année N et se terminent en juillet de l'année N+1.

L'agglomération veille aux conditions du bon exercice de ses missions.

Elle mettra à la disposition du CODEV des moyens pour son fonctionnement :
- en termes de matériel : une salle de réunion, un bureau partagé, du matériel de vidéo-projection, un photocopieur
- en termes d'outils de communication : un site internet propre au CODEV, des encarts et articles dans le journal ou la newsletter de l'agglomération et éventuellement la conception de documents de communication
- un agent territorial délégué pour assister à chaque réunion du bureau et des plénières. Il devra assurer l'envoi des invitations, le compte-rendu et la réalisation des travaux de secrétariat nécessaires. Il aura pour mission le cadrage et le suivi de l'instance et sa coordination avec la communauté d'agglomération et l'élu référent du CODEV. Il devra être à l'écoute des interrogations des membres et dans la mesure du possible être force de proposition.

La communauté d'agglomération devra s'assurer de la couverture assurance des membres du CODEV dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 9 : RESSOURCES FINANCIÈRES
La communauté d'agglomération mettra à la disposition du CODEV un budget pour son fonctionnement.
Il pourra couvrir des frais divers dans le cadre de l'activité du CODEV, lors de rencontres extérieures avec des partenaires par exemple, des commandes d'études ou autres frais relatifs aux saisines ou auto-saisines.

TITRE IV

ADMINISTRATION

ARTICLE 10 : ADMINISTRATION

ARTICLE 10.1 : LE BUREAU
Le bureau est composé de 5 personnes, chacune issue d'une commune de l'agglomération, élues au scrutin secret et par appel nominal par les membres réunis en séance plénière. Il inclut les responsables de saisines.

La séance qui donne lieu à l'élection du premier bureau est présidée par le doyen d'âge de l'assemblée, assisté du plus jeune qui assurera la fonction de secrétaire.

Le président et les vice-présidents sont élus pour un an reconductible. Le bureau est renouvelé en début de saison, lors de la réunion de rentrée.

Il est pourvu aux vacances survenues au sein du bureau lors de la réunion plénière du CODEV qui suit leur constatation.

En cas de vacance de la totalité du bureau, le doyen d'âge du CODEV fait procéder à l'élection du nouveau bureau dès l'ouverture de la réunion plénière suivante.

Le bureau du CODEV assiste le président dans :
- l'animation, le pilotage et la gestion du CODEV,
- l'organisation, le cadrage et la coordination des travaux des saisines,
- la préparation des séances plénières.

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230925-DE25092023_1

Le bureau examine les demandes d'avis et d'analyses.

Il doit également fixer le calendrier de travail et présenter les projets d'avis.

Le bureau est le garant de la communication interne et externe et travaille en lien avec l'agglomération pour la mettre en œuvre (presse, site internet, journal communautaire, newsletter ou tout autre outil que pourra mettre en place l'agglomération).

D'une manière générale, le bureau est chargé du bon fonctionnement du CODEV.

Le bureau reçoit la délégation permanente des pouvoirs de la séance plénière pour sa bonne marche.

ARTICLE 10.2 : COMPOSITION DU BUREAU
Le bureau désigne en son sein :

- 1 président
- 4 vice-présidents (1 par commune autre que celle du président)

En cas de démission ou de défaillance d'un membre du bureau, il sera fait appel à un membre du CODEV de la commune qui n'est plus représentée.

ARTICLE 10.3 : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU
Le président :
Le président du CODEV représente l'instance et assure son bon fonctionnement, dans le respect du règlement intérieur.

Il convoque le bureau, préside les séances et en fixe l'ordre du jour.
Il convoque également les réunions plénières et assure la présidence des débats.

Les vice-présidents :
En cas d'absence, d'empêchement ou de démission du président, il est remplacé par l'un des vice-présidents qui assumera ses responsabilités.

ARTICLE 11 : SAISINES
Le bureau pourra créer des groupes de travail, à savoir des saisines à la demande des élus de l'agglomération ou auto-saisines proposées par les membres du CODEV, pour l'étude de sujets particuliers en lien avec les compétences de l'intercommunalité, dans le but de nourrir la réflexion des élus dans l'élaboration, l'adaptation et la conduite de leurs orientations politiques.

Les saisines et auto-saisines mèneront leurs travaux en lien avec les élus et les techniciens de l'agglomération. Leurs membres pourront se rapprocher ponctuellement de personnes ressources extérieures dans le cadre de leurs recherches.

Chaque saisine est sous la responsabilité d'un membre du CODEV, sur le principe du volontariat, dont il sera le rapporteur.
Elles prendront fin avec la conclusion des travaux qui ont suscité leur création.

Tout membre du CODEV doit appartenir au moins à un groupe de travail.

TITRE V

SÉANCE PLÉNIÈRE et ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
09_DE-084-248400293-20230925-DE250925_U

ARTICLE 12 : **SÉANCE PLÉNIÈRE**
La séance plénière rassemble tous les membres du CODEV.

Le CODEV se réunit en formation plénière au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le président et indiqué sur les convocations.
Le délai de convocation est de cinq jours francs au moins avant la date de la séance plénière.

ARTICLE 13 : **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**
Une assemblée générale est réunie au moins une fois par an, en fin de saison. Elle comprend tous les membres du CODEV, le conseil communautaire et des techniciens référents de l'agglomération.
Ce moment de rassemblement pourra être ouvert aux élus municipaux du territoire dont les délégations sont en lien avec les thèmes qui seront discutés.

L'assemblée générale est le moment du bilan des saisines et auto-saisines du CODEV sur la saison et de leur présentation aux élus. Elles peuvent faire l'objet d'un débat.

L'ordre du jour est arrêté par le président et indiqué sur les convocations.

Le délai de convocation est de cinq jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale.

Un membre du CODEV peut s'y faire représenter uniquement par un autre membre du CODEV et chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Pour tenir cette assemblée générale, le CODEV devra atteindre le quorum suivant : 50% de présents ou de représentés dont un tiers des membres présents physiquement.

Si des décisions sont à prendre par le CODEV, elles sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230925-DE25092023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/5.2/25.09.2023-5

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	12
Présents	32	Absents non représentés :	3
		VOTANTS	44

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Bédarrides, le 25 septembre 2023, après convocation légale reçue le 19 septembre 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :

M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Carine BLANC TESTE, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, M. Michel MUS, Mme Valérie PEYRACHE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Michel TERRISSE, , Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES.

Etaient Absents représentés :

M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Mme Aurélie VERNHES), M. Didier CARLE (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO, (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), Mme Florence GUILLAUME, (pouvoir donné à M. Patrice DE CAMARET), M, Robert IGOULEN (pouvoir donné à M. Michel Mus), M. Thierry LAGNEAU (pouvoir donné à M. Stéphane GARCIA), Samuel MONTGERMONT (Pouvoir donné à Mme Chantal GONNET-OLIVI)Mme Patricia NICOLAS (pouvoir donné à M. Jean BERARD), M. Guillaume PASCALE (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Gérôme VIAU (pouvoir donné Mme Nadège BOISSIN)

Étaient Absents non représentés :

Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN, M. Serge SOLER.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **Mme Aurélie VERNHES** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Constitution du Comité Consultatif d'Elaboration et de Suivi (CCES) du Programme de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) Désignation de représentants

Monsieur Michel TERRISSE, Vice-président rappelle à l'assemblée que le PLPDMA, dont l'élaboration a été approuvée par délibération du Conseil n° *DE/44/8.8/28.06.2021-14* du 28 Juin 2021, va orienter la politique publique du cycle des déchets des Sorgues du Comtat vers l'économie circulaire et l'intégration de la prévention des déchets, en amont des étapes de collecte et de traitement des déchets. Le PLPDMA, rendu obligatoire depuis le 1er janvier 2012 conformément à l'article *L. 541-15-1* du Code de l'Environnement, est

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230925-DE25092023_

élaboré pour 6 ans avant d'être partiellement ou totalement révisé. Il orientera donc les stratégies en matière de prévention des déchets de 2024 à 2029 sur le territoire.

Cette démarche s'inscrit en parallèle de la signature du contrat d'objectifs « Prévention, Tri des déchets et Economie circulaire » proposé par la Région, délibéré le 28 juin 2021.

Outre la définition d'un état des lieux, des types et quantités de déchets ménagers et assimilés produits sur le territoire, des acteurs concernés et des mesures de prévention déjà mises en place, le PLPDMA précise les objectifs de réduction des quantités de déchets ménagers et assimilés produits ainsi que les mesures mises en place pour les atteindre et les indicateurs associés.

Il est compatible avec les plans et programmes d'échelons territoriaux supérieurs, à savoir le programme national de prévention des déchets (PNPD) et le plan régional de prévention et de gestion des déchets (adopté en 2019).

Dans le cadre de l'élaboration d'un Programme Local de Prévention de gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) et conformément à l'article *R. 541-41-22* du Code de l'Environnement :

« *Une commission consultative d'élaboration et de suivi du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés est constituée par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales, qui en fixe la composition, nomme son président et désigne le service chargé de son secrétariat* ».
« *Elle définit son programme de travail, son mode de fonctionnement et des modalités de concertation avec les acteurs concernés par la prévention des déchets ménagers et assimilés sur le territoire qui ne sont pas représentés dans la commission* ».

La composition de la Commission n'est pas imposée par la règlementation mais elle doit permettre de consulter et d'impliquer les différents acteurs locaux agissant dans les domaines de la prévention et de la gestion des déchets.
Dans cette optique, la Commission proposée pour l'élaboration et le suivi du PLPDMA est constituée des collèges suivants :

- Collège 1 : Elus locaux
- Collège 2 : Etat/Collectivités
- Collège 3 : Institutions
- Collège 4 : Société Civile

La proposition de composition détaillée des collèges est la suivante :

• Collège 1 : Elus locaux

- Président de la CASC
- Président de la Commission Environnement
- Vice-président en charge du Groupe Travail Déchets
- Elus communautaires de la Commission Environnement

• Collège 2 : Etat/Collectivités

- Représentant de la Région SUD Provence Alpes Côte d'Azur

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
84_DE-084-248400293-20230925-DE25092023_

- Représentant du Syndicat mixte pour la valorisation des déchets du pays d'Avignon (SIDOMRA)
- Représentant de l'Agence de Transition Ecologique (ADEME)
- Représentant de la CA Les Sorgues du Comtat Techniciens
    - Directrice Générale des Services Techniques
    - Directrice du Développement Economique et Attractivité
    - Directeur Adjoint Service Développement Economique et Attractivité
    - Chargé de projet des nouvelles politiques déchets
    - Cheffe de projet CRTE/PVD
    - Responsable de Collecte des déchets
    - Responsable de la Pré-collecte
    - Responsable des déchetteries

• **Collège 3 : Institutions**

- Représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur• (CMAR)
- Représentant de la Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI)
- Représentant de la Chambre de l'Agriculture
- Représentant du Réseau régional de lutte contre les pertes et le gaspillage alimentaires (REGALIM PACA)

• **Collège 4 : Société Civile**

- Représentant du Conseil de Développement de la CASC (CODEV)
- Représentant d'Associations citoyennes
- Représentant d'Association de commerçants
- Représentants des Bailleurs Sociaux
- Représentants des Eco Organismes (ex : CITEO, Eco maison, Eco système, Corepile…)
- Représentants des Structures de Collecte (Ex : Relais pour les textiles)
- Représentants des Acteurs de l'Économie Sociale et Solidaire (Ex FabLab Pernes Monteux)
- Représentants des entreprises partenaires (ex :SUEZ, Val délia)

Mode de fonctionnement et modalités de concertation

- La présidence de la CCES est proposée au Président de la Communauté d'Agglomération des Sorgues du Comtat ou au représentant qu'il aura désigné. Le service proposé pour le secrétariat de la CCES est celui de l'Environnement.

- La CCES se réunit au moins une fois par an pour faire un bilan annuel du PLPDMA.

- La commission se réunira en amont de la mise à disposition du projet au public du PLPDMA et à son issue si des modifications ont été proposées par les habitants de la Communauté des Sorgues du Comtat.

- Les réunions de la commission ne sont pas publiques.

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230925-DE25092023_

- Chaque association membre de la commission est représentée par un seul membre. Un membre de la commission empêché peut donner à un autre membre de la commission un pouvoir dans la limite d'un pouvoir par personne ; ce pouvoir ne peut être donné qu'à un représentant appartenant au même collège que celui auquel appartient la personne empêchée.

- Les avis sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés. Le vote s'exprime à main levée, et se déroule par scrutin sur appel nominal si le président de la commission le décide ou si un tiers des membres présents le demande.

- Le compte-rendu des débats de chaque réunion de la commission est réalisé par Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-39 ;

Vu la délibération de l'élaboration du Programme de Prévention des déchets Ménagers et Assimilés du 28 Juin 2021 ;

Vu l'avis de la Commission Environnement en date du 10 Juillet 2023

Vu l'avis du Bureau Communautaire en date du 11 septembre 2023

Le Conseil communautaire,

Monsieur Michel TERRISSE, Vice-président, entendu,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

CONSTITUE le Comité Consultatif d'Elaboration et de Suivi (CCES) du Programme de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat

APPROUVE la désignation des membres du Comité Consultatif d'Elaboration et de Suivi (CCES) précisés dans la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Aurélie VERNHES,
La Secrétaire de séance

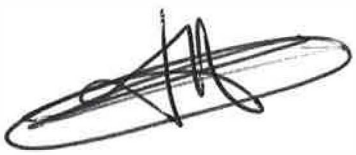

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230925-DE25092023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/5.3/25.09.2023-6

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	12
Présents	32	Absents non représentés :	3
		VOTANTS	44

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Bédarrides, le 25 septembre 2023, après convocation légale reçue le 19 septembre 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Carine BLANC TESTE, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, M. Michel MUS, Mme Valérie PEYRACHE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Michel TERRISSE, , Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Mme Aurélie VERNHES), M. Didier CARLE (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO, (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), Mme Florence GUILLAUME, (pouvoir donné à M. Patrice DE CAMARET), M, Robert IGOULEN (pouvoir donné à M. Michel Mus), M. Thierry LAGNEAU (pouvoir donné à M. Stéphane GARCIA), Samuel MONTGERMONT (Pouvoir donné à Mme Chantal GONNET-OLIVI)Mme Patricia NICOLAS (pouvoir donné à M. Jean BERARD), M. Guillaume PASCALE (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Gérôme VIAU (pouvoir donné Mme Nadège BOISSIN)

Étaient Absents non représentés :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN, M. Serge SOLER.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **Mme Aurélie VERNHES** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Parc Naturel Régional du Mont Ventoux - Désignation de représentants du GAL Ventoux 2023-2027

Madame Aurélie DEVEZE, Conseillère Communautaire déléguée indique à l'assemblée par courrier en date du 12 juillet 2023, le Parc naturel régionale du Mont-Ventoux nous informe que le Groupe d'Action Locale (GAL) Ventoux, composé de représentants publics et privés, est le garant de la bonne mise en œuvre de la stratégie locale de développement et assure la sélection de projets soutenus par le programme LEADER.
Le périmètre d'intervention du programme LEADER correspond au périmètre du Parc élargi à l'ensemble des communes des 4 EPCI qui le composent (les communautés de

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230925-DE25092023_

communes Vaison Ventoux et Ventoux Sud, les communautés d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin et Les Sorgues du Comtat soit 61 communes avec la commune de Velleron qui appartient à la communauté d'agglomération du Grand Avignon.

La candidature intitulée « Pour un Ventoux vivant, résilient, porteur d'avenir » portée par le Parc naturel régional du Mont-Ventoux, structure porteuse du GAL Ventoux pour la génération 2023-2027, a été retenue par les élus régionaux lors de l'assemblée régionale du 24 mars 2023.
La stratégie 2023-2027 s'articule autour de 4 axes :

- Soutenir et promouvoir une alimentation durable
- Contribuer à un territoire vivant, accueillant et solidaire
- Favoriser un développement économique qui valorise les ressources locales
- Favoriser la préservation et la valorisation des biens communs

Il s'agit maintenant de renouveler la composition du GAL pour la génération 2023-2027 afin de refléter la diversité des thématiques retenues.

Les représentants du GAL actuel continueront d'assurer la bonne mise en œuvre du programme actuel jusqu'au premier trimestre 2024 pour notamment valider les derniers engagements de crédits. La première réunion du GAL 2023-2027 qui installera le comité de programmation se réunira dans le courant du premier trimestre 2024. La volonté étant de ne pas faire coexister le GAL 2014-2023 avec celui de la nouvelle génération 2023-2027.

Il est demandé à la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant qui intégreront le GAL Ventoux 2023-2027.

Le Conseil communautaire, Madame Aurélie DEVEZE, Conseillère Communautaire déléguée, entendue, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DESIGNE Mme Aurélie VERNHES élue communautaire, en tant que titulaire, pour représenter la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat au sein du Groupe d'Action Locale Ventoux 2023-2027

DESIGNE Mme Chantal GONNET-OLIVI élue communautaire, en tant que suppléant, pour représenter la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat au sein du Groupe d'Action Locale Ventoux 2023-2027

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Aurélie VERNHES,
La Secrétaire de séance

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Les Sorgues du Comtat
CS 60125
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230925-DE25092023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/8.4/25.09.2023-7

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	12
Présents	32	Absents non représentés :	3
		VOTANTS	44

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Bédarrides, le 25 septembre 2023, après convocation légale reçue le 19 septembre 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Carine BLANC TESTE, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, M. Michel MUS, Mme Valérie PEYRACHE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Michel TERRISSE, , Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Mme Aurélie VERNHES), M. Didier CARLE (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO, (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), Mme Florence GUILLAUME, (pouvoir donné à M. Patrice DE CAMARET), M, Robert IGOULEN (pouvoir donné à M. Michel Mus), M. Thierry LAGNEAU (pouvoir donné à M. Stéphane GARCIA), Samuel MONTGERMONT (Pouvoir donné à Mme Chantal GONNET-OLIVI)Mme Patricia NICOLAS (pouvoir donné à M. Jean BERARD), M. Guillaume PASCALE (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Gérôme VIAU (pouvoir donné Mme Nadège BOISSIN)

Étaient Absents non représentés :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN, M. Serge SOLER.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **Mme Aurélie VERNHES** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Création d'un Groupement d'employeurs entre la SAEM CITADIS et la SPL TERRITOIRE VAUCLUSE

Monsieur Michel TERRISSE, Vice-président, indique à l'assemblée que par délibération en date du 30 mars 2023 et dans le cadre de leurs conseils d'administrations respectifs, la Société Anonyme d'Economie Mixte (SAEM) CITADIS et la Société Publique Locale (SPL) TERRITOIRE VAUCLUSE se sont prononcées favorablement en faveur de la création d'un groupement d'employeurs entre les deux sociétés, permettant la mutualisation des personnels.

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230925-DE25092023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/8.4/25.09.2023-7

Le groupement d'employeurs prendra la forme d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et aura pour objet exclusif la mise à disposition, auprès de ses membres et dans le cadre de leurs activités telles qu'elles résultent de leur objet social, des salariés liés au groupement par un contrat de travail.

Considérant la représentation de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat au sein desdites SAEM et SPL, il convient, dans le cadre de l'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales, d'approuver au préalable cette évolution et d'autoriser nos représentants à voter en faveur lors des prochains conseils d'administration de la SAEM et de la SPL, avant la création effective du groupement.

Vu l'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le projet de statuts annexés ;

Vu le projet de règlement intérieur du groupement d'employeurs annexés ;

Le Conseil communautaire,

Monsieur Michel TERRISSE, Vice-président, entendu,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la création du GROUPEMENT D'EMPLOYEURS entre la SAEM CITADIS et la SPL TERRITOIRE VAUCLUSE ;

AUTORISE les représentants de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat à voter en faveur des résolutions au Conseil d'Administration de la SAEM et de la SPL TERRITOIRE VAUCLUSE concrétisant la création du groupement d'employeurs ;

AUTORISE le Président ou en son absence un des Vice-présidents à signer tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Aurélie VERNHES,
La Secrétaire de séance

Les Sorgues du Comtat
CS 60075
84270 Vedène
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Ref: 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230925-DE25092023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.2/25.09.2023-8

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	11
Présents	33	Absents non représentés :	3
		VOTANTS	44

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Bédarrides, le 25 septembre 2023, après convocation légale reçue le 19 septembre 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :

M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Carine BLANC TESTE, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, M. Michel MUS, Mme Valérie PEYRACHE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Michel TERRISSE, , Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES.

Etaient Absents représentés :

M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Mme Aurélie VERNHES), M. Didier CARLE (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO, (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), Mme Florence GUILLAUME, (pouvoir donné à M. Patrice DE CAMARET), M, Robert IGOULEN (pouvoir donné à M. Michel Mus), M. Samuel MONTGERMONT (Pouvoir donné à Mme Chantal GONNET-OLIVI)Mme Patricia NICOLAS (pouvoir donné à M. Jean BERARD), M. Guillaume PASCALE (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Gérôme VIAU (pouvoir donné Mme Nadège BOISSIN)

Étaient Absents non représentés :

Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN, M. Serge SOLER.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **Mme Aurélie VERNHES** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères Unique

Monsieur Cyrille GAILLARD, Vice-président, rappelle à l'assemblée que par délibération N° : DE/44/7.2/27.09.2016-14 en date du 27 septembre 2016, la Communauté d'agglomération a institué deux zones, pour lesquelles les taux de Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères étaient différents, car le service rendu n'était pas identique sur les communes d'Althen les Paluds, Monteux, Pernes-les-Fontaines et les communes venant de la CCPRO, Bédarrides et Sorgues

En 2023, au vu du service Ordures Ménagères rendu de façon identique sur l'ensemble des communes, il a été décidé d'unifier les taux à 12,40%.

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
084_DE-084-248400293-20230925-DE25092023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.2/25.09.2023-8

A ce jour, le service rendu ne diffère pas d'une zone à l'autre, la détermination d'un taux de Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères différent sur le territoire est contraire à la loi.

Dans ces conditions, la délibération d'institution du zonage de perception doit être rapportée pour définir une zone unique de perception.

Le périmètre de la zone est l'ensemble des 5 communes membres ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu la délibération N°DE/44/7.2/27.09.2016-14 en date du 27 septembre 2016 portant sur l'institution de la taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères de zone

Vu la délibération N° DE/46/7.2/03.04.2023-14 du 03 avril 2023 portant sur le Budget Général - Vote du taux de la Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères pour 2023

Le Conseil communautaire,

Monsieur Cyrille GAILLARD, Vice-président, entendu,

Et après en avoir délibéré à 42 voix pour et 2 contre (J. SERAFINI et D. BELLUCCI) des membres présents et représentés,

RAPPORTE la délibération d'institution de la TEOM de zone N° DE/44/7.2/27.09.2016-14 en date du 27 septembre 2016

INSTAURE une taxe d'enlèvement d'ordures ménagères unique

INDIQUE que la zone de perception de la taxe est l'ensemble des 5 communes membres

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Aurélie VERNHES,
La Secrétaire de séance

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Ref: 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230925-DE25092023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.6/25.09.2023-9

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	11
Présents	33	Absents non représentés :	3
		VOTANTS	44

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Bédarrides, le 25 septembre 2023, après convocation légale reçue le 19 septembre 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Carine BLANC TESTE, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, M. Michel MUS, Mme Valérie PEYRACHE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Michel TERRISSE, , Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Mme Aurélie VERNHES), M. Didier CARLE (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO, (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), Mme Florence GUILLAUME, (pouvoir donné à M. Patrice DE CAMARET), M, Robert IGOULEN (pouvoir donné à M. Michel Mus), M. Samuel MONTGERMONT (Pouvoir donné à Mme Chantal GONNET-OLIVI)Mme Patricia NICOLAS (pouvoir donné à M. Jean BERARD), M. Guillaume PASCALE (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Gérôme VIAU (pouvoir donné Mme Nadège BOISSIN)

Étaient Absents non représentés :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN, M. Serge SOLER.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **Mme Aurélie VERNHES** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) – Répartition du prélèvement année 2023

Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-président, rappelle à l'assemblée que conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011, l'article 144 de la loi de finances pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Ce mécanisme, appelé FPIC consiste à prélever ou à reverser une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes à d'autres en fonction de la richesse.

Acte Exécutoire

Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230925-DE25092023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.6/25.09.2023-9

Une fiche de notification nous a été transmise, avec notamment les montants attribués en droit commun à l'EPCI et ses communes membres.

Une autre répartition est possible, avec une délibération à l'unanimité de l'EPCI, ou la majorité des 2/3 et l'accord des communes.

La Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat a toujours fait la répartition du FPIC selon les calculs de droit commun. Il n'est pas obligatoire de délibérer, mais l'Etat nous le conseille afin d'éviter tout contentieux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi des finances de 2012, notamment son article 144

Le Conseil communautaire,

Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-président, entendu,

Et après en avoir délibéré à 43 voix pour et 1 abstention (J. SERAFINI) des membres présents et représentés,

ACTE la répartition du FPIC selon les calculs de droit commun, comme indiqué sur la fiche 2023 annexée à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Aurélie VERNHES,
La Secrétaire de séance

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 05/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230925-DE25092023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/25.09.2023-10

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	11
Présents	33	Absents non représentés :	3
		VOTANTS	44

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Bédarrides, le 25 septembre 2023, après convocation légale reçue le 19 septembre 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :

M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Carine BLANC TESTE, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, M. Michel MUS, Mme Valérie PEYRACHE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Michel TERRISSE, , Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES.

Etaient Absents représentés :

M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Mme Aurélie VERNHES), M. Didier CARLE (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO, (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), Mme Florence GUILLAUME, (pouvoir donné à M. Patrice DE CAMARET), M, Robert IGOULEN (pouvoir donné à M. Michel Mus), M. Samuel MONTGERMONT (Pouvoir donné à Mme Chantal GONNET-OLIVI)Mme Patricia NICOLAS (pouvoir donné à M. Jean BERARD), M. Guillaume PASCALE (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Gérôme VIAU (pouvoir donné Mme Nadège BOISSIN)

Étaient Absents non représentés :

Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN, M. Serge SOLER.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **Mme Aurélie VERNHES** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Budget Annexe GEMAPI – Décision Modificative N°1

Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-président, rappelle à l'assemblée que par délibération N° DE/46/7.1/03.04.2023-23 en date du 03 avril 2023, la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat a créé et voté le budget annexe GEMAPI pour l'année 2023.

Il s'avère que des dégrèvements prévus par la loi n'ont pas été prévu au budget.

Il s'agit donc de délibérer pour modifier le budget, et ajouter 25.000 € en dépenses et recettes sur le budget comme suit :

Acte Exécutoire

Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 05/10/2023
Affiché le : 05/10/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 05/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230925-DE25092023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERA
LES SORGUES DU COMTAT **N° : DE/46/7.1/25.09.2023-10**

Dépenses	Recettes
7391118-735 - Dégrèvement + 25.000	73136-735 - Taxe GEMAP +25.000

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°DE/46/7.1/03.04.2023-23 en date du 03 avril 2023 portant sur la création et le vote du budget annexe GEMAPI pour l'année 2023.

Le Conseil communautaire,

Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-président, entendu,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la décision modificative N°1 du budget annexe GEMAPI présenté ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

Aurélie VERNHES,
La Secrétaire de séance

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 05/10/2023
Affiché le : 05/10/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
84-248400293-20230925-DE250923_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/25.09.2023-11

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	11
Présents	33	Absents non représentés :	3
		VOTANTS	44

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Bédarrides, le 25 septembre 2023, après convocation légale reçue le 19 septembre 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Carine BLANC TESTE, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, M. Michel MUS, Mme Valérie PEYRACHE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Michel TERRISSE, , Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Mme Aurélie VERNHES), M. Didier CARLE (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO, (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), Mme Florence GUILLAUME, (pouvoir donné à M. Patrice DE CAMARET), M, Robert IGOULEN (pouvoir donné à M. Michel Mus), M. Samuel MONTGERMONT (Pouvoir donné à Mme Chantal GONNET-OLIVI)Mme Patricia NICOLAS (pouvoir donné à M. Jean BERARD), M. Guillaume PASCALE (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Gérôme VIAU (pouvoir donné Mme Nadège BOISSIN)

Étaient Absents non représentés :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN, M. Serge SOLER.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **Mme Aurélie VERNHES** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Budget Annexe Mobilité – Décision Modificative N°2

Monsieur Laurent COMTAT, Vice-président, rappelle à l'assemblée que par délibérations, la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat a décidé de mettre en place une subvention d'équipement pour l'acquisition de vélo électrique en 2021, 2022 et 2023.

Depuis sa mise en place en 2021, le dispositif pour l'attribution d'une subvention d'équipement pour l'acquisition de vélo électrique continue à un obtenir un réel succès sur le territoire.

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1072)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
099_DE-084-248400293-20230925-DE25092023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/25.09.2023-11

Afin de pouvoir satisfaire la population qui s'est approprié le dispositif, il convient de délibérer pour modifier le budget de fonctionnement afin d'y ajouter les crédits nécessaires au chapitre 65 du budget annexe mobilité.

Dans le but de couvrir l'attribution de cette subvention jusqu'à la fin d'année, il est proposé au conseil communautaire d'ouvrir les crédits supplémentaires à hauteur de 9000,00 € en effectuant la décision modificative n°2 suivante :

Dépenses		Recettes	
6248 - *Transports de biens et transports collectifs – divers*	- 9.000	6572 - *Subvention équipement personnes droit privé*	+ 9.000

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DE/46/8.7/12.12.2022-7 portant sur la subvention pour l'acquisition de vélo à assistance électrique pour l'année 2023

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 11 septembre 2023

Le Conseil communautaire,

Monsieur Laurent COMTAT, Vice-président, entendu,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

POURSUIT l'attribution de la subvention d'équipement pour l'acquisition de vélo électrique en 2023 ainsi que ses conditions d'attribution.

AJOUTE les crédits nécessaires au chapitre 65 du budget annexe mobilité à hauteur de 9000,00 € dans le cadre de la subvention d'équipement pour l'acquisition de vélo électrique pour l'année 2023.

APPROUVE la décision modificative N°2 du budget annexe Mobilité présenté ci-dessus

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Aurélie VERNHES,
La Secrétaire de séance

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
84_DE-084-248400293-20230925-DE25092023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/1.3/25.09.2023-12

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	11
Présents	33	Absents non représentés :	3
		VOTANTS	44

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Bédarrides, le 25 septembre 2023, après convocation légale reçue le 19 septembre 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Carine BLANC TESTE, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, M. Michel MUS, Mme Valérie PEYRACHE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Michel TERRISSE, , Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Mme Aurélie VERNHES), M. Didier CARLE (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO, (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), Mme Florence GUILLAUME, (pouvoir donné à M. Patrice DE CAMARET), M, Robert IGOULEN (pouvoir donné à M. Michel Mus), M. Samuel MONTGERMONT (Pouvoir donné à Mme Chantal GONNET-OLIVI)Mme Patricia NICOLAS (pouvoir donné à M. Jean BERARD), M. Guillaume PASCALE (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Gérôme VIAU (pouvoir donné Mme Nadège BOISSIN)

Étaient Absents non représentés :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN, M. Serge SOLER.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **Mme Aurélie VERNHES** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Avenant n°1 à la convention de mandat pour le projet de renaturation de la cour d'école Elémentaire Béraud à Monteux

Monsieur Stéphane MICHEL, Conseiller communautaire délégué, rappelle à l'assemblée que la commune de Monteux a initié un grand programme de végétalisation des cours d'écoles en commençant par l'Ecole Marcel Pagnol puis en passant à l'école Elémentaire Sénateur Béraud.

Outre les plantations elles-mêmes ce projet nécessite de gros travaux de terrassement, des interventions sur les réseaux, de l'installation de mobilier, etc.

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230925-DE25092023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/1.3/25.09.2023-12

La Commune de Monteux n'ayant pas en interne les compétences techniques pour effectuer ces travaux qui correspondent plus à des compétences transférées, la Ville souhaite confier un mandat à la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat afin de réaliser ces travaux.

La ville a donc été jugé opportun de confier à la Communauté d'Agglomération un mandat pour réaliser ce type de travaux, au nom et pour le compte de la Commune de Monteux.

La Commune de Monteux a confié au mandataire qui l'accepte, le soin de faire réaliser, au nom et pour le compte de la Commune dans le respect de l'estimation financière suivante de 240.000 € TTC les travaux cités ci-dessus.

A ce stade de la procédure, les devis quantitatifs estimatifs sont de 253 000€ TTC. Il est donc proposé de prendre acte de cette modification dans la convention de mandat sous la forme d'un avenant.

Le mandataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n° DE/46/1.3/06.03.2023-7 du 06 mars 2023 de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Vu la délibération n° DE/31/1.3/20230711/21 du 11 juillet 2023 de la Commune de Monteux

Vu l'avenant n°1 à la convention de mandat annexée ;

Le Conseil communautaire,

Monsieur Stéphane MICHEL, Conseiller communautaire délégué, entendu,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de mandat ;

AUTORISE le Président, ou en son absence un des vice-Présidents, à signer l'avenant n°1 à la convention de mandat ou tout document concernant l'affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Aurélie VERNHES,
La Secrétaire de séance

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230925-DE25092023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/4.2/25.09.2023-13

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	11
Présents	33	Absents non représentés :	3
		VOTANTS	44

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Bédarrides, le 25 septembre 2023, après convocation légale reçue le 19 septembre 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Carine BLANC TESTE, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, M. Michel MUS, Mme Valérie PEYRACHE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Michel TERRISSE, , Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Mme Aurélie VERNHES), M. Didier CARLE (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO, (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), Mme Florence GUILLAUME, (pouvoir donné à M. Patrice DE CAMARET), M, Robert IGOULEN (pouvoir donné à M. Michel Mus), M. Samuel MONTGERMONT (Pouvoir donné à Mme Chantal GONNET-OLIVI)Mme Patricia NICOLAS (pouvoir donné à M. Jean BERARD), M. Guillaume PASCALE (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Gérôme VIAU (pouvoir donné Mme Nadège BOISSIN)

Étaient Absents non représentés :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN, M. Serge SOLER.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **Mme Aurélie VERNHES** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Création d'un emploi non permanent - Contrat de projet – contrat d'objectif territorial

Madame Carine BLANC, Vice-présidente, rappelle à l'assemblée que la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat s'est fixée, à travers la signature de son contrat de relance et de Transition Ecologique en date du 14 décembre 2021 un nouveau cap en matière de développement pour relever le défi de la transition écologique.
Par délibération du 5 juin 2023, la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat signe le Contrat d'Objectif Territorial avec l'ADEME et le Ministère de la Transition écologique, actant ainsi l'accélération de la transition écologique par une dynamisation

Acte Exécutoire

Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230925-DE25092023_

des actions territoriales transverses en matière de Climat Air Energie et d'Economie circulaire.
Le Contrat d'Objectif Territorial se déroulera en deux temps, une première phase sur une année de diagnostic Climat Air Energie et économie circulaire (plan d'actions et indicateurs compris), puis une seconde phase de 3 années pour la mise en œuvre d'un plan d'actions et enfin d'audits (année 4) permettant d'attester du niveau de progression des politiques menées.
Le Contrat d'Objectif Territorial est conclu sur une période de réalisation de 48 mois (4 ans) du 01/09/2023 au 31/08/2027.
La réalisation du Contrat d'Objectif Territorial nécessite de disposer d'un talent en matière d'ingénierie de conduite de projet spécialisé dans le domaine d'activité.
Aussi, afin de mettre en œuvre le Contrat d'Objectif Territorial, il est proposé de créer un contrat de projet d'une durée de 4 ans pour assurer les missions suivantes :

- Participer à la définition des plans d'actions en fonction des orientations du Plan climat Air Energie ainsi qu'aux indicateurs de suivi et le PLPDMA
- Mettre en œuvre les actions définies dans le plan d'objectif territorial
- Animer le partenariat dans le cadre de la mise en œuvre des actions
- Superviser les actions et articulations nécessaires entre les dispositifs tant sur le plan de l'ingénierie de projet que sur le plan de l'opérationnalité (articulation des dispositifs du projet de territoire)

Il est proposé à l'assemblée de créer, selon les missions définies ci-dessus, un emploi non permanent comme suit :

Durée prévisible du projet	Nombre D'emploi	Emploi Catégorie	Nature des fonctions	Temps de travail
Du 01/11/2023 au 31/08/2027	1	Catégorie B	Etablir un diagnostic cit'ergie et économie circulaire sur une année faisant l'objet d'une synthèse qualitative des actions menées, orientations stratégiques prises Elaborer un 1er plan d'actions rappelant les objectifs, indicateurs de suivi et de résultats attendus, les étapes, les pilotes, les partenaires et les interactions dans les politiques de la collectivité Animer le partenariat dans le cadre de la mise en œuvre des actions Participer à la définition des plans d'actions en fonction des orientations du Plan climat Air Energie ainsi qu'aux indicateurs de suivi et le PLPDMA Mettre en œuvre les actions définies dans le plan d'objectif territorial Animer le partenariat dans le cadre de la mise en œuvre des actions	Temps complet

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230925-DE25092023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/4.2/25.09.2023-13

			Superviser les actions et articulations nécessaires entre les dispositifs tant sur le plan de l'ingénierie de projet que sur le plan de l'opérationnalité (articulation des dispositifs du projet de territoire)	

Le chargé de mission en charge du contrat d'objectif territorial devra justifier d'un diplôme BAC + 4 minimum (master aménagement du territoire, urbanisme, environnement) et d'une expérience acquise dans la conduite de projet.

La rémunération est fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux sur un Indice de rémunération 381.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération N° 4 du 10.12.2018 et N°68 du 20.07.2020 est applicable
Le tableau des effectifs sera modifié en fonction.

Vu le Code Général des Collectivité territoriales ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (article 3 II) ;

Vu le décret 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Considérant la nécessité de recruter un chargé de mission gestion contrat d'objectif territorial ;

Vu la délibération N° 20 du 5 juin 2023 portant sur la signature d'une convention de financement dans le cadre du contrat d'objectifs territorial avec l'ADEME ;

Le Conseil communautaire, Madame Carine BLANC, Vice-présidente, entendue,
Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

CREE un emploi non permanent sous la forme d'un contre de projet pour assurer les missions liées au Contrat d'Objectifs Territorial en articulation avec les dispositifs du projet de territoire d'une durée de 4 ans, du 1er novembre 2023 au 31/08/2027, dans les caractéristiques déterminées ci-dessus.

INSCRIT au budget les crédits correspondants

MODIFIE le tableau des effectifs

AUTORISE le Président ou en son absence un des Vice-Présidents à signer les documents relatifs au projet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Aurélie VERNHES,
La Secrétaire de séance

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230925-DE25092023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/4.1/25.09.2023-14

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	11
Présents	33	Absents non représentés :	3
		VOTANTS	44

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Bédarrides, le 25 septembre 2023, après convocation légale reçue le 19 septembre 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :

M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Carine BLANC TESTE, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, M. Michel MUS, Mme Valérie PEYRACHE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Michel TERRISSE, , Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES.

Etaient Absents représentés :

M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Mme Aurélie VERNHES), M. Didier CARLE (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO, (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), Mme Florence GUILLAUME, (pouvoir donné à M. Patrice DE CAMARET), M, Robert IGOULEN (pouvoir donné à M. Michel Mus), M. Samuel MONTGERMONT (Pouvoir donné à Mme Chantal GONNET-OLIVI)Mme Patricia NICOLAS (pouvoir donné à M. Jean BERARD), M. Guillaume PASCALE (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Gérôme VIAU (pouvoir donné Mme Nadège BOISSIN)

Étaient Absents non représentés :

Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN, M. Serge SOLER.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **Mme Aurélie VERNHES** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Actualisation du tableau des effectifs et création d'un emploi permanent de technicien principal 1ère classe

Madame Carine BLANC, Vice-présidente, indique à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement mentionné à l'article L. 4 sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire compte tenu des nécessités de service, de veiller à l'évolution du tableau des effectifs en fonction du développement des compétences, du mouvement du personnel et de l'actualisation inhérente à l'avancement de carrière des agents.

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230925-DE25092023_

Ainsi, il est indispensable de mettre à jour régulièrement le tableau des effectifs afin d'avoir un outil de gestion RH adapté et au plus près de la réalité de la répartition des effectifs notamment en matière de postes occupés anticipant les mouvements et avancement de carrière des agents.

Dans ce cadre et au regard des dernières modifications, le tableau des effectifs est actualisé de la façon suivante :

- Inscription des modifications approuvées par délibération N° DE/46/4.4/05.06.2023-16
- Inscription de la création d'un emploi non permanent en contrat de projet en charge de la gestion du Contrat d'objectif Territorial présentée dans la précédente note
- Création d'un poste de technicien principal de 1ère classe dans le cadre de l'avancement de grade 2023

Le tableau des effectifs ainsi mis à jour sur une projection au 1er octobre 2023

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.313-1, les emplois de chaque collectivité ou établissement mentionné à l'article L. 4 sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération N° DE/496/4.4/05/06/2023-16 portant sur le tableau des effectifs-transformation de postes en lien avec l'évolution de carrières - création de postes ;

Vu la délibération N° DE/46/4.2/25.09.2023-13 portant sur la création d'un emploi non permanent - Contrat de projet – contrat d'objectif territorial ;

Vu le tableau des effectifs mis à jour en annexe ;

Le Conseil communautaire, Madame Carine BLANC, Vice-présidente, entendue, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

INSCRIT au tableau des effectifs les modifications approuvées lors du conseil communautaire du 5 juin 2023 par délibération N° DE/46/4.4/05.06.2023-16

INSCRIT au tableau des effectifs la création d'un emploi non permanent en contrat de projet en charge de la gestion du Contrat d'Objectif Territorial,

APPROUVE et INSCRIT la création d'un emploi permanent de technicien principal de 1ère classe dans le cadre de l'avancement de grade 2023

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi sont inscrits au budget au chapitre prévu

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté d'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

Aurélie VERNHES,
La Secrétaire de séance

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230925-DE25092023-

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/467

4.1/25.09.2023-15

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	11
Présents	33	Absents non représentés :	3
		VOTANTS	44

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Bédarrides, le 25 septembre 2023, après convocation légale reçue le 19 septembre 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Carine BLANC TESTE, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, M. Michel MUS, Mme Valérie PEYRACHE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Michel TERRISSE, , Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Mme Aurélie VERNHES), M. Didier CARLE (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO, (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), Mme Florence GUILLAUME, (pouvoir donné à M. Patrice DE CAMARET), M, Robert IGOULEN (pouvoir donné à M. Michel Mus), M. Samuel MONTGERMONT (Pouvoir donné à Mme Chantal GONNET-OLIVI)Mme Patricia NICOLAS (pouvoir donné à M. Jean BERARD), M. Guillaume PASCALE (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Gérôme VIAU (pouvoir donné Mme Nadège BOISSIN)

Étaient Absents non représentés :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN, M. Serge SOLER.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **Mme Aurélie VERNHES** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Convention d'adhésion à la Médiation Préalable Obligatoire (M.P.O) auprès du Centre de Gestion 84 (CDG84)

Madame Carine BLANC, Vice-présidente, indique à l'assemblée que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L.213-11 à L.213-14 du code de la justice administrative.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives et à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. L'objectif est de parvenir

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230925-DE25092023-DE

à la résolution amiable d'un litige entre un agent et son employeur pour certaines décisions (voir ci-dessous).

Le dispositif de MPO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le Tribunal administratif de Nîmes, pour les décisions prévues par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement, de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La convention d'adhésion à la médiation Préalable obligatoire du CDG 84, en annexe, décrit par ses articles toutes les modalités d'exercice de la mission de médiation.
Dans ce cadre, elle précise notamment les points suivants :

- La médiation sera assurée par le Centre de Gestion 84 ; le président du CDG désigne expressément le ou les médiateurs pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire.
- Le ou les médiateurs doivent :
  - Posséder la qualification requise eu égard à la nature du litige
  - Être formés aux techniques de médiation et dotés d'une expérience significative
  - Être signataires de la Charte éthique des médiateurs des centres de gestion.
- La médiation est mise en œuvre à l'initiative de la collectivité ou de l'agent.
- La médiation se déroule sur une durée de 3 à 6 mois (trois mois renouvelables une fois, soit six mois maximum)
- La médiation interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescriptions.
- Les étapes de la médiation sont les suivantes :
  - Saisine écrite dans les délais de recours (formulaire CDG 84)
  - Information et accord des parties pour engager la médiation
  - Instruction : rencontres individuelles/rencontres communes (les parties peuvent être assistées)
  - Issue : désistement d'une des parties (saisine éventuelle du juge) ou accord négocié pouvant donner lieu à un protocole (fin du conflit).

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230925-DE25092023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/4641.1/25.09.2023-15

- La mission de médiation est proposée aux collectivités affiliées et non affiliées selon les modalités financières suivantes :
    - Collectivités affiliées : prestation intégrée dans le cadre de la cotisation obligatoire versée par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux (situation de la CASC)
    - Collectivités non affiliées : participation financière fixée à un forfait de 300 €.

Vu le code de Justice administrative,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2016-1547 (article 5-IV) du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

Vu, le décret n°2018-101 du 16 février 2018 fixant le cadre réglementaire et le calendrier de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges de la fonction publique

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pérennisant la médiation préalable obligatoire en la confiant aux centres de gestion par convention,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion 84 en date du 16 mars 2022 portant sur la mise en place de la mission de médiation préalable obligatoire auprès des collectivités affiliées ou non affiliées

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à cette mission au regard de l'objet et des modalités proposées,

Le Conseil communautaire, Madame Carine BLANC, Vice-présidente, entendue, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion du Vaucluse ;

APPROUVE la convention (en annexe) à conclure avec le Centre de Gestion du Vaucluse, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises à compter du 1er jour du mois suivant la conclusion de la convention ;

AUTORISE le Président ou en son absence un des Vice-Présidents, à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Aurélie VERNHES,
La Secrétaire de séance
Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982 Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Les Sorgues du Comtat

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230925-DE25092023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/1.4/25.09.2023-16

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	11
Présents	33	Absents non représentés :	3
		VOTANTS	44

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Bédarrides, le 25 septembre 2023, après convocation légale reçue le 19 septembre 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :

M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Carine BLANC TESTE, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, M. Michel MUS, Mme Valérie PEYRACHE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Michel TERRISSE, , Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES.

Etaient Absents représentés :

M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Mme Aurélie VERNHES), M. Didier CARLE (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO, (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), Mme Florence GUILLAUME, (pouvoir donné à M. Patrice DE CAMARET), M, Robert IGOULEN (pouvoir donné à M. Michel Mus), M. Samuel MONTGERMONT (Pouvoir donné à Mme Chantal GONNET-OLIVI)Mme Patricia NICOLAS (pouvoir donné à M. Jean BERARD), M. Guillaume PASCALE (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Gérôme VIAU (pouvoir donné Mme Nadège BOISSIN)

Étaient Absents non représentés :

Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN, M. Serge SOLER.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **Mme Aurélie VERNHES** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Signature avec l'Association les Valoristes d'une convention pour la mise en place de 2 micro-filières de collecte et de traitement de déchets sur le territoire de la Communauté d'Agglomération

Monsieur Michel TERRISSE, Vice-président, indique à l'assemblée que l'association les Valoristes en Vaucluse a pour objectif de créer, d'animer et de développer une structure d'insertion professionnelle autour de la collecte et de la valorisation de déchets. Elle propose à la Communauté d'Agglomération d'être partie prenante à la création du lien social à travers des travaux écologiquement et socialement utiles.

L'Association les Valoristes propose à la Collectivité la convention ci-jointe qui a pour objet la mise en place de 2 micro-filières de collecte et de traitement de déchets sur le territoire de la Communauté d'Agglomération :

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230925-DE25092023_

- Le Polystyrène expansé (PSE)
  Le polystyrène représente des volumes encombrants qui monopolisent une part notable des bennes ultimes. Sera collecté uniquement le PSE de couleur blanche, non souillé.
- Les fenêtres en fin de vie (FFV)
  Les fenêtres en fin de vie constituent un volume important de déchets non recyclables. Les Valoristes sépareront le verre du châssis pour permettre le recyclage des différents matériaux.

Modalités de la prestation :
L'estimatif du gisement total sur le territoire de la Communauté d'Agglomération est le suivant :

Matières	Estimatif gisement total
PSE	Entre 500 et 600 m^3
FFV	150 T

La collecte hebdomadaire est prévue selon la fréquence suivante :

Déchetterie	Nombre de collectes
Pernes-les-Fontaines	1/semaine
Sorgues	1/semaine

Facturation de la prestation :
Cette prestation incluant la mise à disposition du matériel, la collecte et le recyclage des déchets sera facturée :

- 4€/big bag pour le PSE
- 225 €/T pour les FFV, soit 4,5 €/unité

A cela sera ajouté la location ou l'achat des portants métalliques accueillant les big bag (modalités à définir).

Bilan annuel :
L'association les Valoristes produira un état annuel des tonnages collectés et recyclés pour les 2 filières.

Durée :
La durée de la présente convention est de 3 ans à compter de sa date de signature et sera renouvelable 1 fois pour la même période par tacite reconduction.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention annexée ;

Le Conseil communautaire, Monsieur Michel TERRISSE, Vice-président, entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention jointe à la présente.

AUTORISE le Président ou en son absence un des Vice-Présidents à signer la convention avec l'association les Valoristes en Vaucluse pour la mise en place de 2 micro-filières de collecte et de traitement de déchets.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

Aurélie VERNHES,
La Secrétaire de séance

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230925-DE25092023

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/1.4/25.09.2023-17

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	11
Présents	33	Absents non représentés :	3
		VOTANTS	44

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Bédarrides, le 25 septembre 2023, après convocation légale reçue le 19 septembre 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :

M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Carine BLANC TESTE, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, M. Michel MUS, Mme Valérie PEYRACHE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Michel TERRISSE, , Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES.

Etaient Absents représentés :

M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Mme Aurélie VERNHES), M. Didier CARLE (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO, (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), Mme Florence GUILLAUME, (pouvoir donné à M. Patrice DE CAMARET), M, Robert IGOULEN (pouvoir donné à M. Michel Mus), M. Samuel MONTGERMONT (Pouvoir donné à Mme Chantal GONNET-OLIVI)Mme Patricia NICOLAS (pouvoir donné à M. Jean BERARD), M. Guillaume PASCALE (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Gérôme VIAU (pouvoir donné Mme Nadège BOISSIN)

Étaient Absents non représentés :

Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN, M. Serge SOLER.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **Mme Aurélie VERNHES** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Contractualisation avec l'éco-organisme Alcome

Monsieur Michel TERRISSE, Vice-président, rappelle à l'assemblée que la Région Sud Provence-Alpes-Côte-D'azur s'est engagée dans le cadre de son Plan Climat « Une cop d'avance » dans un programme ambitieux visant le « zéro déchet plastique en stockage en 2030 ».

Cet engagement est partagé par l'Agglomération en lien avec la charte zéro déchet plastique signée en 2021 et le lancement du Programme de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (2024-2029). Il est du rôle de l'intercommunalité de mener une stratégie volontariste et significative de réduction des déchets plastiques dans le cadre de ses compétences.

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230925-DE25092023_

La filière de Responsabilité Elargie du Producteur (REP) sur les Produits du tabac a été instaurée par la loi relative à la Lutte contre le Gaspillage et à l'Economie Circulaire (AGEC) du 20 février 2020, suite notamment à la publication en 2019 de la directive européenne sur les plastiques à usage unique. En août 2021, Alcome a reçu son agrément par les pouvoirs publics sur la filière REP Produits de tabac. Sa mission est de réduire la présence des mégots jetés de manière inappropriée dans l'espace public et d'accompagner les collectivités publiques dans ce sens.

Cet éco-organisme propose des soutiens financiers dédiés au nettoiement des mégots à hauteur de 2,08€ par habitant et par an pour les collectivités de plus e 50 000 habitants. L'éco-organisme propose également la distribution gratuite de cendriers de proche et la mise à disposition de dispositifs adaptés à la sensibilisation. Enfin, l'enlèvement des déchets est gratuit à partir de 100 kg de mégots massifiés.

Dans le cadre de la contractualisation, les mesures suivantes doivent être mises en place par la collectivité :

- État des lieux des hotspots mégots et des dispositifs de collecte *(en cours via le plan de nettoiement)*
- Plan de communication "mégots"
- Travail sur le volet répression
- Assurer le vidage des cendriers de rue
- Bilan communal annuel

C'est à la réception du bilan annuel (soit N+1 an après la mise en place des mesures) que l'éco-organisme verse les soutiens selon le barème défini par les pouvoirs publics en euros par habitant.
Le soutien financier pouvant être obtenu suite à la validation du bilan serait de 106 423€ pour les Sorgues du Comtat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-39 ;

Vu la délibération n °16-292 du Conseil régional en date du 24 juin 2016 engageant le programme « zéro déchet plastique en stockage en 2030 »,

Vu la délibération n°17-1107 du Conseil régional du 15 décembre 2017 lançant le Plan Climat « Une Cop d'avance » de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et confirmant l'engagement majeur de la Région sur l'objectif « zéro plastique en 2030 »,

Vu la délibération n°18-899 du Conseil régional en date du 14 décembre 2018, décidant de décliner le programme zéro déchet plastique dans l'ensemble des domaines d'intervention de la Région et d'approuver les termes de la charte d'engagement « Charte pour une Méditerranée zéro plastique »

Vu la délibération n°13-28/06/2021 de l'Agglomération des Sorgues du Comtat s'engageant au travers de la signature de la charte zéro déchet plastique

Vu la délibération n°14-28/06/2021 de l'Agglomération des Sorgues du Comtat concernant l'élaboration du Plan de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230925-DE25092023

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/1.4/25.09.2023-17

Vu la Commission Environnement du 10 juillet 2023

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 11 septembre 2023 ;

Considérant que les mégots sont un déchet toxique sur lequel la collectivité se doit d'agir.

Le Conseil communautaire,

Monsieur Michel TERRISSE, Vice-président, entendu,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la contractualisation avec l'éco-organisme Alcome afin de bénéficier des différents soutiens proposés dans l'objectif de faire évoluer les comportements à travers des actions de sensibilisation et de réduire la présence de mégots à la fois dans l'espace public mais aussi dans les espaces naturels du territoire.

AUTORISE le Président ou en son absence un des Vice-présidents à signer tout document afférent à l'affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Aurélie VERNHES,
La Secrétaire de séance

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230925-DE25092023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/3.5/25.09.2023-18

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	11
Présents	33	Absents non représentés :	3
		VOTANTS	44

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Bédarrides, le 25 septembre 2023, après convocation légale reçue le 19 septembre 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Carine BLANC TESTE, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, M. Michel MUS, Mme Valérie PEYRACHE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Michel TERRISSE, , Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Mme Aurélie VERNHES), M. Didier CARLE (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO, (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), Mme Florence GUILLAUME, (pouvoir donné à M. Patrice DE CAMARET), M, Robert IGOULEN (pouvoir donné à M. Michel Mus), M. Samuel MONTGERMONT (Pouvoir donné à Mme Chantal GONNET-OLIVI)Mme Patricia NICOLAS (pouvoir donné à M. Jean BERARD), M. Guillaume PASCALE (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Gérôme VIAU (pouvoir donné Mme Nadège BOISSIN)

Étaient Absents non représentés :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN, M. Serge SOLER.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **Mme Aurélie VERNHES** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Acception de mise à disposition de parcelles communales Pernes les Fontaines parking dénommé « Place Joseph Valayan »

Monsieur Laurent COMTAT, Vice-président, rappelle à l'assemblée que par délibération n° DE/31/3.5/13.04.2023-11 en date du 13 avril 2023, la commune de Pernes les Fontaines met à disposition de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat, le parking dénommé « Place Joseph Valayan » constitué des parcelles communales cadastrées CE n°440 (Parking), n°444 (Voie d'Accès) et n°445 (Parking), situées Route du Thor, Hameau les Valayans.

Acte Exécutoire

Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230925-DE25092023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/3.5/25.09.2023-18

Compte tenu des compétences en matière de voirie de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat **;**

Le Conseil communautaire,

Monsieur Laurent COMTAT, Vice-président, entendu,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

ACCEPTE la mise à disposition de parcelles communales Pernes les Fontaines parking dénommé « Place Joseph Valayan »

AUTORISE le Président ou en son absence un des Vice-Présidents à signer le procès-verbal de mise à disposition.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Aurélie VERNHES,
La Secrétaire de séance

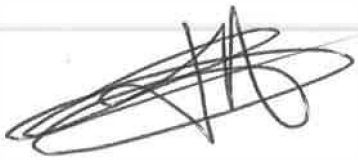

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230925-DE25092023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/3.5/25.09.2023-19

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	11
Présents	33	Absents non représentés :	3
		VOTANTS	44

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Bédarrides, le 25 septembre 2023, après convocation légale reçue le 19 septembre 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Carine BLANC TESTE, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, M. Michel MUS, Mme Valérie PEYRACHE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Michel TERRISSE, , Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Mme Aurélie VERNHES), M. Didier CARLE (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO, (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), Mme Florence GUILLAUME, (pouvoir donné à M. Patrice DE CAMARET), M, Robert IGOULEN (pouvoir donné à M. Michel Mus), M. Samuel MONTGERMONT (Pouvoir donné à Mme Chantal GONNET-OLIVI)Mme Patricia NICOLAS (pouvoir donné à M. Jean BERARD), M. Guillaume PASCALE (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Gérôme VIAU (pouvoir donné Mme Nadège BOISSIN)

Étaient Absents non représentés :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN, M. Serge SOLER.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **Mme Aurélie VERNHES** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Convention relative à l'utilisation des domaines publics et privés de la commune de Monteux et la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat par l'Association Syndicale libre Lac de Monteux

Monsieur Christophe MOURGEON, Conseiller Communautaire, rappelle à l'assemblée que L'ASL Lac de Monteux est un groupement des propriétaires privés et publics qui a notamment pour objet la gestion, la promotion et la valorisation du Quartier de Beaulieu à Monteux. A ce titre, l'ASL peut organiser des manifestations sur le domaine public de Beaulieu et exploiter des activités à titre commercial. La Commune de Monteux est propriétaire du domaine public qui lui a été transféré dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de Beaulieu et elle est également propriétaire de parcelles privées. La Communauté d'Agglomération est, quant à elle, gestionnaire dudit domaine public et propriétaire de parcelles privées.

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230925-DE25092023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERA
LES SORGUES DU COMTAT **N° : DE/46[illegible].5/25.09.2023-19**

Les activités spécifiques de l'ASL, conformes à ses statuts, ne peuvent pas s'effectuer sur la base d'autorisations ponctuelles et temporaires des domaines privés et publics respectifs des collectivités, qui seraient trop nombreuses et entraveraient le fonctionnement de l'Association. Il a donc été convenu d'établir une convention tripartite permettant à l'ASL d'utiliser les domaines de la Ville de Monteux et de la Communauté d'Agglomération.

Les éléments substantiels de cette convention sont les suivants :

- **Objet de la convention :** autoriser l'ASL à utiliser les domaines respectifs, publics et privés, de la Commune de Monteux et de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat dans l'emprise du périmètre de l'ASL, correspondant à celui de la ZAC du Quartier de Beaulieu
- **Durée de la convention :** trois ans à compter de sa signature. Renouvelable tacitement une année supplémentaire.
- **Droits conférés à l'ASL** : l'ASL pourra utiliser les domaines pour y mettre en œuvre l'ensemble de ses activités en conformité avec ses statuts. La convention lui permet par ailleurs de consentir une sous-location du domaine public à tout partenaire public, privé ou associatif dans le cadre de la mise en œuvre de ses propres actions statutaires. Cette autorisation sera subordonnée à l'obtention préalable d'une demande technique portant sur la compatibilité de l'activité envisagée avec l'affectation du domaine public ou privé.
- **Redevance d'occupation du domaine :** au regard de la qualité d'association et du financement important de l'ASL par les deux cosignataires publics, la présente convention est consentie à titre gratuit.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention annexée ;

Le Conseil communautaire, Monsieur Christophe MOURGEON, Conseiller Communautaire, entendu, et après en avoir délibéré à 42 voix pour et 2 abstentions (F. GUILLAUME et P. DE CAMARET) des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention ci-jointe.

AUTORISE le président ou en son absence un des Vice-Présidents à signer ladite convention entre :

- L'Association Syndicale Libre Lac de Monteux, sise au siège administratif de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat, 340 Boulevard d'Avignon, 84170 Monteux, représentée par son Président, Monsieur Christian GROS, habilité aux présentes par les statuts de l'association ;
- La Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat, sise 340 Boulevard d'Avignon, 84170 Monteux, représentée par un des Vice-Présidents ;
- La Commune de Monteux, sise 28 Place des Droits de l'Homme, 84170 Monteux, représentée par son Maire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Aurélie VERNHES,
La Secrétaire de séance

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230925-DE25092023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/8.4/25.09.2023-20

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	11
Présents	33	Absents non représentés :	3
		VOTANTS	44

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Bédarrides, le 25 septembre 2023, après convocation légale reçue le 19 septembre 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Carine BLANC TESTE, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, M. Michel MUS, Mme Valérie PEYRACHE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Michel TERRISSE, , Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Mme Aurélie VERNHES), M. Didier CARLE (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO, (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), Mme Florence GUILLAUME, (pouvoir donné à M. Patrice DE CAMARET), M, Robert IGOULEN (pouvoir donné à M. Michel Mus), M. Samuel MONTGERMONT (Pouvoir donné à Mme Chantal GONNET-OLIVI)Mme Patricia NICOLAS (pouvoir donné à M. Jean BERARD), M. Guillaume PASCALE (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Gérôme VIAU (pouvoir donné Mme Nadège BOISSIN)

Étaient Absents non représentés :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN, M. Serge SOLER.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **Mme Aurélie VERNHES** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Signature avec le Département de Vaucluse d'une convention d'entretien des aménagements routiers au titre des travaux relatifs à la création d'une voie d'accès à la ZA la Marquette et sécurisation de la RD 942, sur la commune de Sorgues

Monsieur Cyrille GAILLARD, Vice-président, rappelle à l'assemblée que le Département de Vaucluse, la Communauté d'Agglomération et la Commune ont manifesté leur volonté de coordonner leur action afin de réaménager et de mettre en sécurité les accès à la zone de la Marquette à Sorgues. Suite au protocole signé le 18 juin 2021 qui prévoit de réaliser un programme d'aménagement global pourtant sur 11 opérations, les travaux prévus pour l'opération n°10 ont été réalisés. Cette opération a

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230925-DE25092023_

consisté en la création de la voie d'entrée Ouest à la Zone d'activité (liaison entre le carrefour en T et le Chemin du plan du Milieu).

Le Département a adressé à la collectivité une convention pour l'entretien de la voie d'accès à la ZA de la Marquette dont les dispositions sont les suivantes :

Répartition de l'entretien des ouvrages selon le plan ci-annexé :

Le Département assurera et aura à sa charge :

- L'entretien de la voie d'entrée et de sortie sur la RD 942,
- L'entretien des ilots côté RD 942,
- L'entretien du réseau d'assainissement pluvial le long de la RD 942,
- L'entretien des dispositifs de retenue le long de la RD 942,
- L'entretien de la signalisation horizontale et verticale de la voie d'entrée et de sortie sur la RD 942 ;

La Communauté d'Agglomération assurera et aura à sa charge :

- L'entretien de la contre-allée,
- L'entretien de la voie de liaison entre la RD 942 et le Chemin du Plan du Milieu,
- L'entretien de l'ilot et des trottoirs sur la voie de liaison,
- L'entretien du réseau d'assainissement pluvial sur la contre-allée et la voie de liaison,
- L'entretien du réseau d'éclairage public,
- L'entretien du dispositif de retenue le long de la contre-allée, Côté Narbonne accessoires,
- L'entretien de la signalisation horizontale et verticale sur la contre-allée et sur la voie de liaison.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention annexée ;

Le Conseil communautaire, Monsieur Cyrille GAILLARD, Vice-président, entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention jointe à la présente

AUTORISE le Président ou en son absence un des Vice-Présidents à signer la convention d'entretien des aménagements routiers au titre des travaux relatifs à la création d'une voie d'accès à la ZA la Marquette et sécurisation de la RD 942, sur la commune de Sorgues.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Aurélie VERNHES,
La Secrétaire de séance

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 ~~Mars 1982~~
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Ref. 201 503 Berger-Levrau t (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230925-DE25092023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/1.4/25.09.2023-21

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	11
Présents	33	Absents non représentés :	3
		VOTANTS	**44**

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Bédarrides, le 25 septembre 2023, après convocation légale reçue le 19 septembre 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Carine BLANC TESTE, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, M. Michel MUS, Mme Valérie PEYRACHE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Michel TERRISSE, , Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Mme Aurélie VERNHES), M. Didier CARLE (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO, (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), Mme Florence GUILLAUME, (pouvoir donné à M. Patrice DE CAMARET), M, Robert IGOULEN (pouvoir donné à M. Michel Mus), M. Samuel MONTGERMONT (Pouvoir donné à Mme Chantal GONNET-OLIVI)Mme Patricia NICOLAS (pouvoir donné à M. Jean BERARD), M. Guillaume PASCALE (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Gérôme VIAU (pouvoir donné Mme Nadège BOISSIN)

Étaient Absents non représentés :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN, M. Serge SOLER.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **Mme Aurélie VERNHES** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Signature avec le SMOP d'une convention de mise à disposition de donnés Atlas des Zones Inondables Potentielles Ouvèze

Monsieur Jean BERARD, Vice-président, rappelle à l'assemblée que le syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale s'est engagé en partenariat avec les services de l'Etat dans la réalisation d'un Atlas des Zones Inondables Potentielles (AZIP) de l'Ouvèze.

L'AZIP vise à faciliter la connaissance des risques d'inondations, il s'agit d'un outil d'information, d'aide à la décision et d'intégration des risques dans l'aménagement.

Acte Exécutoire

Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le: 02/10/2023
Affiché le: 03/10/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230925-DE25092023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/1.4/25.09.2023-21

Le SMOP propose à la Communauté d'Agglomération la mise à disposition de ces données dans les conditions suivantes :

Objet :
Mise à disposition de l'AZIP sous format PDF et SIG par voie numérique ou clé USB, secteur géographique du Bassin versant de l'Ouvèze Provençale.

Durée :
A compter de la date de signature pour une durée illimitée

Dispositions financières :
Les données sont mises gracieusement à disposition de la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention ci-jointe ;

Le Conseil communautaire,

Monsieur Jean BERARD, Vice-président, entendu,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention n° C2023-11-25 de mise à disposition de données Atlas des Zones Inondables Potentielles Ouvèze

AUTORISE le Président ou en son absence un des Vice-Présidents à signer ladite convention.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Aurélie VERNHES,
La Secrétaire de séance

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le: 02/10/2023
Affiché le: 03/10/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230925-DE250923_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/3.1/25.09.2023-22

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	11
Présents	33	Absents non représentés :	3
		VOTANTS	44

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Bédarrides, le 25 septembre 2023, après convocation légale reçue le 19 septembre 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Carine BLANC TESTE, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, M. Michel MUS, Mme Valérie PEYRACHE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Michel TERRISSE, , Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Mme Aurélie VERNHES), M. Didier CARLE (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO, (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), Mme Florence GUILLAUME, (pouvoir donné à M. Patrice DE CAMARET), M, Robert IGOULEN (pouvoir donné à M. Michel Mus), M. Samuel MONTGERMONT (Pouvoir donné à Mme Chantal GONNET-OLIVI)Mme Patricia NICOLAS (pouvoir donné à M. Jean BERARD), M. Guillaume PASCALE (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Gérôme VIAU (pouvoir donné Mme Nadège BOISSIN)

Étaient Absents non représentés :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN, M. Serge SOLER.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **Mme Aurélie VERNHES** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Acquisition d'une partie des parcelles EB 93 et 128, aménagement de la voie des Papes, Commune de Sorgues

Madame Pascale CHUDZIKIEWICZ, Conseillère Communautaire déléguée, rappelle à l'assemblée que dans le cadre de l'opération d'aménagement de la voie verte, dite voie des Papes, à Sorgues l'acquisition d'une bande de 72 m² à détacher de la parcelle EB 93 et d'une bande de 208 m² à détacher de la parcelle EB 128, situées au lieudit « Saint Martin », 84700 Sorgues est nécessaire pour finaliser l'aménagement de la « Voie des Papes ».

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230925-DE25092023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

Les propriétaires de ces parcelles, Messieurs Denis SOULIER père et fils ont signifié leur accord afin de céder à la Communauté d'Agglomération lesdites parties de parcelles pour une superficie totale de 280 m².

Considérant que la valeur du bien est inférieure à 75 000 € et qu'il n'est pas nécessaire de solliciter France Domaine ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le document d'arpentage ci-joint ;

Le Conseil communautaire,

Madame Pascale CHUDZIKIEWICZ, Conseillère Communautaire déléguée, entendue,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE l'acquisition amiable d'une bande de 72 m² à détacher de la parcelle EB 93 et d'une bande de 208 m² à détacher de la parcelle EB 128, appartenant à Messieurs Denis SOULIER père et fils, pour une contenance totale de 280 m² au prix de 2 €/m², soit un montant total de 560 €.

AUTORISE le Président, ou en son absence un des Vice-présidents, à signer l'acte authentique de vente, ainsi que tous documents annexes à cette transaction.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Aurélie VERNHES,
La Secrétaire de séance

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte Exécutoire

Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230925-DE25092023

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/8.8/25.09.2023-23

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	11
Présents	33	Absents non représentés :	3
		VOTANTS	44

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Bédarrides, le 25 septembre 2023, après convocation légale reçue le 19 septembre 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Carine BLANC TESTE, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, M. Michel MUS, Mme Valérie PEYRACHE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Michel TERRISSE, , Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Mme Aurélie VERNHES), M. Didier CARLE (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO, (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), Mme Florence GUILLAUME, (pouvoir donné à M. Patrice DE CAMARET), M, Robert IGOULEN (pouvoir donné à M. Michel Mus), M. Samuel MONTGERMONT (Pouvoir donné à Mme Chantal GONNET-OLIVI)Mme Patricia NICOLAS (pouvoir donné à M. Jean BERARD), M. Guillaume PASCALE (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Gérôme VIAU (pouvoir donné Mme Nadège BOISSIN)

Étaient Absents non représentés :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN, M. Serge SOLER.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **Mme Aurélie VERNHES** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Avenant n° 1 à la convention constitutive d'un groupement de commande portant sur une étude de la stratégie déchets- modification de la composition du groupement, incidence sur le périmètre de l'étude et désignation de représentants

Monsieur Cyrille GAILLARD, Vice-président, rappelle à l'assemblée que par délibération n° DE/46/8.8/05.06.2023-22 en date du 05 juin 2023 la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat, a conventionné afin de constituer un groupement de commande Etude pour la définition d'une stratégie coordonnée pour le traitement de déchets ménagers sur la Grand Bassin de Vie d'Avignon.

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230925-DE25092023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT **N° : DE/46/3.8/25.09.2023-23**

Sept EPCI engagés dans la démarche de création du pôle territorial du grand bassin de vie d'Avignon, avaient décidé de se grouper pour commander en commun une étude sur la stratégie de traitement des déchets du territoire. Une convention de groupement de commande a été établie à cet effet, que six des 7 EPCI ont signé. Le 7éme EPCI, la communauté d'agglomération Vaison Ventoux, a finalement renoncé au début du mois de juillet 2023 à participer à ce groupement de commande.

Le présent avenant a pour objet d'en tirer les conséquences.

Ceci préalablement exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

L'article I. de la convention (OBJET DE LA CONVENTION) est modifié comme suit :
Au 2éme paragraphe, le terme « *six EPCI* » remplace le terme « *sept EPCI* »

L'article II. de la convention (MEMBRES DU GROUPEMENT) est modifié comme suit :
la nouvelle rédaction du 2éme paragraphe est :

Sont membres du présent groupement :

- ***La Communauté d'agglomération du Grand Avignon***
  Sise 320, chemin des Meinajariès BP 1259 Agroparc – 84911 AVIGNON cedex 9 :
  Représenté par son Président Joël GUIN,
  dûment habilité

- ***La Communauté d'agglomération Ventoux- Comtat Venaissin***
  Sise 1171, avenue du Mont Ventoux -84203 CARPENTRAS cedex
  Représentée par sa Présidente Jacqueline BOUYAC,
  dûment habilitée

- ***La Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse***
  Sise 315, avenue Saint Baldou – 84300 CAVAILLON
  Représentée par son Président Gérard DAUDET,
  dûment habilité

- ***La Communauté d'agglomération des Sorgues du Comtat***
  Sise 340, boulevard d'Avignon CS 6075 – 84170 MONTEUX
  Représentée par son Président Christian GROS,
  dûment habilité

- ***La Communauté de communes du Pays des Sorgues Monts de Vaucluse***
  Sise 350, avenue de la Petite Marine – 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE
  Représentée par son Président Pierre GONZALVEZ,
  dûment habilité

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
084_DE-084-248400293-20230925-DE25092023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/8.8/25.09.2023-23

- ***La Communauté de communes du Pont du Gard***
  Sise 21 bis, avenue du Pont du Gard – 30210 REMOULINS
  Représentée par son Président Pierre PRAT,
  dûment habilité

Les autres articles de la convention sont inchangés.

De plus, le groupement de commandes se doit de constituer une Commission d'Appel d'Offres pour le choix du titulaire, dans les conditions édictées à l'article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement.

Les membres pourront librement désigner un membre suppléant, dans les mêmes conditions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° DE/46/8.8/05.06.2023-22 en date du 05 juin 2023 portant sur Convention Constitutive d'un groupement de commande Etude pour la définition d'une stratégie coordonnée pour le traitement de déchets ménagers sur la Grand Bassin de Vie d'Avignon.

Vu l'avenant n°1 à la convention annexée,

Le Conseil communautaire, Monsieur Cyrille GAILLARD, Vice-président, entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention d'un groupement de commande annexée ;

AUTORISE le Président ou en son absence un des Vice-présidents à signer l'avenant n°1 de la convention.

DESIGNE M. Cyrille GAILLARD élu communautaire, en tant que titulaire, pour représenter la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat au sein de la Commission d'Appel d'Offres du Groupement de commande.

DESIGNE M. Mario HARELLE élu communautaire, en tant que suppléant, pour représenter la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat au sein au sein de la Commission d'Appel d'Offres du Groupement de commande.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Aurélie VERNHES,
La Secrétaire de séance

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230925-DE25092023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/8.5/25.09.2023-24

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	11
Présents	33	Absents non représentés :	3
		VOTANTS	44

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Bédarrides, le 25 septembre 2023, après convocation légale reçue le 19 septembre 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Carine BLANC TESTE, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, M. Michel MUS, Mme Valérie PEYRACHE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Michel TERRISSE, , Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Mme Aurélie VERNHES), M. Didier CARLE (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO, (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), Mme Florence GUILLAUME, (pouvoir donné à M. Patrice DE CAMARET), M, Robert IGOULEN (pouvoir donné à M. Michel Mus), M. Samuel MONTGERMONT (Pouvoir donné à Mme Chantal GONNET-OLIVI)Mme Patricia NICOLAS (pouvoir donné à M. Jean BERARD), M. Guillaume PASCALE (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Gérôme VIAU (pouvoir donné Mme Nadège BOISSIN)

Étaient Absents non représentés :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN, M. Serge SOLER.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **Mme Aurélie VERNHES** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

ANNULE ET REMPLACE la délibération n°DE/44/8.5/12.12.2022-25- Accord d'une garantie d'emprunt (PHB) à la société 3F RESIDENCES pour la réalisation d'une Résidence pour Jeunes Actifs de 61 logements locatifs sociaux à Monteux – ZAC de Beaulieu

Monsieur Stéphane MICHEL, Conseiller Communautaire délégué, rappelle à l'assemblée que dans le cadre de sa compétence en matière d'habitat, la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat affiche sa volonté de poursuivre son action en faveur du logement et de la mixité sociale notamment en développant l'offre nouvelle en logements locatifs sociaux.

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230925-DE25092023_

La société 3F RESIDENCES procède à l'acquisition en VEFA d'une opération de 61 logements collectifs située ZAC de Beaulieu à Monteux.
Cette opération consiste en la réalisation d'une Résidence Sociale pour Jeunes afin de loger les jeunes, étudiants, jeunes actifs, apprentis, saisonniers, etc et vient anticiper l'augmentation du nombre d'emploi sur la ZAC et sur le territoire.

Le montant prévisionnel de l'opération s'élève à 3 768 733,00 € et est financée entre autre par un Prêt Locatif Aidé d'Intégration (P.L.A.I.), un P.L.A.I foncier et un Prêt Haut de Bilan 2.0 (PHB 2.0) contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Par délibération n° DE/44/8.5/12.12.2023-25, le Conseil Communautaire des Sorgues du Comtat a accordé sa garantie d'emprunt à hauteur de 80% pour le remboursement d'un Prêt (PHB 2.0) d'un montant total de 270 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 137909 constitué de 1 ligne du Prêt, la quotité restante ayant été sollicitée auprès de la Commune de Monteux.

Par courriel en date du 19 avril 2023, la société 3F RESIDENCES informe la collectivité que la délibération transmise n'est pas conforme au modèle de la Banque des territoires et qu'au regard des délais de validité, l'offre de prêt n°137909 est arrivée à échéance.

Ainsi, par courriel en date du 22 août 2023, la société 3F RESIDENCES sollicite l'annulation de la délibération n° DE/44/8.5/12.12.2023-25 et sollicite une nouvelle garantie d'emprunt auprès de la Communauté d'Agglomération à hauteur de 80% pour le remboursement d'un Prêt (PHB) d'un montant total de 270 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 148964 constitué de 1 ligne du Prêt, la quotité restante étant sollicitée auprès de la Commune de Monteux.

Les caractéristiques financières de la ligne du prêt sont les suivantes :

Offre CDC (multi-périodes) – Contrat de Prêt n°148964

	PHB
Montant de la ligne du prêt	**270 000 €**
Durée d'amortissement :	40 ans
Taux Effectif global :	1,1%
Phase d'amortissement 1 - Durée :	20 ans
Taux d'intérêt	0%
Phase d'amortissement 2 - Durée :	20 ans
Taux d'intérêt	3,6%
Montant garanti CA Sorgues du Comtat 80%	216 000,00 €

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230925-DE25092023_

En contrepartie, 3F RESIDENCES consent à la Communauté des réservations de logements.

VU les articles L 5111-4 et L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2305 du Code civil ;

VU le Contrat de prêt n° 148964 en annexe signé entre 3F RESIDENCES, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Le Conseil communautaire,

Monsieur Stéphane MICHEL, Conseiller Communautaire délégué, entendu,

Et après en avoir délibéré à 40 voix pour, 2 abstentions ((M.MUS et D. BELLUCCI) et 2 contre (F. GUILLAUME et P. DE CAMARET) des membres présents et représentés,

Article 1 :
ANNULE la délibération n° DE/44/8.5/12.12.2022-25.

Article 2 :
ACCORDE sa garantie à hauteur de 80% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 270 000,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 148964 constitué de 1 ligne(s) du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 216 000,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
084_DE-084-248400293-20230925-DE25092023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT **N° : DE/46/3.5/25.09.2023-24**

Article 4 :
Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 5 :
Le Conseil autorise le Président, ou en son absence les Vice-présidents, à signer tout document y afférent.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Aurélie VERNHES,
La Secrétaire de séance

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

Les Sorgues du Comtat

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Ref: 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230925-DE25092023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.5/25.09.2023-25

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	11
Présents	33	Absents non représentés :	3
		VOTANTS	44

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Bédarrides, le 25 septembre 2023, après convocation légale reçue le 19 septembre 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Carine BLANC TESTE, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, M. Michel MUS, Mme Valérie PEYRACHE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Michel TERRISSE, , Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Mme Aurélie VERNHES), M. Didier CARLE (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO, (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), Mme Florence GUILLAUME, (pouvoir donné à M. Patrice DE CAMARET), M, Robert IGOULEN (pouvoir donné à M. Michel Mus), M. Samuel MONTGERMONT (Pouvoir donné à Mme Chantal GONNET-OLIVI)Mme Patricia NICOLAS (pouvoir donné à M. Jean BERARD), M. Guillaume PASCALE (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Gérôme VIAU (pouvoir donné Mme Nadège BOISSIN)

Étaient Absents non représentés :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN, M. Serge SOLER.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **Mme Aurélie VERNHES** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Aire d'accueil des Gens du Voyage de Sorgues- Demande de participation au fonctionnement pour l'exercice 2023 auprès du Conseil Départemental de Vaucluse

Monsieur Jean BERARD, Vice-président, rappelle à l'assemblée que depuis le 1er janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat assure la mise à disposition et la gestion d'une Aire d'accueil pour les gens du voyage, d'une capacité de 38 places, située Petite Route de Bédarrides, à Sorgues.

Le Conseil départemental de Vaucluse attribue par convention annuelle une aide au fonctionnement pour l'aire d'accueil des gens du voyage de Sorgues.

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230925-DE25092023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT **N° : DE/46/7.5/25.09.2023-25**

Le montant de la subvention est de 300 € par place pour une période annuelle.

Pour l'aire de Sorgues, cette contribution s'élève à 11 400 € (onze mille quatre cents euros) pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

VU le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2021-2027 ;

VU l'aide au fonctionnement de l'aire d'accueil attribuée par convention annuelle par le Département de Vaucluse ;

VU le projet de convention 2023 ci-annexé ;

Le Conseil communautaire,

Monsieur Jean BERARD, Vice-président, entendu,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE le Président, ou en son absence les Vice-Présidents, à solliciter l'aide financière auprès du Conseil Départemental de Vaucluse relative au fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage de Sorgues et à signer tout document y afférent.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Aurélie VERNIIES,
La Secrétaire de séance

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

Les Sorgues du Comtat
CS 60175
84170 Monteux
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230925-DE25092023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/1.4/25.09.2023-26

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	12
Présents	32	Absents non représentés :	3
		VOTANTS	44

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Bédarrides, le 25 septembre 2023, après convocation légale reçue le 19 septembre 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Carine BLANC TESTE, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Thierry LAGNEAU, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, M. Michel MUS, Mme Valérie PEYRACHE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Michel TERRISSE, , Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Mme Aurélie VERNHES), M. Didier CARLE (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO, (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), Mme Florence GUILLAUME, (pouvoir donné à M. Patrice DE CAMARET), M, Robert IGOULEN (pouvoir donné à M. Michel Mus), M. Stéphane MICHEL (pouvoir donné à M. Mario HARELLE), M. Samuel MONTGERMONT (Pouvoir donné à Mme Chantal GONNET-OLIVI)Mme Patricia NICOLAS (pouvoir donné à M. Jean BERARD), M. Guillaume PASCALE (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Gérôme VIAU (pouvoir donné Mme Nadège BOISSIN)

Étaient Absents non représentés :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN, M. Serge SOLER.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **Mme Aurélie VERNHES** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Office de Tourisme PORTE DU VENTOUX - Validation de la convention de partenariat entre la SPL Ventoux Provence et l'Office du Tourisme Porte du Ventoux.

Madame Aurélie DEVEZE, Conseillère Communautaire déléguée, indique à l'assemblée que l'Office de Tourisme PORTE DU VENTOUX souhaite disposer sur son site internet d'un outil de vente de prestations touristiques en ligne, mais ne peut, dans le cadre de ses statuts, procéder par lui-même à de la commercialisation.

Acte Exécutoire

Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230925-DE25092023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT **N° : DE/46/1.4/25.09.2023-26**

Dans ce contexte, l'Office de Tourisme PORTE DU VENTOUX souhaite collaborer avec la SPL Ventoux Provence afin d'atteindre cet objectif.

Equipée d'un outil de vente en ligne, la SPL Ventoux Provence propose à l'Office de Tourisme PORTE DU VENTOUX de le lui mettre à disposition, et de procéder au partage des commissions générées par les ventes en ligne réalisées sur le site internet de l'Office de Tourisme PORTE DU VENTOUX.

La convention fixe les modalités de ce partenariat, et autorise la SPL Ventoux Provence à conclure des contrats de partenariat de billetterie individuelle avec les partenaires de l'Office de Tourisme PORTE DU VENTOUX dans ce seul et unique contexte.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de l'Office de Tourisme « Porte du Ventoux » ;

Vu le Convention de partenariat ;

Le Conseil communautaire,

Madame Aurélie DEVEZE, Conseillère Communautaire déléguée, entendue,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention de partenariat avec la SPL Ventoux Provence.

AUTORISE le Président ou en son absence un des Vice-présidents à signer la convention de partenariat entre la SPL Ventoux Provence et l'Office de Tourisme PORTE DU VENTOUX

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Aurélie VERNHES,
La Secrétaire de séance

Les Sorgues du Comtat
84700 Sorgues
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230925-DE25092023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/1.4/25.09.2023-27

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	12
Présents	32	Absents non représentés :	3
		VOTANTS	44

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Bédarrides, le 25 septembre 2023, après convocation légale reçue le 19 septembre 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Carine BLANC TESTE, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Thierry LAGNEAU, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, M. Michel MUS, Mme Valérie PEYRACHE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Michel TERRISSE, , Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Mme Aurélie VERNHES), M. Didier CARLE (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO, (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), Mme Florence GUILLAUME, (pouvoir donné à M. Patrice DE CAMARET), M, Robert IGOULEN (pouvoir donné à M. Michel Mus), M. Stéphane MICHEL (pouvoir donné à M. Mario HARELLE), M. Samuel MONTGERMONT (Pouvoir donné à Mme Chantal GONNET-OLIVI)Mme Patricia NICOLAS (pouvoir donné à M. Jean BERARD), M. Guillaume PASCALE (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Gérôme VIAU (pouvoir donné Mme Nadège BOISSIN)

Étaient Absents non représentés :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN, M. Serge SOLER.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **Mme Aurélie VERNHES** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Office de Tourisme PORTE DU VENTOUX - Contrat de partenariat billetterie entre la SPL Ventoux Provence et l'Office du Tourisme Porte du Ventoux.

Madame Aurélie DEVEZE, Conseillère Communautaire déléguée, indique à l'assemblée que La convention de partenariat signée avec la SPL Ventoux Provence fixe les modalités du partenariat entre la SPL Ventoux Provence et l'Office du Tourisme Porte du Ventoux. Il est rappelé que celle-ci autorise la SPL Ventoux Provence à conclure des contrats de partenariat de billetterie individuelle avec les partenaires de l'Office de Tourisme PORTE DU VENTOUX dans ce seul et unique contexte.

Acte Exécutoire

Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230925-DE25092023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/1.4/25.09.2023-27

Equipée d'un outil de vente en ligne, la SPL Ventoux Provence propose à l'Office de Tourisme PORTE DU VENTOUX de le lui mettre à disposition, et de procéder au partage des commissions générées par les ventes en ligne réalisées sur le site internet de l'Office de Tourisme PORTE DU VENTOUX.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de l'Office de Tourisme « Porte du Ventoux » ;

Vu le contrat de partenariat de billetterie ;

Le Conseil communautaire,

Madame Aurélie DEVEZE, Conseillère Communautaire déléguée, entendue,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le contrat de partenariat billetterie avec la SPL Ventoux Provence.

AUTORISE l'Office de Tourisme PORTE DU VENTOUX à signer un contrat de partenariat billetterie individuelle avec la SPL VP pour la vente en ligne de ses visites guidées.

AUTORISE le Président ou en son absence un des Vice-présidents à signer à signer un contrat de partenariat billetterie individuelle avec la SPL Ventoux Provence.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Aurélie VERNHES,
La Secrétaire de séance

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230925-DE25092023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/5.3/25.09.2023-28

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	12
Présents	32	Absents non représentés :	3
		VOTANTS	44

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Bédarrides, le 25 septembre 2023, après convocation légale reçue le 19 septembre 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Carine BLANC TESTE, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Thierry LAGNEAU, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, M. Michel MUS, Mme Valérie PEYRACHE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Michel TERRISSE, , Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Mme Aurélie VERNHES), M. Didier CARLE (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO, (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), Mme Florence GUILLAUME, (pouvoir donné à M. Patrice DE CAMARET), M, Robert IGOULEN (pouvoir donné à M. Michel Mus), M. Stéphane MICHEL (pouvoir donné à M. Mario HARELLE), M. Samuel MONTGERMONT (Pouvoir donné à Mme Chantal GONNET-OLIVI)Mme Patricia NICOLAS (pouvoir donné à M. Jean BERARD), M. Guillaume PASCALE (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Gérôme VIAU (pouvoir donné Mme Nadège BOISSIN)

Étaient Absents non représentés :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN, M. Serge SOLER.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **Mme Aurélie VERNHES** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Remplacement d'un conseiller communautaire siégeant au Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme Intercommunal

Madame Aurélie DEVEZE, Conseillère Communautaire déléguée, indique à l'assemblée que par courrier en date du 10 juillet 2023, Madame Sandy Geiger a fait part à Monsieur le Président de la Communauté d' Agglomération de son souhait de quitter son poste au sein du Conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme Intercommunal.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Acte Exécutoire

Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230925-DE25092023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/5.3/25.09.2023-28

Vu les statuts de l'office de Tourisme Intercommunal PORTE DU VENTOUX ;

Considérant la démission de Mme GEIGER effective dès réception du courrier,

Il convient de procéder à son remplacement comme mentionné dans les statuts de l'Office de Tourisme Intercommunal.

Il est proposé que soit nommé à sa place Madame Sylvie Gacquière.

Le Conseil communautaire,

Madame Aurélie DEVEZE, Conseillère Communautaire déléguée, entendue,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

PREND ACTE de la démission de Mme GEIGER

DECIDE conformément à l'article L.2121-21 du CGCT de ne pas procéder au scrutin secret.

DESIGNE Madame Sylvie GACQUIERE en remplacement de Madame Sandrine GEIGER démissionnaire au sein du Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme Intercommunal.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Aurélie VERNHES,
La Secrétaire de séance

Les Sorgues du Comtat

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
084_DE-084-248400293-20230925-DE25092023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/8.7/25.09.2023-29

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	12
Présents	32	Absents non représentés :	3
		VOTANTS	44

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Bédarrides, le 25 septembre 2023, après convocation légale reçue le 19 septembre 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Carine BLANC TESTE, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Thierry LAGNEAU, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, M. Michel MUS, Mme Valérie PEYRACHE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Michel TERRISSE, , Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Mme Aurélie VERNHES), M. Didier CARLE (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO, (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), Mme Florence GUILLAUME, (pouvoir donné à M. Patrice DE CAMARET), M, Robert IGOULEN (pouvoir donné à M. Michel Mus), M. Stéphane MICHEL (pouvoir donné à M. Mario HARELLE), M. Samuel MONTGERMONT (Pouvoir donné à Mme Chantal GONNET-OLIVI)Mme Patricia NICOLAS (pouvoir donné à M. Jean BERARD), M. Guillaume PASCALE (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Gérôme VIAU (pouvoir donné Mme Nadège BOISSIN)

Étaient Absents non représentés :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN, M. Serge SOLER.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **Mme Aurélie VERNHES** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Avenant n°1 - Partenariat et aide financière au covoiturage – substitution d'entité juridique et changement d'application

Monsieur Laurent COMTAT, Vice-président, rappelle à l'assemblée que par délibérations n° DE/46/8.7/13.06.2022-24 et DE/46/8.7/13.06.2022-25 en date du 13 juin 2022 et par délibération n° DE/46/8.7/05.06.2023-25 du 05 juin 2023, la Communauté d'Agglomération a conclu un partenariat avec la société Klaxit SAS afin de développer le covoiturage domicile – travail via une application dédiée et le versement d'un incitatif financier à cet effet.

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230925-DE25092023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/8.7/25.09.2023-29

Début 2023, la société Comuto SA (BlaBlaCar) opérant l'application de covoiturage courte distance BlaBlaCar Daily a procédé au rachat de la société Klaxit SAS. Ce rapprochement vise à pérenniser sur le long terme le modèle partenarial diffusé par Klaxit auprès des collectivités locales en s'appuyant sur la marque BlaBlaCar et son expertise unique en matière d'expérience utilisateur avec pour objectif commun de convertir encore davantage d'automobilistes au covoiturage.

Il est envisagé de procéder à une fusion-absorption de la société Klaxit SAS par la société Comuto SA. C'est dans ce contexte et au regard d'une part, de la convention de partenariat pour la mise en place d'une expérimentation et d'autre part, de la convention d'aide financière conclues entre la Collectivité et l'Opérateur respectivement le 05 juillet 2022 pour la première, 21 juin 2022 pour la seconde et la prolongation signée en date du 28 aout 2023, qu'il est prévu de substituer l'entité juridique cocontractante de la Collectivité en cas de signature d'un traité de fusion.

En outre, les services liés à l'application de covoiturage Klaxit seront fournis par celle de BlaBlaCar Daily au cours de l'année 2024. Les services proposés restent inchangés et les frais liés notamment la migration des utilisateurs sont entièrement pris en charge par l'opérateur. La collectivité en sera préalablement informée un mois avant le début de l'opération.

Vu les articles L. 2194-1 4°, R. 2194-6 2° et R. 2122-8 du Code de la commande publique,
Vu l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités territoriales,
Vu l'article 9 du chapitre Compétence facultatives, autre compétence facultative, des statuts la Communauté d'Agglomération Les Sorgues de Comtat relatif à la compétence en matière de mobilité,
Vu n° DE/46/8.7/13.06.2022-24 et DE/46/8.7/13.06.2022-25 en date du 13 juin 2022 et par délibération n° DE/46/8.7/05.06.2023-25 du 05 juin 2023 relative à la conclusion d'un partenariat avec la société Klaxit SAS,

Considérant la fusion absorption de la société Klaxit SAS par la société Comuto SA prévue avec un effet au 1er janvier 2024, sous réserve de l'approbation d'un traité de fusion,
Considérant la nécessité de poursuivre l'expérimentation afin de développer le covoiturage domicile -travail sur le territoire et le versement de l'incitatif financier lié,

Le Conseil communautaire, Monsieur Laurent COMTAT, Vice-président, entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE le Président ou en son absence un des Vice-présidents à signer un avenant à la convention d'aide financière du 21 juin 2022 et 28 août 2023 formalisant le changement d'entité juridique de Klaxit SAS par Comuto SA sous réserve de l'approbation d'un traité de fusion dont l'effet est prévu au 1er janvier 2024

AUTORISE le Président ou en son absence un des Vice-présidents à prendre toute décision et à signer tous documents liés à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Aurélie VERNHES,
La Secrétaire de séance

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230925-DE25092023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/3.7/25.09.2023-30

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	12
Présents	32	Absents non représentés :	3
		VOTANTS	44

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Bédarrides, le 25 septembre 2023, après convocation légale reçue le 19 septembre 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Carine BLANC TESTE, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Thierry LAGNEAU, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, M. Michel MUS, Mme Valérie PEYRACHE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Michel TERRISSE, , Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Mme Aurélie VERNHES), M. Didier CARLE (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO, (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), Mme Florence GUILLAUME, (pouvoir donné à M. Patrice DE CAMARET), M, Robert IGOULEN (pouvoir donné à M. Michel Mus), M. Stéphane MICHEL (pouvoir donné à M. Mario HARELLE), M. Samuel MONTGERMONT (Pouvoir donné à Mme Chantal GONNET-OLIVI)Mme Patricia NICOLAS (pouvoir donné à M. Jean BERARD), M. Guillaume PASCALE (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Gérôme VIAU (pouvoir donné Mme Nadège BOISSIN)

Étaient Absents non représentés :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN, M. Serge SOLER.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **Mme Aurélie VERNHES** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Groupement de commandes pour la mise en place d'une solution de covoiturage à l'échelle du pôle territorial

Monsieur Laurent COMTAT, Vice-président, rappelle à l'assemblée que considérant que ce Pôle territorial visera à assurer une meilleure harmonisation des politiques territoriales et à favoriser la mise en œuvre d'actions communes ;
Considérant l'intérêt pour les acheteurs publics de mutualiser certains de leurs achats, au sein d'un groupement de commande, pour renforcer leur attractivité auprès des fournisseurs, massifier

leurs besoins pour réaliser des économies d'échelle et mutualiser les procédures de mises en concurrence,

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230925-DE25092023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/3.7/25.09.2023-30

Considérant les besoins communs en matière de réduction de la congestion routière et de lutte contre l'autosolisme des collectivités territoriales membres du pôle territorial ;
Considérant le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes à cet effet, dont Le Grand Avignon est le coordonnateur.

Parmi les actions communes du pôle, il est proposé de développer une solution de covoiturage unique et harmonisée à l'échelle de ce pôle.
Une forme de mutualisation est permise en cette matière, à travers la conclusion de groupements de commande, répondant à la définition de l'article L. 2113-6 du code de la commande publique, lequel dispose que « des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marché(s) public(s).

Dans ce cadre, et poursuivant cet objectif, il est apparu opportun d'initier un achat groupé pour la mise en place d'une solution de covoiturage pour les déplacements domicile-travail, dans la mesure où les déplacements sont nombreux entre les différents territoires du pôle et qu'un dispositif existe déjà au sein de 3 des EPCI membres du pôle (Les Sorgues du Comtat, Ventoux Comtat Venaissin, Grand Avignon), ceci offrant ainsi des économies d'échelle.

Ce groupement sera constitué de :
- La Communauté d'agglomération du Grand Avignon,
- La Communauté d'agglomération des Sorgues du Comtat
- La Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin
- La Communauté de communes du Pays des Sorgues et Monts de Vaucluse
- La Communauté d'agglomération Lubéron Monts de Vaucluse
- La Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien

Le Grand Avignon, assure la coordination du groupement. Chaque membre signera, notifiera et exécutera ensuite le contrat pour la part qui le concerne. Il s'acquittera directement des paiements auprès du fournisseur retenu.

Vu les articles L.1414-3 et L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L. 2113-6 du code de la commande publique,
Vu la délibération N° DE/46/5.7/24.10.2022-27 du Conseil Communautaire du 24 octobre 2022 créant le pôle territorial du grand bassin de vie d'Avignon.

Le Conseil communautaire, Monsieur Laurent COMTAT, Vice-président, entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE le Président ou en son absence un des Vice-Présidents à signer la convention constitutive d'un groupement de commande pour la mise en place d'une solution de covoiturage à l'échelle du pôle territorial.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Aurélie VERNHES,
La Secrétaire de séance

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230925-DE250923_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/8.8/25.09.2023-31

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	12
Présents	32	Absents non représentés :	3
		VOTANTS	44

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Bédarrides, le 25 septembre 2023, après convocation légale reçue le 19 septembre 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Carine BLANC TESTE, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Thierry LAGNEAU, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, M. Michel MUS, Mme Valérie PEYRACHE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Michel TERRISSE, , Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Mme Aurélie VERNHES), M. Didier CARLE (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO, (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), Mme Florence GUILLAUME, (pouvoir donné à M. Patrice DE CAMARET), M, Robert IGOULEN (pouvoir donné à M. Michel Mus), M. Stéphane MICHEL (pouvoir donné à M. Mario HARELLE), M. Samuel MONTGERMONT (Pouvoir donné à Mme Chantal GONNET-OLIVI)Mme Patricia NICOLAS (pouvoir donné à M. Jean BERARD), M. Guillaume PASCALE (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Gérôme VIAU (pouvoir donné Mme Nadège BOISSIN)

Étaient Absents non représentés :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN, M. Serge SOLER.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **Mme Aurélie VERNHES** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du Service Public du Traitement des Déchets Ménagers (CASC-SIDOMRA)

Madame Emmanuelle ROCA, Conseillère Communautaire et Monsieur Cyrille GAILLARD, Vice-président, rappelle à l'assemblée que la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat est compétente en matière de collecte, traitement et tri sélectif des déchets des ménages et déchets assimilés.

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230925-DE25092023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/8.8/25.09.2023-31

Le Code Général des Collectivités Territorial (CGCT) dispose que le Président de la Communauté d'Agglomération présente à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur les activités du service public d'élimination des déchets ménagers.

Ce rapport est destiné à l'information des élus et des usagers du service public. Il a pour objectif de présenter les résultats techniques et financiers du dispositif d'élimination des déchets ménagers pour le compte des communes.

Le rapport annuel 2022 a été présenté à la Commission Environnement le 12 septembre 2023. Le rapport annuel 2022 établi par le SIDOMRA, auquel adhère la Communauté d'Agglomération, porte sur la partie traitement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les rapports annuels ;

Le Conseil communautaire,

Madame Emmanuelle ROCA, Conseillère Communautaire et Monsieur Cyrille GAILLARD, Vice-président, entendus,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public du traitement des déchets ménagers de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat et du SIDOMRA.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Aurélie VERNHES,
La Secrétaire de séance

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Ref: 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230925-DE25092023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/3.8/25.09.2023-32

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	12
Présents	32	Absents non représentés :	3
		VOTANTS	44

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Bédarrides, le 25 septembre 2023, après convocation légale reçue le 19 septembre 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Carine BLANC TESTE, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Thierry LAGNEAU, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, M. Michel MUS, Mme Valérie PEYRACHE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Michel TERRISSE, , Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Mme Aurélie VERNHES), M. Didier CARLE (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO, (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), Mme Florence GUILLAUME, (pouvoir donné à M. Patrice DE CAMARET), M, Robert IGOULEN (pouvoir donné à M. Michel Mus), M. Stéphane MICHEL (pouvoir donné à M. Mario HARELLE), M. Samuel MONTGERMONT (Pouvoir donné à Mme Chantal GONNET-OLIVI)Mme Patricia NICOLAS (pouvoir donné à M. Jean BERARD), M. Guillaume PASCALE (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Gérôme VIAU (pouvoir donné Mme Nadège BOISSIN)

Étaient Absents non représentés :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN, M. Serge SOLER.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **Mme Aurélie VERNHES** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux
Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable

Monsieur Thierry ROUX, Conseiller Communautaire, rappelle à l'assemblée que la Communauté d'Agglomération a délégué sa compétence Eau Potable au Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux pour les communes d'Althen-des-Paluds, Bédarrides, Monteux, Pernes-les-Fontaines et Sorgues.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret N° 95-635 du 6 mai 1995, le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux a transmis à la Communauté

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230925-DE250923_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/3.8/25.09.2023-32

d'Agglomération le rapport sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable pour l'année 2022.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante au plus tard, dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice, soit le 31 décembre 2023.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L. 5211-39 ;

Vu le rapport annuel présenté.

Le Conseil communautaire,

Monsieur Thierry ROUX, Conseiller Communautaire, entendu,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux pour les communes d'Althen-des-Paluds, Bédarrides, Monteux, Pernes-les-Fontaines et Sorgues.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Aurélie VERNHES,
La Secrétaire de séance

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230925-DE25092023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/8.8/25.09.2023-33

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	12
Présents	32	Absents non représentés :	3
		VOTANTS	44

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Bédarrides, le 25 septembre 2023, après convocation légale reçue le 19 septembre 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Carine BLANC TESTE, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Thierry LAGNEAU, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, M. Michel MUS, Mme Valérie PEYRACHE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Michel TERRISSE, , Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Mme Aurélie VERNHES), M. Didier CARLE (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO, (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), Mme Florence GUILLAUME, (pouvoir donné à M. Patrice DE CAMARET), M, Robert IGOULEN (pouvoir donné à M. Michel Mus), M. Stéphane MICHEL (pouvoir donné à M. Mario HARELLE), M. Samuel MONTGERMONT (Pouvoir donné à Mme Chantal GONNET-OLIVI)Mme Patricia NICOLAS (pouvoir donné à M. Jean BERARD), M. Guillaume PASCALE (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Gérôme VIAU (pouvoir donné Mme Nadège BOISSIN)

Étaient Absents non représentés :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN, M. Serge SOLER.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **Mme Aurélie VERNHES** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux
Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du Service Public de l'Assainissement collectif

Monsieur Thierry ROUX, Conseiller Communautaire, rappelle à l'assemblée que la Communauté d'Agglomération a délégué sa compétence d'Assainissement collectif au Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux pour les communes d'Althen-des-Paluds, Bédarrides, Monteux et Pernes-les-Fontaines.

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le: 02/10/2023
Affiché le: 03/10/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230925-DE25092023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/8.8/25.09.2023-33

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret N° 95-635 du 6 mai 1995, le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux a transmis à la Communauté d'Agglomération le rapport sur le prix et la qualité du Service Public de l'Assainissement collectif pour l'année 2022.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante au plus tard, dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice, soit le 31 décembre 2023.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L. 5211-39 ;

Vu le rapport annuel présenté.

Le Conseil communautaire,

Monsieur Thierry ROUX, Conseiller Communautaire, entendu,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du Service Public de l'Assainissement collectif du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux pour les communes d'Althen-des-Paluds, Bédarrides, Monteux et Pernes-les-Fontaines.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Aurélie VERNHES,
La Secrétaire de séance

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
039_DE-084-248400293-20230925-DE25092023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/3.8/25.09.2023-34

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	12
Présents	32	Absents non représentés :	3
		VOTANTS	44

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Bédarrides, le 25 septembre 2023, après convocation légale reçue le 19 septembre 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Carine BLANC TESTE, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Thierry LAGNEAU, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, M. Michel MUS, Mme Valérie PEYRACHE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Michel TERRISSE, , Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Mme Aurélie VERNHES), M. Didier CARLE (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO, (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), Mme Florence GUILLAUME, (pouvoir donné à M. Patrice DE CAMARET), M, Robert IGOULEN (pouvoir donné à M. Michel Mus), M. Stéphane MICHEL (pouvoir donné à M. Mario HARELLE), M. Samuel MONTGERMONT (Pouvoir donné à Mme Chantal GONNET-OLIVI)Mme Patricia NICOLAS (pouvoir donné à M. Jean BERARD), M. Guillaume PASCALE (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Gérôme VIAU (pouvoir donné Mme Nadège BOISSIN)

Étaient Absents non représentés :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN, M. Serge SOLER.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **Mme Aurélie VERNHES** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux
Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du Service Public de l'Assainissement Non collectif

Monsieur Thierry ROUX, Conseiller Communautaire, rappelle à l'assemblée que la Communauté d'Agglomération a délégué sa compétence d'Assainissement Non collectif au Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux pour les communes de Sorgues et Bédarrides.

Acte Exécutoire

Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230925-DE250923_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/8.8/25.09.2023-34

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret N° 95-635 du 6 mai 1995, le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux a transmis à la Communauté d'Agglomération le rapport sur le prix et la qualité du Service Public de l'Assainissement Non collectif pour l'année 2022.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante au plus tard, dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice, soit le 31 décembre 2023.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L. 5211-39 ;

Vu le rapport annuel présenté.

Le Conseil communautaire,

Monsieur Thierry ROUX, Conseiller Communautaire, entendu,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du Service Public de l'Assainissement Non collectif du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux pour les communes de Sorgues et Bédarrides.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Aurélie VERNHES,
La Secrétaire de séance

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Ref: 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
039_DE-034-248400293-20230925-DE25092023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/8.8/25.09.2023-35

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	12
Présents	32	Absents non représentés :	3
		VOTANTS	44

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Bédarrides, le 25 septembre 2023, après convocation légale reçue le 19 septembre 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Carine BLANC TESTE, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Thierry LAGNEAU, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, M. Michel MUS, Mme Valérie PEYRACHE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Michel TERRISSE, , Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Mme Aurélie VERNHES), M. Didier CARLE (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO, (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), Mme Florence GUILLAUME, (pouvoir donné à M. Patrice DE CAMARET), M. Robert IGOULEN (pouvoir donné à M. Michel Mus), M. Stéphane MICHEL (pouvoir donné à M. Mario HARELLE), M. Samuel MONTGERMONT (Pouvoir donné à Mme Chantal GONNET-OLIVI)Mme Patricia NICOLAS (pouvoir donné à M. Jean BERARD), M. Guillaume PASCALE (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Gérôme VIAU (pouvoir donné Mme Nadège BOISSIN)

Étaient Absents non représentés :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN, M. Serge SOLER.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **Mme Aurélie VERNHES** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

SITTEU-SUEZ- Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du Service Public de l'Assainissement Collectif Commune de Sorgues

Monsieur Thierry LAGNEAU, Vice-président, rappelle à l'assemblée que la Communauté d'Agglomération a procédé à une Délégation de Service Public en matière de collecte des eaux usées auprès de l'entreprise SUEZ. Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que le Président de la Communauté d'Agglomération présente à l'Assemblée délibérante un rapport annuel sur les activités du service en matière de collecte, transport et traitement des eaux usées.

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230925-DE250923_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/8.8/25.09.2023-35

Ces rapports sont destinés à l'information des élus et des usagers du Service Public. Ils ont pour objectif de présenter les résultats techniques et financiers du dispositif en termes de collecte, transport et traitement des eaux usées pour le compte de la Commune de Sorgues.

Le rapport annuel 2022 établi par le SITTEU ainsi que celui établi par le délégataire SUEZ, auquel adhère la Communauté d'Agglomération, lui ont été communiqués. Le rapport du SITTEU porte sur la partie transport et le traitement des eaux usées et le rapport de SUEZ porte sur la partie collecte.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L5211-39,

Vu les rapports annuels présentés,

Le Conseil communautaire,

Monsieur Thierry LAGNEAU, Vice-président, entendu,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

PREND ACTE de la présentation des rapports annuels 2022 sur le prix et la qualité du Service Public de l'Assainissement Collectif des Sorgues du Comtat en matière de collecte avec pour délégataire SUEZ et avec le SITTEU pour le transport et le traitement des eaux usées.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Aurélie VERNHES,
La Secrétaire de séance

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 02/10/2023
Affiché le : 03/10/2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)